

Résolutions et décisions
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquantième session

Volume I
19 septembre – 23 décembre 1995

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquantième session
Supplément n° 49 (A/50/49)



NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 23 décembre 1995. Les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée lors de sa cinquantième session, après le 23 décembre 1995, paraîtront dans le volume II.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	89
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions poli- tiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	125
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission . . .	151
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission . . .	211
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission . . .	301
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	335
* * *	
IX. — Décisions	355
A. Elections et nominations	358
B. Autres décisions	365
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission.	365
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	368
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des ques- tions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Com- mission)	369
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	370
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	375
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	382
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	387
<i>ANNEXES</i>	
I. — Composition des organes	389
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	393
III. — Index des résolutions et décisions.	397
IV. — Répertoire des résolutions et décisions.	407

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Côte d'Ivoire (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la cinquantième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, V (section A), VI (section N), XIII et XIV] (point 12)².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)³.
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.
 - c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
 - a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
 - c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)⁴ :

¹ A ses 3^e, 41^e, 55^e et 77^e séances plénières, les 22 septembre, 26 octobre, 10 novembre et 1^{er} décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa cinquantième session (voir la section IX.B.1, décision 50/402, dans le présent volume). A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, a, iii), de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 55 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir l'annexe III du présent volume.

² Pour les chapitres I et XIV, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 31; pour le chapitre II, voir également « Deuxième Commission », point 1.

³ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, b), que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir A/50/360) seraient portés à l'attention de la Première Commission lorsqu'elle examinerait le point 70.

⁴ Pour les alinéas a à e, voir « Cinquième Commission », point 32.

- f) Nomination de membres du Comité des conférences.
- g) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection.
- 18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁵.
- 19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
- 20. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale (point 20) :
 - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;
 - c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;
 - d) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.
- 21. Université pour la paix (point 21).
- 22. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (point 22).
- 23. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 23).
- 24. Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (point 24).
- 25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 25).
- 26. La situation au Burundi (point 26).
- 27. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (point 27).
- 28. La situation en Bosnie-Herzégovine (point 28).
- 29. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 29).
- 30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (point 30).
- 31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 31).
- 32. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 32).
- 33. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (point 33).
- 34. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 34).
- 35. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 35).
- 36. Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale (point 36).
- 37. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 37).
- 38. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 38).
- 39. Droit de la mer (point 39)⁶.

⁵ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, a, i), de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/50/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

⁶ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, c), d'examiner le point 96, c, directement en séance plénière, en même temps que le point 39.

40. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique (point 40).
41. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (point 41).
42. Question de Palestine (point 42).
43. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 43).
44. La situation au Moyen-Orient (point 44).
45. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (point 45).
46. Assistance au déminage (point 46).
47. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes (point 47).
48. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 48]⁷.
49. Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 49).
50. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 50).
51. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 51).
52. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 52).
53. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 53).
54. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 54).
55. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 56).
56. Environnement et développement durable (point 96)⁶ :
 - c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer.
57. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (point 150).
58. Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 151).
59. Examen du rôle du Conseil de tutelle (point 152)⁸.
60. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique (point 153).

⁷ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, a, ii), d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) lors de l'examen du point en séance plénière.

⁸ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, a, vi), que ce point serait présenté et commencerait d'être débattu directement en séance plénière, puis qu'il serait renvoyé à la Sixième Commission, qui en poursuivrait l'examen.

61. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies (point 154).
62. Octroi au Système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 155).
63. Multilinguisme (point 156).
64. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (point 157).
65. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (point 161).
66. Congrès universel sur la question du canal de Panama (point 162).
67. Renforcement du système des Nations Unies (point 163).
68. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (point 165).
69. Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud (point 164).

Première Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement (point 57).
2. Education et information en matière de désarmement (point 58).
3. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (point 59).
4. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 60).
5. Réduction des budgets militaires (point 61).
6. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 62).
7. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (point 63).
8. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 64).
9. Traité d'interdiction complète des essais (point 65).
10. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 66).
11. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 67).
12. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 68).
13. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 69).
14. Désarmement général et complet (point 70)³ :
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
 - c) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
 - d) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement;
 - e) Transparence dans le domaine des armements;
 - f) Réduction progressive de la menace nucléaire;
 - g) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
 - h) Relation entre le désarmement et le développement;
 - i) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques;
 - j) Désarmement régional;
 - k) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

- d) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects.
15. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 71) :
 - a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
 - b) Mesures de confiance à l'échelon régional;
 - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes;
 - d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.
 16. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 72) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - c) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
 - d) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
 - e) Semaine du désarmement.
 17. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (point 73).
 18. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 74).
 19. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 75).
 20. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 76).
 21. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [point 77].
 22. Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (point 78).
 23. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission (point 79).
 24. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (point 80).
 25. Maintien de la sécurité internationale (point 81).

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième Commission)

1. Effets des rayonnements ionisants (point 82).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 83).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 84).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 85).
5. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 86).
6. Questions relatives à l'information (point 87).
7. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 88).
8. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (point 89).

9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 90).
10. Rapport du Conseil économique et social [chapitre V (section C)] (point 12).
11. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 91).
12. La situation dans les territoires occupés de la Croatie (point 92).
13. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 93).
14. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁹.
15. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 48]⁷.

Deuxième Commission

(COMMISSION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à IV, VI (sections A à M, O et P), VII à XI et XIV] (point 12)⁹.
2. Questions de politique macro-économique (point 94) :
 - a) Financement du développement;
 - b) Tendances à long terme du développement économique et social;
 - c) Crise de la dette extérieure et développement.
3. Développement durable et coopération économique internationale (point 95) :
 - a) Commerce et développement;
 - b) Etablissements humains;
 - c) Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) ;
 - d) Science et technique au service du développement;
 - e) Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;
 - f) Participation des femmes au développement;
 - g) Mise en valeur des ressources humaines;
 - h) Les entreprises et le développement;
 - i) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement;
 - j) Initiative des Nations Unies sur les perspectives et la participation.
 - k) Alimentation et développement agricole durable.
4. Environnement et développement durable (point 96)⁶ :
 - a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
 - b) Sécheresse et désertification;
 - d) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures;
 - e) Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement des petits Etats insulaires en développement;
 - f) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.
5. Activités opérationnelles de développement (point 97)¹⁰ :

⁹ Pour les chapitres I et XIV, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 31; pour le chapitre II, voir également « Séances plénières », point 12; pour le chapitre III, voir également « Troisième Commission », point 1; pour le chapitre IX, voir également « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 31.

¹⁰ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, d, ii), de renvoyer le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les opérations, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à la Deuxième Commission, afin que celle-ci l'examine au titre du point 97.

- a) Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;
- b) Coopération économique et technique entre pays en développement.
6. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (point 98).
7. Agenda pour le développement (point 99).
8. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat (point 100).
9. Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement (point 101).
10. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (point 102).
11. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (point 165).

Troisième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III, V (sections B et D à I), IX et XIV] (point 12)¹¹.
2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale (point 103).
3. Droit des peuples à l'autodétermination (point 104).
4. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (point 105)¹².
5. Prévention du crime et justice pénale (point 106).
6. Promotion de la femme (point 107)¹⁰.
7. Contrôle international des drogues (point 108).
8. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 109).
9. Promotion et protection des droits de l'enfant (point 110).
10. Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (point 111).
11. Questions relatives aux droits de l'homme (point 112) :
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;
 - d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
 - e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹¹ Pour les chapitres I et XIV, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 31; pour le chapitre III, voir également « Deuxième Commission », point 1; et pour le chapitre IX, voir également « Deuxième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 31.

¹² A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, d, i), que les séances plénières consacrées à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse se tiendraient le jeudi 26 et le vendredi 27 octobre 1995.

¹³ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, d, iii), de tenir, pour marquer la fin de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, une séance plénière commémorative extraordinaire dont la date serait fixée ultérieurement.

12. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (point 165).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 113) :
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 114).
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 (point 115).
4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (point 116).
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (point 117).
6. Corps commun d'inspection (point 118)¹⁴.
7. Plan des conférences (point 119).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 120).
9. Régime commun des Nations Unies (point 121).
10. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 122) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
11. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 123).
12. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 124) :
 - a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
 - b) Activités diverses.
13. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 125).
14. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (point 126).
15. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (point 127).
16. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (point 128).
17. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (point 129).
18. Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (point 130).
19. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (point 131).
20. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (point 132).
21. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (point 133).
22. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (point 134).
23. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (point 135).

¹⁴ A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/50/250, par. 47, e) de renvoyer ce point à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection concernant des questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également portés devant ces commissions.

24. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 136).
25. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (point 137).
26. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 138) :
 - a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
 - b) Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale.
27. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne (point 149).
28. Planification des programmes (point 158).
29. Gestion des ressources humaines (point 159).
30. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 160).
31. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, IX, XII et XIV) (point 12)¹⁵.
32. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)¹⁶ :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies.
33. Admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 166).

Sixième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 139).
2. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 140).
3. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session (point 141).
4. Création d'une cour criminelle internationale (point 142).
5. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session (point 143).
6. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 144).
7. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 145).
8. Mesures visant à éliminer le terrorisme international (point 146).
9. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (point 147).
10. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (point 148).
11. Examen du rôle du Conseil de tutelle (point 152)⁸.

¹⁵ Pour les chapitres I et XIV, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, et « Troisième Commission », point 1; pour le chapitre IX, voir également « Deuxième Commission », point 1, et « Troisième Commission », point 1.

¹⁶ Pour l'alinéa f, voir « Séances plénières », point 17.

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
50/1	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique (A/50/L.1)	153	12 octobre 1995	13
50/2	Octroi au Système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/50/L.2)	155	12 octobre 1995	13
50/3	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (A/50/L.4 et Add.1)	157	16 octobre 1995	14
50/4	Pouvoirs des représentants à la cinquantième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/50/559)	3, b	18 octobre 1995	14
	Résolution B (A/50/559/Add.1)	3, b	14 décembre 1995	14
50/5	Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale (A/50/L.3 et Add.1)	36	18 octobre 1995	14
50/6	Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/50/48)	29	24 octobre 1995	15
50/7	Mission des Nations Unies en El Salvador (A/50/L.7/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	45	31 octobre 1995	18
50/9	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/50/L.11 et Add.1)	14	1 ^{er} novembre 1995	18
50/10	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (A/50/L.10)	27	2 novembre 1995	20
50/11	Multilinguisme (A/50/L.6/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et A/50/L.14)	156	2 novembre 1995	21
50/12	Congrès universel sur la question du canal de Panama (A/50/L.13)	162	7 novembre 1995	21
50/13	L'idéal olympique (A/50/L.15 et Add.1)	40	7 novembre 1995	22
50/14	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/50/L.16)	25	15 novembre 1995	23
50/15	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (A/50/L.20 et Add.1)	150	15 novembre 1995	24
50/16	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/50/L.21)	31	20 novembre 1995	24
50/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/50/L.22)	32	20 novembre 1995	25
50/18	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/50/L.25 et Add.1)	37	27 novembre 1995	27
50/19	Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies (A/50/L.23 et Add.1)	154	28 novembre 1995	27
50/21	Processus de paix au Moyen-Orient (A/50/L.24 et Add.1)	44	4 décembre 1995	28
50/22	La situation au Moyen-Orient			
	A. Jérusalem (A/50/L.37 et Add.1)	44	4 décembre 1995	29
	B. Le Golan syrien (A/50/L.38 et Add.1)	44	4 décembre 1995	30
50/23	Droit de la mer (A/50/L.34 et Add.1)	39	5 décembre 1995	30
50/24	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (A/50/L.35 et Add.1)	96, c	5 décembre 1995	31
50/25	La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète (A/50/L.36 et Add.1)	96, c	5 décembre 1995	32
50/39	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/50/L.45 et Add.1)	18	6 décembre 1995	34
50/40	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/50/23, chap. III, par. 9)	18	6 décembre 1995	35
50/41	Université pour la paix (A/50/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	21	8 décembre 1995	36

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. IX.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/42	Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/50/L.46 et Add.1)	165	8 décembre 1995	36
50/56	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/50/L.28 et Add.1)	22	11 décembre 1995	37
50/57	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (A/50/L.39)	20, a	12 décembre 1995	37
50/58	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions			
	A. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria (A/50/L.27/Rev.1)	20, b	12 décembre 1995	33
	B. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale (A/50/L.29/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20, b	12 décembre 1995	38
	C. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador (A/50/L.30/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20, b	12 décembre 1995	40
	D. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/50/L.31 et Add.1)	20, b	12 décembre 1995	41
	E. Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [A/50/L.32 et Add.1]	20, b	12 décembre 1995	42
	F. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/50/L.33/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20, b	12 décembre 1995	43
	G. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays (A/50/L.41/Rev.1)	20, b	20 décembre 1995	44
	H. Assistance au peuple palestinien (A/50/L.54 et Add.1)	20, b	20 décembre 1995	45
	I. Assistance à la reconstruction de Madagascar suite aux catastrophes naturelles de 1994 (A/50/L.56/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20, b	20 décembre 1995	46
	J. Assistance d'urgence au Soudan (A/50/L.43/Rev.1)	20, b	22 décembre 1995	47
	K. Assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi (A/50/L.58/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20, b	22 décembre 1995	47
	L. La situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda (A/50/L.64/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	20, b	22 décembre 1995	48
50/59	Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/50/48/Rev.1)	29	12 décembre 1995	50
50/81	Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (A/50/728)	105	14 décembre 1995	50
50/82	Assistance au déminage (A/50/L.57 et Add.1)	46	14 décembre 1995	62
50/83	Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud (A/50/L.44/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	164	15 décembre 1995	63
50/84	Question de Palestine			
	A. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/50/L.47 et Add.1)	42	15 décembre 1995	64
	B. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) [A/50/L.48 et Add.1]	42	15 décembre 1995	65
	C. Département de l'information (Secrétariat) [A/50/L.49 et Add.1]	42	15 décembre 1995	65
	D. Règlement pacifique de la question de Palestine (A/50/L.50 et Add.1)	42	15 décembre 1995	66
50/85	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles (A/50/L.18/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	33	15 décembre 1995	67
50/86	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/50/L.53/Rev.1)	38	15 décembre 1995	68
50/87	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (A/50/L.62 et Add.1)	30	18 décembre 1995	69
50/88	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/50/L.60 et Add.1)			
	A. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	20, d	19 décembre 1995	70
	B. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	54	19 décembre 1995	71
50/131	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/50/L.65 et Add.1)	34	20 décembre 1995	73
50/132	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement (A/50/L.17/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	45	20 décembre 1995	74
50/133	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies (A/50/L.19/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	41	20 décembre 1995	77
50/134	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (A/50/L.26/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20, c	20 décembre 1995	78
50/155	Conférence des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (A/50/L.61/Rev.1)	110	20 décembre 1995	78

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/158	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/50/L.51/Rev.1)	43	20 décembre 1995	79
50/159	La situation au Burundi (A/50/L.59/Rev.1)	26	22 décembre 1995	81
50/160	Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (A/50/L.40/Rev.1)	24	22 décembre 1995	82
50/161	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social (A/50/L.66 et Add.1) ..	161	22 décembre 1995	84

50/1. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires comme celles qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, à condition qu'il s'agisse d'activités compatibles avec les buts et principes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que le Traité d'Izmir, signé à Izmir (Turquie) le 12 mars 1977, a créé un organisme permanent de coopération, de consultation et de coordination intrarégionales, afin de promouvoir le développement économique, social et culturel,

Prenant note du communiqué publié à l'issue de la troisième Réunion des chefs de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de coopération économique, qui s'est tenue à Islamabad les 14 et 15 mars 1995,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération entre les entités du système des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique dans les domaines du développement économique et du progrès social,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Note* que les chefs de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de coopération économique sont convenus qu'il serait souhaitable de renforcer la coopération et la coordination entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de coopération économique;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures requises, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, pour développer et renforcer la coopération et la coordination entre les deux secrétariats et mieux permettre ainsi aux deux organisations d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de

l'Organisation de coopération économique, d'encourager les réunions entre leurs représentants en vue de consultations sur les politiques, projets, mesures et procédures qui faciliteront et renforceront la coopération et la coordination entre eux;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de coopération économique, afin d'établir des consultations et des programmes avec l'Organisation de coopération économique et ses institutions associées, de les maintenir et de les développer en vue de la réalisation de leurs objectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

*30^e séance plénière
12 octobre 1995*

50/2. Octroi au Système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant que le Protocole de Tegucigalpa², enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, modifie les objectifs et principes et la structure institutionnelle en Amérique centrale, réglemantée auparavant dans le cadre de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, et institue le Système d'intégration de l'Amérique centrale,

Notant que le Système d'intégration de l'Amérique centrale énonce le respect des buts et des principes de la Charte des Nations Unies comme l'un de ses principes fondamentaux,

1. *Décide* d'inviter le Système d'intégration de l'Amérique centrale à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*30^e séance plénière
12 octobre 1995*

² A/46/829-S/23310, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23310.

50/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies est d'instituer une coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux, notamment de caractère économique, social et culturel,

Rappelant en outre que la Charte des Nations Unies envisage l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux dont les buts et activités sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Notant avec appréciation la volonté manifestée par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lors de leur cinquième Conférence au sommet, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 16 au 18 octobre 1993, de concourir activement à la solution des grands problèmes politiques et économiques du monde actuel et d'engager un nouveau partenariat avec l'ensemble des institutions membres de la famille des Nations Unies,

Considérant que l'Agence de coopération culturelle et technique regroupe un nombre important d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant le français en partage, entre lesquels elle développe une coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt pour l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

Affirmant la nécessité d'instituer, ou de renforcer quand elle existe déjà, la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun,

1. *Prend acte* avec satisfaction de la position exprimée par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage en faveur de l'action des Nations Unies, et de leur volonté d'engager un nouveau partenariat avec les institutions du système des Nations Unies;

2. *Se félicite* de l'implication des pays ayant le français en partage, à travers l'Agence de coopération culturelle et technique, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la préparation, le déroulement et le suivi des conférences mondiales organisées sous l'égide des Nations Unies;

3. *Note* la complémentarité des activités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de celles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des programmes et autres institutions du système des Nations Unies;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la coopération entre les deux secrétariats, notamment en encourageant des réunions permettant à leurs représentants de se consulter sur les projets, mesures et procédures qui faciliteront et élargiront la coopération et la coordination entre les deux organisations;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer dans ce sens avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique ».

*31^e séance plénière
16 octobre 1995*

50/4. Pouvoirs des représentants à la cinquantième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure³,

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*33^e séance plénière
18 octobre 1995*

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure⁴,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*91^e séance plénière
14 décembre 1995*

50/5. Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/25 du 2 décembre 1994,

Ayant examiné le point 36 de l'ordre du jour de sa cinquantième session, intitulé « Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale »,

Approuve la Déclaration pour la célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*33^e séance plénière
18 octobre 1995*

³ A/50/559, par. 10.

⁴ A/50/559/Add.1, par. 10.

ANNEXE

Déclaration pour la célébration du cinquantième anniversaire
de la fin de la seconde guerre mondiale

1. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, avons tenu une séance solennelle lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale pour célébrer le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, cause de souffrances et de destructions indicibles pour l'humanité.

2. En cette Année internationale du souvenir des victimes de la seconde guerre mondiale, nous nous inclinons devant les dizaines de millions de personnes qui ont péri dans les villes et les villages, sur les champs de bataille et dans les camps de la mort, victimes du génocide, et nous nous souvenons avec reconnaissance de ceux qui se sont battus contre la dictature, l'oppression, le racisme et l'agression.

3. Nous notons que l'un des résultats les plus remarquables de la fin de la seconde guerre mondiale a été la création d'une communauté fondée sur des principes nouveaux, l'Organisation des Nations Unies, qui a pour tâche de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Nous réaffirmons le ferme attachement de nos Etats aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵.

4. Nous constatons avec satisfaction qu'aujourd'hui, de nombreux obstacles idéologiques ayant été levés et la guerre froide ayant pris fin, de nouvelles perspectives s'offrent à nous en ce qui concerne l'édification d'un monde non violent et la mise en place d'un système de sécurité globale véritable dont l'Organisation des Nations Unies serait l'élément central.

5. Nous nous souvenons de la tragédie de la seconde guerre mondiale et des souffrances inouïes qu'elle a infligées à divers peuples et à l'humanité tout entière. Nous sommes pleinement conscients que nous devons absolument faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mettre un terme aux conflits armés en cours, prévenir l'apparition de nouveaux conflits, effacer les dernières séquelles de la seconde guerre mondiale et surmonter les injustices politiques, économiques et sociales, et nous exhortons tous les Etats :

a) A réaffirmer leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) A redoubler d'efforts pour mettre un terme à tous les conflits et préserver les générations futures du fléau de nouvelles guerres, notamment en tirant les enseignements des conflits passés;

c) A renforcer la démocratie et les droits de l'homme et à faciliter l'accès de tous à la culture;

d) A s'attacher à créer des conditions propices au progrès général de l'humanité, jouissant d'une liberté accrue.

6. Le respect de ces engagements sera le meilleur moyen de rendre hommage à ceux qui ont lutté pour la paix, la liberté, la démocratie et la dignité humaine et d'honorer la mémoire des victimes de la seconde guerre mondiale. Ce n'est que de cette façon que nous pourrions empêcher de nouvelles tragédies et faire en sorte que tous les peuples forment une communauté unie dans la paix, la stabilité, la coopération et la prospérité.

50/6. Déclaration du cinquantième anniversaire de
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration suivante :

DÉCLARATION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Il y a cinquante ans, l'Organisation des Nations Unies naissait des souffrances de la seconde guerre mondiale. La volonté exprimée dans la Charte des Nations Unies de « préser-

ver les générations futures du fléau de la guerre » est tout aussi fondamentale aujourd'hui qu'à l'époque. A cet égard, comme à d'autres, la Charte est l'expression des valeurs et des aspirations communes de l'humanité.

Des conflits, des crises à caractère humanitaire et des bouleversements ont éprouvé l'Organisation. Pourtant elle a survécu, joué un rôle important en empêchant un nouveau conflit mondial et apporté une aide précieuse aux peuples du monde entier. Elle a en outre contribué à modeler la structure même des relations internationales contemporaines. Grâce au processus de décolonisation et à l'élimination de l'apartheid, l'exercice du droit fondamental à l'autodétermination a été et est assuré à des centaines de millions d'êtres humains.

Aujourd'hui que la guerre froide a pris fin et que la fin du siècle approche, nous devons ouvrir une ère nouvelle de paix, de développement, de démocratie et de coopération. La rapidité et l'ampleur du changement dans le monde d'aujourd'hui laissent entrevoir la complexité des tâches qui nous attendent et augmentent considérablement les espoirs que l'on place dans l'Organisation.

En cette heure historique, notre objectif est clair. La célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies doit être l'occasion de mettre celle-ci plus pleinement au service de l'humanité, en particulier de ceux qui souffrent et sont les plus déshérités. C'est là le défi concret et moral de notre temps. L'obligation qui nous incombe à cet égard est énoncée dans la Charte. Nous devons agir, la condition de l'humanité le montre clairement.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, nous, Etats Membres et observateurs de l'Organisation, représentant les peuples du monde :

— *Réaffirmons solennellement* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que l'attachement que nous leur portons;

— *Exprimons notre gratitude* à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont rendu possible l'Organisation des Nations Unies, accompli son œuvre et servi ses idéaux, notamment à ceux qui ont fait don de leur vie à son service;

— *Sommes résolus* à ce que l'Organisation des Nations Unies de demain œuvre avec une vigueur et une efficacité renouvelées à la promotion de la paix, du développement, de l'égalité et de la justice, et de la compréhension entre les peuples;

— *Ferons en sorte* que l'Organisation des Nations Unies entre dans le XXI^e siècle dotée de moyens, de ressources financières et de structures qui lui permettent de servir efficacement les peuples au nom desquels elle a été créée.

Afin de tenir ces engagements, nous serons guidés dans notre coopération future par les considérations suivantes concernant la paix, le développement, l'égalité, la justice et l'Organisation des Nations Unies :

Paix

1. Pour mener à bien cette tâche et sachant que l'action entreprise pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde restera vaine si les besoins économiques et sociaux des peuples ne sont pas satisfaits, nous nous engageons à :

⁵ Résolution 217 A (III).

- Promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, et renforcer la capacité de l'Organisation en matière de prévention des conflits, de diplomatie préventive, de maintien et de consolidation de la paix;
- Appuyer énergiquement l'action de l'Organisation et les initiatives nationales et régionales pour tout ce qui a trait à la maîtrise et à la limitation des armements et au désarmement, ainsi qu'à la non-prolifération des armes nucléaires, dans tous leurs aspects, et des autres armes de destruction massive, notamment les armes biologiques et chimiques et d'autres types d'armes produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, en vue de concrétiser notre volonté commune d'instaurer un monde où ces armes n'aient plus leur place;
- Continuer à réaffirmer le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en tenant compte de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupations étrangères, et reconnaître le droit des peuples à prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Cela ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune;
- Agir ensemble pour faire échec aux menaces que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé à l'échelle internationale, le commerce illicite des armes et la production, la consommation et le trafic de stupéfiants font peser sur les Etats et les peuples;
- Intensifier la consultation et la coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Développement

2. Un climat économique international dynamique, stimulant, ouvert et équitable est essentiel pour le bien-être de l'humanité et pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Les organismes des Nations Unies doivent s'employer dans une plus large mesure et de façon plus efficace à atteindre cet objectif.

3. L'Organisation a joué un rôle important dans la promotion du développement économique et social et elle a, au fil des ans, apporté aux femmes, aux enfants et aux hommes du monde entier une aide dont dépendait souvent leur survie. Il reste que l'engagement pris dans la Charte selon lequel les Membres de l'Organisation agissent, tant conjointement que séparément, en coopération avec elle, pour assurer le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de

progrès et de développement dans l'ordre économique et social n'a pas été dûment tenu.

4. Force est de reconnaître qu'en dépit des efforts déployés l'écart entre pays développés et pays en développement reste beaucoup trop important. Il faut aussi tenir compte des problèmes spécifiques des pays à économie en transition et qui doivent à la fois instaurer la démocratie et une économie de marché. En outre, la mondialisation et l'interdépendance croissantes des économies exigent l'adoption de mesures visant à tirer le meilleur parti des effets positifs de ces tendances et à en atténuer le plus possible les effets négatifs pour tous les pays.

5. Il est extrêmement préoccupant qu'aujourd'hui un cinquième des 5,7 milliards d'habitants que compte la planète vivent dans une pauvreté extrême. Pour faire face à ce problème et à d'autres qui y sont associés, il faut que tous les pays prennent des mesures exceptionnelles et s'emploient notamment à renforcer la coopération internationale.

6. Compte tenu de cette situation, l'Organisation a organisé au cours des cinq dernières années un certain nombre de conférences mondiales consacrées à des questions précises. Ces conférences ont permis de dégager un consensus, notamment sur l'idée que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable, et c'est dans ce cadre que s'inscrit l'action menée pour assurer une meilleure qualité de vie à tous les peuples. La prise de conscience autour de laquelle le consensus s'est formé est que la personne humaine est le sujet central du développement et doit être au centre de nos initiatives et de nos préoccupations en matière de développement durable.

7. Dans ce contexte, nous réaffirmons que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

8. Afin de promouvoir la croissance économique soutenue, le développement social, la protection de l'environnement et la justice sociale, à la suite des engagements que nous avons pris en matière de coopération internationale pour le développement, nous nous emploierons à :

- Favoriser la mise en place d'un système commercial multilatéral et d'un cadre pour les investissements et les transferts de technologie et de connaissances qui soient ouverts, équitables, réglementés, stables et non discriminatoires, ainsi que le renforcement de la coopération dans les domaines du développement, des finances et de la dette, conditions indispensables au développement durable;
- Accorder une attention particulière à l'action nationale et internationale visant à permettre à tous les pays de mieux tirer parti des bienfaits du processus de mondialisation, à éviter que les pays les moins avancés et les pays d'Afrique ne demeurent en marge de l'économie mondiale et à encourager leur intégration dans celle-ci;
- Accroître l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement et renforcer son rôle dans tous les domaines pertinents de la coopération économique internationale;
- Redynamiser le dialogue et le partenariat entre tous les pays de manière à garantir l'instauration d'un environ-

- nement politique et économique favorable à la promotion de la coopération internationale pour le développement en tenant compte des impératifs de l'avantage et de l'intérêt mutuels et d'une véritable interdépendance, et en reconnaissant que chaque pays est responsable en dernier ressort de son propre développement, tout en réaffirmant qu'il incombe à la communauté mondiale de créer un environnement international favorable;
- Encourager le développement social au moyen d'une action nationale et internationale résolue visant à éliminer la pauvreté — responsabilité morale, sociale, politique et économique à laquelle l'humanité ne saurait se soustraire — et à promouvoir le plein emploi et l'intégration sociale;
 - Reconnaître que l'habilitation et la pleine participation des femmes dans des conditions d'égalité sont indispensables à tout effort de développement;
 - Réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et prôner des politiques démographiques qui permettent de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de subvenir aux leurs, étant donné que la préservation de l'environnement fait partie intégrante du processus de développement;
 - Intensifier la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et des grandes catastrophes technologiques ou causées par l'homme, de secours en cas de catastrophe et d'aide au relèvement et d'assistance humanitaire après une catastrophe, afin de permettre aux pays touchés de mieux faire face aux situations de cette nature.

Egalité

9. Nous réaffirmons notre adhésion aux principes énoncés dans la Charte concernant la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que l'égalité de droits des hommes et des femmes, et soulignons de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés.

10. Tout en ayant à l'esprit l'importance des spécificités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les Etats, quel que soit leur système politique, économique et culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont la nature universelle ne saurait être mise en question. Il importe également que tous les Etats garantissent le caractère universel, objectif et non sélectif de leurs politiques en matière de droits de l'homme.

11. En conséquence, nous nous emploierons à :

- Promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont inhérents à toutes les personnes humaines;
- Renforcer les lois, mesures et programmes visant à assurer la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, ainsi que

la pleine réalisation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales;

- Promouvoir et protéger les droits des enfants;
- Veiller à ce que soient protégés les droits des personnes particulièrement vulnérables face à la violence ou à l'abandon, notamment les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les travailleurs migrants;
- Promouvoir et protéger les droits des populations autochtones;
- Assurer la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées;
- Assurer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et autres, et faire en sorte que ces personnes puissent se développer sur les plans économique et social, et que leur identité, leurs traditions, les formes d'organisation sociale qu'elles se sont données ainsi que leurs valeurs culturelles et religieuses soient pleinement respectées.

Justice

12. La Charte des Nations Unies offre un cadre viable pour la promotion et le développement du droit international. La promotion et le développement continus du droit international doivent se poursuivre, afin que les relations internationales soient fondées sur les principes de la justice, l'égalité souveraine, les normes universellement reconnues du droit international et le respect de la primauté du droit. Une telle action devrait tenir compte des tendances actuelles dans les domaines de la technologie, des transports, de l'information et de l'exploitation des ressources et sur les marchés financiers internationaux, ainsi que de la complexité croissante des activités de l'Organisation dans les domaines de l'assistance humanitaire et de l'aide aux réfugiés.

13. Nous sommes résolus à :

- Instaurer et préserver la justice entre tous les Etats, conformément aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats;
- Encourager le plein respect et l'application du droit international;
- Régler les différends internationaux par des moyens pacifiques;
- Encourager la ratification la plus large possible des traités internationaux et assurer le respect des obligations qui en découlent;
- Promouvoir le respect et l'application du droit international humanitaire;
- Promouvoir le développement progressif du droit international dans le domaine du développement, de manière à favoriser le progrès économique et social;
- Promouvoir le respect et l'application du droit international dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'accession à ceux-ci;
- Encourager la poursuite de la codification et du développement progressif du droit international.

Organisation des Nations Unies

14. Afin de relever les défis de l'avenir et de répondre véritablement aux espérances placées en l'Organisation des Nations Unies par les peuples du monde entier, il est essentiel que l'Organisation elle-même soit réformée et modernisée. Il convient de revitaliser le travail de l'Assemblée générale, organe où siègent tous les Etats Membres de l'Organisation. Il convient, entre autres choses, d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et de continuer d'examiner ses méthodes de travail, de manière à renforcer encore sa capacité et son efficacité et à accroître son caractère représentatif et l'efficacité et la transparence de ses travaux; du fait qu'il subsiste d'importantes divergences sur des questions essentielles, il faut encore examiner ces questions de façon approfondie. Il convient de renforcer le rôle du Conseil économique et social pour lui permettre de s'acquitter efficacement aujourd'hui de la mission qui lui a été confiée d'améliorer le bien-être et le niveau de vie de tous les peuples. Il convient de réaliser ces changements et d'autres au sein des organismes des Nations Unies si nous voulons que l'Organisation serve les peuples au nom desquels elle a été créée.

15. Pour pouvoir accomplir son travail efficacement, l'Organisation des Nations Unies doit disposer de ressources suffisantes. Les Etats Membres doivent s'acquitter intégralement et ponctuellement de leur obligation de subvenir aux dépenses de l'Organisation, conformément à la répartition décidée par l'Assemblée générale. Cette répartition doit être arrêtée sur la base de critères rencontrant l'assentiment des Etats Membres et considérés par ceux-ci comme équitables.

16. Les secrétariats des organismes des Nations Unies doivent se montrer nettement plus efficaces dans l'administration et la gestion des ressources qui leur sont allouées. Les Etats Membres, quant à eux, poursuivront la réforme du système et en assumeront la responsabilité.

17. Nous considérons que notre œuvre commune sera plus fructueuse si elle recueille le soutien de tous les acteurs concernés de la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions multilatérales de financement, les organisations régionales et tous les acteurs de la société civile. Nous accueillerons avec satisfaction ce soutien et cette participation et nous les encouragerons selon qu'il conviendra.

40^e séance plénière
24 octobre 1995

50/7. Mission des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la situation en Amérique centrale, en particulier la résolution 49/137 du 19 décembre 1994 dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de prévoir les modalités de la prestation à El Salvador de la coopération et de l'assistance voulues à la fin du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, de sorte à garantir la paix ainsi que l'affermissement et la consolidation du processus de réconciliation nationale, de la démocratie et du développement durable,

Rappelant également la lettre, en date du 6 février 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire

général⁶, et la lettre, en date du 17 février 1995, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 6 octobre 1995, sur la Mission des Nations Unies en El Salvador⁸,

Constatant avec satisfaction qu'El Salvador, pays déchiré par les conflits, va continuant de se transformer en nation démocratique et pacifique,

Rendant hommage aux Etats Membres qui ont fourni du personnel et une contribution volontaire à la Mission,

1. Note avec satisfaction que le Gouvernement et le peuple salvadoriens restent résolus à consolider le processus de paix;

2. Félicite la Mission des Nations Unies en El Salvador du travail qu'elle a accompli sous la responsabilité du Secrétaire général et de son représentant spécial;

3. Note que le Gouvernement salvadorien et les autres parties à l'Accord de Chapultepec⁹ ont pris l'engagement politique de continuer à coopérer en vue d'en mener à bien l'application;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général tendant à proroger de six mois le mandat de la Mission, en en réduisant progressivement les effectifs et le coût, sans néanmoins en compromettre l'efficacité;

5. Engage les Etats Membres et les institutions internationales à continuer de fournir une assistance au Gouvernement et au peuple salvadoriens et de soutenir les efforts que la Mission déploie pour consolider la paix et le processus de développement;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution.

45^e séance plénière
31 octobre 1995

50/9. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1994¹⁰,

Prenant note de la déclaration faite le 1^{er} novembre 1995 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1995,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a

⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/143.

⁷ Ibid., document S/1995/144.

⁸ A/50/517.

⁹ A/46/864-S/23501, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1992, document S/23501.

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1994 (Autriche, juillet 1995) [GC(39)/3], communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/50/360).

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières, 46^e séance, et rectificatif.

conclus avec les Etats parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de son article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹², pour empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les Etats parties que préoccupe l'inexécution de l'accord de garanties du Traité par les Etats parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, laquelle examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable que les Etats qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents ont de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence et que le financement revêt une grande importance si l'on entend tirer effectivement parti du transfert et de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant acte du rapport du Directeur général à la Conférence générale sur les événements qui se sont déroulés en août 1995, touchant le programme de fabrication d'armes nucléaires par l'Iraq¹³, et de la résolution GC(39)/RES/5 de la Conférence générale, en date du 22 septembre 1995¹⁴,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et

GC(39)/RES/3 de la Conférence générale, en date du 22 septembre 1995, concernant la mise en œuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, de même que des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 31 mars¹⁶, 30 mai¹⁷ et 4 novembre 1994¹⁸, ainsi que de l'autorisation que le Conseil des gouverneurs a donnée au Directeur général, le 11 novembre 1994, d'exécuter toutes les tâches que, dans la déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(39)/RES/14 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(39)/RES/15 sur l'établissement d'un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(39)/RES/16 sur le recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(39)/RES/17 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(39)/RES/18 sur les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires, GC(39)/RES/4 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(39)/RES/5 sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) relatives à l'Iraq, GC(39)/RES/24 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, GC(39)/RES/21 et GC(39)/RES/22 concernant l'amendement de l'article VI du statut relatif à la composition du Conseil des gouverneurs, GC(39)/RES/13 concernant la Convention sur la sûreté nucléaire, GC(39)/RES/19 sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence et GC(39)/RES/23 sur les essais nucléaires, adoptées le 22 septembre 1995 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-neuvième session ordinaire⁶,

Ayant également à l'esprit la résolution GC(39)/RES/20 concernant les femmes au secrétariat, que la Conférence générale a adoptée le 22 septembre 1995⁶ et dans laquelle elle a demandé au Directeur général d'examiner le Programme d'action mis au point à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'intégrer, chaque fois qu'il convient, les éléments de ce programme dans les politiques et les programmes pertinents de l'Agence,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rendement du système des garanties conformément au statut de l'Agence et demande aux Etats de coopérer à l'application des décisions prises par l'Agence à cette fin;

4. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire

¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

¹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994, document S/PRST/1994/13.

¹⁷ Ibid., document S/PRST/1994/28.

¹⁸ Ibid., document S/PRST/1994/64.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹³ GC(39)/10 et Add.1.

¹⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-neuvième session ordinaire*, 18-22 septembre 1995 [GC(39)/RES/DEC(1995)].

et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système des garanties de l'Agence;

5. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ses activités de coopération technique et demande aux Etats de coopérer à leur application;

6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient continuellement pour faire appliquer l'accord de garanties en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, y compris des efforts qu'ils font pour surveiller le gel d'installations spécifiées dans la République populaire démocratique de Corée comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties et la prie instamment de coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et de prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver intacte toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier, jusqu'à ce que la République populaire démocratique de Corée en vienne à appliquer pleinement son accord de garanties, que son rapport initial sur l'inventaire des matières nucléaires soumis à garanties est exact et complet;

7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991, note avec une vive inquiétude que, depuis 1991, l'Iraq a, en violation des obligations que lui font les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991), omis de communiquer à l'Agence des informations concernant son programme d'armement nucléaire et souligne que l'Iraq doit coopérer sans réserve avec l'Agence pour assurer l'application complète des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. *Demande* à tous les Etats de ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire ou d'y adhérer;

9. *Se félicite* des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources de radioactivité;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la cinquantième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux activités de l'Agence.

*47^e séance plénière
1^{er} novembre 1995*

50/10. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention et de la non-in-

gérance dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant les déclarations que les chefs d'Etat ou de gouvernement ont faites, lors des Sommets ibéro-américains, quant à la nécessité de mettre fin à l'application unilatérale, par un Etat à un autre Etat, de mesures de caractère économique et commercial qui portent atteinte à la liberté des échanges internationaux,

Prenant acte de la Décision n° 360, adoptée le 13 juillet 1995, dans laquelle le XXI^e Conseil du Système économique latino-américain, réuni au niveau ministériel à San Salvador, a demandé instamment que soit levé le blocus économique, commercial et financier de Cuba,

Préoccupée par le fait que des Etats Membres continuent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993 et 49/9 du 26 octobre 1994,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16 et 49/9, de nouvelles mesures du même type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier de Cuba continuent d'être promulguées et appliquées, et préoccupée des effets négatifs qui en résultent pour la population cubaine et pour les ressortissants cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1995, sur l'application de la résolution 49/9¹⁹;

2. *Exhorte de nouveau* tous les Etats à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

3. *Demande de nouveau instamment* aux Etats qui continuent d'appliquer des lois ou des mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou pour en annuler l'effet;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa cinquante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique ».

*48^e séance plénière
2 novembre 1995*

¹⁹ A/50/401.

50/11. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2479 (XXIII) et 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 43/224 D du 21 décembre 1988,

Rappelant également, au moment où est célébré le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies, que l'universalité des Nations Unies et son corollaire le multilinguisme impliquent pour chaque Etat Membre de l'Organisation, quelle que soit la langue officielle dans laquelle il s'exprime, le droit et le devoir de se faire comprendre et de comprendre les autres,

Soulignant la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois langues officielles et de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions²⁰, ainsi que du Conseil de sécurité²¹, que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil économique et social²² et que l'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat²³,

Regrettant que les différentes langues officielles ainsi que les langues de travail du Secrétariat soient inégalement utilisées au sein de l'Organisation des Nations Unies et souhaitant que le personnel recruté par l'Organisation maîtrise et utilise au moins une des six langues officielles en plus d'une langue de travail du Secrétariat,

Estimant que les budgets de traduction et d'interprétation des organes des Nations Unies doivent être à la hauteur des besoins et à l'abri d'éventuelles mesures de restrictions budgétaires, ainsi que le rappelle la résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Constatant que le principe de l'égalité des langues officielles est de plus en plus fréquemment remis en cause par la tenue de réunions informelles dites « à coût réduit »,

Soulignant la nécessité pour l'Organisation de continuer à promouvoir l'apprentissage de toutes les langues officielles et des langues de travail du Secrétariat à l'intention des membres des représentations accréditées auprès de l'Organisation et du personnel du Secrétariat,

Soulignant également l'importance d'assurer à tous les gouvernements et à tous les secteurs de la société civile l'accès à la documentation, aux archives et aux banques de données de l'Organisation dans toutes les langues officielles,

1. *Demande* au Secrétaire général de veiller à la stricte application des résolutions qui ont fixé le régime linguistique, tant en ce qui concerne les langues officielles qu'en ce qui

concerne les langues de travail du Secrétariat, et invite les Etats Membres à y veiller également;

2. *Rappelle* que le Secrétariat est tenu, dans ses rapports avec les Etats Membres, d'utiliser la langue officielle ou de travail demandée par ces Etats;

3. *Demande également* au Secrétaire général de s'assurer que le recrutement du personnel de l'Organisation des Nations Unies se fait de manière strictement conforme aux termes de l'Article 101 de la Charte et des règlements établis par l'Assemblée générale en application dudit article et que le personnel recruté par les différents organes de l'Organisation maîtrise et utilise, dès son recrutement, au moins une des langues de travail du Secrétariat ou une des langues de travail d'un autre organe de l'Organisation s'agissant des fonctionnaires appelés à travailler pour cet organe et dont la durée d'engagement n'excède pas une période de deux ans, et demande par ailleurs au Secrétaire général de s'assurer que la pratique d'une autre des six langues officielles est convenablement encouragée et prise en compte, notamment à l'occasion des promotions et des franchissements d'échelon, en vue d'assurer l'équilibre linguistique au sein de l'Organisation;

4. *Demande en outre* au Secrétaire général de veiller, notamment lors du recrutement et de la promotion du personnel du Secrétariat, au respect de l'égalité des langues de travail du Secrétariat et de la parité de leur utilisation en son sein;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'assurer, notamment par la formation et le recrutement de spécialistes, de l'existence des moyens nécessaires pour garantir une traduction de bonne qualité des documents dans les différentes langues officielles de l'Organisation, disponible en temps utile;

6. *Rappelle* qu'il est nécessaire de veiller à diffuser simultanément ces documents dans les langues officielles;

7. *Souligne également* qu'il est nécessaire de s'assurer de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir l'enseignement à tous les niveaux des langues officielles et des langues de travail du Secrétariat;

8. *Souligne en outre* l'intérêt qui s'attache à ce que les bibliothèques et les centres de documentation des divers organes disposent de suffisamment d'ouvrages et de banques de données dans les différentes langues officielles;

9. *Prie instamment* les délégations des Etats Membres et le Secrétariat de s'efforcer d'éviter la tenue de réunions informelles sans interprétation;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution et notamment sur l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ainsi que des langues de travail du Secrétariat.

49^e séance plénière
2 novembre 1995

50/12. Congrès universel sur la question du canal de Panama

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, relative au droit de la mer, sa résolution 49/99 du 19 décembre 1994, relative au commerce international et au développement, et sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994, relative à la proclamation de l'année 1998 Année internationale

²⁰ Article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

²¹ Article 41 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

²² Article 32 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

²³ Voir résolution 2 (I), annexe, par. 1.

de l'océan, ainsi que la résolution 2.5 du 16 novembre 1993²⁴, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-septième session, et la résolution 1994/48 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, relatives à l'Année internationale de l'océan,

Ayant à l'esprit que, le 7 septembre 1977, M. Jimmy Carter, président des Etats-Unis d'Amérique, et le général Omar Torrijos, chef du Gouvernement de la République du Panama, ont signé à Washington le Traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama²⁵ et le Traité du canal de Panama²⁶, connus sous le nom de traités Torrijos-Carter, où il est stipulé que le 31 décembre 1999, à midi, le canal, avec toutes ses améliorations, passera sous le contrôle de la République du Panama, laquelle assumera à cette date la pleine responsabilité de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du canal,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Washington à laquelle ont souscrit, le 7 septembre 1977, les chefs d'Etat, chefs de gouvernement et représentants des républiques américaines, et dans laquelle est reconnue l'importance que présentent pour l'hémisphère, de même que pour la navigation et le commerce mondiaux, les accords visant à assurer la continuité de l'accès au canal de Panama et le maintien de sa neutralité,

Accueillant avec satisfaction les projets du Gouvernement panaméen visant à convoquer un congrès universel sur la question du canal de Panama en septembre 1997 à Panama, avec la participation des gouvernements, organismes internationaux, établissements universitaires publics et privés, usagers maritimes et entreprises de transport international, pour examiner conjointement le rôle que doit jouer le canal de Panama au XXI^e siècle,

Rappelant en particulier que, du 15 au 29 mai 1879, sur convocation de la Société de géographie de Paris et sous la présidence du comte Ferdinand de Lesseps, constructeur du canal de Suez, s'était réuni dans la capitale française le Congrès international d'études du canal interocéanique, qui avait décidé que le canal devrait être construit suivant un tracé allant du golfe de Limón sur l'océan Atlantique à la baie de Panama sur l'océan Pacifique;

Consciente du fait qu'il est nécessaire, dans l'esprit d'un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable, d'adopter une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions d'environnement, de commerce et de développement,

Convaincue, par conséquent, que le congrès universel sur la question du canal de Panama stimulera la coopération internationale en vue d'un développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des océans Atlantique et Pacifique, ainsi que de l'aménagement et de la mise en valeur rationnels du bassin hydrographique du canal et des zones côtières du Panama sur chacun des deux océans, qui représentent au total 2 988,3 kilomètres de littoral, dont 1 700,6 kilomètres sur le Pacifique et 1 287,7 kilomètres sur la mer des Caraïbes,

²⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-septième session*, Paris, 1993, vol. 1 : *Résolutions*, sect. III.2.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1161, n° 18342.

²⁶ *Ibid.*, vol. 1280, n° 21086.

Prenant acte avec satisfaction des travaux que la Commission tripartite, composée de la République du Panama, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, consacre à l'étude de la construction dans l'isthme de Panama d'un canal au niveau de la mer ou de l'élargissement du canal actuel à écluses,

Réaffirmant sa résolution 31/142 du 17 décembre 1976 relative au cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, dans laquelle il était rappelé que le libérateur Simón Bolívar avait évoqué en diverses occasions la nécessité de percer éventuellement un canal à Panama qui permettrait « de raccourcir les distances entre les diverses parties du monde, de resserrer les liens commerciaux » entre les continents et de favoriser l'échange de produits « entre les quatre parties du globe »,

Rappelant avec satisfaction qu'aux termes de sa résolution 49/131 l'année 1998 a été proclamée Année internationale de l'océan et qu'au cours de cette année se tiendra l'Exposition mondiale de Lisbonne,

Soulignant que le congrès universel sur la question du canal de Panama se fixe entre autres objectifs prioritaires de promouvoir la coopération internationale aux fins d'un développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des océans Atlantique et Pacifique,

1. *Appuie* l'initiative prise par le Gouvernement panaméen de convoquer le Congrès universel sur la question du canal de Panama, avec la participation des gouvernements, organismes internationaux, établissements universitaires publics et privés, usagers maritimes et entreprises de transport international, pour examiner conjointement le rôle que doit jouer le canal de Panama au XXI^e siècle;

2. *Demande* aux Etats Membres d'apporter une assistance généreuse à cette entreprise;

3. *Engage* les organes, programmes et institutions spécialisés compétents du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation maritime internationale, à envisager de prêter leur assistance, dans la mesure des ressources disponibles, à l'organisation du Congrès universel sur la question du canal de Panama;

4. *Souligne* l'importance du Congrès universel sur la question du canal de Panama et exprime l'espoir que ses résultats contribueront à l'essor du commerce mondial ainsi qu'à la croissance économique soutenue et au développement durable dans le monde;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Congrès universel sur la question du canal de Panama ».

52^e séance plénière
7 novembre 1995

50/13. L'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/29 du 7 décembre 1994, par laquelle elle priait le Secrétaire général d'encourager les ministres de la jeunesse et des sports ou les responsables concernés des Etats Membres à participer à l'examen de la

question intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » auquel l'Assemblée générale procéderait à sa cinquantième session, à la veille du centenaire de la reprise des Jeux olympiques en 1896 à Athènes grâce à l'initiative d'un éducateur français, le baron Pierre de Coubertin, et elle engageait les Etats Membres à réaffirmer, pendant sa cinquantième session, le respect de la Trêve olympique durant les prochains Jeux olympiques d'été,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment repris l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria* ou « trêve olympique », suivant laquelle toutes les hostilités cessent durant les Jeux olympiques, ralliant ainsi les jeunes à la cause de la paix,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.28 (LXII) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995, et qui a été approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, résolution qui appuie l'appel lancé à une trêve olympique,

Réaffirmant que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale, en particulier parmi les jeunes, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité,

Notant avec satisfaction le nombre croissant des actions menées en commun par le Comité international olympique et le système des Nations Unies, notamment les réunions récentes sur « le sport contre la drogue », « le sport et l'environnement » et « le sport pour tous et la santé pour tous » auxquelles ont participé respectivement le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que le « Forum sur l'activité physique et le sport » auquel a pris part l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Engage* les Etats Membres à réaffirmer qu'une trêve olympique doit être respectée pendant les Jeux de la XXVI^e Olympiade — Jeux du centenaire — qui se tiendront à Atlanta (Etats-Unis d'Amérique) du 19 juillet au 4 août 1996 et les engage également à réaffirmer le respect de la Trêve olympique avant les Jeux olympiques d'été, d'une part, et les Jeux olympiques d'hiver, d'autre part;

2. *Félicite* le Comité international olympique, maintenant dans sa cent unième année, d'encourager l'entente internationale et l'égalité entre les nations et de servir ainsi la cause de la paix et du bien-être de l'humanité en contribuant au développement du sport et à l'idéal olympique;

3. *Accueille avec satisfaction* la participation de ministres de la jeunesse et des sports et de responsables concernés à l'examen, à sa cinquantième session, du point de l'ordre du jour intitulé « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et remercie le Président du Comité international olympique de sa présence;

4. *Suggère* que les ministères nationaux de la jeunesse et des sports envisagent de collaborer avec le Mouvement olympique à des programmes éducatifs de prévention dans l'esprit de la morale et de la loyauté olympiques, tels que les programmes antidopage, la prévention de l'abus des drogues, la

protection de l'environnement et l'encouragement à la participation des femmes au mouvement sportif sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coopérer avec le Comité international olympique à des actions communes visant à promouvoir la paix, l'égalité entre les nations et le développement harmonieux de l'humanité;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de procéder ainsi tous les deux ans de façon à pouvoir examiner la question tant avant les Jeux olympiques d'été qu'avant les Jeux olympiques d'hiver.

52^e séance plénière
7 novembre 1995

50/14. **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/6 du 21 octobre 1994 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 18 septembre 1995, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain²⁷,

Tenant compte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi avec le Système économique latino-américain des liens de coopération qui se sont renforcés ces dernières années,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

²⁷ A/50/438.

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en contact étroit avec les délégations des Etats Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en vue de compléter l'œuvre d'assistance technique accomplie par le Système;

4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

60^e séance plénière
15 novembre 1995

50/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Notant que les parlements nationaux coopèrent au niveau international au sein de l'Union interparlementaire, leur organisation mondiale, dont les principes et objectifs sont identiques à ceux de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les activités de l'Union interparlementaire complètent et appuient celles de l'Organisation,

Désireuse de renforcer la coopération entre l'Organisation et l'Union interparlementaire et de l'inscrire dans un cadre nouveau et adéquat,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour conclure entre les deux organisations un accord de coopération réglant les questions de consultation, de représentation appropriée et de coopération, tant en général que dans des domaines précis, et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante et unième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ».

61^e séance plénière
15 novembre 1995

50/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 3 octobre 1995, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes²⁸,

Rappelant également que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant le désir des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »²⁹, en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »³⁰,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

Se félicitant des résultats de la réunion générale sur la coopération que les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées ont tenue à Vienne du 19 au 21 juillet 1995, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes,

Se félicitant également de la réunion entre le Secrétaire général et les chefs d'organisations régionales, consacrée à la paix, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} août 1994,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁸;

2. *Félicite* la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les Etats arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;

3. *Prend note* des conclusions et recommandations adoptées à la réunion générale sur la coopération que les représen-

²⁸ A/50/496.

²⁹ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

³⁰ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

tants des secrétariats des organismes des Nations Unies et ceux du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées ont tenue à Vienne, qui figurent dans le document final que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à tous les organismes des Nations Unies ayant pris part à cette réunion ainsi qu'au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de la réunion tenue à Vienne en 1995;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de susciter une rencontre avec les chefs d'organisations régionales le 1^{er} août 1994 et espère que d'autres rencontres de ce type seront organisées;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1996 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

9. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'inten-

sifier leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires ci-après : énergie, développement rural, désertification et ceintures vertes, formation et formation professionnelle, technologie, environnement, information et documentation;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatérales adoptés lors des réunions des deux organisations;

11. *Décide* que, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser périodiquement des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, sur la base d'accords entre les programmes homologues des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

67^e séance plénière
20 novembre 1995

50/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993 et 49/15 du 15 novembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1995, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique³¹,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

³¹ A/50/573.

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »²⁹, en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »³⁰,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

Se félicitant des résultats de la réunion de coordination des centres de liaison des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 juin 1995,

Se félicitant également de la réunion que le Secrétaire général a tenue le 1^{er} août 1994 au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec les chefs des organisations régionales et autres organisations, dont le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³¹;

2. *Prend acte* des recommandations et conclusions adoptées par la réunion de coordination des centres de liaison des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;

5. *Se félicite* de ce qu'il ait été proposé, à la réunion de coordination des centres de liaison de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, de renforcer la coopération entre les deux organisations dans différents domaines et de revoir les moyens et les méthodes permettant de renforcer les mécanismes de cette coopération;

6. *Se félicite également* des efforts faits par les secrétariats des deux organisations pour renforcer leur coopération dans le domaine politique et entreprendre des consultations en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. *Se félicite en outre* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, et entre des hauts fonctionnaires du secrétariat de chaque organisation;

8. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

9. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

11. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de convoquer une réunion des chefs des organisations régionales le 1^{er} août 1994 et espère que des réunions analogues auront lieu à l'avenir;

12. *Recommande*, afin de renforcer la coopération et d'examiner et évaluer les progrès accomplis, de tenir en 1996, et par la suite tous les deux ans, une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées;

13. *Recommande également* que les réunions de coordination des centres de liaison des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées se tiennent désormais en même temps que la réunion générale;

14. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

50/18. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a de nouveau constaté que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage, sans tarder, dans les domaines politique, économique, scientifique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et que la coopération entre les Etats de la région en vue de la paix et du développement facilitera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

1. *Réaffirme* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme point de départ pour promouvoir la coopération entre les pays de la région;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de susciter ou d'aggraver la tension et le risque de conflit dans la région;

3. *Prend acte* du rapport du 24 octobre 1995 que le Secrétaire général a présenté conformément à sa résolution 49/26 du 2 décembre 1994³²;

4. *Rappelle* l'accord conclu à la troisième réunion des Etats membres de la zone, tenue à Brasilia en 1994, pour encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³³, pour promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour coopérer à la réalisation de ces objectifs;

5. *Se félicite* des progrès accomplis pour appliquer pleinement le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³⁴ ainsi que de la conclusion d'un traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires;

6. *Salue* les efforts déployés par la communauté internationale, conformément à la résolution 976 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 8 février 1995, pour contribuer à l'ins-

tauration d'une paix effective et durable en Angola sur la base des « accords de Bicesse »³⁵ et du Protocole de Lusaka³⁶;

7. *Se réjouit* de l'évolution positive récente de la situation au Libéria, notamment des progrès accomplis en vue de la paix et de la réconciliation nationale conformément à l'Accord d'Abuja³⁷ complétant les Accords de Cotonou³⁸ et d'Akosombo³⁹, précisés ultérieurement par l'Accord d'Accra⁴⁰;

8. *Félicite* les Etats Membres et les organisations humanitaires des efforts qu'ils déploient pour apporter une assistance humanitaire à l'Angola et au Libéria et les prie instamment de maintenir leur aide en l'intensifiant;

9. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités protégées par le droit international, tel qu'il s'exprime dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴¹;

10. *Accueille avec satisfaction* l'offre de l'Afrique du Sud d'accueillir au Cap, les 1^{er} et 2 avril 1996, la quatrième réunion des Etats membres de la zone;

11. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*69^e séance plénière
27 novembre 1995*

50/19. Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 49/139 B du 20 décembre 1994,

³⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

³⁶ Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1441.

³⁷ Ibid., cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/742.

³⁸ Ibid., quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26272.

³⁹ Ibid., quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1174.

⁴⁰ Ibid., cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/7.

⁴¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), vol. XVII.

³² A/50/671.

³³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Confirmant également ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, en particulier les principes directeurs de l'aide humanitaire figurant dans l'annexe, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la décision 1993/205 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993, les conclusions adoptées d'un commun accord par le Conseil lors du débat de 1993 consacré aux questions de coordination⁴² et la résolution 1995/44 du Conseil, en date du 27 juillet 1995,

Consciente, devant la fréquence, la complexité et l'ampleur croissantes des catastrophes naturelles et autres calamités, de la nécessité de mettre pleinement à profit l'appui que les pays pourraient apporter individuellement, à tout moment, pour seconder l'Organisation des Nations Unies dans ses activités d'assistance humanitaire d'urgence et pour faciliter la transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement, appui qui devrait permettre d'intervenir dans ces domaines de manière mieux coordonnée,

1. *Prend acte* avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁴³, de la note du Secrétariat⁴⁴, demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/44, sur la participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des premières initiatives prises pour donner suite à la résolution 49/139 B;

2. *Salue* les activités et les expériences lancées par les Volontaires des Nations Unies, Casques blancs compris, déployés dans le cadre de l'application de la résolution 49/139 B, ainsi que les autres initiatives expérimentales prises pour améliorer, conformément aux résolutions 46/182 et 49/139 B, la capacité de faire face rapidement et de manière coordonnée aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence sans compromettre le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

3. *Encourage* les actions nationales et régionales qui visent à mettre à la disposition des organismes des Nations Unies des corps de volontaires nationaux comme les Casques blancs à titre de réserve, par l'intermédiaire des Volontaires des Nations Unies et conformément aux procédures et pratiques établies de l'Organisation, afin de pourvoir aux besoins en compétences et en moyens techniques spécialisés des opérations de secours d'urgence et de relèvement, et, à cet égard, note avec satisfaction la création, en particulier dans les pays en développement, de corps de volontaires nationaux comme les Casques blancs;

4. *Encourage également* le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, agissant en sa qualité de coordonnateur de l'aide humanitaire, et les organes compétents de l'Organisation, agissant selon leur mandat respectif, à recourir aux Casques blancs et autres Volontaires des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence et la transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement;

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1)*, chap. III.

⁴³ A/50/203/Add.1.-E/1995/79/Add.1.

⁴⁴ A/50/542.

5. *Reconnaît* à cet égard le rôle opérationnel qui revient aux Volontaires des Nations Unies dans le choix, la formation, le déploiement et l'utilisation effective sur le terrain des Casques blancs;

6. *Invite* les pays qui sont en mesure de le faire à verser une contribution au mécanisme spécial du Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies créé à cette fin aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 49/139 B;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, dans le contexte du groupe de questions liées à la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », un rapport sur la viabilité technique, institutionnelle et financière de l'initiative des Casques blancs.

72^e séance plénière
28 novembre 1995

50/21. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/88 du 16 décembre 1994 et la résolution 1995/52 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁵, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁴⁶, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord

⁴⁵ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

⁴⁶ A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël⁴⁷, et le Traité de paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994⁴⁸,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1^{er} novembre 1994⁴⁹, ainsi que la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995,

1. *Se félicite* du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. *Souligne* l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Appuie sans réserve* les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. *Souligne* la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. *Se félicite* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du « Coordinateur spécial des Nations Unies dans les territoires

occupés », et demande instamment aux Etats Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

6. *Demande* à tous les Etats Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

7. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

79^e séance plénière
4 décembre 1995

50/22. La situation au Moyen-Orient

A

JÉRUSALEM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993 et 49/87 A du 16 décembre 1994, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1995⁵⁰,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

⁴⁷ A/49/300-S/1994/939, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/939.

⁴⁸ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/83.

⁴⁹ A/49/645, annexe.

⁵⁰ A/50/574.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
4 décembre 1995

B

LE GOLAN SYRIEN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 24 octobre 1995⁵⁰,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵¹, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (181) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁵² et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constata une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Exige une fois de plus* qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
4 décembre 1995

50/23. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴¹ et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, conjointement à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁵³, définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994 relative au droit de la mer, adoptée conséquemment à l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Consciente également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu aussi au chapitre 17 d'Action 21⁵⁴,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les Etats, qui, en particulier les Etats en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Prenant note des responsabilités que la Convention assigne au Secrétaire général et aux organisations internationales compétentes, en particulier du fait de son entrée en vigueur et en raison de la résolution 49/28,

Rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que des autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

Notant que les Etats parties à la Convention ont décidé de convoquer des réunions des Etats parties consacrées au bud-

⁵³ Résolution 48/263, annexe.

⁵⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)]* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁵² Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

get initial et aux questions d'organisation du Tribunal international du droit de la mer et autres questions connexes en vue de sa création et de l'élection de ses membres⁵⁵, ainsi que de préparer et d'organiser l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental,

Notant également que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a achevé sa première session et a prévu deux réunions de l'Autorité pour 1996, à Kingston, l'une devant commencer le 11 mars et durer au besoin jusqu'à trois semaines et l'autre devant commencer le 5 août et durer jusqu'à deux semaines⁵⁶,

Notant en outre que l'Assemblée de l'Autorité a demandé que des dispositions soient prises pour assurer le secrétariat provisoire de l'Autorité, autorisant le Secrétaire général à administrer ce secrétariat jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité⁵⁷,

Rappelant que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose que les institutions à créer en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie⁵⁸, et rappelant également que la réunion des Etats parties à la Convention a décidé que ce principe serait applicable à tous les aspects des travaux du Tribunal⁵⁹,

Soulignant qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

1. *Exhorte* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ou à y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Exhorte également* les Etats à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions;

3. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

4. *Rappelle* sa décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Accord⁶⁰;

5. *Approuve* la fourniture, par le Secrétaire général, des services requis pour les deux réunions que l'Autorité doit tenir en 1996, l'une du 11 au 22 mars et l'autre du 5 au 16 août;

6. *Approuve également* la demande de l'Assemblée de l'Autorité tendant à maintenir le personnel et les installations dont disposait précédemment le Bureau de Kingston pour le droit de la mer en tant que secrétariat provisoire de l'Autorité, et autorise le Secrétaire général à administrer ce secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général de l'Autorité

soit en mesure d'assumer effectivement la responsabilité du secrétariat de l'Autorité;

7. *Prie* le Secrétaire général de convoquer les réunions des Etats parties à la Convention du 4 au 8 mars, du 6 au 10 mai et du 29 juillet au 2 août 1996;

8. *Se félicite* des progrès accomplis quant aux modalités de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer et aux préparatifs de la mise en place de la Commission des limites du plateau continental;

9. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer⁶¹ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance de l'œuvre accomplie à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et les autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation use des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des Etats et des organisations internationales compétentes en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

12. *Invite* les Etats Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses dans le domaine du droit de la mer et des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir des services consultatifs concourant à l'application effective de la Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur le droit de la mer;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Droit de la mer ».

81^e séance plénière
5 décembre 1995

50/24. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, 48/194 du 21 décembre 1993 et 49/121 du 19 décembre 1994

⁶¹ A/50/713 et Corr.1.

⁵⁵ Voir SPLOS/4, par. 38.

⁵⁶ Voir ISBA/A/L.7/Rev.1, par. 35.

⁵⁷ Voir ISBA/A/L.5 et ISBA/A/L.7/Rev.1, par. 33.

⁵⁸ Voir résolution 48/263, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 2.

⁵⁹ Voir SPLOS/4, par. 25, e.

⁶⁰ Voir résolution 48/263, par. 8, et *ibid.*, annexe, annexe à l'Accord, sect. 1, par. 14.

concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant acte des résolutions I et II adoptées par la Conférence⁶²,

Considérant qu'il importe d'examiner périodiquement les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général, en date du 12 octobre 1995, sur les travaux de la Conférence⁶³,

1. *Constate avec satisfaction* que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs s'est acquittée du mandat qui lui a été confié par la résolution 47/192 en adoptant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶⁴;

2. *Se félicite* que l'Accord doive être ouvert à la signature le 4 décembre 1995;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre rapidement en vigueur et soit appliqué promptement et effectivement;

4. *Engage* tous les Etats et les autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à le signer et le ratifier ou à y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à envisager de l'appliquer à titre provisoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, et par la suite tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux intéressant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des informations fournies par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organisations et programmes appropriés du système des Nations Unies, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrange-

ments régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ».

81^e séance plénière
5 décembre 1995

50/25. La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/225 du 22 décembre 1989, 45/197 du 21 décembre 1990 et 46/215 du 20 décembre 1991, ainsi que ses décisions 47/443 du 22 décembre 1992, 48/445 du 21 décembre 1993 et 49/436 du 19 décembre 1994, concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans,

Rappelant sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 concernant la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète,

Rappelant également sa résolution 49/118 du 19 décembre 1994 concernant les prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde,

Reconnaissant les efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets dans les opérations de pêche,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer l'exploitation et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Notant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pose, en principe général, que les Etats devront réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les

⁶² A/50/550, annexe II; voir également A/CONF.164/38, annexe.

⁶³ A/50/550.

⁶⁴ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, et dispose en outre que les Etats devront prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que les navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté un code de conduite pour une pêche responsable, qui définit des principes et des normes mondiales de conduite aux fins de l'adoption de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux Etats, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant les droits et devoirs des Etats côtiers pour ce qui est de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées en ce qui concerne les ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁵,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans⁶⁵ et la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète⁶⁶,

Prenant acte également du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines du monde⁶⁷,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer et soutenir les objectifs de la résolution 46/215,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. *Prie instamment* toutes les autorités des membres de la communauté internationale de mieux veiller au respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande* aux Etats de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats côtiers concernés; les opérations de pêche autorisées devraient être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

4. *Engage instamment* les Etats, les organisations internationales compétentes et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques à prendre les dispositions voulues pour adopter des politiques, appliquer des mesures, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

5. *Demande* aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les Etats côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes régionaux et sous-régionaux de gestion des ressources halieutiques, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur tous les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique en la matière soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

8. *Prie* en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'évolution de la

⁶⁵ A/50/553.

⁶⁶ A/50/549.

⁶⁷ A/50/552, annexe.

situation en ce qui concerne l'application de ses résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, compte tenu des informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, les organismes et accords régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit de la mer », une question subsidiaire intitulée « La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète ».

81^e séance plénière
5 décembre 1995

50/39. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 49/89 du 16 décembre 1994, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commencée en 1990,

Profondément consciente qu'il faut rapidement prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant également avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Notant avec préoccupation que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Sachant que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Sachant également que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

Prenant spécialement note du fait que, lors de la session de 1995, tandis que se célébrait le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a procédé à un examen à mi-parcours du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, au cours duquel ont été explorées de nouvelles possibilités en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commencée en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment l'exploitation économique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame de nouveau* son appui aux aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui entendent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a établi sur ses travaux de 1995, y compris le programme de travail envisagé pour 1996⁶⁹;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23).

⁶⁹ Ibid., chap. I, sect. J.

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent, ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

8. *Prend acte* de la décision de certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire l'importance;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'éliminer les bases militaires restantes dans les territoires non autonomes, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des actes offensifs ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

10. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, en ce qui concerne tous les territoires qui n'exercent pas encore leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante et unième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres appliquent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

c) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

d) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

12. *Demande* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour que celles-ci y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Demande également* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1996;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces

territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/40. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁷⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 49/90 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1994,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la décolonisation totale d'ici à l'an 2000,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui est consacré à la diffusion d'informations sur la décolonisation et sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information du Secrétariat de tenir compte des suggestions du Comité spécial afin de continuer à prendre les mesures voulues, en utilisant tous les moyens d'information disponibles — publications, radio, télévision et Internet — pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base sur les questions relatives à

⁷⁰ Ibid., chap. III.

l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. *Demande* au Comité spécial de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/41. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation et d'une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle,

Rappelant également que, par sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix⁷¹,

Rappelant en outre ses résolutions 45/8 du 24 octobre 1990 et 46/11 du 24 octobre 1991 relatives au dixième anniversaire de l'Université, le rapport du Secrétaire général sur cet anniversaire⁷² ainsi que sa résolution 48/9 du 25 octobre 1993 dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée « Université pour la paix »,

Constatant que l'Université a connu des difficultés financières qui l'ont empêchée de mener pleinement à bien les tâches et programmes qu'exige son importante mission,

Constatant également qu'au cours de la période 1993-1995 l'Université a réalisé diverses activités importantes qui, pour la plupart, ont été menées à bien grâce à des contributions financières versées par le Canada, le Costa Rica, l'Espagne et les Pays-Bas, ainsi qu'aux apports de fondations et organismes non gouvernementaux,

Notant qu'en 1991 le Secrétaire général a créé, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des

contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son domaine d'action au reste du monde et exploiter pleinement son potentiel — enseignement, recherche et soutien à l'Organisation des Nations Unies — et pour s'acquitter du mandat qui lui incombe d'œuvrer en faveur de la paix dans le monde,

Notant également que l'Université a mis particulièrement l'accent, en conformité avec le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »²⁹, sur la prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix ainsi que sur le règlement pacifique des différends,

Considérant qu'il importe d'encourager une éducation en faveur de la paix qui serve la cause des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, l'amitié et la solidarité entre les peuples, la dignité et l'intégrité de tous, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture,

Tenant compte de ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait pour élaborer et développer une nouvelle culture de paix,

Prenant note des activités de recherche en faveur de la paix et de la sécurité internationales menées par l'Université,

Rappelant que la Turquie a adhéré, le 27 novembre 1995, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans, à l'ordre du jour de ses sessions futures une question intitulée « Université pour la paix »,

1. *Félicite à nouveau* le Secrétaire général d'avoir créé le nouveau Conseil de l'Université pour la paix, dont la neuvième session ordinaire s'est tenue le 3 octobre 1994;

2. *Prie* le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université pour la paix et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

3. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université;

4. *Invite* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir une culture de paix à l'échelon mondial;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Université pour la paix ».

85^e séance plénière
8 décembre 1995

50/42. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'heureux aboutissement de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à

⁷¹ Voir résolution 35/55, annexe.

⁷² A/46/580.

Beijing du 4 au 15 septembre 1995, dont le point culminant a été l'adoption de la Déclaration de Beijing⁷³ et du Programme d'action⁷⁴ visant à accélérer la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁵ d'ici à l'an 2000,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir fait en sorte que la Conférence puisse avoir lieu à Beijing et le remercie des locaux, services et concours de personnel d'excellente qualité qu'il a si aimablement mis à la disposition de la Conférence;

2. *Prend acte* du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷⁶;

3. *Fait siens* la Déclaration de Beijing et le Programme d'action tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence le 15 septembre 1995;

4. *Engage* tous les Etats et tous les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à prendre des dispositions aux fins de l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action.

86^e séance plénière
8 décembre 1995

50/56. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991 et 48/15 du 2 novembre 1993,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁷⁷, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1995, présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷⁸,

⁷³ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷⁴ Ibid., annexe III.

⁷⁵ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁷⁶ A/CONF.177/20 et Add. I.

⁷⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : Résolutions, p. 141.

⁷⁸ A/50/498.

Notant avec satisfaction que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres sont devenues parties à ladite Convention,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de continuer à développer toutes les possibilités afin d'aboutir à réaliser les objectifs de la résolution 48/15;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/57. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993 et 49/139 du 20 décembre 1994,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 14 juin 1995⁷⁹,

Prenant acte également de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Décide de confier au Conseil économique et social le soin de poursuivre les délibérations sur ces questions, y compris celles qui ont trait au Fonds central autorenovable de secours d'urgence, à sa session de fond de 1996.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

⁷⁹ A/50/203-E/1995/79 et Add. I.

50/58. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

ASSISTANCE POUR LE RELÈVEMENT
ET LA RECONSTRUCTION DU LIBÉRIA

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1020 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 10 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en œuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et les engagements qu'elles ont pris, en ce qui concerne, en particulier, le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale, compte tenu du fait que c'est avant tout à ces parties, signataires de l'Accord d'Abuja en date du 19 août 1995⁸⁰, qu'il incombe de rétablir la paix et la démocratie au Libéria,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 octobre 1995⁸¹,

Profondément préoccupée par les effets nocifs de la prolongation du conflit sur le développement socio-économique du Libéria et constatant qu'il est urgent de rétablir la paix et la stabilité pour permettre le relèvement et la reconstruction des secteurs de base du pays,

Considérant les progrès récents accomplis par les parties libériennes sur la voie d'un règlement pacifique du conflit, notamment le rétablissement d'un cessez-le-feu, l'installation d'un nouveau Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 1995 et l'adoption d'un calendrier d'exécution du processus de paix, depuis le cessez-le-feu jusqu'à l'élection, en août 1996, des pouvoirs exécutif et législatif,

Notant avec préoccupation que l'absence de garanties en matière de logistique et de sécurité continue à entraver l'acheminement des secours, notamment dans les régions qui ne sont pas encore sous la supervision du Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ce qui empêche de passer du stade de la crise à celui du développement,

Louant les efforts concertés et déterminés menés par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui ont, en matière de secours et de relèvement, prêté assistance au Gouvernement national de transition du Libéria et demande instamment la poursuite de cette assistance;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour mobiliser des secours et une assistance pour le relèvement du Libéria et lui exprime sa gratitude pour avoir convoqué le 27 octobre 1995 à New York une conférence d'annonces de contributions sur l'assistance au Libéria, et

encourage à cet égard les Etats qui ont annoncé leur assistance à s'acquitter de leurs engagements;

3. *Lance un appel* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent à fournir au Libéria l'assistance technique, financière et autre nécessaire au rapatriement et à la réinstallation des Libériens réfugiés, rapatriés ou déplacés, ainsi qu'à la réinsertion des combattants, afin de faciliter le rétablissement de la paix et le retour à la normale au Libéria;

4. *Réitère son appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria créé par le Secrétaire général, notamment pour aider le Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à remplir son mandat et fournir une assistance pour la reconstruction du Libéria;

5. *Souligne* qu'il est urgent que toutes les parties et factions libériennes assurent pleinement la sécurité de tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et du Groupe de contrôle de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en garantissant son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, et qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice au règlement du conflit;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible des organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libérien dans ses efforts de reconstruction et de développement;

b) De procéder, si les circonstances le permettent, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, à une évaluation globale des besoins, l'objectif étant d'organiser une table ronde des donateurs désireux de contribuer à la reconstruction et au développement du Libéria;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

B

ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES EN FAVEUR DE
L'ALLIANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMÉRIQUE
CENTRALE

L'Assemblée générale,

Compte tenu des résolutions soulignant l'importance de la coopération et de l'assistance économiques, financières et techniques internationales pendant la période de transition du processus de maintien et de consolidation de la paix après les conflits, en particulier de ses résolutions 49/137 et 49/21 I, en date des 19 et 20 décembre 1994, respectivement, dans lesquelles elle a déclaré qu'il était indispensable de mettre au point un nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en fa-

⁸⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/742.

⁸¹ A/50/522.

veur de l'Amérique centrale, qui tienne compte des nouvelles réalités de la région et soit conforme aux priorités fixées par les gouvernements des pays de la région,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, sur l'assistance au déminage, et constatant avec inquiétude que la présence sur le territoire de pays d'Amérique centrale de mines et d'autres engins non explosés a des conséquences sociales, économiques et humanitaires qui font obstacle au rétablissement de conditions normales en vue du développement dans toute la région,

Rappelant également les efforts et les aspirations des peuples et des gouvernements des Etats d'Amérique centrale, qui souhaitent faire de l'isthme une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement,

Tenant compte de la contribution précieuse et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux, qui vise à ce que les peuples des pays d'Amérique centrale réalisent pleinement leurs objectifs de paix, de liberté, de démocratie et de développement, et tenant compte également de l'importance du dialogue politique et de la coopération économique qui ont lieu au sein de la conférence ministérielle entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, ainsi que de l'initiative conjointe des pays industrialisés du Groupe des Vingt-Quatre et des pays du Groupe des Trois en tant que pays coopérants, par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale et d'autres institutions,

Prenant note avec satisfaction des résultats très importants obtenus par le Programme de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés en Amérique centrale (PRODERE) pour ce qui est du développement social et économique durable en Amérique centrale et soulignant l'importance de la contribution du Programme au processus de paix dans la région,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide et la coopération internationale en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale⁸², où sont décrites les activités de coopération internationale qui sont en cours depuis janvier 1995, pour appuyer le nouveau programme de développement régional, après l'achèvement du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Considérant la validité de la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits ou de l'extrême pauvreté, qui a été adoptée à Mexico le 29 juin 1994, ainsi que les fonctions de direction que le Programme des Nations Unies pour le développement a assumées pour s'acquitter du mandat confié auparavant au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qui portent essentiellement sur les secteurs prioritaires de caractère social,

Sachant toutefois que, malgré les progrès accomplis, il importe de continuer à se préoccuper de la situation en Amérique centrale tant que n'auront pas été supprimées les causes profondes et structurelles de la grave crise dans laquelle s'est

enlisée la région, de sauvegarder les acquis et de consolider une paix ferme et durable en Amérique centrale,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis le 7 août 1987, à la réunion au sommet Esquipulas II⁸³, jusqu'à ce jour, notamment lors de la quinzième réunion au sommet tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994⁸⁴, du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994⁸⁵, de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale, tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994⁸⁶, et de la seizième réunion au sommet des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue en El Salvador en mars 1995, ces engagements définissant les priorités sous-régionales que devra respecter le nouveau programme d'assistance et de coopération internationales pour l'Amérique centrale,

Soulignant que la création de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale constitue la nouvelle stratégie globale de développement national et régional, dans laquelle sont définies les priorités politiques, économiques, sociales et environnementales, rappelant également la signature, le 30 mars 1995, lors du Sommet d'El Salvador, du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale⁸⁷, dont l'un des objectifs principaux est de permettre l'investissement dans l'être humain, et considérant que le Système d'intégration des pays d'Amérique centrale est le cadre institutionnel qui permet de promouvoir le développement global de manière efficace, ordonnée et cohérente,

Tenant compte de la volonté des présidents des pays d'Amérique centrale d'adopter la stratégie nationale et régionale dénommée « Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale »⁸⁵, initiative qui intègre des éléments politiques, moraux, économiques, sociaux et écologiques, ainsi qu'une redéfinition des relations entre l'Amérique centrale et la communauté internationale, le but étant d'améliorer le sort des peuples de la sous-région,

1. *Souligne* qu'il importe d'appuyer et de consolider le nouveau programme de coopération et d'assistance économiques, financières et techniques internationales en faveur de l'Amérique centrale, de manière qu'il tienne compte des nouvelles réalités de la région et soit conforme aux priorités énoncées dans la Déclaration d'engagements adoptée par le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi qu'à la nouvelle stratégie sous-régionale du développement, l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale;

⁸³ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁸⁴ Voir A/49/340-S/1994/994, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/994.

⁸⁵ Voir A/49/580-S/1994/1217, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1217.

⁸⁶ Voir A/49/639-S/1994/1247; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1247.

⁸⁷ A/49/901-S/1995/396, annexe VII; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/396.

2. *Prend acte* avec satisfaction des efforts déployés pour assurer le déminage en Amérique centrale et des résultats obtenus à cet égard et lance un appel aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale, en particulier au Secrétaire général, pour qu'ils accordent l'appui matériel, technique et financier dont les gouvernements de l'Amérique centrale ont besoin pour mener à bonne fin le déminage dans la région, en l'incluant dans les priorités du nouveau programme de coopération et d'assistance internationales en faveur de l'Amérique centrale, de façon à améliorer les conditions permettant d'accélérer le processus de reconstruction et de développement durable et par là même d'instaurer une paix durable et permanente dans la région;

3. *Appuie* l'action des pays d'Amérique centrale qui cherchent, conformément à leurs engagements, à atténuer la pauvreté extrême et à promouvoir le développement humain durable et leur demande instamment de redoubler d'efforts pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés à cet effet, notamment dans le domaine social, celui de l'environnement et celui de l'investissement dans l'être humain;

4. *Souligne* l'importance que présentent la coopération et l'assistance économiques, financières et techniques internationales, aussi bien bilatérales que multilatérales, en ce qu'elles viennent appuyer les efforts faits par les gouvernements d'Amérique centrale pour exécuter le nouveau programme de développement durable en Amérique centrale;

5. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement de s'employer sans relâche à mobiliser des ressources pour rendre viable la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale définie dans l'Alliance pour le développement durable et dans la Déclaration d'engagements, en ayant recours à des mécanismes que les pays d'Amérique centrale définiront de concert avec la communauté coopérante;

6. *Invite instamment* tous les Etats, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations régionales et sous-régionales à continuer de fournir l'appui nécessaire à la réalisation des buts et objectifs de la nouvelle stratégie de développement intégré en Amérique centrale;

7. *Souligne une fois de plus* que la communauté internationale doit impérativement continuer à coopérer avec les pays d'Amérique centrale et leur fournir, de façon soutenue, les ressources financières nécessaires, le cas échéant, à des conditions libérales, afin de contribuer efficacement à la croissance et au développement économique de la région;

8. *Appuie* la décision des gouvernements d'Amérique centrale d'axer leurs efforts sur l'exécution de programmes actualisés énonçant des stratégies de développement humain durable dans des domaines prioritaires préalablement choisis, de telle sorte que ces programmes contribuent à consolider la paix et à remédier aux inégalités sociales, à la pauvreté extrême et aux tensions sociales;

9. *Réaffirme* que seule la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux et écologiques, qui sont la cause des tensions et conflits dont souffre la société, permettra de sauvegarder les acquis et de garantir une paix ferme et durable en Amérique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide d'examiner*, lors de sa cinquante-deuxième session, la question relative à l'assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

C

AIDE À LA RECONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT D'EL SALVADOR

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité qui ont trait au processus de paix en El Salvador et réaffirmant ses propres résolutions 47/158 du 18 décembre 1992, 48/203 du 21 décembre 1993, 49/21 J du 20 décembre 1994 et 50/7 du 31 octobre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 23 octobre 1995 sur l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador⁸⁸ et du 6 octobre 1995 sur la Mission des Nations Unies en El Salvador⁸,

Constatant avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques qui sont parties au processus de paix ont réaffirmé leur volonté d'exécuter les engagements restants de l'Accord de Chapultepec⁹ et que des efforts sont déployés pour réaliser des programmes et des projets de caractère social conçus en vue du maintien et de la consolidation de la paix, de la démocratisation et du développement durable,

Notant que, en dépit des efforts déployés sur le plan national et de l'aide consentie par la communauté internationale en vue de l'exécution des programmes prioritaires dans l'optique des accords de paix⁹, qu'il s'agisse du renforcement des institutions démocratiques, du plan de reconstruction nationale ou du plan de développement économique et social, l'exécution de certains programmes et projets requis par le processus continue d'être contrariée, notamment par le caractère modique des ressources financières qui doivent permettre d'affermir la paix et qui vont diminuant,

Consciente qu'El Salvador se trouve à une étape difficile du processus de consolidation de la paix, qui exige non seulement l'exécution des engagements restants des accords de paix mais aussi, pour trouver un souffle nouveau, l'exécution de stratégies et programmes nationaux de développement à moyen et à long terme, propres à résoudre les problèmes structurels générateurs de tensions et d'instabilité sociales, ce qui montre combien l'aide technique et financière internationale, tant bilatérale que multilatérale, destinée à ces programmes est importante et nécessaire pour l'action menée sur le plan national afin d'instaurer une paix ferme et durable,

Considérant qu'il faudra veiller à assurer la poursuite du processus de démocratisation et de réconciliation nationale, mener à bien le relèvement national et promouvoir le développement durable, ainsi que renforcer les mécanismes natio-

⁸⁸ A/50/455.

naux de vérification du processus de consolidation de la paix, avant l'expiration du mandat de la Mission des Nations Unies en El Salvador,

1. *Exprime de nouveau sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants, ainsi qu'au Groupe des amis du Secrétaire général — Colombie, Espagne, Mexique et Venezuela —, pour le rôle efficace et opportun qu'ils ont joué, de même qu'aux Etats-Unis d'Amérique et aux autres Etats qui ont œuvré à la consolidation de la paix, à la démocratisation et au développement économique et social en El Salvador;

2. *Remercie de nouveau* la communauté internationale — notamment les instances de coopération —, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux de développement et de financement, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de l'assistance technique et financière qu'ils ont offerte à El Salvador pour étayer l'action en faveur de la paix, la démocratisation, la reconstruction et le développement du pays;

3. *Réaffirme* que l'exécution des engagements restants des accords de paix⁸⁹, la poursuite des programmes de reconstruction nationale et de renforcement des institutions démocratiques et l'action en faveur du développement durable sont les objectifs, conformes aux aspirations et besoins collectifs du pays, à atteindre pour triompher des causes de la crise et affermir et promouvoir la paix, la démocratie et le développement humain;

4. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques qui sont parties au processus de paix à tout mettre en œuvre en vue d'exécuter les engagements restants des accords de paix et à continuer de mettre au point des stratégies et programmes nationaux à moyen et à long terme, en particulier des projets de caractère social visant à améliorer les conditions de vie des secteurs les plus vulnérables de la population;

5. *Engage* la communauté internationale, en particulier les bailleurs de fonds et les organismes des Nations Unies chargés des questions de développement, de coopération et de financement, à continuer d'œuvrer à la consolidation de la paix en El Salvador, en contribuant rapidement et généreusement, par un apport de ressources suffisantes, aux efforts que le Gouvernement salvadorien déploie, de manière à lui permettre de combler les aspirations du peuple salvadorien et de réaliser les objectifs qu'il poursuit dans l'esprit des accords de paix;

6. *Invite à nouveau* les organisations financières internationales à examiner, de concert avec le Gouvernement salvadorien, les mesures à prendre pour harmoniser les programmes d'ajustement et de stabilisation économique avec les programmes prioritaires conçus dans le cadre du plan de reconstruction nationale et du plan de développement économique et social qui visent à venir en aide à la population touchée par le conflit et aux secteurs les plus vulnérables de la société salvadorienne;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues et de faire le maximum pour mobiliser les moyens matériels et financiers indispensables à l'exécution des programmes prioritaires d'El Salvador, qui sont nécessaires pour mener à bien le processus de paix et l'affermir;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution et décide d'examiner, à ladite session, la question de l'aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

D

ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ANGOLA

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes dans lesquelles elle lançait un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir une assistance matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 922 (1994) du 31 mai 1994, 932 (1994) du 30 juin 1994, 945 (1994) du 29 septembre 1994, 952 (1994) du 27 octobre 1994, 966 (1994) du 8 décembre 1994, 976 (1995) du 8 février 1995 et 1008 (1995) du 7 août 1995, dans les déclarations du Président concernant l'Angola du 11 mai 1995⁸⁹ et du 12 octobre 1995⁹⁰, et dans d'autres résolutions concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, a, notamment, demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la situation économique et sociale critique régnant en Angola, encore aggravée par les terribles séquelles de la guerre qui a détruit l'infrastructure économique et sociale du pays,

Soulignant que l'application en cours des accords de paix, y compris le Protocole de Lusaka⁹⁰, favorisera la paix et la stabilité, créant ainsi des conditions propices au redressement économique et social du pays,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la première table ronde de donateurs, qui s'est tenue du 25 au 27 septembre 1995 à Bruxelles dans un esprit de réconciliation, avec pour objectif de mobiliser des fonds pour le Programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale, et conscient du rôle important que doit jouer la communauté internationale pour aider l'Angola à relever son économie, à restaurer ses infrastructures de base et ses infrastructures sociales et à mettre en valeur les ressources humaines,

Considérant que la réinsertion sociale et économique des combattants démobilisés est indispensable à l'établissement d'une paix et d'un développement durables en Angola,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, grâce à une assistance internationale appropriée et à l'engagement résolu de toutes les parties en Angola, les opérations de déminage de toutes les routes et des zones où sont réalisées des activités productives,

⁸⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/27.

⁹⁰ Ibid., document S/PRST/1995/51.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1995⁹¹;

2. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola⁹⁵ en vue de ramener la paix et la stabilité dans ce pays et de créer ainsi des conditions propices à son redressement économique;

3. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire substantielle qu'ils ont apportée à l'Angola pendant les deux dernières années et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour appuyer des activités humanitaires en vue de faciliter la transition en cours vers la paix;

4. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales et privées qui ont annoncé le versement de contributions à la table ronde de donateurs d'honorer leurs engagements et encourage le Gouvernement angolais à poursuivre son programme de redressement économique, en exécutant notamment le Programme de restauration de la communauté et de réconciliation nationale, et à faire face à la crise sociale, économique et financière que le pays connaît;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer à l'Angola une assistance économique adéquate;

6. *Rend hommage* à tous les gouvernements et à toutes les organisations non gouvernementales et institutions spécialisées des Nations Unies qui participent au programme de déminage en Angola et prie la communauté internationale d'envisager d'accroître son appui dans ce domaine;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres et aux autres donateurs d'appuyer le programme de démobilisation et de réinsertion des combattants en excédent, comme indiqué dans l'appel lancé par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat en juillet 1995;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

E

ASSISTANCE ÉCONOMIQUE AUX ÉTATS QUI SUBISSENT LE CONTRECOUP DE L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ IMPOSANT DES SANCTIONS CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité

créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 d'examiner les demandes d'assistance présentées par les Etats Membres en vertu de l'Article 50 de la Charte, ainsi que les recommandations que le Comité a faites au sujet des demandes d'assistance adressées au Conseil par certains Etats aux prises avec des difficultés économiques particulières du fait qu'ils respectent les sanctions économiques et commerciales imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Rappelant en outre la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a invité le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime,

Se félicitant des mesures que le Comité créé par la résolution 724 (1991) a prises au cours des derniers mois pour améliorer et accélérer l'examen des demandes qui lui sont adressées,

Réaffirmant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993 et 49/21 A du 2 décembre 1994 sur l'assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Prenant note de la lettre adressée au Secrétaire général au nom des ministres des affaires étrangères de cinq Etats directement touchés⁹², et en particulier des propositions relatives à des mesures concrètes qui y sont formulées,

Se félicitant des efforts déployés par les institutions financières internationales ainsi que d'autres organisations internationales et les Etats qui ont répondu à l'appel du Secrétaire général en tenant compte, dans leurs programmes de soutien aux Etats touchés, des problèmes économiques particuliers découlant de l'application des sanctions,

Se félicitant également de l'attention continue que les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, prêtent aux besoins des Etats concernés en matière de mise en place des infrastructures de transport et de communication régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 3 janvier 1995, intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies »³⁰, et en particulier de la section E du chapitre III concernant les sanctions,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 12 septembre 1995 sur la suite donnée à la résolution 49/21 A⁹³, et en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

1. *Félicite* les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et tous les autres Etats des mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux résolutions du Conseil de

⁹² A/50/189-S/1995/412; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/412.

⁹³ A/50/423.

⁹¹ A/50/424.

sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993 et 1021 (1995) et 1022 (1995) du 22 novembre 1995, et engage tous les Etats à continuer de respecter pleinement les dispositions de ces résolutions;

2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes économiques particuliers et persistants auxquels doivent faire face certains Etats, en particulier les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et tous les autres Etats qui pâtissent de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que de la perturbation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe, et par les incidences préjudiciables à l'économie de ces Etats qui continuent d'en résulter;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent pour la communauté internationale de se concerter pour chercher à mieux résoudre les difficultés économiques propres aux Etats touchés, vu leur ampleur et les effets néfastes qu'ont les sanctions sur ces Etats;

4. *Invite de nouveau* les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques que connaissent les Etats touchés du fait de leur respect des sanctions, ainsi qu'à leurs conséquences préjudiciables sur le plan social, et d'examiner les moyens de mobiliser et fournir des ressources à des conditions avantageuses afin d'atténuer les incidences fâcheuses qu'ont les sanctions sur les efforts que ces Etats font pour stabiliser leur situation financière et développer les infrastructures de transport et de communications régionales;

5. *Prie de nouveau* les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents de tenir compte, lors de la programmation de leurs activités de développement, des besoins particuliers des Etats touchés et d'envisager de leur accorder une aide grâce aux ressources de leur programme spécial;

6. *Lance encore une fois un appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique financière et matérielle aux Etats touchés afin d'atténuer les effets nocifs sur leur économie de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de prendre des mesures propres à assurer l'expansion des exportations des Etats touchés et des investissements dans ces Etats;

7. *Invite* les Etats de la région qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à maintenir, entre autres mesures, leurs liens de coopération active sur le plan régional dans des domaines tels que les infrastructures transfrontières ou l'expansion des échanges, de manière à atténuer les effets fâcheux des sanctions;

8. *Engage* les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui fournissent une assistance humanitaire à la Bosnie-Herzégovine et à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, en particulier, approvisionnent en matériel et en vivres la Force de protection des Na-

tions Unies et d'autres contingents des Nations Unies à prendre des mesures permettant aux fournisseurs, notamment ceux originaires des Etats qui subissent le contrecoup des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de mieux accéder aux marchés;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les pays qui subissent le contrecoup des sanctions aient de meilleures chances de prendre une part active à l'œuvre de reconstruction et de relèvement des zones touchées par la crise en ex-Yougoslavie une fois qu'aura été trouvée une solution pacifique, durable, juste et politique au conflit qui se déroule dans les Balkans;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux Etats ainsi qu'aux organisations régionales et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent ces Etats, d'en rendre compte au Conseil de sécurité et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

F

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE DJIBOUTI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/21 F du 20 décembre 1994 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁹⁴, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Attristée par le grand nombre de personnes ayant souffert des conséquences des pluies torrentielles et des inondations sans précédent de novembre 1994 à Djibouti, ainsi que par les ravages et les dégâts considérables que celles-ci ont causés aux biens et à l'infrastructure,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989 et 1994, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement, ainsi que celui de la démobilisation, exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et notant la présence de plus de 100 000 réfugiés et personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, so-

⁹⁴ A/CONF.147/18, première partie.

ciale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant également que Djibouti se trouve dans une situation économique et financière difficile parce que, d'une part, de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus sur le plan international et, d'autre part, les effets prolongés des précédents conflits régionaux, en particulier celui de la Somalie, ont perturbé les activités de services, de transit et d'échanges qui drainent l'essentiel des recettes de l'Etat,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Gouvernement de Djibouti et le Fonds monétaire international, dans le cadre des négociations relatives au programme d'ajustement structurel, et convaincue de la nécessité d'appuyer ce programme de redressement financier et de prendre des mesures efficaces en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, de cette politique d'ajustement en cours d'exécution, afin que le pays obtienne des résultats économiques appréciables dans le cadre de ce programme,

Appréciant les efforts de la Mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies organisée en avril 1994 à Djibouti sous la direction du Programme des Nations Unies pour le développement et ayant examiné ses directives à la lumière des nouvelles réalités du pays,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours et de relèvement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 26 juillet 1995⁹⁵,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations et face aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la situation critique continue dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie;

2. *Se félicite* des progrès réalisés par le Gouvernement de Djibouti et le Fonds monétaire international, dans le cadre des négociations relatives au programme d'ajustement structurel et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent d'une façon appropriée et urgente aux besoins tant financiers que matériels du pays;

3. *Considère* que l'exécution du programme de démobilisation et du plan de relèvement national ainsi que le renforcement des institutions démocratiques demandent une assistance appropriée sous la forme d'un appui financier et matériel;

4. *Demande* que soient réexaminées, en vue de leur application, les recommandations de la Mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies organisée à Djibouti;

5. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme

efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de Djibouti, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa cinquante et unième session.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

G

ASSISTANCE HUMANITAIRE À LA SOMALIE ET SOUTIEN AU RELÈVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU PAYS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993 et 49/21 L du 20 décembre 1994, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Rappelant en particulier la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de retirer toutes les forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie II avant le 31 mars 1995 et s'est déclaré convaincu de la volonté des Nations Unies de demeurer prêtes à fournir, par l'intermédiaire de leurs divers organismes, une aide au relèvement et à la reconstruction,

Prenant acte de la déclaration du Président, en date du 6 avril 1995⁹⁶, dans laquelle le Conseil de sécurité a, entre autres choses, noté que le retrait des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie II avait été mené à bien et s'est félicité que les organismes humanitaires internationaux et les organisations non gouvernementales se soient déclarés prêts à continuer de fournir une aide au relèvement et à la reconstruction dans les régions où la sécurité est garantie par les Somaliens,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les Etats membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politi-

⁹⁵ A/50/311.

⁹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/15.

que en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que l'instabilité politique qui persiste en Somalie et l'absence d'un pouvoir central dans le pays ne sauraient qu'engendrer de nouvelles crises,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires depuis le retrait, en mars 1995, de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 19 septembre 1995 sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays⁹⁷,

Vivement reconnaissante à un certain nombre d'Etats de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Notant avec satisfaction qu'après le départ de l'Opération des Nations Unies en Somalie et en dépit des difficultés actuelles le pays s'engage lentement sur la voie du relèvement et de la reconstruction,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure précaire, il convient d'amorcer le processus de relèvement et de reconstruction parallèlement au processus de réconciliation nationale, sans pour autant compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin s'en fera sentir, dans la mesure où le permet la sécurité;

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somalien;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les Etats membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. *Note avec satisfaction* la stratégie actuellement mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que les efforts que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir en place des mécanismes efficaces de coordination et de coopération aux fins de l'acheminement des secours, du relèvement et de la reconstruction après le départ de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

5. *Engage instamment* tous les Etats, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

6. *Fait appel* à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

7. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somaliens pour qu'ils respectent rigoureusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

8. *Demande* au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement et de la reconstruction du pays;

9. *Prie* le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, des progrès réalisés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

H

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/21 N du 20 décembre 1994,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁴⁵, première phase de l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁶, de l'Accord du 29 août 1994 sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités et de l'Accord intérimaire du 28 septembre 1995 relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le Territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du Territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière de l'évolution récente du processus de paix, les graves problèmes et besoins économiques et sociaux

⁹⁷ A/50/447.

auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 28 au 30 juin 1995, du Séminaire des Nations Unies sur les besoins et problèmes des Palestiniens dans les domaines de l'administration, de la gestion et des finances compte tenu des événements récents,

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les Territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif et de la convocation d'une conférence internationale sur l'assistance économique au peuple palestinien, qui doit se tenir à Paris,

Se félicitant également des résultats des réunions du Comité de liaison ad hoc, tenues à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994 et à Paris le 27 avril 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 juillet 1995⁹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie également* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les Territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les Territoires occupés;
5. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreu-

sement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Cisjordanie et de Gaza;

6. *Demande* aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Cisjordanie et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Suggère* de convoquer en 1996, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur la mise sur pied de l'économie palestinienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;
- b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

I

ASSISTANCE À LA RECONSTRUCTION DE MADAGASCAR SUITE AUX CATASTROPHES NATURELLES DE 1994

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/234 du 14 février 1994,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1994/36 du 29 juillet 1994 et 1995/43 du 27 juillet 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 juillet 1995 sur l'application de sa résolution 48/234⁹⁹ et en particulier les conclusions qui y sont formulées,

Notant avec inquiétude qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement malgache et la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, les ressources mobilisées restent insuffisantes et Madagascar demeure vulnérable aux effets des catastrophes naturelles,

Notant que l'exécution des programmes de prévention des catastrophes, de reconstruction et de relèvement des zones

⁹⁸ A/50/286-E/1995/113.

⁹⁹ A/50/292-E/1995/115.

touchées par les catastrophes naturelles exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant également que la prévention des catastrophes naturelles incombe à chaque pays et que les activités de reconstruction et de relèvement seront renforcées par des efforts de développement soutenus au niveau national,

Considérant que le développement durable du pays repose sur une capacité à long terme de se préparer en vue des catastrophes et de les prévenir et de maîtriser les effets rémanents de ces phénomènes climatiques répétitifs, et reconnaissant que l'assistance en la matière doit en tenir compte,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à la communauté internationale, au Département des affaires humanitaires du Secréariat et au Programme des Nations Unies pour le développement des efforts entrepris pour compléter les actions du Gouvernement malgache dans la mise en œuvre de programmes de prévention des catastrophes, de reconstruction et de relèvement des zones et secteurs touchés par les catastrophes naturelles;

2. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, de renforcer leur appui au Gouvernement malgache pour prévenir les catastrophes et atténuer leurs effets sur le processus de développement du pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires pour aider le Gouvernement malgache à la reconstruction de Madagascar;

4. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

J

ASSISTANCE D'URGENCE AU SOUDAN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992, 48/200 du 21 décembre 1993 et 49/21 K du 20 décembre 1994 sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération survie au Soudan, les besoins de secours demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire, notamment pour la lutte antipaludique, et de la logistique, ainsi que du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Notant qu'une étude a été entreprise pour évaluer l'efficacité et l'efficience de l'Opération survie au Soudan depuis son lancement en 1989,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 22 septembre 1995 sur l'assistance d'urgence au Soudan¹⁰⁰, ainsi que de la déclaration faite devant elle, le 27 novembre 1995, par le représentant du Soudan¹⁰¹,

1. *Prend note* du fait que le Gouvernement soudanais coopère avec l'Organisation des Nations Unies et, notamment, des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours par l'amélioration de l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage le Gouvernement soudanais à continuer d'œuvrer dans ce sens;

2. *Souligne* que l'évaluation en cours de l'Opération survie au Soudan doit porter non seulement sur l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'opération, mais aussi sur la participation du Gouvernement soudanais aux activités;

3. *Invite* la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays et assurer son relèvement et son développement;

4. *Demande* à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies de fournir, en étant guidés par les mesures qu'appellent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une assistance financière, technique et médicale pour la lutte antipaludique au Soudan;

5. *Fait appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles poursuivent le dialogue et les négociations et mettent un terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter les secours;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin;

7. *Exhorte* toutes les parties en cause à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent, afin d'assurer le plein succès de l'Opération survie au Soudan dans toutes les parties du pays;

8. *Souligne également* que l'Opération survie au Soudan devrait se dérouler dans le respect du principe de la souveraineté nationale et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit international;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération survie au Soudan, ainsi que d'évaluer la situation d'urgence dans le pays et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport à ce sujet, de même que sur le redressement et le relèvement du pays.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

K

ASSISTANCE SPÉCIALE D'URGENCE POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LA RECONSTRUCTION DU BURUNDI

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/17 du 3 novembre 1993, 49/7 du 25 octobre 1994 et 49/21 C du 2 décembre 1994,

¹⁰⁰ A/50/464.

¹⁰¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sessions plénières, 70^e séance, et rectificatif.*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 11 octobre 1995¹⁰²,

Considérant que le Burundi reste toujours confronté à une crise sociopolitique et en matière de droits de l'homme qui prévaut depuis octobre 1993 et dont les effets néfastes mettent en péril l'économie nationale, comme en témoignent la destruction d'infrastructures économiques et sociales, la chute de la production et des échanges et, par voie de conséquence, le tarissement des recettes publiques,

Préoccupée par l'instabilité de la situation dans un certain nombre de secteurs et consciente de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité du personnel international, humanitaire en particulier,

Préoccupée également par les actes de violence qui ont pour effet d'asphyxier l'économie nationale, notamment en contrariant la circulation des personnes, des biens et des services,

Reconnaissant que le gouvernement de coalition issu de la Convention de gouvernement¹⁰³ s'attelle à redresser la situation économique et sociale dans le cadre de son plan d'action de mars 1995,

Convaincue que le pays a la capacité d'obtenir des résultats économiques appréciables, notamment dans le cadre de son programme d'ajustement structurel, et que l'amélioration de la situation économique contribuerait à la consolidation de la paix,

Estimant toutefois qu'étant donné l'insuffisance des ressources économiques et financières du Burundi la poursuite et le renforcement de l'assistance par la communauté internationale s'avère encore impérieuse pour mettre en œuvre les plans et programmes du Gouvernement,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu favorablement à l'appel lancé lors de la quarante-neuvième session;

2. *Invite* une fois de plus tous les Etats, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de fournir au Burundi une assistance économique, financière, matérielle et technique en vue d'assurer le redressement économique et la reconstruction des différentes infrastructures détruites ou endommagées pendant la crise, ainsi que de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés;

3. *Engage* toutes les parties à ne contrarier en rien les efforts faits par les organisations d'aide internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pour acheminer et répartir l'assistance humanitaire au peuple burundais et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tout le personnel humanitaire qui opère dans le pays;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de coordonner les activités menées par le système des Nations Unies pour faire face comme il convient aux besoins du peuple bu-

rundais et mobiliser l'assistance de la communauté internationale;

5. *Prie* le Gouvernement burundais de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation de la réconciliation nationale et du maintien durable de la paix, notamment en respectant les principes de la Convention de gouvernement, dispositions qu'exige la mise en œuvre couronnée de succès et durable de l'aide humanitaire et de l'assistance économique, financière, matérielle et technique au peuple burundais;

6. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question de l'assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

L

LA SITUATION AU RWANDA : ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LA SOLUTION DU PROBLÈME DES RÉFUGIÉS, LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX TOTALE, LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE AU RWANDA

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée « Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda », et 49/23 du 2 décembre 1994, intitulée « Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre »,

Rappelant également la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, concernant la prorogation pour une dernière période du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, dans laquelle le Conseil a demandé aux Etats et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris de soutenir les efforts de relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser à bref délai le fonctionnement effectif du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 1^{er} décembre 1995¹⁰⁴ et de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 17 octobre 1995¹⁰⁵ dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1995 sur l'assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre¹⁰⁶,

¹⁰⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1002.

¹⁰⁵ Ibid., Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/53.

¹⁰⁶ A/50/654.

¹⁰² A/50/541 et Add.1.

¹⁰³ A/50/94-S/1995/190, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/190.

Prenant en considération les graves conséquences du génocide et des autres massacres, ainsi que de la destruction de l'infrastructure économique, sociale, éducative et administrative,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique de la population rwandaise, y compris 1,6 million de réfugiés dont il est nécessaire d'assurer la réintégration socioprofessionnelle, et notant que plusieurs catégories de réfugiés sont également concernées,

Se félicitant de la réunion au sommet des chefs d'Etat de la région des Grands Lacs, qui s'est tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995, et de sa déclaration du 29 novembre 1995¹⁰⁷, et prenant note du soutien de l'Organisation des Nations Unies pour toute initiative tendant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, en particulier la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et autres décisions antérieures, et pour la poursuite des consultations en vue de l'organisation, le cas échéant, d'une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs,

Soulignant qu'il faut examiner la crise du Rwanda dans un contexte régional, vu ses incidences pour les pays de la région, en mettant en œuvre le plan d'action recommandé par le Gouvernement rwandais, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993¹⁰⁸,

Consciente qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique et économique et qu'une aide considérable est nécessaire à cet effet,

Considérant que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre positivement aux besoins du Rwanda sur le plan humanitaire et en matière de développement, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

1. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts en vue de créer les conditions devant permettre aux réfugiés de regagner leur pays et de s'y réinstaller et aux personnes déplacées de recouvrer leurs biens dans la paix, la sécurité et la dignité;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour les efforts qu'il a entrepris en vue d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation humanitaire au Rwanda, le prie de fournir toute l'assistance possible et l'encourage, de même que son représentant spécial, à continuer de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies au Rwanda, y compris celles des organisations et institutions s'occupant d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les activités des spécialistes des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de l'augmentation des dépenses engagées et des contributions annoncées pour le Programme de réconciliation nationale et de reconstruction et de relèvement socio-économiques, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer le processus de relèvement du Rwanda et de traduire d'urgence ces promesses en assistance concrète;

4. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'apporter sa coopération et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel humanitaire — des organisations non gouvernementales notamment — travaillant dans le pays;

5. *Demande instamment* à tous les Etats, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, de continuer à apporter toute l'aide financière, technique et matérielle possible, étant donné qu'une solide assise économique est indispensable pour assurer durablement la stabilité au Rwanda et permettre le retour et la réinstallation des réfugiés rwandais;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle maintienne son assistance en vue d'aider à améliorer l'état intolérable des prisons rwandaises et à accélérer la procédure judiciaire, et engage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts visant à améliorer la situation dans les prisons et à accélérer la procédure judiciaire;

7. *Se félicite* des poursuites déclenchées par le Tribunal international pour le Rwanda et engage tous les Etats à coopérer avec le Tribunal, conformément aux résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994 et du 27 février 1995, en arrêtant ou en mettant en détention toute personne soupçonnée de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, et encourage le Gouvernement rwandais à coopérer avec le Secrétaire général et le Tribunal à la mise en place d'une force capable d'assurer la protection du Tribunal;

8. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux pays donateurs, de verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général le 14 juillet 1994 afin de financer les programmes d'aide humanitaire et de relèvement à mettre en œuvre au Rwanda;

9. *Demande* à tous les Etats d'agir conformément aux recommandations adoptées au Sommet de Nairobi de janvier 1995, à la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, et dans la Déclaration du Caire et de poursuivre leur quête de la paix dans la région des Grands Lacs;

10. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Gouvernement rwandais et les organismes compétents des Nations Unies quant à la nature d'un maintien de la présence de l'Organisation au Rwanda après le 8 mars 1996¹⁰⁹ et quant au rôle que cette présence pourrait jouer en vue de favoriser la recherche de la paix et de la stabilité grâce à la justice, à la réconciliation et au retour des réfugiés et d'aider le Gouvernement rwandais à accomplir sa tâche pressante de relève-

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1001.

¹⁰⁸ A/48/824-S/26915, annexes I à VII; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26915.

¹⁰⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, résolution 1029 (1995).

ment et de reconstruction, et de lui rendre compte d'ici au 1^{er} février 1996 des résultats de ces consultations, en lui présentant en plus, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question de la situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

50/59. Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁰,

1. *Exprime sa gratitude* aux comités nationaux et aux innombrables organisations non gouvernementales et autres organisations qui, dans le monde, ont soutenu les objectifs du cinquantième anniversaire;

2. *Remercie* le secrétariat du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de la série de programmes et projets commémoratifs qu'il a entreprise et coordonnée et des efforts qu'il a déployés pour associer les comités nationaux et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organismes et le personnel des Nations Unies, à la célébration mondiale de l'anniversaire;

3. *Exprime également sa gratitude* aux Etats Membres, aux sociétés et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le cinquantième anniversaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les sommes encore disponibles et celles qui seront versées au Fonds soient utilisées conformément à leur affectation prévue et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin de la cinquantième session;

5. *Exprime sa profonde gratitude* au pays hôte pour les dispositions qu'il a prises en vue de faciliter le déroulement de la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et prend note avec une profonde satisfaction de l'achèvement de ses travaux, qui ont été couronnés de succès.

89^e séance plénière
12 décembre 1995

50/81. Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les jeunes, dans tous les pays, à la fois constituent des ressources humaines de première importance pour le développement et sont des agents déterminants de

l'évolution sociale, du développement économique et de l'innovation technologique,

Considérant que la façon d'aborder, au niveau des orientations politiques, les défis auxquels sont confrontés les jeunes et leurs potentialités influencera les conditions sociales et économiques courantes ainsi que le bien-être et les moyens d'existence des générations futures,

Considérant également que les jeunes femmes et les jeunes hommes, partout dans le monde, aspirent à participer pleinement à la vie de la société,

Reconnaissant que la décennie qui a commencé avec la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix a été une période de changement fondamental dans le monde sur les plans politique, économique et socioculturel,

Reconnaissant également la contribution que pourraient apporter les organisations non gouvernementales de jeunes pour améliorer le dialogue et les consultations avec le système des Nations Unies quant à la situation des jeunes,

Rappelant sa résolution 45/103 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

Rappelant également sa résolution 49/152 du 23 décembre 1994, relative à l'Année internationale de la jeunesse, dans laquelle elle a prié la Commission du développement social, à sa trente-quatrième session, d'examiner plus avant le projet de programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social¹¹¹,

1. *Adopte* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qui figure à l'annexe de la présente résolution dont il fait partie intégrante, notamment les dix domaines d'activité prioritaires qui y sont précisés, à savoir éducation, emploi, faim et pauvreté, santé, environnement, abus des drogues, délinquance juvénile, loisirs, petites filles et jeunes femmes et pleine et effective participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions;

2. *Invite* les gouvernements à mettre en œuvre le Programme d'action avec l'appui de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et des secteurs public et privé, en particulier des organisations de jeunes, en entreprenant les activités pertinentes qui y sont indiquées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action, compte tenu de la nécessité d'une présentation intégrée des rapports;

4. *Invite*, une fois encore, les Etats Membres à inclure, chaque fois que possible, des représentants des jeunes dans leurs délégations à l'Assemblée générale et autres réunions pertinentes des organes des Nations Unies, afin de stimuler la participation des jeunes femmes et des jeunes hommes à la mise en œuvre du Programme d'action.

91^e séance plénière
14 décembre 1995

¹¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 48 (A/50/48/Rev.1).

¹¹¹ Ibid., Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1).

ANNEXE

Programme d'action mondial pour la jeunesse
à l'horizon 2000 et au-delà

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Préambule	1-2
Exposé des objectifs	3-4
I. — Déclaration d'intention des Nations Unies sur la jeunesse : problèmes et potentialités	5-8
II. — Cadre de développement	9-12
III. — Stratégies et politiques	13-17
IV. — Domaines d'activité prioritaires	18-107
A. — Education	21-32
B. — Emploi	33-39
C. — Faim et pauvreté	40-47
D. — Santé	48-63
E. — Environnement	64-72
F. — Abus des drogues	73-85
G. — Délinquance juvénile	86-90
H. — Loisirs	91-97
I. — Petites filles et jeunes femmes	98-103
J. — Pleine et effective participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions ..	104-107
V. — Dispositif de mise en œuvre	108-143
A. — Au niveau national	112-115
B. — Coopération régionale	116-120
C. — Coopération internationale	121-143

PRÉAMBULE

1. Pendant les dix années qui se sont écoulées depuis la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, le monde a connu d'importantes mutations d'ordre politique, économique et socioculturel dont les effets se feront immanquablement sentir au moins pendant la première décennie du XXI^e siècle.

2. Comme ils sont à la fois les agents, les bénéficiaires et les victimes des mutations sociales, les jeunes se trouvent en général face à un paradoxe : ils peuvent soit chercher à s'intégrer dans l'ordre existant, soit être le levier qui permettra de le transformer. Les jeunes du monde entier, quels que soient le niveau de développement et le contexte socio-économique du pays où ils vivent, aspirent à participer pleinement à la vie de la société.

EXPOSÉ DES OBJECTIFS

3. Le Programme d'action mondial pour la jeunesse offre un cadre théorique et des directives pratiques qui serviront à guider l'action nationale et le soutien international en faveur des jeunes. Il contient des propositions d'action, d'ici à l'an 2000 et au-delà, visant à atteindre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse et à faciliter la mise en place de mécanismes permettant d'améliorer le bien-être et les moyens de subsistance des jeunes.

4. Le Programme d'action met en particulier l'accent sur les mesures à prendre pour renforcer les capacités nationales dans le domaine de la jeunesse et améliorer, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, les possibilités offertes aux jeunes de participer pleinement, effectivement et de façon constructive à la vie de la société.

I. — DÉCLARATION D'INTENTION DES NATIONS UNIES SUR LA JEUNESSE :
PROBLÈMES ET POTENTIALITÉS

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'œuvrer à la réalisation des buts et principes contenus dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels figurent la promotion de niveaux de vie plus élevés, le plein emploi et les conditions du progrès et du développement économiques et sociaux. Les jeunes du monde entier, quels que soient le niveau de développement et le contexte socio-économique du pays où ils vivent, aspirent à participer pleinement à la vie de la société, comme le prévoit la Charte, notamment :

- a) A obtenir un niveau d'éducation à la mesure de leurs aspirations;
- b) A accéder à des emplois correspondant à leurs capacités;
- c) A recevoir une alimentation et une nutrition suffisantes pour leur permettre de participer pleinement à la vie de la société;

d) A évoluer dans un environnement physique et social qui favorise un bon état de santé ainsi que la protection contre la maladie et la toxicomanie et qui soit exempt de tous types de violence;

e) A jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion et sans discrimination aucune;

f) A participer au processus de prise de décisions;

g) A disposer de lieux et d'installations pour les activités culturelles et sportives et les loisirs afin d'améliorer leur niveau de vie, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

6. Bien que les peuples des Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs gouvernements, des organisations internationales et des associations bénévoles, aient beaucoup fait pour que ces aspirations puissent être satisfaites, notamment en s'efforçant d'appliquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, approuvés par l'Assemblée générale en 1985¹¹², il est visible que l'évolution de la situation sociale, économique et politique dans le monde a créé dans de nombreux pays des conditions qui ont rendu cet objectif plus difficile à atteindre, à savoir :

a) Pressions sur les ressources physiques et financières des Etats, qui ont entraîné une baisse des ressources disponibles pour les programmes et activités à l'intention des jeunes, en particulier dans les pays lourdement endettés;

b) Inégalités des conditions sociales, économiques et politiques, y compris racisme et xénophobie, qui entraînent chez les jeunes une aggravation de la faim, de la pauvreté et des conditions de vie et les marginalisent en en faisant des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants;

c) Difficulté croissante, pour les jeunes qui reviennent dans leurs foyers après avoir pris part à un conflit armé ou à des hostilités, de se réinsérer dans la communauté et d'accéder à l'éducation et à l'emploi;

d) Discrimination persistante à l'encontre des jeunes femmes et accès insuffisant de ces dernières à l'emploi et à l'éducation sur un pied d'égalité avec les hommes;

e) Taux élevé de chômage chez les jeunes, y compris le chômage de longue durée;

f) Dégradation continue de l'environnement mondial due à des modes de consommation et de production non viables, particulièrement dans les pays industrialisés, phénomène des plus préoccupants qui a pour conséquence l'aggravation de la pauvreté et des inégalités;

g) Incidence croissante de maladies telles que le paludisme, l'infection à virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA), ainsi que d'autres dangers pour la santé tels que la toxicomanie, l'abus des substances psychotropes, le tabagisme et l'alcoolisme;

h) Possibilités insuffisantes d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, particulièrement pour les personnes handicapées;

i) Evolution du rôle joué par la famille en tant que lieu de partage des responsabilités et de socialisation de la jeunesse;

j) Manque de possibilités pour les jeunes de participer à la vie de la société et de contribuer à son développement et au bien-être général;

k) Prévalence de la faim, de la malnutrition et des maladies débilitantes qui ruinent la vie de nombreux jeunes;

l) Possibilités de plus en plus réduites pour les jeunes de recevoir une éducation à la vie qui leur permette de constituer des familles saines au sein desquelles le partage des responsabilités est encouragé.

7. Ces phénomènes, parmi d'autres, contribuent à la marginalisation de plus en plus marquée des jeunes de la société, laquelle dépend d'eux pour se renouveler en permanence.

8. Nous, peuples des Nations Unies, estimons que les principes suivants, visant à assurer le bien-être des jeunes femmes et des jeunes hommes et leur pleine et effective participation à la vie de la société, sont essentiels à la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà :

a) Les Etats devraient offrir à leurs jeunes la possibilité d'accéder à l'éducation, d'acquérir des compétences et de participer pleinement à la vie de la société en vue notamment d'obtenir un emploi productif et de vivre de manière autonome;

b) Les Etats devraient garantir à tous les jeunes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Les Etats devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles et des jeunes

¹¹² Voir A/40/256, annexe.

femmes et supprimer tous les obstacles à l'égalité entre les sexes et à la promotion et à l'autonomisation des femmes et devraient garantir le plein accès des petites filles et des jeunes femmes à l'éducation et à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes;

d) Les Etats devraient encourager le respect, la tolérance et la compréhension mutuels entre jeunes de races, de cultures et de religions différentes;

e) Les Etats devraient faire en sorte que leurs politiques à l'intention des jeunes soient fondées sur des données fiables concernant leur situation et leurs besoins et que le public ait accès à ces données pour lui permettre de participer de manière constructive au processus de prise de décisions;

f) Les Etats devraient encourager l'éducation des jeunes ainsi que des mesures visant à favoriser un esprit de paix, de coopération et de respect et compréhension mutuels entre les nations;

g) Les Etats devraient répondre aux besoins particuliers des jeunes concernant l'adoption de pratiques responsables de planification familiale, la vie familiale, la santé génésique, les maladies sexuellement transmissibles, l'infection à VIH et la prévention du SIDA, conformément au Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement en septembre 1994¹¹³, à la Déclaration de Copenhague sur le développement social et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social adoptés en mars 1995¹¹⁴ et à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995¹¹⁵;

h) La protection et la mise en valeur de l'environnement font partie des questions que les jeunes considèrent d'importance primordiale pour le bien-être futur de la société. En conséquence, les Etats devraient vivement encourager les jeunes, y compris les organisations de jeunes, à prendre une part active aux programmes, notamment d'éducation, et aux activités visant à protéger et à mettre en valeur l'environnement;

i) Les Etats devraient prendre des mesures pour accroître les possibilités d'éducation et d'emploi pour les jeunes handicapés;

j) Les Etats devraient prendre des mesures pour améliorer le sort des jeunes qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en protégeant leurs droits;

k) Les Etats devraient inscrire le plein emploi au premier rang des priorités de leurs politiques socio-économiques et accorder une attention particulière à l'emploi des jeunes. Ils devraient également prendre des mesures pour éliminer l'exploitation économique des enfants;

l) Les Etats devraient fournir aux jeunes des services de santé afin de garantir leur bien-être physique et mental, de lutter contre les maladies telles que le paludisme et l'infection à VIH et le SIDA et de les protéger de la drogue et des effets de la toxicomanie, du tabagisme et de l'alcoolisme;

m) Les Etats devraient placer l'être humain au centre du développement et orienter leurs activités économiques de telle sorte qu'elles répondent plus efficacement aux besoins des individus et que les jeunes participent activement au développement et en soient bénéficiaires.

II. — CADRE DE DÉVELOPPEMENT

9. On estime à 1 milliard 30 millions, soit 18 p. 100 du total de la population mondiale, le nombre de jeunes — c'est-à-dire d'individus qui, d'après la définition de l'Organisation des Nations Unies, appartiennent au groupe d'âge des 15 à 24 ans — que devrait compter notre planète en 1995. La majorité d'entre eux, soit 84 p. 100 en 1995, vit dans les pays en développement. Ce pourcentage devrait atteindre 89 p. 100 en 2025. Les conditions difficiles dans lesquelles vivent les habitants de nombreux pays en développement sont souvent encore plus pénibles pour les jeunes qui ont difficilement accès à l'éducation, à la formation, à des emplois stables ainsi qu'aux services sanitaires et sociaux et sont de plus en plus nombreux à s'adonner à la drogue et à la délinquance. En outre, dans bon nombre de ces pays, le pourcentage de jeunes qui quittent les zones rurales pour les zones urbaines n'a jamais été aussi élevé.

10. S'il existe une définition statistique du terme « jeune », telle qu'elle est donnée au paragraphe précédent, le sens de ce terme varie d'une société à l'autre et n'a cessé d'évoluer selon les contextes politiques, économiques et socioculturels.

11. Les jeunes des pays industrialisés, où les taux de natalité sont plus faibles et l'espérance de vie moyenne plus élevée, constituent un pourcentage

relativement réduit de la population. Ils constituent un groupe social confronté à des problèmes particuliers et à un avenir incertain, problèmes dus en partie aux possibilités d'emploi limitées qui leur sont offertes.

12. Dans tous les pays, les jeunes constituent à la fois un capital humain d'une importance primordiale pour le développement et un facteur déterminant du changement social, du développement économique et du progrès technique. Leur imagination, leurs idéaux, leur vision et leur énergie considérables sont indispensables au développement continu des sociétés dans lesquelles ils vivent. C'est pourquoi il importe de relancer les efforts qui visent à concevoir et à mettre en œuvre, à différents niveaux, des politiques et des programmes spécifiquement consacrés aux jeunes. Les mesures prises pour traiter les problèmes de la jeunesse et tirer parti de ses potentialités ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur la situation socio-économique actuelle ainsi que sur le bien-être et le mode de subsistance des générations futures.

III. — STRATÉGIES ET POLITIQUES

13. En 1965, l'Assemblée générale a proclamé dans sa résolution 2037 (XX) la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. De 1965 à 1975, elle a, de même que le Conseil économique et social, mis l'accent sur trois thèmes fondamentaux concernant la jeunesse : participation, développement et paix. Une attention particulière a également été accordée à la nécessité d'adopter une politique internationale en faveur de la jeunesse. En 1979, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/151 par laquelle elle a proclamé 1985 « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ». En 1985, l'Assemblée a approuvé, par sa résolution 40/14, les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse¹¹². Ces principes sont importants car ils sont centrés sur les jeunes, considérés comme une vaste catégorie de la population constituée de différents sous-groupes et non pas comme une simple entité démographique unique. Ils contiennent des mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins de ces sous-groupes tels que jeunes handicapés, jeunes des zones rurales et des zones urbaines et jeunes femmes.

14. Les thèmes que l'Assemblée générale a retenus pour l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix reflètent les préoccupations prédominantes de la communauté internationale en ce qui concerne la distribution équitable des ressources, la participation populaire et la qualité de la vie. Ces thèmes se retrouvent dans les principes directeurs, de même qu'ils constituent les grands axes du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà.

15. Le Programme d'action se fonde aussi sur d'autres instruments internationaux récents comme la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹¹⁶, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹¹³, le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹⁴, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹⁴ et le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹⁵.

16. Pour établir le Programme d'action, on s'est fondé sur les instruments internationaux susmentionnés portant spécifiquement pour la plupart sur les politiques et programmes pour la jeunesse. Le Programme d'action est important car il définit des critères multisectoriels qui peuvent s'appliquer aussi bien à l'élaboration des politiques qu'à la conception et à l'exécution des programmes. On s'en inspirera pour lancer, à tous les niveaux, une série d'actions complémentaires visant à mieux intégrer les jeunes de divers milieux dans la société et à résoudre de manière plus efficace les problèmes auxquels ils se heurtent.

17. Le Programme d'action comporte trois phases. La première était centrée sur l'analyse et l'élaboration du Programme d'action et son adoption par l'Assemblée générale à sa cinquantième session, en 1995; la deuxième porte essentiellement sur la mise en œuvre du Programme d'action jusqu'à l'an 2000, à l'échelle mondiale; la troisième, couvrant la période comprise entre 2001 et 2010, sera consacrée pour l'essentiel à la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action ainsi qu'à l'évaluation des progrès réalisés et

¹¹³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹⁴ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹⁵ Voir A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹⁶ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

des obstacles rencontrés; on y proposera aussi les modifications qui s'imposent concernant les objectifs à long terme ainsi que des mesures concrètes visant à améliorer la situation des jeunes dans les sociétés où ils vivent.

IV. — DOMAINES D'ACTIVITÉ PRIORITAIRES

18. Pour chacun des dix domaines d'activité prioritaires circonscrits par la communauté internationale, on a recensé les principaux problèmes, défini des objectifs précis et proposé des mesures devant permettre de les atteindre. Les objectifs fixés et les mesures adoptées reflètent les trois thèmes de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, thèmes qui entretiennent des liens étroits et synergiques.

19. Les dix domaines circonscrits par la communauté internationale sont les suivants : éducation, emploi, faim et pauvreté, santé, environnement, abus des drogues, délinquance juvénile, loisirs, petites filles et jeunes femmes et pleine et effective participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions. Les domaines prioritaires susceptibles de se dégager ultérieurement pourront être incorporés au Programme d'action.

20. L'application du Programme d'action exige que les jeunes jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les gouvernements prennent des mesures efficaces pour lutter contre les violations de ces droits et libertés et qu'ils prônent la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, surtout des valeurs religieuses et éthiques, de l'identité culturelle et des convictions philosophiques de leurs jeunes, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous les jeunes des deux sexes.

A. — Education

21. Bien que ces derniers temps d'importants progrès aient été réalisés dans le domaine de l'enseignement de base pour tous, en commençant par l'alphabétisation, le nombre d'analphabètes continue de croître et il est probable que de nombreux pays en développement ne seront pas en mesure d'assurer un enseignement primaire pour tous d'ici à l'an 2000. Les systèmes d'éducation actuels souffrent de trois handicaps majeurs. Premièrement, dans les pays en développement, nombreux sont les parents qui, faute de conditions socio-économiques favorables, ne peuvent envoyer leurs enfants à l'école. Deuxièmement, rares sont les possibilités d'éducation offertes aux petites filles et aux jeunes femmes, aux migrants, aux réfugiés, aux personnes déplacées, aux enfants des rues, aux jeunes appartenant aux minorités autochtones, aux jeunes ruraux ainsi qu'aux jeunes handicapés; on peut s'interroger sur la qualité de l'enseignement dispensé et se demander s'il peut réellement déboucher sur des emplois et aider les jeunes à se préparer pleinement à la vie d'adulte, de citoyen et à l'exercice d'un emploi productif rémunéré.

22. Pour encourager la mise au point de systèmes d'éducation et de formation mieux adaptés aux besoins actuels et futurs des jeunes et des sociétés dans lesquelles ils vivent, il serait utile de mettre en commun l'expérience acquise et de rechercher d'autres formules, permettant notamment de dispenser de façon informelle un enseignement de base dans un contexte non structuré, une formation professionnelle et une éducation permanente.

23. Les possibilités pour les jeunes de faire des études supérieures et universitaires, des recherches et d'être formés à l'auto-emploi devraient être élargies dans les pays en développement. Face aux problèmes économiques de ces pays et à l'insuffisance de l'assistance internationale dans ce domaine, le plein développement des jeunes, qui sont pourtant le fer de lance de l'économie, reste encore problématique.

24. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à aider les jeunes des pays en développement à recevoir un enseignement et une formation à tous les niveaux, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, ainsi qu'à participer à des échanges scolaires entre pays en développement.

Mesures proposées

1. Améliorer l'enseignement de base, la formation professionnelle et l'alphabétisation des jeunes

25. Il faudrait s'attacher en priorité à atteindre l'objectif d'un enseignement de base pour tous (en commençant par des cours d'alphabétisation), en mobilisant à cet effet toutes les ressources humaines, tous les moyens et toutes les méthodes d'enseignement et de formation qui s'inscrivent dans le cadre de la formation permanente. Il faudrait aussi mettre l'accent sur la réforme du contenu de l'enseignement et des programmes scolaires, en particulier des programmes qui réaffirment les rôles traditionnels de la femme et la privent des chances de s'associer pleinement à la vie de la société à tous

les niveaux, sur un pied d'égalité avec l'homme, en privilégiant les disciplines scientifiques, les valeurs morales et l'acquisition de compétences pour répondre à un milieu en constant changement et s'adapter à la vie dans les sociétés pluriethniques et multiculturelles. Il faudrait aussi insister sur l'importance que revêt l'acquisition de compétences dans le domaine de l'information, c'est-à-dire de connaissances informatiques, et d'aptitudes qui permettent de rechercher l'information, d'y avoir accès et de s'en servir, ainsi que sur l'importance du téléenseignement. Les organisations non gouvernementales de jeunes et les organismes éducatifs devraient mettre sur pied des programmes d'enseignement de base, de formation professionnelle et d'alphabétisation destinés aux jeunes et dont la mise en œuvre serait elle aussi confiée à des jeunes. On devrait aussi réfléchir à la possibilité de mettre en place des programmes grâce auxquels des retraités et des personnes âgées pourraient alphabétiser les jeunes et les initier au calcul. Il faudrait également accorder une attention particulière aux groupes de jeunes qui vivent dans des conditions difficiles, notamment les jeunes autochtones, les jeunes migrants et les jeunes réfugiés, les jeunes appartenant à la catégorie des personnes déplacées, les enfants des rues et les jeunes pauvres des campagnes et des villes, et tenir dûment compte des problèmes spécifiques que pose l'apprentissage de la lecture et du calcul aux jeunes aveugles et autres jeunes handicapés.

2. Patrimoine culturel et modèles de société contemporains

26. Les gouvernements devraient mettre en place des programmes visant à familiariser les jeunes avec leur patrimoine culturel propre, celui des autres sociétés et le patrimoine culturel mondial, ou lorsque de tels programmes existent, les renforcer. Il faudrait aussi qu'ils mettent sur pied, en collaboration avec les organisations non gouvernementales de jeunes, des programmes de voyage et d'échange et qu'ils établissent des camps pour la jeunesse afin d'aider les jeunes à mieux comprendre la diversité culturelle aux niveaux national et international, à se familiariser avec d'autres cultures et à contribuer à la protection de leur propre patrimoine culturel, celui des autres sociétés et le patrimoine culturel mondial. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est invitée à développer, de concert avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressés, des programmes internationaux, tels que ceux qui prévoient l'organisation de camps pour la jeunesse, dans le cadre desquels les jeunes de différentes cultures, notamment ceux des pays en développement, pourraient participer à la restauration des principaux sites culturels mondiaux et s'adonner à d'autres activités culturelles.

3. Promouvoir la compréhension et le respect mutuels ainsi que les idéaux de paix, la solidarité et la tolérance parmi la jeunesse

27. Il faudrait que les gouvernements établissent ou encouragent des programmes qui puissent apprendre aux jeunes à vivre en paix et à résoudre leurs différends et leurs conflits et qui pourraient être introduits dans tous les établissements scolaires à tous les niveaux. Les enfants et les adolescents devraient être informés des différences culturelles au sein de leur propre société, se familiariser avec les cultures autres que les leurs, apprendre la tolérance et le respect mutuels de la diversité religieuse et culturelle. Les gouvernements et les établissements d'enseignement devraient élaborer et mettre en place des programmes visant à renforcer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à promouvoir les idéaux de paix, de solidarité, de tolérance, de responsabilité et de respect de la diversité et des droits d'autrui.

4. Enseignement technique et formation professionnelle

28. Les gouvernements et les établissements d'enseignement pourraient, en collaboration avec les organisations régionales et internationales, instituer ou renforcer un enseignement technique et une formation professionnelle adaptés aux exigences actuelles et futures du marché de l'emploi. Il faudrait ouvrir aux jeunes les portes des programmes d'enseignement technique, de formation professionnelle et d'apprentissage qui leur permettent d'obtenir un emploi d'avenir et leur donnent les moyens de s'adapter à l'évolution du marché de l'emploi.

5. Promouvoir l'éducation relative aux droits de l'homme

29. Les gouvernements devraient faire en sorte que les écoles et les établissements scolaires observent comme il se doit la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a commencé en 1995, en gardant à l'esprit qu'il faudrait faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits sociaux, culturels, économiques, politiques et civils ainsi que de leurs responsabilités envers la société afin de développer

des relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et le respect mutuels, l'égalité entre hommes et femmes. Les gouvernements devraient élaborer des stratégies portant sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de la femme.

6. Formation à la création d'entreprises

30. Les gouvernements devraient mettre sur pied, à l'intention des jeunes et de concert avec les organisations régionales et internationales, des programmes pilotes de formation à la création d'entreprises individuelles et de coopératives. Ils sont encouragés à créer des centres indépendants d'aide à la création d'entreprises où les jeunes pourraient planifier et tester leurs projets.

7. Infrastructures destinées à assurer une formation aux jeunes travailleurs et aux animateurs de groupes de jeunes

31. Les gouvernements devraient déterminer si les installations et les programmes destinés à assurer une formation aux jeunes travailleurs et aux animateurs de groupes de jeunes sont adéquats, en particulier si les effectifs affectés à ce type de formation et le contenu de l'enseignement dispensé sont appropriés, puis, une fois cette évaluation achevée, ils devraient prévoir et mettre en place des programmes de formation pertinents. Il faudrait aussi inciter et aider les organisations non gouvernementales de jeunes à concevoir et à diffuser des stages de formation pilotes qui pourraient être utilisés par leurs membres.

32. Les organisations intéressées devraient étudier la possibilité de renforcer au niveau international la formation pour jeunes travailleurs et animateurs de groupes de jeunes et accueillir en priorité des stagiaires originaires de pays en développement. En collaboration avec les organisations, qui, par des programmes de stage et des activités bénévoles, offrent une formation aux jeunes, on pourrait dresser la liste de tous les programmes dans ce domaine.

B. — Emploi

33. Partout dans le monde, le chômage et le sous-emploi des jeunes représentent un problème grave qui ne constitue, en fait, qu'un aspect de la question plus vaste de la création d'emplois pour tous. Ce problème s'est aggravé ces dernières années en raison de la récession mondiale qui a frappé plus durement les pays en développement. Fait troublant, la croissance économique ne s'accompagne pas toujours d'une augmentation du nombre d'emplois. La difficulté de trouver un emploi convenable est aggravée par un ensemble d'autres problèmes auxquels sont confrontés les jeunes, notamment l'analphabétisme et le manque de formation, et par les périodes de ralentissement de l'économie mondiale et la modification des tendances économiques générales. Dans certains pays, l'afflux des jeunes sur le marché du travail a posé de graves problèmes. Selon des estimations de l'Organisation internationale du Travail, plus de 100 millions d'emplois nouveaux devraient être créés au cours des vingt prochaines années afin que les jeunes des pays en développement, de plus en plus nombreux dans la population active, puissent avoir un travail convenable. La situation des petites filles et des jeunes femmes ainsi que celle des jeunes handicapés, des jeunes réfugiés, des jeunes faisant partie de la catégorie des personnes déplacées, des enfants des rues, des jeunes autochtones, des jeunes migrants et des jeunes appartenant à des minorités méritent une attention urgente, eu égard à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants.

34. Le chômage des jeunes représente aussi un problème du fait qu'il les prive de la possibilité d'acquiescer en toute indépendance le logement qu'il leur est nécessaire pour fonder une famille et participer à la vie de la société. Les progrès des techniques et des communications, conjugués à une productivité accrue, sont autant de nouveaux défis et de nouvelles possibilités pour l'emploi des jeunes. Les jeunes sont parmi les premières victimes de cette évolution. Si des solutions ne sont pas trouvées, le coût de cette situation pour la société sera bien plus élevé à long terme. Le chômage crée une multitude de maux sociaux et les jeunes souffrent tout particulièrement de ses effets préjudiciables : absence de formation professionnelle, dévalorisation de soi-même, marginalisation, paupérisation et gaspillage d'énormes ressources humaines.

Mesures proposées

1. Possibilités d'exercer un travail indépendant

35. Les gouvernements et les organisations devraient mettre en place ou promouvoir des mécanismes destinés à subventionner les capitaux de départ afin d'encourager et d'appuyer les entreprises et les programmes d'emploi

pour les jeunes. Les entreprises commerciales et industrielles devraient être encouragées à apporter, en contrepartie, un appui financier et technique à de tels projets. On pourrait envisager de mettre en place des programmes de coopération associant les jeunes à la production et à la commercialisation de biens et services et de créer des banques de développement pour les jeunes. Le Comité chargé de promouvoir les coopératives est encouragé à élaborer des modèles pour les coopératives dirigées par des jeunes dans les pays développés et les pays en développement. Ces modèles pourraient comporter des directives relatives à la formation des cadres et à la formation aux techniques de gestion d'entreprise et de commercialisation.

2. Possibilités d'emploi pour certains groupes de jeunes

36. Dans la limite des fonds alloués à la promotion de l'emploi des jeunes, les gouvernements devraient affecter des ressources, selon que de besoin, aux programmes visant à appuyer les activités des jeunes femmes, des jeunes handicapés, des jeunes ayant terminé leur service militaire, des jeunes migrants, des jeunes réfugiés, des jeunes appartenant à la catégorie des personnes déplacées et des enfants des rues et des jeunes autochtones. Les organisations de jeunes et les jeunes eux-mêmes devraient participer directement à la planification et à l'exécution de ces programmes.

3. Services collectifs bénévoles faisant appel aux jeunes

37. Les gouvernements devraient envisager de créer, lorsqu'il n'en existe pas encore, des programmes permettant aux jeunes d'offrir des services bénévoles. De tels programmes pourraient constituer une solution de remplacement au service militaire, ou être intégrés dans les programmes scolaires, en fonction des politiques et des priorités nationales. Des camps de jeunes, des projets relatifs à des travaux d'utilité collective, des programmes de protection de l'environnement et de coopération entre générations devraient faire partie des possibilités offertes. Les organisations de jeunes devraient participer directement à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces programmes de service bénévole. En outre, il faudrait inclure les programmes de coopération internationale entre organisations de jeunes des pays développés et des pays en développement en vue de promouvoir l'entente entre les cultures et la formation aux fins du développement.

4. Besoins découlant du progrès technologique

38. Les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, devraient encourager la création de possibilités d'emploi en faveur des jeunes dans des domaines qui, en raison des innovations technologiques, sont en mutation rapide. Une rubrique des données relatives à l'emploi compilées par les gouvernements devrait suivre l'emploi des jeunes dans les secteurs où sont utilisées les nouvelles technologies. Il faudrait entreprendre de dispenser à l'intention des jeunes une formation continue dans ce domaine.

39. Une attention particulière devrait être accordée à l'élaboration et à la diffusion de méthodes favorisant la souplesse dans les systèmes de formation et encourageant la collaboration entre les instituts de formation et les employeurs, en particulier pour les jeunes dans les secteurs de pointe.

C. — Faim et pauvreté

40. Aujourd'hui, plus d'un milliard de personnes dans le monde vivent dans des conditions inacceptables de pauvreté, principalement dans les pays en développement, notamment dans les zones rurales des pays à faible revenu d'Asie et du Pacifique, d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que dans les pays les moins avancés. La pauvreté a de multiples manifestations : la faim et la malnutrition, un mauvais état de santé, un accès limité ou une impossibilité d'accéder à l'éducation et à d'autres services de base, une morbidité et une mortalité accrues en raison des maladies, des logements inadéquats et la privation d'abris, un environnement dangereux et la discrimination sociale et l'exclusion; elle se caractérise également par la non-participation à la prise de décisions et à la vie civile et socioculturelle. La pauvreté est intimement liée à l'impossibilité d'accéder aux ressources, notamment la terre, la formation professionnelle, le savoir, les capitaux et les relations sociales, ou à la perte de celles-ci. Sans ces ressources, l'accès de la population aux institutions, aux marchés, à l'emploi et aux services publics est limité. Les jeunes sont plus particulièrement touchés par cette situation. Des mesures spécifiques doivent donc être prises pour lutter contre le développement de la pauvreté chez les jeunes et les femmes.

41. La faim et la malnutrition demeurent parmi les menaces les plus graves et les plus tenaces pour l'humanité, empêchant souvent les jeunes et les enfants de jouer un rôle dans la société. La faim résulte de divers facteurs : mauvaise gestion de la production et de la distribution des aliments, diffi-

cultés d'approvisionnement, mauvaise répartition des ressources financières, exploitation peu rationnelle des ressources naturelles, habitudes de consommation irrationnelles, pollution de l'environnement, catastrophes naturelles et catastrophes causées par l'homme, conflits entre systèmes de production traditionnels et systèmes modernes, accroissement irrationnel de la population et conflits armés.

Mesures proposées

1. *Faire de l'exercice de l'agriculture une activité rémunératrice et rendre la vie dans les régions agricoles plus attrayante*

42. Les gouvernements devraient améliorer les services éducatifs et culturels et offrir d'autres incitations afin de rendre les zones rurales plus attrayantes pour les jeunes. Des programmes expérimentaux d'agriculture destinés aux jeunes devraient être entrepris et les services de vulgarisation développés afin de continuer à améliorer la production et la commercialisation des produits agricoles.

43. Les gouvernements et les collectivités locales devraient organiser, en coopération avec les organisations de jeunes, des manifestations culturelles visant à renforcer les échanges entre jeunes vivant en milieu urbain et jeunes vivant en milieu rural. Les organisations de jeunes devraient être encouragées à organiser des assemblées et des réunions dans les zones rurales et un soutien devrait leur être apporté à cette fin; un effort particulier devrait être fait dans ce contexte afin d'obtenir la coopération des populations rurales, notamment celle des jeunes.

2. *Formation professionnelle permettant aux jeunes d'exercer des activités rémunératrices*

44. En coopération avec les organisations de jeunes, les gouvernements devraient mettre en place des programmes de formation en faveur des jeunes, visant à améliorer les méthodes de production agricole et de commercialisation des produits agricoles. Cette formation devrait tenir compte des besoins économiques des populations rurales et de la nécessité d'initier les jeunes vivant en milieu rural aux techniques de production vivrière et de les aider à instaurer la sécurité alimentaire. Ces programmes devraient accorder une attention particulière aux jeunes femmes, aux jeunes qui restent en milieu rural, aux jeunes quittant les villes pour s'installer dans des zones rurales, aux jeunes handicapés, aux jeunes réfugiés et migrants, aux jeunes appartenant à la catégorie des personnes déplacées, aux enfants des rues, aux jeunes autochtones ainsi qu'aux jeunes ayant achevé leur service militaire et aux jeunes vivant dans des zones où des conflits ont pris fin.

3. *Concession de terres aux jeunes*

45. Les gouvernements devraient octroyer des terres aux jeunes et aux organisations de jeunes, mesure qui s'accompagnerait d'une aide financière et technique et d'une formation. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail sont invitées à rassembler et à diffuser à l'intention des gouvernements des informations relatives aux expériences nationales concernant les programmes de concessions de terres et de peuplement.

46. Dans le cadre de leurs plans de développement rural et avec l'aide d'organisations internationales, les gouvernements sont invités à collaborer, selon que de besoin, avec les organisations de jeunes volontaires à l'exécution de projets destinés à améliorer et à préserver l'environnement dans les zones rurales et urbaines.

4. *Coopération entre les jeunes vivant en milieu urbain et les jeunes vivant en milieu rural en matière de production vivrière et de distribution des produits alimentaires*

47. Les organisations non gouvernementales devraient mettre en place des groupes chargés de la commercialisation sans intermédiaire, notamment des coopératives de production et de distribution, afin d'améliorer les systèmes actuels de commercialisation, et veiller à ce que les jeunes agriculteurs y aient accès. L'objectif de ces groupes serait de réduire les pénuries alimentaires et les pertes dues aux systèmes de stockage et de transport inadéquats des denrées alimentaires jusqu'aux marchés.

D. — Santé

48. Dans certaines régions du monde, les jeunes sont en mauvaise santé en raison des conditions de vie et de certaines pratiques traditionnelles nocives et, parfois, du fait de leur propre comportement. Un mauvais état de

santé est dû souvent à un environnement malsain et à l'absence de mesures incitatives en faveur d'un mode de vie sain, à l'absence d'informations et à l'insuffisance des services de santé. Parmi les problèmes qui en résultent, on mentionnera, entre autres, des conditions de vie précaires et malsaines, la malnutrition, le risque d'infection parasitaire et les maladies d'origine hydrique, la consommation croissante de tabac, d'alcool et de drogues, une prise de risques injustifiée et des activités destructrices, entraînant des blessures involontaires.

49. Les besoins des adolescents en matière de santé génésique sont dans une grande mesure ignorés. Dans de nombreux pays, on constate une absence d'information et de services permettant aux adolescents de mieux comprendre leur sexualité, notamment dans le domaine de la santé génésique, et d'éviter des grossesses non souhaitées ainsi que des maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection à VIH et le SIDA.

Mesures proposées

1. *Fourniture de services de santé de base*

50. Tous les jeunes doivent avoir accès aux services de santé de base dans l'intérêt de tous et de l'ensemble de la société. Chaque gouvernement est tenu d'organiser des campagnes de sensibilisation et de mobiliser les ressources et les intermédiaires nécessaires. Ces mesures doivent être appuyées par la coopération internationale et un environnement économique international.

51. Il faut redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs des stratégies nationales dites de santé pour tous, fondées sur l'égalité et la justice sociale, conformément à la Déclaration d'Alma-Ata adoptée le 12 septembre 1978 par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires¹¹⁷, en élaborant ou en actualisant des plans ou programmes d'action nationaux visant à permettre à tous, sans discrimination, de bénéficier de services de santé de base, notamment de vivre dans un milieu sain et d'être alimenté en eau potable, à protéger la santé et à promouvoir l'éducation nutritionnelle ainsi que les programmes de prévention.

52. Les mesures de prévention au niveau mondial doivent être renforcées et coordonnées pour lutter contre les grandes maladies auxquelles l'humanité paie un lourd tribut, comme le paludisme, la tuberculose, le choléra, la fièvre typhoïde et l'infection à VIH et le SIDA; à cet égard, le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise doit continuer à bénéficier d'un appui.

53. Un mauvais état de santé est dû souvent à un manque d'information et à l'absence de services de santé pour les jeunes, surtout dans les pays en développement. Parmi les problèmes qui en résultent, on mentionnera, entre autres, les maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection à VIH, les grossesses précoces, le manque d'hygiène qui provoque des infections, des parasitoses et la diarrhée, les maladies génétiques et congénitales, les troubles psychologiques et les maladies mentales, l'abus des substances psychotropes et des stupéfiants, l'abus d'alcool et de tabac, la prise de risques injustifiée et les activités destructrices, entraînant des blessures involontaires, la malnutrition, et un espacement des naissances insuffisant.

2. *Mise en place d'une éducation sanitaire*

54. Les gouvernements doivent inclure, dans les programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire, l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques en matière de soins de santé primaires. Une importance particulière devrait être accordée à la compréhension des règles essentielles d'hygiène et à la nécessité de créer et de maintenir un environnement salubre. Ces programmes doivent être élaborés compte pleinement tenu des besoins et des priorités des jeunes et avec leur participation.

55. La coopération entre les gouvernements, les établissements d'enseignement et les organismes de santé doit être encouragée afin d'inculquer aux jeunes la notion de responsabilité personnelle concernant l'adoption d'un mode de vie sain et de leur fournir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à cette fin, notamment de les informer sur les conséquences juridiques, sociales et sanitaires de comportements dangereux.

3. *Promotion de services de santé, notamment de programmes de santé génésique et élaboration de programmes d'enseignement appropriés dans ce domaine*

56. En collaboration avec les organisations de jeunes et autres organisations concernées, les gouvernements devraient respecter les engagements pris dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence internationale

¹¹⁷ E/ICEF/L.1387, annexe, sect. V.

sur la population et le développement¹¹³, tels qu'ils figurent dans le rapport de la Conférence, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹⁴ et de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹⁵ ainsi que des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, afin de répondre aux besoins des jeunes en matière de santé. Le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes intéressés des Nations Unies devraient continuer à prendre des mesures efficaces dans ces domaines. Jusqu'à présent, les services de santé génésique n'ont pratiquement pas tenu compte des besoins des adolescents en tant que groupe. Pour remédier à cette situation, la société devrait mettre l'accent sur l'information afin d'aider les adolescents à faire preuve de la maturité nécessaire pour prendre des décisions responsables. L'information et les services nécessaires devraient en particulier être dispensés aux adolescents pour les aider à comprendre leur sexualité et à éviter les grossesses non souhaitées, les maladies sexuellement transmissibles et leurs conséquences sur la fécondité. Parallèlement, il faudrait apprendre aux jeunes hommes à respecter le libre arbitre des femmes et à partager avec elles les responsabilités en matière de sexualité et de procréation. Ces mesures revêtent une importance capitale pour la santé des jeunes femmes et celle de leurs enfants, leur libre arbitre et, dans de nombreux pays, pour ralentir le rythme de la croissance démographique. La mortalité maternelle est beaucoup plus élevée que la moyenne lors des maternités précoces. Par ailleurs, le taux de morbidité et de mortalité est plus élevé chez les enfants dont les mères sont très jeunes. Partout dans le monde, la procréation précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition de la femme sur le plan de l'éducation et sur les plans économique et social. Le mariage et la maternité précoces compromettent non seulement les chances des jeunes femmes en matière d'éducation et d'emploi, mais risquent également d'avoir, à long terme, des conséquences négatives sur la qualité de leur vie et celle de leurs enfants.

57. Les gouvernements devraient mettre en place des services spécialisés en matière de santé génésique à l'intention des jeunes et fournir notamment des services en matière de planification familiale, conformément aux décisions de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il faudrait encourager le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres organismes des Nations Unies intéressés à continuer d'accorder un rang élevé de priorité à la promotion de la santé génésique des adolescents.

4. Infection à VIH et SIDA chez les jeunes

58. Les gouvernements devraient mettre en place des services de soins de santé primaires de haute qualité, notamment en matière de santé génésique, qui soient à la fois accessibles et d'un coût abordable. Ils doivent également élaborer des programmes d'éducation à l'intention des jeunes, concernant notamment les maladies sexuellement transmissibles, comme l'infection à VIH et le SIDA. A cet égard, il importe de poursuivre la coopération internationale et de renforcer les efforts déployés au niveau mondial pour contenir cette pandémie.

5. Adoption de bonnes pratiques et mesures d'hygiène

59. En coopération avec les organisations de jeunes et les organisations bénévoles, les gouvernements devraient encourager la création d'associations pour la santé des jeunes afin de promouvoir l'adoption de mesures d'hygiène.

6. Prévention des maladies chez les jeunes dues à l'insuffisance des pratiques sanitaires

60. En coopération avec les organisations de jeunes, les gouvernements devraient encourager l'adoption de modes de vie plus sains et envisager la possibilité d'adopter des mesures visant à décourager l'abus de drogues, de tabac et d'alcool, en interdisant notamment la publicité pour le tabac et l'alcool. Ils devraient également mettre en place des programmes destinés à informer les jeunes des effets néfastes de l'abus des drogues, de tabac et d'alcool.

61. Avec l'aide des organes et organismes des Nations Unies compétents, il faudrait mettre en place des programmes afin de former le personnel médical, et paramédical, le personnel enseignant et le personnel s'occupant des jeunes concernant les questions de santé intéressant particulièrement les jeunes, y compris l'adoption de modes de vie sains. Il faudrait aussi encourager la recherche sur ces questions, en particulier en ce qui concerne les conséquences et le traitement de l'abus des drogues et de la toxicomanie. Les organisations de jeunes devraient s'associer à ces efforts.

7. Eliminer les sévices sexuels exercés sur les jeunes

62. Conformément aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³³, de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹³, du Sommet mondial pour le développement social¹¹⁴ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹⁵, et compte tenu de la vulnérabilité particulière des jeunes femmes, les gouvernements devraient coopérer au niveau international et prendre des mesures efficaces, notamment des mesures préventives spéciales pour protéger les enfants, les adolescents et les jeunes contre l'exclusion, l'abandon et toutes formes d'exploitation et de sévices tels que les enlèvements, les viols et l'inceste, la pornographie, le trafic d'enfants et la pédophilie ainsi que contre l'exploitation sexuelle commerciale de la pornographie et de la prostitution¹¹⁸. Les gouvernements devraient promulguer et appliquer des lois interdisant la mutilation des organes génitaux féminins, lorsque de telles pratiques ont cours, et appuyer pleinement les efforts des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des institutions religieuses visant à les éliminer¹¹⁹.

8. Lutter contre la malnutrition chez les jeunes

63. Les gouvernements devraient encourager les particuliers et les organisations de jeunes à exécuter des projets sanitaires se déroulant hors du cadre scolaire et après le niveau primaire, qui donneraient des informations sur les pratiques alimentaires saines. Il faudrait, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de repas scolaires et fournir, chaque fois que possible, des suppléments nutritionnels et des services analogues afin d'aider les jeunes à adopter un régime alimentaire équilibré.

E. — Environnement

64. La dégradation du milieu naturel est l'un des soucis majeurs des jeunes dans le monde entier parce qu'elle influe directement sur leur bien-être actuel et futur. Le milieu naturel doit être entretenu et préservé pour les générations actuelles et futures. Il faut s'attaquer aux causes de la dégradation de l'environnement. Une exploitation écologiquement rationnelle des ressources naturelles alliée à une croissance économique écologiquement viable améliorera la qualité de la vie. Le développement durable est devenu un élément clef des programmes d'organisations de jeunes à travers le monde. S'il est vrai que le maintien de l'intégrité de l'environnement communautaire incombe à tous les secteurs de la société, les jeunes en particulier ont tout intérêt à maintenir un environnement sain dans la mesure où c'est eux qui en hériteront.

Mesures proposées

1. Intégration de la formation à l'environnement dans les programmes d'enseignement et de formation

65. Les programmes scolaires devraient faire une plus large place à la formation à l'environnement. Il faudrait organiser des stages pour informer les enseignants des aspects écologiques que comportent leurs disciplines et leur permettre de faire des jeunes des écophiles.

66. Les groupes de jeunes devraient être encouragés à participer à la collecte de données sur l'environnement et à chercher à comprendre les systèmes écologiques et la véritable portée du mouvement écologique pour qu'ils puissent prendre mieux conscience de l'importance de l'environnement et qu'ils aient à cœur de le protéger.

2. Amélioration de la diffusion au niveau international des données d'information sur les questions liées à l'environnement à l'intention des jeunes et utilisation par les jeunes de techniques écologiquement rationnelles

67. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement est invité, en coopération avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de jeunes, à intensifier la production de matériaux d'information illustrant la dimension mondiale, les origines et les conséquences de la dégradation de l'environnement et énonçant les résultats des initiatives prises dans les pays en développement, les pays développés et les pays en transition. Il lui est demandé de poursuivre ses activités de diffusion et d'échange de

¹¹⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. 1, résolution 1, annexe, par. 6.9.

¹¹⁹ Ibid., par. 4.22.

données d'information avec les organisations de jeunes et entre elles. Les gouvernements devraient encourager et aider ces organisations à établir des contacts entre jeunes et à les développer par le biais de jumelages de villes et de programmes similaires afin de leur permettre ainsi de confronter les résultats obtenus dans différents pays.

68. Les organismes concernés des Nations Unies, les institutions et les gouvernements des pays technologiquement avancés sont priés de contribuer à généraliser l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles dans les pays en développement et les pays en transition et à former les jeunes à leur utilisation aux fins de la protection et la préservation de l'environnement.

3. *Renforcement de la participation des jeunes à la protection, à la préservation et à l'amélioration de l'environnement*

69. Les gouvernements et les organisations de jeunes devraient mettre en place des programmes visant à encourager la participation aux activités de plantation d'arbres, de sylviculture, de lutte contre l'avancée du désert, de réduction des déchets, de recyclage ainsi qu'à d'autres activités écologiquement rationnelles. La participation des jeunes et de leurs organisations à ces programmes peut constituer une bonne initiation et favoriser la prise de conscience et l'action. Les programmes de gestion des déchets pourraient constituer des activités génératrices de revenus et créatrices d'emplois.

70. Comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la participation des jeunes à la prise de décisions en matière d'environnement et de développement est indispensable pour la mise en œuvre des politiques de développement durable. Les jeunes devraient participer à la formulation et à l'application de politiques appropriées dans le domaine de l'environnement.

4. *Renforcement du rôle des médias touchant la diffusion d'informations sur les questions écologiques auprès des jeunes*

71. Les gouvernements devraient, dans les limites permises par la liberté d'expression, encourager les médias et les agences de publicité à mettre au point des programmes visant à diffuser des informations sur les questions écologiques afin de sensibiliser davantage les jeunes.

72. Les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes de consultation permettant éventuellement aux jeunes des deux sexes de participer au processus de prise de décisions en ce qui concerne l'environnement aux niveaux local, national et régional.

F. — *Abus des drogues*

73. Le fait que de plus en plus de jeunes succombent à la tentation de la drogue est devenu très alarmant. Les conséquences de l'abus et du trafic généralisés des drogues, surtout chez les jeunes des deux sexes, ne sont que trop manifestes. La violence, en particulier celle de la rue, est souvent due à l'abus des drogues et à l'existence de réseaux de trafic illicite des drogues.

74. Etant donné que les drogues psychotropes ne cessent d'augmenter et qu'on en ignore souvent tous les effets et qu'en plus on ne sait pas toujours quels médicaments prescrire, il se peut que certains malades ne reçoivent pas un traitement adéquat alors que d'autres prennent trop de médicaments. L'automédication (absorption de tranquillisants, somnifères et stimulants) peut également engendrer de graves problèmes, surtout dans les pays ou régions où la distribution n'est pas soumise à un contrôle rigoureux et où les drogues créant une accoutumance sont achetées à l'étranger ou détournées des circuits de distribution légaux. A cet égard, la solution du problème de la vulnérabilité des jeunes appelle des mesures spécifiques.

75. La communauté internationale insiste tout particulièrement sur le fait qu'il faut réduire la demande et l'offre de drogues illicites et en empêcher l'abus. Il ne peut y avoir de réduction de la demande de drogues sans lutte contre le trafic international des drogues. A cet égard, les initiatives prises pour prévenir l'abus des drogues consistent à décourager l'usage de la drogue afin d'empêcher la dépendance involontaire et à aider les toxicomanes à guérir. Les programmes de traitement doivent tenir compte du fait que la toxicomanie est un état chronique et que le risque de rechute est réel. Les programmes doivent être adaptés au contexte socioculturel et combiner efficacement les diverses méthodes de traitement. A cet effet, les mesures et initiatives prises au niveau national pour lutter contre le trafic illicite des drogues devraient être pleinement appuyées et renforcées aux niveaux régional et international.

76. Les stratégies de lutte contre la drogue aux niveaux national et international mettent systématiquement l'accent sur des initiatives visant à réduire l'abus des drogues chez les jeunes, comme en témoignent les résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants et les programmes de réduction

de la demande élaborés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Mesures proposées

1. *Participation des organisations de jeunes et des jeunes aux programmes de réduction de la demande établis à leur intention*

77. Pour être efficaces, les programmes de réduction de la demande devraient viser tous les jeunes, notamment les groupes précis d'adolescents considérés à risque, et leurs éléments répondre directement aux intérêts et préoccupations de ces jeunes. A cet égard, les programmes d'éducation visant la prévention, qui mettent en relief les dangers de l'abus des drogues, revêtent une importance particulière. L'accroissement des possibilités d'emploi rémunéré et des activités faisant appel à la participation sociale sont d'importantes mesures pour empêcher les jeunes de devenir des toxicomanes. Les organisations de jeunes peuvent jouer un rôle de premier plan dans la formulation et l'exécution de programmes d'éducation et d'orientation individuelle ayant pour objet d'encourager les jeunes à s'intégrer dans la communauté et à mener une vie saine, et de leur faire prendre conscience des effets destructeurs des drogues. Les programmes devraient également initier les animateurs de groupes de jeunes aux techniques de communication et d'orientation.

78. En collaboration avec les organismes concernés des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les organes gouvernementaux devraient œuvrer à la mise en œuvre de programmes de réduction de la demande de drogues illicites, de tabac et d'alcool.

2. *Formation des étudiants en médecine et des futurs membres du personnel paramédical dans le domaine de l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes*

79. L'Organisation mondiale de la santé, les associations médicales, paramédicales et pharmaceutiques ainsi que les sociétés pharmaceutiques et les facultés et instituts de médecine pourraient être invités à mettre au point des stages pilotes spécialisés et à diffuser des données destinées aux jeunes étudiants en médecine et à ceux qui suivent des études paramédicales sur l'utilisation des drogues à bon escient et le diagnostic précoce de la toxicomanie.

3. *Traitement et réinsertion des jeunes toxicomanes ou pharmacodépendants et des jeunes alcooliques et fumeurs*

80. Les recherches entreprises en vue de trouver un médicament qui supprimerait toute envie de drogue spécifique sans qu'il en résulte une autre accoutumance n'ont pas beaucoup progressé. Les recherches dans les domaines médical et social pour la prévention et le traitement de la toxicomanie et la réinsertion deviennent d'autant plus urgentes que le nombre de jeunes toxicomanes et de pharmacodépendants ne cesse de croître à travers le monde. Elles devraient mettre l'accent sur le fait que l'administration de drogues par voie intraveineuse augmente le risque de contagion, notamment dans le cas d'infection à VIH, du SIDA et de l'hépatite, en raison de l'utilisation collective des seringues et autres instruments d'injection. Tous les pays devraient bénéficier des résultats de ces recherches.

81. Il faudrait encourager les recherches sur certaines questions comme le traitement médical et la réinsertion des jeunes toxicomanes, notamment la combinaison de différents types de traitement, le problème de la rechute ainsi que les aspects administratifs des cures de désintoxication, et faire participer les étudiants des facultés concernées à ces recherches.

82. En coopération avec les institutions de la société civile et le secteur privé, il faudrait encourager la prévention de la toxicomanie et promouvoir les programmes visant à empêcher les enfants et les jeunes de devenir des toxicomanes ainsi que les programmes de réinsertion et d'éducation pour les anciens toxicomanes et alcooliques, en particulier les enfants et les jeunes, afin de leur permettre d'occuper un emploi productif et de vivre une vie indépendante, digne et responsable, à l'abri de la drogue et de la délinquance. L'adoption de techniques de traitement faisant intervenir la structure familiale ou l'entourage revêt un intérêt particulier. Les jeunes peuvent grandement y contribuer en participant à des séances de thérapie de leurs pairs en vue de faire accepter plus facilement les jeunes pharmacodépendants et toxicomanes une fois qu'ils sont réinsérés dans la communauté. La participation directe à la thérapie de réinsertion suppose une étroite collaboration entre les groupes de jeunes et d'autres services communautaires et sanitaires. L'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres organismes internationaux s'occupant de questions médicales et de santé mentale pourraient établir des directives pour poursuivre la recherche et mener dans différents cadres des programmes

comparables dont l'efficacité pourrait être évaluée au bout d'une certaine période.

4. *Traitement des jeunes toxicomanes et pharmacodépendants soupçonnés et coupables de crimes dans le cadre du système de justice pénale et du système pénitentiaire*

83. Les autorités devraient envisager d'adopter des stratégies destinées à moins exposer les jeunes soupçonnés ou convaincus de délits pénaux à l'abus des drogues et à la pharmacodépendance. Ces stratégies pourraient comporter, notamment, des mesures autres que l'incarcération, qui consisteraient par exemple pour ces jeunes à se présenter tous les jours au commissariat de police ou à rendre régulièrement visite aux agents chargés de surveiller leurs activités pendant qu'ils sont en libération conditionnelle et à consacrer un certain nombre d'heures à des tâches d'utilité collective.

84. Les autorités pénitentiaires devraient coopérer étroitement avec les organes chargés de faire respecter la loi pour veiller à ce que les drogues ne pénètrent pas dans les prisons. Toute tolérance par le personnel pénitentiaire de la présence de drogues dans les établissements de détention devrait être découragée.

85. Les jeunes prisonniers qui sont déjà pharmacodépendants devraient, autant que faire se peut, être mis à l'écart, traités et réinsérés en priorité. Des directives et règles minima devraient être établies pour aider les autorités nationales chargées de l'application des lois et des systèmes pénitentiaires à effectuer les contrôles nécessaires et à créer des services de traitement et de réinsertion. De telles mesures profitent à la société à long terme, dans la mesure où le cycle dépendance-libération-récidive-incarcérations répétées pèse très lourd sur le système de justice pénale, sans parler des vies gâchées et des tragédies personnelles que causent la pharmacodépendance et le comportement criminel.

G. — *Délinquance juvénile*

86. La criminalité et la délinquance juvéniles sont des problèmes graves qui se posent à l'échelle mondiale. Leur ampleur et leur gravité dépendent principalement de la situation sociale, économique et culturelle de chaque pays. Les renseignements disponibles font toutefois apparaître dans le monde une progression, manifeste de la criminalité juvénile associée à la récession économique, surtout dans les secteurs marginaux des centres urbains. Dans bien des cas, les jeunes délinquants sont des « enfants des rues » qui ont été témoins de la violence ou en ont été victimes dans leur entourage immédiat. L'éducation de base qu'ils ont reçue, ce qui n'est pas le cas de tous, est insuffisante; leur initiation à la vie sociale au sein de la famille laisse souvent à désirer et leur environnement socio-économique est marqué par la pauvreté et le dénuement. Au lieu de compter exclusivement sur le système de justice pénale, il faudrait envisager d'entreprendre des actions visant à prévenir la violence et le crime en prenant notamment des mesures pour renforcer l'égalité et la justice et lutter contre la pauvreté et le désespoir parmi les jeunes.

Mesures proposées

1. *Priorité aux mesures préventives*

87. Les gouvernements devraient accorder la priorité aux questions et problèmes touchant à la délinquance et à la criminalité juvéniles en mettant particulièrement l'accent sur les politiques et programmes de prévention. Les zones rurales devraient être dotées de structures et de services administratifs et socio-économiques appropriés qui pourraient décourager les jeunes d'aller s'installer en ville. Des programmes d'éducation, d'emploi et de loisirs devraient être élaborés à l'intention des jeunes des milieux urbains défavorisés, notamment pendant les grandes vacances scolaires. Les jeunes qui abandonnent l'école ou qui sont issus de familles désunies devraient bénéficier de programmes sociaux particuliers qui les aident à avoir une image positive d'eux-mêmes et à prendre de l'assurance pour devenir des adultes responsables.

2. *Prévention de la violence*

88. Les gouvernements et les organisations intéressées, en particulier les organisations de jeunes, devraient envisager d'organiser des campagnes d'information et de mettre au point des programmes d'éducation et de formation afin de sensibiliser les jeunes aux conséquences désastreuses, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société et de leur apprendre à communiquer sans recourir à la violence et à faire preuve de retenue de manière à se protéger et à protéger les autres contre la violence. Les gouvernements devraient également mettre au point des programmes pour encourager la tolérance et une meilleure compré-

hension chez les jeunes afin d'éliminer les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance et ainsi d'éviter la violence.

89. Afin d'éviter la violence et la criminalité, il est impératif de développer l'organisation sociale, par l'intermédiaire des organisations de jeunes et par la participation communautaire, grâce à une politique sociale et favorable dans un cadre législatif. L'aide des pouvoirs publics devrait avoir pour but d'aider les associations communautaires et les organisations de jeunes à exprimer et évaluer leurs besoins en ce qui concerne la prévention de la violence et de la criminalité, et élaborer et d'appliquer leurs propres mesures dans le cadre d'une coopération mutuelle.

3. *Services et programmes de réinsertion*

90. Le dénuement, les mauvaises conditions de vie, le faible niveau d'instruction, la malnutrition, l'analphabétisme, le chômage et l'absence de loisirs sont des facteurs qui marginalisent les jeunes et exposent certains d'entre eux à l'exploitation et les poussent à commettre des infractions et à adopter un comportement déviant. S'il est vrai que les mesures préventives s'attaquent aux causes profondes de la criminalité, des programmes et services de réinsertion devraient être offerts à ceux qui ont déjà des antécédents judiciaires. En général, les jeunes délinquants commencent par commettre des infractions mineures, telles que des vols, ou ont un comportement violent qui est facile à repérer et à corriger dans des institutions ou au sein de la communauté et de la famille. En fait, l'application de la loi devrait faire partie des mesures de réinsertion. Enfin, il faudrait protéger les droits fondamentaux des jeunes détenus et accorder une plus grande attention aux principes de la majorité pénale énoncés dans la législation pénale.

H. — *Loisirs*

91. Toutes les sociétés reconnaissent l'importance des loisirs pour le développement des capacités psychologiques, cognitives et physiques des jeunes. Les loisirs comprennent les jeux, les sports, les manifestations culturelles, les spectacles et des travaux d'intérêt général. Toute mesure visant à lutter contre des problèmes sociaux tels que l'abus des drogues, la délinquance juvénile ou d'autres comportements déviants devrait prévoir l'établissement de programmes de loisirs appropriés à l'intention des jeunes. S'il est vrai que de tels programmes peuvent largement contribuer au développement physique, intellectuel et affectif des jeunes, ils doivent être conçus avec soin de façon à ne pas être utilisés pour exclure ces derniers d'autres activités sociales ou pour les endoctriner. Les jeunes devraient avoir aisément accès à ce type de programmes.

Mesures proposées

1. *Les loisirs en tant que partie intégrante des politiques et programmes en faveur des jeunes*

92. Lors de la planification, de la conception et de l'application des politiques et programmes destinés aux jeunes, les gouvernements devraient reconnaître l'importance des loisirs et solliciter la participation active des mouvements et organisations de jeunes. L'importance accordée aux loisirs devrait se traduire par l'ouverture de crédits à cette fin.

93. Les gouvernements sont invités, avec l'assistance des organisations internationales, à créer des bibliothèques publiques, des centres culturels et autres infrastructures culturelles dans les zones rurales et urbaines et à apporter assistance aux jeunes qui investissent dans l'art dramatique, l'art plastique, la musique et autres formes d'expression culturelle.

94. Les gouvernements sont invités à encourager les jeunes à participer aux activités touristiques, aux manifestations culturelles internationales, aux sports et à d'autres activités d'intérêt majeur pour la jeunesse.

2. *Les loisirs en tant qu'éléments des programmes scolaires*

95. Les gouvernements pourraient donner priorité aux loisirs en fournissant aux établissements d'enseignement les ressources qui leur permettraient de mettre en place l'infrastructure nécessaire à cette fin. Les loisirs pourraient par ailleurs faire partie du programme scolaire normal.

3. *Les loisirs dans l'aménagement urbain et le développement rural*

96. Lors de l'aménagement des zones urbaines, les autorités nationales, de même que les pouvoirs locaux et les organismes de développement communautaire, devraient prévoir l'établissement de programmes et d'équipements récréatifs, en accordant une attention particulière aux zones forte-

ment peuplées. De même, les programmes de développement rural devraient tenir dûment compte des besoins des jeunes des zones rurales en matière de loisirs.

4. Loisirs et médias

97. Il faudrait encourager les médias à faire connaître et comprendre aux jeunes tous les aspects de l'intégration sociale, y compris la tolérance et la non-violence.

I. — Petites filles et jeunes femmes

98. L'un des objectifs les plus importants des politiques en faveur de la jeunesse doit être d'améliorer le sort des petites filles et des jeunes femmes. Les gouvernements devraient donc s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mettre en œuvre le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹⁵, le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹³, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³³ et les autres programmes pertinents des conférences des Nations Unies. Les filles sont souvent considérées comme inférieures et on leur inculque l'abnégation, ce qui sape leur confiance en soi. La discrimination et l'abandon dont elles sont victimes dès l'enfance les condamnent souvent au cercle vicieux du dénuement et de l'exclusion sociale. Des attitudes et pratiques culturelles négatives, un enseignement empreint de préjugés sexistes, qu'il s'agisse des programmes scolaires, des outils et méthodes pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou de l'interaction en classe, sont autant d'éléments qui accentuent l'inégalité entre les sexes.

Mesures proposées

1. Discrimination

99. Du fait qu'elles sont en butte à la discrimination et qu'elles ont été négligées dans leur enfance, les femmes restent souvent en marge de la société toute leur vie. Des mesures doivent être prises pour éliminer la discrimination dont souffrent les petites filles et les jeunes femmes et pour leur assurer la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux et des libertés premières, au moyen de politiques, de plans d'action et de programmes d'ensemble conçus dans une perspective égalitaire. Des initiatives devraient être prises en vue de préparer les filles à participer activement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les garçons à tous les niveaux de l'animation sociale, économique, politique et culturelle.

2. Education

100. Il faudrait garantir aux petites filles et aux jeunes femmes l'égalité d'accès à l'enseignement primaire, veiller à ce qu'elles terminent leurs études primaires et leur garantir l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et supérieur. Il faudrait établir un cadre pour la mise au point d'outils et de méthodes pédagogiques égalitaires et faire disparaître de l'environnement scolaire tous les obstacles à la scolarisation des petites filles et des jeunes femmes, y compris celles qui sont mariées ou enceintes.

3. Santé

101. Il faudrait éliminer la discrimination à l'égard des petites filles et des jeunes femmes en matière de santé et de nutrition, promouvoir l'abrogation des lois et pratiques discriminatoires en ce qui concerne la distribution de la nourriture et leur assurer l'accès aux services de santé conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

4. Emploi

102. Il faudrait protéger les petites filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux, d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, intellectuel, spirituel, moral et social, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁰ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²¹. Il faudrait égale-

ment promouvoir l'égalité des chances et encourager les jeunes femmes à travailler dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes.

5. Violence

103. Les gouvernements devraient coopérer au niveau international pour promulguer et mettre en œuvre des lois protégeant les petites filles et les jeunes femmes de toutes les formes de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution d'enfants et la pornographie infantile. Il faudrait mettre au point, en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes, en particulier les organisations de jeunes, des programmes et des services adaptés aux jeunes et offrant des garanties de sécurité et de confidentialité pour aider les petites filles et les jeunes femmes victimes de violences.

J. — Pleine et effective participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions

104. Pour pouvoir progresser, nos sociétés doivent, entre autres éléments, être capables d'incorporer ce que les jeunes peuvent apporter à la construction et à la conception de l'avenir. Outre leur contribution intellectuelle et leur pouvoir de mobilisation, les jeunes ont un regard neuf, dont il faut tenir compte.

105. Permettre la participation économique, sociale et politique des jeunes est un élément crucial dont, d'une certaine façon, dépendent tous les efforts et toutes les mesures proposés dans les autres domaines prioritaires envisagés dans le présent Programme.

106. Les organisations de jeunes jouent un rôle important en aidant les jeunes à acquérir les compétences nécessaires pour participer effectivement à la vie de la société et en favorisant la tolérance, une coopération accrue et les échanges entre les organisations de jeunes.

Mesures proposées

107. Les mesures suivantes sont proposées :

- Améliorer l'accès des jeunes à l'information pour qu'ils puissent mieux tirer parti des possibilités de participation qui leur sont offertes;
- Offrir aux jeunes davantage de possibilités de prendre conscience de leurs droits et de leurs responsabilités, promouvoir leur participation à la vie sociale et politique, au développement et à la protection de l'environnement, éliminer les obstacles qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel au service de la société et respecter notamment leur liberté d'association;
- Fournir aux mouvements de jeunesse un appui financier, éducatif et technique et promouvoir leurs activités;
- Tenir compte de l'avis des jeunes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et plans nationaux les concernant;
- Encourager le développement de la coopération et des échanges entre organisations de jeunes aux niveaux national, régional et international;
- Inviter les gouvernements à renforcer la participation des jeunes aux travaux des organismes internationaux, notamment en envisageant d'inclure dans leurs délégations à l'Assemblée générale des représentants de la jeunesse.

V. — DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE

108. Les organisations et institutions responsables de l'adoption et de l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà devront déclarer fermement leur engagement et jouer un rôle actif, aux côtés des jeunes issus de tous les groupes sociaux, pour que le Programme d'action puisse être effectivement mis en œuvre. Sans un tel engagement de la part des institutions gouvernementales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux niveaux national, régional et international, le Programme d'action ne sera guère plus qu'une vague déclaration d'intention contenant des instructions d'ordre général.

109. L'établissement d'un ensemble de mécanismes bien conçus est donc nécessaire à la mise en œuvre du Programme d'action. Ces mécanismes devraient permettre de mobiliser en permanence les ressources humaines, politiques, économiques, financières et socioculturelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre du Programme de manière efficace et effective.

110. La mise en œuvre du Programme d'action incombe en dernier ressort aux gouvernements agissant avec l'appui de la communauté internationale et en coopération, le cas échéant, avec les secteurs non gouvernemental et privé. Les plans, objectifs et lois qui seront adoptés en application des

¹²⁰ Résolution 44/25, annexe.

¹²¹ Résolution 34/180, annexe.

propositions énoncées dans le Programme d'action seront fonction des priorités nationales, des ressources disponibles et des expériences passées. Dans ce processus, les gouvernements peuvent, s'ils le demandent, bénéficier de l'aide d'organisations régionales ou internationales.

111. En appliquant le Programme d'action, les gouvernements, les organisations de jeunes et autres intéressés devraient s'employer activement et explicitement à tenir compte de la sexospécificité dans tous les plans et programmes, conformément aux décisions prises dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

A. — Au niveau national

112. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont priés de formuler et d'adopter une politique nationale intégrée concernant les jeunes en vue de s'attaquer à leurs problèmes. Cela doit s'inscrire dans le cadre d'un processus continu d'examen et d'évaluation de la situation des jeunes, de formulation d'un programme d'action national intersectoriel pour la jeunesse fixant des objectifs précis, suivant un calendrier déterminé, et d'évaluation systématique des progrès accomplis et des obstacles rencontrés.

113. L'existence de mécanismes de consultation, de diffusion de l'information, de coordination, de suivi et d'évaluation à plusieurs niveaux peut aider à mieux tenir compte des préoccupations concernant les jeunes dans les activités de développement. Ces mécanismes doivent avoir un caractère intersectoriel, suivre une approche multidisciplinaire et permettre la participation des services et ministères qui s'occupent de la jeunesse, des organisations non gouvernementales nationales de jeunes et du secteur privé.

114. Des efforts supplémentaires particuliers pourraient s'avérer nécessaires pour mettre au point et diffuser des modèles de politiques intégrées et procéder à une répartition rationnelle des responsabilités entre les entités gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des questions intéressant les jeunes. On pourrait aussi s'attacher à renforcer les capacités nationales dans les domaines de la collecte de données et de la diffusion de l'information, des travaux de recherche et des études directives, de la planification, de l'exécution et de la coordination, de la formation et des services consultatifs.

115. Les mécanismes nationaux de coordination des politiques et programmes intégrés relatifs à la jeunesse devraient être renforcés comme il convient. Lorsque de tels mécanismes n'existent pas, les gouvernements sont priés instamment de favoriser leur création sur une base intersectorielle et à divers niveaux.

B. — Coopération régionale

116. Les activités entreprises par les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales de jeunes ou s'occupant de questions liées à la jeunesse, sont un complément essentiel des mesures prises aux plans national et mondial pour renforcer les capacités nationales.

117. Les commissions régionales, dans le cadre de leur mandat établi, sont instamment invitées à promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action en en incorporant les objectifs dans leurs propres plans, à faire le bilan des progrès accomplis et des obstacles rencontrés et à définir d'autres moyens d'encourager la prise de mesures à l'échelon régional.

118. Les réunions intergouvernementales régionales des ministres de la jeunesse peuvent, en coopération avec les commissions régionales concernées de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales régionales de jeunes, contribuer à leur manière à la formulation, à l'application et à l'évaluation des mesures prises au niveau régional, et faire périodiquement le point des programmes régionaux en faveur des jeunes.

119. La collecte de données, la diffusion de l'information, les travaux de recherche et les études directives, la coordination interorganisations, la coopération technique, les séminaires de formation et les services consultatifs figurent au nombre des mesures qui, si on en fait la demande, peuvent être prises au niveau régional pour promouvoir, mettre en œuvre et évaluer les programmes destinés aux jeunes.

120. Les organisations non gouvernementales régionales de jeunes, les bureaux régionaux des organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales s'occupant des jeunes sont invités à envisager de tenir des réunions biennales pour examiner les problèmes et les tendances dans ce domaine et formuler des propositions en matière de coopération régionale et sous-régionale. Les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies sont également invitées à jouer un rôle essentiel en fournissant un lieu de réunion approprié et en apportant des idées utiles sur l'action à mener à l'échelon régional.

C. — Coopération internationale

121. Un des rôles essentiels de la coopération internationale consiste à créer des conditions propices à la mise en œuvre du Programme d'action à tous les niveaux au moyen de débats entre hauts responsables et de la prise de décisions au niveau intergouvernemental, du suivi des problèmes et tendances à l'échelle mondiale, de la collecte de données et de la diffusion de l'information, de travaux de recherche et d'études directives, de la planification et de la coordination, de la coopération technique, et de la communication et de l'établissement de partenariats entre les parties intéressées des secteurs non gouvernemental et privé.

122. En sa qualité d'organe subsidiaire du Conseil économique et social responsable des questions de développement social dans le monde, la Commission du développement social a un rôle important à jouer en tant qu'entité chargée de coordonner la mise en œuvre du Programme d'action. La Commission doit aussi poursuivre le débat de haut niveau sur les jeunes de façon à coordonner les politiques et faire périodiquement le point des problèmes et tendances dans ce domaine.

123. Les ministres de la jeunesse des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie occidentale, qui tiennent actuellement des conférences régionales et interrégionales, sont invités à intensifier leur coopération et à envisager de se réunir régulièrement au niveau international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Ces réunions offriraient un cadre approprié pour un débat mondial axé sur les questions concernant la jeunesse.

124. Les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des jeunes sont invités à appuyer les travaux des conférences des ministres de la jeunesse susmentionnées. Le groupe de travail spécial interorganisations sur la jeunesse devrait se réunir tous les ans et inviter tous les organes et organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à rechercher les moyens de poursuivre l'application concertée du Programme d'action.

125. De véritables courants de communication entre les organisations non gouvernementales de jeunes et le système des Nations Unies sont essentiels pour engager un dialogue et des consultations sur la situation des jeunes et ses incidences sur la mise en œuvre du Programme d'action. L'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises l'importance de ces courants de communication. Le Forum des jeunes du système des Nations Unies pourrait contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action en participant à la mise au point et à la promotion d'initiatives conjointes qui servent les objectifs du Programme d'action afin que ceux-ci tiennent mieux compte des intérêts des jeunes.

1. Collecte des données et diffusion de l'information

126. La collecte, l'analyse et la présentation de données exactes en temps voulu sont essentielles à une planification et à une définition correctes des objectifs, au suivi des objectifs et des tendances et à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action. Une attention particulière doit être accordée au renforcement des capacités et institutions nationales afin de collecter et de compiler régulièrement des séries de données socio-économiques pour une analyse transversale et par cohorte. A cet effet, les centres et institutions concernés pourraient envisager de renforcer conjointement ou de mettre en place, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, des réseaux intéressés par la collecte de données et la publication de statistiques pour réaliser ainsi de plus grandes économies d'échelle dans l'élaboration et la diffusion de statistiques concernant la jeunesse.

127. A l'heure actuelle, l'Organisation des Nations Unies contribue pour une grande part à l'établissement de données et de statistiques concernant la jeunesse en menant notamment les activités suivantes : collecte de données socio-économiques et développement des statistiques en la matière, ce dont se charge la Division de statistique du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat; activités d'information sur les politiques et programmes en faveur des jeunes de la Division des politiques sociales et du développement social du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat; activités de collecte de données relatives à l'éducation et à l'alphabétisation, menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; enfin, réseaux consultatifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la jeunesse. Les organes et organismes concernés des Nations Unies sont priés instamment d'étudier les moyens permettant d'améliorer la cohérence de la collecte de données et la publication des statistiques. Cela pourrait comprendre une planification et une coordination interorganisations des programmes, par exemple du programme relatif à la banque de données sur la santé des adolescents mis en place par l'Organisation mondiale de la santé avec l'aide de la Division de statistique. Les autres

organes et organismes des Nations Unies sont invités à fournir des données se rapportant à leurs domaines de compétence respectifs à une banque de données socio-économiques intégrée sur la jeunesse. Ainsi, le système d'évaluation de l'abus des drogues au niveau international mis en place par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est fortement incité à prévoir un élément consacré à la question des jeunes face aux drogues. Un inventaire des politiques, programmes et projets novateurs relatifs à la jeunesse pourrait être coordonné et transmis aux usagers intéressés par le Département de la coordination des politiques et du développement durable. Les autres questions susceptibles de faire l'objet d'une collaboration sont notamment la délinquance juvénile, les fugueurs et les jeunes sans domicile fixe.

128. L'information et la communication sont tout aussi importantes pour mieux faire connaître au public les questions concernant les jeunes, de même que pour arriver à un consensus sur la planification et les mesures appropriées. Les organes et organismes des Nations Unies concernés sont priés instamment d'analyser en priorité les publications actuelles et de déterminer les moyens de mieux en tirer parti pour promouvoir le Programme d'action ainsi que de cerner les domaines dans lesquels il conviendrait éventuellement de les compléter en produisant des brochures et des affiches à l'occasion des manifestations exceptionnelles.

129. Afin d'obtenir un large appui au Programme d'action et de le faire connaître au plus grand nombre, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et, au besoin, le secteur privé sont fortement invités à envisager la préparation de matériels se rapportant aux domaines d'intérêt du Programme d'action, tant audiovisuels que sous forme d'imprimés. Cette opération pourrait être menée à bien grâce à l'assistance et à la coopération de l'Organisation des Nations Unies, dont les filières d'information pourraient servir à la diffusion de ce matériel. En outre, les jeunes et les organisations de jeunes sont joints à définir et à planifier des activités d'information axées sur les problèmes prioritaires, qu'ils entreprendraient dans le cadre du Programme d'action.

2. Travaux de recherche et études directives

130. Des études comparatives portant sur les questions concernant les jeunes sont essentielles pour l'élargissement et le développement continu du corpus global de connaissances sur les théories, concepts et méthodes existant dans ce domaine. Les centres de recherche internationaux, régionaux et nationaux ainsi que les institutions traitant de questions relatives aux jeunes sont pressés d'envisager l'établissement de relations de coopération avec l'Organisation des Nations Unies afin de véritablement lier la mise en œuvre du Programme d'action aux recherches et aux études pertinentes.

131. Un sujet de préoccupation du même ordre a trait à la coopération visant à renforcer et à améliorer les capacités nationales en matière de conception, de conduite et de diffusion des travaux de recherche portant sur la situation des jeunes.

132. Un autre problème consiste à améliorer la planification et la coordination des maigres ressources humaines et financières disponibles afin d'accorder l'attention qu'elles méritent aux initiatives lancées par les jeunes à tous les niveaux dans les domaines prioritaires dégagés dans le Programme d'action, à l'identification et à l'évaluation des questions et des tendances, de même qu'à l'examen et à l'évaluation des initiatives tendant à élaborer des principes directeurs.

3. Planification et coordination

133. En utilisant les mécanismes de planification, de programmation et de coordination des activités concernant les jeunes qu'offre actuellement le système des Nations Unies, les organes et organismes des Nations Unies devraient revoir leurs méthodes de planification à moyen terme afin d'envisager sérieusement de faire une meilleure place aux questions concernant les jeunes dans leurs activités. Ils sont également engagés à définir leurs activités de programme présentes et projetées en rapport avec les priorités établies par le Programme d'action afin que ces activités puissent être renforcées dans l'ensemble du système. Il importe d'accorder l'attention voulue à la recherche des moyens de permettre aux membres concernés du système de planifier en commun leurs activités afin que des activités conjointes puissent être entreprises qui tiennent compte de leurs compétences respectives, qui soient d'un intérêt immédiat pour les jeunes ou qui répondent aux besoins prioritaires des jeunes en situation difficile.

134. Les filières développées entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de jeunes offrent un mécanisme complémentaire de coordination. De telles filières doivent être renforcées afin de pouvoir mieux répondre aux objectifs prioritaires définis dans le Programme d'action.

4. Coopération technique, formation et services consultatifs

135. La coopération technique est essentielle pour renforcer les capacités nationales et le potentiel des institutions. Les organes et organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait sont invités instamment à examiner et à évaluer leur gamme d'activités de programme et d'activités opérationnelles en tenant compte des objectifs prioritaires énoncés dans le Programme d'action et à accorder une plus grande place aux problèmes des jeunes dans leurs activités de coopération technique. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée à des mesures visant à favoriser un élargissement des possibilités d'assistance technique et de services consultatifs internationaux dans le domaine de la jeunesse afin de renforcer et d'étendre les réseaux d'institutions et d'organisations.

136. Il faut améliorer encore l'impact des activités de coopération technique menées par le système des Nations Unies, notamment celles qui concernent les jeunes. Le système des Nations Unies doit continuer d'aider les gouvernements qui en font la demande à mettre en œuvre des plans et stratégies nationaux dans le cadre des priorités et programmes nationaux d'appui aux activités intéressant les jeunes. Etant donné que les frais généraux de gestion peuvent amoindrir les ressources disponibles aux fins de la coopération technique, il faut qu'ils soient réduits. Il faut préférer la mise en œuvre nationale des projets et programmes à toute autre modalité et, le cas échéant, aider les pays en développement à améliorer leurs capacités nationales en matière de formulation et de mise en œuvre de projets et programmes.

137. Il faudrait, le cas échéant, fournir également une assistance aux pays en transition afin de les aider à améliorer leurs capacités nationales en matière de formulation et d'exécution de projets et programmes.

138. L'organisation de missions interinstitutions visant à examiner, évaluer et planifier la coopération technique concernant la jeunesse, qui se rendent sur place à la demande des gouvernements, constitue une contribution spécifique du système des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action.

139. Le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse est un instrument exceptionnel d'appui aux actions catalytiques et novatrices entreprises en faveur des jeunes. Il peut aider à la mise en œuvre du Programme d'action sur les plans tant technique que financier, par des actions pilotes, des études et des échanges techniques sur des sujets qui concernent les jeunes et qui peuvent les encourager à participer à l'élaboration et à l'exécution de projets, et dont le caractère éphémère fait qu'il est difficile d'obtenir l'appui nécessaire par le biais des procédures budgétaires classiques. Compte tenu des priorités du Programme d'action, les capacités d'innovation du Fonds sont cependant limitées et les gouvernements intéressés, les organisations non gouvernementales et le secteur privé sont invités à envisager la possibilité de soutenir les activités du Fonds de façon prévisible et durable. A cet effet, les parties en cause devraient peut-être envisager de créer, au niveau approprié, un organe consultatif qui serait chargé d'examiner l'exécution du mandat du Fonds, les priorités et les moyens de renforcer ses capacités.

5. Communication et collaboration entre partenaires spécialisés

140. Un élément primordial à prendre en considération lors de la mise en œuvre du Programme d'action est le fait que l'action gouvernementale ne suffit pas à en garantir le succès, mais doit être complétée par l'appui de la communauté internationale. Cet objectif nécessitera aussi une communication et une collaboration systématiques entre les nombreux participants au Programme d'action, tant du secteur non gouvernemental que du secteur privé.

141. Une première étape déterminante consiste à élargir et à régulariser progressivement les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes, afin de toucher les représentants des organisations du secteur privé intéressées. On se fonderait pour cela sur les dispositions de la résolution 45/103 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, relative à la participation des jeunes et des organisations non gouvernementales de jeunes à la formulation du Programme d'action. Les jeunes, les organisations de jeunes et les organisations du secteur privé concernées sont pressés de définir, en association avec les gouvernements, les moyens par lesquels ils pourraient contribuer à des actions locales pour la mise en œuvre du Programme d'action ainsi qu'à l'examen, à l'évaluation et à la formulation périodiques d'options en vue d'atteindre ses buts et objectifs.

142. La mise en œuvre du Programme d'action offre d'importantes possibilités d'élargir les échanges techniques et culturels entre les jeunes par le biais de nouvelles formes de collaboration dans les secteurs public et privé, de recenser et d'expérimenter de meilleurs moyens de mobiliser des ressources publiques, en association avec les secteurs non gouvernemental et privé, et de contribuer à faire respecter les priorités du Programme d'action

et, enfin, d'encourager et de planifier en commun des méthodes qui permettent d'aborder de façon novatrice les questions essentielles concernant les jeunes.

143. Les organisations bénévoles compétentes, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, de la justice juvénile, de la promotion de l'épanouissement des jeunes, de la santé, de la lutte contre la faim, de l'écologie et des questions environnementales et de l'abus des drogues, peuvent favoriser la mise en œuvre du Programme d'action en encourageant la participation des jeunes à leurs activités de planification des programmes et sur le terrain. Le Programme d'action peut apporter une contribution à l'action de telles organisations car il met en place un plan directeur mondial de consultation et de coordination.

50/82. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 relatives à l'assistance au déminage, toutes deux adoptées sans avoir été mises aux voix,

Réaffirmant sa consternation devant l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui ont des répercussions socio-économiques graves et durables sur les populations des régions truffées de mines et constituent un obstacle au retour des réfugiés et autres personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'à la normalisation des conditions sociales,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi les populations civiles, en particulier les enfants, et rappelant à cet égard la résolution 1995/79, relative aux droits de l'enfant¹²², adoptée le 8 mars 1995 par la Commission des droits de l'homme,

Profondément alarmée par le fait que le nombre de mines posées chaque année, s'ajoutant à un grand nombre de mines et autres engins non explosés hérités de conflits armés, dépasse de loin celui des mines qui peuvent être neutralisées durant le même laps de temps, et convaincue par conséquent de la nécessité et de l'urgence d'une intensification des efforts de déminage de la part de la communauté internationale,

Considérant qu'il importe de relever les emplacements des mines, de conserver les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de les mettre à la disposition des parties concernées, conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la grave menace que les mines et autres engins non explosés constituent pour la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Consciente qu'il n'existe que peu de techniques de déminage qui présentent des conditions de sécurité et soient économiques et que des améliorations s'imposent à cet égard, et consciente aussi de l'absence de coordination à l'échelle mondiale des recherches visant à améliorer les techniques de déminage et de la nécessité urgente de promouvoir la coopération technique internationale dans ce domaine,

Ayant conscience qu'il ne sera possible de remédier au problème des mines terrestres à l'échelle mondiale que si l'on parvient à accélérer sensiblement le déminage,

Rappelant sa résolution 50/74 du 12 décembre 1995, relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹²³, et la convocation par le Secrétaire général de la Conférence d'examen des Etats parties à la Convention, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, en notant, à cet égard, la décision prise par ladite Conférence de poursuivre ses travaux afin d'achever les négociations relatives au renforcement du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹²³, et se félicitant, à cet égard, des nouvelles ratifications ou adhésions concernant la Convention,

Rappelant également ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993, 49/75 D du 15 décembre 1994 et 50/70 O du 12 décembre 1995, préconisant un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, le moratoire adopté en la matière par plusieurs Etats,

Consciente qu'il faut que des progrès importants soient réalisés dans ces domaines,

Considérant qu'outre les Etats, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance au déminage,

Notant avec satisfaction l'inclusion, dans le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix, de dispositions relatives aux travaux de déminage exécutés sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, dans le cadre de ces opérations,

Se félicitant des activités que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà entreprises en vue de coordonner leur action et de résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés,

Se félicitant également de ce que le Secrétaire général a fait, par l'intermédiaire du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, pour mieux faire prendre conscience du problème des mines terrestres et accueillant avec satisfaction la création de la base centrale de données sur les mines terrestres où sont consignées des informations sur la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de déminage,

Se félicitant tout particulièrement de l'issue de la Réunion internationale sur le déminage, qui s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995 et au cours de laquelle des contributions financières importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et pour la création par l'Organisation de capacités de réserve en matière de déminage,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport détaillé, en date du 6 septembre 1995, sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance au déminage et le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, et prend acte avec intérêt des propositions qui y figurent¹²⁴;

¹²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹²³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

¹²⁴ A/50/408.

2. *Se félicite*, en particulier, de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines constituent une grave menace pour la sécurité, la santé et la vie des habitants et prie instamment tous les Etats Membres, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays où se trouvent de grandes quantités de mines à créer leurs propres capacités de déminage et à les développer;

3. *Remercie* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont participé à la Réunion internationale sur le déminage d'avoir si nettement manifesté leur volonté de coopérer aux activités d'assistance au déminage, et remercie en particulier les Etats et les organisations régionales d'avoir versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et d'avoir offert les moyens nécessaires à la création au sein de l'Organisation de capacités de réserve en matière de déminage;

4. *Engage* les Etats Membres ainsi que les organisations et fondations intergouvernementales à continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et à continuer de mettre à la disposition de l'Organisation les moyens nécessaires pour lui permettre d'accroître ses capacités de réserve en matière de déminage;

5. *Invite* tous les programmes et organes multilatéraux et nationaux concernés à inclure, dans leurs activités d'aide humanitaire, sociale et économique, des activités liées au déminage, en coordination avec l'Organisation;

6. *Souligne de nouveau*, à cet égard, l'importance de la coordination par l'Organisation des activités liées au déminage, y compris celles des organisations régionales, en particulier des activités de formation et d'information;

7. *Se félicite* des efforts que déploie le Département des affaires humanitaires du Secrétariat pour coordonner les activités liées au déminage et, en particulier, de l'établissement, en coopération avec d'autres organismes concernés des Nations Unies, de programmes globaux de déminage, et encourage le Département à poursuivre ces efforts et à les accroître, dans les limites des ressources existantes, en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance au déminage fournie par l'Organisation;

8. *Demande* au Secrétaire général de faire du Département des affaires humanitaires, en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour la coordination du déminage et des opérations connexes, le dépositaire d'informations sur la question et l'organe chargé d'encourager et de faciliter la recherche internationale visant à améliorer les méthodes de déminage;

9. *Engage instamment* les Etats Membres, les organisations régionales et les organisations et fondations gouvernementales et non gouvernementales à continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir toutes les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation dans les domaines de l'alerte au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection des mines et du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de la distribution de matériel et fournitures médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

10. *Demande* aux Etats Membres, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, selon les circonstances, et de localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

11. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations et fondations non gouvernementales qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les circonstances, une assistance technique aux pays où se trouvent de grandes quantités de mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage à des fins humanitaires, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace et moins onéreuse et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les progrès réalisés quant aux questions évoquées dans les rapports qu'il lui a présentés à ses quarante-neuvième¹²⁵ et cinquantième¹²⁴ sessions au sujet de l'assistance au déminage et du fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Assistance au déminage ».

92^e séance plénière
14 décembre 1995

50/83. Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/258 A, adoptée par consensus le 23 juin 1994, date à laquelle l'Afrique du Sud a été invitée à reprendre sa participation aux travaux de l'Assemblée,

Notant que l'Afrique du Sud a commencé depuis lors à verser les contributions dont elle est redevable,

Rappelant également les circonstances exceptionnelles entourant la reprise de la participation de l'Afrique du Sud à ses travaux après l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale,

Considérant que, eu égard aux circonstances exceptionnelles résultant de l'apartheid, l'Afrique du Sud a demandé à ne pas être tenue de payer les contributions portant sur la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994,

Considérant également qu'elle avait pris la décision morale et politique d'exclure l'Afrique du Sud de ses travaux,

Considérant en outre que cette décision d'exclure l'Afrique du Sud de ses travaux était sans précédent,

1. *Accepte*, en raison de ces circonstances uniques et exceptionnelles, la demande de l'Afrique du Sud de ne pas payer ses contributions pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994 et décide que la charge qui en résulte pour l'Organisation sera supportée par les Etats Membres conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la présente résolution;

¹²⁵ A/49/357 et Add.1 et 2.

2. *Accueille avec satisfaction et approuve* la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci renoncerait à sa part de tout excédent qui devrait être portée à son crédit, soit un montant de 549 606 dollars des Etats-Unis au titre du budget ordinaire et un montant de 737 142 dollars au titre des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994;

3. *Décide* de réduire d'un montant de 53 881 711 dollars le montant net de 122 238 000 dollars gardé en compte au crédit des Etats Membres, en application des résolutions 2947 A et B (XXVII) du 8 décembre 1972, 36/116 B du 10 décembre 1981, 40/241 B du 18 décembre 1985 et 42/216 A du 21 décembre 1987, et, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs des Etats Membres autres que l'Afrique du Sud un montant de 53 332 105 dollars, auquel les Etats Membres intéressés renonceront et qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts approuvés dans les résolutions 34/6 A du 25 octobre 1979, 37/125 A du 17 décembre 1982 et 40/248 du 18 décembre 1985;

4. *Décide également* de réduire d'un montant de 40 905 714 dollars le montant de 173 392 935 dollars gardé en compte au crédit des Etats Membres, en application des résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D et 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1^{er} décembre 1980, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/35 B du 1^{er} décembre 1983, 38/38 B du 5 décembre 1983, 39/28 B du 30 novembre 1984, 39/71 B du 13 décembre 1984, 40/59 B du 2 décembre 1985, 40/246 B du 18 décembre 1985, 41/44 B du 3 décembre 1986, 41/179 B du 5 décembre 1986, 42/70 B du 3 décembre 1987, 42/223 du 21 décembre 1987, 43/228 et 43/229 du 21 décembre 1988, 44/187 et 44/188 du 21 décembre 1989, 46/194 du 20 décembre 1991, 47/204 et 47/205 du 22 décembre 1992 et 49/226 du 23 décembre 1994, et, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs des Etats Membres autres que l'Afrique du Sud un montant de 40 168 572 dollars, auquel les Etats Membres intéressés renonceront et qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts correspondant aux périodes durant lesquelles les excédents ont été enregistrés;

5. *Décide en outre* que, du fait des circonstances uniques et exceptionnelles résultant de l'apartheid, les décisions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent.

93^e séance plénière
15 décembre 1995

50/84. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novem-

bre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993 et 49/62 A du 14 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹²⁶,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif⁴⁵, ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994⁴⁶, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité dans le chapitre VII de son rapport;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'œuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa cinquantième et unième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui

¹²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 35 (A/50/35).

dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

93^e séance plénière
15 décembre 1995

B

DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS (SECRETARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹²⁶,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent dans la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993 et 49/62 B du 14 décembre 1994,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 49/62 B;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine¹²⁷, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la

résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B et au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les Etats à continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité de continuer d'organiser, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

93^e séance plénière
15 décembre 1995

C

DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (SECRETARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹²⁶,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent dans le chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 49/62 C du 14 décembre 1994,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁴⁵, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995, et leurs répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat) conformément à sa résolution 49/62 C;

2. *Considère* que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale la complexité de cette question et la situation au Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au processus de paix;

¹²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 35 (A/50/35)*, par. 99.

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, notamment en rendant compte des travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant notamment le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

93^e séance plénière
15 décembre 1995

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport du 7 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 49/62 D du 14 décembre 1994¹²⁸,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les Etats de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁵, ainsi que des accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, le 28 septembre 1995,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que l'amorce d'un redéploiement de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général d'un Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui constitue un facteur positif,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient et de toutes les réunions qui lui ont fait suite,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Lance un appel* pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. *Exhorte* les Etats Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. *Met l'accent* sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en œuvre de la Dé-

¹²⁸ A/50/725-S/1995/930; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1995/930.

claration de principes, y compris dans le suivi des prochaines élections en Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

93^e séance plénière
15 décembre 1995

50/85. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A et B du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992, 48/161 du 20 décembre 1993 et 49/137 du 19 décembre 1994 relatives à la situation en Amérique centrale,

Rappelant également ses résolutions 47/169 du 22 décembre 1992, 48/8 du 22 octobre 1993 et 49/16 du 17 novembre 1994 relatives à la question intitulée « Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles », dans lesquelles elle a prié la communauté internationale de continuer à apporter son concours au Nicaragua en tenant compte des circonstances exceptionnelles auxquelles devait faire face ce pays et a demandé au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de prêter l'assistance voulue au processus de consolidation de la paix,

Profondément préoccupée par le fait que les catastrophes naturelles récemment survenues dans le pays, le fardeau de la dette extérieure, qui reste lourd malgré les réductions et réaménagements effectués grâce à la collaboration de la communauté internationale, et les effets nocifs sur l'économie nicaraguayenne des périodes prolongées de sécheresse suivies de pluies diluviennes et d'inondations qui ont touché la région centraméricaine contrarient les efforts que le pays fait pour surmonter les séquelles de la guerre dans le cadre d'une démocratie et de la stabilisation macro-économique actuelle,

Profondément préoccupée également par les graves conséquences de l'éruption du Cerro Negro au Nicaragua, qui a provoqué une crise sociale et écologique dans les zones sinistrées, par le besoin urgent d'assistance humanitaire et par la nécessité de rétablir des conditions de vie normales,

Tenant compte du rôle central que toutes les parties en présence au Nicaragua, en particulier le peuple et le Gouvernement, jouent dans la quête de solutions durables permettant de consolider le succès du processus de transition,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par le Groupe d'appui au Nicaragua, qui seconde activement, en coordination avec le Secrétaire général, les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays,

Constatant que la communauté internationale et le Gouvernement nicaraguayen s'emploient à venir en aide aux personnes affectées par les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles,

Constatant également que le Gouvernement nicaraguayen a fait des efforts intenses pour favoriser durablement la

relance de l'économie et que l'on s'est considérablement rapproché d'un vaste consensus social grâce à l'instauration d'un dialogue national, en vue d'adopter des mesures qui jettent les bases de la reconstruction et du développement économique et social par un processus global de transition, qui sera renforcé par la tenue d'élections libres et démocratiques à la fin de l'année 1996,

Tenant compte des engagements que les présidents centra-méricains, lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable, ont pris par le biais de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale⁸ et, dans ce contexte, tenant compte des efforts spécifiques que la situation exceptionnelle du Nicaragua exige pour la mise en œuvre de ces engagements importants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général du 10 octobre 1995 sur les mesures adoptées en application de la résolution 49/16¹²⁹,

1. *Se félicite* des initiatives prises par la communauté internationale, notamment par les organes et organismes des Nations Unies, pour appuyer l'action entreprise par le Gouvernement nicaraguayen et les autres parties intéressées en vue d'assurer le relèvement et la reconstruction du pays et de fournir les secours d'urgence nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la limite des ressources existantes, les efforts que le Gouvernement nicaraguayen fait dans les zones sinistrées et invite les Etats Membres ainsi que les organisations, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à continuer de fournir une assistance et à faire preuve de générosité tant que la crise persistera;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures adoptées en application de la résolution 49/16;

4. *Encourage* le Gouvernement nicaraguayen à poursuivre ses efforts en vue de la reconstruction du pays et de la réconciliation nationale, en particulier en ce qui concerne l'atténuation de la pauvreté, le développement économique et social et la solution des problèmes de propriété, de manière à consolider la démocratie et à la rendre stable;

5. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations régionales, intrarégionales et non gouvernementales de continuer à prêter avec souplesse toute l'assistance requise au Nicaragua, en tenant particulièrement compte des circonstances exceptionnelles existant dans ce pays, et de stimuler de nouveaux efforts dans le processus de reconstruction, d'investissement social, de stabilisation et de développement;

6. *Engage*, tenant compte de la requête explicite du Gouvernement nicaraguayen, tous les Etats Membres, les institutions financières internationales, les organisations régionales et intrarégionales et, en particulier, le Secrétaire général à fournir la coopération et l'assistance techniques nécessaires à l'appui du processus électoral qui se déroulera au Nicaragua en 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités nicaraguayennes, de continuer à prêter toute l'assistance voulue aux activités de reconstruction, de stabilisation et de développement du pays

¹²⁹ A/50/535.

et d'assurer l'élaboration ainsi qu'une coordination opportune, intégrale, souple et efficace des programmes des Nations Unies au Nicaragua, vu l'importance de ces activités pour la consolidation de la paix, la démocratie et le développement durable;

8. *Prie également* le Secrétaire général, si le Gouvernement nicaraguayen le demande, d'aider par tous les moyens à consolider la paix et à promouvoir la démocratie et le développement durable dans ce pays en secondant ses efforts dans des domaines tels que la prise en charge des personnes déplacées, la propriété et le régime foncier dans les zones rurales, la prise en charge appropriée des victimes de la guerre, le déminage et la levée des obstacles au relèvement des zones productives, et de favoriser en général un processus de redressement et de développement économique et social durable qui rende irréversibles les progrès déjà réalisés vers la paix et la démocratie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles », et par la suite d'examiner cette question tous les deux ans au titre de celle intitulée « Assistance économique spéciale à certains pays ou régions ».

93^e séance plénière
15 décembre 1995

50/86. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions adoptées sur la question par l'Organisation des Etats américains,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale reste le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement économique et social en Haïti,

Se félicitant que les élections législatives et municipales se soient déroulées dans un climat de paix et aient été observées par l'Organisation des Etats américains, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la volonté du Gouvernement haïtien d'organiser les prochaines élections présidentielles conformément à la Constitution, en tant que mesure cruciale pour asseoir solidement une démocratie durable en Haïti,

Appuyant fermement l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ne cessent de donner aux efforts déployés par la communauté internationale pour favoriser les progrès politiques en Haïti,

Se félicitant des succès remportés par la Mission des Nations Unies en Haïti et de la contribution apportée à ces succès par le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ses collaborateurs,

Se félicitant également de l'action menée sans relâche par les Etats pour apporter assistance humanitaire et coopération technique au peuple haïtien,

Appuyant sans réserve la contribution que la Mission civile internationale en Haïti et la Mission des Nations Unies en Haïti apportent à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au plein respect des droits de l'homme et au plein rétablissement de la démocratie constitutionnelle en Haïti,

Rendant hommage aux membres et au personnel de la Mission civile internationale en Haïti pour la contribution qu'ils ont apportée en soutenant les efforts que déploie le peuple haïtien aux fins du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la démocratie,

Notant avec satisfaction que la situation des droits de l'homme continue de s'améliorer en Haïti,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti¹³⁰.

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, dans lequel sont décrites les modalités de la prorogation jusqu'au 7 février 1996 du mandat de participation conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui est chargée de vérifier le plein respect par Haïti des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de favoriser l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice à la consolidation d'une démocratie constitutionnelle durable en Haïti et de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

2. *Se déclare prête*, après avoir examiné une recommandation du Secrétaire général et sur la demande des autorités haïtiennes, à proroger au-delà du 7 février 1996, dans une résolution appropriée, le mandat de la composante Nations Unies de la Mission civile internationale en Haïti;

3. *Exprime son entier soutien* à la Mission civile internationale en Haïti et compte que le Gouvernement haïtien continuera de lui prêter avec diligence son plein et entier concours;

4. *Rend hommage* aux autorités haïtiennes pour les progrès réalisés quant au développement de la démocratie, au respect des droits de l'homme et à la reconstruction d'Haïti;

5. *Rend hommage* au peuple haïtien dans sa quête incessante d'une démocratie forte et durable, de la justice et de la prospérité économique;

6. *Remercie* les Etats qui participent à la Mission des Nations Unies en Haïti et ceux qui ont soutenu les efforts que déploie le peuple haïtien aux fins du rétablissement de l'ordre constitutionnel et de la démocratie;

7. *Se déclare confiante* que les prochaines élections présidentielles renforceront encore la démocratie en Haïti;

8. *Réaffirme une fois de plus* la ferme volonté de la communauté internationale de poursuivre sa coopération technique, économique et financière avec Haïti pour appuyer les efforts de développement économique et social de ce pays et

¹³⁰ A/50/548.

renforcer les institutions haïtiennes chargées de faire régner la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

9. *Se félicite* de l'action que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains mènent en coopération pour promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens et contribuer au renforcement des institutions démocratiques, notamment en surveillant les élections;

10. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer le Gouvernement haïtien, qui œuvre à la reconstruction nationale et au développement d'Haïti, afin d'affermir un climat propice à l'avènement d'une démocratie durable et au plein respect des droits de l'homme;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner les efforts déployés par le système des Nations Unies pour faciliter l'octroi d'une aide humanitaire et la satisfaction des besoins de développement d'Haïti;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter des rapports périodiques sur les activités de la Mission civile internationale en Haïti;

13. *Décide* de garder à l'étude, durant sa cinquantième session, la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti ».

93^e séance plénière
15 décembre 1995

50/87. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993¹³¹, ainsi que sa résolution 49/13 du 15 novembre 1994 sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale¹³²,

Prenant note du Document du Sommet de Budapest de 1994 de la Conférence¹³³, en particulier de la décision selon laquelle, afin de tenir compte de la transformation fondamentale de la Conférence et du développement considérable de

son rôle dans la création d'une zone de sécurité commune, la Conférence s'appellerait désormais l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 16 octobre 1995, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹³⁴,

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son action en matière d'alerte rapide, de diplomatie préventive, de gestion des crises, de contrôle des armements et de désarmement, aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, aux efforts qu'elle déploie sur le plan économique ainsi qu'au rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Prenant note de la Déclaration du Sommet de Budapest de 1994¹³⁵, dans laquelle les Etats participants pourront, dans des circonstances exceptionnelles, décider conjointement qu'un différend sera porté devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au nom de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant que, depuis le Sommet de Budapest de 1994, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se soit resserrée aussi bien sur le plan politique que sur le plan de l'organisation et que des efforts concertés soient menés dans plusieurs domaines, notamment les activités humanitaires, la surveillance en matière de droits de l'homme, le suivi d'élections et l'application de régimes de sanctions,

Se félicitant également des progrès réalisés dans le développement et le renforcement des contacts et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne les activités des missions de cette dernière sur le terrain,

Rappelant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a déjà établi une présence durable dans plusieurs pays, dont les zones de conflit dans sa région,

Soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993, ainsi que les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la reprise des activités de sa mission au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soulignant les possibilités que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a de mener les actions de caractère régional en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales prévues au Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant des travaux en cours dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, concernant l'élaboration d'un modèle de sécurité commun et complet pour l'Europe au XXI^e siècle,

Se félicitant également du développement et du renforcement des contacts entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Etats méditerranéens non participants, notamment à l'occasion du séminaire qu'ils ont tenu

¹³¹ Voir A/48/185, annexe II.

¹³² Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

¹³³ A/49/800-S/1994/1435, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1435.

¹³⁴ A/50/564.

au Caire sur le thème de l'expérience de l'Organisation dans le domaine des mesures de confiance, ainsi que du développement de la coopération entre l'Organisation et les Etats d'Asie, et comptant que ces contacts se poursuivront,

Se félicitant en outre de la décision prise par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, réuni à Budapest le 7 décembre 1995¹³⁵, selon laquelle les Etats méditerranéens susmentionnés s'appelleraient désormais « Partenaires méditerranéens pour la coopération », et les Etats d'Asie « Partenaires pour la coopération »,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* du renforcement, sur la base de l'accord-cadre¹³¹, de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'explorer avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les possibilités de nouveaux progrès, en particulier pour ce qui est de l'échange préalable de renseignements dans les domaines où les deux organisations ont chacune leur rôle à jouer;

3. *Se félicite également* du soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en partageant avec elle son expérience en matière de prévention des conflits et de consolidation et de maintien de la paix;

4. *Appuie* les activités par lesquelles l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe contribue à la stabilité et au maintien de la paix et de la sécurité dans sa région, et souligne l'importance de l'œuvre accomplie par ses missions sur le terrain;

5. *Encourage* les Etats membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à n'épargner aucun effort pour parvenir à un règlement pacifique des différends dans la région grâce à l'action de l'Organisation en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, y compris en matière de maintien de la paix;

6. *Accueille avec satisfaction* l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, et ses annexes, signé à Paris le 14 décembre 1995 par les présidents de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie¹³⁶, et se félicite du rôle important qu'il confie à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en la chargeant de superviser la préparation et la tenue d'élections libres et régulières en Bosnie-Herzégovine, de suivre, en coopération avec d'autres organisations internationales, la situation des droits de l'homme, d'aider à guider les négociations en vue d'instaurer la stabilité régionale et de mettre en place des mécanismes propres à accroître la confiance et la sécurité;

7. *Accueille également avec satisfaction* l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la

Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995¹³⁷, et apprécie le rôle important que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe joue dans l'application de cet accord ainsi que son rôle futur dans d'autres régions de Croatie;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe » et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux fins de l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
18 décembre 1995

50/88. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN ET POUR LA RECONSTRUCTION DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/119 du 18 décembre 1992, 48/208 du 21 décembre 1993 et 49/140 du 20 décembre 1994 sur l'assistance internationale d'urgence pour la reconstruction de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1995¹³⁸,

Préoccupée par la reprise du conflit armé, qui s'accompagne du déplacement de familles et de l'interruption du processus de rapatriement des réfugiés,

Profondément préoccupée par les énormes pertes en vies humaines, l'aggravation des souffrances des groupes les plus vulnérables, les destructions matérielles et la grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale de l'Afghanistan qu'ont laissées derrière elles seize années de guerre, et soulignant qu'il importe de rétablir la paix et la stabilité afin de relever et de reconstruire l'Afghanistan, étant donné que le pays continue de pâtir d'une situation économique extrêmement critique du fait qu'il est dépourvu de littoral, qu'il compte parmi les pays les moins avancés et qu'il est dévasté par la guerre,

Saluant les efforts que déploie la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Mahmoud Mestiri, en vue du rétablissement de la paix et de la normalité,

¹³⁵ Voir A/50/813-S/1995/1030; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1030.

¹³⁶ Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

¹³⁷ A/50/757-S/1995/951, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/951.

¹³⁸ A/50/737.

de la réconciliation nationale et de la reconstruction et du relèvement de l'Afghanistan dévasté par la guerre,

Profondément préoccupée également par le problème que posent les millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan qui continuent d'empêcher de nombreux réfugiés afghans de regagner leurs villages et de travailler leurs champs, et alarmée par les informations selon lesquelles de nouvelles mines sont posées,

S'inquiétant du bien-être de la population civile non armée de l'Afghanistan, en particulier à Kaboul, qui risque d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, sans combustible et sans médicaments en raison de la reprise des hostilités autour de la capitale,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et la capacité du pays à relancer efficacement l'économie, et soulignant que la cessation des hostilités entre les parties belligérantes en Afghanistan est indispensable si l'on veut que les mesures de reconstruction aient un effet durable,

Affirmant qu'il est urgent de poursuivre l'action internationale pour aider l'Afghanistan à remettre en état les services de base et l'infrastructure du pays et notant avec satisfaction l'œuvre accomplie à cet égard par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'appui qu'il continue d'apporter au rapatriement des Afghans réfugiés dans les pays voisins,

Réaffirmant le principe du non-refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés¹³⁹,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'assistance qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale demeurera nécessaire pour assurer la subsistance à l'étranger ainsi que le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Exprimant sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a signalé à la communauté internationale les grandes difficultés soulevées par la reconstruction de l'Afghanistan, a mobilisé une assistance humanitaire appropriée et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et appuie les observations et recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en application de la résolution 48/208, à poursuivre l'action qu'elle mène pour favoriser la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan;

3. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'élaborer des plans de reconstruction et de relèvement nationaux, en commençant par les zones de paix et de sécurité, conformément aux recommandations formulées dans son rapport;

4. *Lance un appel* à toutes les parties afghanes pour qu'elles n'entravent d'aucune façon les opérations que l'Organisation des Nations Unies et les organisations associées mènent pour acheminer et distribuer des secours humanitaires d'urgence à la population afghane, en particulier dans la ville de Kaboul, et les exhorte à assurer une liberté de mouvement totale à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter en priorité, et dans la mesure où les conditions sur le terrain le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et la reconstruction de l'Afghanistan, ainsi que le retour librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et engage les institutions internationales de financement et de développement à aider à planifier la reconstruction nationale;

6. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions que le Secrétaire général a lancé en vue de fournir à l'Afghanistan une aide d'urgence sur le plan humanitaire et en matière de relèvement pendant la période allant du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996, en gardant à l'esprit la possibilité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre du groupe de questions consacré à la coordination de l'aide humanitaire, la question intitulée « Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre ».

95^e séance plénière
19 décembre 1995

B

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/140 du 20 décembre 1994 sur l'assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre,

Rappelant également les déclarations sur l'Afghanistan que le Président du Conseil de sécurité a faites les 24 janvier, 23 mars, 11 août et 30 novembre 1994¹⁴⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 8 novembre 1995¹³⁸,

Souhaitant paix et prospérité au peuple afghan;

¹⁴⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994, documents S/PRST/1994/4, 12, 43 et 77.

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

Profondément attachée à la réconciliation nationale en Afghanistan, ainsi qu'à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de ce pays,

Soulignant l'importance de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans tout processus politique à venir en Afghanistan,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès sur la voie d'un accord concernant la création d'un « mécanisme » acceptable et largement représentatif, la passation des pouvoirs et un cessez-le-feu immédiat et durable,

Affirmant la volonté que l'Organisation des Nations Unies a d'aider le peuple afghan à régler ses différends politiques internes et de faciliter la réconciliation nationale en vue du rétablissement d'un gouvernement pleinement représentatif et ayant une large assise ainsi que de la mise en train du processus de relèvement et de reconstruction du pays,

Saluant les efforts que déploie la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par M. Mahmoud Mestiri, pour aider à rétablir la paix et la normalité et à assurer la réconciliation nationale,

Donnant son approbation à l'action que la Mission continue de mener, notamment aux mesures qu'elle a prises pour amorcer un processus politique dans lequel tous les secteurs de la société afghane soient représentés,

Sachant gré à l'Organisation de la Conférence islamique de l'appui qu'elle apporte à la Mission et du rôle que, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, elle joue en Afghanistan afin d'arriver à un règlement politique juste et durable,

Notant avec une préoccupation croissante que les hostilités se poursuivent entre les parties dans le pays, voire s'intensifient dans certaines régions, allant jusqu'aux attaques lancées à l'aveuglette contre des civils et à d'autres violations du droit international humanitaire, qui ont fait un grand nombre de victimes civiles, ont entraîné des déplacements de populations et ont anéanti l'infrastructure économique et sociale du pays, ce en dépit des appels réitérés à la cessation des hostilités qu'ont lancés le Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

Profondément préoccupée par les violations répétées des droits de l'homme en Afghanistan,

Réitérant l'appel lancé par le Conseil de sécurité à tous les Etats pour qu'ils mettent un terme aux livraisons d'armes aux parties en Afghanistan,

Se déclarant préoccupée par les actions qui sapent la sécurité des frontières d'Etat, y compris le trafic d'armes et de stupéfiants auquel se livrent des éléments criminels et des groupes de certaines régions de l'Afghanistan, et qui menacent la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région, y compris en Afghanistan,

Tenant compte du rapport étroit qui existe entre le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et la capacité du pays à relancer efficacement l'économie, et insistant sur le fait que la cessation des hostilités entre les parties belligérantes en Afghanistan et la stabilité politique sont indispensables si l'on veut que les efforts de reconstruction aient un effet durable,

Soulignant que la communauté internationale doit continuer d'apporter un soutien politique résolu à la Mission

spéciale des Nations Unies en Afghanistan et se félicitant que le Secrétaire général ait décidé de la renforcer,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et appuie les observations et recommandations qui y sont formulées;

2. *Souscrit* à la décision du Secrétaire général de renforcer la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan en envoyant quatre conseillers politiques supplémentaires en Afghanistan, et engage le Secrétaire général à entamer au plus vite la procédure nécessaire à cet effet;

3. *Approuve* le Secrétaire général de ne rien négliger pour coopérer avec les parties afghanes ainsi que l'Organisation de la Conférence islamique et les Etats de la région en vue d'aboutir à la réconciliation nationale en Afghanistan;

4. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en application de la résolution 48/208 et appuyée par le Bureau du Secrétaire général en Afghanistan, à poursuivre l'action qu'elle mène en vue de favoriser la réconciliation nationale et la reconstruction en Afghanistan et, en particulier, d'assurer la passation des pouvoirs en créant d'urgence une haute autorité pleinement représentative et ayant une large assise, qui serait notamment habilitée à :

a) Négocier et superviser un cessez-le-feu immédiat et durable;

b) Créer et contrôler une force nationale de sécurité en vue d'assurer la sécurité dans tout le pays, de superviser le rassemblement et la mise en lieu sûr de toutes les armes lourdes dans le pays et d'empêcher que continuent d'affluer des armes et du matériel servant à en fabriquer qui sont destinés aux parties;

c) Former un gouvernement de transition acceptable, qui pourrait notamment contrôler la force nationale de sécurité jusqu'à ce que les conditions permettant d'organiser des élections libres et régulières soient réunies dans tout le pays, en utilisant éventuellement des structures traditionnelles de prise de décisions telles qu'une grande assemblée pour contribuer à créer ces conditions;

5. *Lance de nouveau un appel* à tous les Afghans, en particulier aux chefs des parties belligérantes, pour qu'ils coopèrent pleinement avec la haute autorité susmentionnée, la priorité étant accordée à l'exécution des mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie instamment* les chefs de toutes les parties afghanes de renoncer à employer la force et de régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques;

7. *Lance un appel pressant* à toutes les parties pour qu'elles respectent rigoureusement toutes les dispositions du droit international humanitaire;

8. *Demande* à toutes les parties belligérantes en Afghanistan de s'abstenir de détenir des ressortissants étrangers et exhorte les ravisseurs des membres de l'équipage de l'avion russe à Kandahar à les libérer immédiatement;

9. *Demande* à tous les Etats :

a) De respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan, de s'abstenir rigoureusement de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays et de respecter le droit du peuple afghan de décider de son avenir;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la paix en Afghanistan, pour empêcher que continuent

d'affluer des armes et du matériel servant à en fabriquer qui sont destinés à toutes les parties et pour mettre un terme à ce conflit destructeur;

10. *Demande* à la communauté internationale de favoriser la stabilité en Afghanistan et, sans préjudice des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, engage instamment tous les Etats, y compris l'Afghanistan, à renforcer la coopération pour lutter contre l'utilisation du territoire afghan à des fins de terrorisme international, pratique qui, s'il n'y est pas mis un frein, s'étendra au-delà de la région et aura des conséquences néfastes;

11. *Appuie* l'intention du Secrétaire général d'installer à Kaboul le Bureau du Secrétaire général en Afghanistan, dès que la situation le permettra;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant sa cinquantième session, des rapports trimestriels sur les progrès de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de la suite donnée à la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

95^e séance plénière
19 décembre 1995

50/131. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 49/17 du 23 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a institué le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe en intégrant des programmes spéciaux antérieurs, et sa résolution 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle elle a créé le Comité consultatif du Programme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 décembre 1995, qui rend compte des travaux du Comité consultatif et de l'administration du Programme pour la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995¹⁴¹,

Considérant la précieuse assistance que le Programme a offerte pendant des années aux étudiants défavorisés d'Afrique du Sud, son appui à la création d'institutions dans ce pays et les mesures qu'il a arrêtées en vue de garantir le plein respect des engagements pris quant à l'assistance en matière d'enseignement et de formation,

Pleinement consciente du fait que le Gouvernement sud-africain doit jeter des bases appropriées, en particulier dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, pendant la période de transition et la période post-apartheid,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif du Programme visant à proroger le Programme pour une période de trois à cinq années à compter d'avril 1994¹⁴²;

3. *Décide*, afin d'intégrer les objectifs du Programme aux programmes de développement multilatéraux généraux du Programme des Nations Unies pour le développement, de transférer le 1^{er} mai 1996 au plus tard la gestion du Programme et ses ressources ainsi que le pouvoir de décision à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire du Conseil d'administration de ce dernier, auquel seront confiées les fonctions suivantes :

a) Maintenir le Fonds d'affectation spéciale du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe en tant qu'entité distincte pendant une période de trois à cinq années à compter d'avril 1994;

b) Procéder à des collectes de fonds et à une mobilisation de ressources en faveur du Programme;

c) Suivre et examiner le Programme;

4. *Décide également d'approuver* les activités du Programme et prie le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à axer le Programme essentiellement sur la mise en valeur des ressources humaines afin de renforcer les capacités et les institutions en contribuant aux ressources humaines de l'Afrique du Sud pendant cette période critique d'évaluation, et ce en s'employant à :

a) Elargir les dispositions prises en vue d'un coparrainage de la formation en faveur de la majorité défavorisée dans les secteurs auparavant négligés;

b) Continuer à tirer parti du rôle de catalyseur du Programme en élargissant les arrangements conclus, en matière de coparrainage et de placement des diplômés, avec des entreprises, des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement;

5. *Recommande* de rationaliser l'administration en vue de renforcer le bureau du Programme en Afrique du Sud;

6. *Approuve* la recommandation visant à mettre fin aux activités du Comité consultatif du Programme¹⁴³;

7. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont appuyé le Programme et aux organisations et institutions spécialisées qui ont coopéré avec lui;

8. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, au personnel du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Comité consultatif du Programme pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer et les félicite des résultats remarquables obtenus depuis le lancement du Programme.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

¹⁴¹ A/50/750.

¹⁴² Ibid., par. 27.

¹⁴³ Ibid., par. 132.

50/132. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question ainsi que ses propres résolutions, en particulier les résolutions 48/161 du 20 décembre 1993 et 49/137 du 19 décembre 1994, dans lesquelles elle a reconnu l'importance de l'appui international apporté à l'Amérique centrale, dans un cadre général de référence approprié, pour préserver et développer les progrès accomplis en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement durable, afin de surmonter les obstacles qui empêchent encore l'Amérique centrale de devenir une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement durable,

Reconnaissant l'importance et la validité des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale depuis la réunion au sommet Esquipulas II du 7 août 1987⁸³, ainsi que lors des réunions au sommet tenues par la suite, notamment la quinzième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale tenue à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994⁸⁴, le Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable tenu à Managua les 12 et 13 octobre 1994⁸⁵, la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa les 24 et 25 octobre 1994⁸⁶ et la seizième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale tenue en El Salvador en mars 1995,

Réaffirmant qu'il ne saurait y avoir de paix en Amérique centrale en l'absence de développement durable et de démocratie, lesquels sont indispensables si l'on veut assurer la mise en œuvre de réformes dans la région et appliquer la stratégie intégrée de développement durable adoptée lors des dernières réunions des présidents centraméricains, notamment lors du Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable et lors de la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale aspirent à la paix, à la réconciliation, au développement et à la justice sociale et qu'ils sont résolus à régler les différends par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, par leur propre décision et conformément à leur histoire, les principes d'autodétermination et de non-ingérence étant pleinement respectés,

Reconnaissant la validité de la Déclaration d'engagements en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits et de l'extrême pauvreté, adoptée à Mexico le 29 juin 1994, et les fonctions d'organisme chef de file que le Programme des Nations Unies pour le développement a assumées en accomplissant la mission qui était précédemment confiée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Appelant l'attention sur la création de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale⁸⁵ qui constitue la nouvelle stratégie intégrée de développement, national et régional, dans laquelle sont définies les priorités politiques, morales, économiques, sociales et environnementales, ainsi que sur la signature, lors du sommet d'El Salvador en mars 1995, du Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale, dont l'un des principaux objectifs est de renforcer l'in-

vestissement en ressources humaines, et tenant compte du fait que le Système d'intégration de l'Amérique centrale constitue le cadre institutionnel qui permet de promouvoir le développement intégré de façon efficace, méthodique et cohérente,

Soulignant l'importance que la coopération et la solidarité internationale présentent pour les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour rendre la paix ferme et durable, et la nécessité de renforcer le nouveau programme de coopération et d'assistance économique, technique et financière pour l'Amérique centrale eu égard aux nouvelles réalités de la région,

Notant les efforts déployés par la Commission de sécurité de l'Amérique centrale et l'importance que la négociation en cours du traité de sécurité démocratique de l'Amérique centrale présente pour l'accélération de la mise au point d'un modèle nouveau de sécurité régionale, prévu dans le Protocole de Tegucigalpa² et dans l'agenda et le programme d'action concret pour le développement durable adoptés à la quinzième réunion centraméricaine au sommet tenue à Guácimo⁸⁴,

Se félicitant du rôle joué par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies qui se sont pleinement acquittées de leur mandat en Amérique centrale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et reconnaissant l'importance des missions d'observation et de vérification prévues ou en cours d'exécution dans la région, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque aient la ferme volonté d'assurer le plein exercice des droits de l'homme et de parvenir à brève échéance à un accord pour l'instauration d'une paix solide et durable, conformément à l'Accord-cadre du 10 janvier 1994¹⁴⁴ pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et aux aspirations du peuple guatémaltèque, et qu'il importe que les deux parties respectent intégralement les autres engagements qu'elles ont pris,

Rappelant ses résolutions 48/267 du 19 septembre 1994, 49/236 A du 31 mars 1995 et 49/236 B du 14 septembre 1995, dans lesquelles elle a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala et a prorogé le mandat de ladite Mission,

Soulignant le rôle de la coopération internationale visant à appuyer les efforts nationaux en faveur de la paix, s'agissant notamment des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Guatemala créé par le Secrétaire général le 1^{er} mars 1995,

Notant l'importance que le processus électoral actuel revêt pour le renforcement des institutions démocratiques du Guatemala,

Se félicitant de la signature, le 31 mars 1995 à Mexico, dans le cadre du processus de paix au Guatemala, de l'Accord

¹⁴⁴ A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones¹⁴⁵,

Notant avec satisfaction les efforts que le peuple et le Gouvernement salvadoriens déploient en vue de consolider les progrès réalisés quant au passage à une société où règnent l'ordre démocratique, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, et louant la volonté politique réitérée du Gouvernement salvadorien de s'acquitter pleinement des engagements qu'il a pris aux termes de l'Accord de paix⁹ dans l'intérêt de tous les Salvadoriens,

Se félicitant de l'adoption, le 31 octobre 1995, de la résolution 50/7, dans laquelle elle a approuvé la proposition du Secrétaire général de proroger de six mois le mandat de la Mission des Nations Unies en El Salvador, en en réduisant progressivement les effectifs et le coût, sans néanmoins en compromettre l'efficacité, afin d'offrir ses bons offices et de vérifier la mise en œuvre des dispositions non encore appliquées de l'Accord de paix;

Se félicitant également de l'adoption, le 17 novembre 1994, de la résolution 49/16, dans laquelle elle a reconnu la situation exceptionnelle qui prévaut encore au Nicaragua,

Estimant que les efforts que déploie le Gouvernement nicaraguayen en vue de consolider la paix et la démocratie, le relèvement de son économie et la reconstruction nationale méritent l'appui urgent de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies afin de préserver les succès enregistrés et d'éliminer les séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles qui persistent au Nicaragua, et qu'il convient de donner suite à la demande du Gouvernement nicaraguayen concernant la présence d'observateurs des Nations Unies lors du processus électoral qui se déroulera en 1996,

Reconnaissant la contribution précieuse et efficace que l'Organisation des Nations Unies et divers mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux apportent à la transformation progressive de l'Amérique centrale en une zone de paix, de liberté, de démocratie et de développement, ainsi que l'importance du dialogue politique et de la coopération économique dans le cadre de la conférence ministérielle entre l'Union européenne et les pays d'Amérique centrale, et de l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois¹⁴⁶) dans le cadre de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 3 octobre 1995, sur la situation en Amérique centrale¹⁴⁷,

1. *Loue* les efforts que les peuples et les gouvernements des pays d'Amérique centrale font pour affermir la paix et favoriser le développement durable en appliquant les accords conclus lors des réunions au sommet, en particulier les engagements pris lors des dernières réunions des présidents centraméricains, et demande au Secrétaire général de continuer d'appuyer au maximum les initiatives et les efforts des gouvernements des pays d'Amérique centrale;

2. *Appuie* la décision des présidents des pays centraméricains de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et soutient les initiatives que les pays centraméricains ont prises dans le cadre de la stratégie intégrée de développement durable, fondée sur les décisions des dernières réunions des présidents centraméricains, pour consolider les gouvernements qui assoient leur développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect des droits de l'homme;

3. *Souligne* la décision des présidents des pays centraméricains figurant dans la Déclaration de Guácimo⁸⁴, qui donne corps à la stratégie nationale et régionale connue sous le nom d'« Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale », laquelle constitue une initiative intégrée qui se concrétise par un programme d'action immédiate dans les domaines politique, moral, économique, social et environnemental dont les pays d'Amérique centrale espèrent qu'il deviendra, grâce au soutien de la communauté internationale, un modèle de développement durable pour d'autres régions;

4. *Salue* les efforts que font les pays d'Amérique centrale pour encourager la croissance économique dans l'optique du développement humain, ainsi que les progrès réalisés quant à la consolidation de la démocratie et à l'affermissement de la paix dans la région;

5. *Note avec satisfaction* l'œuvre accomplie par le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'enregistrement du Protocole de Tegucigalpa² au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'octroi au Système du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale¹⁴⁸, approuve sans réserve les progrès que les pays d'Amérique centrale réalisent en stimulant et élargissant le processus d'intégration centraméricaine et exhorte les Etats Membres et les organismes internationaux à coopérer efficacement avec l'Amérique centrale afin qu'elle renforce l'intégration sous-régionale et en fasse véritablement l'instrument du développement durable;

6. *Apprécie* le souci des pays centraméricains de mettre au point un modèle nouveau de sécurité régionale fondé sur un équilibre judicieux des forces et sur la primauté du pouvoir civil, invite instamment la Commission de sécurité de l'Amérique centrale à poursuivre les négociations relatives à l'élaboration du traité de sécurité démocratique de l'Amérique centrale, qui constitue l'un des objectifs fondamentaux du Système d'intégration de l'Amérique centrale, et demande au Secrétaire général de fournir en temps opportun à la Commission de sécurité l'appui nécessaire;

7. *Engage* la Commission de sécurité à poursuivre les négociations relatives à l'élaboration du traité de sécurité démocratique de l'Amérique centrale afin d'accélérer la mise en place d'un nouveau modèle de sécurité régionale;

8. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque intensifient sérieusement et résolument leurs négociations et demande instamment que les négociations sur les autres points soient menées à bien sans retard, pour parvenir le plus rapidement possible à un accord de paix solide et durable, qui marquera l'aboutissement du processus de paix en Amérique centrale;

9. *Prend acte* avec satisfaction de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones¹⁴⁵, qui

¹⁴⁵ Voir AJ/49/882-S/1995/256; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/256.

¹⁴⁶ Composé de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

¹⁴⁷ A/50/499.

¹⁴⁸ Résolution 50/2.

marque une étape importante dans le processus de paix au Guatemala et constitue un événement décisif de la Décennie internationale des populations autochtones;

10. *Lance un appel* aux parties pour qu'elles respectent intégralement les engagements pris en vertu de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala ainsi que les engagements relatifs aux droits de l'homme souscrits dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et pour qu'elles appliquent les recommandations pertinentes de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala;

11. *Prie* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale de continuer d'appuyer le processus de paix ainsi que les initiatives en faveur de la réconciliation nationale, de la démocratie et du développement au Guatemala;

12. *Rend de nouveau hommage* au Secrétaire général, au Groupe des pays amis (Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela) et aux organismes concernés des Nations Unies pour leur action en faveur de la paix, de même qu'à l'Assemblée de la société civile et aux autres éléments guatémaltèques qui œuvrent, eux aussi, en ce sens dans le cadre de la Constitution et des accords de paix;

13. *Se félicite* de la Déclaration de Contadora, signée le 22 août 1995 par les forces politiques du Guatemala, qui s'y sont engagées à faire en sorte que le Gouvernement qui entrera en fonctions le 14 janvier 1996 respecte les accords déjà conclus dans le cadre du processus de paix et n'épargne aucun effort pour mener rapidement ce processus à bonne fin;

14. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et toutes les forces politiques engagées dans le processus de paix à n'épargner aucun effort pour que soient mises en œuvre toutes les dispositions non encore appliquées de l'Accord de paix⁹;

15. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général du Fonds d'affectation spéciale pour la Mission des Nations Unies en El Salvador, ainsi que la prorogation de six mois, à compter du 31 octobre 1995, du mandat de la Mission, ainsi habilitée à poursuivre son travail de surveillance et de vérification jusqu'à ce que tous les engagements pris soient respectés, et souligne qu'il importe que la Mission et d'autres organismes des Nations Unies continuent à coopérer pour consolider l'Accord de paix;

16. *Prend acte encore une fois* de l'utile et opportune participation du Secrétaire général et de ses représentants et les encourage à continuer de s'entremettre autant qu'il le faudra pour que tous les engagements pris par les parties à l'Accord de paix en El Salvador soient remplis, s'agissant notamment de l'action menée de concert par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour obtenir les ressources propres à faciliter l'application intégrale de l'Accord de paix;

17. *Constate* les progrès réalisés par le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour servir la cause de la paix, de la démocratie et de la réconciliation nationale, reconnaît qu'il importe de parvenir à l'entente nationale afin de définir une stratégie nationale de développement grâce au dialogue politique et à la concertation économique et sociale entre tous les secteurs de la nation, de manière à étayer les fondements de

la reconstruction du Nicaragua, et souligne qu'il importe que le Secrétaire général réponde à la demande du Nicaragua, qui souhaite que des observateurs suivent le processus électoral en 1996;

18. *Convient* que le Nicaragua se trouve toujours dans une situation exceptionnelle qui mérite que la communauté internationale et les organismes financiers la prennent en considération dans leurs programmes d'aide au redressement économique et à la reconstruction sociale du pays;

19. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par le groupe d'appui au Nicaragua (Canada, Espagne, Mexique, Pays-Bas et Suède) qui seconde activement, sous la coordination du Secrétaire général, les efforts faits pour assurer la relance économique et le développement social du pays, notamment pour trouver une solution au problème que pose la dette extérieure et obtenir des fonds d'investissement et des moyens financiers nouveaux qui permettent la poursuite des programmes économiques et sociaux de reconstruction, et prie le Secrétaire général de continuer d'épauler ces efforts;

20. *Souligne* l'importance que revêtent, au regard des efforts que les pays centraméricains déploient en vue du rétablissement de la paix, de l'affermissement de la démocratie et de l'instauration d'un développement durable, le dialogue politique et la coopération économique dans le cadre de la conférence ministérielle entre l'Union européenne, les Etats qui en sont membres et les pays d'Amérique centrale, avec la participation du Groupe des Trois¹⁴⁶;

21. *Appelle l'attention* sur les engagements relatifs au développement durable pris à la quinzième réunion des présidents des pays d'Amérique centrale tenue à Guácimo⁸⁴, à leur seizième réunion tenue en El Salvador en mars 1995, au Sommet centraméricain sur l'environnement et le développement durable tenu à Managua⁸⁵ et à la Conférence internationale sur la paix et le développement en Amérique centrale tenue à Tegucigalpa⁸⁶, et engage la communauté internationale à contribuer résolument à leur réalisation;

22. *Réaffirme* l'importance de l'appui fourni par le système des Nations Unies par le biais de ses activités opérationnelles, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de faciliter la mise au point de programmes et de projets indispensables pour consolider la paix et le processus de développement dans la région, compte tenu tout particulièrement de la nouvelle stratégie de développement sous-régional établie par l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale¹⁴⁹, et engage la communauté internationale à apporter son soutien aux fins de la réalisation des objectifs de la nouvelle stratégie de développement en Amérique centrale;

23. *Souligne* l'importance des adhésions au Traité de l'intégration sociale de l'Amérique centrale⁸⁷ ainsi que la validité des engagements pris à Mexico en juin 1994 en faveur des populations déracinées ou victimes des conflits et de l'extrême pauvreté;

24. *Exprime* de nouveau sa profonde gratitude au Secrétaire général, qu'elle remercie de son action en faveur du processus d'établissement et de renforcement de la paix en Amérique centrale, ainsi qu'aux groupes de pays amis qui sont directement intervenus à ces fins et les prie de poursuivre leurs efforts dans ce sens;

¹⁴⁹ Voir A/50/534.

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/133. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵ et les fondements de toute société démocratique,

Rappelant la Déclaration de Manille¹⁵⁰ adoptée en juin 1988 par la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies¹⁵¹,

Considérant les grands changements qui se produisent sur la scène internationale et l'aspiration de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le renforcement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous et du respect d'autres principes importants tels que l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Rappelant également sa résolution 49/30 du 7 décembre 1994, dans laquelle elle reconnaissait l'importance de la Déclaration de Managua¹⁵² et du Plan d'action¹⁵³ adoptés en juillet 1994 par la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Rappelant en outre l'idée, exprimée dans la Déclaration de Managua, que la communauté internationale doit prêter davantage attention aux obstacles que rencontrent les démocraties nouvelles ou rétablies,

Prenant note des opinions des Etats Membres exprimées lors du débat dont cette question a fait l'objet à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions,

Considérant que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts des gouvernements est entreprise conformément à la Charte et uniquement à la demande expresse des Etats Membres concernés,

Considérant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et que la dé-

mocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de définir leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et de déterminer entièrement tous les aspects de leur existence,

Notant qu'un nombre considérable de sociétés ont récemment fait d'immenses efforts pour atteindre leurs objectifs sociaux, politiques et économiques grâce à la démocratisation et à la réforme économique, entreprises qui méritent d'être appuyées et saluées par la communauté internationale,

Notant avec satisfaction qu'une troisième conférence internationale sur les démocraties nouvelles ou rétablies se tiendra à Bucarest,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵⁴ sur l'assistance que l'Organisation des Nations Unies a fournie dans le passé à la demande des Etats Membres, ainsi que les notions et facteurs importants à prendre en considération à cet égard,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le système des Nations Unies pour les activités entreprises à la demande des gouvernements pour appuyer leurs efforts visant à consolider la démocratie, qui sont évoquées dans son rapport;

3. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en fournissant en temps opportun un appui approprié et cohérent pour épauler les efforts déployés par les gouvernements afin de mener à bien la démocratisation dans le cadre de leurs programmes de développement;

4. *Souligne* que les activités entreprises par l'Organisation doivent être conformes à la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de mieux mettre l'Organisation à même de répondre efficacement aux demandes des Etats Membres en appuyant de façon cohérente et appropriée leurs efforts pour atteindre le but de la démocratisation;

6. *Encourage* les Etats Membres à servir la cause de la démocratisation et à s'attacher davantage à définir les mesures qui pourraient être prises afin d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements et pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en proposant des moyens novateurs et de nouvelles réflexions susceptibles d'aider l'Organisation à répondre efficacement et synthétiquement aux demandes des Etats Membres qui sollicitent une aide dans ce domaine;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

¹⁵⁰ A/43/538, annexe.

¹⁵¹ Qui s'est tenue à l'époque en tant que Conférence internationale des démocraties nouvellement restaurées.

¹⁵² A/9/713, annexe I.

¹⁵³ Ibid., annexe II.

¹⁵⁴ A/50/332.

50/134. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 45/190 du 21 décembre 1990, 46/150 du 18 décembre 1991, 47/165 du 18 décembre 1992 et 48/206 du 21 décembre 1993,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1990/50 du 13 juillet 1990, 1991/51 du 26 juillet 1991 et 1992/38 du 30 juillet 1992, ainsi que la décision du Conseil 1993/232 du 22 juillet 1993,

Prenant note des décisions adoptées par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de ses résolutions 45/190, 46/150, 47/165 et 48/206,

Notant avec satisfaction la contribution apportée par des Etats Membres et des organismes des Nations Unies au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, les activités menées par les organismes régionaux et autres, en particulier la Commission des Communautés européennes, ainsi que les activités bilatérales et celles des organisations non gouvernementales,

Se félicitant que les Etats Membres aient pris, dans la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁵⁵, adoptée le 24 octobre 1995, l'engagement d'intensifier la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et des grandes catastrophes technologiques ou causées par l'homme, de secours en cas de catastrophe et d'aide au relèvement et d'assistance humanitaire après une catastrophe, afin de permettre aux pays touchés de mieux faire face aux situations de cette nature,

Consciente qu'il y aura bientôt dix ans qu'a eu lieu la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, qui a été la plus grande des catastrophes technologiques par son ampleur et a entraîné des conséquences et problèmes humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires d'intérêt commun, dont la solution exige une coopération internationale large et active ainsi que la coordination des efforts dans ce domaine aux niveaux international et national,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets que la catastrophe de Tchernobyl continue d'avoir sur la vie et la santé des populations, en particulier les enfants, des zones touchées du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que des autres pays les plus touchés par la catastrophe,

Notant que l'Ukraine est disposée en principe à fermer la centrale nucléaire de Tchernobyl d'ici à l'an 2000, étant entendu qu'elle doit recevoir à cette fin l'appui voulu des pays et organisations internationales concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 8 septembre 1995¹⁵⁶, sur l'application de la résolution 48/206,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il fait pour donner suite aux résolutions 45/190, 46/150, 47/165 et 48/206 et, au moyen des mécanismes de coordina-

tion existants, en particulier par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour la coopération internationale pour Tchernobyl, de maintenir une étroite coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes régionaux et autres organismes intéressés, en vue d'encourager l'échange périodique d'informations, la coopération et la coordination des efforts multilatéraux et bilatéraux menés dans ces domaines, tout en exécutant des programmes et projets précis, notamment dans le cadre des accords et arrangements pertinents;

2. *Invite* les Etats Membres, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales intéressées et tous les autres éléments concernés de la communauté internationale, dont les organisations non gouvernementales, à appuyer les efforts que poursuivent le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine pour faire face aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et prie le Secrétaire général d'engager les Etats Membres à poursuivre et à intensifier cette assistance;

3. *Note* la création en Ukraine d'un centre scientifique et technique international pour l'étude des accidents nucléaires et radiologiques, qui représente un grand pas sur la voie du renforcement des moyens dont la communauté internationale dispose pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de pareils accidents, et invite toutes les parties intéressées à participer aux activités de ce centre;

4. *Proclame* le 26 avril 1996 Journée internationale du dixième anniversaire de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et invite les Etats Membres à commémorer comme il convient cet événement tragique et à mieux faire prendre conscience au public des conséquences que ce type de catastrophe a sur la santé des populations et l'environnement dans le monde entier;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, au titre d'une question subsidiaire distincte de l'ordre du jour, un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

*96^e séance plénière
20 décembre 1995*

50/155. Conférence des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance du Comité des droits de l'enfant et la contribution précieuse qu'apportent ses membres à l'examen et au suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵⁷ par les Etats parties,

Notant avec satisfaction que la Convention relative aux droits de l'enfant compte déjà cent quatre-vingt-trois Etats parties, ce qui n'est pas loin de l'universalité,

Considérant que la Conférence des Etats parties à la Convention a adopté un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention,

1. *Approuve* l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot « dix » par le mot « dix-huit »;

2. *Engage* les Etats parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir l'adhésion de la majorité des deux tiers

¹⁵⁵ Résolution 50/6.

¹⁵⁶ A/50/418.

¹⁵⁷ Résolution 44/25, annexe.

des Etats parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/158. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1995, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹⁵⁸,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant en outre ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1^{er} novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993 et 49/64 du 15 décembre 1994,

Rappelant que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

Rappelant également sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995¹⁵⁹,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle, le 27 septembre 1995, par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine¹⁶⁰,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits créé par l'Organisation de l'unité africaine développe son potentiel en matière de diplomatie préventive,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement,

Considérant les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, qui impose d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

Consciente qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en vue de contribuer à prévenir conflits et guerres en Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont décidé de renforcer et d'étendre leur coopération en ce qui concerne les mesures propres à prévenir et résoudre les conflits en Afrique et, à cet égard, invite l'Organisation des Nations Unies à apporter à l'Organisation de l'unité africaine l'appui nécessaire dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique;

5. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts et coopère avec l'Organisation de l'unité africaine dans le contexte du règlement pacifique des diffé-

¹⁵⁸ A/50/575 et Add.1.

¹⁵⁹ A/50/647, annexe I et II.

¹⁶⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sessions plénières, 9^e session, et rectificatif.

rends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

6. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle déploie pour renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits et pour rendre opérationnel son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine continuent de coopérer en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le dispositif mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

8. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies aide l'Organisation de l'unité africaine, dans les limites des ressources disponibles, à renforcer ses capacités institutionnelles et opérationnelles en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique, pour ce qui est, en particulier, des éléments ci-après :

- a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;
- b) Assistance technique et formation du personnel, y compris un programme d'échange de personnel;
- c) Mise en commun et coordination des informations entre les deux systèmes d'alerte avancée;
- d) Appui logistique;
- e) Mobilisation de l'appui financier;

9. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies facilite la participation de l'Organisation de l'unité africaine à ses opérations de rétablissement de la paix et de maintien de la paix et, avec l'assentiment des parties intéressées, à des missions d'enquête communes en Afrique, en apportant un appui technique et en aidant à mobiliser l'appui financier et logistique;

10. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation;

11. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique, en particulier dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme et de la liberté, notamment en apportant un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

12. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

13. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

14. *Souligne* que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, d'apporter un appui au fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique;

16. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour préparer la première réunion de la Commission économique et sociale de la Communauté économique africaine, pour renforcer les communautés économiques régionales, pour élaborer les protocoles au Traité portant création de la Communauté économique africaine, pour faire connaître le Traité et pour lui ménager un plus grand appui institutionnel;

17. *Prie* les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leurs programmes aux échelons national et régional des activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

18. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

19. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allègement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

20. *Invite* le Secrétaire général à associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine au suivi et au contrôle de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen à mi-parcours, en 1996, de ladite mise en œuvre;

21. *Rappelle* sa résolution 48/214, au paragraphe 10 de laquelle elle invitait le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat disposait pour assurer le suivi et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

22. *Prend acte* avec satisfaction des recommandations de la réunion que les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ont tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 novembre 1995 et marque son accord à la convocation en 1996, à Addis-Abeba, d'une réunion pour

dresser le bilan de ce qui aura été fait en application des recommandations convenues à la réunion de novembre et pour adopter des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

23. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes de responsabilité et de décision, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations au niveau régional;

24. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies d'aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer sa capacité de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations grâce à la formation du personnel et à la mobilisation d'une assistance technique et financière;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/159. La situation au Burundi

L'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général, en date du 11 octobre 1995¹⁰²,

Constatant avec satisfaction le rôle bénéfique du Secrétaire général et saluant la mission accomplie par son représentant spécial pour le Burundi,

Constatant également les efforts louables déployés par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et relayés par son représentant spécial,

Se félicitant de la tenue à Bujumbura, du 15 au 17 février 1995, de la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, conformément à la résolution CM/ Res.1527 (LX) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant sa résolution 48/118 du 20 décembre 1993, qui met en relief la nécessité de mobiliser l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique,

Reconnaissant l'importance des missions effectuées en août 1994 et en février 1995 par des délégations du Conseil de sécurité et celle des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 9 mars 1995¹⁶¹ et du 29 mars 1995¹⁶² sur la situation au Burundi,

Reconnaissant également les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son président en exercice pour aider le Burundi à retrouver la paix, la confiance et la stabilité,

Reconnaissant en outre l'importance du rôle joué par la Mission de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi et soulignant la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de coordonner leurs efforts pour faire face à la situation au Burundi,

Se félicitant de l'accord signé le 22 septembre 1994 par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement burundais sur l'application d'un important programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont les divers éléments font partie de l'action préventive appuyée par la communauté internationale,

Appréciant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Burundi, notamment en ouvrant un bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et en mobilisant la coopération internationale dans la recherche de la paix et de la sécurité au Burundi,

Réitérant le caractère d'importance spéciale que revêt la Convention de gouvernement signée le 10 septembre 1994,

Se félicitant des négociations constructives entre les parties signataires de la Convention de gouvernement, grâce auxquelles un gouvernement de coalition a été formé le 1^{er} mars 1995,

Déplorant vivement les actes subversifs, les violences et les pillages perpétrés par des groupes terroristes armés et des milices armées contre des populations innocentes, qui compromettent dangereusement la paix civile,

Se félicitant du message conjoint adressé au Secrétaire général par le Président et le Premier Ministre du Burundi et condamnant les émissions incendiaires diffusées par la station de radio « La voix de la démocratie — Ijwi Ry'abanyagihugu » ainsi que celles diffusées par d'autres stations de radio qui incitent à la haine ethnique au Burundi,

Soulignant l'importance de la coopération entre toutes les parties au Burundi pour parvenir à la réconciliation nationale et garantir le respect des droits de l'homme,

Prenant acte de la déclaration sur le Burundi adoptée par la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995¹⁶³,

Se félicitant de la constitution, par la résolution 1012 (1995) du 28 août 1995 du Conseil de sécurité, de la Commission d'enquête internationale au Burundi, comme il était demandé au paragraphe 1 de ladite résolution,

Accueillant favorablement la déclaration adoptée au Caire le 29 novembre 1995 par les chefs d'Etat de la région des Grands Lacs¹⁰⁷ avec le concours des présidents Jimmy Carter et Julius Nyerere et de l'archevêque Desmond Tutu,

1. *Félicite* les partis politiques de la Mouissance présidentielle et de l'opposition burundaise pour le dénouement de leur dialogue et leur concertation, qui ont débouché sur la formation d'un gouvernement de coalition représentatif des différentes tendances;

2. *En appelle* à tous les garants de la Convention de gouvernement pour qu'ils en assurent l'application intégrale et impartiale en faveur de tous;

3. *Encourage de nouveau* toutes les parties prenantes à cette convention et à ses protocoles additionnels à s'y conformer rigoureusement;

¹⁶¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/10.

¹⁶² Ibid., document S/PRST/1995/13.

¹⁶³ Voir A/50/752-S/1995/1035; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1035.

4. *Exhorte* tous les partis politiques, les chefs militaires, les médias et la société civile à se désolidariser des forces extrémistes, à rejeter tout extrémisme ou tout fanatisme ethnique ou politique, à régler les différends par la négociation et le dialogue et à se coaliser pour faciliter ensemble la réconciliation nationale et le respect des droits de l'homme;

5. *Se déclare convaincue* de la nécessité d'intensifier sans tarder l'action préventive au Burundi, notamment par la présence de spécialistes des droits de l'homme et par des programmes de formation aux droits de l'homme, avec la pleine coopération du Gouvernement burundais;

6. *Engage fortement* tout le peuple burundais à coopérer avec le gouvernement de coalition et avec les forces de sécurité en vue de promouvoir la réconciliation nationale et de combattre toutes les formes d'extrémisme, notamment les actes commis par des groupes terroristes armés et des milices armées;

7. *Condamne* tous ceux qui, de l'intérieur et de l'extérieur, agressent des populations innocentes, arment des extrémistes, violent inconsidérément les droits de l'homme et attentent gravement à la paix et à la sécurité nationales;

8. *Engage* toutes les parties à créer des conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

9. *Condamne également* l'attaque lancée par la milice le 14 juin 1995, dans la province de Cibitoke, contre la Mission de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi, qui a causé la mort d'un observateur militaire de cette organisation;

10. *Fait sienne* la résolution CM/Res.1582 (LXII) sur le Burundi, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995¹⁶⁴;

11. *Fait sienne également* la déclaration sur le Burundi adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) le 20 octobre 1995 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

12. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales de coopérer avec le Gouvernement burundais et d'autres gouvernements de la région en vue d'identifier et de détruire les stations de radio qui incitent à la haine et encouragent les actes de génocide;

13. *Invite* tous les partenaires politiques à organiser, conformément à la Convention de gouvernement, un débat national sur les problèmes fondamentaux du pays en vue de la conclusion d'un pacte national et de l'adoption d'une constitution adaptée aux impératifs sociopolitiques actuels;

14. *Soutient* la mission confiée à la Commission d'enquête internationale au Burundi, dont le Conseil de sécurité a demandé la création dans sa résolution 1012 (1995), comme étape importante pour empêcher l'impunité de prévaloir;

15. *Encourage* la communauté internationale et le Gouvernement burundais à mettre en œuvre les diverses recommandations du Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995;

16. *Lance un appel vibrant* aux Etats signataires de la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs, du 29 no-

vembre 1995, pour qu'ils se conforment fidèlement aux engagements consignés dans cette déclaration et destinés à apporter les solutions appropriées pour éradiquer les conflits sociopolitiques prévalant actuellement dans cette partie de l'Afrique;

17. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses contacts en vue de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et avec la participation de tous les pays de la région;

18. *Réitère son appel pressant* à la communauté internationale pour qu'elle poursuive ses efforts visant à mobiliser des ressources politiques, diplomatiques, humaines, économiques, financières et matérielles en vue d'aider le Burundi à remédier définitivement à la crise à laquelle il est confronté depuis plus de deux ans;

19. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre leurs missions respectives et complémentaires visant à la réconciliation nationale effective au Burundi, et se félicite en particulier du rôle constructif de la Mission d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Exprime le vœu* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies engage des consultations, selon la procédure habituelle, avec le Gouvernement burundais pour la nomination dans les meilleurs délais d'un représentant spécial réunissant toutes les conditions, notamment la connaissance approfondie des réalités sociopolitiques du Burundi;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « La situation au Burundi ».

98^e séance plénière
22 décembre 1995

50/160. Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, texte dont les alinéas *c* et *e* du paragraphe 43 et le paragraphe 44 prévoient notamment qu'elle procédera à un examen à mi-parcours, puis à l'examen et à l'évaluation finals de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour,

Confirmant également ses résolutions 48/214 du 23 décembre 1993 et 49/142 du 23 décembre 1994, relatives à la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour,

Rappelant sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990, relative à la planification des programmes, qui mentionne le redressement économique et le développement de l'Afrique comme l'une des cinq grandes priorités reconnues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹⁶⁵,

¹⁶⁴ Voir A/50/647, annexe I.

¹⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 6 (A/47/6/Rev.1), vol. I, programme 45.

Prenant acte du document intitulé « Relance du développement économique et social de l'Afrique : le Programme d'action du Caire », adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session extraordinaire, tenue au Caire du 25 au 28 mars 1995, et entériné par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans sa résolution AHG/Res.236 (XXXI) du 28 juin 1995¹⁶⁶,

Prenant acte également de la résolution CM/Res.1596(LXII) relative à la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, adoptée le 23 juin 1995 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement¹⁶⁴,

Ayant à l'esprit le rapport que le Secrétaire général a présenté le 20 juin 1995 au Conseil économique et social¹⁶⁷ pour le débat de haut niveau qu'il a consacré, lors de sa session de fond de 1995, au thème « Développement de l'Afrique, y compris l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 », ainsi que la récapitulation de ce débat faite par le Président du Conseil¹⁶⁸,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 6 octobre 1995 sur l'amélioration de l'intermédiation financière en Afrique¹⁶⁹ et du 11 octobre 1995 sur la diversification des produits de base africains¹⁷⁰,

Rappelant que l'objectif premier du nouvel Ordre du jour est d'arrêter la détérioration continue de la situation socio-économique des pays africains, d'inverser cette tendance et de renouveler l'engagement pris par la communauté internationale de soutenir les efforts faits par l'Afrique elle-même pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable,

Se déclarant profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés jusqu'ici dans la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour et par la détérioration continue de la situation économique et sociale en Afrique,

Consciente qu'il importe que les pays africains accroissent et mobilisent d'urgence des ressources internes en vue de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, notamment par l'application de politiques de promotion de l'épargne intérieure, l'amélioration des services bancaires et de l'accès à ces services ainsi que le perfectionnement des pratiques traditionnelles de formation de capital au niveau local, et qu'ils continuent de créer un climat propice à l'investissement intérieur et étranger,

Constatant qu'il n'a pas encore été trouvé de solutions efficaces, équitables, axées sur le développement et durables au problème de la dette extérieure et du fardeau de la dette, qui continue de faire obstacle au développement socio-économique des pays africains, malgré les mesures prises sur une base tant bilatérale que multilatérale pour réduire ou rééchelonner leur dette,

Consciente des effets négatifs que la mise en œuvre des accords issus des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay¹⁷¹ risque d'avoir pour les pays africains — et considérant avec impatience les défis et les possibilités qui découlent de ces accords — et consciente de la nécessité urgente de fournir davantage d'assistance technique et financière à ces pays, en vue notamment d'identifier ces effets négatifs et de les atténuer grâce à l'adoption de mesures appropriées, y compris de mesures d'appui, le cas échéant, pour rendre maximale leur participation au système commercial mondial,

Consciente également qu'il est urgent de continuer à épauler les efforts que les pays africains déploient pour diversifier leur économie,

Consciente en outre que l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour devrait donner à la communauté internationale l'occasion de procéder à une évaluation approfondie des mesures qui ont été prises jusqu'ici dans ce sens et de celles qui sont nécessaires à une croissance économique soutenue et à un développement durable en Afrique au-delà des années 90, et de continuer de mettre au point des politiques et mesures, y compris des politiques et mesures nouvelles ou correctives, selon qu'il convient, et le maintien du soutien extérieur apporté aux efforts que déploient les pays africains dans tous les domaines, afin d'assurer l'exécution rapide, efficace et intégrale du nouvel Ordre du jour au cours des dernières années de la décennie,

Ayant à l'esprit sa résolution 42/163 du 8 décembre 1987 sur la situation économique critique en Afrique, dans laquelle elle a créé un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale en tant que mécanisme le plus approprié pour préparer l'examen et l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que ses résolutions 43/27 du 18 novembre 1988 et 45/178 A du 19 décembre 1990 concernant cet examen et cette évaluation,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur l'amélioration de l'intermédiation financière en Afrique et sur la diversification des produits de base africains;

2. *Prend acte également* de la récapitulation que le Président du Conseil économique et social a faite du débat de haut niveau que le Conseil a consacré, lors de sa session de fond de 1995, au thème « Développement de l'Afrique, y compris l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 »;

3. *Réaffirme* qu'il faut véritablement mettre en œuvre le nouvel Ordre du jour et, à cet effet, demande aux pays donateurs et à toutes les autres parties concernées de s'acquitter de leurs engagements respectifs, tels qu'ils sont énoncés dans le nouvel Ordre du jour, et engage les Etats africains à appliquer les mesures nécessaires pour atteindre les buts du nouvel Ordre du jour;

4. *Décide* de créer un comité ad hoc plénier de sa cinquantième session qui sera le mécanisme le plus approprié pour préparer l'examen à mi-parcours, en 1996, de la mise en

¹⁶⁶ Voir A/50/647, annexe II.

¹⁶⁷ E/1995/81.

¹⁶⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3), chap. II.

¹⁶⁹ A/50/490.

¹⁷⁰ A/50/520.

¹⁷¹ Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol. 1.

œuvre du nouvel Ordre du jour, comme prévu dans l'annexe de la résolution 46/151;

5. *Décide également* de convoquer une session d'organisation du Comité ad hoc dès que possible, mais au plus tard le 30 juin 1996, pendant deux jours ouvrables, afin d'examiner et d'adopter les arrangements nécessaires à ses travaux concernant, notamment, l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, et de veiller à ce que le bureau du Comité ad hoc soit constitué au niveau le plus élevé qui convient et se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur;

6. *Décide en outre* que le Comité ad hoc devra se réunir pendant une période maximale de sept jours ouvrables, en septembre 1996, avant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, afin de préparer l'examen à mi-parcours sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire général, comprenant des informations fournies par les gouvernements au sujet de leurs efforts et de leur expérience touchant la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour et les organisations et programmes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine, et des organisations non gouvernementales;

7. *Invite* la Commission économique pour l'Afrique à présenter au Secrétaire général, en juin 1996 au plus tard, un rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par les pays africains quant à la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour;

8. *Décide* que, s'acquittant de son mandat, le Comité ad hoc devra lui présenter ses conclusions lors de la cinquante et unième session et proposer des mesures et recommandations concrètes visant à assurer une croissance économique soutenue et un développement durable en Afrique au-delà des années 90;

9. *Engage* les Etats Membres et les organes et organismes des Nations Unies à se faire représenter au niveau le plus élevé qui convient au Comité ad hoc et à participer activement à ses travaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité ad hoc un rapport sur la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour, y compris une récapitulation et une évaluation des efforts nationaux, fondés sur l'apport des pays africains, et de continuer à assurer, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, la coordination des apports respectifs des organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, y compris la Commission économique pour l'Afrique, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans le contexte de son rapport sur les préparatifs de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport au Comité ad hoc des estimations des ressources de toutes origines, publiques et privées, intérieures et internationales, nécessaires à l'application intégrale du nouvel Ordre du jour et sur le montant qu'il compte pouvoir mobiliser, en y joignant des propositions sur les moyens de combler l'écart éventuel entre ces deux montants, en tenant

compte de la situation spécifique des pays africains sur le plan de l'économie et du développement;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller, en étroite coopération avec les organes et organisations du système des Nations Unies concernés, à ce que les réunions du Comité ad hoc soient dûment préparées;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les travaux du Comité ad hoc et sur l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

50/161. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/139 du 17 décembre 1991, 47/92 du 16 décembre 1992 et 48/100 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la décision 1991/230 du Conseil économique et social en date du 30 mai 1991, ses résolutions 1992/27 et 1995/60 en date du 30 juillet 1992 et du 28 juillet 1995, ainsi que les conclusions concertées 1995/1 en date du 28 juillet 1995¹⁷²,

Ayant examiné le rapport du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹⁷³,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple danois pour l'accueil qu'ils ont réservé aux participants au Sommet, ainsi que pour les installations, personnels et services mis à leur disposition,

Se félicitant de ce que, pour la première fois dans l'histoire, des chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies à Copenhague pour reconnaître l'importance universelle du développement social et de l'amélioration de la condition humaine et pour œuvrer d'urgence à la réalisation de ces objectifs, dès à présent et pour le XXI^e siècle, en élaborant et en adoptant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷⁴,

Importance cruciale des actions nationales et de la coopération internationale au service du développement social

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Sommet mondial pour le développement social;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général, en date du 26 octobre 1995, sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social¹⁷⁵;

3. *Fait siens* la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁷⁶ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷⁷;

¹⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3), chap. III, par. 22.

¹⁷³ Ibid., chap. I, résolution 1.

¹⁷⁴ Ibid., chap. I, résolution 1.

¹⁷⁵ A/50/670.

¹⁷⁶ A/CONF.166/9, chap. I, annexe I.

¹⁷⁷ Ibid., annexe II., adoptés le 12 mars 1995.

4. *Réitère* l'engagement pris par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet d'accorder priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous;

5. *Reconnaît* qu'il faut créer un cadre d'action pour placer l'homme au centre du développement et orienter l'économie de façon à mieux répondre aux besoins de l'homme;

6. *Souligne* qu'il faut, aussi bien sur le plan national qu'international, une nouvelle volonté politique implacable pour investir dans l'homme et dans son bien-être et réaliser ainsi les objectifs du développement social;

7. *Souligne également* que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants et qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable;

8. *Rappelle* que le développement social et l'application du Programme d'action incombent au premier chef aux gouvernements eux-mêmes, même si la coopération et l'assistance internationales sont essentielles à la pleine réalisation de cet objectif;

9. *Réitère* l'appel lancé aux gouvernements pour qu'ils définissent, selon un calendrier précis, des buts et objectifs pour ce qui est de la réduction de toutes les formes de pauvreté et de l'élimination de la misère, de la création de nouvelles possibilités d'emploi et de la réduction du chômage, et de la promotion de l'intégration sociale, compte tenu de la situation de chaque pays;

10. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche intégrée et multidimensionnelle pour l'application de la Déclaration et du Programme d'action à tous les niveaux;

11. *Réitère également* qu'il faut arrêter en 1996 des stratégies globales intersectorielles pour donner suite au Sommet, ainsi que des stratégies nationales de développement social, notamment des actions gouvernementales, des actions menées en coopération avec d'autres gouvernements, et des organisations sous-régionales, régionales et internationales, et des actions prises en collaboration ou en coopération avec les acteurs de la société civile, le secteur privé et les coopératives, en définissant les attributions de chacun des acteurs et en s'entendant sur les priorités et les calendriers;

12. *Réitère en outre* qu'il faut procéder à une évaluation périodique des progrès accomplis au niveau national pour donner suite au Sommet, et ce, éventuellement, sous forme de rapports périodiques nationaux récapitulant les résultats obtenus et les problèmes et obstacles rencontrés; ces rapports pourraient être examinés dans le cadre d'un système consolidé, qui s'inspire des diverses méthodes appliquées en la matière dans le domaine économique, social et environnemental;

13. *Réaffirme* qu'il faut que les gouvernements agissent en collaboration et en coopération étroites avec les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux, les principaux groupes visés dans l'Action 21⁵⁴, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action et en assurer le suivi, et qu'ils veillent à ce que ces derniers participent à la planifi-

cation, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques sociales au niveau national;

14. *Reconnaît* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action nécessitera la mobilisation de ressources financières aux niveaux national et international, tel qu'indiqué dans les engagements 8 et 9 de la Déclaration et aux paragraphes 87 à 93 du Programme d'action;

15. *Reconnaît également* que pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier dans les pays africains et les pays les moins avancés, il faudra des ressources financières additionnelles ainsi qu'une aide et une coopération plus efficaces en matière de développement;

16. *Estime* qu'une réduction substantielle de la dette s'impose si l'on veut que les pays en développement puissent appliquer la Déclaration et le Programme d'action, tel qu'indiqué dans le paragraphe o de l'engagement 9 de la Déclaration et au paragraphe 90 du Programme d'action;

17. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à ce que les pays partenaires intéressés, développés et en développement, s'engagent, d'un commun accord, à allouer, en moyenne, 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 du budget national, respectivement, aux programmes sociaux de base;

18. *Reconnaît* la nécessité pour les pays à économie en transition de bénéficier d'une coopération technique appropriée et d'autres formes d'assistance, tel qu'indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action;

19. *Demande instamment* au Secrétaire général, agissant en coopération avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres institutions multilatérales pour le développement, d'étudier les incidences des programmes d'ajustement structurel sur le développement économique et social et d'aider les pays en cours d'ajustement à créer des conditions propices à la croissance économique, à la création d'emplois, à l'élimination de la pauvreté et au développement social;

20. *Encourage* les gouvernements ainsi que les institutions et organisations du secteur public et du secteur privé à prendre des initiatives en rapport avec le rang élevé de priorité attribué par le Sommet au développement social et à la réalisation des objectifs et des engagements adoptés lors du Sommet;

Rôle du système des Nations Unies

21. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies de participer au suivi du Sommet et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées du système des Nations Unies à renforcer et modifier leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, selon qu'il conviendra, pour tenir compte de la suite à donner au Sommet;

22. *Réaffirme* que les activités de suivi du Sommet seront entreprises sur la base d'une approche intégrée du développement social et en tenant compte de la nécessité de coordonner le suivi et la mise en œuvre des résultats des travaux des grandes conférences internationales dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

23. *Décide* que l'Assemblée générale, étant donné le rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, à qui il appartient d'assurer

l'orientation d'ensemble et la coordination, conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées en vertu de la Charte des Nations Unies et de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, constitueront, avec la Commission du développement social, une fois celle-ci revitalisée, le mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui permettra de suivre l'application de la Déclaration et du Programme d'action;

24. *Décide également* de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale en l'an 2000 pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet et pour envisager des interventions et des initiatives nouvelles;

25. *Réaffirme* que le Conseil économique et social fournira des orientations générales et supervisera la coordination à l'échelle du système en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du Sommet et présentera des recommandations à cet égard;

26. *Prie* le Conseil économique et social, de sorte qu'il soit en mesure de suivre les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des résultats du Sommet et d'améliorer en outre sa propre efficacité, de continuer à examiner, compte tenu des fonctions qui lui ont été confiées dans la Charte et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992 et 48/162, des moyens de renforcer son rôle, ses pouvoirs, ses structures, ses ressources et ses méthodes, en incitant les institutions spécialisées à avoir avec lui des relations de travail plus étroites;

27. *Invite* le Conseil économique et social à passer en revue le système d'établissement des rapports dans le domaine du développement social, dans le but de mettre en place un système cohérent qui se traduirait par des recommandations de caractère directif, clairement formulées, à l'intention des gouvernements et des protagonistes internationaux;

28. *Demande* à la Commission du développement social, en sa qualité de commission technique du Conseil économique et social chargée au premier chef du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Sommet, d'élaborer un programme de travail pluriannuel allant jusqu'à l'an 2000, en choisissant des thèmes spécifiques et en les abordant dans une perspective intégrée qui tienne compte de leur interaction, d'une manière qui soit compatible avec les fonctions et les apports des autres organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, et de présenter ses recommandations au Conseil, ce qui devrait assurer l'harmonisation entre ce programme de travail pluriannuel et ceux des autres commissions techniques compétentes du Conseil;

29. *Fait sienne* la résolution 1995/60 du Conseil économique et social et demande à la Commission du développement social, lorsqu'elle élaborera à sa prochaine session son programme de travail pluriannuel visant à assurer le suivi du Sommet :

a) De modifier son mandat pour faire en sorte que soit adoptée une approche intégrée du développement social;

b) D'intégrer dans le programme pluriannuel les questions sectorielles qui sont actuellement à son ordre du jour;

c) De passer en revue et d'actualiser ses méthodes de travail et de présenter des recommandations afin d'assurer de façon efficace le suivi du Sommet;

d) De prendre l'habitude de demander à des experts de contribuer à ses travaux;

e) De réfléchir à la possibilité de faire participer à ses travaux des personnalités éminentes dans le domaine des problèmes de développement social et des politiques y afférentes;

30. *Prie* la Commission du développement social, compte tenu de la portée de ses travaux, d'examiner à sa prochaine session la question de sa composition et de la fréquence de ses sessions et de formuler des recommandations sur cette question à l'intention du Conseil économique et social;

31. *Prie également* la Commission du développement social de prendre l'habitude de demander aux éléments intéressés de la société civile exerçant une activité dans le domaine du développement social de contribuer à ses travaux et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social et au Conseil économique et social, pour examen à leurs prochaines sessions, des propositions tenant compte de l'expérience acquise par d'autres commissions techniques, par le Conseil lui-même, par l'Organisation internationale du Travail et par le Sommet;

32. *Prie* le Conseil économique et social, sans préjudice du résultat de l'examen des dispositions régissant les modalités de concertation auquel procède le Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, d'étudier la possibilité d'autoriser à participer à la prochaine session de la Commission du développement social les organisations intéressées appartenant à la société civile qui ont participé au Sommet par accréditation;

33. *Invite* les commissions régionales, dans la limite de leur mandat et en collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et les banques, à envisager de convoquer, tous les deux ans, une réunion de responsables politiques de haut niveau afin qu'ils examinent les progrès accomplis quant à la suite donnée au Sommet, qu'ils procèdent à des échanges de vues sur leurs données d'expérience respectives et qu'ils adoptent les mesures appropriées;

34. *Souligne* l'importance du rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels quant au suivi de l'application des aspects de la Déclaration et du Programme d'action qui ont trait au respect, par les Etats parties, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

35. *Prend note* de la création d'équipes spéciales chargées de donner suite au Sommet et aux conférences connexes des Nations Unies, et invite le Comité administratif de coordination à porter les questions concernant la coordination de l'ensemble du système à l'attention du Conseil économique et social, et plus particulièrement à son débat consacré aux questions de coordination, et à formuler des recommandations à ce sujet;

36. *Affirme une fois encore* qu'il conviendrait de renforcer les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles contribuent à la suite donnée au Sommet conformément aux résolutions pertinentes;

37. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de faciliter l'action menée par les organismes des Nations Unies en vue de créer des capacités aux niveaux

local, national et régional et d'apporter son concours à l'exécution coordonnée des programmes de développement social en faisant appel à son réseau de coordonnateurs résidents;

38. *Invite* l'Organisation internationale du Travail, qui, du fait de son mandat, de ses structures tripartites et de sa compétence propre, a un rôle spécial à jouer en matière d'emploi dans le développement social, à continuer de contribuer à l'application du Programme d'action;

39. *Invite* les institutions de Bretton Woods à participer activement à la mise en œuvre et au suivi du Sommet et à renforcer à cette fin leur coopération avec les autres éléments du système des Nations Unies;

40. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce à examiner comment elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment en coopérant avec les organismes des Nations Unies;

41. *Invite* le Secrétaire général, notamment dans le cadre du Comité administratif de coordination, à prendre les dispositions appropriées — réunions communes, le cas échéant — pour des consultations avec les chefs de secrétariat du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du Travail, des fonds et programmes des Nations Unies et autres institutions compétentes pour coopérer à l'application de la Déclaration et du Programme d'action dans leurs organisations respectives;

42. *Prie* le Secrétaire général de constituer un secrétariat efficace, ayant la responsabilité bien définie d'aider à la mise en œuvre et au suivi du Sommet et d'assurer le service des organes intergouvernementaux en cause;

43. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de prendre, de manière coordonnée, des mesures appropriées pour que l'Organisation des Nations Unies soit mieux en mesure de réunir et d'analyser des informations et de mettre au point des indicateurs du dévelop-

pement social, en tenant compte du travail accompli par différents pays, en particulier par les pays en développement, ainsi que de fournir, sur demande, un appui et des conseils sur le plan des principes d'action et sur le plan technique pour améliorer les capacités nationales à cet égard;

44. *Décide* que le fonds d'affectation spéciale du Sommet mondial pour le développement social, créé aux termes de sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992 pour financer le travail préparatoire, sera maintenu et appelé désormais « Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social », relèvera du Secrétaire général et aura pour but d'appuyer les programmes, les séminaires et les activités servant la cause du développement social dans le cadre de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, s'agissant notamment des activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, et invite tous les Etats à contribuer au Fonds;

45. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager des idées nouvelles et novatrices pour susciter des fonds et de formuler à cette fin toutes suggestions utiles;

46. *Prie* le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment auprès de tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social » et d'envisager une façon plus cohérente de traiter les questions connexes de son ordre du jour dans les instances appropriées.

98^e séance plénière
22 décembre 1995

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/60	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (A/50/577)	57	12 décembre 1995	90
50/61	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (A/50/579)	59	12 décembre 1995	91
50/62	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement (A/50/582)	62	12 décembre 1995	91
50/63	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes (A/50/583)	63	12 décembre 1995	92
50/64	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/50/584)	64	12 décembre 1995	92
50/65	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/50/585 et Corr.1)	65	12 décembre 1995	93
50/66	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/50/586)	66	12 décembre 1995	93
50/67	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/50/587)	67	12 décembre 1995	94
50/68	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/50/588)	68	12 décembre 1995	95
50/69	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/50/589)	69	12 décembre 1995	96
50/70	Désarmement général et complet (A/50/590)			
	A. Essais nucléaires	70	12 décembre 1995	98
	B. Armes de petit calibre	70	12 décembre 1995	98
	C. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires	70	12 décembre 1995	99
	D. Transparence dans le domaine des armements	70, e	12 décembre 1995	100
	E. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	70, c	12 décembre 1995	100
	F. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	70, g	12 décembre 1995	101
	G. Relation entre le désarmement et le développement	70, h	12 décembre 1995	102
	H. Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes	70	12 décembre 1995	102
	I. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	70	12 décembre 1995	103
	J. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	70, i	12 décembre 1995	104
	K. Désarmement régional	70, j	12 décembre 1995	105
	L. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	70, k	12 décembre 1995	105
	M. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	70	12 décembre 1995	106
	N. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	70	12 décembre 1995	106
	O. Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel	70	12 décembre 1995	107
	P. Désarmement nucléaire	70	12 décembre 1995	108
	Q. Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation	70, l	12 décembre 1995	109
	R. Contribution au désarmement nucléaire	70	12 décembre 1995	110
50/71	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/50/591)			
	A. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	71, a	12 décembre 1995	110
	B. Mesures de confiance à l'échelon régional	71, b	12 décembre 1995	111
	C. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	71, c	12 décembre 1995	112
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	71, c	12 décembre 1995	113
	E. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	71, d	12 décembre 1995	113

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. IX.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/72	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/50/592)			
	A. Rapport de la Conférence du désarmement	72, b	12 décembre 1995	114
	B. Semaine du désarmement	72, e	12 décembre 1995	115
	C. Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement	72, b	12 décembre 1995	115
	D. Rapport de la Commission du désarmement	72, a	12 décembre 1995	116
50/73	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (A/50/593)	73	12 décembre 1995	117
50/74	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/50/594)	74	12 décembre 1995	118
50/75	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/50/595)	75	12 décembre 1995	119
50/76	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/50/596) ..	76	12 décembre 1995	120
50/77	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [A/50/597]	77	12 décembre 1995	120
50/78	Texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) [A/50/598 et A/50/L.55]	78	12 décembre 1995	121
50/79	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (A/50/600 et Corr.1)	80	12 décembre 1995	122
50/80	Maintien de la sécurité internationale (A/50/601)			
	A. Neutralité permanente du Turkménistan	81	12 décembre 1995	123
	B. Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans	81	12 décembre 1995	123

50/60. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/63 du 16 décembre 1993 et les autres résolutions applicables à la question,

Sachant que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement et de s'acquitter de même des autres obligations contractées dans ce domaine si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords et autres obligations non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et obligations,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement et contribuer ainsi à

améliorer les relations entre Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations contractées dans ce domaine,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement de respecter strictement l'esprit de ces accords et d'en appliquer intégralement toutes les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement à l'une quelconque des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Se félicite* du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer des menaces contre la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;

6. *Encourage* les efforts déployés par les Etats parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

7. *Note* que les expériences et les recherches en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/61. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement²,

Soulignant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue et que la question de la vérification concerne toutes les nations,

Rappelant sa résolution 48/68 du 16 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification³, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie sur les aspects de la vérification définis dans cette résolution,

Rappelant également que, dans la résolution 48/68, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴, qui a été unanimement approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et le recommande à l'attention des Etats Membres;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à ce rapport la plus large diffusion possible et de solliciter les vues des Etats Membres à son sujet;

3. *Encourage* les Etats Membres à examiner les recommandations figurant dans le rapport et à aider le Secrétaire général à les appliquer lorsqu'ils le jugeront bon;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des vues que les Etats Membres lui auront communiquées au sujet du rapport, ainsi que des mesures prises par les Etats Membres et par le Secrétariat comme suite aux recommandations qui y figurent;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/62. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques,

Sachant que les transferts internationaux de produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques sont importants pour le développement économique et social des Etats,

Rappelant que dans la Déclaration finale de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, il a été noté que les restrictions limitant l'accès à la technologie par l'imposition de régimes spéciaux et non transparents de réglementation des exportations excluant certains pays tendaient à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Soulignant que les directives négociées à l'échelle internationale concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes de tous les Etats en matière de défense, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas interdit d'accéder, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

1. *Déclare* que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les Etats et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/JS-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).

³ Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IX.11).

⁴ A/50/377 et Corr. 1.

2. *Invite* les Etats Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux Etats intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les Etats intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer une base de données sur les instituts de recherche et les experts intéressés, en vue de favoriser la transparence et la coopération internationale dans le domaine des applications des progrès scientifiques et techniques au service d'objectifs de désarmement tels que la neutralisation des armements, leur conversion et leur vérification, entre autres;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs évaluations;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session une question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/63. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, dans lesquelles elle a notamment considéré que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

1. *Invite* les Etats Membres à renforcer le dialogue bilatéral et multilatéral sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, en vue :

a) De faire respecter les engagements déjà pris dans ce domaine aux termes d'instruments juridiques internationaux;

b) D'étudier les moyens d'élaborer plus avant des règles juridiques internationales touchant les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/64. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/28 du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a noté qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'était tenue du 7 au 18 janvier 1991, sa résolution 48/69 du 16 décembre 1993, dans laquelle elle a noté que les Etats parties avaient tenu une réunion spéciale le 10 août 1993, et sa résolution 49/69 du 15 décembre 1994, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires avait commencé le 1^{er} février 1994 dans le cadre de la Conférence du désarmement,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Convaincue que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer véritablement à son succès,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus rapidement possible, au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵;

2. *Engage instamment* tous les Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à contribuer à ce qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit conclu dès que possible, et au plus tard en 1996, et à ce qu'il entre rapidement en vigueur;

3. *Prie* le Président de la Conférence d'amendement de tenir des consultations à cet effet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

50/65. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/70 du 16 décembre 1993 et 49/70 du 15 décembre 1994, dans lesquelles l'ensemble de la communauté internationale s'est prononcée en faveur de négociations multilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Réaffirmant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les Etats et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵, de 1963, ont exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce vœu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ de 1968,

Accueillant avec satisfaction la poursuite de l'élaboration du texte évolutif au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, dont celle-ci rend compte dans son rapport et l'appendice de ce dernier⁷, et la décision de la Conférence de poursuivre ses travaux lors de réunions intersessions,

1. *Se félicite* de la poursuite des efforts déployés dans le cadre de la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, des contributions substantielles apportées au texte évolutif par les Etats participant aux négociations et des progrès accomplis dans des domaines essentiels;

2. *Invite* tous les Etats participant à la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire, à conclure, en tant que tâche hautement prioritaire, un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, de sorte qu'il puisse être signé dès le début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

3. *Invite également* les participants à la Conférence du désarmement à avancer les travaux sur la base du texte évolutif lors des négociations intersessions afin d'entamer la phase finale de négociation au début de 1996;

4. *Invite en outre* la Conférence du désarmement à rétablir le Comité spécial au début de sa session de 1996 et à re-

nouveler son mandat afin d'achever le texte définitif du traité dès que possible en 1996;

5. *Engage instamment* tous les Etats à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à apporter leur soutien à la conclusion rapide de ces négociations;

6. *Se déclare* disposée à reprendre, si besoin est, l'examen de ce point avant la tenue de sa cinquante et unième session afin d'approuver le texte d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

*90^e séance plénière
12 décembre 1995*

50/66. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993 et 49/71 du 15 décembre 1994, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquiescer ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

⁵ Ibid., vol. 729, n° 10485.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27), sect. III.A.

⁸ Résolution S-10/2.

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/71⁹,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(39)/RES/24 adoptée le 22 septembre 1995 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa trente-neuvième session ordinaire, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Docu-

ment final de sa dixième session extraordinaire⁸, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les Etats dotés de l'arme nucléaire et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces Etats sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport¹⁰, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/67. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990, 46/31 du 6 décembre 1991, 47/49 du 9 décembre 1992, 48/72 du 16 décembre 1993 et 49/72 du 15 décembre 1994, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

⁹ A/50/325.

¹⁰ A/45/435.

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont réaffirmé, dans des déclarations faites au plus haut niveau, qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Notant la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Notant également la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres Etats participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'appui apporté à cette proposition par les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire et leur demande d'apporter la collaboration nécessaire aux efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/68. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement¹² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire¹³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire¹⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992¹⁵,

¹² Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

¹⁴ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

¹⁵ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

¹¹ A/50/299.

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes¹⁶,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, ainsi que de la décision adoptée par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992¹⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991¹⁸, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Notant en outre la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et les vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993 et 49/73 du 15 décembre 1994,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantis-

sent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/69. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

¹⁹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

¹⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (AJ/48/27), par. 39.

¹⁷ Voir AJ/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 47; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.

¹⁸ Voir AJ/46/486-S/23055, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991, document S/23055.

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur cette question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que des négociations bilatérales, entamées en 1985 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont été menées dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant notamment à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant que seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1994, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures²⁰, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pu reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace en 1995,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour

parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que le Comité spécial est convenu qu'il demeurerait essentiellement chargé de conclure un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁹;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace en 1996 et d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à partir

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (AJ/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

des points de convergence existants et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1994 de la Conférence, comme de celles présentées aux quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de constituer au début de sa session de 1996 un comité spécial doté du mandat voulu et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants et compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Constata*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations pacifiques de l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de reprendre leurs négociations bilatérales en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du déroulement de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/70. Désarmement général et complet

A

ESSAIS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'atténuation des tensions internationales et du renforcement de la confiance entre les Etats depuis la fin de la guerre froide,

Réaffirmant que l'arrêt de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'arrêt de tous les essais nucléaires créera un climat favorable à la conclusion des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que les essais nucléaires ne sont pas compatibles avec les engagements pris par les Etats dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Profondément préoccupée par les effets nuisibles que les essais nucléaires souterrains risquent d'avoir sur la santé et l'environnement,

Partageant les inquiétudes exprimées aux niveaux international, régional et national à la suite des essais nucléaires récemment réalisés,

1. *Félicite* les Etats dotés de l'arme nucléaire qui appliquent des moratoires sur les essais nucléaires et les engage à

maintenir ces moratoires en attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

2. *Déplore vivement* tous les essais nucléaires en cours;

3. *Demande instamment* que tous les essais nucléaires soient immédiatement arrêtés.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

ARMES DE PETIT CALIBRE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et l'intention déclarée des Etats Membres de prendre des mesures concrètes en vue de le renforcer,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les Etats ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²¹,

Consciente que les armes obtenues grâce au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes, et que même les armes de petit calibre obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des trafiquants de drogues ou des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale et internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité et intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »²², dans lequel il est souligné qu'il faut d'urgence parvenir à « un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts »²³, et dans lequel il est précisé que les armes légères comprennent notamment les armes de petit calibre et les mines terrestres antipersonnel,

²¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [(A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

²² A/50/60-S/1995/1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/1.

²³ Ibid., par. 60.

Rappelant sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les Etats concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative,

Prenant note des travaux que la Commission du désarmement consacre aux transferts internationaux d'armes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qu'il désignera sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport sur :

a) Les types d'armes de petit calibre et d'armes légères effectivement utilisés dans les conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies;

b) La nature et les causes de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites;

c) Les moyens de prévenir et de réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, en particulier du fait que des conflits peuvent en résulter ou s'en trouver exacerbés;

en accordant une attention particulière au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et au rôle complémentaire des organisations régionales, et en tenant compte des vues et des propositions des Etats Membres ainsi que de toutes les autres informations pertinentes, en vue de lui présenter le rapport en question à sa cinquante-deuxième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues et les propositions des Etats Membres sur les questions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, de recueillir toutes autres informations pertinentes et de les communiquer, aux fins d'examen, au groupe d'experts gouvernementaux visé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée « Armes de petit calibre ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 H du 15 décembre 1994,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴, auquel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles

réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵,

Se félicitant des réductions des arsenaux nucléaires d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie²⁶, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité²⁷ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires²⁸,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance des mesures ci-après pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, y compris au programme d'action présenté plus loin :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les Etats dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les Etats d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ainsi que les efforts déployés par les Etats membres de la Conférence du désarmement dans les négociations menées à Genève sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exhorte* les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de

²⁵ Ibid., vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

²⁶ Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

²⁷ Ibid., décision 1.

²⁸ Ibid., décision 2.

²⁴ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et à tous les Etats d'avoir la volonté d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. *Demande* à tous les Etats de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993 et 49/75 C du 15 décembre 1994,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies²⁹ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre³⁰, qui contient les données, informations et réponses reçues des Etats Membres pour 1994,

Se félicitant de la réponse des Etats Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies²⁹ conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les Etats Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³¹,

3. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en

1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les Etats Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question³¹, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

E

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988³² et 1989³³ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³⁴,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire³⁵ et dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Co-

³² Voir A/43/398, annexe I.

³³ Voir A/44/603, annexe I.

³⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

³⁵ *Ibid.*, *trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

²⁹ Voir résolution 46/36 L.

³⁰ A/50/547 et Corr.1 et Add.1.

³¹ A/49/316.

mité du désarmement³⁶ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique³⁷,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992, 48/75 D du 16 décembre 1993 et 49/75 A du 15 décembre 1994,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques³⁸;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante et unième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

F

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 I du 15 décembre 1994,

Rappelant également que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, 1982 et 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸, la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 de la Déclaration finale de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, dans laquelle ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Estimant que, avec l'achèvement des négociations et initiatives concernant d'importantes questions de désarmement d'ici à la fin de 1996, l'année 1997 serait un moment opportun pour examiner les progrès accomplis dans l'ensemble du domaine du désarmement après la fin de la guerre froide,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1997, si cela est possible, la date exacte de la session et son ordre du jour devant être arrêtés avant la fin de sa présente session dans le cadre de consultations;

2. *Décide également* de créer le Comité préparatoire chargé d'élaborer un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, ses recommandations à ce sujet;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} avril 1996, leurs points de vue sur le projet d'ordre du jour et autres questions pertinentes

³⁶ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

³⁷ Voir A/46/390, annexe I.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27), Sect. III.F.

tes ayant trait à la quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, notamment afin de fixer la date de sa session de fond;

5. *Prie également* le Comité préparatoire de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

G

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁹, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁹,

Rappelant en outre sa résolution 49/75 J du 15 décembre 1994,

Ayant à l'esprit les documents finals de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁴⁰ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale⁴¹;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

H

ASSISTANCE AUX ETATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE ET LA COLLECTE DES PETITES ARMES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993 et 49/75 G du 15 décembre 1994,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des Etats,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres Etats concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant acte des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres Etats de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des Etats de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les Etats concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. *Se félicite également* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985;

3. *Remercie* les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres Etats à accueillir la mission consultative des Nations Unies;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des

³⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

⁴⁰ A/50/388.

⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

Nations Unies⁴², pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les Etats concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Invite* les Etats Membres à mettre en œuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. *Invite* la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

I

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant également qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁴³ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des Etats dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les Etats d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵ aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant des réductions considérables auxquelles ont procédé d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les Etats-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

⁴² Voir A/50/405.

⁴³ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

3. *Exprime sa satisfaction* devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité de 1991 sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs doit permettre aux Etats-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. *Note avec satisfaction* que le Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁴³ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. *Encourage* les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent également leur concours à ces efforts;

6. *Se félicite* que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ en tant qu'Etats non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a permis de renforcer notablement le régime de non-prolifération;

7. *Encourage et soutient* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer les armes nucléaires;

8. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

J

MESURES VISANT À FREINER LE TRANSFERT ET L'EMPLOI ILLICITES D'ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992, relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993 et 49/75 M du 15 décembre 1994, relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et à la coopération économique aux niveaux régional et international,

1. *Invite* les Etats Membres :

a) A prendre des mesures coercitives appropriées et efficaces pour faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement aux transferts illicites d'armes;

b) A fournir promptement au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

2. *Prie* la Commission du désarmement :

a) D'accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

b) D'étudier des mesures visant à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques et de présenter un rapport à ce sujet, en tenant compte des problèmes concrets des différentes régions du monde;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des Etats Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) De demander l'avis des Etats Membres sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

c) De lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport exposant les vues exprimées par les Etats Membres;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

K

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993 et 49/75 N du 15 décembre 1994 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement⁴, des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁴⁴,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Désarmement régional ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

L

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993 et 49/75 O du 15 décembre 1994,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide interviennent entre Etats de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des Etats au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les Etats militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que deux des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devraient être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

M

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁵,

Convaincue de l'importance que revêt l'application sans danger pour l'environnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴⁶,

Considérant les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Consciente des conséquences positives que pourrait avoir pour l'environnement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de façon à éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. *Invite* la Conférence du désarmement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour inclure dans la négociation des traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, de façon que le processus d'exécution desdits traités et accords, en particulier la destruction des armements visée par eux, soit sans danger pour l'environnement;

2. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en respectent les dispositions et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

3. *Demande instamment* à tous les Etats parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de conclure en toute priorité, aussitôt que possible en 1996, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires

⁴⁵ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (AJ/47/27), appendice I.

⁴⁶ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

ou toutes autres fins hostiles⁴⁷ d'envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en assurer le caractère universel.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

N

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée conclu le 8 décembre 1987⁴³ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Notant également que les Etats dotés de l'arme nucléaire se disent résolus à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵, de désactiver tous les vecteurs nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives

⁴⁷ Résolution 31/72, annexe.

nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant acte de la déclaration conjointe des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en date du 10 mai 1995, concernant le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les Etats-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les Etats-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Exprime sa satisfaction* devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité de 1991 sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs doit permettre aux Etats-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. *Note avec satisfaction* que le Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁴³ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. *Encourage* les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre

leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent également leur concours à ces efforts;

6. *Encourage et soutient* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

7. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

8. *Demande* à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

O

MORATOIRE SUR L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993 et 49/75 D du 15 décembre 1994, dans lesquelles elle a notamment engagé les Etats à déclarer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ces moratoires,

Rappelant également avec satisfaction sa résolution 49/75 D, dans laquelle elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général de 1994 intitulé « Assistance au déminage »⁴⁸, il est estimé que plus de 110 millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait que de 2 à 5 millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque 100 000 seulement ont été enlevées en 1994,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante,

⁴⁸ A/49/357 et Add.1 et 2.

la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et sans discernement,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie une assistance au déminage,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant également de la Réunion internationale sur le déminage tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995, et notant que le Secrétaire général y a déclaré que la communauté internationale devait prendre des mesures spécifiques et concrètes pour faire face à la situation intolérable causée par la prolifération des mines terrestres antipersonnel partout dans le monde,

Rappelant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution 49/75 D⁴⁹,

Persuadée que des moratoires appliqués par les Etats qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de la prolifération de ces engins, ainsi que de leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant avec satisfaction que plus de vingt-cinq Etats ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres antipersonnel, dans bon nombre de cas à la suite des résolutions susmentionnées,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁵⁰, en particulier le Protocole II⁵¹ y relatif, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que par leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant les efforts qui ont été faits lors de la conférence d'examen de la Convention susmentionnée, tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995, en vue de renforcer les interdictions et restrictions visées au Protocole II régissant l'utilisation et le transfert de mines terrestres, et engageant les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur ces interdictions et restrictions lorsque la conférence d'examen reprendra ses travaux en janvier et en avril 1996,

Convaincue également que, en plus du Protocole II, d'autres mesures tendant à réglementer la production, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel doivent également être prises pour faire face aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, notamment par l'emploi aveugle ou illicite de ces engins qui continuent de faire des

victimes parmi la population civile longtemps après avoir été posés,

Considérant que les Etats pourront se rapprocher effectivement de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel lorsque seront trouvés d'autres moyens viables qui permettront de réduire sensiblement les risques pour la population civile, et soulignant que les Etats doivent s'employer d'urgence à trouver de tels moyens,

1. *Se félicite* des moratoires déjà déclarés par certains Etats sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

2. *Engage vivement* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres pour appliquer ces moratoires et de le lui présenter à sa cinquante et unième session au titre du point intitulé « Désarmement général et complet »;

4. *Souligne* l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole II, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'emploi avec discernement des mines terrestres antipersonnel et d'engins apparentés, et engage vivement les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur la question lorsque la conférence d'examen reprendra ses travaux;

5. *Encourage* une adhésion aussi large que possible à la Convention et à son Protocole II et engage en outre vivement tous les Etats à appliquer immédiatement et intégralement les règles applicables du Protocole II;

6. *Encourage également* la communauté internationale à s'employer immédiatement à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination définitive de ces engins.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

P

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder un ou plusieurs traités internationaux à cet effet,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document Final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

⁴⁹ A/50/701.

⁵⁰ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁵¹ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4], appendice VII).

Considérant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires sont autant de mesures importantes qui vont dans le sens de l'élimination de la menace nucléaire et contribueront à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire selon un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴ auquel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont des Etats parties, ainsi que de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵ par les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux l'application intégrale de ces traités et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les Etats dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Considérant également qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent, l'un et l'autre, constituer non seulement des mesures de non-prolifération mais aussi des mesures de désarmement, et que ces instruments doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Prenant note de l'appui exprimé au sein de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire,

Prenant note du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, aux termes desquels la Conférence du désarmement est priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

1. *Estime* que, étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. *Engage instamment* les Etats dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, au stockage et à la production d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Demande* aux Etats dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

6. *Exprime son appui* pour les efforts déployés à cet effet par les Etats membres de la Conférence du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

Q

CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ ET LA QUESTION DE SA PROROGATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment pris acte de la décision prise par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme le prévoient le paragraphe 3 de l'article VIII ainsi que le paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Rappelant également que les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Notant que, au moment de la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, 175 des 178 Etats parties au Traité étaient présents,

1. *Prend note* du fait que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarme-

ment nucléaires et la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵²;

2. *Prend note également* de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par les parties au Traité le 11 mai 1995⁵³;

3. *Note* que les Etats parties au Traité ayant participé à la Conférence :

a) Sont convenus de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et ont décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en l'an 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait se tenir en 1997;

b) Ont déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et ont adopté en conséquence une série de principes et objectifs;

c) Ont décidé qu'étant donné qu'une majorité des Etats parties au Traité souhaitaient qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie;

4. *Note* que les trois décisions et la résolution ont été adoptées sans être mises aux voix.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

R

CONTRIBUTION AU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, L et P du 15 décembre 1994,

Prenant note avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux encourageants dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴,

Prenant également note avec satisfaction de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵,

Consciente qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵⁴,

⁵² Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], par. 30.

⁵³ *Ibid.*, par. 33.

⁵⁴ Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

Notant que, dans leur grande majorité, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

1. *Se félicite* que les pays ci-après aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Emirats arabes unis, Erythrée, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. *Note avec satisfaction* que l'Ukraine a adhéré le 5 décembre 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'Etat non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions correspondantes prises précédemment par le Bélarus et le Kazakstan ont contribué à l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs²⁴, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. *Constata* les progrès réalisés à ce jour dans l'application du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par les parties au Traité;

4. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs²⁵ et invite instamment les parties à prendre les mesures voulues pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. *Note également avec satisfaction* que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armement nucléaire et que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, et considère que ces Etats ont par là beaucoup contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/71. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

BOURSES D'ÉTUDES, FORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁵⁵, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.*

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 49/76 B du 15 décembre 1994,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁵⁵ et le rapport du Secrétaire général⁵⁶ qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1995 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui en rendre compte à sa cinquante et unième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993 et 49/76 C du 15 décembre 1994,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être con-

sacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional⁵⁷ qui porte sur les sixième et septième réunions du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, tenues à Brazzaville en mars et en août 1995;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération des armes et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent adopté à la réunion d'organisation du Comité, tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. *Prend acte* de la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale⁵⁸ et exhorte les Etats membres du Comité consultatif permanent à sa mise en application rapide;

5. *Note* la volonté des Etats membres du Comité consultatif permanent de réduire les effectifs, les équipements et les budgets militaires dans la sous-région et de poursuivre l'examen des études réalisées sur ce sujet en vue de parvenir à des accords à cette fin;

6. *Se félicite* qu'ait été paraphé le pacte de non-agression entre les Etats membres du Comité consultatif permanent, qui est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région, et encourage ces Etats à le signer dès que possible;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par les Etats membres du Comité consultatif permanent de participer aux opérations de paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et de créer à cet effet, au sein de leurs forces armées respectives, des unités spécialisées dans les opérations de paix;

8. *Accueille également avec satisfaction* la participation de certains Etats membres du Comité consultatif permanent aux opérations de paix en cours dans la sous-région;

9. *Prie* les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de promouvoir et de faciliter la mise en place d'un programme de formation sur les opérations de paix dans la sous-région en vue de renforcer la capacité des unités spécialisées dans les opérations de paix au sein des forces armées des Etats membres du Comité consultatif permanent;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux Etats membres du Comité consultatif permanent et d'établir un fonds d'affectation spéciale auquel les Etats membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pourront verser des contributions volon-

⁵⁶ A/33/305.

⁵⁷ A/50/474.

⁵⁸ Ibid., annexe I.

taires additionnelles pour la mise en œuvre du programme de travail du Comité;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes et 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993 et 49/76 D du 15 décembre 1994 sur les centres régionaux pour le désarmement,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Consciente que l'évolution des relations internationales a créé de nouvelles possibilités pour la poursuite du désarmement tout en présentant de nouveaux défis,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activité des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc ren-

forcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Considérant que l'éducation pour la paix, le désarmement et le développement est importante pour la compréhension et la coopération entre les Etats et pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation la situation financière des centres régionaux décrite dans le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1994 sur les activités de ces centres⁵⁹,

Soulignant, en conséquence, qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activité,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé à ce jour des contributions aux fonds d'affectation spéciale des centres régionaux en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Fait l'éloge* des activités menées par les centres régionaux pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité et pour rechercher les meilleures solutions, compte tenu des conditions particulières existant dans chaque région, conformément à leur mandat;

2. *Réaffirme son ferme appui* à la poursuite des activités et au renforcement des deux centres régionaux et encourage ceux-ci à continuer de s'employer toujours davantage à promouvoir la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales et entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la paix et la sécurité;

3. *Encourage* un recours plus large aux moyens dont disposent les centres régionaux pour maintenir l'intérêt accru porté à la revitalisation de l'Organisation et l'impulsion donnée à ce processus pour relever les défis présentés par une nouvelle phase des relations internationales afin de mettre en œuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la paix, au désarmement et au développement, compte tenu des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale adoptées par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1993⁴⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de promouvoir, dans le cadre des programmes des centres régionaux des Nations Unies pour le désarmement, la mise au point d'activités liées à l'éducation pour le désarmement;

5. *Lance de nouveau un appel pressant* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations pour qu'ils versent des contributions volontaires plus importantes pour revitaliser les deux centres, renforcer leurs programmes d'activité et en faciliter l'exécution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, eu égard à la situation financière actuelle des deux centres, de nouveaux moyens permettant de mobiliser les ressources financières nécessaires et de continuer à fournir aux centres régionaux

⁵⁹ A/49/389.

tout l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les directeurs des deux centres régionaux soient, dans la mesure du possible, basés sur place en vue de revitaliser les activités des centres;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des efforts qu'il aura faits pour rechercher de nouvelles sources de financement des deux centres régionaux, ainsi que de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande en vue d'établir des mécanismes régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient verser à cet effet,

Rappelant également sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux Etats Membres de la région de l'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils devraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le « processus de Katmandou »,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les Etats Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Notant également les efforts faits par les Etats Membres pour résoudre ces problèmes grâce à l'élaboration d'une démarche commune,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

Consciente que le Centre régional doit continuer à remplir efficacement le rôle visé plus haut, qui a acquis une dimension plus grande,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou, Nagasaki et Kanazawa (Japon) en 1995,

1. *Se félicite* de l'important travail effectué par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou;

2. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite et au renforcement de l'action que mène le Centre régional en tant que principal artisan du dialogue régional sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique, connu sous le nom de « processus de Katmandou »;

3. *Décide* que le Directeur du Centre régional de Katmandou continuera d'exercer ses fonctions dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à ce que des moyens fiables soient trouvés pour financer le fonctionnement du Centre régional;

4. *Recommande* que le Centre régional organise les réunions régionales prévues à Katmandou, à Hiroshima (Japon) et dans d'autres villes en 1996, dans la limite des ressources disponibles provenant des contributions volontaires versées à cette fin par les Etats Membres et diverses organisations;

5. *Se félicite* des contributions reçues par le Centre régional;

6. *Engage* les Etats Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires pour renforcer le programme d'activité du Centre régional et son exécution;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

E

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Consciente que certaines mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, elle a déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant qu'une convention internationale constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1995,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé des instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

50/72. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁶⁰,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais, ainsi que la détermination de la Conférence d'achever les négociations sur la question dès que possible et, en tout état de cause, en 1996 au plus tard,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27).

l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Exhorte* la Conférence du désarmement à poursuivre en priorité ses négociations visant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Prend note* de la décision CD/1356 prise par la Conférence du désarmement le 21 septembre 1995⁶¹ au sujet de sa composition, et de sa détermination d'appliquer cette décision dans les meilleurs délais;

5. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

6. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son programme de travail au début de la session de 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Notant l'évolution fondamentale qui résulte de la fin de la guerre froide et de l'antagonisme bipolaire et se félicitant des progrès importants réalisés dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Notant avec satisfaction que la célébration de la Semaine du désarmement coïncide cette année avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant le rôle et le prestige croissants de l'Organisation des Nations Unies en tant que pôle de coordination et d'harmonisation de l'action des États,

Soulignant de nouveau combien il est nécessaire et important que l'opinion publique mondiale appuie les efforts de désarmement sous tous leurs aspects,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales appuient largement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement⁶²,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la re-

commandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée⁶³,

Notant que, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les États Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Semaine du désarmement⁶⁴;

2. *Félicite* tous les États et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. *Invite* tous les États qui le souhaitent à tenir compte, en appliquant des mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement élaboré par le Secrétaire général⁶⁵;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales internationales et nationales à continuer de participer activement à la Semaine du désarmement;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Semaine du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁶⁶, en particulier la partie relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Soulignant que, malgré l'évolution spectaculaire de la situation internationale et malgré des consultations constantes, le nombre des membres de la Conférence n'a pas augmenté au cours des dix-sept dernières années,

Pleinement convaincue qu'une composition élargie est souhaitable si l'on veut profiter du climat international actuellement propice pour négocier et conclure, sur la base solide d'une participation plus représentative, un traité d'inter-

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

⁶⁴ A/50/291.

⁶⁵ A/34/436.

⁶¹ Ibid., par. 14.

⁶² Résolution S-10/2, par. 102.

diction complète des essais nucléaires et d'autres accords importants qui requièrent une adhésion universelle,

Considérant les aspirations légitimes de tous les pays candidats qui souhaitent participer sans réserve aux travaux de la Conférence du désarmement, et rappelant les décisions adoptées à l'effet de réexaminer la composition de la Conférence, notamment l'accord réalisé entre les Etats Membres au cours de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en ce qui concerne un nouvel élargissement de l'organe alors désigné sous le nom de Comité du désarmement, et l'opportunité de réexaminer sa composition, à intervalles réguliers,

Notant que la Conférence du désarmement, qui est financée par le budget ordinaire de l'Organisation, s'est vu accorder, aux termes de la résolution 48/77 B du 16 décembre 1993, des services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence, notamment en prévision de son élargissement,

Rappelant en particulier sa résolution 49/77 B du 15 décembre 1994, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a instamment prié la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à une solution qui débouche, au début de 1995, sur une nette augmentation du nombre de ses membres, la Conférence devant alors comprendre au moins soixante pays,

Regrettant vivement que la décision prise par la Conférence du désarmement, à la fin de sa session de 1995, d'adopter le rapport du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence, et la composition recommandée dans ce rapport, n'ait pas débouché sur une augmentation immédiate du nombre des membres de la Conférence,

1. *Rappelle* le rapport, en date du 12 août 1993, du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence⁶⁶, désigné par la Conférence du désarmement, et la déclaration postérieure dans laquelle le Coordonnateur spécial a, le 26 août 1993, recommandé une solution dynamique de cette question;

2. *Considère* que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

3. *Prend note* de la décision CD/1356 adoptée par la Conférence du désarmement à sa 719^e séance plénière, le 21 septembre 1995⁶⁷, y compris de l'intention d'appliquer cette décision à la date la plus rapprochée possible;

4. *Demande* que soit appliquée d'urgence la décision CD/1356 relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement;

5. *Demande instamment* que les nouveaux membres, conformément à la décision CD/1356 et compte tenu en particulier des dispositions figurant au paragraphe 2 de cette décision, accèdent ensemble à la qualité de membre de la Conférence au début de la session que celle-ci tiendra en 1996;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement, conformément à sa décision CD/1356, de réexaminer la situation après que le Président aura présenté, à la fin de chaque partie de sa

session annuelle, un rapport intérimaire sur les consultations en cours;

7. *Demande instamment* à la Conférence, une fois que le Président aura présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auront été reçues.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁶⁷,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993 et 49/77 A du 15 décembre 1994,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement⁶⁷;

2. *Note avec regret* que la Commission du désarmement n'a pu se mettre d'accord sur des directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé « Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires », ni sur des recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé « Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement », points dont l'examen a été achevé en 1995;

3. *Note* que la Commission du désarmement progresse dans l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 », qui doit être achevé en 1996;

4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

5. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

6. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

7. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118

⁶⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 13 (qui incorpore le document CD/1214).

⁶⁷ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 42 (A/50/42).

du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁸ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »⁶⁸;

8. *Recommande* que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1995, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1996 :

a) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

b) [A déterminer]⁶⁹;

c) [A déterminer]⁶⁹;

9. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1996 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante et unième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁶⁰, ainsi que tous les documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir et de présenter sous forme de note une compilation de tous les principes, directives et recommandations relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission depuis sa création en 1978;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/73. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution

GC(39)/RES/24, adoptée le 22 septembre 1995, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient⁷⁰, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les Etats adhèrent au plus tôt au Traité et a invité tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁷¹, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les Etats qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Encouragée par les progrès récents du processus de paix au Moyen-Orient, qui seraient encore renforcés si les Etats de la région prenaient des mesures de confiance concrètes en vue de consolider le régime de non-prolifération,

1. *Note avec satisfaction* que les Emirats arabes unis ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 26 septembre 1995;

2. *Engage* Israël et tous les autres Etats de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Engage* les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les Etats de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

⁷⁰ Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

⁷¹ *Ibid.*, décision 2.

⁶⁸ A/CN.10/137.

⁶⁹ A sa 203^e séance plénière, le 24 avril 1996, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1996, où figurait notamment, comme deuxième question à examiner, une nouvelle question intitulée « Echange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ». La Commission n'a pu se mettre d'accord sur la troisième question à examiner.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79 du 15 décembre 1994 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁵⁰,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁵⁰, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁵¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁵⁰, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention et à ses protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des protocoles y annexés a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, se soit tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et que quarante Etats, outre les Etats parties, y aient assisté et y aient pris une part active,

Se félicitant tout particulièrement que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)⁷², annexé à la Convention, ait été adopté le 13 octobre 1995,

Notant que la Conférence n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de poursuivre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 5 au 7 juillet 1995, la Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par les Etats Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷³;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux Etats successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;

5. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995⁷⁴;

6. *Recommande à l'attention* de tous les Etats le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)⁷², afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;

7. *Engage* les Etats parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;

8. *Note* que la Conférence a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996;

⁷³ A/50/326.

⁷⁴ CCW/CONF.I/8/Rev.1.

⁷² CCW/CONF.I/7.

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'aide nécessaire à la conférence;

10. *Engage de nouveau* les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/75. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/81 du 15 décembre 1994,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Notant avec satisfaction l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁵,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁷⁶,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Salue* les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. *Appelle* tous les Etats de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les Etats de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. *Invite* tous les Etats de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la crimi-

⁷⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷⁶ A/50/300.

nalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les Etats, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

9. *Encourage également* les pays méditerranéens à continuer d'appuyer largement l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer des conditions propices à la tenue d'une telle conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/76. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 49/82 du 15 décembre 1994, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien tenue en juillet 1979⁷⁷,

Ayant examiné les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial de l'océan Indien lors de ses sessions de 1995⁷⁸,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁷⁸;

2. *Considère* qu'il est nécessaire de consacrer des efforts plus énergiques et davantage de temps pour pouvoir mener un

débat circonscrit sur l'adoption de mesures pratiques visant à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Se déclare à nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

4. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre son dialogue sur les travaux du Comité avec les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, et d'informer le Comité spécial du déroulement de ses consultations et autres faits nouveaux pertinents lors d'une réunion qui se tiendrait à cet effet en 1996, avant la session ordinaire de 1997 du Comité;

5. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les consultations qui auront été tenues;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/77. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁷⁹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45, et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

⁷⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 29 (A/50/29).

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que, en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco⁸⁰, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Gardant à l'esprit que, avec la pleine adhésion en 1995 de Sainte-Lucie, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de trente Etats souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a ratifié le Traité de Tlatelolco le 18 avril 1995,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a souscrit au Traité de Tlatelolco le 25 mars 1995, contribuant ainsi à renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de la réalisation des buts du Traité,

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. *Prend note avec satisfaction* de la pleine adhésion de Sainte-Lucie au Traité de Tlatelolco;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/78. Texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁸¹ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet

1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international devant être conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 2033 (XX) du 3 décembre 1965, dans laquelle elle a appuyé la Déclaration susmentionnée et exprimé l'espoir que les Etats africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸², dans lequel est reconnu le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸³, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel il est déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1592 (LXII)/Rev.1 sur l'application du Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995⁸²,

Notant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté, lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁸³,

Notant également que ce traité comporte trois protocoles ouverts à la signature des Etats internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de territoires situés dans la zone géographique définie dans ledit Traité ainsi qu'à celle des Etats possédant des armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour que le Traité ait une plus grande efficacité,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

1. *Accueille avec une satisfaction particulière* l'adoption par les dirigeants africains du texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)⁸³, qui constitue un événement d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales et qui marque en même temps la reconnaissance du droit des pays africains d'utiliser l'énergie nucléaire

⁸⁰ A/47/467, annexe.

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁸² A/50/647, annexe I.

⁸³ Voir A/50/426.

à des fins pacifiques afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. *Invite* les Etats africains à signer et ratifier le Traité de Pelindaba dès que possible;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les Etats visés par le Protocole III du Traité de Pelindaba de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, *de jure* ou *de facto*;

5. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires d'apporter le soutien nécessaire au Traité de Pelindaba en signant les protocoles qui les concernent dès que le Traité sera ouvert à la signature;

6. *Exprime sa profonde gratitude* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni des conseils techniques et une assistance financière à l'Organisation de l'unité africaine pour les six réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, organisées conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime également sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le précieux concours qu'ils ont apporté au Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats africains en 1996, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/79. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente Etats sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, notamment à

l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen⁸⁴, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen⁸⁵, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les Etats parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles⁸⁶, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 30 septembre 1994⁸⁷, dans lequel les Etats parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les Etats parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des Etats parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen⁸⁵, le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux et le rapport final de la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention;

2. *Se félicite* des travaux entamés par le Groupe spécial en application du mandat établi par la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention, le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, de terminer ses travaux le plus tôt possible et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux Etats parties pour qu'ils l'examinent à la quatrième conférence

⁸⁴ BWC/CONF.III/23, partie II.

⁸⁵ Voir BWC/CONF.III/23.

⁸⁶ BWC/CONF.III/VEREX/9.

⁸⁷ BWC/SPCONF/1.

d'examen ou, à une date ultérieure, lors d'une conférence spéciale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. *Note* que, à la demande des Etats parties, une quatrième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention se tiendra à Genève du 25 novembre au 13 décembre 1996, que, à l'issue des consultations nécessaires, un comité préparatoire de cette conférence ouvert à toutes les parties à la Convention a été constitué et que le comité se réunira à Genève du 9 au 12 avril 1996;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la quatrième conférence d'examen et à ses préparatifs;

6. *Engage* tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/80. Maintien de la sécurité internationale

A

NEUTRALITÉ PERMANENTE DU TURKMÉNISTAN

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la neutralité permanente du Turkménistan,

Réaffirmant le droit souverain qu'a chaque Etat de déterminer de façon indépendante sa politique étrangère conformément aux normes et aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant que le Turkménistan ait arrêté par voie législative le statut de neutralité permanente du pays,

Se félicitant également que le Turkménistan aspire à jouer un rôle actif et constructif dans le développement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les Etats du monde entier,

Exprimant l'espoir que le statut de neutralité permanente du Turkménistan contribuera à renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Prenant note de l'appui manifesté par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de coopération économique à l'égard du statut de neutralité permanente du Turkménistan,

Considérant que l'adoption par le Turkménistan du statut de neutralité permanente n'influera pas sur les obligations qui

lui incombent en vertu de la Charte et contribuera à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Reconnait et appuie* le statut de neutralité permanente du Turkménistan;

2. *Engage* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter et à appuyer le statut de neutralité permanente du Turkménistan, en respectant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

INSTAURATION DE RELATIONS DE BON VOISINAGE ENTRE LES ETATS DES BALKANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 46/62 du 9 décembre 1991 et 48/84 B du 16 décembre 1993,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Prenant note du désir qu'ont les Etats des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte des Nations Unies,

Saluant les efforts menés actuellement au niveau international en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit dans l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans⁸⁸,

Soulignant l'importance de la coopération suivie entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Prenant note de ses délibérations sur la question lors de la présente session,

1. *Prend note avec intérêt* des vues de certains Etats sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Demande instamment* aux organisations internationales intéressées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général;

3. *Engage* tous les Etats des Balkans à œuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, notamment à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en

⁸⁸ A/50/412 et Add.1.

particulier dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines;

5. *Souligne* que la participation plus étroite d'Etats des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans;

6. *Préconise vivement* la normalisation des relations entre tous les Etats de la région des Balkans;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inviter les Etats Membres, particulièrement ceux de la région des Bal-

kans, ainsi que les organisations internationales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à lui communiquer leurs vues sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000 et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport prenant notamment en considération les vues exprimées par les Etats Membres;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur la question.

*90^e séance plénière
12 décembre 1995*

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/26	Effets des rayonnements ionisants (A/50/603)	82	6 décembre 1995	126
50/27	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (A/50/604) ..	83	6 décembre 1995	126
50/28	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/50/605)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	84	6 décembre 1995	130
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ..	84	6 décembre 1995	130
	C. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	84	6 décembre 1995	131
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	84	6 décembre 1995	131
	E. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84	6 décembre 1995	132
	F. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	84	6 décembre 1995	133
	G. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	84	6 décembre 1995	134
50/29	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/606)			
	Résolution A	85	6 décembre 1995	134
	Résolution B	85	6 décembre 1995	135
	Résolution C	85	6 décembre 1995	135
	Résolution D	85	6 décembre 1995	136
50/30	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/50/607)	86	6 décembre 1995	136
50/31	Questions relatives à l'information (A/50/608)			
	A. L'information au service de l'humanité	87	6 décembre 1995	137
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ..	87	6 décembre 1995	138
50/32	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/50/609)	88	6 décembre 1995	140
50/33	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (A/50/610)	89 et 18	6 décembre 1995	140
50/34	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/50/611)	90 et 12	6 décembre 1995	142
50/35	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/50/612)	91	6 décembre 1995	143
50/36	Question du Sahara occidental (A/50/602)	18	6 décembre 1995	144
50/37	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/50/602)	18	6 décembre 1995	145
50/38	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou (A/50/602)			
	A. Situation générale	18	6 décembre 1995	146
	B. Situation dans les différents territoires	18	6 décembre 1995	147

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), voir sect. IX.B.3.

50/26. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 49/32 du 9 décembre 1994 dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a quarante ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

3. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

4. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante et unième session;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 46 (A/50/46).

à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/27. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/34 du 9 décembre 1994,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Considérant également que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine, et estimant qu'il importe de renforcer cette dernière,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-huitième session⁵,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

³ A/50/384.

⁴ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20).

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace⁶ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa trente-quatrième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 49/34 de l'Assemblée générale⁷;

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-cinquième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Continue d'examiner la question de l'examen rapide et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace⁸;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Approuve également* la recommandation du Comité tendant à ce que, à sa trente-cinquième session, le Sous-Comité juridique suspende l'examen, dans le cadre de son groupe de travail, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir de nouveau le groupe de travail chargé de l'examen de cette question si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants ont été faits à la session de 1996 du Sous-Comité scientifique et technique pour justifier que le groupe de travail soit convoqué de nouveau;

6. *Note* que le Sous-Comité juridique a procédé à des délibérations touchant l'orbite géostationnaire, dont son rapport rend compte⁷, sur la base de propositions récentes qui pourraient constituer une assise nouvelle et améliorée pour les travaux futurs;

7. *Fait siennes* les recommandations et décisions du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique;

8. *Note* que, conformément à sa recommandation, le Président du Sous-Comité juridique a mené, à la trente-quatrième session de ce dernier, des consultations officielles approfondies avec tous les membres du Sous-Comité sur les méthodes de travail et l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, y compris l'inscription éventuelle de nouvelles questions à son ordre du jour suivant les indications données dans le rapport du Comité⁹, et note également que, conformément à la recommandation du Comité, un groupe de travail plénier a été créé à sa trente-huitième session afin d'examiner les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires, en tenant compte particulièrement des résultats des consultations officielles menées par le Président du Sous-Comité juridique;

9. *Approuve* les recommandations du Comité concernant ses méthodes de travail, telles qu'elles figurent dans le rapport sur sa trente-huitième session, ainsi que sa décision de reconvoquer le Groupe de travail plénier à sa trente-neuvième session⁸;

10. *Note* que, conformément à la recommandation figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/222 B du 23 décembre 1993 et 49/221 B du 23 décembre 1994, le Comité a réexaminé ses besoins en matière de comptes rendus de séance;

11. *Approuve* la recommandation du Comité tendant à ce que, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions soient établies à la place des procès-verbaux, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire sur la question¹⁰;

12. *Prie* le Sous-Comité juridique de revoir, à sa trente-cinquième session, ses besoins en matière de comptes rendus de séance, afin de déterminer s'il lui serait possible d'utiliser des transcriptions non éditées pour ses sessions ultérieures et d'examiner dans quelles circonstances il faudrait éventuellement recourir de nouveau à des comptes rendus analytiques au cas où il serait décidé d'utiliser des transcriptions non éditées;

13. *Note* que, à sa trente-deuxième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 49/34 de l'Assemblée générale¹¹;

14. *Se félicite* de la décision prise par le Comité d'examiner la question des débris spatiaux en tant que question prioritaire à l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique;

15. *Note* que, au titre de cette question, le Sous-Comité scientifique et technique a continué d'examiner les travaux de recherche scientifique relatifs aux débris spatiaux, notamment les études pertinentes, modèles mathématiques et autres travaux d'analyse concernant la description de l'environnement des débris spatiaux;

16. *Approuve*, à l'instar du Comité, le plan de travail pluriannuel concernant l'examen de la question des débris spa-

⁶ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20), sect. II.C.

⁸ Voir résolution 47/68.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20), sect. II.E.3.

¹⁰ A/AC.105/L.207.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20), sect. II.B.

tiaux qu'a adopté le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-deuxième session¹² et pense également que ce plan de travail doit être appliqué avec souplesse;

17. *Approuve également* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

- i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
- ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴;
- iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;
- iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
- v) Débris spatiaux;

b) Examine les questions suivantes :

- i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
- ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris notamment en matière de communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;
- iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;
- iv) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale);
- v) Exploration des planètes;
- vi) Astronomie;
- vii) Thème devant faire l'objet d'une attention spéciale à la session de 1996 du Sous-comité scientifique et technique : « Utilisation de microsattelites et de petits sattelites pour élargir les activités spatiales à faible coût, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement »; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les Etats Membres, à organiser un colloque, avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité pour compléter les discussions que ce dernier consacrerait à ce thème;

18. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 17 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent de donner effet aux recommandations suivantes :

a) Tous les pays devraient avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des recherches médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faudrait renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies devrait encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies devrait organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à des jeunes chercheurs originaires de pays en développement de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

19. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque à sa trente-troisième session, pour qu'il poursuive ses travaux, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

20. *Fait également siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles sont énoncées dans le rapport du Groupe de travail plénier¹³;

21. *Décide* que, au cours de la trente-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni et invite les Etats Membres à adresser régulièrement au Secrétaire général des rapports sur les recherches nationales et internationales concernant la sécurité des satellites utilisant l'énergie nucléaire;

22. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1996 tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales¹⁴;

23. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

24. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

25. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution à l'application des recommandations de la Conférence;

¹³ A/AC.105/605, annexe II.

¹⁴ A/AC.105/595, sect. I.

26. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

27. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

28. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application des recommandations de la Conférence;

29. *Note avec satisfaction* que, dans le contexte de l'alinéa c du paragraphe 18 ci-dessus, d'importants progrès ont été réalisés dans l'établissement de centres régionaux pour l'enseignement des sciences et des techniques spatiales dans toutes les régions desservies par les commissions régionales;

30. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que ces centres soient mis en place dans les meilleurs délais sur la base de l'affiliation à l'Organisation des Nations Unies, affiliation qui donnerait aux centres la notoriété indispensable et leur permettrait d'attirer des donateurs et d'établir des relations scientifiques avec des institutions nationales et internationales dans le domaine de l'espace;

31. *Note* que, donnant suite à sa demande formulée au paragraphe 27 de sa résolution 49/34, le Sous-Comité scientifique et technique a, à sa trente-deuxième session, examiné la possibilité d'organiser une troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et que le Comité a poursuivi ses débats à sa trente-huitième session afin de pouvoir parvenir sans tarder à une conclusion à ce sujet;

32. *Convient* qu'une troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourrait être organisée avant l'an 2000 et convient également qu'avant d'avancer une date pour cette conférence une recommandation concernant son ordre du jour, son lieu de réunion et son financement devrait être adoptée par consensus;

33. *Recommande* que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-troisième session, poursuive les travaux menés à sa trente-deuxième session, en tenant particulièrement compte du rapport du Groupe de travail plénier¹³, en vue d'élaborer et affiner un cadre qui permettrait d'évaluer les propositions faites par le Comité à sa trente-neuvième session, cadre qui devrait permettre d'étudier aussi toutes les autres possibilités d'atteindre les objectifs finals de cette conférence;

34. *Convient également* que, sur la base des travaux qui seront menés à la trente-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Comité, à sa trente-neuvième session, devrait examiner toutes les questions liées à la tenue éventuelle d'une troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris ses objectifs techniques et politiques, un ordre du jour détaillé et axé sur des points précis, son financement, son calendrier et autres questions d'organisation, et étudier également si les objectifs de la Conférence pourraient être atteints par d'autres moyens, afin de faire une

recommandation finale à l'Assemblée générale à ladite session du Comité;

35. *Note avec intérêt* que le Gouvernement uruguayen prévoit d'accueillir la troisième Conférence de l'espace pour les Amériques à Punta del Este en 1996;

36. *Recommande* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

37. *Juge essentiel* que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions d'objets spatiaux, y compris les sources d'énergie nucléaires, avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que la recherche nationale se poursuive, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées et juge essentiel également que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique en soit informé;

38. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

39. *Souligne* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement;

40. *Prend note* des vues exprimées, à la trente-huitième session du Comité et à la cinquantième session de l'Assemblée générale, au sujet des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

41. *Prie* le Comité de continuer à examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

42. *Prie également* le Comité de poursuivre, à sa trente-neuvième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle »;

43. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

44. *Prie en outre* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il conviendra, de nouveaux projets d'activités spatiales, et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

50/28. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/35 A du 9 décembre 1994 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995¹⁵,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁶,

Se félicitant également de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

Saluant les efforts déployés par le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III)¹⁷ et la prie de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de lui rendre compte selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1996;

4. *Note* que le programme de l'Office pour la mise en œuvre de la paix a connu un succès important depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et des territoires occupés;

6. *Note* les progrès réalisés à ce jour quant au transfert du siège de l'Office dans sa zone d'opérations et prie le Secrétaire

général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de présenter au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient un plan mis à jour concernant ce transfert;

7. *Constate une fois de plus avec préoccupation* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure précaire;

8. *Note avec une profonde inquiétude* que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés de Palestine et risque, par conséquent, d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

9. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

10. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 1999, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

82^e séance plénière
6 décembre 1995

B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 49/35 B du 9 décembre 1994 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁸,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail¹⁹,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995¹⁵,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 13 et additif et rectificatif (A/50/13 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

¹⁶ A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

¹⁷ Voir A/50/500, annexe.

¹⁸ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

¹⁹ A/50/491.

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

C

PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXI) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 49/35 C du 9 décembre 1994²⁰,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995¹⁵,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁶, signée à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Exprime l'espoir* que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand

besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante et unième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993 et 49/35 D du 9 décembre 1994,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²¹,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995¹⁵,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D, 47/69 D, 48/40 D et 49/35 D;

²⁰ A/50/451.

²¹ A/50/450.

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait appel également* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

E

OPÉRATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions postérieures applicables,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995¹⁵,

Prenant note de la lettre, en date du 4 octobre 1995, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E²², 48/40 H²³ et 48/40 J²⁴ du 10 décembre 1993 et 49/35 C du 9 décembre 1994²⁰,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de quatre décennies, les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Se félicitant du rôle joué au cours des années par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au service des réfugiés palestiniens et consciente de l'importance de la présence de l'Office et du développement de ses activités compte tenu des circonstances nouvelles,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant la mise en route du nouveau programme de l'Office pour la mise en œuvre de la paix,

Convaincue de la nécessité de transférer le siège de l'Office dans le territoire palestinien occupé, qui fait partie de la zone d'opérations de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁶, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994²⁷, et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine²⁸,

Rappelant sa décision 48/417 du 10 décembre 1993, relative à l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²¹ A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994, document S/1994/727*.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.*

²² A/49/440.

²³ A/49/442.

²⁴ A/49/443.

²⁵ Résolution 22 A (I).

2. *Exprime également ses remerciements* à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;

3. *Constata* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

4. *Invite* Israël, Puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

5. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁵ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

6. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dommer l'Office des dégâts que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

7. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

8. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

9. *Note également* que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous les domaines de son activité;

10. *Note en outre* le remarquable succès remporté par le programme de l'Office pour la mise en œuvre de la paix au cours de l'année qui a suivi la signature de la Déclaration de principes;

11. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

F

REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT
À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/35 F du 9 décembre 1994²⁹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995¹⁷,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité³¹ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

²⁹ A/50/428.

³⁰ Résolution 217 A (III).

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 11, document A/5700.

G

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS)
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993 et 49/35 G du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³²,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995¹⁵,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/29. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit le soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question³⁵,

Prenant note de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁶, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994²⁷, et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Exprimant l'espoir que, vu les progrès du processus de paix, il sera mis un terme à l'occupation israélienne et que, par conséquent, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée³⁴;

4. *Exprime l'espoir* que, vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien

³² A/50/531.

³³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ Voir A/50/170, A/50/282 et A/50/463.

³⁵ A/50/657 à A/50/660.

occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

82^e séance plénière
6 décembre 1995

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³⁴ et les rapports du Secrétaire général³⁵,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les Etats parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève³⁶, à tout mettre en œuvre pour en faire

respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³⁴ et les rapports du Secrétaire général³⁵,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁶, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994²⁷, et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Préoccupée par les violations persistantes par Israël, Puissance occupante, des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé,

Inquiète en particulier de la situation dangereuse créée par les actes de colons armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue également qu'il est impératif que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. *Réaffirme en particulier* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à une paix globale;

3. *Note avec satisfaction* le retour dans le territoire palestinien occupé d'un certain nombre de personnes qui en avaient été expulsées et demande à Israël de faciliter le retour des autres personnes expulsées;

4. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. *Demande* le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 49/36 D du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1995³⁷,

Rappelant en outre ses résolutions précédentes dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa

juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande en outre* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer également à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/30. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes ses autres résolutions pertinentes,

³⁷ A/50/660.

Rappelant en particulier sa résolution 49/37 du 9 décembre 1994,

Affirmant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, que les efforts que l'Organisation déploie en vue du règlement pacifique des différends, notamment en menant des opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Soulignant l'importance du rôle joué par les opérations de maintien de la paix pour préserver la paix et la sécurité internationales et reconnaissant qu'il faut assurer la sécurité du personnel des Nations Unies participant à ces opérations,

Prenant note de la section relative au maintien de la paix du rapport de situation présenté par le Secrétaire général et intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »³⁸ et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995³⁹,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁰,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁴¹,

Prenant acte en outre du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique⁴² et des recommandations qui y figurent, qui devraient être examinées plus avant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note du fait que de nombreux Etats Membres, notamment ceux qui fournissent des contingents, ont exprimé le vœu de contribuer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il faut continuer à renforcer l'efficacité des travaux du Comité spécial,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer les moyens dont elle dispose dans le domaine du maintien de la paix et déployer ses missions de maintien de la paix de façon plus judicieuse et efficace,

Prenant note, à cet égard, des diverses propositions et vues concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies avancées lors de sa Réunion commémorative extraordinaire et du débat général à sa présente session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁴³;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial qui figurent aux paragraphes 35 à 93 de son rapport;

3. *Engage* les Etats Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre

toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions;

4. *Recommande*, au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans la présente résolution aurait des incidences sur le budget des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, que les coûts additionnels soient couverts au moyen des crédits ouverts pour ces exercices, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects; le Comité spécial devrait faire le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et envisager de formuler de nouvelles propositions tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

6. *Prie* le Comité spécial d'envisager l'élargissement de sa composition en analysant toutes les options disponibles, invite son président à consulter les Etats intéressés et prie le Comité de lui présenter des recommandations précises à sa cinquante et unième session;

7. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante et unième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/31. Questions relatives à l'information

A

L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information⁴⁴,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information⁴⁵,

Demande instamment que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internatio-

³⁸ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

³⁹ S/PRST/1995/9; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 1 (A/50/1)*.

⁴¹ A/49/681.

⁴² A/50/711-S/1995/911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/911.

⁴³ A/50/230.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 21 (A/50/21)*.

⁴⁵ A/50/462.

nales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

- a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;
- b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;
- c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres des pays en développement;
- d) Epaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;
- e) S'efforcent, en complément de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment :
 - i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;
 - ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias, publics, privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;
 - iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement;
 - iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;
- f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication⁴⁶ institué par

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait seconder les médias publics aussi bien que privés.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

B

POLITIQUE ET ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel qu'elle doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information,

Réaffirmant également que le Secrétaire général doit veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée générale et des recommandations du Comité de l'information,

Prenant acte de tous les rapports que le Secrétaire général a présentés au Comité de l'information à sa dix-septième session,

1. *Accueille* l'Afrique du Sud — maintenant qu'elle a institué un gouvernement uni, non racial et démocratique —, le Belize, la Croatie, le Kazakstan et la République tchèque parmi les membres du Comité de l'information;
2. *Décide* de consolider le rôle du Comité de l'information, qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat;
3. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer pleinement les recommandations figurant au paragraphe 2 de sa résolution 48/44 B du 10 décembre 1993;
4. *Prie* le Secrétaire général, afin que le Département de l'information soit doté des moyens d'information effectifs nécessaires pour assurer la mise en place et le fonctionnement quotidien des antennes d'information des opérations de maintien de la paix et autres opérations des Nations Unies, de faire en sorte qu'il soit associé à la planification des futures opérations grâce à des consultations et à la coordination avec les autres départements organiques du Secrétariat;
5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les publications régulières et les publications les plus importantes du Département de l'information⁴⁷ et demande instamment que le Département n'épargne aucun effort pour produire et distribuer en temps voulu ses publications les plus importantes, en particulier la *Chronique de l'ONU*, l'*Annuaire des Nations Unies* et *Afrique : Relance*, en garantissant constamment l'indépendance de sa rédaction et l'exactitude de la documentation de façon que celle-ci fournisse des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les questions dont s'occupe l'Organisation, en rapportant, le cas échéant, les opinions divergentes;

⁴⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, Belgrade, 1980, vol. 1 : *Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

⁴⁷ A/AC.198/1995/3.

6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier les efforts pour reprendre sans tarder la parution du *Forum du développement* ou faire paraître une autre publication à l'échelle du système répondant aux critères établis pour les nouvelles publications du Comité de l'information;

7. *Prie* la direction du Département de l'information de passer en revue ses publications et propositions de publication pour veiller à ce que chaque publication corresponde à un besoin déterminé, ne fasse pas double emploi avec d'autres publications, au sein ou à l'extérieur du système des Nations Unies, et soit produite au moindre coût, et de présenter un rapport sur la question au Comité de l'information à sa dix-huitième session;

8. *Réaffirme* l'importance que les Etats Membres attachent à la fonction des centres d'information des Nations Unies, qui doivent faire véritablement connaître, dans toute son étendue, l'action de l'Organisation, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'expérience d'intégration des centres d'information des Nations Unies à des bureaux extérieurs du Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁸ et invite le Secrétaire général à poursuivre l'opération d'intégration chaque fois que possible, au cas par cas, en tenant compte des vues du pays hôte, tout en veillant à ce que l'intégration ne nuise pas au fonctionnement et à l'autonomie des centres, et à présenter un rapport sur la question au Comité de l'information;

10. *Réaffirme* le rôle qui lui incombe quant à la création de nouveaux centres d'information des Nations Unies et invite le Secrétaire général à présenter toutes les recommandations qu'il juge nécessaires au sujet de l'ouverture et de l'emplacement de ces centres;

11. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'allocation de ressources aux centres d'information des Nations Unies en 1994⁴⁹ et lui demande de continuer à étudier les moyens d'assurer une répartition rationnelle et équitable des ressources disponibles entre tous les centres d'information et de rendre compte au Comité de l'information à sa dix-huitième session;

12. *Se félicite* des mesures prises par certains Etats Membres pour apporter un soutien financier et matériel aux centres d'information des Nations Unies se trouvant dans leur capitale;

13. *Accueille avec satisfaction* la conclusion des négociations menées pour créer une antenne d'information des Nations Unies à Varsovie;

14. *Note* les progrès réalisés par le Secrétaire général et les autorités allemandes en vue de créer, dans les limites des ressources dont dispose le Département de l'information, un centre d'information des Nations Unies à Bonn;

15. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises, ou en voie de l'être, par le Secrétaire général en vue de la remise en service ou du renforcement des centres d'information des Nations Unies à Bujumbura, Dar es-Salaam, Dhaka et Téhéran;

16. *Se félicite* du renforcement constant de la coopération entre le Département de l'information et l'Université pour la paix, au Costa Rica, en tant que centre de promotion des activités de l'Organisation et de diffusion de ses produits d'information;

17. *Prend note* des demandes présentées par la Bulgarie, le Gabon, la Guinée, Haïti et la Slovaquie touchant la création de centres ou d'antennes d'information des Nations Unies;

18. *Est fermement convaincue* que, pour diffuser largement et rapidement des informations sur les activités de l'Organisation, il faut continuer à faire paraître les communiqués de presse dans les deux langues de travail du Secrétariat, à savoir l'anglais et le français, et se félicite, à cet égard, que ces communiqués de presse soient de meilleure qualité et paraissent plus vite dans ces deux langues;

19. *Encourage* le Secrétaire général à explorer les moyens d'améliorer pour la radio des Nations Unies les possibilités d'accès aux stations de radiodiffusion du monde entier, sachant que la radio est l'un des médias les plus économiques dont dispose le Département de l'information, que sa portée est considérable et qu'elle est un instrument important au service des activités des Nations Unies dans les domaines du développement et du maintien de la paix;

20. *Sait gré* au Département de l'information des efforts qu'il déploie pour mettre à profit les derniers progrès des techniques de l'information afin d'améliorer la diffusion de l'information relative à l'Organisation des Nations Unies et encourage le Département à poursuivre dans cette voie;

21. *Note* le rôle important que le Département de l'information devra jouer pour satisfaire l'intérêt accru suscité dans le public par le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies et prie le Département de favoriser dans toute la mesure possible l'accès aux visites guidées du Siège de l'Organisation et de veiller à ce que les expositions présentées dans les lieux d'accès public restent aussi instructives, actualisées et pertinentes que possible;

22. *Invite* les Etats Membres qui le souhaitent à présenter au Secrétaire général, le 15 mars 1996 au plus tard, leurs observations et suggestions sur les moyens de favoriser le développement des infrastructures et des capacités des pays en développement en matière de communication, en vue de tirer parti de ce qui a été fait récemment sur le plan international pour permettre à ces pays de se doter librement et en toute indépendance de leurs propres moyens d'information et de communication, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question au Comité de l'information à sa dix-huitième session;

23. *Recommande*, pour continuer de faciliter les contacts entre le Département de l'information et le Comité de l'information entre les sessions du Comité, que les membres du bureau du Comité et les représentants de chaque groupe régional, du Groupe des 77 et de la Chine, en consultation étroite avec les membres du Comité, se réunissent régulièrement avec des représentants du Département de l'information et aient avec eux des consultations périodiques;

24. *Prend note* de la demande du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine touchant l'organisation d'activités d'information à l'occasion du dixième anniversaire, en 1996, de la catastrophe de Tchernobyl et invite le Département de l'information à continuer de coopérer avec les pays

⁴⁸ A/AC.198/1995/5.

⁴⁹ A/AC.198/1995/2.

concernés, ainsi qu'avec les organes et organisations compétents des Nations Unies, en vue d'organiser et de réaliser, dans les limites des ressources existantes, les activités de ce type jugées appropriées;

25. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa dix-huitième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

26. *Décide* que la dix-huitième session du Comité de l'information durera dix jours ouvrables au maximum et invite le bureau du Comité à examiner les moyens d'utiliser au mieux le temps ainsi imparti au Comité;

27. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa cinquante et unième session;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/32. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies⁵⁰, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁵¹,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 49/39 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes publiés, disponibles lors de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante et unième session.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/33. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale »,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question⁵²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵³,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23), chap. VIII.

⁵¹ A/50/458.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23), chap. V.

⁵³ Voir A/46/634/Rev.1.

des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Consciente des circonstances particulières liées à l'emplacement géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont faits en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et qu'ils sont conformes à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer utilement au développement socio-économique des territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants ainsi empêchés d'exercer leur droit sur les richesses de leurs pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et les dispositions des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* la valeur des investissements économiques étrangers entrepris en collaboration avec les populations des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socio-économique des territoires;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au dé-

triment des intérêts de ces populations ainsi empêchées d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de satisfaire leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, s'il y a lieu, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre un terme à ces pratiques et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. *Déclare de nouveau* que l'exploitation néfaste et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de promouvoir dans chaque territoire un régime salarial juste, applicable à tous les habitants, sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application intégrale de la Déclaration;

13. *Décide* de continuer à suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité

économique et financière, de manière à faciliter et à hâter l'exercice par les populations concernées de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/34. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵⁴ et par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Ayant étudié le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question⁵⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions applicables des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires encore non autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide

constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe de par leur mandat aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 49/41 du 9 décembre 1994 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent⁵⁷;

2. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'appli-

⁵⁴ A/50/212 et Add. I.

⁵⁵ A/AC.109/L.1838.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23), chap. VII.

⁵⁷ Voir E/1995/85.

tion de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social et de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance appropriés;

7. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

8. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

10. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

11. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés ou élus des gouvernements des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et autres organismes;

12. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité

à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

14. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations⁵⁸ et sa résolution 1995/58 du 28 juillet 1995 concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte à sa cinquantième et unième session de l'application de la présente résolution;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième et unième session.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/35. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/42 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁵⁹, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

⁵⁸ Voir E/1995/SR.57.

⁵⁹ A/50/481.

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'études et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'études et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/36. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 49/44 du 9 décembre 1994,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Notant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995, 1002 (1995) du 30 juin 1995 et 1017 (1995) du 22 septembre 1995,

Se félicitant de la mission du Conseil de sécurité qui a séjourné au Sahara occidental et dans les pays de la région du 3 au 9 juin 1995,

Se félicitant également de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les deux parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en œuvre du plan de règlement⁶⁰,

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Formulant l'espoir qu'une solution rapide serait apportée aux problèmes qui freinent le processus d'identification ainsi que la mise au point du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et la mise en œuvre des dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en œuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶¹,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁶²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en œuvre du plan de règlement;

3. *Réaffirme son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. *Réaffirme* que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

5. *Note avec préoccupation* les progrès insuffisants accomplis dans l'application du plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonne-

⁶⁰ S/21360 et S/22464; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21360, et *ibid.*, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22464.

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23)*, chap. IX.

⁶² A/50/504.

ment des forces du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et les dispositions prises pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;

6. *Invite* le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à la mise en œuvre du plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Prend note* de la décision du Conseil de sécurité d'examiner les arrangements pris en vue de l'achèvement du processus d'identification, sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 4 de la résolution 1017 (1995), et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir le prompt achèvement de ce processus et l'application rapide de tous les autres éléments du plan de règlement;

8. *Exprime l'espoir* que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement de manière à créer une atmosphère propice à la mise en œuvre rapide et effective du plan de règlement;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

50/37. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie⁶¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960, respectivement,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nou-

velle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant du renforcement du processus d'examen des Accords de Matignon⁶³, grâce à la multiplication des réunions de coordination,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens et de manière à exploiter les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, à poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

2. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la manière de prendre en main leur destin;

3. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs et encourage toutes les mesures dans ce sens qui seraient conformes à l'esprit des Accords de Matignon;

4. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

5. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

6. *Note* les initiatives constructives prises pour protéger l'environnement naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser une carte des ressources marines à l'intérieur de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

7. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et provinciales pour faciliter le développement de ces liens, notamment resserrer les relations avec les pays membres du Forum du Pacifique Sud;

8. *Se félicite en particulier*, à cet égard, des visites de haut niveau que des délégations de pays de la région du Pacifique continuent de faire en Nouvelle-Calédonie et de celles que des délégations néo-calédoniennes continuent de faire dans des pays membres du Forum du Pacifique Sud;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

⁶³ Voir A/AC.109/1000, par. 9 à 14.

50/38. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou

A

SITUATION GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Considérant que 1995 marque le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et que la décolonisation est l'une des réalisations dont l'Organisation est la plus fière,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa quarante-neuvième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Consciente que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration aux territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial et saluant la déclaration de ce pays selon laquelle il respectera les vœux de la population tokélaouane pour ce qui est de son statut futur,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte des Nations Unies d'instaurer

l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Consciente également de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Considérant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus des territoires participent aux travaux du Comité spécial,

Exprimant sa conviction que des référendums et autres formes de consultation populaire sur le statut futur des territoires non autonomes offrent un moyen approprié de connaître les souhaits des populations de ces territoires en ce qui concerne le statut politique futur de ceux-ci,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés « les territoires »⁶⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23), chap. X.

conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de déterminer avec diligence, au moyen de consultations populaires, les vœux et les aspirations des populations des territoires non autonomes pour ce qui est de leur statut politique futur afin que le Comité spécial puisse étudier le statut de ces territoires en respectant les vœux exprimés par leurs populations;

5. *Prie* les puissances administrantes de faciliter l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes en rapport avec la question de leur statut politique futur afin que le Comité spécial puisse étudier celui-ci en respectant les vœux exprimés par les populations de ces territoires;

6. *Réaffirme* que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de hâter le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie également* les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

8. *Demande* aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

9. *Souligne* que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées et engage les puissances administrantes à continuer d'appuyer sans réserve le Comité spécial;

10. *Exhorte* les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

11. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires, de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

B

SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

I. Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que de nombreux habitants des Samoa américaines ont émigré aux Etats-Unis d'Amérique et y résident,

Notant également la situation constitutionnelle dans le territoire,

Notant en outre que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. *Demande* à la Puissance administrante de procéder le plus tôt possible à des consultations démocratiques pour déterminer les vœux de la population des Samoa américaines pour ce qui est du statut futur du territoire;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de promouvoir le développement économique et social du territoire et la mise en valeur des ressources humaines.

II. Anguilla

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales se sont tenues en mars 1994,

Consciente de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Sachant que l'exploitation des ressources de la haute mer contribuerait à réduire le risque d'épuisement des ressources halieutiques du territoire, provoqué par une surexploitation des lieux de pêche,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1984,

1. *Demande* à la Puissance administrante de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour déterminer les vœux de la population d'Anguilla pour ce qui est du statut futur du territoire;

2. *Prie* tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies ayant une expérience de la pêche hauturière d'aider le territoire à renforcer ses capacités dans ce domaine.

III. Bermudes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note des résultats du référendum sur l'indépendance qui a eu lieu le 16 août 1995,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur le statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Notant également la fermeture de la base canadienne en 1994 et l'intention des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de fermer leurs bases aériennes et navales respectives aux Bermudes en 1995,

Engage la Puissance administrante à poursuivre ses programmes de développement socio-économique.

IV. Iles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment de l'argent,

1. *Prie* la Puissance administrante de poursuivre le processus qui permettra à la population d'exprimer sa volonté quant au statut futur du territoire;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

V. Iles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Notant également que le gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions aux îles Caïmanes,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues et aux activités connexes et notant également les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'assurer au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

2. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

3. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur programme d'assistance au territoire en vue d'en renforcer, développer et diversifier l'économie;

4. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes et contre le trafic des drogues.

VI. Guam

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant les résultats des élections générales tenues en novembre 1994,

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, le peuple guamien avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple guamien à s'autodéterminer,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et Guam,

Rappelant que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 décembre 1993, le représentant spécial des Etats-Unis pour les questions relatives à l'Etat libre associé de Guam a indiqué que le gouvernement espérait recevoir d'ici à la fin 1994 des observations sur le projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam soumis au Congrès des Etats-Unis,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet et rapide à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1979,

1. *Engage* la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à conclure rapidement leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un Etat libre associé de Guam et sur le statut futur du territoire;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture ainsi que celui d'autres activités viables.

VII. Montserrat

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant qu'un processus démocratique se déroule à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1982,

1. *Prie* la Puissance administrante de consulter, dès que possible, la population par un moyen approprié sur le statut futur du territoire;

2. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales et régionales de continuer d'accroître leur assistance au territoire en vue d'en renforcer, développer et diversifier l'économie conformément à ses plans de développement à moyen et à long terme.

VIII. Pitcairn

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve le territoire de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres.

IX. Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Tenant compte du caractère unique du territoire, de sa population et de ses ressources naturelles,

Consciente des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production alimentaire,

1. *Prie* la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire en tenant compte des vœux exprimés par la population;

2. *Demande* à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

X. Tokélaou

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, et du représentant spécial des Tokélaou, lequel a transmis un message du Conseil des *Faipule* (coprésidents du *Fono* [Conseil] général) au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'*Ulu-o-Tokelau* (autorité suprême des Tokélaou) le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Notant que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant également qu'en 1995 le territoire s'est attaché en priorité à renforcer ses institutions nationales et à mettre en place une structure administrative adaptée aux exigences du monde moderne, en vue de préparer le peuple tokélaouan à exercer son droit à l'autodétermination,

Consciente des efforts déployés par les Tokélaou en vue d'obtenir un degré d'autosuffisance aussi élevé que possible,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans

le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux touchant les Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

1. *Note*, compte tenu des déclarations faites par les représentants de la Puissance administrante et des Tokélaouans après la mission de visite des Nations Unies de 1994, que les Tokélaou s'acheminent vers un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. *Note également* que la population du territoire a exprimé une forte préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande;

3. *Note en outre* que le peuple tokélaouan est prêt à assumer pleinement la responsabilité de son administration et à conduire ses propres affaires dans le cadre d'une constitution en cours d'élaboration;

4. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

5. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

XI. *Iles Turques et Caïques*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant les modifications récemment apportées à la Constitution du territoire et l'intention du gouvernement du territoire de continuer à faire campagne pour y apporter d'autres modifications,

Notant également que des élections générales se sont tenues dans le territoire le 31 janvier 1995,

Notant en outre que les autorités mènent une politique d'équilibre visant à créer un climat plus favorable aux investissements tout en veillant à ce que la population continue de bénéficier de la croissance économique,

Constatant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accru son aide, notamment sur le plan financier, au gouvernement du territoire,

1. *Demande* à la Puissance administrante de consulter dès que possible la population par un moyen approprié sur le statut futur du territoire;

2. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à appuyer l'action du gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique des îles.

XII. *Iles Vierges américaines*

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

Notant également que la majorité de ceux qui ont pris part au référendum du 11 octobre 1993 sur le statut politique du territoire s'est prononcée en faveur du maintien du statut d'association avec les Etats-Unis d'Amérique,

Notant en outre que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant également que la question du transfert de Water Island est toujours à l'examen,

Notant en outre qu'en 1993 le gouvernement du territoire a acquis les avoirs de la West Indian Company, qui avait beaucoup investi dans les installations et l'aménagement du port de Charlotte Amalie,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie également* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

3. *Se félicite* des négociations en cours entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur la question de Water Island.

82^e séance plénière
6 décembre 1995

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
50/8	Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (A/50/615)	12	1 ^{er} novembre 1995	152
50/91	Intégration financière mondiale : défis et chances (A/50/616)	94	20 décembre 1995	153
50/92	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement (A/50/616)	94	20 décembre 1995	154
50/93	Sources de financement du développement (A/50/616)	94	20 décembre 1995	157
50/94	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (A/50/617/Add.12)	95	20 décembre 1995	157
50/95	Commerce international et développement (A/50/617/Add.1)	95, a	20 décembre 1995	158
50/96	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/50/617/Add.1)	95, a	20 décembre 1995	162
50/97	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/50/617/Add.1)	95, a	20 décembre 1995	162
50/98	Neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/50/617/Add.1)	95, a	20 décembre 1995	164
50/99	Commission des établissements humains (A/50/617/Add.2)	95, b	20 décembre 1995	165
50/100	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/50/617/Add.3]	95, c	20 décembre 1995	165
50/101	Science et technique au service du développement (A/50/617/Add.4)	95, d	20 décembre 1995	166
50/102	Appui du système des Nations Unies à la science et à la technique en Afrique (A/50/617/Add.4)	95, d	20 décembre 1995	168
50/103	Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/50/617/Add.5)	95, e	20 décembre 1995	169
50/104	Participation des femmes au développement (A/50/617/Add.6)	95, f	20 décembre 1995	177
50/105	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement (A/50/617/Add.7)	95, g	20 décembre 1995	178
50/106	Les entreprises et le développement (A/50/617/Add.8)	95, h	20 décembre 1995	180
50/107	Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (A/50/617/Add.9)	95, i	20 décembre 1995	181
50/108	Initiative des Nations Unies sur les perspectives et la participation (A/50/617/Add.10)	95, j	20 décembre 1995	184
50/109	Sommet mondial de l'alimentation (A/50/617/Add.11)	95, k	20 décembre 1995	185
50/110	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/50/618/Add.6)	96	20 décembre 1995	185
50/111	Convention sur la diversité biologique (A/50/618/Add.1)	96, a	20 décembre 1995	186
50/112	Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (A/50/618/Add.1)	96, a	20 décembre 1995	187
50/113	Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21 (A/50/618/Add.1)	96, a	20 décembre 1995	188
50/114	Sécheresse et désertification (A/50/618/Add.2)	96, b	20 décembre 1995	189
50/115	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/50/618/Add.3)	96, d	20 décembre 1995	190
50/116	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (A/50/618/Add.4)	96, e	20 décembre 1995	191
50/117	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/50/618/Add.5)			
	Résolution A	96, f	20 décembre 1995	192
	Résolution B	96, f	20 décembre 1995	194
50/118	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe (A/50/619)	97	20 décembre 1995	195

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. IX.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/119	Coopération économique et technique entre pays en développement et conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud (A/50/619)	97	20 décembre 1995	197
50/120	Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/50/619)	97, a	20 décembre 1995	198
50/121	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/50/620)	98	20 décembre 1995	202
50/122	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat (A/50/622)	100	20 décembre 1995	203
50/123	Migrations internationales et développement (A/50/623)	101	20 décembre 1995	203
50/124	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/50/624)	102	20 décembre 1995	204
50/126	Eau potable et assainissement (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	207
50/127	Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998 (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	208
50/128	Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	208
50/129	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	209
50/130	Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies (A/50/615/Add.1)	12	20 décembre 1995	210

50/8. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, concernant la création et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que sa résolution 46/22 du 5 décembre 1991 sur la révision des Règles générales du Programme et l'élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial,

Rappelant également sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, qui définissait des mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné la décision 1995/227, en date du 6 juin 1995, adoptée par le Conseil économique et social sur la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et concernant la structure décisionnelle du Programme alimentaire mondial, la révision de ses Règles générales et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en conseil d'administration du Programme,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera transformé en conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, lequel sera composé de trente-six membres élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les Etats membres de

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devant élire chacun dix-huit membres comme indiqué au paragraphe 2 ci-après;

2. *Décide également* que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour quatre ans et choisis parmi les Etats figurant sur les listes² établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée :

a) Neuf membres parmi les Etats inscrits sur la liste A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Sept membres parmi les Etats inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Cinq membres parmi les Etats inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Douze membres parmi les Etats inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les Etats inscrits sur la liste E, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les Etats inscrits sur les listes B et C, en commençant

² Voir ces listes dans le document E/1995/L.11, annexe II.

par la liste C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. *Décide en outre* que cette répartition des sièges sera revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration, afin que la composition définitive de celui-ci corresponde aux directives énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30, et que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra procéder en même temps que l'Assemblée elle-même à ce réexamen, où l'on devra tenir compte des éléments présentés par le Conseil économique et social et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conclusions de ces travaux étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2000;

4. *Prie* le Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1995, d'élire dix-huit des membres du Conseil d'administration, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 1996, selon la répartition et pour les mandats suivants :

a) Cinq membres parmi les Etats inscrits sur la liste A, dont deux membres pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

b) Quatre membres parmi les Etats inscrits sur la liste B, dont un membre pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;

c) Deux membres parmi les Etats inscrits sur la liste C, dont un membre pour un mandat de trois ans et un pour un mandat d'un an;

d) Six membres parmi les Etats inscrits sur la liste D, dont deux membres pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

e) Un membre parmi les Etats inscrits sur la liste E pour un mandat de deux ans;

5. *Décide* que, par la suite, tous les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans et prie le Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de six des membres élus par le Conseil économique et social et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture vienne à expiration au cours de chaque année civile;

6. *Approuve* les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent à l'annexe I de la note du Secrétaire général relative à la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial³, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1995/227 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la douzième séance de sa cent-huitième session, le 12 juin 1995;

7. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

50/91. Intégration financière mondiale : défis et chances

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et l'Engagement de Carthagène⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session,

Rappelant sa résolution 49/93 du 19 décembre 1994, relative aux flux et au transfert nets de ressources entre pays en développement et pays développés,

Soulignant l'importance, au niveau national, d'un climat favorable aux flux financiers privés, de saines politiques macro-économiques et d'un bon fonctionnement des marchés dans les pays concernés,

Convenant que la communauté internationale devrait continuer d'appuyer vigoureusement les efforts que font les pays en développement pour résoudre leurs graves problèmes économiques et sociaux et de promouvoir un climat favorable aux flux financiers privés en créant un environnement économique international propice,

Notant avec satisfaction que, dans un certain nombre de pays en développement, le processus de croissance économique a profité de l'accroissement récent des flux de capitaux privés internationaux,

Se félicitant des efforts que les pays en développement continuent de faire pour créer un environnement national plus favorable et soulignant qu'un nombre considérable de pays en développement, en particulier parmi les pays les moins avancés, notamment en Afrique, n'ont pas bénéficié des flux de capitaux susmentionnés,

Se déclarant préoccupée, dans ce contexte, par le déclin, en valeur réelle, observé ces trois dernières années du volume global de l'aide publique au développement destinée aux pays en développement,

Se déclarant également préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement, à mesure qu'ils libéralisaient leur réglementation des opérations économiques et financières avec l'étranger, sont devenus plus vulnérables aux fluctuations soudaines des flux de capitaux privés sur les marchés financiers internationaux,

Notant qu'il faut promouvoir la création d'un environnement propre à assurer la stabilité des flux internationaux de capitaux privés et à prévenir l'effet déstabilisateur que produisent les variations soudaines des flux de capitaux privés, en vue notamment de stimuler le développement, en particulier dans les pays en développement,

Consciente du rôle du Fonds monétaire international dans la promotion d'un environnement financier international stable et propice à la croissance économique et tenant compte

46^e séance plénière
1^{er} novembre 1995

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

du renforcement des relations de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds,

1. *Souligne* que l'intégration financière mondiale lance des défis nouveaux et offre des chances nouvelles à la communauté internationale et qu'elle doit être un thème très important du dialogue entre les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

2. *Souligne* qu'il faut encourager les flux de capitaux privés, surtout de capitaux à long terme, vers tous les pays, en particulier vers les pays en développement, tout en réduisant le risque d'instabilité;

3. *Considère* que, étant donné la mondialisation de l'économie, l'adoption, par chaque pays, de saines politiques budgétaires et monétaires est un des facteurs essentiels pour prévenir les crises liées aux flux de capitaux;

4. *Souligne également* qu'il faut étudier les moyens d'élargir et de renforcer la coopération et, s'il y a lieu, la coordination des politiques macro-économiques entre les pays intéressés, les autorités et les institutions monétaires et financières en vue de renforcer les dispositifs de consultation préventive entre ces organismes, de manière à promouvoir la création d'un environnement financier international stable, propice à la croissance économique, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte des besoins des pays en développement ainsi que des situations susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur le système financier international;

5. *Réaffirme* qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement au processus de prise de décisions économiques sur le plan international;

6. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds monétaire international et estime qu'il importe de renforcer le rôle central de surveillance qu'il doit exercer de façon symétrique dans tous les pays, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du communiqué du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du Fonds, en date du 26 avril 1995, en ce qui concerne les facteurs potentiels de déstabilisation des marchés financiers internationaux, en vue d'accroître la transparence et la prévisibilité des activités desdits marchés et de promouvoir la croissance économique, cette surveillance supposant, entre autres éléments, la communication au Fonds, régulièrement et en temps utile, de données économiques et financières;

7. *Réaffirme également* qu'il convient d'accroître la transparence et le caractère ouvert des travaux du Fonds monétaire international, notamment par une participation accrue des pays en développement auxdits travaux, ce qui suppose, entre autres choses, que tous les membres du Fonds lui communiquent régulièrement et en temps utile des données économiques et financières;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, en coopération avec les institutions de Bretton Woods et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution.

50/92. Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988, 44/205 du 22 décembre 1989, 45/214 du 21 décembre 1990, 46/148 et 46/151 du 18 décembre 1991 et 47/198 du 22 décembre 1992, et réaffirmant ses résolutions 48/182 du 21 décembre 1993 et 49/94 du 19 décembre 1994,

Réaffirmant sa résolution 48/165 du 21 décembre 1993 concernant la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat et sa résolution 48/166 du 21 décembre 1993 sur un agenda pour le développement,

Notant que la situation de la dette d'un certain nombre de pays en développement s'est améliorée depuis la seconde moitié des années 80 et que l'évolution de la stratégie appliquée dans ce domaine a contribué à cette amélioration,

Notant avec satisfaction les mesures d'allègement de la dette prises par les pays créanciers, à la fois dans le cadre du Club de Paris et par des décisions — remise de dette ou mesures équivalentes — portant sur la dette officielle bilatérale, et se félicitant des conditions encore plus favorables — les conditions de Naples de décembre 1994 — récemment envisagées par le Club de Paris pour les pays les plus pauvres et les plus endettés en vue de les aider à sortir du processus des rééchelonnements successifs et d'améliorer ainsi leurs perspectives de relance de la croissance et du développement,

Réaffirmant qu'il est urgent d'apporter des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement et d'aider ces pays à sortir du processus des rééchelonnements successifs,

Soulignant qu'il importe que les pays endettés poursuivent et intensifient leurs efforts en matière de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel, afin d'accroître l'épargne et l'investissement, de réduire l'inflation et d'améliorer l'efficacité économique, tout en tenant compte de la nécessité de se préoccuper des aspects sociaux du développement, y compris l'élimination de la pauvreté, et de leurs caractéristiques particulières, ainsi que de la vulnérabilité des groupes de population les plus pauvres,

Soulignant également qu'il est urgent de fournir aux pays en développement, en particulier aux plus pauvres et aux plus endettés, surtout à ceux d'Afrique, une assistance supplémentaire à l'appui des efforts qu'ils déploient pour réduire le volume de leur dette, étant donné que le fardeau que représentent l'encours et le service de la dette reste très lourd,

Notant qu'il faut d'urgence appliquer intégralement et de façon constructive et diligente les diverses mesures d'allègement de la dette prises par les pays créanciers à la fois dans le cadre du Club de Paris et par des décisions — remise de dette ou mesures équivalentes — portant sur la dette officielle bilatérale,

Notant également que, en raison des progrès inégaux enregistrés dans le contexte de l'évolution de la stratégie internationale de la dette, il est nécessaire d'aller de l'avant, notamment en prenant des mesures nouvelles et concrètes et en

adoptant des approches novatrices, pour aider à apporter des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème que constituent l'encours et le service de la dette pour les pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus endettés,

Notant avec préoccupation que le problème persistant de la dette et de son service est un des facteurs qui freinent les efforts de développement et la croissance économique des pays en développement endettés, et soulignant qu'il importe d'alléger le lourd fardeau que constituent pour beaucoup de pays en développement l'encours et le service de leurs divers types de dettes en prenant des mesures efficaces, équitables, propices au développement et durables et, s'il y a lieu, de traiter en priorité la totalité de l'encours de la dette des pays en développement les plus pauvres et les plus endettés,

Notant que les prêts multilatéraux sont exclus des programmes de restructuration de la dette et soulignant à cet égard que, pour aider les pays à faible revenu auxquels leurs dettes envers des créanciers multilatéraux posent de graves problèmes, il importe d'envisager une approche globale et d'appliquer de façon souple les instruments existants ou de créer, au besoin, de nouveaux mécanismes,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans un certain nombre de pays en développement qui ont entrepris un effort énergique et persistant de réforme économique, notamment dans les moins avancés d'entre eux, le fardeau de la dette et de son service demeure un obstacle majeur à la relance de la croissance économique et du développement,

Notant que les pays en développement qui ont continué, au prix d'un effort considérable, à honorer ponctuellement les obligations internationales résultant de leur dette extérieure et de son service ont fourni cet effort malgré de graves contraintes financières extérieures et intérieures,

Se déclarant préoccupée également par le fait que les mesures d'allègement de la dette adoptées jusqu'à présent n'ont pas encore pleinement réussi à apporter une solution efficace, équitable, propice au développement et durable au problème que représentent l'encours et le service de la dette pour un grand nombre de pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus endettés,

Confirmant les conclusions acceptées d'un commun accord de toutes les grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues depuis le début des années 90 sur le développement en ce qui concerne tant les solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables du problème de l'encours et du service de la dette extérieure des pays en développement que l'examen de mesures appropriées pour mobiliser un volume substantiel de ressources nouvelles et additionnelles afin de permettre aux pays en développement de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable,

Prenant note, dans le contexte du traitement du problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement, de la situation dans laquelle se trouvent certains pays créanciers à économie en transition,

Soulignant la nécessité d'assurer la poursuite de la croissance économique mondiale et le maintien d'un environnement économique international favorable, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, les prix des produits de base, l'accès aux marchés, les pratiques commerciales, l'ac-

cès aux techniques, les taux de change et les taux d'intérêt internationaux, et notant qu'il reste nécessaire de trouver des ressources pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement,

Prenant note des résultats de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, en particulier du chapitre III, intitulé « Questions économiques », du Document final de la Conférence⁵,

Prenant note également du communiqué publié à l'issue du Sommet que les sept grands pays industrialisés ont tenu à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995⁶,

Prenant note en outre du communiqué du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international qui s'est réuni à Washington le 8 octobre 1995,

Prenant note de la Déclaration ministérielle du Groupe des 77⁷ adoptée à la dix-neuvième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 et de la Chine, tenue à New York le 29 septembre 1995,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'endettement des pays en développement au milieu de l'année 1995⁸;

2. *Considère* qu'une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement peut sensiblement contribuer à stimuler l'économie mondiale et à aider les pays en développement qui s'efforcent de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

3. *Considère également* qu'à la stratégie de gestion de la dette qui se fait jour doivent s'ajouter des apports financiers extérieurs appropriés aux pays en développement endettés;

4. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement continuent à s'efforcer de créer un climat propice aux investissements étrangers, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable, et que la communauté internationale doit chercher à promouvoir un environnement économique extérieur favorable, notamment par des mesures contribuant à améliorer l'accès aux marchés, à stabiliser les taux de change, à assurer une maîtrise effective des taux d'intérêt internationaux et à accroître les courants de ressources vers les pays en développement, ainsi qu'à faciliter l'accès de ces derniers à la technologie;

5. *Souligne également* qu'il est nécessaire de trouver des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème persistant que constituent pour les pays en développement les plus pauvres et les plus endettés l'encours et le service de leur dette et qu'il importe de mettre en œuvre intégralement et de façon constructive et diligente les conditions de Naples, convenues en leur faveur en décembre 1994 dans le cadre du Club de Paris, afin de les aider à

⁵ A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

⁶ A/50/254-S/1995/501, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/501.

⁷ A/50/518, annexe.

⁸ A/50/379 et Corr.1.

sortir du processus des rééchelonnements successifs au moyen de politiques économiques saines, de manière à les aider à améliorer leurs perspectives de relance de la croissance et du développement;

6. *Apprécie* les efforts que font les pays en développement endettés pour assurer le service de leur dette conformément à leurs engagements, et ce malgré le coût social élevé de ces efforts, et, dans ce contexte, engage les créanciers privés et, en particulier, les banques commerciales à poursuivre leurs initiatives et leurs efforts en vue de régler les problèmes que la dette commerciale pose aux pays en développement à revenu intermédiaire;

7. *Invite* les pays créanciers, les banques privées et les institutions financières multilatérales à envisager, dans le cadre de leurs prérogatives, de poursuivre leurs initiatives et leurs efforts en vue de régler les problèmes que pose la dette commerciale des pays les moins avancés et demande que des ressources continuent d'être mobilisées par le biais du Fonds de désendettement de l'Association internationale de développement afin d'aider les pays les moins avancés répondant aux conditions requises à réduire leur dette commerciale;

8. *Note* que, pour un certain nombre de pays en développement, la dette multilatérale représente une proportion élevée de la dette totale et invite les institutions financières internationales à étudier les propositions visant à résoudre les problèmes que ce type de dette pose à ces pays, compte tenu des spécificités de chacun, et tout en préservant le statut de créanciers privilégiés des institutions multilatérales de financement, afin que celles-ci puissent continuer à fournir à ces pays des ressources financières à des conditions libérales pour appuyer leur développement;

9. *Réaffirme* son adhésion à l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés en ce qui concerne notamment les mesures à prendre en faveur de ces pays pour aménager leur dette officielle bilatérale, leur dette commerciale et leur dette multilatérale;

10. *Note avec inquiétude* les obligations que la dette et son service continuent d'imposer aux pays à revenu intermédiaire, en particulier en Afrique, et invite les créanciers, notamment les institutions financières multilatérales et les banques commerciales, à continuer de chercher des solutions efficaces pour régler les problèmes qui en découlent;

11. *Souligne* qu'il importe que les pays à faible revenu puissent continuer à bénéficier de prêts à des conditions libérales au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée;

12. *Souligne également* la nécessité de prendre, chaque fois qu'il est possible, dans le cadre des mécanismes existants, des mesures d'allègement de la dette en appliquant diverses formules de conversion — par exemple conversion de créances en participations ou pour le financement de programmes écologiques, de programmes en faveur de l'enfance et d'autres programmes de développement — auxquelles il faudrait avoir largement recours afin d'appuyer efficacement l'effort de développement des pays visés, et insiste aussi sur la nécessité d'appuyer des actions en faveur des groupes sociaux les plus vulnérables et de mettre au point des techniques de conversion de créances en projets et programmes de développement social conformément aux priorités définies

lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995;

13. *Souligne en outre* que de nouveaux flux financiers vers les pays en développement endettés devront s'ajouter aux mesures d'allègement de l'encours et du service de la dette et demande instamment aux pays créanciers et aux institutions financières multilatérales de continuer de fournir une assistance financière à des conditions libérales, particulièrement aux pays les moins avancés, pour appuyer la mise en œuvre de programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel ainsi que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, de façon que ceux-ci puissent s'affranchir du joug de l'endettement et parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

14. *Souligne* que le Fonds monétaire international doit rapidement mener à bonne fin, en collaboration étroite avec la Banque mondiale, les travaux qu'il a entrepris pour définir les moyens de s'attaquer aux problèmes des pays à faible revenu qui exécutent des programmes énergiques d'ajustement et de réforme mais dont l'endettement, y compris envers les institutions multilatérales, risque d'être insoutenable malgré l'allègement qui résultera de l'application des conditions de Naples et, dans ce contexte, invite instamment les pays donateurs à s'acquitter au plus tôt de leurs engagements en ce qui concerne la dixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et à approuver un montant substantiel pour la onzième reconstitution, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des résultats de la réunion d'avril 1996 du Comité du développement;

15. *Note* qu'il a été décidé de mettre en place de nouveaux mécanismes parallèles de financement, complémentaires des Accords généraux d'emprunt, afin de doubler les ressources actuellement disponibles au titre de ces accords;

16. *Estime* que la stratégie de la dette qui se fait jour doit reposer sur un environnement international favorable et positif, et notamment sur l'application intégrale des résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et des décisions ministérielles de Marrakech en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires⁹;

17. *Invite* le Fonds monétaire international à continuer d'élaborer des mesures et initiatives concrètes permettant de remédier aux problèmes que connaissent les pays en développement surendettés;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire d'encourager les flux de capitaux privés vers tous les pays, en particulier vers les pays en développement, tout en réduisant les risques d'instabilité;

19. *Souligne également* qu'il est primordial de continuer à prévoir des systèmes de protection sociale à l'intention des groupes vulnérables les plus durement touchés par l'application des programmes de réforme économique dans les pays endettés, en particulier les groupes à faible revenu;

20. *Invite instamment* la communauté internationale, en particulier les pays créanciers et les institutions multilaté-

⁹ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

rales, ainsi que les banques commerciales et les autres organismes de crédit à veiller à ce que la stratégie de gestion de la dette qui s'est élaborée au fil des années soit pleinement appliquée et prise en considération, aussi bien quand ils appliqueront les diverses mesures mises au point pour apporter des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème que soulèvent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement que quand ils examineront la nécessité de prendre des mesures supplémentaires et novatrices pour alléger substantiellement la charge que constituent pour ces pays l'encours et le service de leur dette;

21. *Considère* que la communauté internationale doit aider d'urgence les pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus endettés, à mobiliser les ressources nécessaires pour appuyer leurs efforts de développement et considère en outre que des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables du problème que constituent l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement pourraient contribuer à libérer des ressources intérieures et à appuyer les efforts de développement de ces pays, en particulier dans le domaine du développement social;

22. *Engage* la communauté internationale, notamment les institutions compétentes, à tirer parti de l'impulsion donnée par les différentes réunions consacrées aux questions relatives à la dette et à tenir compte du problème de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, dans l'élaboration d'un agenda pour le développement;

23. *Engage également* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé à prendre d'urgence des mesures en vue de l'application des engagements, accords et décisions issus des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet qui se sont tenues depuis le début des années 90 sur le thème du développement, en s'attaquant notamment, lorsqu'il y a lieu, au problème de la dette extérieure;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/93. Sources de financement du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 45/234 du 21 décembre 1990, concernant le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 48/187 du 21 décembre 1993, notamment sa décision de continuer à étudier la ques-

tion du financement du développement et des sources potentielles de ce financement,

Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur les questions de fond, comprenant notamment une analyse de l'interdépendance des différents facteurs et de la coordination nécessaire, qui servira de base à l'examen détaillé de la question du financement du développement et des sources potentielles de ce financement.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/94. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/107 du 19 décembre 1994, relative au programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de cette résolution,

Réaffirmant également, en particulier, le paragraphe 2 de sa résolution 49/107,

Insistant sur le fait qu'il est plus urgent que jamais de favoriser l'industrialisation, clef du progrès des pays en développement, et sur l'importance du rôle joué par les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, où des réformes sont en cours, et rappelant les déclarations faites par le Groupe des 77¹⁰, le Mouvement des pays non alignés¹¹ et l'Organisation de l'unité africaine¹² les 29 septembre, 20 octobre et 28 juin 1995, respectivement, au sujet du rôle essentiel qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à cet égard,

Consciente de la nécessité d'intensifier la coopération entre les pays africains, les organismes des Nations Unies et les autres institutions financières bilatérales et multilatérales, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la mise en œuvre du programme de la deuxième Décennie,

Consciente également de l'importance du rôle de l'industrialisation dans la promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable en Afrique dans le contexte du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹³,

Consciente en outre de l'importance de la coopération intercontinentale, interrégionale, régionale et sous-régionale pour la mise en œuvre du programme de la deuxième Décennie,

Notant les profondes conséquences que les changements radicaux intervenus dans l'environnement international, notamment la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, ont sur la coopération pour

¹⁰ A/50/518, annexe, par. 48.

¹¹ Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe V; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

¹² Voir A/50/647, annexe II.

¹³ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

le développement et sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie et prenant note de la nécessité d'agir de manière concertée aux niveaux national et international pour permettre aux pays africains de faire face aux problèmes posés par l'évolution récente du commerce international et de tirer pleinement parti des possibilités qu'elle leur offre, entre autres considérations, ainsi que du rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à cet égard,

Soulignant qu'il faut continuer de mobiliser, par des initiatives nationales et internationales, les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme de la deuxième Décennie, notamment en instaurant un climat propre à favoriser les investissements étrangers directs, le développement du secteur privé, les petites et moyennes entreprises et l'accès aux marchés,

Considérant que les pays africains doivent utiliser plus efficacement leurs ressources humaines et financières au cours du processus d'industrialisation,

Prenant note en les appréciant des diverses initiatives prises et réunions tenues aux niveaux régional et sous-régional, dont la Conférence des ministres de l'industrie des pays africains, tenue à Gaborone du 6 au 8 juin 1995, et de la contribution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui a convoqué et organisé des réunions sur l'investissement industriel axées sur la mise en œuvre du programme de la deuxième Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1993-2002)¹⁴;

2. *Souligne* l'importance de la coopération en matière de développement industriel ainsi que de l'existence d'un climat positif, favorable aux investissements et aux affaires, pour promouvoir l'expansion, la diversification et la modernisation des moyens de production dans les pays en développement;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Afrique, à l'Organisation de l'unité africaine et à tous les autres partenaires du développement de continuer à participer activement et de façon plus décisive à l'exécution du programme de la deuxième Décennie, en gardant à l'esprit les engagements pris à cet égard dans le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

4. *Encourage* les gouvernements des pays d'Afrique à renforcer les comités nationaux de la deuxième Décennie de manière à pouvoir suivre efficacement l'exécution du programme de celle-ci et à définir des politiques efficaces qui leur permettront de répondre aux défis et aux exigences que comporte l'évolution de l'environnement national et international dans lequel se situe l'industrialisation et de tirer parti des possibilités qu'elle offre;

5. *Souligne* que l'aide technique et financière des organismes des Nations Unies et des sources bilatérales et multilatérales reste nécessaire pour épauler les efforts déployés par les pays africains pour réaliser les objectifs de la deuxième

Décennie, les pays africains devant, pour leur part, renforcer leur coopération dans les domaines de la politique industrielle, de la création d'institutions, de la mise en valeur des ressources humaines, de la technologie et de l'investissement;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faciliter l'échange d'informations entre gouvernements des pays africains sur les activités réalisées sur le plan national, dans le cadre de l'exécution du programme de la deuxième Décennie, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et avec l'aide des partenaires bilatéraux et multilatéraux, afin de contribuer ainsi à la préparation des rapports que le Secrétaire général présentera par la suite sur l'exécution de ce programme;

7. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à la Commission économique pour l'Afrique et à l'Organisation de l'unité africaine de renforcer leur soutien et de coordonner leurs activités en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines pour l'industrie, afin de rendre le secteur industriel de l'Afrique plus concurrentiel face à la mondialisation de la production et à l'accroissement des courants commerciaux, technologiques et financiers qui lui est lié;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, de prendre en considération l'exécution du programme de la deuxième Décennie lorsqu'il préparera l'examen à mi-parcours, qui aura lieu en 1996, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/95. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement¹⁵ dans les pays en développement¹⁶, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹³, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés¹⁷, l'Engagement de Carthagène⁴, Action 21¹⁸, ainsi que les divers textes ayant fait l'objet d'un accord et issus de conférences qui offrent un cadre général pour promouvoir une croissance économique soutenue et un développe-

¹⁵ Résolution S-18/3, annexe.

¹⁶ Résolution 45/199, annexe.

¹⁷ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

¹⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

¹⁴ A/50/487.

ment durable face aux problèmes de développement des années 90,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée¹⁹, qui porte création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992 sur la huitième session de ladite Conférence, et ses résolutions 48/55 du 10 décembre 1993 et 49/99 du 19 décembre 1994 sur le commerce international et le développement,

Se félicitant de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant les progrès accomplis par la Conférence dans l'application des décisions prises à sa huitième session, en particulier la contribution qu'elle a apportée, dans le cadre de son mandat, à l'examen des questions relatives au commerce et au développement,

Soulignant l'importance d'un système commercial multilatéral ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, transparent et prévisible,

Soulignant également qu'un environnement économique et financier international favorable et porteur et un climat d'investissement positif sont nécessaires à la croissance de l'économie mondiale, notamment à la création d'emplois, et en particulier à la croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement et, d'autre part, que c'est à chaque pays qu'il appartient de déterminer sa propre politique économique en faveur du développement,

Se félicitant de l'issue positive des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay lors de la Réunion ministérielle du Comité des négociations commerciales, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994, et notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay²⁰ revêtent une importance historique et devraient contribuer à renforcer l'économie mondiale et favoriser l'expansion du commerce, des investissements, de l'emploi et du revenu dans le monde entier et, en particulier, encourager une croissance économique soutenue et un développement durable, spécialement dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe de renforcer le système d'échanges commerciaux internationaux pour qu'il atteigne un plus grand degré d'universalité et se félicitant du processus qui doit permettre aux pays à économie en transition et aux pays en développement qui ne sont pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce d'être admis à l'Organisation mondiale du commerce, ce qui contribuera à leur rapide et complète intégration au système d'échanges multilatéraux,

Prenant note de l'évaluation et des recommandations adoptées dans le cadre de l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, qui a eu lieu à New York du 25 septembre au 6 octobre 1995,

Notant que les accords issus du Cycle d'Uruguay devraient déboucher, entre autres, sur une libéralisation importante du commerce international, le renforcement de règles et disciplines multilatérales visant à rendre les relations commerciales plus stables et plus prévisibles et l'institution de règles et disciplines dans des domaines nouveaux, et notant en outre la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel — l'Organisation mondiale du commerce — doté d'un mécanisme intégré de règlement des différends qui devrait prévenir toute action unilatérale contraire aux règles commerciales internationales,

Considérant que les pays en développement ont contribué de manière décisive au succès des négociations du Cycle d'Uruguay, notamment en acceptant d'affronter les problèmes que posent les réformes et les mesures de libéralisation du commerce, et soulignant qu'il est nécessaire de faire des efforts concrets pour garantir que ces pays, en particulier les moins avancés d'entre eux, participent à la croissance du commerce international d'une façon qui soit à la mesure de leurs besoins en matière de développement économique,

Considérant également que les processus sous-régionaux et régionaux d'intégration économique, y compris entre pays en développement, qui se sont intensifiés ces dernières années, impriment un dynamisme considérable aux échanges mondiaux et élargissent les possibilités de commerce et de développement pour tous les pays, et soulignant que, pour maintenir les aspects positifs de tels arrangements d'intégration et garantir que la dynamique de croissance qui en est résultée se soutienne, il faut que les Etats Membres et les divers groupements s'ouvrent vers l'extérieur et appuient le système d'échanges multilatéraux,

Se déclarant préoccupée par les effets négatifs que pourrait avoir sur les pays les moins avancés, en particulier les pays africains et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay, tels que convenus dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales dudit Cycle²¹, signé à Marrakech, et considérant qu'il faut aider ces pays en développement désavantagés afin qu'ils bénéficient pleinement de l'application de ces accords,

Se félicitant de l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session,

Consciente du rôle que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'identification et l'analyse des problèmes nouveaux qui surgissent dans le domaine du commerce international, conformément aux conclusions concertées 410 (XL), du 29 avril 1994²², et 419 (XLI), du 30 septembre 1994²³, que le Conseil du commerce et du développement a adoptées au sujet du Cycle d'Uruguay, ainsi qu'à la décision 426 (XLII) du Conseil, en date du 4 mai 1995²⁴, et à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁵,

²¹ Ibid., vol. I.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 15 (A/49/15)*, vol. I, première partie, chap. II, sect. A.

²³ Ibid., vol. II, chap. II, sect. A.

²⁴ Ibid., cinquantième session, *Supplément n° 15 (A/50/15)*, vol. II.

²⁵ Ibid., vol. I, chap. I, sect. A.

¹⁹ Voir résolutions 2904 A (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

²⁰ *Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

Notant l'importance que revêtira la Conférence ministérielle inaugurale de l'Organisation mondiale du commerce, qui doit avoir lieu à Singapour en décembre 1996,

Soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotecnologies et leur transfert, ainsi que celui du savoir-faire correspondant, en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement dans la mise en œuvre d'Action 21,

Prenant note avec satisfaction de la recommandation relative au commerce, à l'environnement et au développement durable adoptée par la Commission du développement durable à sa troisième session²⁶ et soulignant, dans l'esprit d'un nouveau partenariat mondial en faveur du développement durable, la nécessité d'une approche équilibrée et intégrée à l'égard des questions d'environnement, de commerce et de développement,

1. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa quarante et unième session²⁷ et la première partie de sa quarante-deuxième session²⁸ et invite tous les Etats à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions prises à ces sessions;

2. *Prend acte également* du *Rapport sur le commerce et le développement, 1995*²⁹ et apprécie la contribution que ces rapports ont apportée au dialogue sur le commerce international et le développement;

3. *Souligne* qu'il importe de suivre et de contrôler l'application des politiques et mesures figurant dans l'Engagement de Carthagène⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992;

4. *Souligne* la nécessité urgente de continuer à libéraliser les échanges, notamment au moyen d'une réduction importante des tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, spécialement les obstacles non tarifaires, et de l'élimination des pratiques discriminatoires et protectionnistes dans les relations commerciales internationales, et d'ouvrir davantage les marchés de tous les pays, en particulier ceux des pays développés, pour stimuler une croissance économique soutenue et un développement durable;

5. *Souligne également* la nécessité d'intégrer pleinement les pays à économie en transition, ainsi que d'autres pays, à l'économie mondiale, en particulier en ouvrant plus largement les marchés à leurs exportations et en éliminant les mesures tarifaires et non tarifaires discriminatoires, ainsi qu'en libéralisant encore davantage le régime commercial, notamment vis-à-vis des pays en développement, et considère à cet égard qu'il importe d'intégrer dans un contexte économique régional ouvert les pays à économie en transition intéressés

ainsi que les pays développés ou en développement, en créant à cet effet de nouvelles possibilités d'expansion du commerce et des investissements;

6. *Souligne en outre* l'importance que revêtent l'application intégrale en temps utile des accords figurant dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1995, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce³⁰;

7. *Insiste* sur l'importance de l'application intégrale et continue des dispositions figurant dans l'Acte final, qui confèrent un traitement spécial et différencié aux pays en développement, notamment de la décision de tenir particulièrement compte de la situation des pays les moins avancés et des pays importateurs nets de produits alimentaires;

8. *Prend note* des travaux qui ont été entrepris conjointement et individuellement par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce concernant les conséquences du Cycle d'Uruguay pour les pays en développement et attend avec intérêt le débat dont fera l'objet leur analyse, notamment à l'occasion de conférences ministérielles;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa neuvième session, à communiquer à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce son évaluation des problèmes que posent les accords issus du Cycle d'Uruguay et des possibilités qu'ils offrent dans une perspective de développement;

10. *Souligne* la nécessité d'examiner et d'évaluer en permanence l'application des accords issus du Cycle d'Uruguay de telle manière que l'évolution du système commercial multilatéral favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;

11. *Souligne également* l'importance que revêt la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Singapour en décembre 1996, pour les activités visant à déterminer l'orientation future d'un système commercial multilatéral réglementé;

12. *Déplore* toute tentative visant à éluder ou saper les mesures de libéralisation du commerce convenues au plan multilatéral en recourant à des actions unilatérales outrepassant les mesures convenues lors du Cycle d'Uruguay, et réaffirme que les préoccupations d'ordre environnemental et social ne sauraient être utilisées à des fins protectionnistes;

13. *Prend note* des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le commerce et l'environnement, notamment des résultats obtenus par son groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, et prend note également des activités du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

14. *Prend note également* des progrès réalisés dans le cadre du programme commun Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'exa-

²⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32), chap. I, par. 47 à 72.

²⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 15 (A/50/15), vol. I.

²⁸ Ibid., vol. II.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.II.D.16.

³⁰ Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7), vol. I et 27 à 31.

men des questions relatives au commerce et à l'environnement et invite les deux organisations à poursuivre leurs travaux conformément au paragraphe 59 du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa troisième session³¹;

15. *Réaffirme* qu'il faut exécuter en priorité le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, compte tenu de l'évaluation effectuée lors de l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre de ce programme, auquel il a été procédé à New York du 25 septembre au 6 octobre 1995, et des recommandations adoptées à cette occasion;

16. *Souligne* qu'il faut fournir d'urgence aux pays africains une assistance qui leur permette, entre autres choses, d'évaluer les effets de l'application de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et de déterminer et mettre en œuvre les mesures à prendre pour renforcer leur compétitivité;

17. *Prie* les pays donneurs de préférences d'améliorer leurs schémas de préférences et invite la réunion d'examen des orientations du Système généralisé de préférences qui aura lieu en 1996 à examiner les aménagements éventuels à apporter au Système, compte tenu des paragraphes 134 à 140 de l'Engagement de Carthagène⁴ ainsi que des résultats du Cycle d'Uruguay;

18. *Réaffirme* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit continuer à jouer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de centre de coordination pour ce qui est du traitement intégré du problème du développement et des problèmes interdépendants concernant le commerce, les questions financières, la technologie, les investissements, les services et le développement durable, et souligne, dans ce contexte, qu'il faut qu'une coopération constructive et efficace s'instaure, sur la base de la complémentarité de leurs fonctions, entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation mondiale du commerce;

19. *Décide* de donner à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les moyens de s'acquitter intégralement de son mandat pour qu'elle devienne un instrument plus efficace de la promotion du développement;

20. *Considère* que la Conférence, à sa neuvième session, devra, entre autres choses, examiner le rôle qu'elle sera appelée à jouer à l'avenir, y compris ses relations avec les autres institutions internationales, de manière à œuvrer en synergie avec elles, et que, dans le cadre de son mandat et afin de renforcer le système des Nations Unies, elle devrait se doter des moyens qui feront d'elle un instrument plus efficace de la promotion du développement;

21. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à examiner, en étroite coopération avec les autres organisations concernées, les nouveaux problèmes qui surgissent en ce qui concerne le commerce international, en tenant compte du nouveau cadre d'échanges multilatéraux, en vue de favoriser la formation d'un consensus international entre les Etats Membres dans des domaines tels que ceux du commerce et de l'environnement et de la

politique de concurrence, et est consciente, dans ce contexte, du rôle que joue la Conférence en préparant le terrain et en s'employant à rechercher un consensus sur ces questions, conformément aux conclusions concertées 410 (XL) et 419 (XLI) et à la décision 426 (XLII) du Conseil du commerce et du développement;

22. *Invite également* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à suivre, en étroite coopération avec les autres organisations concernées, l'évolution du système commercial international, en particulier ses incidences pour les pays en développement, et à identifier les nouveaux débouchés commerciaux découlant de l'application des accords du Cycle d'Uruguay, afin de fournir des renseignements et un appui technique à ces pays en vue de faciliter leur intégration au système et de les aider à tirer pleinement parti des nouveaux débouchés commerciaux, conformément aux conclusions concertées 410 (XL) du Conseil du commerce et du développement;

23. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre, analyser et passer en revue l'évolution du commerce entre les pays à économie en transition et les pays en développement et de recommander les mesures propres à relancer ce commerce, contribuant de la sorte à renforcer le système d'échanges multilatéraux;

24. *Se félicite* des mesures prises par les secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation mondiale du commerce et les invite à continuer à développer leurs relations de travail, leur coopération et leur complémentarité;

25. *Souligne* qu'il importe pour le système commercial international que tous les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce soient inclus dans les accords commerciaux multilatéraux et demande instamment à la communauté internationale d'apporter à ces pays une aide appropriée et suffisante pour qu'ils puissent prendre les dispositions voulues pour être admis à cette organisation;

26. *Charge* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et prie l'Organisation mondiale du commerce, agissant dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs et en étroite coopération avec les autres organes concernés du système des Nations Unies et les commissions régionales, de traiter exhaustivement les questions relatives au commerce et à l'environnement et de rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1997 des progrès concrets réalisés en ce qui concerne ces questions;

27. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à jouer le rôle qui est le sien dans le domaine du commerce et de l'environnement, y compris de poursuivre ses travaux analytiques et empiriques, ses travaux de recherche fondamentale et appliquée ainsi que son analyse décisionnelle et sa quête d'un consensus, en veillant à assurer la transparence et la cohérence des efforts tendant à ce que les politiques écologiques et commerciales se renforcent mutuellement, compte tenu de la nécessité pour la Conférence, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce de poursuivre leur action en étroite coopération et dans un souci de complémentarité;

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32).

28. *Demande également* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de recentrer et d'intensifier, au besoin, son assistance technique à la lumière des accords issus du Cycle d'Uruguay, en coopération avec les organisations internationales concernées, en particulier le Centre international du commerce et l'Organisation mondiale du commerce, en vue d'accroître les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays africains et des petits pays insulaires en développement, afin qu'ils puissent participer efficacement au système commercial international;

29. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à fournir une assistance technique aux pays à économie en transition, sans perdre de vue les besoins des pays en développement, en particulier pour assurer leur pleine intégration au système commercial multilatéral, afin de contribuer à l'expansion de leurs échanges avec l'extérieur, notamment avec les pays en développement.

*96^e séance plénière
20 décembre 1995*

50/96. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions, règles et dispositions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Organisation mondiale du commerce,

Réaffirmant ses résolutions 44/215 du 22 décembre 1989, 46/210 du 20 décembre 1991 et 48/168 du 21 décembre 1993,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures économiques coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³², qui contient un résumé des délibérations du groupe d'experts sur les mesures économiques à caractère coercitif;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à adopter d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que certains pays développés ne prennent unilatéralement, à l'encontre des pays en développement, des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires

aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans le but d'imposer par la force la volonté d'un Etat à un autre;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat de continuer à surveiller, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'imposition de mesures de ce type et de définir, aux fins d'examen par les Etats Membres, des méthodes ou des critères permettant d'évaluer les effets de ces mesures sur les pays touchés, notamment en ce qui concerne le commerce et le développement;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*96^e séance plénière
20 décembre 1995*

50/97. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 44/214 du 22 décembre 1989, 46/212 du 20 décembre 1991 et 48/169 du 21 décembre 1993,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que seize des pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral exigent une coopération et une collaboration plus étroites et encore plus efficaces entre ces pays et les pays de transit voisins,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³³,

Considérant que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration et la coopération régionales et sous-régionales contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Considérant également qu'il importe de poursuivre les activités menées par les commissions régionales pour amé-

³³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), vol. XVII.

liorer l'infrastructure des transports en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

Notant qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays en développement sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. *Réaffirme également* que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

3. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre leurs problèmes de transit;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés¹⁷, ainsi que dans les conclusions auxquelles ont abouti les récentes grandes conférences des Nations Unies intéressant les pays en développement sans littoral;

5. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à renforcer encore leurs arrangements de coopération visant à développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions financières, les infrastructures, institutions et services de transit de manière à faciliter la circulation plus rapide des marchandises en transit;

6. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et de transit et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. *Invite* les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement à apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour construire,

entretenir ou améliorer leurs installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux et à renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. *Prend acte* du rapport de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement, tenue à New York du 19 au 22 juin 1995³⁴, et fait sien le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs, qui figure dans ce rapport;

10. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'organiser, en collaboration avec les pays et organismes donateurs, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les institutions sous-régionales compétentes, et dans la limite des ressources disponibles, des groupes consultatifs spéciaux, à la demande des pays en développement sans littoral et de transit intéressés, afin de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action pour la période 1996-1997;

11. *Prie* le Secrétaire général de convoquer en 1997, dans la limite des ressources globales disponibles pour l'exercice biennal 1996-1997, une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, y compris les organisations et commissions économiques régionales et sous-régionales compétentes, qui serait chargée d'examiner les progrès réalisés dans le développement des systèmes de transit des pays en développement sans littoral et de transit, en tenant compte, entre autres, des résultats des travaux des réunions des groupes consultatifs mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus, en vue d'examiner la possibilité de définir des mesures spécifiques et pragmatiques, et de l'étude en cours consacrée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux incidences de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie mondiale pour ce qui est des perspectives de développement des pays en développement sans littoral;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de mobiliser des contributions volontaires pour assurer la participation de représentants de pays en développement sans littoral et de transit à la réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit, ainsi que de représentants de pays donateurs, d'institutions financières et d'organismes de développement, comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus;

³⁴ TD/B/42(1)/11-TD/B/LDC/AC.1/7.

13. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à résoudre les problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des infrastructures, institutions et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations non gouvernementales, et de servir de centre de coordination pour l'examen des questions inter-régionales intéressant les pays en développement sans littoral;

14. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre efficace, dans le contexte de la neuvième session de la Conférence, des activités demandées dans la présente résolution et des mesures déjà adoptées en faveur des pays en développement sans littoral;

15. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général et le rapport intérimaire du secrétariat de la Conférence sur des actions spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral³⁵ et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/98. Neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée¹⁹, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/183 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment souligné l'importance de l'Engagement de Carthage⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 8 au 25 février 1992,

Constatant avec satisfaction que, lors de la seconde partie de sa quarante et unième session, le Conseil du commerce et du développement est parvenu rapidement à un accord unanime sur l'ordre du jour provisoire, centré sur le développement, de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁵, en vertu duquel la Conférence, au titre du thème général « Promotion de la croissance et d'un développement durable dans une économie internationale en voie de mondialisation et de libéralisation », abordera les questions suivantes :

a) Politiques et stratégies de développement dans une économie internationale de plus en plus interdépendante dans les années 90 et au-delà :

i) Evaluation de la problématique du développement dans le contexte actuel;

ii) Politiques et stratégies pour l'avenir;

b) Promotion du commerce international en tant qu'instrument au service du développement dans le monde postérieur au Cycle d'Uruguay;

c) Promotion du développement et de la compétitivité des entreprises dans les pays en développement et les pays en transition;

d) Travaux futurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le contexte de son mandat : incidences institutionnelles,

Estimant que la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constituera, au sein du système des Nations Unies, un événement majeur de 1996 au niveau intergouvernemental dans les domaines de l'économie et du développement,

Prenant note de la recommandation du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Midrand (province de Gauteng, Afrique du Sud), du 27 avril au 11 mai 1996, et soit précédée, le 26 avril, d'une réunion d'un jour de hauts fonctionnaires,

1. *Accueille avec reconnaissance* l'offre généreuse du Gouvernement sud-africain d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* de convoquer la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Midrand (province de Gauteng, Afrique du Sud), du 27 avril au 11 mai 1996, et de la faire précéder dans le même lieu, le 26 avril, d'une réunion d'un jour de hauts fonctionnaires;

3. *Souligne* l'importance cruciale que revêt la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour l'examen des questions inscrites à son ordre du jour provisoire²⁵ et affirme qu'il faut parvenir, à cette session, à des résultats constructifs et concrets;

4. *Demande* à tous les gouvernements de participer pleinement, au niveau politique le plus élevé possible, à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à créer un fonds auquel des contributions volontaires pourront être versées pour aider à couvrir les frais occasionnés par la participation de représentants des pays les moins avancés à la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre les mesures appropriées pour préparer la Conférence comme il convient aux niveaux national, régional et interrégional ainsi que dans le cadre du dispositif permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le dévelop-

³⁵ A/50/341.

pement afin de faciliter l'obtention de résultats positifs et concrets.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/99. Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a institué la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour servir de point de convergence aux activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Rappelant également sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000³⁶,

Rappelant en outre sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) du 3 au 14 juin 1996 et prié le Secrétaire général de constituer pour la Conférence un secrétariat spécial qui ferait partie des structures du Centre,

Notant avec satisfaction le rôle positif joué par le Centre dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale et des éléments d'Action 21 relatifs aux établissements humains¹⁸,

Consciente du fait que l'augmentation de la population mondiale est actuellement concentrée, pour les deux tiers, dans les zones urbaines, si bien que, en l'an 2000, près de la moitié de la population mondiale résidera dans des villes et cités, et notant avec préoccupation que le degré élevé d'urbanisation pèse sur la capacité qu'ont les gouvernements, tant au plan national qu'au plan local, de se procurer les moyens financiers, techniques et administratifs nécessaires au soutien de ces établissements humains,

1. *Approuve* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quinzième session (Nairobi, 25 avril-1^{er} mai 1995)³⁷, notamment sa résolution 15/1 relative à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000³⁸ et le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la Stratégie mondiale³⁹;

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que la Commission et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ont apportée aux préparatifs menés aux niveaux national, régional et mondial en vue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996;

3. *Encourage* le Centre à présenter ses contributions aux préparatifs de la Conférence au Comité préparatoire, lors de

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8, additif (A/43/8/Add.1).

³⁷ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 8 et rectificatifs (A/50/8 et Corr.1 et 2).

³⁸ Ibid., annexe I, sect. A.

³⁹ Ibid., Supplément n° 8 A (A/50/8/Add.1).

sa troisième session, qui se tiendra à New York du 5 au 16 février 1996.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/100. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) du 3 au 14 juin 1996 et de constituer un comité préparatoire et un secrétariat spécial de la Conférence,

Remerciant de nouveau le Gouvernement turc d'avoir proposé d'accueillir la Conférence, qui doit se tenir à Istanbul,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de la Conférence, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur les travaux de sa deuxième session de fond⁴⁰ et dans le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence⁴¹,

Réaffirmant l'importance des principes et notions énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴² et dans Action 21⁴³ aux fins de guider l'application des décisions et recommandations de la Conférence,

Rappelant sa résolution 49/109 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a notamment décidé que le Comité préparatoire tiendrait une troisième session de fond au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1996 pour mener à bien les préparatifs de la Conférence,

1. *Approuve* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) sur les travaux de sa deuxième session de fond (Nairobi, 24 avril-5 mai 1995)⁴⁰, qui contient notamment la décision II/1, relative au financement de la Conférence et de ses activités préparatoires, la décision II/3, relative aux recommandations du Comité préparatoire concernant l'organisation des travaux de la Conférence, y compris la tenue de consultations préalables les 1^{er} et 2 juin 1996, la création de comités et d'autres questions de procédure, et la décision II/4, relative au règlement intérieur de la Conférence⁴⁴;

2. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 5 au 16 février 1996;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, dans les limites des ressources existantes, pour que le Comité préparatoire puisse, s'il en décide ainsi, créer deux groupes de travail qui se réuniraient, en plus du Comité plénier, pendant la durée de la session;

4. *Prend note avec intérêt* de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour que l'on donne à la Conférence les dimensions d'un « sommet

⁴⁰ Ibid., Supplément n° 37 (A/50/37).

⁴¹ A/50/519.

⁴² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.18 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

⁴³ Ibid., annexe II.

⁴⁴ Tel que modifié dans le document A/C.2/50/9 et Corr.1.

ville et cité » et réaffirme que le niveau de participation à la Conférence devrait être le plus élevé possible;

5. *Exprime* sa sincère gratitude aux Etats et aux organisations qui ont apporté ou annoncé des contributions financières ou autres pour appuyer les préparatifs de la Conférence et prie le Secrétaire général de la Conférence de continuer à tout faire pour mobiliser les ressources extrabudgétaires nécessaires aux activités et aux préparatifs de la Conférence;

6. *Engage de nouveau* tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire, ainsi que les institutions financières internationales et régionales à verser des contributions substantielles au fonds bénévole qu'elle a créé dans sa résolution 47/180 pour financer les préparatifs de la Conférence et aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à ses préparatifs;

7. *Encourage* toutes les organisations non gouvernementales compétentes qui sont intéressées, en particulier celles des pays en développement, à participer et à contribuer à la Conférence et à ses préparatifs, sur la base des procédures adoptées lors de récentes conférences des Nations Unies;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application et du suivi des décisions de la Conférence par les organes et organismes des Nations Unies, notamment du rôle joué à cet égard par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable et coopération économique internationale », une question subsidiaire intitulée « Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/101. Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁴⁵ et rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement¹⁵, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶, l'Engagement de Carthagène⁴, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, les recommandations et décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celles figurant dans Action 21⁴³, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes des organes et organismes des Nations

Unies concernant la science et la technique au service du développement,

Consciente de la contribution vitale que la science et la technique, y compris les techniques nouvelles et naissantes, apportent à la relance de la croissance économique et du développement, en particulier dans les pays en développement, et soulignant qu'il importe de suivre les innovations scientifiques et techniques et leurs incidences sur la société, du point de vue de la production, de l'emploi et de la compétitivité internationale, en particulier dans les pays en développement,

Considérant qu'il est important pour les pays en développement d'avoir accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial et soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il convient, l'accès aux écotecnologies et leur transfert, ainsi que celui du savoir-faire correspondant, en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement,

Soulignant que c'est à chaque pays qu'incombe au premier chef la responsabilité de sa politique scientifique et technique et qu'il importe de continuer à promouvoir la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement afin de leur permettre de participer aux progrès rapides de la science et de la technique, d'en profiter et d'y contribuer,

Considérant que les techniques de l'information sont des conditions préalables importantes pour la planification, le développement et la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technique et considérant également qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Consciente de l'importance des efforts que font les pays en développement eux-mêmes dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans les efforts visant à promouvoir la coopération dans le domaine de la science et de la technique et à favoriser l'octroi d'un appui et d'une assistance accrues aux pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs définis en la matière par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente également du travail qu'accomplit la Commission de la science et de la technique au service du développement pour stimuler la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement, et considérant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques de la science et de la technique au service du développement et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Considérant le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le

⁴⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

domaine de la science et de la technique au service du développement, rôle qu'elle a souligné dans sa résolution 48/179 du 21 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de consacrer des ressources adéquates à la promotion de la science et de la technique au service du développement,

Consciente des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment ceux d'Afrique,

Consciente également des problèmes que posent à cet égard aux pays en transition la transformation et le développement de leur potentiel scientifique et technique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁶ sur l'application du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, concernant la science et la technique au service du développement,

1. *Réaffirme* les résolutions et décisions pertinentes que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1995 sur la base du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa deuxième session⁴⁷;

2. *Réaffirme* que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait rester au nombre des questions prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère ainsi que de les adapter aux besoins locaux;

3. *Demande* à la communauté internationale de réaliser tous les objectifs réaffirmés au chapitre 34 d'Action 21¹⁸, notamment ceux qui concernent l'accès effectif des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les techniques nouvelles et naissantes et les techniques détenues par des entreprises publiques, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, afin d'aider ces pays à se doter des moyens de faire face à leurs problèmes de développement;

4. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement adoptent et appliquent des politiques scientifiques et techniques qui leur soient propres et qui appuient l'action qu'ils mènent pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, compte tenu des situations, des besoins, des priorités et des objectifs nationaux;

5. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, en particulier en donnant des conseils efficaces quant aux orientations générales et en améliorant la coordination, notamment en ce qui concerne la coopération internationale touchant la prospective, le suivi et la prévision technologiques;

6. *Est consciente* du rôle joué par le secteur privé dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier pour ce qui est du transfert et du développement des potentiels scientifiques et techniques;

7. *Est consciente également* du rôle joué par les gouvernements dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, notamment pour ce qui est de mettre en place un cadre réglementaire approprié et des incitations à développer les potentiels scientifiques et techniques;

8. *Prie* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'œuvrer de manière coordonnée, conformément à l'esprit dont doivent être empreintes les activités menées dans le cadre du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, à l'établissement d'un catalogue des techniques éprouvées afin de permettre aux pays en développement de faire des choix technologiques rationnels parmi les techniques de pointe;

9. *Demande* à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Commission du développement durable de coordonner plus efficacement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'action qu'elles mènent en application de leurs mandats respectifs;

10. *Demande* aux secrétariats de la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Commission du développement durable de mieux coordonner leurs activités;

11. *Prend note* des faits nouveaux intervenus à la réunion consultative concernant le regroupement des ressources pour la science et la technique au service du développement et de la recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que la Commission de la science et de la technique au service du développement serve de cadre à des échanges de vues et à une interaction entre partenaires de différents réseaux et mécanismes de coordination;

12. *Réaffirme* qu'il importe de disposer de ressources financières adéquates de manière continue et assurée pour promouvoir la science et la technique au service du développement, en particulier la création de capacités endogènes dans les pays en développement en fonction de leurs priorités;

13. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général comme suite au paragraphe 6 de la résolution 48/179 et l'invite à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à étudier la possibilité d'organiser un regroupement plus efficace des ressources au sein du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières multilatérales, des banques régionales de développement et des organismes de financement bilatéraux, pour assurer la pleine application du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, concernant la science et la technique au service du développement, et la mise en œuvre des activités prévues pour l'exercice biennal 1996-1997 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, conformément aux divers mandats qu'elle lui a confiés dans ses résolutions pertinentes;

14. *Note* qu'un renforcement de la coopération pourrait aider à mieux cibler les activités des organismes des Nations

⁴⁶ A/50/649.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 11 (E/1995/31).

Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement afin d'accroître leur impact;

15. *Considère* qu'il est important que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en s'appuyant sur leurs complémentarités et qu'il est nécessaire de favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre de réseaux aux niveaux régional, sous-régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche et la formation technologiques, la diffusion des techniques et l'exécution de projets conjoints dans les pays en développement, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents de soutenir toujours davantage ces efforts par une aide technique et financière;

16. *Demande* aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies de continuer à promouvoir le développement d'une coopération technique efficace et avantageuse pour toutes les parties entre les pays à économie en transition et tous les autres pays, notamment dans le domaine des techniques nouvelles et naissantes;

17. *Note* que le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission de la science et de la technique au service du développement de retenir la question des technologies de l'information comme principal thème de fond de ses travaux durant la période d'intersessions 1995-1997 et de créer des groupes d'étude ou de travail chargés d'analyser et d'approfondir les questions se rapportant aux technologies de l'information et à leurs incidences sur le développement et de formuler des recommandations à leur sujet;

18. *Prend note* de la décision du Conseil économique et social d'inviter la Commission de la science et de la technique au service du développement, profitant de l'occasion que représente le vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tenue à Vienne en 1979, à envisager les moyens d'élaborer une vision commune de la contribution que la science et la technique pourraient apporter au développement;

19. *Souligne* le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement pourrait jouer en stimulant la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement et demande à tous les pays qui sont en mesure de le faire de verser à ce fonds des contributions généreuses;

20. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux prennent des mesures pour assurer aux femmes le même accès et les mêmes possibilités de participation aux activités scientifiques et techniques qu'aux hommes, en particulier dans les domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

50/102. Appui du système des Nations Unies à la science et à la technique en Afrique

L'Assemblée générale,

Confirmant le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁴⁵ adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, puis approuvé et réaffirmé par l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, en annexe à laquelle figure le nouvel Ordre du jour pour le développement de l'Afrique dans les années 90, dont les objectifs prioritaires sont la transformation, l'intégration, la diversification et la croissance accélérées de l'économie des pays africains de manière à les renforcer dans le cadre de l'économie mondiale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'appui du système des Nations Unies en faveur de la science et de la technique en Afrique »⁴⁸, et les conclusions et recommandations qui y figurent,

Consciente de l'importance capitale que revêtent, pour la croissance et le développement, la science et la technique, notamment les techniques d'information aux fins de la planification, du développement et de la prise de décisions dans les domaines scientifique et technique ainsi que le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes,

Consciente également de ce que, pour répondre aux besoins élémentaires, la science et la technique doivent avoir pour objectif fondamental d'instaurer des conditions rendant les personnes vivant dans la pauvreté mieux à même d'accéder aux connaissances et aux techniques, de les comprendre pleinement, de les assimiler et de les utiliser de manière imaginative ainsi que d'en créer de nouvelles pour satisfaire leurs besoins élémentaires,

Soulignant l'importance de la coopération Sud-Sud pour la promotion de la science et de la technique en Afrique, dans le cadre notamment des modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement,

Prenant note des efforts entrepris par les dirigeants africains dans le cadre du Forum présidentiel sur la gestion de la science et de la technique au service du développement de l'Afrique, 1995-2005,

Prenant note du Programme d'action du Caire, adopté le 28 juin 1995 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire⁴⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « L'appui du système des Nations Unies en faveur de la science et de la technique en Afrique »⁴⁸ et des observations que le Comité administratif de coordination a formulées à ce sujet⁵⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir et à exécuter des activités à l'appui de la science et de la technique en Afrique, dans le cadre du nouvel Ordre du jour pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

96^e séance plénière
20 décembre 1995

⁴⁸ A/50/125-E/1995/19, annexe.

⁴⁹ Voir A/50/647, annexe II, résolution AHG/Res.236 (XXXI).

⁵⁰ A/50/125/Add.1-E/1995/19/Add.1, annexe.

3. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, de faire, dans le cadre de l'examen à mi-parcours du nouvel Ordre du jour pour le développement de l'Afrique dans les années 90 devant être réalisé en 1996, des propositions concrètes concernant les activités à entreprendre pour renforcer l'appui du système des Nations Unies à la science et à la technique en Afrique, en tenant compte des vues et des recommandations qui figurent dans les rapports susmentionnés et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/103. Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵¹, et sa résolution 49/98 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

Confirmant la Déclaration de Paris et le Programme d'action, dont l'objectif premier est d'empêcher la situation socio-économique des pays les moins avancés de se détériorer davantage, de relancer et d'accélérer la croissance et le développement de ces pays et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable,

Vivement préoccupée de ce que les pays les moins avancés, dans leur ensemble, n'aient pas pu atteindre nombre des objectifs du Programme d'action et de ce que la situation socio-économique générale de ces pays ait continué de se détériorer,

Notant avec inquiétude la diminution des ressources fournies aux pays les moins avancés pour leur développement, et la nécessité qui en résulte de leur donner la priorité dans l'allocation de ressources concessionnelles, le rôle de plus en plus marginal qu'ils jouent dans les échanges mondiaux et le fait que le surendettement crée dans beaucoup d'entre eux une situation difficile et, dans plus de la moitié, une situation considérée comme critique,

Prenant note des conclusions concertées 423 (XLI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 31 mars 1995⁵², concernant l'examen annuel des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, conclusions qui s'appuient sur le rapport intitulé *Les pays les moins avancés, rapport 1995*⁵³,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁵⁴ transmettant le rapport de la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

1. *Réaffirme* que le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵¹ est la base sur laquelle doit se poursuivre la coopération, fondée sur le partage des responsabilités et sur un partenariat renforcé, entre les pays les moins avancés — qui demeurent responsables de leur propre développement — et leurs partenaires en matière de développement, et qu'elle demeure attachée à sa mise en œuvre effective et intégrale;

2. *Souscrit* aux mesures et recommandations contenues dans le rapport de la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵⁵, qui figurent en annexe à la présente résolution et qui visent à assurer la mise en œuvre intégrale du Programme dans la seconde moitié de la décennie;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations internationales et multilatérales, aux institutions financières et fonds de développement, aux organes, organismes et programmes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées de prendre immédiatement les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre le Programme d'action, en tenant pleinement compte des mesures et recommandations issues de l'examen global à mi-parcours, de manière à assurer une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays les moins avancés et à leur permettre de participer au mouvement de mondialisation et de libéralisation et d'en tirer profit;

4. *Note* que nombre des pays les moins avancés appliquent pour leur part des réformes de fond et des mesures d'ajustement courageuses et de vaste portée allant dans le sens du Programme d'action et souligne à ce propos que les pays doivent mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques et des mesures visant à établir la stabilité macro-économique grâce à une rationalisation des dépenses publiques et à l'adoption de saines politiques monétaires et budgétaires de manière à assurer le dynamisme du secteur privé, notamment en mettant en place un cadre juridique rationnel et en améliorant la mise en valeur des ressources humaines, les niveaux de vie, la santé publique et la condition de la femme, et demande à la communauté internationale d'apporter un appui suffisant à cet effet;

5. *Engage vivement* tous les pays donateurs à agir rapidement pour honorer en tout point les engagements qu'ils ont pris dans tous les domaines visés, en ce qui concerne notamment la série d'objectifs et de montants convenus dans le Programme d'action et l'aide au renforcement des réformes structurelles, à mettre pleinement en œuvre les mesures arrêtées lors de l'examen global à mi-parcours, de manière à accroître sensiblement le montant total de l'aide que les pays les moins avancés reçoivent de l'extérieur, compte tenu du fait que les besoins de ces pays se sont accrus et que d'autres ont été ajoutés à la liste des pays les moins avancés à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

⁵¹ Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18)*, première partie.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 15 (A/50/15)*, chap. I, sect. B.

⁵³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.II.D.2.

⁵⁴ Voir A/50/745; voir également A/50/746.

⁵⁵ A/50/745, première à troisième partie.

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de fournir aux pays les moins avancés une assistance dans le cadre de programmes multilatéraux d'aide sous forme de dons et, à ce propos, appelle l'attention sur la nécessité de reconstituer au niveau approprié les ressources de l'Association internationale de développement et des mécanismes de prêts à des conditions libérales des banques régionales de développement;

7. *Souligne également* que la dette constitue pour les pays les moins avancés un grave problème qui appelle un renforcement des efforts visant à formuler une stratégie internationale de gestion de la dette, notamment des mesures concrètes d'allègement de la dette et un accroissement des apports de capitaux à des conditions de faveur à l'appui de mesures appropriées de politique économique qui auront une importance capitale pour la relance de la croissance et du développement des pays les moins avancés, et engage les institutions de Bretton Woods à accélérer l'examen auquel elles procèdent des moyens de s'attaquer au problème de la dette multilatérale, notamment celle des pays les moins avancés;

8. *Réaffirme* que la multiplication des possibilités d'échange est un facteur de relance de la croissance économique dans les pays les moins avancés, demande que l'accès aux marchés des produits de ces pays soit sensiblement amélioré et insiste sur le fait qu'il importe d'appliquer efficacement les dispositions de l'Acte final issu des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay⁹ et souligne dans ce contexte la nécessité de prendre les mesures concrètes appropriées pour appliquer intégralement et rapidement les dispositions de la Déclaration de Marrakech⁹ intéressant les pays les moins avancés et la décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, ainsi que les mesures arrêtées lors de l'examen global à mi-parcours, de telle sorte que les pays les moins avancés soient à même de tirer tous les avantages possibles de l'Acte final et de faire face aux effets néfastes qu'il pourrait avoir;

9. *Réaffirme également* l'importance que revêt l'application de la décision ministérielle sur les mesures concernant les éventuelles incidences négatives des réformes sur les pays les moins avancés et sur les pays importateurs nets de produits alimentaires;

10. *Réaffirme en outre* l'importance des mécanismes de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du Programme d'action à l'échelle nationale, régionale et mondiale, qui sont essentiels à la mise en œuvre de ce programme;

11. *Rappelle* que, dans sa résolution 49/98, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquantième session, des recommandations pour faire en sorte que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de la capacité voulue pour suivre effectivement l'application des résultats de l'examen global à mi-parcours et donner suite aux conclusions et recommandations touchant les pays les moins avancés qui ont été adoptées par les grandes conférences des Nations Unies et prend note, à cet égard, des propositions du Secrétaire général concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997;

12. *Souligne* l'importance de l'examen annuel que le Conseil du commerce et du développement consacre aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action et la nécessité urgente d'aider les représentants des pays les moins avancés à y participer et, à cette fin, prie le Secrétaire

général de mobiliser des ressources extrabudgétaires et, au besoin, de réaffecter des ressources disponibles au titre du budget ordinaire pour financer la participation des représentants des pays les moins avancés;

13. *Rappelle également* qu'un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du Programme d'action seront effectués à la fin de la décennie, comme il est prévu au paragraphe 140 du Programme d'action⁵¹ et à l'alinéa c du paragraphe 7 de la résolution 45/206 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci s'est proposée d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de la tenue d'une troisième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

14. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre en compte, à sa neuvième session, les conclusions de la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

ANNEXE

Examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

PREMIÈRE PARTIE

DÉCLARATION DE LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE DE HAUT NIVEAU POUR L'EXAMEN GLOBAL À MI-PARCOURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LES ANNÉES 90 EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

La Réunion

Déclare, en particulier, ce qui suit :

a) Les participants à la Réunion ont entrepris d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pendant la première moitié des années 90 et sont convenus de recommandations concrètes pour assurer une application plus efficace du Programme pendant toute la seconde moitié de la décennie;

b) Ils ont réaffirmé leur volonté résolue d'œuvrer ensemble à la réalisation de l'objectif premier du Programme d'action, qui est d'empêcher toute nouvelle détérioration de la situation socio-économique des pays les moins avancés, de relancer et d'accélérer leur croissance et leur développement et de les mettre ainsi sur la voie de la croissance économique et du développement durable sur la base du partage des responsabilités et du renforcement du partenariat;

c) Les pays les moins avancés en tant que groupe n'ont pas atteint nombre des objectifs du Programme d'action et leur situation socio-économique générale continue de se détériorer, ce dont les participants se sont dits profondément préoccupés. Sur le plan intérieur, les troubles civils et de fréquentes catastrophes naturelles dans certains de ces pays, avec toutes les charges en résultant sur les plans économique et social, les déséquilibres macro-économiques, les résultats médiocres obtenus dans les secteurs productifs et les carences de l'infrastructure matérielle et institutionnelle, notamment, ont contribué à cette détérioration. La persistance des problèmes graves posés par la dette et son service, la très grande faiblesse des exportations, la diminution de la part des pays les moins avancés dans le commerce mondial et l'insuffisance du financement extérieur ont eu des incidences défavorables sur la croissance et le développement de ces pays;

d) Les pays les moins avancés n'en ont pas moins continué, en dépit de nombreuses difficultés, à mettre en œuvre de vastes et ambitieuses réformes. Certains d'entre eux, bénéficiant d'une conjoncture extérieure favorable, ont obtenu des résultats encourageants. Nombre de leurs partenaires de développement leur ont apporté un appui accru, encore que l'engagement qui avait

été pris d'augmenter de façon substantielle le volume global de l'aide extérieure qui leur est accordée n'ait pas été tenu;

e) Les participants sont résolus à poursuivre leurs efforts pour appliquer les mesures et recommandations dont il a été convenu à la Réunion. Ils sont convaincus que cette action pourrait mener à la reprise et à l'accélération de la croissance et du développement dans les pays les moins avancés et, par conséquent, permettre à ces pays de participer aux processus de mondialisation et de libéralisation et d'en tirer profit;

f) Ils ont engagé tous les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, à conjuguer leurs efforts pour appliquer les mesures et recommandations dont il a été convenu à la Réunion et assurer ainsi le succès du Programme d'action;

g) Ils sont fermement convaincus que, moyennant la volonté politique des pays les moins avancés, à qui incombe au premier chef la responsabilité de leur propre développement, ainsi que l'appui de la communauté internationale, les pays les moins avancés devraient aborder le siècle prochain dans une perspective beaucoup plus prometteuse pour leurs peuples.

DEUXIÈME PARTIE

ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'EXÉCUTION AU NIVEAU NATIONAL DU PROGRAMME D'ACTION POUR LES ANNÉES 90 EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS, AINSI QUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES INTERNATIONALES D'APPUI

INTRODUCTION

1. La deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris en 1990, a adopté la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés. Les buts et principes fondamentaux du Programme d'action n'ont rien perdu de leur actualité. L'objectif premier du Programme d'action est d'empêcher toute nouvelle détérioration de la situation socio-économique des pays les moins avancés, de relancer et d'accélérer leur croissance et leur développement et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance et d'un développement durables. Les politiques et mesures d'appui prévues dans le Programme d'action s'articulent autour des grands axes suivants : mise en place d'un cadre macro-économique propice à une croissance économique soutenue et à un développement à long terme; mise en valeur et mobilisation des ressources humaines; développement, expansion et modernisation de la base de production; inversion de la tendance à la dégradation de l'environnement; promotion d'une politique intégrée de développement durable visant à accroître la production vivrière, le revenu rural et les activités sectorielles non agricoles; enfin, fourniture d'un appui extérieur adéquat.

2. On constate avec une vive inquiétude qu'un seul pays, le Botswana, a réussi à sortir de la catégorie des pays les moins avancés depuis le début des années 70. Dans le même temps, le nombre de pays les moins avancés est passé de 41 au moment de la Conférence de Paris, en septembre 1990, à 48 à l'heure actuelle sans qu'il y ait eu un renforcement proportionnel des mesures d'appui, malgré les efforts déployés aux niveaux national et international.

I. — ÉVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LE DÉBUT DES ANNÉES 90

3. Malgré les vigoureux efforts qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre des réformes économiques conformément au Programme d'action, les pays les moins avancés en tant que groupe n'ont pu atteindre que peu d'objectifs de ce programme, et leur situation socio-économique générale a continué de se dégrader. Plusieurs facteurs, intérieurs et extérieurs, ont contribué à cette détérioration générale. Parmi les facteurs intérieurs, on peut citer les troubles civils et de fréquentes catastrophes naturelles dans certains d'entre eux, avec tout ce que cela a pu faire peser de contraintes sur la vie économique et sociale; l'instabilité politique; les déséquilibres macro-économiques, qui se sont traduits par d'importants déficits du budget et de la balance des paiements; dans de nombreux cas, l'impact défavorable à court terme que les ajustements de la politique macro-économique ont eu dans certains domaines, en particulier sur les couches défavorisées et les plus vulnérables de la population; les résultats médiocres obtenus dans les secteurs productifs et les carences de l'infrastructure matérielle. Les facteurs extérieurs comprennent la persistance des problèmes posés par la dette et son service, la diminution de la part des pays les moins avancés dans le commerce mondial et leur marginalisation continue, l'insuffisance des financements extérieurs et l'apparition de nouveaux demandeurs d'aide.

4. D'après les statistiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le taux de croissance réelle du produit intérieur brut des pays les moins avancés n'a été que de 1,7 p. 100 par an en

moyenne au cours des quatre premières années de la décennie, contre 2,3 p. 100 dans les années 80. Malgré la reprise de l'économie mondiale, la situation demeure précaire dans les pays les moins avancés, même si certains progrès ont été accomplis dans un petit nombre d'entre eux. La population s'accroissant à un taux annuel moyen de 2,9 p. 100, le produit intérieur brut par habitant a diminué de 1,1 p. 100 par an — recul menaçant d'aggraver la précarité des revenus et de la consommation ainsi que d'élargir l'écart entre l'épargne et l'investissement dans ces pays.

5. Si le ralentissement de la croissance a touché aussi bien les pays les moins avancés d'Asie que ceux d'Afrique, les premiers ont néanmoins bénéficié, entre autres, d'une conjoncture régionale relativement favorable, et leur produit par habitant a augmenté en moyenne de 1,4 p. 100 par an dans les années 90, alors qu'il fléchissait de 2,1 p. 100 par an dans les seconds. Les taux de croissance ont également beaucoup varié selon les pays. Ainsi, il est encourageant de noter que, malgré la médiocrité des résultats enregistrés par les pays les moins avancés dans leur ensemble, près d'un quart de ces pays ont vu leur revenu par habitant progresser au début des années 90. La croissance a été stimulée par une forte expansion de la production agricole, la stabilité interne, l'action énergique de l'Etat, l'adoption de mesures politiques et réglementaires propices au développement, ainsi que par un appui extérieur important, entre autres facteurs.

6. La dégradation de la situation socio-économique de nombreux pays les moins avancés dans les années 90 s'est traduite par une détérioration croissante des conditions de vie : diminution de la ration calorique, accroissement de la mortalité et de la morbidité, réapparition et propagation de maladies, baisse du taux de scolarisation, marginalisation accrue des membres les plus défavorisés de la population et autres manifestations d'une grave détresse sociale (voir également la section V ci-après).

7. Les conditions extérieures sont dans l'ensemble restées difficiles pour les pays les moins avancés. Dans les années 90, malgré une augmentation de leurs exportations d'articles manufacturés, leur part dans les exportations et importations mondiales a diminué de plus de trois huitièmes et d'un tiers, respectivement, par rapport aux niveaux de 1980, qui étaient déjà faibles (0,7 p. 100 et 1 p. 100). Malgré de vigoureux efforts pour diversifier leurs exportations, composées en grande partie de produits de base, les pays les moins avancés sont restés vulnérables face aux vicissitudes des marchés de produits. L'aide publique au développement, qui constitue la principale source de financement extérieur des pays les moins avancés, a diminué pendant les premières années de la décennie, et les perspectives demeurent incertaines. Bien qu'un grand nombre de pays les moins avancés aient adopté des lois et règlements propices à l'investissement étranger, ils n'ont guère attiré d'investissements étrangers directs. Malgré les mesures prises pour alléger leur dette extérieure, celle-ci constitue toujours une charge insoutenable pour nombre d'entre eux et compromet gravement leurs efforts d'ajustement et de développement.

8. Certains pays du tiers monde sont également d'importants partenaires de développement des pays les moins avancés. Ils ont mis en œuvre des programmes d'assistance technique et de formation dont ces derniers ont bénéficié. Les possibilités de renforcement de la coopération économique et technique entre les pays les moins avancés et d'autres pays en développement doivent être étudiées plus avant avec l'appui de la communauté internationale, compte tenu en particulier des nouvelles perspectives ouvertes par la croissance dynamique de certains de ces derniers. Comme moyen de maximiser ce potentiel de coopération Sud-Sud, des mécanismes de financement triangulaire auxquels contribuent activement les pays développés ainsi que les organisations internationales compétentes pourraient être mis en place.

9. Plusieurs pays les moins avancés ont pris des mesures pour promouvoir leurs échanges avec des pays voisins. Par exemple, certains pays les moins avancés africains, en particulier des pays sans littoral, se sont efforcés de créer des zones franches ou des unions douanières au niveau sous-régional. Ils se sont toutefois heurtés à des obstacles qui ont limité l'efficacité de ces efforts.

10. En résumé, au cours de la première moitié des années 90, la plupart des pays les moins avancés n'ont pas accompli les progrès nécessaires pour atteindre l'objectif général du Programme d'action, encore qu'un certain nombre d'entre eux aient réalisé quelques progrès pour avoir appliqué la politique qu'il fallait. Qui plus est, la mondialisation et la libéralisation actuelles de l'économie auront sans doute de profondes conséquences pour le développement de ces pays. Ces processus de mondialisation et de libéralisation de l'économie offrent de vastes possibilités de croissance et de développement, mais comportent aussi des risques d'instabilité et de marginalisation. Les pays les moins avancés dans leur ensemble n'ont guère réussi à remédier aux contraintes structurelles, aux carences infrastructurelles et au surendettement, ni à promouvoir et diversifier les entreprises et les exportations, à attirer des investissements étrangers et à se doter d'une base techno-

logique suffisante. Dans ces conditions, la plupart des pays les moins avancés aborderont la mondialisation et la libéralisation avec de nombreux handicaps.

II. — LES RÉFORMES

11. Ces dernières années, la plupart des pays les moins avancés se sont lancés dans de vastes réformes, souvent dans le cadre de plans internationaux d'ajustement structurel et sectoriel. Il s'agissait notamment de remédier au déficit du budget et de la balance des paiements, d'améliorer la mobilisation et l'utilisation des ressources intérieures par des réformes fiscales, d'accroître l'efficacité du secteur public et d'ouvrir de plus larges perspectives au secteur privé. Les pays les moins avancés ont également entrepris des réformes dans des secteurs essentiels comme la population, l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire et la politique commerciale.

12. Dans certains cas, cependant, le rythme et l'ampleur des réformes contrastent avec les progrès limités réalisés. En particulier, malgré le succès des mesures de stabilisation macro-économique à court terme, les réformes semblent parfois ne pas avoir contribué à supprimer les contraintes structurelles pesant sur l'économie des pays les moins avancés ni à améliorer les capacités de production et la diversification des exportations. On a donc admis que les réformes ne pouvaient quelquefois pas garantir de résultats immédiats, mais souligné que les efforts des pays les moins avancés jetaient les bases d'une croissance et d'une transformation structurelle qui, à long terme, pourraient se renforcer mutuellement dans des circonstances plus favorables.

13. L'expérience des pays les moins avancés met en lumière un certain nombre de facteurs qui ont déterminé le succès ou l'échec des réformes. Ont notamment joué un rôle prédominant la détermination du gouvernement, l'orientation de la politique nationale, l'échelonnement des réformes et le niveau de l'appui financier extérieur. Des problèmes inhérents à la conception des politiques, en particulier le fait de n'avoir pas tenu suffisamment compte des conditions structurelles et des ressources disponibles, ont freiné, voire paralysé, les efforts. L'insuffisance de la mobilisation des ressources d'origine interne et externe a particulièrement entravé le développement des pays les moins avancés.

14. Les difficultés socio-économiques de la plupart des pays les moins avancés ont été exacerbées par des problèmes écologiques particuliers — comme la dégradation et l'érosion des sols, la sécheresse et la désertification —, qui compromettent les perspectives de développement. Ces problèmes ont été aggravés par des facteurs complexes et interdépendants, dont la pauvreté, les pressions démographiques connexes et des mouvements transfrontières de réfugiés résultant de catastrophes naturelles et autres. Signalons cependant que les pays les moins avancés sont de plus en plus conscients des problèmes d'environnement et que beaucoup ont adopté des mesures et des stratégies et mis en place des mécanismes institutionnels pour y faire face. La situation et les besoins spéciaux des pays les moins avancés doivent faire l'objet d'une attention prioritaire. Il faudrait renforcer la coopération internationale en faveur du développement durable afin de soutenir et de compléter les efforts des pays les moins avancés; il faudrait en particulier pouvoir disposer de ressources financières nouvelles et additionnelles de sources à la fois publiques et privées, qui soient suffisantes et prévisibles, afin de réaliser des programmes et projets de développement qui ne portent pas atteinte à l'environnement. Cependant, un plus gros effort de la communauté internationale est nécessaire pour que les secours d'urgence fassent place à une aide au redressement et au développement, en particulier dans le contexte de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que pour promouvoir la mise en place de capacités nationales destinées à prévenir les catastrophes ou à en atténuer les effets.

15. Dans beaucoup de pays les moins avancés, il est encourageant de noter que de profonds changements du système de gouvernement, allant de l'organisation d'élections libres à des réformes constitutionnelles démocratiques, ont ouvert la voie à l'instauration de régimes politiques plus transparents et qui font davantage appel à la participation de la population. D'une manière générale, les pays les moins avancés qui ont réalisé une relance de leur croissance économique sont ceux où les progrès les plus importants ont été faits en matière de participation populaire et de respect des droits de l'homme. Dans un certain nombre de pays les moins avancés, les conséquences de catastrophes dues à l'homme et à d'autres causes ont continué à exercer une forte ponction sur les ressources, entravant ainsi le développement à long terme de ces pays. Dans certains de ces pays les moins avancés, les conflits armés ont souvent provoqué des déplacements massifs de population, des situations d'urgence alimentaire et la libération d'autres forces déstabilisatrices. Il devenait extrêmement difficile aux gouvernements, dans ces circonstances, de répondre aux défis sociaux et économiques qu'impliquait l'œuvre de développement à accomplir. Outre la présence

déstabilisatrice d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire, certains pays les moins avancés ont été obligés de leur fournir un asile, ce qui a eu des incidences profondes sur le budget, l'environnement, les autres besoins de ressources et les problèmes de sécurité ainsi créés, toutes choses qui exigent d'urgence de la communauté internationale la fourniture d'un appui concret aux pays qui accueillent les réfugiés. Les pays les moins avancés qui, dans leur volonté de raffermissement de la paix et de la démocratie, ont engagé de profondes transformations politiques, économiques et sociales ont besoin du soutien de la communauté internationale.

III. — EVOLUTION DANS LES SECTEURS PRODUCTIFS

16. Au début des années 90, l'agriculture de la plupart des pays les moins avancés a été caractérisée par une croissance de la production plus lente que celle de la population, par une détérioration constante des termes de l'échange et par la perte de parts de marché pour des produits agricoles traditionnels. La production agricole par habitant a diminué de 1,1 p. 100 par an pendant la période 1990-1993. Pour essayer de remédier à cet état de choses, plusieurs pays les moins avancés ont entrepris des réformes portant en particulier sur les prix à la production, les systèmes de commercialisation et la fourniture de produits intermédiaires essentiels pour l'agriculture. L'accent a été mis sur la suppression des obstacles à l'initiative privée dans l'agriculture, mais les services d'appui ont fait défaut. Dans beaucoup de pays les moins avancés, les catastrophes naturelles et autres, comme la sécheresse, les inondations et les cyclones, sont de plus en plus fréquentes, ce qui est particulièrement préoccupant. C'est là la principale cause d'insécurité alimentaire dans de nombreux pays les moins avancés d'Afrique. La situation a également été aggravée par la baisse de la production vivrière, les pays n'ayant guère les moyens de compenser le déficit par des importations.

17. Bien que les taux de croissance du secteur manufacturier varient largement d'un pays le moins avancé à l'autre, ce secteur a dans l'ensemble régressé ces dernières années; les activités sont restées assez peu diversifiées et l'utilisation de la capacité et des ressources a été faible. Le taux de croissance annuelle est tombé de 2,1 p. 100 dans les années 80 à 1,4 p. 100 au début des années 90. Si la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière a continué d'augmenter dans environ un tiers des pays les moins avancés durant les années 80 et au début des années 90, la production a stagné, voire fléchi, dans la plupart des pays les moins avancés. Pour enrayer la détérioration de la situation, ces pays ont ajusté leur politique et leurs instruments macro-économiques et ont pris des mesures sectorielles destinées à accroître la production et l'efficacité. Au niveau sectoriel, ils ont réorienté les mécanismes d'incitation et modifié la politique institutionnelle ainsi que la réglementation en vue d'améliorer le cadre macro-économique de la production manufacturière.

18. Pendant la dernière décennie, les pays les moins avancés ont fait de gros efforts pour améliorer leur infrastructure dans le domaine des transports. Les problèmes budgétaires rencontrés ont cependant affaibli progressivement leur capacité financière de poursuivre ces efforts. Ces problèmes sont particulièrement graves dans les pays sans littoral et les pays insulaires, où les carences de l'infrastructure matérielle comptent parmi les principaux obstacles à la transformation structurelle et au développement économique.

IV. — PAYS SANS LITTORAL ET PAYS INSULAIRES FIGURANT SUR LA LISTE DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

19. Seize des 48 pays les moins avancés sont également des pays sans littoral. Le coût élevé des transports, qui est dû à leur situation géographique particulière, continue à avoir un effet négatif sur le commerce international et sur leur développement économique en général. Pour atténuer les problèmes particuliers qui se posent à ces pays, les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit ainsi que la communauté des donateurs ont adopté le Cadre global de coopération dans le domaine du transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit et la communauté des donateurs⁵⁶, qui contient toute une série de recommandations concernant des mesures concrètes à prendre aux niveaux régional et sous-régional pour améliorer l'efficacité des systèmes de transport en transit. Ce document montre clairement qu'un vaste appui financier et technique est nécessaire de la part de la communauté des donateurs, laquelle est consciente de cette nécessité. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions économiques régionales sont appelées à jouer également un rôle clef dans la promotion et l'exécution des mesures convenues.

20. Les pays insulaires les moins avancés continuent à se heurter à des problèmes particuliers en raison de l'exiguïté de leur territoire, de leur insularité même et de l'éloignement des grands centres économiques. Ils sont

⁵⁶ TD/B/LDC/AC.1/6.

vulnérables à divers facteurs, notamment la dégradation de l'environnement. La mauvaise qualité des systèmes de transport intérieurs et extérieurs les reliant avec les marchés mondiaux fait qu'il leur est difficile de participer effectivement aux échanges mondiaux. Le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement⁵⁷, adopté à la Barbade en mai 1994, définit une série de mesures à prendre pour atténuer des problèmes particuliers qui se posent à ces pays. La communauté internationale doit accroître son appui si l'on veut que ces mesures soient effectivement appliquées en conjonction avec les mesures prises au niveau national en faveur du développement durable.

V. — MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES

21. Les pays les moins avancés ont adopté et mettent en œuvre des politiques, des mesures et des programmes pour résoudre les problèmes clefs de la mise en valeur des ressources humaines. Il est difficile cependant pour diverses raisons, notamment des contraintes financières, d'étoffer les programmes nationaux en matière de population dans le cadre de la mise en valeur des ressources humaines en général. Pour compléter ces programmes, des efforts énergiques sont faits pour modifier les comportements, notamment par la persuasion et par des campagnes d'information, faisant appel à des techniques traditionnelles ou modernes.

22. Malgré de grosses difficultés, certains pays les moins avancés ont obtenu des résultats encourageants, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Toutefois, les taux de mortalité restent élevés dans beaucoup de pays les moins avancés. Cette situation est aggravée par la médiocrité des conditions d'assainissement et d'hygiène et par un approvisionnement insuffisant en eau potable. Le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et des maladies tropicales endémiques ont fait des ravages ces dernières années dans certains pays les moins avancés qui n'ont guère les moyens de lutter efficacement contre ces fléaux. La crise économique a contribué à la détérioration de la situation sanitaire dans de nombreux pays, car le niveau de vie a baissé, les services de santé ont pâti des restrictions budgétaires et les importations de médicaments et autres fournitures médicales ont diminué. Les services d'éducation subissent aussi le contrecoup du marasme économique et en particulier de l'austérité budgétaire. Il est nécessaire d'investir dans la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans des programmes de nutrition, d'éducation et de formation ainsi que dans des activités concernant la population.

23. Bien que les femmes constituent la moitié de la population des pays les moins avancés, leur marginalisation continue de les empêcher de contribuer pleinement au progrès socio-économique. Des mesures ont été prises pour accroître leur rôle dans le développement, mais elles demeurent à la traîne par rapport aux hommes ainsi que par rapport aux femmes d'autres pays du tiers monde dans tous les domaines de la vie sociale et économique. Elles se heurtent à des difficultés particulières du fait de la discrimination dont elles sont victimes : accès limité aux ressources productives, à l'éducation et à la formation, mauvaise santé et faible représentation aux postes de décision stratégiques, sans compter qu'elles ont beaucoup de personnes à charge; qui plus est, les ménages dirigés par des femmes pâtissent encore plus que les autres de l'aggravation de la pauvreté. Elles sont en outre tenues à l'écart du développement en raison de l'attitude générale envers leurs capacités et leur rôle socio-économique et du fait qu'elles ignorent elles-mêmes leurs droits. Cette situation peu brillante est également due pour beaucoup à ce que les décisions et recommandations internationales visant à promouvoir la condition de la femme n'ont pas été suivies d'effet.

VI. — COMMERCE EXTÉRIEUR ET RÉPERCUSSIONS DE L'ACTE FINAL DU CYCLE D'URUGUAY

24. Il est indispensable, selon le Programme d'action, que tous les pays contribuent à la mise en place d'un système commercial plus ouvert, plus crédible et plus durable, sachant que les résultats de ce processus dépendront, notamment, de leur poids respectif dans le commerce mondial. Il est encourageant de noter que les pays les moins avancés ont contribué à ce processus en prenant d'importantes mesures de libéralisation des échanges. Le Programme d'action prévoit également d'importantes mesures de soutien en faveur des pays les moins avancés dans des domaines tels que l'admission en franchise de leurs exportations, l'exemption de tous contingents ou plafonds et l'application de règles d'origine simplifiées et souples ou de dérogations à ces règles. Si un certain nombre de pays les moins avancés ont réussi à

accroître leurs exportations, de façon générale, la situation des pays les moins avancés en matière d'échanges s'est détériorée en ce sens que leur part des échanges mondiaux a continué à diminuer. Si la mondialisation et la libéralisation offrent des possibilités aux pays les moins avancés, elles posent aussi de gros problèmes, notamment du fait d'une concurrence mondiale accrue. Malgré une amélioration récente, les marchés mondiaux de produits de base demeurent instables et languissants, ce qui a encore accru la marginalisation des pays les moins avancés, et il importe d'inverser cette tendance.

25. La plupart des pays les moins avancés ont une capacité d'exportation extrêmement faible, ce qui entrave sérieusement leur croissance et les rend lourdement tributaires de l'aide publique au développement pour le financement des investissements requis, des importations et de l'appui technique au développement. On ne peut que se féliciter de l'adoption de mesures de libéralisation commerciale par un nombre croissant d'entre eux. L'élargissement de leurs débouchés extérieurs se heurte cependant toujours à des difficultés, l'insuffisance des investissements, des techniques et des compétences nécessaires pour accroître la production et l'efficacité étant le principal obstacle à la diversification des produits de base et des marchés.

26. Les pays les moins avancés ont obtenu des préférences tarifaires spéciales dans le cadre des divers schémas de préférences et d'autres accords préférentiels. A l'issue du Cycle d'Uruguay, plusieurs pays ont pris des mesures pour améliorer leurs schémas de préférences en faveur des pays les moins avancés. Toutefois, nombre de produits importants pour les pays les moins avancés (par exemple textiles et vêtements, tissus, chaussures, articles en cuir, etc.) sont encore exclus de certains schémas, et les règles concernant l'origine demeurent rigoureuses. Etant donné les contraintes qui subsistent pour de nombreux pays les moins avancés, une partie des exportations des pays les moins avancés visées par le Système généralisé de préférences ont bénéficié d'un traitement préférentiel. Les schémas de préférences sont donc peu utilisés, notamment par des pays les moins avancés africains.

27. L'adoption de l'Acte final du Cycle d'Uruguay⁹ modifiera profondément les perspectives commerciales des pays les moins avancés, en particulier en ce qui concerne les préférences et la compétitivité de leurs exportations. Les accords de Marrakech prévoient en effet une plus grande transparence des régimes commerciaux et une réduction des barrières commerciales, notamment des droits de douane perçus sur les produits agricoles, ainsi qu'un ralentissement de la hausse des droits de douane, qui ouvrent aux pays les moins avancés des possibilités à long terme. En revanche, on craint une réduction des marges préférentielles pour nombre de leurs exportations vers les principaux marchés et, partant, de leurs parts de marché et de leurs recettes. En outre, les pays les moins avancés importateurs nets de denrées alimentaires verront sans doute s'alourdir la facture de leurs importations, du moins à court terme, en raison de l'Accord sur l'agriculture. A long terme, les pays les moins avancés devront, d'une part, développer et renforcer leurs moyens institutionnels et humains d'élaborer et appliquer des lois et règlements pour donner effet aux différents accords issus du Cycle et, d'autre part, s'employer à tirer le meilleur parti des possibilités qu'ils offrent. A cet égard, il convient de pleinement mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration de Marrakech et les décisions ministérielles en faveur des pays les moins avancés.

28. Plusieurs pays développés se sont dotés d'organismes nationaux de promotion des importations, qui sont chargés d'encourager les échanges avec les pays les moins avancés et qui sont très utiles en ce qu'ils fournissent des services d'appui et servent d'interlocuteurs aux missions commerciales envoyées par les pays les moins avancés, effectuent des études de marché et font connaître les produits des pays les moins avancés.

29. Les échanges commerciaux entre les pays les moins avancés, d'une part, et les pays les moins avancés et d'autres pays en développement appartenant aux mêmes groupements économiques régionaux ou sous-régionaux, d'autre part, demeurent une part insignifiante du commerce international. Quelques pays les moins avancés seulement bénéficient actuellement d'un traitement préférentiel sans obligation de réciprocité pour leurs exportations en vertu du Système global de préférences commerciales entre les pays en développement. Les échanges sous-régionaux et régionaux sont aussi limités par divers obstacles : la plupart des pays produisent des produits d'exportation similaires, l'infrastructure régionale des transports est axée sur les échanges avec les pays développés, la réduction des droits de douane est freinée par les considérations de recettes fiscales des pays qui accordent des préférences et l'appui international demeure limité.

VII. — FINANCEMENT EXTÉRIEUR

30. Il est préoccupant de voir que l'aide publique au développement demeure la principale source de financement extérieur des pays les moins avancés. Si l'aide de certains donateurs s'est accrue, ce dont il faut se féliciter, les apports globaux ont été inférieurs aux engagements pris dans le Pro-

⁵⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

gramme d'action. Les flux d'aide publique au développement (versements effectifs) des pays du Comité d'aide au développement ainsi que des institutions multilatérales principalement financées par eux ont fortement diminué en 1993. En valeur absolue, l'aide publique au développement a fléchi de 1,5 milliard de dollars, dont près d'un milliard de dollars pour l'aide multilatérale aux pays les moins avancés. Vu l'importance du financement multilatéral pour ces pays et l'incertitude qui règne en ce qui concerne les ressources de certaines des principales institutions financières multilatérales et de programmes d'aide à fonds perdus, cette évolution apparaît particulièrement préoccupante. Pour l'ensemble des pays donateurs du Comité d'aide au développement, le rapport aide publique au développement/produit national brut est tombé de 0,09 p. 100 en 1990 à 0,08 p. 100 en 1993. Ce déficit doit être comparé à toute la série d'objectifs et d'engagements énoncés au paragraphe 23 du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁵¹, selon lesquels les pays donateurs devaient accroître sensiblement leurs apports de ressources aux pays les moins avancés et notamment consacrer à l'aide publique au développement 0,15 p. 100 ou 0,20 p. 100 de leur produit national brut.

31. Les donateurs ont modifié et amélioré leurs politiques en ce qui concerne les modalités de l'aide. La plupart des donateurs du Comité d'aide au développement fournissent désormais une aide aux pays les moins avancés sous forme de dons, d'où une nouvelle augmentation de l'élément de libéralité de l'aide publique au développement bilatérale (qui représentait en moyenne 97 p. 100 en 1993). L'aide multilatérale aux pays les moins avancés est le plus souvent accordée à des conditions qui sont aussi extrêmement favorables. Le financement multilatéral constitue, pour les pays les moins avancés, un important complément de l'aide publique au développement bilatérale et il est essentiel d'en élargir suffisamment la base. Il faut que la communauté internationale continue à mobiliser des ressources en faveur des pays les moins avancés qui mettent en œuvre des programmes d'ajustement structurel, tels que le programme spécial d'assistance de la Banque mondiale, qui ont quelquefois permis d'améliorer quelque peu la situation.

VIII. — DETTE EXTÉRIEURE ET MESURES D'ALLÈGEMENT

32. La charge de la dette extérieure et de son service demeure écrasante pour la majorité des pays les moins avancés. D'après des données de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Comité d'aide au développement, l'encours total de la dette des pays les moins avancés atteignait 127 milliards de dollars en 1993, soit 76 p. 100 de leur produit intérieur brut global. Pour la moitié de ces pays, la dette extérieure est égale ou supérieure au produit intérieur brut. De nombreux pays les moins avancés ont du mal à s'acquitter de leurs obligations extérieures, compte tenu de la crise économique actuelle et de la faiblesse de leurs exportations, et leurs paiements au titre du service de la dette sont donc inférieurs aux versements prévus. La part de la dette totale à long terme et du service de la dette correspondant aux engagements envers les institutions multilatérales a considérablement augmenté ces dernières années. En 1993, elle représentait environ 36 p. 100 de la dette totale des pays les moins avancés, contre 27 p. 100 en 1984 et, par rapport au service total de la dette, elle est passée dans le même temps de moins de 30 p. 100 à près de 50 p. 100. Cette augmentation dénote en partie le rôle de « prêteur de dernier recours » joué par les institutions financières internationales et le fait qu'un nombre croissant de créanciers bilatéraux renoncent à beaucoup de leurs créances au titre de l'aide publique au développement auprès des pays les moins avancés et offrent désormais des dons plutôt que des prêts. Pour importantes qu'elles soient, les mesures d'allègement prises jusqu'à présent n'ont pas encore vraiment apporté une solution efficace et durable au problème que constituent l'encours et le service de la dette des pays les moins avancés. Pourtant, après l'adoption des conditions de Toronto en 1988 (et des conditions de Toronto améliorées en 1991), dont 19 pays les moins avancés ont bénéficié, les membres du Club de Paris ont, en 1994, amélioré le traitement de la dette des pays les plus pauvres en approuvant les conditions de Naples. Celles-ci peuvent permettre aux pays les moins avancés de progresser, sans suffire à elles seules à régler le problème de leur dette extérieure. Huit pays les moins avancés ont déjà bénéficié de ces nouvelles conditions, qui offrent notamment la possibilité de ramener de 50 à 67 p. 100 la dette des pays les plus pauvres et les plus lourdement endettés.

IX. — DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXÉCUTION, LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE DU PROGRAMME D'ACTION

A. — Niveau national

33. Au niveau national, les mécanismes d'examen — notamment les tables rondes parrainées par le Programme des Nations Unies pour le développement et les groupes consultatifs et groupes d'aide de la Banque mondiale — ont été renforcés au début des années 90 avec plus de pays partici-

pant ou recommençant à participer au processus et des réunions plus fréquentes et plus régulières. On a déterminé qu'un système renforcé d'examen par pays constituait le principal moyen de discuter des politiques et de coordonner les efforts d'aide des partenaires de développement avec les programmes de développement des pays les moins avancés, ainsi que de mobiliser les ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Au total, plus de 60 tables rondes, réunions de groupes consultatifs et réunions similaires ont été organisées entre la date d'adoption du Programme d'action et le début de 1995. En ce qui concerne la mobilisation des ressources, les résultats ont varié d'un pays à l'autre, mais ces réunions peuvent incontestablement contribuer pour beaucoup à améliorer les apports d'aide aux pays les moins avancés et la coordination. Ces dernières années, un élément important du mécanisme d'examen par pays a été l'effort fait pour établir un lien plus étroit entre ce mécanisme et l'élaboration des politiques et programmes au niveau national.

B. — Niveau régional

34. Il est préconisé dans le Programme d'action de suivre les progrès de la coopération économique entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement, en particulier au sein d'une même région. Il y est en outre recommandé d'organiser des réunions régionales afin d'améliorer et de renforcer les arrangements de coopération qui existent aux niveaux régional et sous-régional. Dans leurs régions respectives, les commissions régionales des Nations Unies ont continué, dans le cadre de leurs travaux courants, à suivre l'exécution du Programme d'action dans les pays les moins avancés. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a créé un organe spécial pour les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral. La Commission économique pour l'Afrique a continué d'évaluer au cours de ses réunions annuelles les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action dans les pays les moins avancés d'Afrique. Toutefois, des réunions régionales n'ont pas été organisées en raison des contraintes financières de l'Organisation des Nations Unies.

C. — Niveau mondial

35. Au niveau mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui est le centre de liaison, est responsable de la surveillance, du suivi et de l'examen de l'exécution du Programme d'action. Outre les activités menées à cette fin par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des dispositions ont été prises pour mobiliser pleinement tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi du Programme d'action, ainsi que pour coordonner leurs activités dans ce domaine, mais il reste beaucoup à faire. Certains organismes ont continué à mettre au point et à exécuter des programmes d'assistance aux pays les moins avancés, ainsi qu'à défendre la cause de ces pays et à donner des conseils quant à la politique à suivre. Il serait utile de disposer de rapports réguliers sur les progrès réalisés par les différents organismes.

TROISIÈME PARTIE RECOMMANDATIONS

36. Les recommandations ci-après s'appuient sur l'évaluation qui vient d'être faite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, sur les informations contenues dans le document intitulé *Les pays les moins avancés, rapport 1995*⁵³ et sur les recommandations formulées par les groupes d'experts convoqués par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en préparation de la Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés. Ces recommandations portent sur plusieurs domaines fondamentaux pour les pays les moins avancés.

I. — PRINCIPALES TÂCHES

37. Ce que les pays les moins avancés devront accomplir dans la seconde moitié des années 90, c'est inverser la dégradation des conditions économiques et sociales, promouvoir une croissance économique, un développement et des transformations structurelles qui soient valables à long terme et éviter d'être davantage marginalisés dans l'économie internationale. Ils ne pourront mener à bien ces tâches que si les gouvernements de ces pays et la communauté internationale font preuve d'une plus grande détermination. Les pays les moins avancés devraient, dans leurs politiques nationales, s'attacher à rétablir et maintenir la stabilité macro-économique; à promouvoir l'expansion et la diversification des exportations; à renforcer un climat propice aux investissements privés et à l'esprit d'entreprise; à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines; à poursuivre la mise en œuvre de programmes en matière de population et de développement en respectant pleinement

les valeurs éthiques et religieuses ainsi que les traditions culturelles de la population; à respecter les droits de l'homme fondamentaux reconnus par la communauté internationale en tenant compte au mieux à la fois des besoins de la population, de la base de ressources naturelles et de la nécessité de protéger l'environnement, sans négliger les impératifs économiques; à renforcer l'infrastructure; à promouvoir la bonne gestion des affaires publiques conformément au Programme d'action; à accroître la participation populaire au processus de développement; et à veiller à l'utilisation optimale des ressources humaines dans un contexte de démocratisation, de promotion de la bonne gestion des affaires publiques, de respect de l'état de droit et de la solution pacifique, le cas échéant, de tout conflit civil. Les grandes lignes de la politique économique intérieure à suivre pour mener à bien ces tâches sont esquissées ci-après.

II. — LES GRANDES LIGNES DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

38. a) Pour parvenir à la stabilité macro-économique, il faudrait rationaliser les dépenses publiques et en assurer la bonne gestion, planifier correctement la croissance de la masse monétaire et maintenir des taux de change appropriés compatibles avec un équilibre extérieur durable;

b) Il est indispensable que les pays les moins avancés prennent des mesures propres à accroître les recettes d'exportation, notamment par des réformes appropriées de la politique de change et de la politique commerciale pour inverser la diminution de leur part dans le commerce mondial, diversifier la structure de leurs exportations et parvenir à mieux exploiter les possibilités offertes par l'Acte final du Cycle d'Uruguay;

c) Il leur faudra pour cela renforcer les politiques et mesures en vigueur pour promouvoir l'investissement privé étayé par l'investissement public ou adopter, si nécessaire, de nouvelles politiques et mesures;

d) Il convient d'étudier plus avant les possibilités de coopération économique et technique entre les pays les moins avancés et d'autres pays en développement. La communauté internationale devrait aider les pays les moins avancés à développer les échanges commerciaux et devrait prendre des mesures appropriées pour encourager ces échanges, en particulier aux niveaux régional et sous-régional. On pourrait promouvoir ces échanges en définissant les complémentarités des structures de production des différents pays, en renforçant les moyens institutionnels et humains nécessaires à l'application d'accords commerciaux sous-régionaux, en créant des réseaux sous-régionaux d'information commerciale et en associant plus étroitement le secteur privé au processus d'intégration. Les pays les moins avancés ont intérêt à participer au Système global de préférences commerciales entre pays en développement. Il faut les encourager à adhérer à ce système et leur fournir l'assistance technique voulue pour qu'ils puissent en tirer pleinement parti. Les pays les moins avancés devraient renforcer la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale afin de tirer parti des économies d'échelle et d'attirer plus facilement des investissements étrangers directs des pays développés et des autres pays en développement. Il conviendrait de s'attacher davantage à promouvoir la coopération triangulaire et la coopération technique entre pays en développement ainsi que les coentreprises Sud-Sud et les investissements au titre de la coopération économique entre pays en développement dans ces pays;

e) La croissance et le dynamisme des entreprises privées exigent un cadre économique, budgétaire et juridique approprié. Il est essentiel à cet égard de suivre une politique stable et prévisible, de prendre des mesures fiscales, monétaires et commerciales stimulant l'investissement et de mettre en place un régime juridique assurant la protection des droits de propriété et des contrats commerciaux. Ces mesures sont également nécessaires pour attirer les capitaux internationaux sous forme d'investissements directs ou de portefeuille;

f) Les pays les moins avancés doivent absolument s'attacher à mettre en valeur leurs ressources humaines s'ils veulent accroître la productivité, la production et le niveau de vie. Avec l'appui de la communauté internationale, les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour élever le niveau d'instruction et de formation, promouvoir l'éducation permanente, améliorer l'état de santé de leur population et promouvoir la condition de la femme en mettant en œuvre des politiques appropriées conformément aux dispositions de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement⁵⁸ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁹;

g) Pour permettre aux femmes des pays les moins avancés de jouer pleinement leur rôle dans le développement, il faudrait avant tout entreprendre

des réformes administratives et législatives pour donner aux femmes pleinement accès aux services sociaux et aux ressources productives, y compris le droit à l'héritage et à la propriété terrienne, et autres biens, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adéquates, prendre lorsqu'il y a lieu des mesures de promotion sociale et associer directement les femmes à la planification, aux décisions ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des programmes et projets les concernant. Il faut prendre des dispositions spéciales et novatrices pour améliorer l'accès des femmes au crédit, à la formation et à l'information commerciale et leur fournir d'autres services d'appui pour alléger leurs tâches familiales et domestiques;

h) Les stratégies économiques adoptées par les pays les moins avancés devraient tenir compte de la nécessité de supprimer la pauvreté chronique qui sévit dans ces pays, notamment en encourageant le développement du secteur privé et en favorisant l'initiative personnelle, en veillant à ce que la population ait accès aux ressources productives et bénéficie d'une politique et de règles propres à développer ses capacités et à lui permettre de bénéficier des nouvelles possibilités en matière d'emploi et des nouveaux débouchés économiques;

i) Les gouvernements des pays les moins avancés s'efforcent de mettre en œuvre de vastes réformes structurelles dans des circonstances très difficiles et se heurtent souvent à de graves obstacles administratifs et financiers. Nombre de ces obstacles sont d'ordre structurel et ne peuvent pas être surmontés du jour au lendemain. L'ajustement structurel exige donc des efforts soutenus de réforme dans une perspective à moyen et à long terme;

j) Pour que les programmes d'ajustement structurel contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux, en particulier à la suppression de la pauvreté, à la création d'emplois productifs et à la promotion de l'intégration sociale, les gouvernements, en coopération avec les institutions financières et d'autres organisations internationales, devraient :

i) Mettre à l'abri des réductions budgétaires les dépenses et les programmes sociaux de base, en particulier ceux qui intéressent les pauvres et les membres vulnérables de la collectivité;

ii) Etudier l'effet des programmes d'ajustement structurel sur le développement social en procédant à des évaluations tenant compte de la situation des femmes et en utilisant d'autres méthodes appropriées et prendre des mesures pour réduire leurs effets négatifs et accroître leurs effets positifs;

iii) Promouvoir l'adoption de mesures permettant aux petites entreprises, aux coopératives et autres types de micro-entreprises de jouer un rôle accru dans la création de revenus et d'emplois;

k) Il convient de se féliciter de l'accord aux termes duquel les pays développés et les pays en développement intéressés s'engagent, dans une relation de partenariat, à consacrer en moyenne 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 du budget national, respectivement, à des programmes sociaux essentiels et, dans ce contexte, de l'offre du Gouvernement norvégien d'accueillir en 1996 une réunion des pays intéressés et des institutions internationales compétentes en vue de définir des modalités pratiques de réalisation de l'objectif 20 p. 100/20 p. 100;

l) L'adhésion des pays les moins avancés et l'assistance de la communauté internationale sont deux conditions indispensables au succès des programmes d'ajustement structurel. Sans cet appui, les objectifs à long terme et la viabilité des programmes seront gravement compromis. Il est donc essentiel que la communauté internationale renouvelle l'engagement qu'elle a pris dans le Programme d'action adopté à Paris et d'autres instruments pertinents afin de soutenir les efforts des pays les moins avancés en apportant un appui financier suffisant.

III. — COMMERCE EXTÉRIEUR ET INVESTISSEMENT

39. La capacité d'exportation extrêmement faible et le niveau très bas des recettes d'exportation des pays les moins avancés, ainsi que leurs fluctuations, qui limitent considérablement la capacité d'importation de ces pays, comptent parmi les principaux obstacles structurels à l'essor de leur commerce. La situation est particulièrement grave dans les pays sans littoral et dans les pays insulaires les moins avancés, dont les échanges sont également entravés par des frais de transport élevés.

40. La communauté internationale peut aider les pays les moins avancés, par le biais notamment d'une assistance technique accrue, comme prévu dans la décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures en faveur des pays les moins avancés, complétée par un appui financier adéquat, à accroître la production et, partant, les recettes d'exportation, à la fois dans les branches traditionnelles et dans les secteurs modernes de l'économie, grâce à une diversification de la composition des exportations et des marchés extérieurs, et à obtenir ainsi des prix plus rémunérateurs pour leurs produits. Elle peut aussi aider les pays les moins avancés à atténuer les effets défavo-

⁵⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1.

⁵⁹ Voir A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1.

rables que pourrait avoir l'application des accords issus des négociations du Cycle d'Uruguay et à mieux s'intégrer dans le système commercial international. On a évoqué l'intérêt porté par les pays les moins avancés à la possibilité de mettre en place des « filets de sécurité » en vue d'aider les pays les moins avancés à faire face à ces effets éventuels, dans l'immédiat et à court terme. L'Acte final reprenant les résultats du Cycle de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, y compris les dispositions spéciales prévoyant un traitement différencié et plus favorable et la décision relative aux mesures en faveur des pays les moins avancés, constitue le cadre institutionnel nécessaire à cette fin.

A

41. Toutes les dispositions de l'Acte final reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay³ devraient être dûment appliquées. A cet égard, des mesures concrètes devraient être prises selon qu'il conviendra, conformément à l'Acte final, afin de mettre pleinement et rapidement en œuvre les dispositions de la Déclaration de Marrakech concernant les pays les moins avancés et la décision ministérielle relative aux mesures en faveur des pays les moins avancés et de donner effet à la décision ministérielle relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, en vue de renforcer la participation des pays les moins avancés au système commercial multilatéral, compte tenu de l'incidence de la libéralisation des échanges et des moyens relativement faibles dont disposent les pays les moins avancés pour faire face à la concurrence de plus en plus forte qui s'exerce sur le marché mondial des biens et services.

42. Il conviendrait d'envisager d'améliorer encore les schémas de préférences et schémas connexes en ce qui concerne les produits intéressants plus particulièrement les pays les moins avancés du point de vue de l'exportation, y compris les produits agricoles, le poisson et les produits de la pêche, le cuir et la chaussure, et les textiles et les vêtements, par exemple, en élargissant si possible la gamme des produits visés, en simplifiant les formalités, en évitant les modifications fréquentes des schémas. Il y aurait lieu d'envisager aussi de réduire sensiblement la progressivité des droits.

43. Les règles énoncées dans les différents accords et instruments ainsi que les dispositions transitoires de l'Acte final du Cycle d'Uruguay, y compris celles qui ont trait aux droits antidumping, aux droits compensatoires, aux mesures de sauvegarde et aux règles d'origine, devraient être appliquées avec souplesse pour les pays les moins avancés et dans un sens qui leur soit favorable.

44. En ce qui concerne les textiles et les vêtements, il conviendrait d'envisager d'ouvrir davantage les marchés aux exportations des pays les moins avancés.

45. Pour ce qui est des services, les efforts devraient viser à renforcer l'efficacité et la compétitivité des secteurs faibles des pays les moins avancés. La participation de ces pays au commerce des services pourrait être stimulée par l'application effective de l'article IV de l'Accord général sur le commerce des services, une priorité spéciale étant accordée aux pays les moins avancés. Il faudrait en outre étudier les moyens de faciliter l'accès des pays les moins avancés aux techniques et aux réseaux d'information, ainsi qu'aux circuits de distribution, et de faciliter l'accès à l'information pour les fournisseurs de services des pays les moins avancés, par l'intermédiaire de points de contacts établis conformément à l'Accord général sur le commerce des services. On a noté que la circulation des personnes pour la fourniture de services à d'autres pays est un domaine qui présente un intérêt pour les pays les moins avancés.

46. Il conviendrait de veiller à ce que la législation et les réglementations des pays importateurs dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'environnement, notamment, ne restreignent pas les possibilités d'exportation des pays les moins avancés de manière incompatible avec l'Acte final reprenant les résultats du Cycle d'Uruguay.

47. Il est instamment demandé aux pays d'origine des investissements étrangers d'encourager ces investissements dans les pays les moins avancés en prenant les mesures voulues à cet effet.

48. La coopération Sud-Sud aux échelons sous-régional et régional devrait être facilitée afin d'accroître les échanges régionaux et sous-régionaux en assurant l'accès des pays les moins avancés aux marchés des pays voisins. Les mesures voulues devraient être prises pour promouvoir, soutenir et renforcer les initiatives commerciales des pays les moins avancés au sein des groupes sous-régionaux et régionaux. Il convient d'aider les pays les moins avancés à diversifier leurs exportations de manière à viabiliser leur potentiel commercial. Cette coopération peut jouer un rôle décisif en complétant l'action que les pays les moins avancés mènent avec le concours de leurs partenaires de développement afin d'attirer l'investissement étranger. Des mesures devraient être prises pour que les exportations des pays les moins

avancés bénéficient d'un accès préférentiel, sur une base non réciproque, de la part des pays en développement dans le cadre du Système global de préférences commerciales, et pour que soit augmenté, lorsqu'il y a lieu, le volume des ressources mobilisées en vue de promouvoir la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement par le biais d'institutions multilatérales et bilatérales. Les pays en développement devraient notamment instituer des schémas de préférences dans le cadre du Système global susmentionné en faveur des pays les moins avancés.

B

49. L'assistance technique devrait être réorientée et, si nécessaire, intensifiée, afin d'aider les pays les moins avancés à s'adapter au nouveau climat commercial créé par l'achèvement du Cycle d'Uruguay et à en tirer le meilleur parti. Les efforts conjugués des donateurs, des organisations internationales et des pays les moins avancés eux-mêmes sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre des engagements pris et exploiter au mieux les possibilités qu'offrent les accords issus du Cycle d'Uruguay. Sur ce plan, l'assistance technique devrait viser principalement à :

a) Renforcer les capacités institutionnelles et humaines afin que puissent être remplies les obligations découlant de l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce ou afin d'aider les pays les moins avancés à devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre leur future politique commerciale;

b) Développer et renforcer les capacités d'offres de biens et services marchands et la compétitivité des entreprises;

c) Améliorer le climat commercial micro-économique et accroître l'utilisation des nouvelles techniques de communication au service du commerce par le biais du programme d'« efficacité commerciale » de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

d) Améliorer l'aptitude à tirer le meilleur parti des schémas de préférences du Système généralisé de préférences;

e) Soutenir les efforts de diversification et de commercialisation des exportations;

f) Elargir les possibilités qui s'offrent aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement, notamment en recensant les nouvelles possibilités commerciales, ce qui pourrait être fait grâce, entre autres, à la création d'offices de promotion des importations par les pays développés et autres, à l'instauration d'un climat propice à l'investissement étranger, ainsi qu'à la prestation de services consultatifs et techniques.

50. Afin d'atteindre ces objectifs, il est essentiel d'éliminer les doubles emplois et de renforcer la coopération entre les organismes internationaux compétents, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre (CNUCED/GATT) du commerce international, de façon à tirer le meilleur parti des modestes ressources disponibles ainsi que des synergies existantes et potentielles entre ces organismes. Au nombre des mesures qui pourraient être envisagées figure la mise en place d'un fonds d'assistance technique administré par l'Organisation mondiale du commerce afin d'aider les pays les moins avancés à participer activement aux travaux de l'Organisation.

IV. — FINANCEMENT EXTÉRIEUR

51. Les pays les moins avancés demeureront sans doute lourdement tributaires de l'aide publique au développement pendant le reste de la décennie et au-delà. Les questions fondamentales qui se posent à la communauté internationale en cette période d'austérité budgétaire et de raréfaction de l'aide publique au développement sont les suivantes : a) comment améliorer l'aide aux pays les moins avancés; b) comment en accroître la qualité et l'efficacité. Les donateurs doivent atteindre rapidement l'ensemble convenu d'objectifs et d'engagements en matière d'aide, énoncés au paragraphe 23 du Programme d'action⁵¹, et honorer l'engagement qu'ils ont pris de relever sensiblement le niveau global de l'appui extérieur aux pays les moins avancés, compte tenu des besoins accrus de ces derniers ainsi que de la situation des nouveaux pays qui ont été inscrits sur la liste des pays les moins avancés depuis la Conférence de Paris. Il conviendrait également de tenir compte des diverses dispositions des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale durant ces dernières années ainsi que des différentes propositions adoptées dans ce domaine par les grandes conférences des Nations Unies récemment tenues, notamment le Sommet mondial pour le développement social⁶⁰.

52. Etant donné que, depuis plusieurs années, certains pays en développement ont une capacité accrue d'assistance, ils devraient être invités à se

⁶⁰ Voir A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1.

joindre aux pays donateurs traditionnels et à apporter une aide aux pays les moins avancés.

53. Les donateurs devraient notamment :

a) Prendre des mesures spéciales pour incorporer plus explicitement l'ensemble convenu d'objectifs et d'engagements énoncés au paragraphe 23 du Programme d'action à leurs stratégies nationales d'aide et à leurs mécanismes de planification budgétaire;

b) Fournir des ressources financières suffisantes aux institutions et programmes multilatéraux qui sont les principales sources de financement des pays les moins avancés. Il faudra veiller tout particulièrement à reconstituer les ressources de l'Association internationale de développement et à alimenter les guichets de financement à des conditions libérales des banques régionales de développement et d'autres programmes multilatéraux d'aide à fonds perdus. Les institutions financières multilatérales compétentes sont également invitées à explorer la possibilité de faire appel à de nouvelles sources de financement pour concourir à l'effort de développement des pays les moins avancés;

c) Concourir à l'action de développement des Nations Unies en accroissant substantiellement les ressources consacrées aux activités opérationnelles, de façon prévisible, continue, assurée et proportionnée aux besoins grandissants des pays en développement, comme le demandait l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/199 du 22 décembre 1992 et 48/162 du 20 décembre 1993, tout en prêtant particulièrement attention aux besoins particuliers des pays les moins avancés tels qu'énoncés dans les programmes d'action des grandes conférences des Nations Unies organisées depuis 1990;

d) Continuer à accorder une priorité élevée aux pays les moins avancés dans les activités opérationnelles de tous les organismes des Nations Unies qui se consacrent au développement, en gardant à l'esprit la décision 95/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 16 juin 1995⁶¹, dans laquelle il est déclaré que 60 p. 100 des ressources de programme du Programme des Nations Unies pour le développement, dans ses futurs cycles de programmation, devraient être allouées aux pays les moins avancés;

e) Continuer de soutenir financièrement les programmes d'ajustement des pays les moins avancés, en agissant dans les meilleurs délais et en appliquant des conditions adaptées à la situation et aux besoins particuliers de ces pays, assurer un financement extérieur adéquat pour le développement et la diversification du secteur de production et fournir un appui financier supplémentaire aux programmes de lutte contre la pauvreté et de protection de l'environnement ainsi qu'aux programmes sociaux;

f) Fournir une assistance technique accrue aux pays les moins avancés et donner la priorité au transfert de compétences en vue de développer la capacité nationale;

g) Veiller à ce que les responsables de l'aide publique des pays et organismes donateurs et les responsables dans les pays bénéficiaires gèrent les ressources de façon transparente et responsable et obtiennent l'appui actif des pays et organismes donateurs afin de contribuer à ce que les programmes de développement soient la responsabilité des pays bénéficiaires eux-mêmes;

h) La communauté internationale devrait soutenir les mesures prises par les pays les moins avancés pour lutter contre la pauvreté. Des ressources accrues, provenant de toutes les sources possibles, aussi bien publiques que privées, devraient être consacrées à cette fin.

V. — DETTE EXTÉRIEURE

54. Beaucoup de pays les moins avancés sont lourdement endettés et plus de la moitié d'entre eux sont considérés comme des pays écrasés par la dette. Les graves problèmes d'endettement des pays les moins avancés nécessitent qu'on redouble d'efforts pour mettre en œuvre la stratégie internationale de la dette. Cette stratégie devrait comporter des mesures concrètes pour atténuer la charge de la dette et accroître le financement à des conditions de faveur, à l'appui de mesures appropriées de politique économique qui seront essentielles à la revitalisation de la croissance et du développement. Les pays surendettés devraient bénéficier d'un allègement important de leur dette.

A. — Dette publique bilatérale

55. a) Tous les donateurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités notamment à appliquer en priorité la résolution 165 (S-IX) du Conseil du

commerce et du développement, en date du 11 mars 1978⁶², en supprimant, ou en apportant une rémission équivalente, la dette au titre de l'aide publique au développement, d'une façon telle que les apports nets de l'aide au bénéficiaire soient améliorés. Les créanciers qui détiennent encore des titres de cette nature, y compris des créanciers qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sont invités à prendre des mesures similaires;

b) Tous les donateurs sont invités à adopter, dès que possible, des mesures tendant à réduire substantiellement la dette bilatérale des pays les moins avancés, en particulier celle des pays africains;

c) Les créanciers faisant partie du Club de Paris sont invités à continuer d'appliquer avec diligence et souplesse les conditions très libérales dites conditions de Naples;

d) Les autres créanciers sont également invités à prendre des mesures similaires afin d'alléger le fardeau de la dette des pays les moins avancés surendettés, telles que la mise en œuvre des programmes spéciaux de réduction de la dette et des mécanismes d'allègement de la dette.

B. — Dette multilatérale

56. Afin de résoudre les problèmes de la dette multilatérale des pays les moins avancés, les institutions de Bretton Woods sont encouragées à mettre au point une démarche globale visant à aider les pays ayant ce genre de problème par l'application souple des instruments existants ainsi qu'éventuellement de nouveaux mécanismes. A cet égard, les institutions de Bretton Woods sont encouragées à mener rapidement à bien l'examen en cours des moyens de résoudre les problèmes de la dette multilatérale. D'autres institutions financières internationales sont invitées à envisager, dans le cadre de leur mandat, d'entreprendre des efforts appropriés afin d'aider les pays les moins avancés à résoudre les problèmes liés à la dette multilatérale.

C. — Dette commerciale

57. Il convient de prendre les mesures suivantes :

a) Inviter les pays créanciers, les banques privées et les institutions financières multilatérales, dans leur domaine de compétence, à envisager de poursuivre les initiatives et les efforts déjà engagés pour résoudre les problèmes de la dette commerciale des pays les moins avancés;

b) Mobiliser les ressources du Fonds de désendettement de l'Association internationale de développement afin d'aider les pays les moins avancés admis à en bénéficier à réduire leurs dettes commerciales, en considérant aussi d'autres moyens permettant d'aller au-delà de ce que peut faire ce fonds.

58. Conformément à la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁶⁰, des techniques de conversion de la dette appliquées à des programmes et projets de développement social devraient être élaborées et appliquées.

VI. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

59. Il est important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, où convergent, au niveau mondial, les activités de suivi et d'examen de l'application du Programme d'action, ait une capacité et des ressources suffisantes pour assurer le suivi des résultats de l'examen global à mi-parcours. A cet égard, il convient de rappeler que la résolution 49/98 de l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session des recommandations pour faire en sorte que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dispose de la capacité voulue pour suivre effectivement l'application des résultats de l'examen global à mi-parcours et éventuellement donner suite aux conclusions et recommandations touchant les pays les moins avancés qui ont été adoptées par les grandes conférences des Nations Unies.

50/104. Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/204 du 17 décembre 1985, 42/178 du 11 décembre 1987 et 44/171 du 19 décembre 1989, toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme sur le même sujet,

⁶¹ Voir E/1995/L.22. Le texte définitif de la décision sera publié dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 14 (E/1995/34/Rev.1)*.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. I, deuxième partie, annexe I.

Ayant à l'esprit les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des autres grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues récemment,

Estimant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et représentent une force de premier plan en faveur du changement et du développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans leurs emplois et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un élément critique du combat pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les dures conditions socio-économiques qui prévalent dans nombre de pays en développement ont entraîné une féminisation rapide de la pauvreté, surtout dans les zones rurales et dans les foyers où le chef de famille est une femme,

Consciente que les femmes, du fait de la discrimination dont elles ne cessent de faire l'objet et parce qu'elles continuent de ne pas bénéficier de l'égalité d'accès à l'instruction et à la formation et qu'elles n'ont pas de prise sur les domaines productifs, notamment les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement au développement ni en tirer parti,

Considérant que, dans bien des pays en développement, le secteur non structuré constitue une importante source d'activités et d'emplois pour les femmes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies pour faciliter le progrès des femmes dans le contexte du développement,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration de Beijing⁶³ et du Programme d'action⁶⁴ par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement⁶⁵;

3. *Demande* la mise en application urgente du Programme d'action adopté à Beijing ainsi que des dispositions pertinentes résultant de toutes les autres grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet;

4. *Souligne* qu'un contexte international et national favorable et porteur sur les plans économique et financier ainsi qu'un climat positif dans le domaine des investissements sont nécessaires à l'intégration effective des femmes au développement;

5. *Souligne également* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté à entreprendre des activités productives viables génératrices de revenus;

6. *Engage* tous les gouvernements et tous les acteurs de la société à tenir l'engagement pris à Beijing et à créer un environnement propice, notamment en supprimant les obstacles discriminatoires et en assurant la pleine participation, en toute égalité, des femmes à l'activité économique, en

adoptant, entre autres mesures, des politiques et des dispositions juridiques sexospécifiques et en mettant en place toutes autres structures nécessaires;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient accès, en toute égalité de droits, aux ressources économiques et de leur ouvrir plus largement l'accès au crédit en instituant des pratiques de prêt novatrices, notamment des pratiques intégrant crédit et services et formation à l'intention des femmes, et offrant à celles-ci, en particulier aux femmes rurales, aux femmes du secteur non structuré, aux femmes jeunes et aux femmes qui ne disposent d'aucune des formes traditionnelles de garantie, des facilités de crédit très souples;

8. *Prie instamment* les gouvernements de mettre au point et de promouvoir des méthodologies qui prévoient la prise en considération dans tout ce qui touche à la définition des politiques, y compris des politiques économiques, d'une dimension spécifiquement féminine;

9. *Demande* que le système des Nations Unies, en particulier ses fonds et ses programmes et les institutions spécialisées, ainsi que toutes les autres organisations concernées s'emploient à promouvoir une politique active et visible tendant à ce que l'on ne perde pas de vue dans l'application, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et programmes cette dimension spécifiquement féminine;

10. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations concernées de s'employer en priorité à appuyer les efforts menés par les pays en développement pour faire participer les femmes pleinement et efficacement au choix et à l'application des stratégies de développement, notamment en leur ouvrant plus largement l'accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et en les faisant participer plus largement à la prise de décisions;

11. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'envisager et de mettre en œuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

12. *Demande* que le système des Nations Unies pour le développement s'efforce d'adopter une approche plus cohérente en ce qui concerne l'appui aux activités génératrices de revenu pour les femmes, en particulier en ce qui concerne les modalités de crédit;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée « Mobilisation effective des femmes en vue de leur pleine intégration au développement »;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/105. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 48/205 du 21 décembre 1993, 46/143 du 17 décembre 1991 et 45/191 du 21 décembre 1990,

⁶³ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶⁴ Ibid., annexe II.

⁶⁵ A/50/399.

ainsi que ses résolutions S-18/3 du 1^{er} mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant que les êtres humains sont au centre de toutes les activités de développement et que la mise en valeur des ressources humaines est un moyen indispensable de la réalisation des objectifs du développement durable,

Considérant que la mise en valeur des ressources humaines devrait contribuer au développement humain en général en offrant aux individus davantage de possibilités de s'épanouir et de réaliser leurs aspirations et qu'il importe de l'intégrer à des stratégies globales de développement humain tenant compte de toutes les sexes, en prenant en considération les besoins de tous, en particulier ceux des femmes,

Soulignant qu'il faut créer un environnement économique international porteur qui favorise le développement humain dans les pays en développement, ainsi que la croissance économique et le développement,

Sachant que, si les réformes économiques et les programmes d'ajustement structurel sont censés promouvoir la croissance économique et le développement, certains de leurs éléments peuvent avoir des effets néfastes sur la mise en valeur des ressources humaines et également qu'il est nécessaire de veiller, dans la formulation et la mise en œuvre de ces programmes, à en atténuer les conséquences négatives,

Soulignant qu'il faut des ressources suffisantes pour renforcer les moyens dont disposent les gouvernements des pays en développement pour promouvoir la mise en valeur des ressources humaines dans l'exécution de leurs programmes, plans et stratégies nationales de développement,

Soulignant également que c'est aux gouvernements des pays en développement qu'il incombe au premier chef de définir et d'appliquer des politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines,

Consciente du rôle vital que joue la coopération Sud-Sud et Nord-Sud en appuyant les efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines, aussi bien sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral,

Soulignant que les organes et organismes des Nations Unies doivent coordonner et intégrer l'aide qu'ils apportent aux pays en développement pour promouvoir la mise en valeur de leurs ressources humaines, surtout en ce qui concerne les couches les plus vulnérables de leur population, et que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'accorder la priorité à la mise en valeur des ressources humaines dans ces pays,

Consciente de l'importance accordée à la dimension humaine du développement dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶⁰,

Consciente également de l'importance du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶⁴, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement⁶⁶;

2. *Souligne* que, dans la mise en valeur des ressources humaines, il convient d'adopter une approche globale, bien conçue et intégrée, qui tienne compte de toutes les sexes, en intégrant des considérations aussi fondamentales que celles qui touchent à la population, à la santé, à la nutrition, à l'eau, à la salubrité, au logement, aux communications, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la science et à la technique, comme la nécessité de multiplier les emplois dans un environnement qui garantisse la liberté politique, la participation populaire, le respect des droits de l'homme, la justice et l'équité, autant d'éléments indispensables au renforcement de la capacité humaine d'être à la hauteur de la tâche du développement;

3. *Encourage* tous les pays à accorder la priorité, en particulier dans leurs budgets nationaux, à la mise en valeur des ressources humaines dans le contexte de l'adoption des politiques économiques et sociales;

4. *Souligne* qu'il importe d'assurer la pleine participation des femmes à la formulation et à l'exécution des politiques nationales visant à promouvoir la mise en valeur des ressources humaines;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement en accordant un rang de priorité plus élevé aux ressources destinées à ces activités;

6. *Demande* aux organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies de veiller à la coordination des activités menées à l'appui des efforts nationaux et régionaux de mise en valeur des ressources humaines;

7. *Souligne* que les programmes d'ajustement structurel devraient comporter des objectifs de développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la promotion du plein-emploi et de l'emploi productif et l'amélioration de l'intégration sociale;

8. *Souligne également* que les gouvernements et les institutions compétentes doivent prévoir, si le besoin s'en fait sentir, des filets de sécurité sociale dans les programmes d'ajustement structurel et élaborer des politiques tendant à réduire les effets négatifs de ces programmes et à en améliorer les effets positifs, en n'oubliant pas que les filets de sécurité sociale liés à la restructuration économique sont par définition de courte durée et doivent être considérés comme des stratégies d'appoint;

9. *Approuve* les mesures prises jusqu'ici par les organismes des Nations Unies en matière d'activités opérationnelles dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et engage ces organismes à poursuivre leur action dans le même sens conformément à ses résolutions pertinentes;

10. *Constate avec une vive préoccupation* que l'aide au développement accuse dans l'ensemble une tendance alarmante à diminuer, ce qui réduit les ressources pouvant être consacrées à la mise en valeur des ressources humaines, et souligne que la volonté d'affecter des ressources financières à la mise en valeur des ressources humaines contribue de manière décisive à renforcer le principe du développement durable axé sur l'être humain;

11. *Demande* qu'il soit donné suite, dans le sens qu'ils recommandent, au Programme d'action du Sommet mondial

⁶⁶ A/50/330 et Corr.1.

pour le développement social et au Programme d'action adopté à Beijing, de manière à renforcer la mise en valeur des ressources humaines;

12. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des résultats de la prochaine Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) dans le contexte de la mise en valeur des ressources humaines;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à suivre les activités menées par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris les nouvelles mesures qu'auront prises à cet égard les organismes des Nations Unies, notamment en matière de coordination interorganisations;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement durable et coopération économique internationale », une question subsidiaire intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/106. Les entreprises et le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 48/180 du 21 décembre 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif aux politiques et activités liées à l'esprit d'entreprise, à la privatisation, à la démonopolisation et à la déréglementation administrative⁶⁷,

Prenant acte également du chapitre VI de *La situation économique et sociale dans le monde, 1995*⁶⁸,

Prenant acte en outre du rapport du Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites sur ses première et deuxième sessions⁶⁹, du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour traiter de la question des pratiques de corruption⁷⁰ et des travaux entrepris dans d'autres instances internationales sur la question des pratiques de corruption,

Attendant avec intérêt l'examen que le Conseil économique et social doit consacrer au rapport de la douzième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est nécessaire de faire participer le secteur privé plus largement à la prestation de services d'infrastructure, notamment grâce à des coentreprises entre des entités publiques et privées, en particulier dans les pays à économie en transition, sans que cela se fasse au détriment des services de base et de la protection de l'environnement,

Constatant le rôle important que jouent les pouvoirs publics en créant, grâce à des mécanismes transparents faisant

appel à la participation, un environnement favorable à l'esprit d'entreprise et propice à la privatisation, en particulier en mettant en place les cadres judiciaire, exécutif et législatif nécessaires à un échange de biens et de services fondé sur une économie de marché et à une bonne gestion⁷¹,

Prenant note de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (Naples, 21-23 novembre 1994, et Buenos Aires, novembre 1995) ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 29 avril-8 mai 1995), en particulier des délibérations de ces conférences concernant la question des paiements illicites dans les transactions commerciales internationales,

Considérant que le besoin se fait sentir de coopérer sur le plan international pour traiter du problème des paiements illicites dans les transactions commerciales internationales et qu'il importe, par exemple, que l'Organisation des Nations Unies poursuive l'élaboration du projet d'accord international sur les paiements illicites⁷², afin que la responsabilité soit encouragée et que les transactions commerciales internationales se déroulent dans un climat stable de manière prévisible, et considérant également que les efforts déployés au niveau international dans ce domaine nécessitent la coopération de tous les pays concernés,

1. *Apprécie* le rôle que différents agents, dans tous les secteurs de la société civile, jouent dans la promotion de l'esprit d'entreprise en vue du développement des petites et moyennes entreprises et industries ainsi que les efforts en faveur de la privatisation, de l'abolition des monopoles et de la simplification des procédures administratives;

2. *Presse* les Etats Membres, prie le Secrétaire général et demande aux organes, organisations et programmes concernés des Nations Unies, qu'elle encourage en ce sens, de continuer à encourager une participation active favorisant l'esprit d'entreprise ainsi que la privatisation, l'abolition des monopoles et la simplification des procédures administratives, de la manière indiquée dans sa résolution 48/180;

3. *Presse également* les Etats Membres, prie le Secrétaire général et demande aux organes, organisations et programmes concernés des Nations Unies, qu'elle encourage en ce sens, de faire en sorte, dans leurs activités respectives à l'appui de la prestation de services d'infrastructure, d'encourager, dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, la participation du secteur privé à la mise en place, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures;

4. *Attend avec intérêt* la reprise de sa session en mars et avril 1996, lors de laquelle elle examinera la question de l'administration publique et du développement et traitera des questions inscrites à son ordre du jour, notamment le rôle des pouvoirs publics pour ce qui est de promouvoir le partenariat aux fins du développement;

5. *Se félicite* de la poursuite des travaux sur les paiements illicites dans les instances internationales intéressées, y compris l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des progrès déjà réalisés sur cette question;

⁶⁷ A/50/417.

⁶⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.II.C.1.

⁶⁹ E/1979/104.

⁷⁰ Voir E/1991/31/Add.1.

⁷¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A, par. 27 et 28.

⁷² Voir E/1991/31/Add.1 et E/AC.67/L.3/Add.1.

6. *Recommande* que le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1996, envisage un calendrier et une procédure appropriés pour la poursuite des travaux en vue de mener à bien l'élaboration du projet d'accord international sur les paiements illicites, comprenant l'examen du projet lors de la session de fond de 1996 du Conseil, et recommande que le Conseil lui rende compte à sa cinquante et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement et coopération économique internationale », la question subsidiaire intitulée « les entreprises et le développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/107. Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991, 47/197 du 22 décembre 1992, 48/184 du 21 décembre 1993 et 49/110 du 19 décembre 1994, ayant toutes trait à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 49/110, dans laquelle elle a demandé que soit élaboré rapidement un projet de programme concernant les préparatifs et le déroulement de l'Année,

Soulignant que les gouvernements doivent axer leurs efforts et leurs politiques sur les causes profondes de la pauvreté et sur la satisfaction des besoins essentiels de tous,

Estimant que la pauvreté ne pourra être éliminée que si l'on ouvre à tous des perspectives économiques garantissant des moyens d'existence durables, si l'on commence à faciliter l'accès des personnes défavorisées aux emplois et aux services et si, grâce à l'organisation et à la vie sociale, on donne aux personnes vivant dans la pauvreté et aux groupes vulnérables des moyens d'action, en particulier au niveau de la planification et de la mise en œuvre des politiques qui les concernent, ce qui leur permettrait de devenir de véritables partenaires du développement,

Estimant également que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable, qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts faits pour améliorer la qualité de la vie de tous les individus, et que le développement social équitable, qui donne aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens d'utiliser de façon écologiquement rationnelle les ressources du milieu, est le fondement indispensable du développement durable,

Soulignant la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre des politiques visant à créer un environnement économique extérieur favorable grâce, notamment, à la coopération

dans les domaines de la formulation et de l'application de politiques macro-économiques, à la libéralisation des échanges, à la mobilisation ou à la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles et soient mobilisées d'une façon qui permette d'en affecter une proportion aussi élevée que possible au développement durable, en utilisant toutes les sources et tous les mécanismes de financement existants, ainsi que grâce au renforcement de la stabilité financière et à des mesures visant à améliorer l'accès des pays en développement aux marchés mondiaux, aux investissements productifs et aux technologies, de même qu'aux connaissances appropriées,

Soulignant également que le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'appui et de l'assistance qui sont fournis aux pays en développement, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁷³ et fixés par les grandes conférences des Nations Unies organisées depuis 1990 en vue de l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que l'autonomisation des femmes, qui représentent la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, constituera un facteur critique dans l'élimination de la pauvreté, étant donné la contribution qu'elles apportent à l'économie et à la lutte contre la pauvreté aussi bien par leurs activités rémunérées que par leurs activités non rémunérées accomplies au foyer, dans leur communauté et sur le lieu de travail,

Considérant que la communauté internationale, au niveau politique le plus élevé, a déjà réalisé un consensus et s'est engagée à éliminer la pauvreté lors des grandes conférences des Nations Unies qui se sont tenues récemment, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et, en particulier, le Sommet mondial pour le développement social, dont l'un des trois thèmes principaux était l'élimination de la pauvreté, ainsi que les contributions que devraient apporter la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra prochainement, la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Sommet mondial de l'alimentation,

Notant que, lors de la réunion au sommet tenue à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995, le Groupe des sept grands pays industrialisés a jugé important d'envisager de prendre des mesures pour éliminer la pauvreté⁷⁴,

Consciente que les gouvernements ont décidé de prendre les mesures voulues et de mettre en place les mécanismes nécessaires pour appliquer les décisions prises au Sommet mondial pour le développement social et en assurer le suivi avec l'aide, sur demande, des institutions spécialisées, des programmes, des fonds et des commissions régionales du

⁷³ Voir A/CONF.166/9, chap.I, résolution 1, annexes I et II.

⁷⁴ Voir A/50/254-S/1995/501; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/501.

système des Nations Unies, en faisant largement appel à tous les secteurs de la société civile,

Rappelant la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, en particulier l'alinéa c du paragraphe 95 du Programme d'action, où il est recommandé que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, proclame la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à la suite de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996), en vue d'examiner des initiatives supplémentaires tendant à venir à bout de ce fléau,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de programme relatif à la célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté⁷⁵ et sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement⁷⁶,

Prenant acte de la proposition du Secrétaire général, présentée comme suite à la résolution 49/110, tendant à ce que l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté ait pour thème « La pauvreté peut et doit être éliminée partout dans le monde »,

I. — CÉLÉBRATION DE L'ANNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ (1996)

1. *Invite instamment* tous les gouvernements, la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, et tous les autres protagonistes de la société à poursuivre activement l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996);

2. *Réaffirme* que les activités à prévoir pour la célébration de l'Année devront être entreprises à tous les niveaux et que les organismes des Nations Unies devraient prêter leur assistance en vue de faire prendre plus largement conscience aux Etats, aux décideurs et à l'opinion publique internationale du fait que l'élimination de la pauvreté pose un problème complexe et multidimensionnel et qu'elle revêt une importance fondamentale pour le renforcement de la paix et la réalisation d'un développement durable;

3. *Décide* que les activités entreprises durant l'Année devront avoir pour but d'appuyer une action soutenue à plus long terme visant à mettre en œuvre intégralement et efficacement les engagements pris, les recommandations formulées et les mesures décidées ainsi que les dispositions de base déjà convenues lors des grandes conférences des Nations Unies qui ont eu lieu depuis 1990, en particulier lors du Sommet mondial pour le développement social⁷³ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷⁷;

4. *Décide également* que, afin de réaliser l'objectif consistant à éliminer la pauvreté, les activités entreprises durant l'Année, à tous les niveaux, devront s'inspirer, entre autres, des principes suivants :

a) Un engagement et un effort collectifs et soutenus de la part des gouvernements, des administrations locales, de tous les protagonistes de la société civile intéressés, notamment

les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires et les sociétés, appuyés par la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies et les diverses organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, ainsi que des stratégies et des programmes anti-pauvreté qui devront être conçus, appliqués et suivis avec la participation pleine et effective de tous ceux qui vivent dans la pauvreté;

b) L'adoption de mesures garantissant aux personnes qui vivent dans la pauvreté l'accès aux ressources et aux moyens qui leur seraient nécessaires pour échapper à leur condition, ainsi que de mesures propres à assurer que tous les membres de la société bénéficieront d'une protection économique et sociale suffisante en cas de chômage, de maladie ou de maternité, ou lorsqu'ils doivent élever un enfant, après avoir perdu leur conjoint, lorsqu'ils sont handicapés ou lorsqu'ils sont âgés;

c) Toutes les personnes vivant dans la pauvreté doivent pouvoir accéder aux services sociaux de base et participer à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la société;

d) Les femmes doivent se voir offrir les moyens économiques et sociaux de contribuer au développement, et les stratégies et programmes antipauvreté doivent être élaborés dans une optique qui tienne compte des sexospécificités;

e) La mise au point de programmes ciblés qui répondent aux besoins spéciaux de groupes sociaux et démographiques particuliers, notamment à ceux des jeunes, des personnes âgées défavorisées, des handicapés et autres groupes vulnérables et défavorisés;

f) La communauté internationale doit apporter un appui continu et efficace au développement de tous les secteurs de la société des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins avancés;

g) Les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour atteindre l'objectif global de l'élimination de la pauvreté doivent être dûment coordonnés, de manière à assurer la complémentarité et l'efficacité des activités des organismes compétents;

5. *Recommande* que tous les Etats, comme il est indiqué dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, entreprennent, de préférence en 1996 :

a) D'élaborer une définition précise et de procéder à une évaluation de la pauvreté absolue;

b) De mettre au point des moyens de mesure, des critères et des indicateurs permettant de déterminer l'ampleur et la répartition de la pauvreté absolue;

c) De formuler d'urgence des politiques et stratégies nationales visant à réduire notablement la pauvreté générale dans les délais les plus brefs possibles, à réduire les inégalités et à éliminer la pauvreté absolue dans un délai donné qui sera fixé par chaque pays en fonction du contexte national, et de renforcer les politiques et stratégies existantes;

d) De renforcer l'action des pouvoirs publics visant à éliminer la pauvreté absolue et à réduire notablement la pauvreté générale, et ce, entre autres, en formulant des plans nationaux d'élimination de la pauvreté qui s'attaquent à ses causes structurelles au moyen d'actions aux niveaux local,

⁷⁵ A/50/551.

⁷⁶ A/50/396.

⁷⁷ Voir A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I (Déclaration de Beijing) et II (Programme d'action).

national, sous-régional, régional et international, ou en renforçant les plans existants en la matière, et en les mettant en œuvre;

e) De s'attacher en particulier, dans le contexte des plans nationaux, à créer des emplois comme moyen d'éliminer la pauvreté, sans négliger pour autant de prendre dûment en considération la santé et l'éducation, de donner une priorité plus élevée aux services sociaux de base, d'assurer des revenus aux ménages et de faciliter l'accès aux actifs productifs et aux débouchés économiques;

6. *Engage vivement* les gouvernements à examiner, adopter et appliquer de manière suivie des politiques macro-économiques et des stratégies de développement qui visent à répondre aux besoins et aux efforts des femmes qui vivent dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, comme énoncé au paragraphe 58 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷⁷;

7. *Réaffirme* l'engagement pris, d'un commun accord, par les pays développés et les pays en développement intéressés de consacrer en moyenne aux programmes sociaux de base 20 p. 100 de l'aide publique au développement et 20 p. 100 du budget national, respectivement;

8. *Souligne* qu'il conviendrait, au cours de l'Année et au-delà, de démarginaliser les personnes vivant dans la pauvreté et leurs organisations en les associant pleinement à la formulation des objectifs ainsi qu'à la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des stratégies et programmes nationaux d'élimination de la pauvreté et de développement communautaire, pour faire en sorte que ces programmes tiennent compte de leurs priorités;

9. *Prend note* des activités que les organes et organismes des Nations Unies ont prévues pour marquer l'Année, et qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général⁷⁵, et invite ces organes et organismes à prendre d'autres initiatives encore;

10. *Engage vivement* les institutions financières et les organismes de développement multilatéraux à intensifier et accélérer leurs investissements dans les secteurs sociaux et les programmes d'élimination de la pauvreté;

11. *Prend note* de la décision 95/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 16 juin 1995⁶¹, par laquelle le Conseil a décidé d'accorder dans ses activités de programme la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté et d'axer ces programmes sur les régions et pays les plus démunis, en particulier les pays les moins avancés, notamment en Afrique;

12. *Invite* l'ensemble des institutions spécialisées, fonds, programmes et autres organismes des Nations Unies concernés à renforcer et ajuster leurs activités, programmes et stratégies, selon le cas, afin d'atteindre l'objectif général de l'élimination de la pauvreté et de satisfaire les besoins humanitaires de base de tous;

13. *Accueille avec satisfaction* la décision qu'a récemment prise le Comité administratif de coordination de créer des équipes spéciales chargées d'étudier différents aspects du suivi des grandes conférences des Nations Unies afin d'examiner les questions relatives à l'élimination de la pauvreté⁷⁸;

14. *Prend note* de la décision prise par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir un fonds pour l'élimination de la pauvreté pour la durée de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, à élaborer en 1996 des plans de lutte contre la pauvreté;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faire diffuser largement et effectivement la présente résolution et le programme relatif à la célébration de l'Année et, à cet égard, invite tous les Etats, organismes des Nations Unies, organisations internationales compétentes, organisations nationales concernées, organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés de la société civile à accorder l'attention voulue à la célébration de l'Année;

II. — PREMIÈRE DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ (1997-2006)

16. *Proclame* la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

17. *Engage vivement* tous les gouvernements et la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, ainsi que tous les autres protagonistes de la société à s'employer efficacement à appliquer les textes issus des grandes conférences des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier le Sommet mondial pour le développement social;

18. *Accueille avec satisfaction* les dispositions prises par le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997, en ce qui concerne l'entité qui sera chargée au sein du Secrétariat de l'exécution des tâches nécessaires pour appuyer les activités à entreprendre à l'échelle du système, dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, y compris celles prévues durant la Décennie;

19. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organes, organisations, programmes, fonds et organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place des centres de coordination et autres mécanismes similaires, de façon à pouvoir appliquer efficacement les dispositions, accords et autres textes issus des grandes conférences des Nations Unies qui ont trait à l'élimination de la pauvreté;

20. *Rappelle* la tâche de coordination du Conseil économique et social dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies visant à éliminer la pauvreté dans le contexte du suivi coordonné des résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

21. *Souligne* qu'il est important d'assurer, aux niveaux intergouvernemental et interorganisations, des activités cohérentes, complètes et intégrées pour l'Année et la Décennie, conformément aux résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

22. *Invite* le Comité administratif de coordination à veiller à ce que tous les organes, organismes et entités intéressés des Nations Unies, en particulier dans le cadre des équi-

⁷⁸ Voir ACC/1995/23.

pes spéciales interorganisations, participent à l'application intégrale et efficace de la présente résolution et coordonnent leurs activités à cet égard et à lui présenter, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports sur les activités envisagées à l'appui de la Décennie, en tenant compte des résultats des grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet organisées depuis 1990 dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

23. *Demande* aux Etats, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales compétentes et à tous les autres protagonistes intéressés de participer activement à l'appui financier et technique de la Décennie, en particulier afin de traduire toutes les décisions et recommandations en programmes et activités opérationnels et concrets d'élimination de la pauvreté;

24. *Décide* de maintenir le fonds d'affectation spéciale pour le Sommet mondial pour le développement social établi en application de la résolution 47/92 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, en vue de financer les activités préparatoires et de le rebaptiser Fonds d'affectation spéciale pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social, sous l'autorité du Secrétaire général, en vue d'appuyer les programmes, séminaires et activités de promotion du développement social, en application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, qui comprennent les activités de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, et invite tous les Etats à contribuer au Fonds;

25. *Prie* en conséquence le Secrétaire général de veiller à ce que les textes issus des grandes conférences des Nations Unies soient diffusés aussi largement que possible et de veiller également à ce que les documents relatifs à l'Année et à la Décennie, une fois adoptés, soient communiqués à tous les Etats et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes, institutions financières multilatérales et banques régionales de développement, afin d'en obtenir des contributions actives et substantielles;

26. *Recommande* aux pays donateurs d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'élimination de la pauvreté dans leurs programmes et budgets d'assistance, qu'il s'agisse d'assistance bilatérale ou multilatérale;

27. *Encourage* les pays en développement à mobiliser des ressources intérieures et extérieures en faveur des programmes et activités visant à éliminer la pauvreté, et à en faciliter l'application pleine et effective;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, dans un seul et même document, un rapport intérimaire sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour mettre en œuvre le programme relatif à la célébration de l'Année et sur les mesures qu'il est prévu de prendre dans le cadre de la préparation de la Décennie;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/108. Initiative des Nations Unies sur les perspectives et la participation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/60 du 14 décembre 1993 et sa décision 49/434 du 19 décembre 1994 relatives à une initiative des Nations Unies sur les perspectives et la participation,

Réaffirmant qu'une large participation de la population à la prise de décisions est un des préalables fondamentaux de la réalisation d'un développement durable,

Reconnaissant que, comme l'attestent les conférences et accords internationaux divers faisant suite au processus de Rio, la question des perspectives et de la participation a sa place dans les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration de principes du Forum du Pacifique Sud⁷⁹, adoptée par le vingt-sixième Forum du Pacifique Sud tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 13 au 15 septembre 1995, qui encourage les perspectives de coopération internationale et régionale favorisant une croissance fondée sur l'équité, la vaste participation des collectivités et le renforcement des capacités d'autosuffisance,

Notant que le Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 19 mai 1995,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation⁸⁰;

2. *Prend note* de la contribution apportée par le Groupe à la mise au point d'un agenda pour le développement et des arrangements à prendre pour donner suite au Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995;

3. *Invite* les Etats Membres, ainsi que les organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies, à étudier les recommandations et idées du Groupe, notamment les parties de son rapport qui ont trait aux initiatives à prendre pour promouvoir les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement comme moyen d'améliorer les perspectives et de renforcer la participation dans le contexte du développement national et de favoriser le développement économique et social de tous les peuples;

4. *Invite* la Commission du développement durable à s'inspirer des travaux du Groupe dans le cadre général de ses activités concernant le commerce, l'environnement et le développement durable, la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une agriculture et d'un développement rural durables et le développement de la pêche artisanale;

5. *Invite* le Comité de la planification du développement à tenir compte, conformément à son mandat, des recommandations du Groupe dans les activités qu'il entreprendra en 1996 dans le contexte de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁶;

6. *Encourage* les institutions et organisations compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les

⁷⁹ A/50/475, annexe, appendice II.

⁸⁰ A/50/501, annexe; voir également A/50/501/Add.1.

commissions régionales, à redoubler d'efforts pour améliorer les perspectives et renforcer la participation, à affiner ces concepts et à les intégrer dans leurs stratégies et programmes, y compris dans les ateliers et séminaires régionaux et nationaux;

7. *Invite* les Etats Membres et les organisations internationales à faire des contributions volontaires pour soutenir ces efforts;

8. *Encourage* la diffusion la plus large possible du rapport du Groupe au sein de la communauté internationale.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/109. Sommet mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition, énoncé dans la Déclaration universelle sur l'éradication de la faim et de la malnutrition⁸¹,

Considérant que, malgré les progrès accomplis en vue d'assurer l'approvisionnement alimentaire à l'échelle mondiale, 800 millions de personnes sont chroniquement sous-alimentées et environ 200 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent de carences protéino-énergétiques,

Convaincue qu'il est urgent d'obtenir, au niveau politique le plus élevé, grâce à l'adoption de politiques et de plans d'action concertés devant être mis en œuvre par les gouvernements, les institutions internationales et tous les secteurs de la société civile, le consensus et l'engagement nécessaires à l'échelle mondiale pour éliminer la faim et la malnutrition et assurer la sécurité alimentaire pour tous,

Rappelant les contributions qui ont permis à un consensus international de se dégager à la Conférence mondiale de l'alimentation⁸² en 1974, au Sommet mondial pour les enfants⁸³ en 1990, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁸⁴ et à la Conférence internationale sur la nutrition⁸⁵ en 1992, à la Conférence internationale sur la population et le développement⁸⁶ en 1994 et au Sommet mondial pour le développement social⁸⁷ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸⁸ en 1995, ainsi que les ac-

cords conclus ces dernières années à d'autres conférences et réunions internationales au sommet,

Considérant que les activités visant à assurer la sécurité alimentaire devraient, à tous les niveaux, être menées dans la perspective d'un développement durable, selon la définition qu'en donne l'Action 21⁴³, et que le Sommet mondial de l'alimentation ne manquera pas d'accorder toute l'attention voulue aux multiples aspects de la question de la sécurité alimentaire,

Tenant compte du fait que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a préconisé que le Sommet s'abstienne de demander la création de nouveaux mécanismes ou institutions de financement,

1. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-huitième session de convoquer à Rome, du 13 au 17 novembre 1996, le Sommet mondial de l'alimentation au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

2. *Engage* les gouvernements à participer activement aux préparatifs du Sommet et à s'y faire représenter au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

3. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales intéressées, y compris les institutions financières internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer activement aux préparatifs du Sommet avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions volontaires au fonds fiduciaire spécial créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de faciliter la préparation et la tenue du Sommet et d'aider les représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à participer effectivement aussi bien aux sessions du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui se tiendront en janvier et en septembre 1996 à titre de réunions préparatoires, qu'au Sommet lui-même;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui présenter à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les résultats du Sommet, y compris sur les mesures à prendre pour y donner suite à tous les niveaux appropriés.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/110. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations

⁸¹ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁸² Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

⁸³ Voir Les enfants d'abord (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1990).

⁸⁴ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexes I à III.

⁸⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, décembre 1992, et Conférence internationale sur la nutrition. Déclaration mondiale sur la nutrition et Plan d'action (Rome, 1992).

⁸⁶ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

⁸⁷ Voir A/CONF.166/9.

⁸⁸ Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

relatives aux arrangements institutionnels internationaux pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées au chapitre 38 d'Action 21⁴³, qui a souligné, entre autres, la nécessité de renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de son conseil d'administration et qui a précisé les domaines prioritaires sur lesquels devait se concentrer le Programme,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-huitième session⁸⁹, le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme⁹⁰, la note du Secrétaire général sur les activités menées par le Programme dans le domaine de la surveillance de l'environnement⁹¹ et la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁹²,

1. *Approuve* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dix-huitième session⁸⁹ et les décisions qui y figurent⁹³;

2. *Prend note*, en particulier, des décisions du Conseil d'administration 18/1 du 26 mai 1995, concernant le rôle et les priorités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, 18/5 du 26 mai 1995, concernant l'évaluation approfondie du programme sur l'environnement, 18/7 du 26 mai 1995, concernant l'environnement et le développement durable, et 18/10 du 25 mai 1995, concernant la gestion judicieuse de l'environnement au sein du système des Nations Unies⁹³;

3. *Prie* le Conseil d'administration d'établir un rapport sur le rôle et les activités du Programme dans le cadre de l'application d'Action 21, conformément à son mandat, et de le lui présenter à la session extraordinaire qu'elle consacrerait à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application d'Action 21;

4. *Note* qu'il importe que des contributions suffisantes soient versées en temps voulu au Fonds pour l'environnement et invite les gouvernements à verser leurs contributions ponctuellement afin de permettre la mise en œuvre intégrale et efficace du programme de travail;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour favoriser l'utilisation optimale et rationnelle des installations et services de conférence à son siège à Nairobi et invite les gouvernements et les organes intergouvernementaux compétents à soutenir ces efforts afin d'assurer l'utilisation optimale de la capacité globale de l'Organisation des Nations Unies en matière de conférences;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/111. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Confirmant ses résolutions 49/117 et 49/119 du 19 décembre 1994, concernant, respectivement, la Convention sur la diversité biologique et la Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique⁹⁴,

Rappelant également Action 21¹⁸, en particulier le chapitre 15, relatif à la préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

Rappelant en outre les recommandations formulées par la Commission du développement durable lors de sa troisième session, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la préservation de la diversité biologique⁹⁵,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réitérant l'engagement de préserver la diversité biologique, et ayant le souci d'une utilisation rationnelle des éléments qui la composent ainsi que d'une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

1. *Se félicite* des résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nassau (Bahamas) du 28 novembre au 9 décembre 1994, tels qu'ils sont consignés dans le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention⁹⁶, qui lui a été présenté conformément au paragraphe 4 de sa résolution 49/117;

2. *Note* que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir le secrétariat de la Convention et remercie les autorités canadiennes de l'appui qu'elles se proposent d'apporter afin d'en assurer le bon fonctionnement;

3. *Prend note* des résultats obtenus lors de la première réunion de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 4 au 8 septembre 1995, notamment du programme de travail à moyen terme que l'Organe subsidiaire a adopté pour 1996-1997 et de sa contribution aux travaux du Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, relevant de la Commission du développement durable;

4. *Engage* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention à accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

5. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats obtenus à la deuxième réunion de la Conférence des parties à la Convention, tenue à Jakarta du 6 au 17 novembre 1995, et l'invite également à mettre les rap-

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 25 (A/50/25).

⁹⁰ A/50/171.

⁹¹ A/50/371.

⁹² A/C.2/50/2.

⁹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 25 (A/50/25), annexe.

⁹⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32), chap. I, par. 230, i.

⁹⁶ A/50/218.

ports de la Conférence à la disposition de la Commission du développement durable.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/112. Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989 et 44/228 du 22 décembre 1989 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les recommandations formulées dans l'Action 21⁴³, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de créer le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant en outre sa résolution 49/234 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation continuerait d'exercer ses fonctions en vue, notamment, de préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹⁷, comme le prévoit la Convention,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/234⁹⁸ et sur les travaux qui pourraient être nécessaires au niveau intergouvernemental et les services de secrétariat connexes en vue de l'application de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en œuvre au niveau régional⁹⁹, et ayant examiné également la résolution 7/1 du 17 août 1995¹⁰⁰ du Comité intergouvernemental de négociation sur les dates et le lieu des sessions du Comité pendant la période allant jusqu'à la première session de la Conférence des parties à la Convention, y compris cette session,

Exprimant sa préoccupation devant le niveau actuel du Fonds bénévole spécial créé pour aider les pays en développement touchés par la désertification ou par la sécheresse, notamment les pays les moins avancés, à participer au processus de négociation,

Notant que le Comité intergouvernemental de négociation a créé deux groupes de travail pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités au titre des préparatifs de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Se déclarant préoccupée par le niveau actuel du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 47/188 pour appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire,

Considérant que l'adoption de la Convention est l'une des principales mesures au titre de l'application et du suivi des

recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹⁶, par un grand nombre d'Etats et par une organisation d'intégration économique régionale, et de sa ratification par un nombre croissant d'Etats, et engage instamment les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

2. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, continuera à préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention, comme le prévoit la Convention;

3. *Décide également*, à cette fin, de convoquer en 1996 deux sessions du Comité intergouvernemental de négociation, d'une durée de deux semaines chacune, la huitième session devant se tenir à Genève du 5 au 16 février et la neuvième à New York du 3 au 13 septembre;

4. *Décide en outre* de convoquer la dixième session du Comité intergouvernemental de négociation à New York du 6 au 17 janvier 1997 et, tant que la Convention ne sera pas entrée en vigueur, de convoquer au besoin une autre session de deux semaines au plus en 1997, dont les dates exactes et le lieu seront fixés ultérieurement;

5. *Recommande* que, à l'entrée en vigueur de la Convention, une session de la Conférence des parties à la Convention soit convoquée pour les deuxième et troisième semaines de juin 1997 ou, sinon, pour les deuxième et troisième semaines d'août 1997, les dates exactes et le lieu de cette session devant être fixés ultérieurement;

6. *Prie* tous les pays, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les milieux scientifiques et les milieux d'affaires appropriés, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et les autres groupes intéressés de prendre des mesures en vue de l'application rapide de la Convention et de ses annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional¹⁰¹, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et, à cet égard, de répondre de façon concrète aux besoins de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et des Caraïbes;

7. *Prie instamment* tous les pays, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et tous les autres acteurs appropriés de prendre des initiatives et des mesures en vue de l'application intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation, en date du 17 juin 1994, concernant les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique¹⁰² et de promouvoir des initiatives en faveur des autres régions et pays en développement touchés, et invite tous les Etats à continuer de communiquer au secrétariat intérimaire de la Convention, en

⁹⁷ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

⁹⁸ A/50/515.

⁹⁹ A/50/347.

¹⁰⁰ Voir A/50/74/Add.1, annexe, appendice II.

¹⁰¹ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II, annexes I à IV.

¹⁰² Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III, sect. A.

plus des informations qu'ils ont déjà fournies, des informations sur les mesures déjà prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions de la résolution 5/1;

8. *Décide* que les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire continueront d'être financés par prélèvement sur les ressources inscrites au budget de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des activités déjà programmées, ainsi que sur les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de sa résolution 47/188 et géré par le chef du secrétariat intérimaire sous l'autorité du Secrétaire général, le Fonds pouvant être utilisé, le cas échéant, pour financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité et les contributions versées pouvant être reportées d'un exercice sur le suivant;

9. *Prie instamment* les Etats, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées de renforcer la capacité du secrétariat intérimaire de la Convention en versant des contributions substantielles au Fonds d'affectation spéciale;

10. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements, aux organisations d'intégration économique régionale et aux autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, pour qu'ils versent rapidement des contributions au Fonds bénévole spécial de façon que les pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, puissent participer plus largement et efficacement au processus de négociation;

11. *Prend note* des dispositions adoptées par le Secrétaire général et les organisations compétentes œuvrant dans les domaines de la lutte contre la désertification et la sécheresse et du développement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse¹⁰³, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale, afin d'aider le Comité intergouvernemental de négociation et le secrétariat intérimaire à s'acquitter de leur mandat, et du concours qu'ils leur ont apporté à cette fin, et les invite à intensifier et élargir leur appui et leur collaboration, selon qu'il conviendra;

12. *Prend note également* des arrangements conclus entre le secrétariat intérimaire de la Convention et le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale, prévoyant l'adoption de mesures appropriées qui leur permettent de collaborer activement et d'appuyer les activités menées aux niveaux national et régional dans les pays en développement touchés, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés;

13. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation de lui présenter, ainsi qu'à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur l'état d'avancement des travaux du Comité;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies compétents, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres institutions concernées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution concernant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au titre de la question intitulée « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/113. Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a décidé de convoquer, en 1997 au plus tard, une session extraordinaire pour procéder à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21¹⁸,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant des propositions sur le déroulement, la portée et l'organisation d'une telle session extraordinaire¹⁰⁴,

1. *Décide* de convoquer la session extraordinaire envisagée dans la résolution 47/190 pour une durée d'une semaine, dans le courant du mois de juin 1997, au niveau de participation le plus élevé possible;

2. *Encourage* les participants à la réunion de haut niveau de la Commission du développement durable que la Commission doit tenir pendant sa quatrième session, en 1996, à examiner, entre autres choses, les questions relatives à la session extraordinaire de l'Assemblée générale dont la convocation a été décidée ci-dessus;

3. *Invite* la Commission à convoquer en février 1997 une réunion de son groupe de travail spécial intersessions à participation non limitée qui l'aiderait à procéder à l'examen prévu aux fins de la session extraordinaire;

4. *Se félicite* de la décision de la Commission de consacrer sa cinquième session, en 1997, à la préparation de la session extraordinaire et décide que les débats de la session de la Commission seront ouverts à tous, ce qui permettra à tous les Etats d'y participer sans restrictions;

5. *Invite* la Commission à lui communiquer, à la session extraordinaire, tous les rapports pertinents qu'elle aura fait établir, ainsi que les recommandations qu'elle aura formulées à leur sujet;

6. *Se félicite* des décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par lesquelles le Conseil a souligné que le Programme devait, conformément à son mandat relatif à la mise en œuvre d'Action 21, continuer à appuyer efficacement les travaux de la Commission du développement durable et à dé-

¹⁰³ Le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne est désormais dénommé Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse (UNSO).

¹⁰⁴ A/50/453.

cidé de tenir sa dix-neuvième session au début de 1997 pour apporter une contribution à la session extraordinaire;

7. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations régionales et sous-régionales intéressées à envisager de procéder à un examen des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional, en vue de contribuer à la préparation de la session extraordinaire;

8. *Se félicite* de la préparation, aux niveaux des hémisphères, des régions et des sous-régions, de conférences sur le développement durable et, à cet égard, invite les gouvernements intéressés à faire profiter la session extraordinaire des résultats de ces conférences;

9. *Invite également* tous les autres organismes et organes compétents des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et d'autres organisations multilatérales, y compris les institutions financières multilatérales et l'Organisation mondiale du commerce, à apporter leur contribution à la session extraordinaire et prie le Comité interinstitutions du développement durable de mener, en étroite coordination avec la Commission du développement durable, une action efficace et coordonnée à l'échelle du système en vue de la préparation de la session extraordinaire;

10. *Invite en outre* les conférences des Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ou d'autres organes de contrôle de ces instruments, ainsi que les organes de contrôle d'autres instruments pertinents, le cas échéant, et le Fonds pour l'environnement mondial à apporter leur contribution à la session extraordinaire;

11. *Est consciente* du rôle important joué par les grands groupes, parmi lesquels les organisations non gouvernementales, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et dans l'application de ses recommandations et estime que ces groupes doivent participer activement à la préparation de la session extraordinaire et qu'il convient de prendre les dispositions voulues pour qu'ils puissent apporter leur contribution aux travaux de la session extraordinaire;

12. *Invite* les gouvernements à aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont le moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la session extraordinaire et à son processus préparatoire et les invite à cet égard à verser des contributions appropriées au Fonds d'affectation spéciale pour les travaux de la Commission du développement durable;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour que la Commission du développement durable l'examine à sa cinquième session, un rapport détaillé contenant une évaluation d'ensemble des progrès accomplis, depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans la mise en œuvre d'Action 21 à tous les niveaux et dans l'application des autres textes issus de la Conférence, ainsi que des recommandations concernant les actions et priorités futures, et demande que le rapport contienne :

a) Des rapports concis présentant une évaluation des progrès accomplis dans des domaines sectoriels et intersectoriels particuliers;

b) Des profils de pays présentant de manière concise les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre d'Action 21 au niveau national, établis sur la base des informations fournies par les pays et en étroite coopération avec les gouvernements intéressés;

c) Une analyse, qui tienne compte des vues des Etats, des tendances et questions principales et nouvelles, dans le cadre d'Action 21 et des autres textes issus de la Conférence se rapportant au développement durable, et notamment de l'impact écologique d'activités très dangereuses pour l'environnement;

d) Des recommandations concernant le rôle futur de la Commission pour ce qui est de donner suite aux conclusions de la Conférence et aux textes qui en sont issus, qui fassent fond sur l'expérience acquise depuis 1992;

14. *Prie* le Secrétaire général de lancer un programme d'information pour sensibiliser l'opinion mondiale à la fois à la session extraordinaire chargée de procéder à un examen de la mise en œuvre d'Action 21 et aux travaux que l'Organisation des Nations Unies a entrepris pour donner suite à la Conférence;

15. *Décide* que les dépenses afférentes aux préparatifs de la session extraordinaire et à la session extraordinaire elle-même ne devraient pas dépasser le montant approuvé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question subsidiaire intitulée « Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21 » et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport intérimaire sur l'état d'avancement des préparatifs pour la session extraordinaire de 1997.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/114. Sécheresse et désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/175 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle s'est référée aux décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figurant au chapitre 12 d'Action 21⁴³, intitulé « Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse », et a pris note de la recommandation figurant au paragraphe 38.27 d'Action 21 et de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1993¹⁰⁵,

Notant les travaux entrepris par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique,

Se référant à sa résolution 48/175, dans laquelle elle a rappelé que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environ-

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 15 (E/1993/35), annexe I.*

nement avaient été engagés à poursuivre et intensifier leur coopération dans la lutte contre la désertification, notamment grâce au soutien qu'ils apportent conjointement au Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse¹⁰³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/175⁹⁹,

Notant avec inquiétude le niveau actuel des ressources mises à la disposition des organes compétents des Nations Unies, notamment du Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse du Programme des Nations Unies pour le développement, pour appuyer les activités qu'ils mènent pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans toutes les régions et tous les pays en développement touchés,

1. *Se félicite* de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de renforcer leur coopération dans le cadre du partenariat Programme des Nations Unies pour l'environnement/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre la désertification;

2. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux gouvernements, aux organisations d'intégration économique régionale et autres organisations intéressées, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, afin qu'ils versent des contributions aux organes compétents des Nations Unies, notamment au Bureau de la lutte contre la désertification et la sécheresse du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de renforcer leur capacité d'appuyer les activités menées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans toutes les régions et tous les pays en développement touchés;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui serait examiné au titre d'un point subsidiaire unique de l'ordre du jour intitulé « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/115. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/212 du 21 décembre 1990, 46/169 du 19 décembre 1991, 47/195 du 22 décembre 1992, 48/189 du 21 décembre 1993 et 49/120 du 19 décembre 1994,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰⁶ et engageant les autres Etats à faire le nécessaire en ce sens,

Notant que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 48/189 de l'Assemblée générale, la première session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des

Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue du 28 mars au 7 avril 1995 à Berlin et qu'elle a réuni 116 des 118 pays qui étaient alors parties à la Convention ainsi qu'un grand nombre d'observateurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux,

Remerciant vivement le Gouvernement allemand d'avoir si généreusement accueilli la première session de la Conférence des parties,

Attendant avec intérêt les résultats des travaux que la Conférence des parties et ses organes subsidiaires consacrent actuellement aux changements climatiques dans le cadre de la Convention et l'aboutissement, à la troisième session de la Conférence des parties, du processus découlant du Mandat de Berlin¹⁰⁷,

Prenant note de l'importante contribution scientifique que le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement apporte au processus engagé au titre de la Convention et attendant avec intérêt qu'il termine son deuxième rapport d'évaluation,

Consciente de la contribution que le secrétariat intérimaire de la Convention a apportée au processus engagé au titre de la Convention dans le cadre du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, ainsi que du soutien que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes bilatéraux ont fourni audit secrétariat,

Prenant note de l'avis du Secrétaire général concernant les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, notamment les procédures relatives à l'application du règlement financier et des règles de gestion financière ainsi que du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la nomination du chef dudit secrétariat et à l'exercice des responsabilités lui incombant¹⁰⁸,

Prenant note du fait que la Conférence des parties¹⁰⁹, se fondant sur l'avis du Secrétaire général, a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un département ou programme particulier,

Prenant note également des procédures financières de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent, que la Conférence des parties a adoptées à sa première session¹¹⁰ et qui prévoient notamment que le Secrétaire général créera aux fins de la Convention des fonds d'affectation spéciale gérés par le chef du secrétariat de la Convention, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués,

Prenant note en outre de la décision par laquelle la Conférence des parties¹⁰⁹ prie l'Assemblée générale, tenant compte des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ainsi que du grand nom-

¹⁰⁷ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1.

¹⁰⁸ Voir A/AC.237/79/Add.1, FCCC/CP/1995/5/Add.4 et A/50/716, par. 49.

¹⁰⁹ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 14/CP.1.

¹¹⁰ Ibid., décision 15/CP.1, annexe 1.

¹⁰⁶ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

bre d'Etats qui sont parties à la Convention, de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies le coût des services de conférence occasionnés par les sessions de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires, tant que les dispositions institutionnelles susmentionnées resteront en vigueur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/120 de l'Assemblée générale, eu égard en particulier aux incidences du rapport de la Conférence des parties sur sa première session¹¹¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* :

a) Du rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa onzième session¹¹²;

b) Du rapport final que le Président du Comité a établi, au nom de ce dernier, sur l'achèvement des travaux du Comité¹¹³;

c) Du rapport de la Conférence des parties à la Convention sur sa première session et de la présentation qui en a été faite au nom du Président de la Conférence¹¹⁴;

2. *Approuve* les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la recommandation du Secrétaire général et à la décision adoptée par la Conférence des parties¹⁰⁹;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner le fonctionnement de ces liens institutionnels avant le 31 décembre 1999, en consultation avec la Conférence des parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties pourraient juger souhaitables, et de lui rendre compte à ce sujet;

4. *Note* que la Conférence des parties a décidé d'accepter l'offre faite par le Gouvernement allemand d'accueillir le secrétariat de la Convention¹¹⁵ et remercie le futur gouvernement hôte de l'appui qu'il a offert pour le transfert du secrétariat de la Convention et son bon fonctionnement;

5. *Note avec satisfaction* les contributions versées aux fonds extrabudgétaires créés en vertu des paragraphes 10 et 20 de sa résolution 45/212 et maintenus conformément à sa résolution 47/195;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres qui sont parties à la Convention de verser promptement et intégralement pour chacune des années de l'exercice 1996-1997, conformément au barème indicatif que la Conférence des parties a adopté par consensus¹¹⁶, les contributions voulues au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières, de manière à assurer des flux de liquidités réguliers pour financer les travaux en cours de la Conférence des parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

7. *Engage* les Etats Membres qui sont parties à la Convention à verser également des contributions généreuses au fonds spécial prévu au paragraphe 15 de ses procédures financières pour la participation au processus engagé au titre de la Convention, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale

envisagés pour des activités supplémentaires s'inscrivant dans le cadre de la Convention¹¹⁷;

8. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions de 1996-1997 les sessions de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour cet exercice biennal et qui nécessiteront des services de conférence pendant douze semaines;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour inscrire au calendrier des conférences et réunions de l'exercice biennal 1998-1999 les sessions de la Conférence des parties et ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait juger nécessaire de réunir au cours de cette période;

10. *Prend note* des arrangements transitoires concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention qui sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 49/120, en particulier pour ce qui est des incidences du rapport de la Conférence des parties sur sa première session¹¹⁸, et qui devraient faciliter la mise en place et le transfert du secrétariat de la Convention et l'aider à résoudre les problèmes financiers et problèmes de personnel qu'il pourrait initialement rencontrer dans ce contexte, prend note également des arrangements financiers mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus et prie le Secrétaire général de les réexaminer vers la fin de l'exercice biennal 1996-1997 et de lui rendre compte des résultats de cet examen à sa cinquante-deuxième session;

11. *Note* que le Secrétaire général a l'intention :

a) De transférer, à la fin de 1995, au fonds d'affectation spéciale pour le budget des services administratifs de la Convention prévu au paragraphe 13 de ses procédures financières le solde du fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation créé en vertu du paragraphe 20 de sa résolution 45/212;

b) De transférer, à la fin de 1995, au fonds bénévole spécial prévu au paragraphe 15 des procédures financières susmentionnées pour la participation au processus engagé au titre de la Convention le solde du fonds bénévole spécial pour la participation au processus de négociation créé en vertu du paragraphe 10 de la même résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/116. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994, relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement,

¹¹¹ A/50/716.

¹¹² A/AC.237/91 et Add.1.

¹¹³ A/50/536, annexe.

¹¹⁴ FCCC/CP/1995/7 et Add.1.

¹¹⁵ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 16/CP.1.

¹¹⁶ Ibid., décision 15/CP.1, annexe II.

¹¹⁷ Ibid., décision 15/CP.1, annexe I, et décision 18/CP.1.

¹¹⁸ A/50/716, par. 36 à 38.

Rappelant également sa résolution 49/100 du 19 décembre 1994 sur les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement,

Réaffirmant que, les options de développement des petits Etats insulaires en développement étant limitées, la planification et la réalisation du développement durable représentent une tâche particulièrement ardue, dont ces Etats auront du mal à s'acquitter sans la coopération de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹¹⁹ sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue d'appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement⁵⁷ et se félicite en particulier des mesures prises par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat pour appuyer l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

2. *Prend note* de la mise en place du Groupe des petits Etats insulaires en développement au sein du Département mentionné ci-dessus et prie le Secrétaire général d'en maintenir les effectifs, la structure et l'organisation conformément à sa résolution 49/122;

3. *Note avec satisfaction* les mesures qui ont été prises pour permettre aux commissions régionales d'appuyer les activités visant à coordonner les résultats de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement;

4. *Prend note* des mesures intérimaires qui ont été prises pour renforcer les moyens de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin qu'elle puisse ajouter ses activités à celles que le Département consacre à l'application du Programme d'action et prie le Secrétaire général d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la résolution 49/122;

5. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, de continuer à donner pleinement effet à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées lors de la Conférence mondiale et à prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement le suivi du Programme d'action, notamment pour fournir les moyens d'exécution prévus au chapitre XV dudit Programme;

6. *Se félicite*, en particulier, de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement a déjà fait pour donner suite à la résolution 49/122 et l'invite à continuer d'appliquer toutes les dispositions relatives au programme d'assistance technique et au réseau informatique pour les petits Etats insulaires en développement, selon qu'il conviendra;

7. *Note* l'appui qui a été fourni par la Commission du développement durable¹²⁰ pour assurer le suivi de l'application du Programme d'action conformément à la résolution 49/122 et au Programme d'action lui-même et invite la Commission à envisager, à sa quatrième session, d'accorder l'attention voulue aux petits Etats insulaires en développement dans les

communications nationales relatives à la gestion des zones côtières;

8. *Prend note* des premières mesures prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Département de la coordination des politiques et du développement durable pour préparer la réunion du groupe de haut niveau chargé de débattre des problèmes auxquels se heurtent les pays insulaires en développement, en particulier dans le domaine du commerce extérieur, et invite la Conférence et le Département mentionnés ci-dessus à terminer leurs préparatifs à temps pour la quatrième session de la Commission du développement durable et à communiquer le rapport du groupe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa neuvième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe des petits Etats insulaires en développement du Département indique dans son programme de travail les ressources dont il dispose pour exécuter ses activités et ses programmes et précise également celles dont il aurait besoin pour établir et compiler, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations compétentes, un indice de vulnérabilité des petits Etats insulaires en développement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les plans, programmes et projets qui ont été mis en œuvre, en application du Programme d'action, pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, ainsi que sur ceux qui sont en cours de réalisation ou dont l'exécution est envisagée pour les cinq années suivant la date du rapport;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », une question subsidiaire intitulée « Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement »;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/117. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 48/188 du 21 décembre 1993, 49/22 A du 2 décembre 1994 et 49/22 B du 20 décembre 1994,

Exprimant sa solidarité avec les populations et les pays victimes de catastrophes naturelles,

Soulignant une fois de plus qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour atténuer la vulnérabilité des sociétés face aux risques naturels et réduire les pertes en vies humaines et les dommages matériels et économiques considérables qu'occasionnent les catastrophes naturelles, en particulier dans les pays en développement, dans les petits Etats insulaires et dans les pays sans littoral,

¹¹⁹ A/50/422 et Add.1.

¹²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32).

Réaffirmant la validité des conclusions de la première Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, qui s'est tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, en particulier de l'appel lancé à cette occasion pour une intensification de la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et multilatérale aux fins de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes et de l'atténuation de leurs effets¹²¹,

Félicitant les pays et les institutions, organisations et associations nationales et locales qui ont adopté des politiques, affecté des ressources et entrepris des programmes d'action, y compris des activités d'assistance au niveau international, en vue de prévenir les catastrophes et notant avec satisfaction, à cet égard, la participation d'entreprises privées et de particuliers,

Félicitant également tous les pays et les organisations intergouvernementales et régionales qui ont entrepris activement d'évaluer au niveau régional ou sous-régional le degré de vulnérabilité face aux risques naturels et ont ensuite instauré une coopération régionale ou sous-régionale dans le domaine de la prévention des catastrophes, en procédant notamment à l'échange de données et de technologies ainsi qu'à la mise au point de procédures administratives, techniques et scientifiques communes aux fins de l'application de mesures de prévention des catastrophes,

Félicitant en outre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, associations scientifiques et organisations non gouvernementales qui, en application de décisions prises par leurs organes directeurs, ont repris dans leurs programmes de travail les recommandations formulées par l'Assemblée générale au sujet de la prévention des catastrophes et celles de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, contribuant ainsi à un réel progrès de la prévention des catastrophes dans leurs domaines de compétence et champs d'activité respectifs, y compris à l'affectation de ressources budgétaires à la prévention des catastrophes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹²² sur les mesures spécifiques à prendre aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et de son Plan d'action, et prie le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles de continuer à promouvoir la concrétisation de la Stratégie et du Plan d'action et à suivre les activités entreprises à cet effet, en collaboration étroite avec tous les organes faisant partie du Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles¹²³, afin qu'il y soit donné suite sans retard et avec efficacité;

2. *Félicite* les pays en développement et les pays les moins avancés qui ont mobilisé des ressources intérieures pour entreprendre des activités visant à prévenir les catastrophes et en ont facilité la bonne exécution et encourage tous les pays en développement concernés à poursuivre dans cette voie;

3. *Recommande* que tous les pays continuent d'étudier, avec l'appui voulu, des moyens classiques et des moyens originaux propres à permettre de financer des mesures de prévention des catastrophes, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération technique sous-régionale, régionale et internationale;

4. *Demande* aux Etats Membres, aux organismes intergouvernementaux compétents et à tous les autres participants à la Décennie d'appuyer activement, sur les plans financier et technique, les activités de la Décennie, en vue d'assurer l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie, afin qu'en particulier la Stratégie de Yokohama et le Plan d'action qu'elle contient se traduisent par des activités et des programmes concrets de prévention des catastrophes;

5. *Prie* la Commission du développement durable d'accorder l'attention voulue, à sa quatrième session, à la question de la prévention des catastrophes lorsqu'elle examinera les chapitres pertinents d'Action 21¹⁸ et du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement⁵⁷;

6. *Accueille favorablement* les mesures proposées par le Secrétaire général pour harmoniser le Cadre international d'action pour la Décennie avec la Stratégie de Yokohama et son Plan d'action de façon à fournir, aux fins des activités de prévention des catastrophes aux niveaux mondial et régional, des conseils judicieux et solidement fondés au sujet des programmes, pour assurer une plus grande cohésion des programmes de prévention des catastrophes et la participation conjointe des secteurs concernés à leur application;

7. *Prend note* du projet visant à mettre sur pied un mécanisme informel entre le secrétariat de la Décennie et les Etats Membres afin de faciliter et d'appuyer la promotion d'activités dans le cadre de la Décennie et l'échange régulier d'informations entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations;

8. *Prend acte avec satisfaction* de la restructuration, en application de sa résolution 49/22 A, du Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie et du Comité scientifique et technique de la Décennie, restructuration qui va permettre à ces deux organes, pendant la seconde moitié de la Décennie, de fournir l'appui nécessaire aux fins de l'élaboration de politiques et stratégies mondiales, régionales et nationales, de la sensibilisation du public et de la mobilisation des ressources tout en servant de relais avec la communauté scientifique et en appuyant les comités nationaux de la Décennie et les autorités nationales qui conjuguent leurs efforts pour intégrer les programmes de prévention des catastrophes dans les activités nationales visant à promouvoir un développement durable;

9. *Approuve* la décision du Secrétaire général de proroger jusqu'à la fin de la Décennie le mandat du Comité directeur de l'Organisation des Nations Unies pour la Décennie, créé en application des résolutions de l'Assemblée générale 42/169 du 11 décembre 1987 et 44/236;

10. *Souligne* que, pour pouvoir coordonner et servir de façon efficace et efficiente les composantes susmentionnées du Cadre international d'action pour la Décennie, le secrétariat de la Décennie doit être une entité financièrement et structurellement stable, faisant rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Coordonnateur des secours d'urgence;

¹²¹ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

¹²² A/50/201-E/1995/74.

¹²³ Voir résolution 44/236, annexe.

11. *Décide*, en application de sa résolution 49/22 A, d'organiser, en vue de la manifestation qui marquera la fin de la Décennie, une série de réunions sectorielles et intersectorielles coordonnées à tous les niveaux afin de faciliter la pleine intégration de la prévention des catastrophes dans les actions de fond visant à promouvoir l'instauration d'un développement durable et assurer la protection de l'environnement d'ici à l'an 2000;

12. *Décide également* que le secrétariat de la Décennie assumera les fonctions de secrétariat technique pour les préparatifs de la manifestation qui marquera la fin de la Décennie, avec le plein appui des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la contribution des organismes des Nations Unies concernés, des autres organisations internationales et des gouvernements;

13. *Prie* le Secrétaire général de dégager des ressources pour ces préparatifs et, notamment, de renforcer comme il se doit les capacités du secrétariat, et de lancer un appel pour que des contributions volontaires supplémentaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant des propositions sur les moyens de renforcer les capacités distinctes du secrétariat de la Décennie en matière de programme et de coordination, afin de lui permettre de coordonner efficacement les activités menées dans le cadre de la Décennie et les mesures visant à intégrer la prévention des catastrophes naturelles dans le processus de développement durable;

16. *Décide* d'examiner la question de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles à sa cinquante et unième session, au titre d'une subdivision distincte du point de l'ordre du jour intitulé « Environnement et développement durable ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/236 du 22 décembre 1989, 46/182 du 19 décembre 1991, 49/22 A du 2 décembre 1994 et 49/22 B du 20 décembre 1994,

Prenant note des résolutions 1995/47 A et B du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1995,

Préoccupée par la menace persistante que représentent les catastrophes naturelles et autres catastrophes du même ordre ayant des conséquences néfastes sur les populations vulnérables, notamment en ce qui concerne leur environnement, en particulier dans les pays en développement,

Préoccupée également par la menace persistante que représentent les catastrophes naturelles et autres catastrophes du même ordre qui ont des effets nocifs sur l'environnement,

Rappelant la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs

effets et son Plan d'action, que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles a adoptés le 27 mai 1994¹²⁴,

Tenant compte des dispositifs d'alerte rapide qui existent déjà dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Consciente de la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités entre les organes des Nations Unies qui mettent en œuvre ces dispositifs d'alerte rapide,

Soulignant que l'alerte rapide en cas de catastrophes naturelles et autres catastrophes imminentes ayant des effets nocifs sur l'environnement, conjuguée à des mesures judicieuses de préparation et à la diffusion efficace d'informations sur ces mesures par télécommunication, y compris radiodiffusion, est un élément clef du succès de la prévention et de la planification préalable,

Réaffirmant qu'une croissance économique soutenue et un développement durable sont essentiels si l'on veut prévenir les catastrophes naturelles et autres catastrophes du même ordre ayant des effets nocifs sur l'environnement et y parer, et qu'il importe que les gouvernements concernés, ainsi que la communauté internationale, prêtent spécialement attention à la prévention et à la planification préalable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les dispositifs d'alerte rapide mis en place par les organismes des Nations Unies pour parer aux catastrophes naturelles et autres catastrophes du même ordre ayant des effets nocifs sur l'environnement¹²⁵;

2. *Félicite* le secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui relève du Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies pour leur approche interinstitutions qui a permis, d'une part, de réaliser ce premier examen analytique de la notion d'alerte rapide et de faire l'inventaire des moyens disponibles en la matière et de ceux qui font encore défaut et, de l'autre, de formuler des propositions en vue d'améliorer la coordination et le renforcement des capacités nécessaires;

3. *Prie* le Comité scientifique et technique de la Décennie de continuer, dans le cadre de ses travaux sur les dispositifs d'alerte rapide, d'explorer et d'étudier de nouveaux concepts scientifiques et méthodes expérimentales qui permettent de prévoir avec exactitude et en temps utile les tremblements de terre, les autres catastrophes naturelles et catastrophes du même ordre ayant des effets nocifs sur l'environnement, afin de faire des recommandations quant aux possibilités d'application et de développement de ces concepts et méthodes dans le contexte de la coopération internationale visant à améliorer les moyens de parer à de telles catastrophes et à minimiser les risques qu'elles comportent;

4. *Prend note* des conclusions et propositions que le Secrétaire général a présentées dans son rapport concernant

¹²⁴ Voir A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²⁵ A/50/526.

l'amélioration des dispositifs d'alerte rapide, une meilleure coordination internationale dans leur utilisation et des échanges de connaissances et de technologies plus efficaces et plus profitables;

5. *Invite* le Secrétaire général, en particulier, à faciliter l'établissement, dans le contexte du Cadre international d'action pour la Décennie de la prévention des catastrophes naturelles¹²⁶, d'un cadre international concerté de perfectionnement des dispositifs d'alerte rapide en élaborant une proposition concrète de mécanisme international efficace d'alerte rapide qui prévoit le transfert au profit des pays en développement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de techniques intéressant l'alerte rapide et qui constituerait un élément de la mise en œuvre du Cadre international d'action ainsi que de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et de son Plan d'action;

6. *Invite également* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour que les données concernant l'alerte rapide réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies soient directement mises à la disposition des décideurs concernés aux niveaux international, national, régional et sous-régional;

7. *Engage* tous les gouvernements, avec le plein appui des organismes des Nations Unies, à passer périodiquement en revue les besoins et dispositifs nationaux et locaux en matière d'alerte rapide, dans le cadre de la mise en place de mesures nationales de prévention des catastrophes, en vue de renforcer la protection des populations et du patrimoine national;

8. *Demande* au secrétariat de la Décennie de continuer à favoriser une approche internationale concertée en vue du perfectionnement des dispositifs d'alerte rapide pour parer aux catastrophes naturelles et autres catastrophes du même ordre ayant des effets nocifs sur l'environnement, tout au long du processus qui se clora par la manifestation marquant la fin de la Décennie;

9. *Recommande* que les pays donateurs accordent un rang de priorité plus élevé à la prévention des catastrophes, aux moyens d'y parer et d'en atténuer les effets dans leurs programmes d'assistance et dans leurs budgets, que ceux-ci soient prévus dans un contexte bilatéral ou multilatéral, notamment en augmentant leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie et en s'employant à promouvoir et à faciliter le transfert aux pays en développement de techniques intéressant l'alerte rapide, dans le cadre de l'application de la Stratégie de Yokohama et de son Plan d'action;

10. *Demande* que l'on redouble d'efforts, en ce qui concerne l'assistance et la coopération techniques internationales dans le cadre de l'application de la Stratégie de Yokohama et de son Plan d'action, pour qu'il soit plus facile, en particulier pour les pays en développement, d'avoir accès aux techniques appropriées et à des données fiables, y compris aux moyens de formation correspondants, ainsi qu'aux réseaux d'alerte rapide;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/118. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985, 42/181 du 11 décembre 1987, 44/221 du 22 décembre 1989, 46/160 du 19 décembre 1991 et 48/173 du 21 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe et a insisté pour que l'on intensifie les contacts de manière à accélérer la réalisation des objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1^{er} avril 1980, portant création de la Conférence¹²⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁸,

Notant avec satisfaction que la Communauté de développement de l'Afrique australe¹²⁹ a été renforcée par l'admission de nouveaux Etats membres — l'Afrique du Sud et Maurice,

Félicitant les Etats membres de la Communauté de manifester leur soutien et leur attachement à des arrangements de coopération plus approfondis et plus formels dans le cadre de la nouvelle Communauté,

Félicitant également la Communauté des efforts qu'elle fait pour mettre en œuvre son programme d'action,

Réaffirmant que l'exécution des programmes de développement de la Communauté ne sera couronnée de succès que si celle-ci dispose de ressources suffisantes,

Faisant observer que, en raison des effets de la guerre, des pertes en vies humaines et de la destruction des infrastructures économiques et sociales en Afrique australe, il est indispensable de poursuivre et de renforcer les programmes de relèvement pour faire redémarrer l'économie des pays de la région,

Notant avec une grave préoccupation le retour de la sécheresse dans la région et l'aggravation de la pauvreté qui en résulte, en particulier chez les populations rurales,

Constatant que la démocratie se renforce dans la région et que la situation y donne d'autres signes d'évolution positive, notamment que des élections ont eu lieu en Afrique du Sud et qu'un gouvernement démocratique y a été installé, que la démocratie a été rétablie au Lesotho au mois de septembre 1994 et que des élections multipartites ont eu lieu au Malawi et, récemment, dans la République-Unie de Tanzanie,

Accueillant avec satisfaction la réintégration de Walvis Bay et des îles côtières à la Namibie et notant le rôle qu'un port de l'importance de Walvis Bay peut jouer dans la coopération économique régionale,

Notant également que, en dépit de l'évolution positive de la situation politique et militaire en Angola, la situation économique, sociale et humanitaire y reste calamiteuse et réaf-

¹²⁷ Voir A/38/493, annexe I.

¹²⁸ A/50/664.

¹²⁹ Auparavant dénommée Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe.

¹²⁶ Résolution 44/236, annexe.

firmant l'importance et la nécessité d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola pour y promouvoir un règlement négocié afin de favoriser le processus de paix,

Notant avec satisfaction que le bon déroulement de l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique¹³⁰ a créé des conditions favorables à l'instauration d'une paix durable, au renforcement de la démocratie, à la promotion de la réconciliation nationale et à l'exécution d'un programme de reconstruction et de développement national au Mozambique,

Considérant la contribution financière et économique réelle et appréciable apportée par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies pour compléter les efforts déployés aux niveaux national et sous-régional en vue de favoriser le processus de démocratisation, de relèvement et de développement en Afrique australe,

Se félicitant des résultats de récentes conférences des Nations Unies, en particulier de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹³¹, et soulignant l'importance du rôle que les femmes jouent dans le développement de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁸ décrivant les progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

2. *Loue* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont maintenu ou renforcé leur coopération avec la Communauté ou commencé à coopérer avec elle en vue du développement;

3. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact ou noué des relations avec la Communauté d'envisager de le faire;

4. *Félicite* les membres de la Communauté des progrès accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre du programme d'action de cette dernière et les encourage à poursuivre ces efforts;

5. *Remercie* la communauté internationale de l'appui financier, technique et matériel apporté à la Communauté;

6. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à maintenir son appui financier, technique et matériel à la Communauté au niveau actuel et, le cas échéant, à l'accroître, afin de lui permettre d'exécuter intégralement son programme d'action et de répondre aux besoins de la reconstruction et du relèvement de la région;

7. *Engage* la communauté internationale et les organisations et organismes compétents des Nations Unies à apporter à la Communauté l'assistance voulue pour qu'elle puisse faire encore progresser le processus d'intégration économique régionale;

8. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les organisations qui lui sont reliées et la communauté internationale à

fournir à la Communauté les ressources voulues pour appliquer les programmes et décisions adoptés par diverses conférences mondiales des Nations Unies, en particulier pour renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement;

9. *Se félicite* des progrès économiques et politiques réalisés par la Communauté et des réformes auxquelles elle procède dans ces domaines pour être mieux à même de s'attaquer aux problèmes de coopération et d'intégration régionales durant les années 90 et au-delà;

10. *Engage* la communauté internationale à fournir à la nation sud-africaine nouvellement démocratisée l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir exécuter son programme de reconstruction et de développement aussi rapidement que possible;

11. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour aider le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola à appliquer rapidement le Protocole de Lusaka¹³² sous tous ses aspects;

12. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour les contributions appréciables qu'ils ont apportées en vue de répondre aux besoins du peuple angolais et les encourage à en verser de nouvelles;

13. *Invite* la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que déploie le peuple mozambicain pour consolider la paix et la démocratie nouvellement instaurées sur la base de la reconstruction et du développement nationaux;

14. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à continuer d'accorder une assistance à la Namibie pour lui permettre de mettre en œuvre ses programmes de développement;

15. *Félicite* le Secrétaire général et les membres de la communauté internationale d'être intervenus sans tarder face à la sécheresse en Afrique australe, ce qui a permis d'éviter la famine dans la région;

16. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à fournir une assistance pour faire face à la sécheresse en Afrique australe, en particulier en renforçant la capacité de la Communauté en matière d'atténuation des effets et de surveillance de la sécheresse, d'alerte rapide et d'intervention;

17. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui aura lieu à Johannesburg les 1^{er} et 2 février 1996;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté;

¹³⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24635 et Corr.1, annexe.

¹³¹ Voir A/CONF.177/20.

¹³² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994, document S/1994/1441.

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/119. Coopération économique et technique entre pays en développement et conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹³³, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991, relative à la coopération technique entre pays en développement, et ses autres résolutions pertinentes sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

Réaffirmant également sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994, concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Rappelant la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties à l'action pour le développement de prendre des mesures concertées, planifiées et énergiques pour profiter de l'utilisation des capacités des pays en développement en appuyant sans réserve l'utilisation de la modalité de coopération technique entre pays en développement et en l'envisageant en priorité,

Prenant note des décisions et recommandations contenues dans le document final de la onzième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés¹³⁴, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995,

Ayant à l'esprit la déclaration que les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77⁷ ont adoptée à leur dix-neuvième réunion annuelle, tenue à New York le 29 septembre 1995, et qui soulignait l'importance de la coopération Sud-Sud et préconisait, en particulier, la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud en 1997 au plus tard,

Réaffirmant que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement ainsi qu'un fondement essentiel de l'autonomie nationale et de l'autonomie collective, et un moyen de promouvoir l'intégration des pays en développement à l'économie mondiale,

Réaffirmant également que la coopération Sud-Sud ne remplace pas la coopération Nord-Sud, mais la complète,

Notant avec satisfaction le renforcement de la coopération économique et technique entre pays en développement, dont font état tant les pays en développement que le système des Nations Unies pour le développement,

¹³³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

¹³⁴ Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1035.

Sachant qu'il est indispensable que la communauté internationale aide les pays en développement à tirer parti au maximum des occasions qui s'offrent de développer la coopération Sud-Sud,

Accueillant avec satisfaction le rapport sur les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement¹³⁵, établi comme suite à sa résolution 49/96, dont les recommandations ont été approuvées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa neuvième session¹³⁶ et, ultérieurement, par le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction la création du Centre du Sud en tant qu'organisation intergouvernementale et le rôle important qu'il est appelé à jouer comme moyen de favoriser et de renforcer la coopération Sud-Sud,

Considérant que les progrès récents des techniques de communication ont ouvert de nouvelles voies pour la coopération Sud-Sud,

Prenant acte du rapport de la Réunion intergouvernementale d'experts sur la coopération Sud-Sud¹³⁷ convoquée par le Secrétaire général à New York du 31 juillet au 4 août 1995, ainsi que des rapports du Comité permanent de la coopération économique entre pays en développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³⁸ et du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa neuvième session¹³⁹, à laquelle des questions de fond ont été exposées et des modalités pratiques recommandées en vue du renforcement de la coopération économique et technique Sud-Sud au niveau mondial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud¹⁴⁰ et de son supplément intitulé *State of South-South Cooperation: Statistical Pocket Book and Index of Cooperation Organizations*¹⁴¹ qui contiennent une étude et une analyse approfondies et systématiques de la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial et de l'appui que cette coopération reçoit du système des Nations Unies;

2. *Fait siennes* les recommandations figurant dans le rapport sur les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement¹³⁵, qui préconisent, entre autres, l'adoption d'une approche plus stratégique de la coopération technique entre pays en développement axée sur des questions prioritaires, comme le commerce et les investissements, l'endettement, l'environnement, la lutte contre la pauvreté, la production et l'emploi, la coordination des politiques macro-économiques, ainsi que l'éducation, la santé, les transferts de technologie et le développement rural, qui pourraient avoir une incidence majeure sur un grand nombre de pays en développement;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le dévelop-

¹³⁵ TCDC/9/3.

¹³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 39 (A/50/39), annexe I, décision 9/2.

¹³⁷ A/AC.246/3.

¹³⁸ TD/B/42(1)/7 et TD/B/CN.3/16.

¹³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 39 (A/50/39).

¹⁴⁰ A/50/340 et Add.1.

¹⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.95.II.D.18.

pement et du Fonds des Nations Unies pour la population d'accroître le montant des ressources allouées à la coopération technique entre pays en développement pendant le prochain cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Demande* à tous les gouvernements et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, d'envisager d'accroître le montant des ressources allouées à la coopération économique et technique entre pays en développement et d'identifier de nouvelles modalités de financement pour promouvoir la coopération Sud-Sud, comme la coopération triangulaire et le financement par le secteur privé;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à créer un fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud et invite tous les pays à verser des contributions à ce fonds;

6. *Demande* aux pays en développement et aux organismes qui relèvent d'eux d'intensifier les efforts qu'ils déploient dans le domaine de la coopération technique, le développement technique étant conçu dans une optique plus large de manière à englober les capacités scientifiques et techniques de gestion et la mise en place de réseaux informatiques qui tiennent compte de la demande et fassent appel à la participation des utilisateurs de la technique ou de ceux qui interviennent dans le processus du développement technique, dans le développement des infrastructures et dans la mise en valeur des ressources humaines;

7. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'examiner à sa neuvième session la question des nouvelles approches de la coopération économique Sud-Sud, ainsi que le rôle joué par les groupements économiques régionaux dans la mondialisation et la libéralisation de l'économie mondiale et l'impact qu'ils peuvent avoir sur le développement;

8. *Invite*, dans ce contexte, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à envisager, à sa neuvième session, qui doit se tenir en Afrique du Sud, de renforcer la coopération économique et technique entre pays en développement en tant que stratégie pour favoriser la croissance et le développement et assurer l'intégration effective des pays en développement dans l'économie mondiale, et à formuler des recommandations concernant les politiques concrètes à mettre en œuvre à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans un rapport intitulé « Etat de la coopération Sud-Sud » contenant une étude et une analyse approfondies de la coopération économique et technique Sud-Sud au niveau mondial et de l'appui international à cet égard, y compris des données quantitatives et des indicateurs concernant tous les aspects de la coopération Sud-Sud, ainsi que des recommandations propres à renforcer cette coopération, sans perdre de vue l'importance de la proposition relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud;

10. *Invite* tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, à fournir des éléments analytiques et empiriques en vue de l'élaboration du rapport susvisé;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Coopération économique et technique entre pays en développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/120. Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989 et 47/199 du 22 décembre 1992, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies ont pour rôle essentiel et déterminant de donner aux pays bénéficiaires en développement la possibilité de prendre en main leur propre développement,

Considérant que l'efficacité des activités opérationnelles devrait être mesurée par l'effet exercé sur la croissance économique soutenue et le développement durable des pays en développement,

Soulignant que les plans et priorités nationaux constituent le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies et que les programmes devraient être fondés sur ces plans et priorités de développement et devraient donc être conduits par les pays,

Soulignant également dans ce contexte qu'il faut tenir compte des résultats obtenus et des engagements pris à l'issue des conférences pertinentes des Nations Unies, ainsi que du mandat et de la complémentarité des divers organes et organismes du système des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,

Soulignant en outre que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité, le multilatéralisme et la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement et qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement qui en font la demande et conformément aux politiques et priorités de développement de ces pays,

Constatant les besoins spécifiques et urgents des pays à faible revenu, en particulier des pays les moins avancés,

Notant les progrès qui ont été accomplis à certains égards dans l'application de sa résolution 47/199, tout en soulignant que les divers organes, institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de coordination du système, doivent continuer à s'attacher à appliquer cette résolution intégralement et de façon coordonnée,

Constatant également que le système des Nations Unies pour le développement doit tenir compte des besoins particuliers des pays à économie en transition et des autres pays bénéficiaires,

Rappelant que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen

des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et que les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social sont énoncés aux Chapitres IX et X de la Charte et ont été développés dans les résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 48/162 du 20 décembre 1993, dans lesquelles sont définis les rapports entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organes directeurs des fonds et programmes, en particulier la fonction du Conseil consistant à assurer l'orientation et la coordination générales des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹⁴² et constate avec satisfaction qu'il est d'une utilisation commode;

2. *Confirme* sa résolution 47/199 et insiste sur la nécessité d'en appliquer tous les éléments de manière cohérente et en tenant compte de leur interdépendance;

3. *Fait sienne* la résolution 1995/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, sur les orientations générales concernant les activités opérationnelles du développement formulées à l'intention des fonds et programmes des Nations Unies;

4. *Note avec regret* que, si des progrès importants ont bien été réalisés dans la restructuration et la rationalisation de l'administration et du fonctionnement des fonds et programmes de développement des Nations Unies, il n'y a pas eu, dans le cadre du processus de réforme global, d'augmentation substantielle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, et que les consultations sur de nouvelles modalités de financement n'ont pas abouti;

5. *Réaffirme avec vigueur* qu'il convient de renforcer la viabilité, l'efficacité et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en augmentant substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement, et en appliquant intégralement ses résolutions 47/199 et 48/162;

6. *Demande instamment* aux pays développés, en particulier à ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment ceux fixés lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁵¹, ainsi que des niveaux actuels de leurs contributions, d'accroître substantiellement leurs versements à ce titre, en particulier ceux qui sont destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

7. *Note avec satisfaction* les contributions que de nombreux donateurs et pays bénéficiaires apportent de façon soutenue aux activités opérationnelles de développement dans un esprit de partenariat;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par l'insuffisance persistante des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement des Nations Unies, en particulier par la baisse des contributions aux ressources de base;

9. *Souligne* que les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement doivent être fournies sur une base prévisible, continue et assurée, et qu'il faut les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement;

10. *Décide* que les consultations et négociations intensifiées sur de nouvelles modalités de financement des activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, conformément aux paragraphes 31 à 34 de l'annexe I à sa résolution 48/162 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, devraient aboutir à des résultats convenus dans le cadre du processus d'examen de cette résolution;

11. *Réaffirme* que les rares ressources fournies à titre gracieux doivent être allouées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés;

12. *Souligne* que c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il incombe au premier chef de coordonner, en fonction des stratégies et priorités des pays, tous les apports d'assistance extérieure, notamment ceux en provenance d'organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement aux programmes nationaux de développement;

13. *Demande instamment* aux membres du système des Nations Unies pour le développement de continuer à définir de concert un partage des responsabilités, conformément à leurs mandats respectifs, sous la coordination des gouvernements, et de renforcer la complémentarité de leurs tâches respectives sur le terrain en réponse aux besoins et aux priorités des pays bénéficiaires;

14. *Souligne* que les organismes des Nations Unies doivent tenir pleinement compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays bénéficiaires et, dans ce contexte, qu'ils doivent envisager sérieusement des moyens qui leur permettent de répondre de façon plus cohérente aux besoins recensés par les gouvernements bénéficiaires dans leurs plans et priorités;

15. *Souligne également* que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement doivent diriger leurs efforts sur le terrain vers les domaines prioritaires, conformément aux priorités définies par les pays bénéficiaires et aux mandats, aux énoncés de mission et aux décisions pertinentes de leurs organes directeurs, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer la complémentarité et l'impact de leurs travaux;

16. *Souligne en outre* que, dans le cadre de la réforme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la restructuration et de la revitalisation du processus intergouvernemental, les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées devraient être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité;

17. *Réaffirme* que la note de stratégie de pays demeure une initiative volontaire des pays bénéficiaires et devrait être rédigée par les pays bénéficiaires intéressés conformément à leurs plans et priorités de développement, avec l'assistance des organismes des Nations Unies, et en coopération avec eux, sous la direction du coordonnateur résident, dans tous les pays bénéficiaires dont le gouvernement le souhaite;

¹⁴² A/50/202-E/1995/76.

18. *Décide* que la note de stratégie de pays, là où elle existe, devrait constituer le cadre de référence commun pour les programmes de pays des organismes des Nations Unies et pour la programmation, le suivi et l'évaluation des activités des organismes des Nations Unies dans ces pays, et qu'elle devrait indiquer comment ces organismes peuvent contribuer à répondre aux besoins qu'elle identifie et, le cas échéant, donner une idée des ressources nécessaires à cette fin;

19. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres intéressés et afin de pouvoir répondre plus efficacement aux besoins des pays bénéficiaires, d'entreprendre de nouveaux travaux en vue :

a) D'élaborer des directives générales communes, dans le but d'encourager une plus grande cohérence et une plus grande clarté dans la contribution des organismes des Nations Unies aux notes de stratégie de pays;

b) De renforcer l'utilité opérationnelle du système en veillant à ce que l'élaboration des divers programmes de pays tienne pleinement compte du cadre fourni par la note de stratégie de pays, lorsqu'elle existe, de manière à assurer un partage convenu des responsabilités entre les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 13 ci-dessus;

c) D'encourager les pays bénéficiaires à mettre en commun l'expérience acquise lors de l'élaboration des notes de stratégie de pays;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et les organismes des Nations Unies, d'envisager des moyens permettant d'améliorer la coordination des activités de développement des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional, y compris des moyens propres à renforcer le rôle des commissions régionales et à promouvoir le contrôle national des programmes régionaux;

21. *Souligne* que le système des Nations Unies, à la demande des gouvernements intéressés, devrait appuyer la mise en place des cadres et mécanismes appropriés afin de faciliter et d'orienter la concertation entre les partenaires du développement, essentiellement pour faire en sorte que leurs programmes soient intégrés aux plans et stratégies nationaux;

22. *Décide* que l'objectif de la création de capacités durables devrait continuer à constituer un élément essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau national, le but étant d'intégrer ces activités et de fournir un appui aux efforts visant à renforcer les moyens nationaux, notamment en ce qui concerne la formulation des politiques et des programmes, la gestion du développement, la planification, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'examen;

23. *Rappelle* l'importance du principe de la responsabilité ainsi que de la simplification des procédures en matière de rapports, qui devraient être alignées sur les systèmes nationaux;

24. *Décide* que, lorsque les gouvernements le souhaitent, les organismes des Nations Unies devraient être prêts à mettre en place les conditions voulues pour renforcer la capacité des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales nationales qui participent à des activités de développement, conformément aux priorités nationales;

25. *Décide également* que les organismes des Nations Unies devraient recourir dans la plus grande mesure possible

aux compétences nationales et aux technologies endogènes disponibles;

26. *Demande* que les travaux se poursuivent en vue de mettre au point des directives communes sur le terrain en ce qui concerne le recrutement, la formation et la rémunération du personnel national de projet, y compris les consultants nationaux s'occupant de la formulation et de l'exécution des projets et programmes de développement appuyés par le système des Nations Unies pour le développement, afin de renforcer la cohérence du système;

27. *Décide* que le système des Nations Unies pour le développement doit continuer de s'attacher à promouvoir une interprétation commune et la concrétisation des concepts relatifs à la création de capacités, ainsi qu'à la recherche de moyens propres à renforcer durablement lesdites capacités;

28. *Décide également* que le système des Nations Unies pour le développement devrait continuer de perfectionner la définition et les directives applicables à l'exécution nationale et à l'approche-programme;

29. *Prie* les organisations et les organismes du système des Nations Unies, dans le contexte de l'exécution nationale et de la création de capacités, de s'employer à améliorer la capacité d'absorption dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, et d'appuyer les efforts analogues déployés par ces pays;

30. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions spécialisées du système des Nations Unies dans le transfert et l'adaptation des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution nationale des programmes et projets financés par les Nations Unies et invite le Secrétaire général, en collaboration avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, à informer le Conseil économique et social des mesures prises par celles-ci pour donner suite à sa résolution 47/199, en particulier pour ce qui concerne l'exécution nationale;

31. *Souligne également* que les organes directeurs de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées devraient continuer de s'efforcer d'élargir les pouvoirs délégués au niveau local pour décider, avec l'approbation des autorités nationales, d'annuler, modifier ou ajouter des activités dans des programmes approuvés, ou de procéder à des virements de ressources entre les postes budgétaires approuvés pour divers éléments d'un programme et entre ces éléments, afin que ces pouvoirs soient autant que possible les mêmes pour tous, dans le cadre d'une responsabilité financière accrue;

32. *Convient* que les opérations de contrôle et d'évaluation, notamment les évaluations conjointes, devraient continuer de relever des pays et que le système des Nations Unies devrait par conséquent aider les gouvernements qui en font la demande à renforcer leurs capacités nationales en matière d'évaluation;

33. *Convient également*, dans ce contexte, qu'il importe de renforcer les moyens d'exécuter des opérations efficaces de contrôle des programmes et projets ainsi que de contrôle financier et des évaluations d'impact des activités opérationnelles financées par les Nations Unies;

34. *Prie* le système des Nations Unies de redoubler d'efforts, en consultation avec les pays bénéficiaires, pour faire en sorte que :

a) Le contrôle soit effectué de façon que les problèmes soient décelés à temps et réglés efficacement;

b) Les organismes des Nations Unies, présents au niveau des pays, coordonnent leurs examens et évaluations périodiques des programmes;

c) Les enseignements tirés des opérations de contrôle et d'évaluation soient systématiquement appliqués à la programmation au niveau opérationnel et que la responsabilité de cette application soit clairement attribuée;

d) Des critères d'évaluation soient incorporés à tous les projets et programmes dès le stade de leur conception, compte tenu de la nécessité d'une formation appropriée;

35. *Souligne* qu'il convient de favoriser, sous la direction des gouvernements, une meilleure collaboration, au sujet des questions liées à l'évaluation, entre les gouvernements des pays bénéficiaires, le système des Nations Unies pour le développement et les partenaires pour le développement intéressés au niveau des pays;

36. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le système des coordonnateurs résidents fasse davantage appel à la participation sur le terrain, notamment en recourant davantage à des groupes thématiques et en faisant une place plus large à la consultation;

37. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures suivantes :

a) Définir les moyens d'encourager un plus grand nombre de personnes à présenter leur candidature aux postes de coordonnateur résident;

b) Encourager les gouvernements à participer davantage à la sélection des coordonnateurs résidents, en particulier en veillant à ce qu'ils soient consultés avant que le descriptif de poste de coordonnateur résident soit communiqué au Groupe consultatif mixte des politiques et en tenant à jour les critères de sélection des coordonnateurs résidents et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat respectifs, des représentants de haut niveau des institutions des Nations Unies sur le terrain, compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

c) Elaborer des directives communes pour la notation du personnel des fonds et programmes, et notamment des formules permettant d'évaluer l'apport des fonctionnaires à la coordination des activités du système des Nations Unies;

d) Exhorter tous les membres du système des Nations Unies pour le développement à donner des instructions claires à leurs représentants dans les différents pays pour qu'ils favorisent le bon fonctionnement du système des coordonnateurs résidents;

e) Promouvoir la formation dans le domaine de l'animation d'équipes et des relations interpersonnelles;

38. *Invite* le système des Nations Unies, c'est-à-dire les fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, à fournir l'appui voulu au système des coordonnateurs résidents;

39. *Réaffirme* que les coordonnateurs résidents doivent, en consultation étroite avec les gouvernements, faciliter sur le terrain un suivi cohérent et coordonné, dans le cadre du système des Nations Unies, des grandes conférences internationales;

40. *Décide*, afin de renforcer la coordination et d'améliorer la répartition des tâches, que les coordonnateurs ré-

sidents devraient être informés des activités de programme prévues par les institutions, fonds, programmes et organismes des Nations Unies dès les premiers stades de leur formulation;

41. *Décide également* que les comités organisés au niveau local par l'équipe de pays du système des Nations Unies, constitués conformément au paragraphe 40 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, devraient examiner les activités de fond, notamment les projets de programme de pays et les programmes et projets sectoriels, avant leur approbation par les différentes organisations et échanger des données d'expérience, étant entendu que les résultats des travaux du comité d'examen doivent être soumis à l'approbation finale des gouvernements, par l'intermédiaire des centres de coordination nationaux;

42. *Réaffirme* qu'il importe d'accroître la responsabilité et de renforcer les pouvoirs des coordonnateurs résidents en matière de planification et de coordination des programmes et de leur permettre, après avoir dûment consulté les gouvernements, de proposer aux responsables des fonds et programmes et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées de modifier les programmes de pays et grands projets et programmes, selon que de besoin, afin de les aligner sur les notes de stratégie de pays;

43. *Prie* le Secrétaire général et le système des Nations Unies pour le développement de tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les sexes dans les nominations, notamment au niveau supérieur et sur le terrain, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

44. *Prie* le Groupe consultatif mixte des politiques et, dans la mesure du possible, les institutions spécialisées de s'employer à augmenter sensiblement le nombre des locaux communs en se fondant sur une analyse des coûts-avantages et en évitant d'imposer une charge supplémentaire aux pays hôtes;

45. *Demande* que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement simplifient et harmonisent davantage les règles et procédures qu'ils appliquent dans le cadre de leurs activités opérationnelles, en particulier en rendant plus cohérente la présentation des budgets au niveau des sièges, en mettant en commun les systèmes et services administratifs sur le terrain, lorsque c'est possible, et en élaborant des bases de données communes, en consultation avec les gouvernements;

46. *Engage* les membres du système des Nations Unies pour le développement à collaborer davantage dans l'établissement des rapports à tous les niveaux;

47. *Prie* le Secrétaire général de favoriser l'établissement ou le perfectionnement de directives communes concernant les procédures de formulation, d'examen, d'exécution, de contrôle et d'évaluation des éléments de programme et des projets ainsi que les procédures administratives, conformément au paragraphe 33 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale;

48. *Prend note* de la résolution 1995/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que la réunion de haut niveau organisée dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles à sa session de fond de 1996 devrait être centrée sur le renforce-

ment de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans le domaine du développement économique et social à tous les niveaux, y compris sur le terrain;

49. *Prend note également* de l'énoncé de mission du Programme alimentaire mondial et de la décision prise par les Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'élaborer eux aussi des énoncés de mission pour leurs organisations respectives;

50. *Souligne* qu'il importe de diffuser les données d'expérience résultant d'une coopération effective et efficace avec le système des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de projets interrégionaux de coopération technique, et engage le système des Nations Unies à appuyer pareilles activités;

51. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'appliquer la présente résolution en tenant compte des besoins particuliers qu'implique le passage progressif de l'aide humanitaire au développement, en passant par le relèvement;

52. *Prie* le Secrétaire général, après consultation des responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, un schéma directeur approprié contenant des directives, des objectifs, des normes et un calendrier précis pour l'application intégrale de la présente résolution;

53. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, durant le débat qu'il consacrerait aux activités opérationnelles au cours de ses sessions de fond de 1996 et 1997, les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

54. *Invite également* le Conseil économique et social à examiner, à sa session de fond de 1996, les questions de l'harmonisation et des services administratifs, des locaux communs et du contrôle et de l'évaluation, et, à sa session de fond de 1997, celles du renforcement des capacités, de la coordination sur le terrain et au niveau régional, ainsi que des ressources, sur la base de rapports d'activité présentés par le Secrétaire général, contenant des recommandations appropriées;

55. *Rappelle* que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies doivent prendre les mesures voulues pour exécuter intégralement la présente résolution et prie les chefs de secrétariat de ces fonds, programmes et institutions spécialisées, ayant à l'esprit le paragraphe 46 ci-dessus, de présenter chaque année un rapport d'activité à leurs organes directeurs respectifs sur les mesures prises et envisagées pour donner suite à la présente résolution, ainsi que des recommandations appropriées;

56. *Décide* que le prochain examen triennal d'ensemble devrait comporter une évaluation, établie en consultation avec les Etats Membres, de l'impact des activités opérationnelles pour le développement et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à ses sessions de fond de 1996 et 1997, des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard;

57. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude détaillée de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen triennal, et de formuler des recommandations appropriées.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/121. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/227 du 8 avril 1993, 48/207 du 21 décembre 1993 et 49/125 du 19 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport établi à la demande du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, intitulé « Résumé des activités en cours et bref aperçu de l'évolution possible de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche »¹⁴³, et tenant compte des déclarations faites à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale,

Considérant que le siège de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a été transféré de New York à Genève comme prévu et que l'Institut a consolidé sa structure dans son nouveau siège,

Prenant note avec intérêt des mesures prises pour mener à bien la restructuration de l'Institut,

Se félicitant des mesures déjà prises en application de sa résolution 49/125 pour résoudre les problèmes que posait à l'Institut le loyer de son siège à Genève,

Considérant que les activités de formation devraient jouer dorénavant un rôle plus manifeste et plus important à l'appui de la gestion des affaires internationales ainsi que dans l'exécution des programmes de développement économique et social des organismes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, compte tenu en particulier des nombreux besoins de tous les Etats Membres dans le domaine de la formation;

2. *Invite* l'Institut à continuer de développer sa coopération avec les instituts des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres instituts, nationaux, régionaux et internationaux appropriés;

3. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Institut, à sa trente-troisième session et à sa session extraordinaire, d'inviter l'Institut, dans la mesure du possible compte tenu des ressources dont il dispose, à ouvrir un bureau de liaison à New York, conformément à ses résolutions 47/227 et 49/125, afin de répondre aux besoins de formation des missions et délégations des Etats Membres à New York et de resserrer ses liens de coopération avec le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Engage* tous les Etats Membres à envisager de verser de nouveau des contributions volontaires à l'Institut restructuré, en particulier à son Fonds général, ou à augmenter leur contribution;

¹⁴³ A/50/539, annexe.

5. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées pour régulariser la situation du Directeur général de l'Institut, compte tenu des recommandations du Conseil d'administration;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les moyens de renforcer les activités de formation de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et de mieux définir son rôle, en prenant dûment en considération les délibérations du Conseil d'administration.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/122. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/165 du 21 décembre 1993 et 49/95 du 19 décembre 1994, relatives à la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour encourager un dialogue constructif afin de promouvoir le développement et pour faciliter l'action en ce sens,

Prenant note également des travaux en cours du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de l'Assemblée générale sur un agenda pour le développement,

Sachant que la tendance qui se confirme à un resserrement de l'interdépendance des pays et à une mondialisation croissante des questions et problèmes économiques présente des risques et fait naître des incertitudes mais offre aussi des occasions à ne pas manquer dans le dialogue sur la coopération économique internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat¹⁴⁴;

2. *Réaffirme* que ce dialogue devrait être inspiré par les impératifs des intérêts et des avantages mutuels, de l'interdépendance véritable, de la responsabilité partagée et du partenariat de manière à assurer une croissance économique soutenue et un développement durable ainsi qu'à améliorer l'environnement économique international afin qu'il soit propice à un tel développement, et que l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer ses activités afin de faciliter ce dialogue;

3. *Souligne* qu'il faut placer le développement au centre des activités de l'Organisation des Nations Unies et que celle-ci a un rôle essentiel à jouer en stimulant la coopération économique internationale pour le développement et en portant les questions de développement à l'attention de la communauté internationale;

4. *Considère* que les discussions en cours au sein du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de l'Assemblée générale sur un agenda pour le développement et les

résultats auxquels elles aboutiront visent à renforcer ce dialogue constructif en vue d'améliorer et de revitaliser la coopération économique internationale pour le développement en intensifiant le partenariat entre pays;

5. *Décide* d'organiser, pendant deux jours, à sa cinquante et unième session, un dialogue de haut niveau sur les répercussions économiques et sociales de cette mondialisation et de cette interdépendance et leurs incidences au niveau des politiques — dialogue dont la date, les modalités et le thème principal seront arrêtés en fonction des résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur un agenda pour le développement et de la décision qui sera prise concernant l'adoption de l'agenda — et prie le Secrétaire général de commencer à préparer ce dialogue, en coopération étroite avec les gouvernements, les organisations concernées et les autres acteurs du développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter de nouvelles recommandations visant à renforcer ce dialogue, en tenant compte pour ce faire des conclusions communes 1995/1 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, sur la coordination du suivi par les organismes des Nations Unies et l'application des résultats des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes¹⁴⁵, ainsi que des résultats des discussions en cours au Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur un agenda pour le développement, notamment en ce qui concerne la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, pour examen, des recommandations sur les thèmes qui pourraient être retenus aux fins du dialogue, y compris la question de l'intégration régionale et celle des nouvelles techniques d'information et de la mondialisation de l'économie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de développer ses propositions concernant la convocation de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées aux principales questions à traiter dans le cadre du dialogue sur la coopération économique internationale pour le développement, notamment celles qui figurent dans l'agenda pour le développement;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Agenda pour le développement », une question subsidiaire intitulée « Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/123. Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté au

¹⁴⁴ A/50/480.

¹⁴⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3), chap. III, par. 22.

Caire, en particulier le chapitre X consacré aux migrations internationales¹⁴⁶,

Rappelant également les dispositions applicables de la Déclaration de Copenhague sur le développement social¹⁴⁷ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴⁸, ainsi que du Programme d'action⁶⁴ adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant en outre sa résolution 49/127 du 19 décembre 1994 et la décision 1995/313 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1995,

Sachant qu'il importe, sur le plan analytique et opérationnel, de définir les relations qui existent entre les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels qui influent sur les migrations internationales et le développement et de prendre les mesures appropriées pour analyser plus à fond les questions qui se posent,

Sachant également que le Fonds des Nations Unies pour la population joue un rôle important en tant qu'organisme chef de file de l'Equipe spéciale interorganisations pour l'application du Programme d'action adopté au Caire,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient s'acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies en formulant des politiques et en guidant et en coordonnant les activités que mènent les organismes des Nations Unies dans le domaine de la population et du développement,

Rappelant également que le Conseil économique et social, pour remplir le rôle qu'il doit jouer auprès de l'Assemblée générale, en vertu de la Charte et conformément aux résolutions de l'Assemblée 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992 et 48/162 du 20 décembre 1994, devrait l'aider à promouvoir une approche intégrée pour l'application du Programme d'action, en coordonnant et en guidant les activités de suivi, à l'échelle du système,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les migrations internationales et le développement¹⁴⁹, en particulier des observations des gouvernements concernant les objectifs et les modalités de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement;

2. *Engage instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de combattre les causes premières des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, de maximiser les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés et de faire en sorte que les migrations internationales aient davantage de chances d'influer positivement sur le développement durable des pays d'origine comme des pays d'accueil;

3. *Demande* à la communauté internationale de s'efforcer de donner à chacun la possibilité viable de rester dans son pays; à cette fin, il faudrait redoubler d'efforts pour parvenir

à un développement économique et social durable et assurer ainsi un meilleur équilibre économique entre pays développés et pays en développement;

4. *Invite* la Commission de la population et du développement à étudier en 1997, dans le cadre du suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en particulier du chapitre X, la relation existant entre les migrations internationales et le développement;

5. *Demande* à tous les organes, organisations et programmes compétents du système des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de se pencher sur la question des migrations internationales et du développement et les invite à présenter leurs vues au Secrétaire général;

6. *Invite* le Conseil économique et social à envisager, lors de sa session d'organisation de 1997, de prévoir l'examen du thème intitulé « Migrations internationales et développement » dans le contexte de son ordre du jour pour 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général de désigner, dans le cadre des ressources existantes, un responsable qualifié et compétent qui serait spécifiquement chargé de ces questions et d'établir, après avoir consulté l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes du système des Nations Unies et sollicité toutes autres vues que les gouvernements pourraient avoir à ce sujet, un rapport qui serait présenté à l'Assemblée, à sa cinquante-deuxième session, et qui contiendrait des propositions concrètes sur les moyens d'aborder, dans une optique intersectorielle, interrégionale, régionale et sous-régionale, la question des migrations internationales et du développement, y compris les objectifs et les modalités de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée « Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence internationale sur les migrations internationales et le développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/124. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/128 du 19 décembre 1994, relative au rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵⁰, et sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également la décision 1994/227 du Conseil économique et social, en date du 14 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire et la docu-

¹⁴⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴⁷ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴⁸ Ibid., annexe II.

¹⁴⁹ E/1995/69.

¹⁵⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

mentation de la vingt-huitième session de la Commission de la population, y compris l'examen des incidences des recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Rappelant en outre la résolution 1995/55 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, relative à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵¹, par laquelle le Conseil a approuvé le mandat proposé par la Commission de la population et du développement (ex-Commission de la population) dans son rapport sur sa vingt-huitième session¹⁵², qui reflète bien le caractère global et intégré des questions relatives à la population et au développement,

Pleinement consciente de l'approche intégrée adoptée au cours de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui tient compte des liens existant entre population, croissance économique soutenue et développement durable,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵³ sur l'application de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale relative au rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Considérant que l'application des recommandations figurant dans le Programme d'action de la Conférence relève du droit souverain de chaque pays et doit tenir compte de sa législation nationale et de ses priorités de développement, respecter pleinement les diverses valeurs religieuses et éthiques et les traditions culturelles de la population et être conforme aux droits de l'homme universellement reconnus,

Réaffirmant l'importance des principes et des concepts énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁵⁴ et dans l'Action 21¹⁵⁵ aux fins de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et estimant à cet égard que le chapitre 5 d'Action 21¹⁵⁵ et le chapitre III du Programme d'action¹⁵¹ se renforcent mutuellement et offrent, ensemble, un descriptif complet des mesures qui s'imposent aujourd'hui pour gérer l'interaction entre population, environnement et développement durable,

Notant avec satisfaction la contribution que les résultats de la Conférence internationale sur la population et le développement ont apportée au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et se déclarant convaincue de l'importance de la contribution que ces résultats apporteront à la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui doit se tenir prochainement, et à l'élaboration d'un agenda pour le développement, en particulier en ce qui concerne les mesures à prendre pour accroître les investissements dans le capital humain,

1. *Note* les mesures adoptées jusqu'ici par les gouvernements et la communauté internationale pour appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les encourage à redoubler d'efforts à cet égard;

2. *Réitère* sa ferme volonté d'assurer l'application intégrale du Programme d'action et réaffirme que les gouvernements devraient continuer de s'engager, au plus haut niveau politique, à en atteindre les buts et objectifs, qui reflètent une nouvelle approche intégrée des questions de population et de développement, et de jouer un rôle de premier plan en coordonnant l'application et en assurant le suivi et l'évaluation des activités consécutives;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵³ sur l'application de la résolution 49/128 de l'Assemblée générale et des propositions qui y figurent;

4. *Prend note* des propositions suivantes faites par le Fonds des Nations Unies pour la population dans le rapport susmentionné :

a) Remplacer le rapport biennal que le Fonds présente à la Commission de la population et du développement sur l'assistance multilatérale en matière de population par un rapport annuel sur le montant des ressources financières allouées à l'application du Programme d'action aux niveaux national et international;

b) Affiner et améliorer encore, si besoin est, le système qui permet actuellement de déterminer le montant de l'assistance internationale destinée aux programmes de population et de développement afin de le rendre plus précis;

5. *Fait sienne* la décision 1995/320 du Conseil économique et social, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le nombre des membres de la Commission de la population et du développement a été porté de 27 à 47 Etats, choisis par le Conseil économique et social parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de ses institutions spécialisées, en temps voulu pour qu'ils puissent participer à la vingt-neuvième session de la Commission avec une représentation régionale de 12 sièges pour les Etats d'Afrique, 11 pour les Etats d'Asie, 5 pour les Etats d'Europe orientale, 9 pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et 10 pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, étant entendu que les personnes désignées par les gouvernements pour les représenter à la Commission devraient avoir une expérience des questions de population et de développement, afin que la Commission puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans son nouveau mandat élargi, compte tenu de l'approche multidisciplinaire, intégrée et globale du Programme d'action ainsi que de la composition des autres commissions techniques du Conseil;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi des tendances et politiques démographiques à l'échelle mondiale¹⁵⁴ et de celui du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le suivi de l'assistance multilatérale aux activités en matière de population¹⁵⁵;

7. *Engage de nouveau* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et autres groupes importants qui s'occupent des questions de population et de développement, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parlementaires et autres personnalités, à continuer de diffuser le plus largement possible le Programme d'action, y compris par le biais des réseaux informatiques, à mobiliser le soutien du public pour les buts, objectifs et mesures qu'il énonce et à maintenir et renforcer la collabo-

¹⁵¹ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 7 (E/1995/27 et Corr.1)*, annexe I.

¹⁵³ A/50/190-E/1995/73.

¹⁵⁴ E/CN.9/1995/2.

¹⁵⁵ E/CN.9/1995/4.

ration entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent à contribuer et à coopérer à tous les aspects des activités en matière de population et de développement;

8. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place sur le plan national des mécanismes de suivi appropriés, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et les représentants des médias et des milieux universitaires, et de chercher à obtenir l'appui des parlementaires, afin d'assurer l'application intégrale du Programme d'action;

9. *Réaffirme* qu'il convient, dans le cadre du suivi de la Conférence à tous les niveaux, de prendre pleinement en considération le fait que la population, la santé, l'éducation, la pauvreté, les modes de production et les schémas de consommation, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'environnement sont étroitement liés et devraient faire l'objet d'une approche intégrée;

10. *Prie instamment* tous les pays d'examiner leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de verser des contributions additionnelles pour l'application du Programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV dudit Programme¹⁵¹ et des contraintes économiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, souligne que la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement est indispensable pour l'application des recommandations adoptées à la Conférence et, dans ce contexte, invite la communauté internationale à continuer d'apporter, à titre bilatéral et multilatéral, un soutien et une assistance appropriés et substantiels aux activités en matière de population et de développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la population et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées qui participeront, à tous les niveaux, à l'application du Programme d'action;

11. *Souligne de nouveau* l'importance de la coopération Sud-Sud pour le succès de l'application du Programme d'action;

12. *Réaffirme* que l'application effective du Programme d'action exigera un engagement financier accru, tant dans les pays qu'à l'extérieur, et, dans ce contexte, demande aux pays développés de compléter les ressources financières affectées par les pays en développement aux activités en matière de population et de développement et de redoubler d'efforts pour transférer des ressources nouvelles et additionnelles à ces pays, conformément aux dispositions applicables du Programme d'action, afin que les objectifs et les buts fixés en matière de population et de développement puissent être atteints;

13. *Reconnaît* que les pays en transition devraient bénéficier d'une aide temporaire pour les activités en matière de population et de développement, vu les difficultés économiques et les problèmes sociaux qu'ils connaissent actuellement;

14. *Demande instamment* à la communauté internationale de contribuer à créer un climat économique international propice, en adoptant des politiques macro-économiques favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale, y compris les institutions financières régionales, dégagent et allouent au plus tôt des ressource

ces financières afin de pouvoir tenir les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

16. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour les activités de suivi de la Conférence que le Secrétariat doit réaliser en 1996;

17. *Invite* les commissions régionales, les autres organisations régionales et sous-régionales et les banques de développement à continuer d'examiner et d'analyser les résultats de l'application du Programme d'action au niveau régional, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

18. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Equipe spéciale interorganisations pour l'application du Programme d'action, présidée par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population, et souligne qu'il importe que tous les organes, organismes et programmes pertinents des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées maintiennent et renforcent leur coopération et leur coordination pour l'application du Programme d'action et, à ce propos, note la création récente d'équipes spéciales interorganisations pour le suivi d'autres conférences, dont les travaux pourraient présenter de l'intérêt dans le contexte de l'application du Programme d'action et de la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement;

19. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan donné au suivi de la Conférence et du Programme d'action de façon à utiliser dans la mesure la plus large possible les capacités dont dispose le système des Nations Unies dans le domaine de la population et du développement, y compris la Commission de la population et du développement, la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la population, les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dont l'appui et l'engagement constants sont indispensables pour mener à bien toute la gamme des activités prévues dans le Programme d'action, et les invite à participer activement à l'établissement de rapports pour la Commission de la population et du développement;

20. *Prie* les institutions spécialisées et toutes les organisations apparentées du système des Nations Unies de continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre l'application intégrale et efficace du Programme d'action, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, et se félicite de l'intention du Secrétaire général de rendre compte des travaux de l'Equipe spéciale interorganisations au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996, par l'intermédiaire de la Commission de la population et du développement, aux fins de la coordination, et à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, aux fins de l'orientation des politiques;

21. *Prie* le Conseil économique et social :

a) D'examiner les rapports pertinents et de donner des conseils sur les questions relatives à l'harmonisation, à la coopération et à la coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne l'application du Programme d'action;

b) D'examiner, selon qu'il conviendra, les rapports présentés par les différents organismes et organes sur diverses questions relatives au Programme d'action;

c) D'examiner le projet de rapport sur les travaux de l'Equipe spéciale interorganisations;

22. *Prie* les fonds et programmes du système des Nations Unies et les commissions et fonds régionaux de continuer d'appuyer activement et pleinement l'application du Programme d'action, en particulier sur le terrain, par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, et invite les institutions spécialisées concernées à faire de même;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session, dans le cadre des groupes de questions existants, la question intitulée « Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ».

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/126. Eau potable et assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/18 du 10 novembre 1980, dans laquelle elle a proclamé la période 1981-1990 Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement,

Rappelant également sa résolution 45/181 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle s'est déclarée vivement préoccupée par la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

Rappelant en outre sa résolution 47/193 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a proclamé le 22 mars de chaque année Journée mondiale de l'eau,

Ayant présent à l'esprit le fait que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990, le Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, ont souligné de nouveau la nécessité de fournir à tous, sur une base durable, un accès à l'eau salubre en quantité suffisante et à l'assainissement,

Notant avec une profonde préoccupation qu'au rythme actuel des progrès l'approvisionnement en eau potable sera insuffisant pour satisfaire les besoins d'un grand nombre de gens d'ici à l'an 2000 et que l'absence de progrès dans la fourniture de services d'assainissement de base risque d'avoir des répercussions dramatiques du point de vue de l'environnement et de la santé dans un avenir proche,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement pour tous pendant la première moitié des années 90¹⁵⁶;

2. *Prend note* des stratégies du programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement adoptées par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'en-

fance à sa session annuelle de 1995¹⁵⁷ et de la résolution AFR/RC 43/R2 du Comité régional pour l'Afrique de l'Organisation mondiale de la santé, dans laquelle le Comité a approuvé le « Réseau Afrique 2000 » concernant l'approvisionnement en eau et l'assainissement en Afrique;

3. *Demande* aux gouvernements de mettre pleinement en œuvre les dispositions relatives aux ressources en eau en général et à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement en particulier, telles qu'elles figurent au chapitre 18 d'Action 21⁴³, et les recommandations formulées par la Commission du développement durable à ses deuxième et troisième sessions¹⁵⁸, notamment celles contenues dans le Programme d'action de la Conférence ministérielle internationale sur l'eau potable et l'assainissement de l'environnement organisée par le Gouvernement néerlandais les 22 et 23 mars 1994¹⁵⁹, et, en particulier :

a) D'élaborer, de revoir ou de réviser d'ici à 1997 et de mettre en œuvre, dans le cadre d'une stratégie nationale de développement durable, conforme à Action 21, des mesures concernant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, en tenant compte des objectifs définis par le Sommet mondial pour les enfants;

b) D'entreprendre, selon qu'il est nécessaire, des réformes juridiques, réglementaires et institutionnelles afin de décentraliser la gestion des ressources en eau et de la ramener au niveau de responsabilité le plus bas possible, avec la participation des usagers eux-mêmes et du secteur privé, et d'adopter des stratégies de renforcement des capacités;

c) D'accorder un rang de priorité élevé aux programmes concernant les services d'assainissement de base et les systèmes de traitement des excréments dans les zones urbaines et rurales, ainsi que ceux relatifs au traitement des eaux usées, en prenant des dispositions pour assurer la participation de la communauté;

d) De formuler et de mettre en œuvre des stratégies d'investissement et des politiques de recouvrement des coûts visant à assurer un flux de ressources financières correspondant aux besoins, en tenant compte des demandes et de la situation des pauvres habitant dans les zones rurales et périurbaines;

e) D'établir ou de renforcer un système national de surveillance des eaux et de l'assainissement, en recourant pleinement, dans la mesure du possible, au système d'appui en matière d'information mis au point par le Programme commun Organisation mondiale de la santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance de surveillance de l'eau et de l'assainissement;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts en matière d'appui financier et technique aux pays en développement et aux pays en transition;

5. *Prie instamment* les gouvernements donateurs, les institutions financières multilatérales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales d'examiner favorablement et de manière appropriée les demandes de

¹⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 13 (E/1995/33/Rev.1).

¹⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 13 (E/1994/33/Rev.1), et ibid., 1995, Supplément n° 12 (E/1995/32).

¹⁵⁹ Voir E/CN.17/1994/12, annexe.

¹⁵⁶ A/50/213-E/1995/87.

subventions et d'aide financière concessionnelle, en particulier lorsqu'il s'agit de projets relatifs à l'assainissement et au traitement des eaux usées qui s'inscrivent dans le contexte de l'exécution des programmes conformes aux dispositions et recommandations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Décide* de réexaminer, à sa cinquante-cinquième session, la situation à la fin des années 90 et demande au Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire de la Commission du développement durable et du Conseil économique et social, un rapport contenant une évaluation de la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les pays en développement accompagnée de propositions concernant les mesures qui pourraient être prises pendant la décennie suivante aux niveaux national et international.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/127. Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial serait examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Notant que le Programme a été examiné par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial à sa trente-septième session et par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1994,

Ayant pris connaissance de la résolution 1995/3 du Conseil économique et social en date du 13 juillet 1995 et les observations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire¹⁶⁰,

Reconnaissant l'importance de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action, tant sous la forme d'investissements que pour répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* un objectif de 1,3 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires à verser au Programme alimentaire mondial au cours de la période 1997-1998;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organismes donateurs compétents, de tout mettre en œuvre pour que cet objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet en 1996, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une conférence pour les annonces de contributions.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/128. Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/135 du 19 décembre 1994,

Rappelant les résolutions 1994/34 et 1995/63 du Conseil économique et social, en date respectivement du 29 juillet 1994 et du 28 juillet 1995,

Vivement préoccupée par le fait que le paludisme cause chaque année quatre millions de décès, que des centaines de millions de cas de paludisme sont signalés tous les ans et que les principales victimes sont les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans,

Alarmée par la perte de vies humaines, la profonde dégradation de la qualité de la vie et le fait que le développement social et économique des pays en développement est entravé par le paludisme malgré la mise au point de nouveaux vaccins,

Rappelant les conclusions 1993/2 adoptées d'un commun accord par le Conseil économique et social, au cours du débat qu'il a consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1993, sur la coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies dans les domaines de l'action préventive et de l'intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra¹⁶¹,

Consciente qu'il importe que les pays où le paludisme existe à l'état endémique adoptent des plans d'action nationaux, conformément à la Stratégie mondiale de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la santé¹⁶², qui a été entérinée par la Conférence ministérielle sur le paludisme tenue à Amsterdam en 1992 et par l'Assemblée mondiale de la santé en 1993,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'action préventive et l'intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique¹⁶³;

2. *Réaffirme* qu'elle fait sienne la Stratégie mondiale de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la santé, telle qu'elle a été adoptée;

3. *Remercie* l'Organisation mondiale de la santé et les institutions spécialisées concernées des efforts qu'elles font pour aider les pays en développement à lutter contre les maladies endémiques;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les pays touchés continuent de faire pour lutter contre la maladie, malgré la modicité de leurs ressources, en formulant des plans et projets nationaux, et invite instamment les pays touchés qui ne l'ont pas encore fait à adopter des plans nationaux de lutte contre le paludisme, conformément à la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la santé;

5. *Souligne* qu'il faut renforcer la mise en place de capacités nationales dans le contexte des soins de santé primaires afin de permettre aux pays en développement d'atteindre les

¹⁶¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III, sect. B, par. 33.

¹⁶² Organisation mondiale de la santé, *Stratégie mondiale de lutte antipaludique* (Genève, 1993).

¹⁶³ A/50/180-E/1995/63.

¹⁶⁰ Voir E/1995/96.

objectifs de la Stratégie mondiale, en vue de contribuer à l'amélioration de la santé d'une manière générale;

6. *Approuve* les stratégies et plans de travail qui ont été élaborés dans le cadre d'un programme de collaboration entre les organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé ayant assuré la coordination des efforts, en vue d'apporter un soutien optimal aux pays en développement touchés pour atteindre les buts et objectifs fixés en matière d'action préventive et de lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques;

7. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de développer, lorsque c'est possible, les mécanismes de collecte de fonds et de fournir des ressources financières ainsi qu'une assistance médicale et technique adéquates aux pays en développement touchés, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, pour assurer la bonne exécution des plans de travail et des projets et permettre la réalisation de progrès sensibles, à court terme comme à moyen terme, dans la lutte contre le paludisme et l'intensification, à titre prioritaire, de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée portant sur les vaccins anti-paludiques;

8. *Encourage* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, par l'intermédiaire de la Division de la lutte contre les maladies tropicales de cette organisation, à poursuivre ses efforts pour mobiliser les organisations internationales, les institutions financières multilatérales, les institutions spécialisées, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres groupes, afin qu'ils fournissent aux pays en développement touchés, en particulier aux pays africains, des ressources et une assistance sur le plan technique, médical et financier, qui leur permettent de répondre aux besoins identifiés dans leurs plans nationaux de lutte contre le paludisme;

9. *Se félicite* de la proposition formulée par le Secrétaire général, au sujet de la lutte contre le paludisme en Afrique, dans ses initiatives pour l'Afrique;

10. *Accueille avec satisfaction* l'accord signé entre le docteur Manuel Elkin Patarroyo (Colombie) et l'Organisation mondiale de la santé, en mai 1995, aux termes duquel le docteur Patarroyo a fait don à l'Organisation mondiale de la santé de l'ensemble de ses droits (brevets et savoir-faire) sur le vaccin antipaludique SPf-66 qu'il a mis au point, accord qui représente un exemple de solidarité et de coopération Sud-Sud efficace en faveur du développement, et appuie la demande de l'Organisation mondiale de la santé tendant à ce que des ressources additionnelles soient allouées à la recherche sur le paludisme dans le cadre du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales du Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale/Organisation mondiale de la santé, afin que le Programme spécial atteigne son but, à savoir la mise au point d'un vaccin efficace contre le paludisme;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, le rapport intérimaire du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la mise en œuvre des stratégies et plans de travail qui seront établis en collaboration avec les autres organes, organisations, organismes et programmes du système des Nations Unies.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/129. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1995/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶⁴, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier des deux accords d'application, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho¹⁶⁵, en date du 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶⁶;

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et font obstacle au développement économique et social;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁶⁵ A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

¹⁶⁶ Voir A/50/262-E/1995/59.

naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

50/130. Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies »¹⁶⁷, ainsi que les observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport¹⁶⁸,

Notant qu'il est nécessaire d'améliorer la mise en place de capacités de communication au sein du système des Nations Unies de façon à garantir l'efficacité de la coordination et de la coopération interorganisations,

Considérant le rôle central de la communication pour le succès des programmes de développement des organismes des Nations Unies et pour l'amélioration de l'interaction entre les acteurs du développement, à savoir les organismes, organisations, fonds et programmes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

Considérant également que les commissions régionales peuvent, s'il y a lieu, jouer un rôle dans la mise en place de capacités de communication pour le développement des pays en développement,

Considérant en outre la nécessité d'une coordination transparente de la communication entre tous les organismes des Nations Unies de façon à améliorer la planification, la formulation et l'exécution de programmes de développement dans l'intérêt de la communauté internationale, en particulier des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts visant à réduire encore les coûts administratifs et coûts connexes des diverses activités des organismes, organisations, fonds et programmes des Nations Unies et d'améliorer l'efficacité de l'exécution des programmes de développement du système des Nations Unies en tant que partenaire du développement des pays en développement,

Notant que le Corps commun d'inspection va établir une autre étude consacrée à l'examen des télécommunications et techniques d'information connexes dans le système des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies »¹⁶⁷ ainsi que des observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport¹⁶⁸ et, dans ce contexte, invite le Corps commun d'inspection à tenir compte des besoins des pays en développement;

2. *Souligne* le rôle important que jouent les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies en accroissant la transparence de la coordination à l'échelle du système, entre autres, pour le développement des pays en développement;

3. *Invite* le Comité de l'information, conformément à son mandat et selon qu'il conviendra, à examiner cette question à sa prochaine session;

4. *Souligne* la nécessité de faciliter davantage la coopération interorganisations et de maximiser les effets produits par les programmes de développement des organismes concernés;

5. *Souligne également* le rôle que joue une communication efficace pour faire connaître les résultats et les activités de suivi des grandes conférences des Nations Unies et pour garantir que ces informations parviennent effectivement aux diverses organisations non gouvernementales, y compris au niveau local;

6. *Encourage* les organismes, organisations, fonds et programmes intéressés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, selon qu'il convient, à utiliser les mécanismes officiels tels que les tables rondes pour améliorer les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies;

7. *Souligne* que les organismes, organisations, fonds et programmes intéressés des Nations Unies doivent mettre au point une approche systématique en vue du renforcement des moyens nécessaires pour la mise en place de capacités de communication, en particulier en ce qui concerne la formation d'agents d'exécution, de spécialistes du développement et de techniciens, ainsi que de planificateurs et de spécialistes de la communication, notamment dans les pays en développement;

8. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi que les gouvernements et les commissions régionales, à envisager de désigner des responsables de la liaison afin de faciliter le dialogue dans l'échange d'informations sur la communication relative au développement, de façon à renforcer la coordination et la coopération internationales dans ce domaine;

9. *Invite* tous les pays, et en particulier la communauté des donateurs, à fournir, le cas échéant, des ressources pour appuyer les initiatives concernant la mise en place de capacités en faveur des pays en développement;

10. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément au mandat de cette dernière dans le domaine de la communication ainsi qu'à la résolution 4.1 adoptée à la vingt-huitième session de sa Conférence générale¹⁶⁹, de lui rendre compte à sa cinquante et unième session et, par la suite, tous les deux ans de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995

¹⁶⁷ A/50/126-E/1995/20, annexe.

¹⁶⁸ A/50/126/Add.1-E/1995/20/Add.1, annexe.

¹⁶⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session*, Paris, 1995, vol. 1 : *Résolutions*, sect. IV.

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
50/135	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/50/626)	103	21 décembre 1995	212
50/136	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/50/626)	103	21 décembre 1995	213
50/137	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/50/626)	103	21 décembre 1995	215
50/138	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/50/627)	104	21 décembre 1995	216
50/139	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/50/627)	104	21 décembre 1995	217
50/140	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/50/627)	104	21 décembre 1995	218
50/141	Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges (A/50/628)	105	21 décembre 1995	218
50/142	Suite donnée à l'Année internationale de la famille (A/50/628)	105	21 décembre 1995	219
50/143	Progrès réalisés et problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours — Coopération aux fins de l'éducation pour tous (A/50/628)	105	21 décembre 1995	220
50/144	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà (A/50/628)	105	21 décembre 1995	221
50/145	Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/50/629)	106	21 décembre 1995	222
50/146	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique (A/50/629)	106	21 décembre 1995	223
50/147	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/50/629)	106	21 décembre 1995	225
50/148	Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie (A/50/631)	108	21 décembre 1995	226
50/149	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/50/632)	109	21 décembre 1995	230
50/150	Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/50/632)	109	21 décembre 1995	232
50/151	Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées (A/50/632)	109	21 décembre 1995	233
50/152	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/50/632)	109	21 décembre 1995	233
50/153	Les droits de l'enfant (A/50/633)	110	21 décembre 1995	236
50/154	Les petites filles (A/50/633)	110	21 décembre 1995	238
50/156	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/50/634)	111	21 décembre 1995	239
50/157	Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/50/634)	111	21 décembre 1995	240
50/162	Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/50/630)	107	22 décembre 1995	244
50/163	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/50/630)	107	22 décembre 1995	245
50/164	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/50/630)	107	22 décembre 1995	246
50/165	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/50/630) 107	107	22 décembre 1995	247
50/166	Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/50/630 et corr.1)	107	22 décembre 1995	248
50/167	Traite des femmes et des petites filles (A/50/630)	107	22 décembre 1995	249
50/168	Violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/50/630)	107	22 décembre 1995	251
50/169	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/50/635/Add.1)	112, a	22 décembre 1995	252
50/170	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/50/635/Add.1)	112, a	22 décembre 1995	253
50/171	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/635/Add.1)	112, a	22 décembre 1995	255

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. IX.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/172	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/50/635/Add.2) . . .	112, b	22 décembre 1995	257
50/173	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	258
50/174	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	258
50/175	Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	260
50/176	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	260
50/177	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	261
50/178	Situation des droits de l'homme au Cambodge (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	262
50/179	Renforcement de l'état de droit (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	264
50/180	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	265
50/181	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	266
50/182	Droits de l'homme et exodes massifs (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	267
50/183	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	269
50/184	Droit au développement (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	270
50/185	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	272
50/186	Droits de l'homme et terrorisme (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	273
50/187	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme (A/50/635/Add.2)	112, b	22 décembre 1995	274
50/188	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	275
50/189	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	277
50/190	Situation des droits de l'homme au Kosovo (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	278
50/191	Situation des droits de l'homme en Iraq (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	279
50/192	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	281
50/193	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [A/50/635/Add.3]	112, c	22 décembre 1995	283
50/194	Situation des droits de l'homme au Myanmar (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	286
50/195	Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	288
50/196	Droits de l'homme en Haïti (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	289
50/197	Situation des droits de l'homme au Soudan (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	289
50/198	Situation des droits de l'homme à Cuba (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	291
50/199	Situation des droits de l'homme au Nigéria (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	292
50/200	Situation des droits de l'homme au Rwanda (A/50/635/Add.3)	112, c	22 décembre 1995	293
50/201	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/50/635/Add.4)	112, d	22 décembre 1995	296
50/202	Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/50/816)	165	22 décembre 1995	297
50/203	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action (A/50/816)	165	22 décembre 1995	297

50/135. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/147 du 23 décembre 1994 et prenant note de la résolution 1995/12 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 février 1995²,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion — plaie de nombreuses sociétés — ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

² Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent⁴,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence raciale, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui se manifestent dans de nombreux pays, à l'intérieur de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁴;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial et lui demande de poursuivre ses échanges de vues avec les mécanismes compétents, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

4. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

5. *Encourage* tous les Etats, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport, à faire figurer dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, l'enseignement, la tolérance et le respect des cultures, des pays et des peuples étrangers;

6. *Appuie* les gouvernements qui s'efforcent de prendre des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

7. *Estime* qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

8. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, avec l'aide des organisations non gouvernementales, selon que de besoin, de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui fournir les informations pertinentes;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de fournir promptement au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de présenter en temps voulu à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la question.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/136. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, exposé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant sa résolution 49/146 du 23 décembre 1994 en annexe à laquelle figure le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003),

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

⁴ Voir A/50/476.

la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant en particulier sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général⁸ dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie,

Fermelement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Rappelle* qu'elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et prie le Secrétaire général de procéder à un nouveau réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. *Prie* les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. *Décide* que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme et de toutes les formes de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire;

8. *Félicite* tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou qui y ont adhéré;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

10. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

11. *Prie* les Etats de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

12. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

13. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

14. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la Décennie puissent être atteints;

15. *Regrette* que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées, faute de ressources suffisantes;

⁸ E/1995/111 et Add.1 et A/50/493.

⁹ Résolution 45/158, annexe.

16. *Considère* qu'il est indispensable que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le Programme puisse être mis en œuvre;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

20. *Invite* le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

21. *Invite* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie;

22. *Note* que, à moins d'un effort financier supplémentaire, un très petit nombre seulement des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être exécutées;

23. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

24. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale » et de lui attribuer, à sa cinquante et unième session, le rang de priorité le plus élevé.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/137. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶,

Réaffirmant l'importance de la Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies

pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination, dans le monde entier, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, en particulier la section B de la partie II relative à l'égalité, la dignité et la tolérance, et sa propre résolution 49/208 du 23 décembre 1994, en particulier le paragraphe 7,

Préoccupée par le fait que l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité, qui a été décidé à la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, le 15 janvier 1992¹⁰, et approuvé dans sa propre résolution 47/111 du 16 décembre 1992, n'est pas encore entré en vigueur,

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité¹¹,

1. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'œuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹² ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Encourage* le Comité à contribuer pleinement à la mise en œuvre de la troisième Décennie et de son programme d'action révisé¹³, notamment en poursuivant sa collaboration ainsi que l'échange d'informations avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁴;

3. *Se félicite* de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier des réunions tenues avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de

¹⁰ Voir A/49/499, annexe I.

¹¹ A/50/467.

¹² Résolution 38/14, annexe.

¹³ Résolution 49/146, annexe.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 18 (A/50/18)*, chap. VIII.

l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁵, et encourage la poursuite de cette coopération et de ces échanges, notamment avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

4. *Encourage* l'utilisation par le Comité de procédures novatrices pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard et la formulation d'observations finales sur les rapports des Etats parties à la Convention;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il continue de faire pour contribuer plus efficacement à la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence, et accueille favorablement les décisions et mesures qu'il a prises en la matière¹⁶;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision 9 (46) adoptée le 17 mars 1995 par le Comité, intitulée « Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme », ainsi que la recommandation générale XIX(47) concernant l'article 3 de la Convention¹⁷;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

8. *Encourage* les Etats à restreindre la portée de toute réserve qu'ils feraient sur la Convention et de formuler leurs réserves éventuelles aussi exactement et restrictivement que possible, en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou par ailleurs contraire au droit international;

9. *Constata avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général¹⁸;

10. *Invite instamment* les Etats parties à hâter leurs procédures internes de ratification relatives à l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise à la quarzième Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 15 janvier 1992¹⁰, que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 47/111;

11. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions¹⁹;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

13. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rap-

ports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser leurs contributions non acquittées;

14. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties qui sont redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

15. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

16. *Décide* d'examiner, à sa cinquante et unième session, le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité au titre de la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale »;

17. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/138. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/150 du 23 décembre 1994,

Rappelant également toutes ses résolutions applicables dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités des mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les petits Etats, où des gouvernements démocratiquement élus ont été renversés par des mercenaires ou par suite des activités criminelles internationales de mercenaires,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des agressions et des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les Etats Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires²⁰, adoptée par l'Assemblée générale en 1989, et qu'ils développent et maintiennent leur coopération internationale en vue de

¹⁵ Ibid., chap. I, par. 13.

¹⁶ Ibid., chap. II.

¹⁷ Ibid., chap. I, par. 17 et 18, et annexes III et VII.

¹⁸ A/50/467, annexe I.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 18 (A/50/18).

²⁰ Résolution 44/34, annexe.

la prévention, de la poursuite et de la répression des activités des mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²¹ sur l'utilisation de mercenaires et le recours à leurs services pour renverser les gouvernements d'Etats souverains et entraver l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination en dépit de la résolution 49/150;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les Etats et violent les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les dispositions nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un quelconque Etat, ou à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'Etats souverains, ou à encourager la sécession, ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autre forme de domination ou occupation étrangères;

4. *Demande* à tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de faire largement connaître à titre prioritaire les effets néfastes des activités de mercenaires sur le droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir à leur demande des services consultatifs aux Etats qui sont victimes des activités des mercenaires;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport, contenant des recommandations spécifiques, sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/139. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions applicables touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième²³, trente-septième²⁴, trente-huitième²⁵, trente-neuvième²⁶, quarantième²⁷, quarante et unième²⁸, quarante-deuxième²⁹, quarante-troisième³⁰, quarante-quatrième³¹, quarante-cinquième³², quarante-sixième³³, quarante-septième³⁴, quarante-huitième³⁵, quarante-neuvième³⁶, cinquantième³⁷ et cinquante et unième sessions³⁸,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993 et 49/148 du 23 décembre 1994,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³⁹,

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁴ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

²⁵ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

²⁷ *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²⁸ *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

²⁹ *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

³⁰ *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

³¹ *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³² *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

³³ *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

³⁴ *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

³⁵ *Ibid.*, 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

³⁶ *Ibid.*, 1993, *Supplément n° 3* (E/1993/23), chap. II, sect. A.

³⁷ *Ibid.*, 1994, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³⁸ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

³⁹ A/50/485.

²¹ A/50/390 et Add.1.

²² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/140. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴¹, ainsi que les accords d'application qui s'en sont suivis, dont le dernier est l'accord intérimaire du 28 septembre 1995,

Affirmant le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/141. Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/5 du 16 octobre 1992, contenant en annexe la Proclamation sur le vieillissement dans laquelle elle a décidé de célébrer en 1999 l'Année internationale des personnes âgées,

Rappelant également la résolution 1993/22 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a invité les Etats Membres à renforcer leurs mécanismes nationaux sur le vieillissement pour leur permettre, entre autres, de servir de centres nationaux de coordination pour la préparation et la célébration de l'Année,

Rappelant en outre sa résolution 45/106 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a reconnu la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/162 du 23 décembre 1994 sur l'intégration des femmes âgées dans le développement,

1. *Prend acte* du cadre conceptuel d'un programme pour la préparation et la célébration de l'Année internationale des personnes âgées en 1999, qui figure dans le rapport du Secrétaire général⁴²;

2. *Invite* les Etats Membres à adapter le cadre conceptuel à la situation de leurs pays et à envisager de formuler des programmes nationaux pour l'Année;

3. *Invite* les organisations et organismes intéressés des Nations Unies à examiner le cadre conceptuel et à définir les domaines où celui-ci pourrait être développé conformément à leur mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre les activités de l'Année et de prendre les dispositions voulues pour en assurer la coordination, en tenant compte du fait que le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat a été désigné centre de coordination des activités relatives au vieillissement au sein de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Engage* le Secrétaire général à allouer des ressources suffisantes pour promouvoir et coordonner les activités de

⁴² A/50/114.

⁴⁰ Résolution 1514 (XV).

⁴¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

l'Année, compte tenu de la résolution 47/5 dans laquelle il a été décidé que la célébration de l'Année serait financée à l'aide de crédits inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

6. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à aider le centre mondial de coordination pour l'Année;

7. *Invite* les commissions régionales, agissant dans le cadre de leur mandat actuel, à prendre en compte les objectifs de l'Année lors des réunions régionales qui seront convoquées en 1998 et 1999 pour célébrer l'Année et formuler pour le XXI^e siècle des plans d'action concernant le vieillissement;

8. *Engage* les fonds et programmes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer les programmes et projets locaux, nationaux et internationaux concernant l'Année;

9. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer de veiller à ce que les préoccupations des personnes âgées soient prises en considération dans ses programmes de développement;

10. *Invite* l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et les autres instituts de recherche compétents à examiner la possibilité de procéder à des études sur les quatre volets du cadre conceptuel, à savoir la situation des personnes âgées, l'épanouissement de l'individu tout au long de sa vie, les rapports entre générations et la relation entre le vieillissement de la population et le développement, et invite l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à poursuivre sa recherche sur la situation des femmes âgées, notamment dans le secteur non structuré;

11. *Engage* le Département de l'information du Secrétaire à lancer, dans les limites des ressources disponibles, une campagne d'information sur l'Année;

12. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses travaux, sur le vieillissement et la situation des personnes âgées, tels qu'ils sont décrits dans ses rapports⁴³;

13. *Invite* les organisations non gouvernementales à mettre au point des programmes et projets pour l'Année, notamment au niveau local, en coopération avec les autorités locales, les notables, les entreprises, les médias et les écoles;

14. *Décide* que dorénavant, dans le texte anglais, l'expression « *older persons* » sera utilisée au lieu du mot « *elderly* », conformément aux Principes des Nations Unies pour les personnes âgées⁴⁴, et que, de ce fait, l'Année et la Journée consacrées aux personnes âgées s'intituleront *International Year of Older Persons* et *International Day of Older Persons*;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des préparatifs entrepris par les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour la célébration de l'Année.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/142. Suite donnée à l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 45/133 du 14 décembre 1990, 46/92 du 16 décembre 1991 et 47/237 du 20 septembre 1993, concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la célébration de l'Année internationale de la famille⁴⁵,

Ayant à l'esprit les résultats de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴⁶, du Sommet mondial pour le développement social⁴⁷ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁸, où il est noté que la famille est la cellule de base de la société et qu'elle devrait à ce titre être renforcée, qu'elle est en droit de recevoir une protection et un soutien aussi larges que possible, qu'il existe diverses structures familiales dans différents systèmes culturels, politiques et sociaux, et que les droits, moyens d'action et responsabilités des membres de la famille doivent être respectés,

Notant les résultats appréciables de la célébration de l'Année internationale de la famille, notamment les nouvelles initiatives et activités à long terme en faveur de la famille entreprises dans le monde entier, en particulier aux niveaux local et national, et la valeur de la coopération internationale sur les questions relatives à la famille,

1. *Invite* les gouvernements à poursuivre leur action pour édifier des sociétés soucieuses du bien-être de la famille en favorisant, entre autres, les droits des membres individuels de la famille, en particulier l'égalité entre les sexes et la protection et le développement de l'enfant;

2. *Prie instamment* les gouvernements de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹, d'y adhérer et de l'appliquer effectivement afin qu'elle soit ratifiée par tous les Etats d'ici à l'an 2000 et de prendre d'urgence les mesures voulues pour que la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰ ou l'adhésion à cet instrument soient universellement assurées avant la fin de 1995, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention afin qu'elle soit universellement appliquée en l'an 2000;

3. *Accueille avec satisfaction* les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général concernant le suivi de l'Année internationale de la famille⁵¹;

4. *Invite* la Commission du développement social à examiner les meilleurs moyens à mettre en œuvre en vue d'intégrer le suivi de l'Année internationale de la famille dans son programme de travail, comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/60 du 28 juillet 1995, en prenant en considération le suivi intégré des grandes con-

⁴⁵ A/50/370.

⁴⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

⁴⁷ Voir A/CONF.166/9.

⁴⁸ Voir A/CONF.177/20.

⁴⁹ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁰ Résolution 44/25, annexe.

⁵¹ A/50/370, sect. XVI.

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 3 (E/1994/23), et ibid., 1995, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1995/22 et Corr.1).

⁴⁴ Résolution 46/91, annexe.

férences des Nations Unies, de manière à assurer une conception d'ensemble du développement et du progrès social;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De présenter à la Commission du développement social des propositions de nature à l'aider à s'acquitter de ses travaux;

b) D'établir un document regroupant toutes les dispositions relatives à la famille émanant du Sommet mondial pour les enfants⁵², de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁵³, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵⁴, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴⁶, du Sommet mondial pour le développement social⁴⁷, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁸ et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui serait présenté à la Commission du développement social à sa trente-cinquième session;

c) De lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans les activités de suivi de l'Année internationale de la famille, en se conformant aux exigences d'une présentation intégrée des rapports;

d) De maintenir le Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la famille, désormais appelé Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de fournir une assistance financière aux activités relevant de ce domaine et aux projets servant directement les intérêts de la famille, axée spécialement sur les pays les moins avancés et les pays en développement, en accordant une attention particulière aux ressources non traditionnelles;

6. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations, aux particuliers et au secteur privé de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/143. Progrès réalisés et problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours — Coopération aux fins de l'éducation pour tous

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation,

Rappelant également sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987 par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, sa résolution 44/127 du 15 décembre 1989 et sa résolution 46/93 du 16 décembre 1991

dans laquelle elle a exprimé le vœu de voir se poursuivre les efforts internationaux visant à promouvoir l'alphabétisation,

Rappelant en outre sa résolution 45/126 du 14 décembre 1990 dans laquelle elle a demandé que soient renforcés les efforts déployés en vue de l'élimination de l'analphabétisme parmi les femmes de tous âges,

Considérant que l'élimination de l'analphabétisme constitue l'un des principaux objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁵,

Convaincue que l'alphabétisation, notamment l'alphabétisation fonctionnelle et une éducation appropriée, constitue un élément indispensable du développement et de la mobilisation de la science, de la technique et des ressources humaines aux fins du progrès économique et social,

Persuadée que l'Année internationale de l'alphabétisation et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990, ont permis de faire mieux connaître et apprécier les efforts déployés en faveur de l'alphabétisation et ont marqué un tournant décisif dans la lutte pour l'alphabétisation,

Soulignant qu'il importe de maintenir la dynamique engendrée par l'Année et l'esprit de solidarité auquel a donné corps la Conférence de Jomtien,

Se félicitant qu'ait été mis en place le Forum consultatif international sur l'éducation pour tous chargé d'évaluer les progrès réalisés vers l'éducation pour tous et d'encourager les consultations et la coopération au niveau mondial,

Constatant que, malgré les améliorations importantes enregistrées par les taux d'alphabétisation dans de nombreuses parties du monde, des problèmes majeurs subsistent encore et qu'une plus grande mobilisation des efforts s'impose aux échelons national et international pour que puisse être atteint le but de l'éducation pour tous,

Soulignant l'importance d'une mise en œuvre effective de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous⁵⁶ et du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000⁵⁷ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que des engagements pris et des recommandations formulées pour promouvoir l'alphabétisation qui figurent notamment dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵⁸ du Sommet mondial pour les enfants, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁶⁰ et le Programme d'action du Sommet mon-

⁵⁵ Résolution 45/199, annexe.

⁵⁶ *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990*, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, Unesco, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice I.

⁵⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session*, Paris, 1989, vol. I : Résolutions.

⁵⁸ Voir AJ/45/625.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶⁰ AJ/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵² AJ/45/625, annexe.

⁵³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [AJ/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

⁵⁴ Voir AJ/CONF.157/24 (Partie I).

dial pour le développement social, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶¹ et la Déclaration de Delhi⁶² du Sommet de neuf pays en développement à forte population consacré à l'éducation pour tous,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Progrès réalisés et problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours »⁶³;

2. *Note avec satisfaction* que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent étroitement et font un travail digne d'éloges pour donner suite à l'Année internationale de l'alphabétisation et à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous;

3. *Félicite* les gouvernements qui ont lancé des programmes nationaux d'alphabétisation et obtenu des résultats notables dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'alphabétisation et de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous⁶⁴;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à intensifier encore leurs efforts pour mettre en œuvre de manière effective la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, le Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000⁶⁵ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que les engagements pris et les recommandations formulées pour promouvoir l'alphabétisation qui figurent notamment dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁶⁶ du Sommet mondial pour les enfants, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶⁷, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet pour le développement social⁶⁸, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶¹ et la Déclaration de Delhi⁶² du Sommet de neuf pays en développement à forte population consacré à l'éducation pour tous, ce afin de mieux coordonner leurs activités et d'accroître leur contribution au développement;

5. *Demande à nouveau* aux gouvernements et aux organisations et institutions économiques et financières, tant nationales qu'internationales, d'apporter un appui financier et matériel accru aux efforts déployés pour relever le niveau d'alphabétisation et réaliser l'éducation pour tous;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer d'assurer efficacement la direction des activités de suivi de l'Année internationale de l'alphabétisation et de poursuivre, en coopérant avec d'autres organisateurs de la Conférence mondiale sur l'édu-

cation pour tous, la mise en œuvre de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous;

7. *Note avec satisfaction* que de nombreuses organisations non gouvernementales, les médias et le secteur privé ont pris le ferme engagement de soutenir l'Année internationale de l'alphabétisation et de participer activement aux activités de suivi de l'Année;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session en 1997, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous, y compris des recommandations du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous, en considérant les mesures qui pourraient être prises, le cas échéant, pour améliorer la présentation de rapports;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question de la coopération aux fins de l'éducation pour tous au titre de la question relative au développement social.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/144. Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant également sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982 par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶⁴,

Rappelant en outre toutes ses résolutions applicables, notamment les résolutions 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991, 47/88 du 16 décembre 1992, 48/95 et 48/99 du 20 décembre 1993 et 49/153 du 23 décembre 1994,

Prenant note de la résolution 34/2 de la Commission du développement social, en date du 20 avril 1995⁶⁵, dans laquelle il est dit notamment que l'application des Règles doit être suivie dans le cadre des sessions de la Commission et que le mécanisme de suivi est destiné à assurer l'application efficace des Règles,

Notant avec intérêt que des organisations non gouvernementales ont pris l'initiative de mettre au point un indice de l'incapacité fondé sur les Règles ainsi que d'autres activités relatives aux Règles et des activités d'appui au Programme d'action,

Se félicitant du rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles et de sa recommandation tendant à ce que l'on

⁶¹ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁶² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil exécutif, *Rapport du Directeur général sur le Sommet de neuf pays à forte population consacré à l'éducation pour tous, New Delhi, 13-16 décembre 1993*, document 144 EX/30, annexe.

⁶³ A/50/181-E/1995/65.

⁶⁴ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁶⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 4 (E/1995/24)*, chap. I, sect. E.

mette principalement l'accent, dans les deux années à venir, sur la législation, la coordination des travaux, les organisations de handicapés, l'accessibilité, l'éducation et l'emploi⁶⁶,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales des handicapés sont réaffirmés sans réserve, que, dans leurs programmes d'action, la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹ et le Sommet mondial pour le développement social⁶⁷ ont reconnu qu'il fallait, entre autres choses, atteindre d'urgence les objectifs consistant à assurer aux handicapés la pleine participation à la vie sociale et l'égalité des chances et que lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995⁴⁸, les besoins particuliers des femmes handicapées ont été reconnus,

1. *Rappelle* que le Sommet mondial pour le développement social a reconnu la nécessité de promouvoir les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations de continuer à intensifier leurs efforts pour appliquer les Règles en prenant des mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées, compte tenu de la stratégie intégrée de développement social énoncée dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶⁷;

3. *Encourage* les gouvernements des Etats Membres à répondre au questionnaire que leur a envoyé le Rapporteur spécial de la Commission du développement social;

4. *Encourage* les Etats Membres à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les initiatives en faveur des handicapés, notamment les importants travaux du Rapporteur spécial;

5. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils mettront en œuvre le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶⁴, de tenir compte des éléments suggérés dans la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà⁶⁸;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui que nécessite la bonne application de la Stratégie à long terme;

7. *Encourage* l'utilisation des réseaux de communication pour la diffusion auprès du public des Règles, du Programme d'action et de la Stratégie à long terme;

8. *Encourage* le Secrétaire général, le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat et les organismes des Nations Unies intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leurs efforts pour faciliter la collecte et la transmission des données qui serviront à achever la mise au point, en consultation avec les Etats Membres, des indicateurs mondiaux d'incapacité, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/145. Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Reconnaissant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui sont d'importants forums intergouvernementaux, ont influencé les politiques et pratiques nationales et encouragé la coopération internationale dans ce domaine en facilitant les échanges de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des politiques à adopter aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe à laquelle les Etats Membres ont affirmé que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devaient être organisés tous les cinq ans et permettre, entre autres, un échange de vues entre Etats, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Ayant présent à l'esprit le thème du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui était « Moins de criminalité, plus de justice : la sécurité pour tous » et l'importance qu'il y a à atteindre cet objectif aux niveaux national et international,

Profondément préoccupée par la montée de la criminalité dans de nombreuses parties du monde, notamment de la criminalité transnationale organisée et par ses effets néfastes sur le développement socio-économique, la stabilité politique et la sécurité intérieure et extérieure des Etats ainsi que sur le bien-être des populations,

Convaincue que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un rôle important à jouer pour renforcer la coopération régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de façon à réaliser de nouveaux progrès, y compris sur le plan de la mobilisation et de la coordination des efforts par les Etats Membres pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et assurer plus de justice,

Rappelant sa résolution 49/157 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa quatrième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquantième session pour leur donner effet,

Ayant examiné le rapport du neuvième Congrès⁶⁹ et les recommandations pertinentes formulées par la Commission

⁶⁶ Voir A/50/374, annexe.

⁶⁷ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶⁸ A/49/435, annexe.

⁶⁹ A/CONF.169/16.

pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session⁷⁰,

1. *Exprime sa satisfaction* devant les résultats obtenus par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple égyptiens pour la généreuse hospitalité accordée aux participants au neuvième Congrès ainsi que pour les installations, le personnel et les services efficaces mis à leur disposition;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du neuvième Congrès, qui rend compte des résultats du Congrès, y compris les suggestions et recommandations faites lors des ateliers, à la séance plénière spéciale sur la lutte contre la corruption impliquant des agents chargés d'une mission de service public et à la séance plénière spéciale sur la coopération technique;

4. *Souscrit* aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et souscrit également aux recommandations faites par la Commission à sa quatrième session ainsi que par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 au sujet de l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, qui figurent dans la résolution 1995/27 du Conseil, en date du 24 juillet 1995;

5. *Invite* les gouvernements à s'inspirer des résolutions et recommandations du neuvième Congrès dans la formulation des lois et directives de politique générale et à n'épargner aucun effort pour mettre en œuvre les principes qui y sont énoncés, en fonction de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du suivi du neuvième Congrès pour aider les Etats intéressés à renforcer l'état de droit en consolidant leurs dispositifs nationaux, en encourageant la valorisation des ressources humaines, en entreprenant des activités conjointes de formation et en exécutant des projets pilotes et de démonstration, et invite instamment le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement à continuer de fournir un appui financier et une assistance dans le cadre de leurs programmes de coopération technique;

7. *Invite instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à prendre une part active à l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, en accordant une attention particulière aux besoins et priorités définis par les Etats Membres;

8. *Remercie* les Etats Membres, les instituts et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni des ressources humaines et financières, particulièrement à l'occasion du neuvième Congrès, et invite les gouvernements à apporter leur appui au Programme des Nations

Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à augmenter leurs contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du neuvième Congrès aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'assurer qu'il reçoive la plus large diffusion possible et d'entreprendre des activités appropriées d'information du public dans ce domaine;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée « Prévention du crime et justice pénale ».

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/146. Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique

L'Assemblée générale,

Considérant que la prévention du crime et la justice pénale ont une incidence directe sur le développement durable, la stabilité, la sécurité et l'amélioration de la qualité de la vie,

Convaincue de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus étroites entre les Etats dans la lutte contre la criminalité, y compris les activités criminelles liées à la drogue que sont notamment les crimes terroristes, le trafic d'armes et le blanchiment de l'argent, et gardant à l'esprit le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pourraient jouer dans ce domaine,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant qu'il faudrait multiplier d'urgence les activités de coopération technique en vue d'aider les pays, notamment les pays en développement et les pays en transition, à mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies, y compris la formation et le perfectionnement des compétences nationales,

Constatant que le volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat ne cesse de s'accroître et que d'énormes obstacles, dus au fait qu'il n'est pas doté de la capacité institutionnelle voulue, l'empêchent d'exécuter pleinement et efficacement son programme d'activités,

Convaincue que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux deman-

⁷⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 10 (E/1995/30), chap. II.

des de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les Etats Membres,

Rappelant sa résolution 49/158 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993, et aux résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/31 et 1993/34 du 27 juillet 1993 et 1994/16 du 25 juillet 1994 du Conseil économique et social, en fournissant les ressources nécessaires pour que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale soit exécuté intégralement, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé,

Rappelant également sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de trancher, à sa cinquantième session, la question de l'allocation de ressources adéquates au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en fonction de propositions visant à modifier ce programme qui seraient soumises par le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies par la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁷¹,

Rappelant en outre sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a adopté la déclaration de principes et le programme d'action reproduits dans l'annexe à ladite résolution, où il était recommandé au Secrétaire général que le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division soit effectué aussitôt que possible,

Préoccupée par le fait qu'en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale soit reclassé et devienne une division aucune mesure n'a été prise pour donner effet à ses résolutions et à celles du Conseil sur cette question,

Notant que le Secrétaire général, au chapitre 13 (Lutte contre la criminalité) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁷², propose de renforcer le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en réponse aux demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social à cet effet,

Prenant note des informations supplémentaires fournies par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne dans sa déclaration liminaire⁷³ sur le projet de budget-programme,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 49/158 sur le renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique⁷⁴, et de sa résolution 49/159 sur la Déclaration politique de Naples et le

Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁷⁵;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention du crime et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur les plans national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité;

3. *Réaffirme également* que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a un caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91, 48/103 et 49/158, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. *Accueille avec satisfaction* le renforcement proposé du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en réponse aux demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social à cet effet, notamment la proposition du Secrétaire général tendant à reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91, 48/103 et 49/158;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en lui fournissant les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Réaffirme* la haute priorité accordée à la coopération technique et aux services consultatifs qui permettent au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur les plans national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité, conformément à sa résolution 46/152 et aux recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Souligne* qu'il importe de continuer à améliorer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, particulièrement dans les pays en développement et les pays en transition, afin de répondre aux besoins des Etats Membres qui demandent à être appuyés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

8. *Invite* les Etats et les organismes de financement à contribuer généreusement au financement des activités opérationnelles en matière de prévention du crime et de justice pénale et encourage tous les Etats à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte

⁷¹ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 6 (A/50/6/Rev.1), vol. I.

⁷³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Troisième Commission, 12^e séance, et rectificatif.

⁷⁴ A/50/432.

⁷⁵ A/50/433.

également des activités à entreprendre pour mettre en œuvre la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

9. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, selon que de besoin, le lancement d'initiatives communes, y compris des activités bilatérales, et l'élaboration et l'exécution conjointes de projets d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays en transition associant les pays donateurs et les organismes de financement intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, aux fins de l'institution et du maintien, dans chacun des pays, de systèmes de justice pénale efficaces, en tant qu'éléments essentiels des efforts de développement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission des stupéfiants;

11. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et à d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux de financement d'appuyer les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et à la justice pénale à l'échelon des pays et, dans l'exercice de leurs mandats, d'inscrire ces activités dans leurs programmes, en mettant l'accent sur les aspects liés au développement social, en utilisant les compétences du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la réalisation de ces activités et en collaborant étroitement à l'exécution des projets d'assistance technique pertinents et des missions consultatives;

12. *Exprime sa satisfaction* de la prestation de services de deux conseillers interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Note avec satisfaction* la contribution apportée aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales de l'Organisation des Nations Unies par le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que sa contribution à leur suivi, notamment au moyen de services consultatifs, et encourage le Secrétaire général, pour renforcer l'état de droit, à recommander que le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale fassent partie des opérations de maintien de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir, à ses sessions ultérieures, des services améliorés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tant que principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin d'assurer la pleine application des résolutions pertinentes de la Commission sur sa gestion stratégique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte des règles et normes des Nations Unies;

16. *Réaffirme* l'importance de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et prie instamment le Secrétaire général de communiquer les informations appropriées à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/147. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/156 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la résolution 1994/21 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1994,

Consciente des difficultés financières auxquelles l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants continue à se heurter du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour lui apporter leur soutien,

Sachant les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux et en fournissant des services de consultants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁶,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il a entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts⁷⁷;

2. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut à s'acquitter de ses responsabilités;

3. *Demande instamment* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur appui financier et technique à l'Institut afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui concernent la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme ainsi que par prélèvement sur des fonds extrabudgétaires, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément à la résolution 49/156 de l'Assemblée générale et à sa décision 49/480 du 6 avril 1995;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir sa décision concernant l'assistance financière du Programme à l'Institut et de

⁷⁶ A/50/375.

⁷⁷ E/CN.15/1995/9 et Add.1.

continuer à fournir des fonds appropriés pour le renforcement institutionnel et l'exécution du programme de travail de l'Institut, compte tenu de la situation économique et financière difficile à laquelle se heurtent de nombreux pays de la région africaine;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer avec tous les intéressés le suivi de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/148. Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/12 du 28 octobre 1993, 48/112 du 20 décembre 1993 et 49/168 du 23 décembre 1994,

Gravement alarmée par l'ampleur croissante de l'abus, de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans tous les pays du monde,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts redoublés des Etats et des organismes internationaux compétents, la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, ont globalement augmenté et continuent donc de faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes producteurs, trafiquants et fournisseurs de drogues, d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels, ce qui les met parfois à l'abri de la justice, corrompt les institutions, fait obstacle au plein exercice des droits de l'homme et menace la stabilité de nombreuses sociétés dans le monde,

Vivement alarmée de même par le développement des relations transnationales entre les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels,

Se rendant pleinement compte que les Etats, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent conférer une plus haute priorité à la lutte contre ce fléau, qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Convaincue qu'il serait souhaitable que s'instaurent une coordination et une coopération plus étroites entre les Etats pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet

égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Réaffirmant que les conventions existantes sur le contrôle des drogues, la Déclaration⁷⁸ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁷⁹, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial⁸⁰ adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne⁸¹, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁸², la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁷¹ et autres normes internationales pertinentes offrent un cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue, et soulignant qu'il faut déployer des efforts accrus pour appliquer ces instruments,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸³,

Reconnaissant qu'il existe dans certaines circonstances un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, et félicitant le Programme de la manière dont il s'est acquitté des fonctions qui lui ont été confiées,

Considérant qu'il est indispensable, face aux nouvelles activités criminelles des organisations se livrant au trafic international de drogues, d'intensifier la coopération internationale et de renouveler l'engagement de la communauté internationale de lutter contre ces menaces, ainsi que de mettre au point de nouvelles stratégies, de nouveaux modes d'approche

⁷⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

⁷⁹ Ibid., sect. B.

⁸⁰ Résolution S-17/2, annexe.

⁸¹ A/45/262, annexe.

⁸² Voir A/49/139-E/1994/57.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

et de nouveaux objectifs qui permettent, tout en respectant la souveraineté des Etats, de s'attaquer plus efficacement aux opérations internationales de ceux qui se livrent au trafic illégal de drogues et d'armes, au détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels et au blanchiment de l'argent au moyen d'opérations financières ou autres,

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

1. *Réaffirme* que la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ET LE TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁸³, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸⁴, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁸⁵ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁶, ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres Etats, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer à apporter aux Etats Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

5. *Approuve* l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la mé-

thode du plan directeur, et engage vivement le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer de compléter les actions ainsi définies par des stratégies interrégionales efficaces;

6. *Réaffirme* le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce d'armes, et encourage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

7. *Reconnaît* qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et différent d'un pays à l'autre;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser des programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues et qui soient pleinement adaptés aux traditions culturelles locales;

9. *Note* que les membres de la Commission des stupéfiants ont fermement appuyé les initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'engager avec les banques multilatérales de développement un dialogue qui pourrait les amener à accorder des prêts aux pays touchés ou intéressés ou à y entreprendre des programmes liés au contrôle des drogues, et prie le Directeur exécutif du Programme d'informer la Commission des résultats obtenus à cet égard;

10. *Souligne* la nécessité d'une action efficace des gouvernements pour empêcher que les précurseurs et produits chimiques essentiels et les matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

11. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter du mandat que lui confère l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'aider les Etats Membres qui le demandent à établir des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils se sont déjà dotés;

13. *Demande* aux Etats de redoubler d'efforts, en coopération avec la communauté internationale, pour réduire et éliminer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants ainsi que pour prévenir et réduire la demande et la consommation de stupéfiants;

14. *Souligne* que les gouvernements doivent, en coopération avec la communauté internationale, renforcer et mettre en œuvre des programmes prévoyant d'autres formes de dé-

⁸⁴ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁸⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁸⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.6.

veloppement ayant pour objectifs de réduire et éliminer la production de drogues illicites tout en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, politiques et écologiques des zones considérées;

15. *Souligne* qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture de moyens appropriés par le Secrétaire général dans la limite des ressources existantes et d'un appui technique adéquat par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

16. *Réaffirme* qu'il importe que les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème « Une réaction mondiale à un défi mondial »;

17. *Prend acte* du rapport intérimaire sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues présenté par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session⁸⁷, et invite la Commission à poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du débat général;

18. *Se félicite* de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la résolution 13 (XXXVIII) sur l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale⁸⁸;

19. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1995/16 sur l'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues, adoptée le 24 juillet 1995 par le Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de définir clairement, en consultation avec les gouvernements et les institutions et organismes compétents, la stratégie mondiale de réduction de la demande et d'élaborer un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande en vue de le présenter à la Commission des stupéfiants à sa trente-neuvième session;

20. *Accueille avec satisfaction également* la résolution 5 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants sur les stratégies de réduction de l'offre illicite⁸⁸, dans laquelle celle-ci réaffirme la nécessité d'appliquer des stratégies efficaces de réduction de l'offre fondées sur la mise en œuvre de plans et programmes prévoyant d'autres formes de développement ayant pour objectifs la réduction et l'élimination de la production de drogues illicites;

21. *Invite* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à son débat de haut niveau de 1996, à accorder une attention spéciale aux recommandations concernant le suivi de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale qui figurent dans le rapport de la Commission des stupéfiants⁸⁹;

22. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment les méthodes et les circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les Etats traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action mondial⁹⁰ comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Demande* aux Etats de donner suite aux mandats et recommandations du Programme d'action mondial en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre la toxicomanie aux échelons national, régional et international;

3. *Exhorte* tous les gouvernements et les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre des multiples activités visant à réduire la demande en accordant une priorité adéquate à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte des plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie;

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées de coopérer avec les Etats et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

5. *Se félicite* de ce que font la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour faciliter l'établissement par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les encourage à poursuivre ces efforts de telle sorte que le nombre de gouvernements qui présentent des rapports s'accroisse;

6. *Note* les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic de drogues, y compris la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, engage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données de manière à éviter les chevauchements d'efforts et engage également les Etats Membres à présenter en temps utile des informations actualisées plus abondantes;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'aider les Etats qui en feraient la demande à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

⁸⁷ Voir E/CN.7/1995/3.

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 9 (E/1995/29)*, chap. XII, sect. A.

⁸⁹ *Ibid.*, chap. VII.

IV

PROPOSITION VISANT À CONVOQUER UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

1. *Prend acte* des recommandations relatives à l'application de sa résolution 48/12 figurant dans le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues⁹⁰, notamment de la proposition visant à convoquer une conférence internationale dix ans après la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues afin d'examiner les progrès accomplis par les gouvernements et le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues⁹¹;

2. *Prend note* de la résolution 13 (XXXVIII) de la Commission des stupéfiants⁸⁸, par laquelle celle-ci a décidé de poursuivre l'examen de la proposition visant à convoquer une conférence internationale chargée de faire le point des progrès réalisés par les gouvernements et par le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues;

3. *Prend note également* de la résolution 1995/40 adoptée par le Conseil économique et social le 27 juillet 1995, dans laquelle le Conseil lui a recommandé ainsi qu'à la Commission des stupéfiants d'examiner en priorité la proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour évaluer la situation internationale et l'état de la coopération internationale aux fins de la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes;

4. *Prend note en outre* de la proposition visant à tenir une deuxième conférence internationale et demande à la Commission des stupéfiants d'examiner la question à sa trente-neuvième session, de façon approfondie et à titre prioritaire, et de lui présenter ses conclusions et suggestions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante et unième session;

5. *Souligne* que, lors de l'examen de cette question, la Commission des stupéfiants devrait tenir compte de la nécessité d'axer les travaux de la conférence, dans le cadre d'une approche cohérente et globale, sur l'évaluation des stratégies existantes ainsi que sur l'étude de nouvelles stratégies, méthodes, mesures et actions concrètes visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les stupéfiants, notamment en ce qui concerne la réduction de la demande et de l'offre illicites, la promotion de programmes prévoyant d'autres formes de développement, la lutte contre les organisations criminelles et le commerce illicite d'armes lié au trafic de drogues, le blanchiment de l'argent, le détournement de produits chimiques essentiels, le contrôle des stimulants et de leurs précurseurs et la promotion de la coopération entre les organes chargés d'assurer le respect des lois, compte tenu des principes et lignes directrices énoncés dans la présente résolution;

6. *Souligne également* que, lors de l'examen de la proposition visant à tenir une telle conférence, la Commission des stupéfiants devrait prendre en considération les priorités fixées et les ressources disponibles au titre du contrôle international des drogues, les incidences financières et autres de ce projet ainsi que les moyens permettant d'étendre l'application des conventions internationales existantes et des autres instruments internationaux de coopération en matière de lutte contre la drogue;

V

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES : ACTION MENÉE PAR LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Appuie* le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁸², instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre la toxicomanie dans tout le système des Nations Unies, et demande qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans en vue d'améliorer constamment la présentation et l'utilité de cet instrument stratégique de l'Organisation des Nations Unies sur le problème de la drogue;

2. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à accroître la rentabilité et à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

3. *Fait siennes* les conclusions convenues adoptées au cours du débat que le Conseil économique et social a consacré en 1994 aux questions de coordination⁹², concernant la coordination par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des politiques et activités des organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, en matière de lutte contre la drogue;

4. *Demande instamment* que les organes directeurs des organismes des Nations Unies associés au Plan d'action à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues contribuent à assurer le suivi efficace du Plan en inscrivant à leur ordre du jour une question relative à la lutte contre la drogue en vue d'évaluer les activités entreprises pour appliquer le Plan et d'examiner la manière dont le problème de la drogue est pris en considération dans les programmes pertinents;

5. *Invite* les Etats Membres à informer le Conseil économique et social, à son débat de haut niveau de 1996, des progrès accomplis en matière de coopération internationale, en particulier des efforts qu'ils font à l'échelon national pour associer les organismes des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à l'action qu'ils mènent face au problème de la drogue;

⁹⁰ E/CN.7/1995/14.

⁹¹ Ibid., par. 50.

⁹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 3 (A/49/3/Rev.1), chap. III, sect. B.

VI

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE
INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. *Note avec inquiétude* la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. *Insiste* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

4. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

5. *Se félicite* des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés, à sa trente-huitième session, au budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991;

6. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des organes nationaux chargés de faire respecter la loi et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer les effets, de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VII

1. *Prend acte* des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée « Contrôle international des drogues »⁹³;

2. *Prie* le Secrétaire général, qui voudra bien veiller ce faisant à se conformer aux exigences d'une présentation intégrée des rapports :

a) De lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations

Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les Etats Membres.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/149. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux
personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/174 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁴ et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁵,

Considérant que les pays touchés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en œuvre des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement librement consenti et de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans toute l'Afrique,

Rappelant sa résolution 49/7 du 25 octobre 1994 dans laquelle elle a souscrit pleinement à la convocation d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs,

Tenant compte de la résolution CM/Res.1588 (LXII) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995⁹⁶,

Considérant qu'il est nécessaire que les Etats créent des conditions propices à la prévention des flux de réfugiés et de personnes déplacées et au rapatriement librement consenti,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁵;

2. *Note avec préoccupation* que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme, l'intervention étrangère, la pauvreté et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement de ces pays;

4. *Exprime sa satisfaction et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socio-économi-

⁹⁴ A/50/413.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12 (A/50/12).

⁹⁶ Voir A/50/647, annexe I.

⁹³ A/50/460 et A/50/461.

ques et écologiques et du fait que les ressources nationales ne sont déjà que trop sollicitées, continuent d'accepter, conformément aux principes pertinents du droit d'asile, le fardeau supplémentaire que leur impose l'accroissement du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, et les assure de son ferme appui;

5. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

6. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale pour l'aide humanitaire qu'elle n'a cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile, et lui demande de continuer à fournir une assistance aux millions de réfugiés et personnes déplacées en Afrique;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;

8. *Se félicite* du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine et leur demande instamment, en collaboration avec les organes sous-régionaux compétents, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés, de redoubler d'efforts pour s'attaquer au problème à sa racine, élaborer des stratégies et trouver des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées en Afrique;

9. *Se félicite également* des initiatives prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en application de sa résolution 49/7 et approuve le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, comme cadre dans lequel devra s'inscrire la recherche de solutions aux questions humanitaires qui se posent dans la région des Grands Lacs;

10. *Demande* au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;

11. *Se félicite* des efforts faits par les gouvernements et de l'importante tâche accomplie par le Haut Commissariat, les organismes des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes qui coopèrent à la réalisation des rapatriements librement consentis de réfugiés en Afrique et demande au Haut Commissariat de continuer activement, en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine et les gouvernements concernés, les groupements sous-régionaux et les autres parties intéressées, à rechercher des solutions durables au problème des réfugiés en Afrique, spécialement en facilitant

leur retour volontaire dans leur pays, dans l'ordre et la dignité;

12. *Fait appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;

13. *Félicite* les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des initiatives prises pour promouvoir le rapatriement dans le cadre d'accords tripartites sur le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la région;

14. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;

15. *Demande* au Haut Commissariat d'entreprendre rapidement, en liaison avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et avec la communauté internationale, une évaluation des répercussions négatives qu'a sur les communautés d'accueil la concentration de très nombreux réfugiés, en vue de prendre en temps utile des mesures concrètes pour prévenir les dommages, en particulier en ce qui concerne l'environnement et les écosystèmes des pays d'accueil, provoqués par des arrivées massives de réfugiés et pour, éventuellement, aider à réparer les dommages causés;

16. *Note avec satisfaction* le retour volontaire de millions de réfugiés dans leurs pays à la suite des opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat en coopération et en collaboration avec de nombreux pays d'accueil, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

17. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de suivre de près ses programmes dans ces pays en tenant compte des besoins croissants de ces derniers;

18. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent pour atténuer les souffrances des très nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

19. *Exprime l'espoir* que des ressources supplémentaires seront mises à la disposition des programmes généraux en faveur des réfugiés pour que ces programmes restent à la mesure des besoins;

20. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir l'assistance matérielle et financière requise pour mettre en œuvre des programmes de remise en état de l'environnement et des infrastructures dans les zones des pays d'asile affectées par la présence de réfugiés;

22. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays;

23. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

24. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

25. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, aux organismes des Nations Unies à vocation humanitaire, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux institutions régionales et internationales de financement, à l'Organisation internationale pour les migrations et aux organisations non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général, avec les Etats et les autres parties concernées, pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

26. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de revoir ses programmes généraux pour l'Afrique, de façon à tenir compte des besoins croissants de la région, et à poursuivre ses efforts et étendre ses activités, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, les organisations régionales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en Afrique, afin de consolider l'assistance et d'accroître les services de base destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport global complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/150. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/172 du 23 décembre 1994,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷, ainsi que la Convention de 1951⁹⁷ et le Protocole de 1967⁹⁸ relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁹;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

3. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;

4. *Prie instamment* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;

5. *Condamne* tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

6. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁹⁹ A/50/555.

une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/151. Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la Convention de 1951⁹⁷ et du Protocole de 1967⁹⁸ relatifs au statut des réfugiés,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993 et 49/173 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰ et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁵,

Réaffirmant que la communauté internationale doit envisager une approche globale afin de coordonner l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées,

Considérant l'ampleur des déplacements de réfugiés et autres migrations apparentées qui se produisent ou risquent de se produire dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et certains Etats voisins,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ainsi que du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier du paragraphe 30 de l'additif à ce rapport¹⁰¹;

2. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec les Etats intéressés et en coordination avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes, de continuer à envisager et mettre au point des approches régionales globales aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Sait gré* au Haut Commissaire de ses efforts pour engager et pour suivre un processus préparatoire transparent en vue de la convocation d'une conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins;

4. *Se félicite* de la création d'un secrétariat conjoint pour la préparation de la conférence, qui comprend le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de cette dernière;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en étroite coopération avec les Etats et les organisations intergouvernementales intéressées, de convoquer la conférence en 1996;

6. *Remercie* les organes et organismes des Nations Unies et autres organisations et institutions internationales de leur précieuse contribution au processus préparatoire de la conférence;

7. *Prie instamment* tous les Etats intéressés et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes d'appuyer ce processus;

8. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations régionales et intergouvernementales à fournir au secrétariat l'appui et les ressources nécessaires pour la préparation et la tenue de la conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/152. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat⁹⁵ et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-sixième session¹⁰¹,

Rappelant sa résolution 49/169 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951⁹⁷ et du Protocole de 1967⁹⁸ relatifs au statut des réfugiés, qui sont la pierre angulaire du système international de protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent trente Etats sont désormais parties à la Convention ou au Protocole, ou aux deux instruments,

Réaffirmant également le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que l'importance capitale des fonctions du Haut Commissaire, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,

Déplorant que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que les Etats continuent de manifester et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires, et félicitant les Etats, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de

¹⁰⁰ A/50/414.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12 A (A/50/12/Add.1).

réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, d'environnement et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés,

Constatant que, dans certaines régions, le recours abusif par certaines personnes aux procédures régissant le droit d'asile compromet l'institution de l'asile et nuit à la protection prompt et efficace des réfugiés,

Préoccupée par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer, et soulignant à cet égard que la prévention de l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour éviter que n'apparaissent des problèmes de réfugiés,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Demande également* à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

4. *Réaffirme* le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;

5. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection soient identifiées et en bénéficient sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;

6. *Réaffirme* l'importance que continue de présenter la réinstallation comme instrument de protection;

7. *Réaffirme* son appui au Haut Commissariat, qui est chargé de rechercher de nouvelles mesures en vue de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux relatifs à la protection qui figurent dans les instruments internationaux, et attend avec intérêt les consultations officieuses que le Haut Commissariat doit tenir sur la question;

8. *Invite* la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 49/169, renouvelle son appui au Haut Commissaire,

qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;

9. *Souligne à nouveau* le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux Etats d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

10. *Souligne à nouveau également* que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés ainsi que pour l'élaboration de stratégies de prévention;

11. *Condamne* toutes les formes de violence et d'intolérance ethniques, qui font partie des principales causes de déplacement forcé et qui font obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, et demande instamment à tous les Etats de combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie et d'encourager l'empathie et la compréhension, au moyen de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

12. *Accueille avec satisfaction* le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995¹⁰², en particulier l'engagement résolu pris par les Etats en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les Etats concernés;

¹⁰² A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution I, annexe II.

13. *Réitère* que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats, demande aux Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et demande également aux Etats de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;

14. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976;

15. *Demande* au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁰³ et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰⁴, étant donné que peu d'Etats sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;

16. *Demande* aux Etats d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des Etats d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci;

17. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

18. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard qu'il incombe essentiellement aux pays d'origine de créer des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les Etats ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés;

19. *Demande* à tous les Etats de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;

20. *Rappelle* la résolution 1995/56 du Conseil économique et social relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 juillet 1995, et accueille avec satisfaction la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'examiner dans le courant de 1996 les aspects de cette résolution se rapportant aux travaux du Haut Commissariat;

21. *Prend note avec satisfaction* des grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et souligne qu'il importe qu'elles soient appliquées par le Haut Commissariat, les organisations qui travaillent avec lui et les autres organisations compétentes afin de garantir la protection efficace des réfugiés et de leur assurer une aide humanitaire;

22. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés et en développement qui ont accueilli des réfugiés pendant de longues périodes, note avec satisfaction que le Haut Commissariat s'efforce de rechercher plus activement des solutions aux problèmes d'environnement liés à la présence de réfugiés et demande au Haut Commissaire de promouvoir et de renforcer la coordination et la collaboration avec les pays hôtes, les donateurs, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées en vue de régler de façon plus efficace et plus intégrée les problèmes d'environnement liés à la présence de réfugiés;

23. *Convient* qu'il importe d'adopter le russe en tant que langue officielle du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour faciliter les travaux du Haut Commissariat et l'application des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants;

24. *Demande* à tous les gouvernements et autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer à alléger la charge qui pèse sur les Etats qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier ceux dont les ressources sont limitées, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent et à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

50/153. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/209, 49/210, 49/211 et 49/212 du 23 décembre 1994,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁰⁵, il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, soit ratifiée par tous les pays d'ici à 1995, et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants¹⁰⁶ soient signés par tous les Etats et effectivement appliqués,

Rappelant les résolutions 1995/78 et 1995/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1995¹⁰⁶,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant est, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, une contribution positive à la protection des enfants et à leur bien-être,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne sont pas conformes au droit international des traités, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Etats sont instamment priés de retirer de telles réserves,

Confirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, notamment à des fins de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le syndrome d'immunodéficience acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence, et appellent également à la prise de mesures contre l'infanticide des filles et l'emploi des enfants à des travaux dangereux,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Appréciant l'œuvre importante accomplie par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et l'expert chargé par le

Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie de la situation des enfants touchés par les conflits armés,

Consciente également de l'utilité des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la situation des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans la paix et la sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés et convaincue de la nécessité de prendre immédiatement des mesures,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de la communauté internationale et que tous les Etats doivent s'efforcer d'améliorer leur sort,

Alarmée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'intolérance, du chômage, de l'exode rural, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité urgente d'intervenir efficacement sur les plans national et international,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques, qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'œuvre enfantine,

Considérant qu'il existe un marché qui encourage l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Préoccupée par l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et par le fait que cette pratique empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées, de recevoir les bases de l'éducation et qu'elle peut mettre indûment en danger leur santé, voire leur vie,

Particulièrement alarmée par les formes extrêmes d'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage,

Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine,

Résolue à défendre le droit à la vie des enfants et considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises contre des enfants, y compris le meurtre et les sévices, et de punir les coupables,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues de par le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action

¹⁰⁵ A/45/625, annexe.

¹⁰⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2).

efficace, entre autres dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

I

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

1. *Se félicite* que cent quatre-vingt-trois Etats, nombre sans précédent, aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y aient adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant;

2. *Exhorte* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté avant la fin de 1995;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

4. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

5. *Engage* les Etats parties à la Convention à faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément à l'article 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures, et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

6. *Engage également* les Etats parties à la Convention à faire largement connaître les principes et les dispositions de celle-ci aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de la Convention;

II

PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS
PAR LES CONFLITS ARMÉS

7. *Demande* aux Etats de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁸, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes visant à améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés¹⁰⁹;

9. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa huitième session¹¹⁰ et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés;

10. *Appuie* les travaux de l'expert chargé par le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie de la situation des enfants touchés par les conflits armés, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993;

11. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour faciliter, dans les situations de conflit armé ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, l'octroi d'une aide et de secours humanitaires aux enfants ainsi que l'accès des organisations à vocation humanitaire aux enfants;

12. *Invite* le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés, à poursuivre sa tâche;

III

MESURES À PRENDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL POUR PRÉVENIR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport provisoire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants¹¹¹;

14. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial, qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

15. *Note* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994, a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques contre nature;

16. *Demande* à tous les Etats d'appuyer les efforts déployés dans le cadre du système des Nations Unies afin d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces en vue de prévenir et d'éliminer toutes ces pratiques et d'envisager de contribuer à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. *Se félicite* de la convocation du premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit se tenir à Stockholm du 26 au 31 août 1996;

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁰⁸ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁰⁹ A/50/672.

¹¹⁰ CRC/C/38.

¹¹¹ A/50/456.

IV

ELIMINATION DE L'EXPLOITATION
DE LA MAIN-D'ŒUVRE ENFANTINE

18. *Encourage* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

19. *Engage* les gouvernements à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en particulier la protection contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

20. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

21. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures aux niveaux national et international, dans le cadre d'approches multisectorielles, pour mettre fin à l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995⁴⁷, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995⁴⁸, et en tenant compte des résultats des autres conférences pertinentes des Nations Unies;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents, sur les initiatives et programmes en cours des Nations Unies et des organismes apparentés qui concernent l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, et sur les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

V

LE SORT TRAGIQUE DES ENFANTS DES RUES

23. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

24. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

25. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes;

26. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues et recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes pertinents chargés du contrôle de l'application des traités de tenir compte de ces problèmes de plus en plus graves au moment de l'examen des rapports présentés par les Etats parties;

27. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

VI

28. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer de manière à susciter une plus grande sensibilisation et une recherche plus efficace de solutions aux problèmes des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en lançant et en appuyant des projets de développement susceptibles d'améliorer la situation de ces enfants;

29. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport provisoire à sa cinquante et unième session;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, les conclusions du rapport de l'expert chargé par le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie de l'incidence des conflits armés sur les enfants et les problèmes de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, ses causes et conséquences, conformément au paragraphe 22 ci-dessus;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Les droits de l'enfant ».

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/154. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵¹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence

mondiale sur les droits de l'homme³, Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹², le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 du Sommet mondial pour les enfants¹⁰⁵, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous⁵⁶,

Rappelant également que la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits, parce qu'elles font obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix pour les femmes, ont été considérées comme un domaine de préoccupation critique dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et que la promotion et la démarginalisation de la femme tout au long de sa vie doivent commencer dès l'enfance,

Constatant avec satisfaction que le Sommet mondial pour les enfants a sensibilisé le monde entier au sort des enfants,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰,

1. *Demande instamment* à tous les Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles ainsi que les violations des droits fondamentaux de tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les petites filles;

2. *Demande de même instamment* à tous les Etats, organisations internationales et organisations non gouvernementales, individuellement et collectivement, de fixer des objectifs et de concevoir et mettre en œuvre des stratégies différenciées en fonction du sexe pour répondre aux besoins des enfants, en particulier à ceux des filles, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux buts, objectifs et actions stratégiques énoncés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. *Prie* tous les Etats, organisations internationales et organisations non gouvernementales de faire mieux connaître le potentiel des petites filles et de promouvoir la participation des filles et des jeunes femmes, sur un pied d'égalité et en collaboration avec les garçons et les jeunes gens, à la vie économique, sociale et politique ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de mesures visant à assurer l'égalité entre les sexes et à contribuer au développement et à la paix;

4. *Engage* les Etats Membres et les organisations et organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, à tenir compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière

d'éducation, de santé et de nutrition, et à éliminer les pratiques et comportements culturels qui leur sont préjudiciables;

5. *Demande instamment* à tous les Etats d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier à l'égard des petites filles;

6. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à aider à mobiliser les ressources financières et le soutien politique nécessaires à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies et des actions se rapportant à la survie, à l'épanouissement et à la protection des petites filles dans tous les programmes en faveur des enfants;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les objectifs et les actions se rapportant aux petites filles reçoivent toute l'attention voulue dans la mise en œuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre des travaux de tous les organes et organismes des Nations Unies;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'exhorter tous les organes et organismes des Nations Unies dont les travaux sont axés sur la promotion de la femme à prendre des engagements touchant les objectifs et les actions qui ont trait aux petites filles dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001¹¹³, ainsi que dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2002.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/156. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

Prenant note de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995³⁸, que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995, par laquelle il a autorisé la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui sera chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones figurant en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1994¹¹⁴, pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Prenant note également des dispositions de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme concernant la participation d'organisations de populations autochtones aux travaux du Groupe de travail,

¹¹² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

¹¹³ E/1993/43, annexe.

¹¹⁴ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

Soulignant l'importance et le caractère spécial que le projet de déclaration revêt à titre de texte normatif spécifiquement conçu à l'intention des populations autochtones,

Constatant qu'il est souhaitable d'aider les organisations de populations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail,

1. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones servira également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32, que le Conseil économique et social a faite sienne le 25 juillet 1995, ainsi qu'aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des Etats Membres et de les inviter à envisager de verser des contributions au Fonds.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/157. Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions 48/163 du 21 décembre 1993 et 49/214 du 23 décembre 1994, relatives à la Décennie internationale des populations autochtones, et la résolution 1995/28 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995²,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action »,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant en outre qu'elle a invité les organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une plus grande participation des populations autochtones à la planification et à la mise en œuvre de projets les concernant,

Ayant à l'esprit les recommandations applicables de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁵,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que des annexes audit rapport¹¹⁶;

2. *Décide* d'adopter le programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Décide également* que le programme d'activités de la Décennie pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, dresser un bilan, recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs de la Décennie et recommander des solutions pour les surmonter;

4. *Affirme* que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie;

5. *Se félicite* de la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé exclusivement d'élaborer, à partir du projet figurant en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulée « Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »¹¹⁴, un projet de déclaration qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen et adoption dans le courant de la Décennie;

6. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation de plusieurs organisations de populations autochtones aux travaux du Groupe de travail et encourage le Conseil, le Comité chargé des organisations non gouvernementales et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à continuer de coopérer pour

¹¹⁵ Résolution 50/6.

¹¹⁶ A/50/511.

examiner à titre prioritaire d'autres demandes de participation, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil;

7. *Estime* qu'il importe notamment d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies, comme recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993¹¹⁷, et se félicite du rapport sur les travaux de l'atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, qui a eu lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995¹¹⁷, ainsi que du dialogue en cours sur la question;

8. *Recommande* que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement durable et des autres organes compétents, entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session;

9. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de cet examen et de l'atelier de Copenhague, envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, avec la participation d'experts indépendants ainsi que de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales concernées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées;

10. *Estime* qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion des connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens d'exécution appropriés;

11. *Recommande* qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, le cas échéant, par les organes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des Etats Membres, en conformité avec l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et dans les limites des ressources disponibles et des tableaux d'effectifs approuvés;

12. *Recommande* que le Secrétaire général :

a) Prie les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les pays où il y a des populations autochtones de promouvoir, par les voies appropriées, une plus grande participation de ces populations à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent;

b) Assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement social;

c) Engage les conférences pertinentes des Nations Unies à favoriser autant que possible, et selon qu'il conviendra, l'apport effectif des vues des populations autochtones;

d) Veille à ce que, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, l'information relative au programme d'activités de la Décennie et aux possibilités de participation des populations autochtones à ces activités soit diffusée dans tous les pays et, dans toute la mesure possible, dans les langues autochtones;

e) Lui rende compte, à sa cinquante et unième session, des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs aux niveaux national, régional et international;

13. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte des préoccupations particulières des populations autochtones et des objectifs de la Décennie dans l'exercice de ses fonctions;

14. *Prie* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un groupe comprenant des représentants des populations autochtones dont le rôle sera de fournir un appui aux activités du Centre concernant ces populations, en particulier de planifier, coordonner et exécuter les activités relatives à la Décennie;

15. *Invite* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à envisager de recruter un spécialiste de la collecte de fonds qui pourrait trouver de nouvelles sources de financement pour la Décennie;

16. *Prie* le Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son mécanisme interinstitutions, de procéder à des activités de consultation et de coordination concernant la Décennie afin d'aider le Coordonnateur de la Décennie à s'acquitter de ses fonctions, et de rendre compte à l'Assemblée générale, chaque année pendant la Décennie, des activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie;

17. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) A accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) A lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones,

¹¹⁷ E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) A désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

18. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et activités de la Décennie ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

19. *Souligne également* l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

20. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

21. *Encourage également* les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

22. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégagant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones ».

97^e séance plénière
21 décembre 1995

ANNEXE

Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

A. — OBJECTIFS

1. En application de la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, la Décennie internationale des populations autochtones a pour principal objectif de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, la santé, la culture et l'éducation.

2. Les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organismes internationaux et nationaux, les communautés et les entreprises privées doivent accorder une attention spéciale aux activités de développement profitables aux communautés autochtones.

3. L'un des grands objectifs de la Décennie est l'éducation des communautés autochtones et des autres groupes de la société en ce qui concerne la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones. Il faut notamment s'efforcer de coopérer aux activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

4. Un objectif de la Décennie est de défendre et protéger les droits des populations autochtones et de les mettre en mesure de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et sociale, dans le respect absolu de leurs valeurs culturelles, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs modes d'organisation sociale.

5. Un objectif de la Décennie est de favoriser l'application des recommandations concernant les populations autochtones de toutes les conférences internationales de haut niveau, parmi lesquelles la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, plus particulièrement la recommandation préconisant d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social, ainsi que celles des autres réunions de haut niveau qui pourraient se tenir.

6. Un objectif de la Décennie est l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones¹¹⁴ et le développement de normes internationales et de lois nationales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme des populations autochtones, y compris la recherche de moyens efficaces pour contrôler et garantir le respect de ces droits.

7. Il faut formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats concrets et quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et puissent être évalués au milieu et à la fin de la Décennie.

B. — ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE PAR LES PRINCIPAUX PARTICIPANTS

1. Manifestations organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

8. Célébration officielle, chaque année, de la Journée internationale des populations autochtones à New York, Genève et dans les autres bureaux des Nations Unies.

9. Célébration officielle de la Décennie dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et d'autres conférences internationales dont le sujet se rattache aux objectifs et aux thèmes de la Décennie.

10. Emission par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'une série spéciale de timbres illustrant les objectifs et les thèmes de la Décennie.

2. Activités du Coordonnateur et du Centre pour les droits de l'homme

11. Créer d'urgence une instance pour les populations autochtones disposant d'un effectif et d'un budget suffisants.

12. Inviter les gouvernements à détacher, après consultation des organisations autochtones nationales intéressées, des autochtones qualifiés qui contribueront à l'organisation de la Décennie.

13. Lancer, en collaboration avec le Service des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les gouvernements, un programme de bourses à l'intention d'autochtones désireux d'acquérir une expérience dans les différents services du Centre ou dans d'autres organismes des Nations Unies. Ces bourses pourraient être consacrées à des travaux de recherche ou des activités analogues intéressant les populations autochtones.

14. Constituer un fichier d'experts autochtones en diverses matières susceptibles d'aider les organismes des Nations Unies, le cas échéant en collaboration avec les gouvernements, à titre de partenaires ou de consultants.

15. Créer un groupe consultatif constitué de spécialistes des problèmes des populations autochtones nommés à titre personnel, qui serait chargé de conseiller, à leur demande, le Coordonnateur de la Décennie et les organismes des Nations Unies. Ce groupe réunirait par exemple des personnalités autochtones, des représentants de gouvernements, des experts indépendants et des hauts fonctionnaires d'institutions spécialisées.

16. Considérer la nécessité d'organiser des réunions de coordination entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations de populations autochtones et les organisations non gouvernementales, le cas échéant, afin d'envisager, d'examiner et d'évaluer les activités relevant de la Décennie et d'élaborer une stratégie intégrée, orientée vers l'action, visant à

promouvoir les intérêts des populations autochtones. Le Conseil économique et social devrait, conformément à sa résolution 1988/63 du 27 juillet 1988, procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie. Le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait faire le point des activités entreprises à l'échelon international au cours de la Décennie et inviter les gouvernements à lui communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie dans leurs pays.

17. Rédiger, à partir des indications communiquées par les services de coordination des organismes des Nations Unies, un bulletin d'information régulier signalant les réunions, les projets importants ou novateurs, les nouvelles sources de financement, les mesures adoptées et autres faits intéressants, qui sera largement diffusé.

18. Encourager, en collaboration avec les gouvernements, l'élaboration de projets conjoints sur des problèmes régionaux ou des thèmes précis, associant les gouvernements, les populations autochtones et les organismes compétents des Nations Unies.

19. Etablir un programme de communication assurant la liaison entre le Coordonnateur de la Décennie, les services de coordination du système des Nations Unies, les comités nationaux pour la Décennie et, en passant par les circuits appropriés, les réseaux autochtones; créer également une base de données sur les organisations de populations autochtones et autres aspects connexes, en collaboration avec les populations autochtones, les gouvernements, les institutions universitaires et autres organes compétents.

20. Organiser des réunions sur des thèmes intéressant les populations autochtones, avec la participation de représentants de ces populations.

21. Lancer une série de publications sur les problèmes des populations autochtones pour informer les décideurs, les personnalités influentes, les étudiants et autres personnes intéressées.

22. Elaborer, en collaboration avec les gouvernements, des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, comportant la production de matériel didactique approprié, si possible dans les langues autochtones.

23. Créer un conseil d'administration ou un groupe consultatif comprenant des représentants des populations autochtones, chargé d'aider le Coordonnateur du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

24. Encourager, avec la collaboration des gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones et des organismes compétents des Nations Unies, l'élaboration de projets et de programmes qui seront financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

25. Adopter, en coordination avec les gouvernements et les organisations de populations autochtones, les mesures nécessaires pour financer la réalisation des objectifs de la Décennie.

3. Activités d'information de l'Organisation des Nations Unies

26. Produire et diffuser une série d'affiches sur la Décennie réalisées par des artistes autochtones.

27. Organiser une série de conférences données par des orateurs autochtones dans les centres d'information des Nations Unies et sur les campus associés à l'Université des Nations Unies.

28. Publier dans des langues autochtones la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones lorsqu'elle aura été adoptée. Envisager d'utiliser à cette fin du matériel audiovisuel. Envisager également la participation d'experts autochtones et des réseaux autochtones de communication pour diffuser des renseignements sur la Décennie.

29. Constituer, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, une documentation sur les populations autochtones à diffuser auprès du grand public.

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

30. Instituer des services de coordination pour les questions intéressant les populations autochtones dans tous les organismes compétents des Nations Unies.

31. Inciter les organes directeurs des institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des programmes d'action pour la Décennie dans leurs domaines de compétence respectifs, en étroite coopération avec les populations autochtones.

32. Inviter instamment les gouvernements à faire en sorte que, dans leurs programmes et budgets, les organisations intergouvernementales compétentes accordent la priorité à la réalisation des objectifs de la Décennie et y consacrent des ressources suffisantes, et leur demander de présenter réguliè-

rement à l'organe directeur de chaque organisation des rapports sur les mesures prises.

33. Elaborer, publier et diffuser un manuel d'information pratique à l'intention des populations autochtones portant sur les activités et procédures des organismes des Nations Unies.

34. Développer la recherche sur les conditions socio-économiques des populations autochtones, en collaboration avec les organisations de populations autochtones et d'autres partenaires appropriés, en vue de publier des rapports périodiques afin de contribuer à la solution des problèmes des populations autochtones, compte tenu du paragraphe 6.26 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994¹¹⁸.

35. Encourager les gouvernements à mettre en place les dispositifs et pratiques appropriés pour assurer la participation des populations autochtones à la conception et à l'application des programmes nationaux et régionaux les concernant.

36. Organiser des consultations interinstitutions régulières, en collaboration avec les gouvernements et les populations autochtones, pour échanger des vues et élaborer des stratégies sur le programme d'action pour la Décennie.

37. Organiser des consultations avec les gouvernements afin d'envisager, conjointement avec les comités nationaux et les organismes de développement, les possibilités de coopération aux activités de la Décennie.

38. Mettre au point du matériel éducatif dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, notamment faire traduire les principaux instruments internationaux dans les différentes langues autochtones et les diffuser abondamment. Envisager le recours aux programmes radiophoniques pour établir le contact avec les communautés autochtones n'ayant pas de langue écrite.

39. Elaborer une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt particulier pour les populations autochtones.

40. Consulter toutes les parties intéressées sur les thèmes des droits de l'homme, du développement, de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la culture pour voir s'il est possible d'élaborer des programmes dans ces secteurs.

5. Activités des organisations régionales

41. Appliquer ou élaborer des programmes d'action régionaux en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie et de contribuer à leur réalisation.

42. Organiser avec les organisations régionales existantes des réunions régionales sur les problèmes des populations autochtones en vue de renforcer la coordination, en mettant à profit les mécanismes du système des Nations Unies et en favorisant la participation directe et active des populations autochtones des différentes régions, en collaboration avec les gouvernements. Le Groupe de travail sur les populations autochtones pourrait envisager de tenir ses sessions en même temps que ces réunions.

43. Concevoir des stages de formation et des programmes d'assistance technique à l'intention des populations autochtones dans des disciplines telles que la conception et la gestion des projets, l'environnement, la santé et l'éducation, et favoriser l'échange de compétences et de données d'expérience entre populations autochtones de différentes régions.

44. Réunir, au niveau régional, les fonds nécessaires aux activités destinées aux populations autochtones.

45. Encourager les organisations régionales à élaborer des instruments régionaux pour la défense et la protection des populations autochtones dans le cadre de leurs propres structures et encourager l'application des instruments régionaux existants.

6. Activités des Etats Membres

46. Créer des comités nationaux pour la Décennie ou des dispositifs analogues, auxquels participeraient les populations autochtones, tous les départements compétents et toutes autres parties intéressées invitées par les gouvernements, pour mobiliser l'opinion publique en faveur des diverses activités liées à la Décennie.

47. Intensifier la coordination et la communication à l'échelon national entre ministères, institutions et autorités régionales et locales compétents en

¹¹⁸ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

créant des services de coordination ou autres mécanismes analogues chargés de la diffusion de renseignements

48. Consacrer une partie des ressources affectées aux programmes existants et de l'aide internationale à des activités intéressant directement les populations autochtones et, dans la mesure du possible, allouer des fonds supplémentaires pour des activités spécifiques.

49. Elaborer, en collaboration avec les communautés autochtones, des plans nationaux pour la Décennie, en définissant les principaux buts et objectifs visés, en quantifiant les résultats à atteindre et en tenant compte des ressources nécessaires et des possibilités de financement.

50. Fournir aux institutions, organisations et communautés autochtones des ressources qui leur permettent d'élaborer leurs propres plans et mesures en fonction de leurs priorités.

51. Adopter, en coopération avec les populations autochtones, des mesures visant à mieux faire connaître, dès l'école primaire et compte tenu de l'âge et du développement des écoliers, l'histoire, les traditions, la culture et les droits des populations autochtones, en privilégiant la formation des enseignants à tous les niveaux, et prendre des mesures en vue de rétablir les noms de lieux autochtones.

52. Envisager la ratification et l'application de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (n° 169) et d'autres instruments internationaux et régionaux, en liaison étroite avec les organisations de populations autochtones de chaque pays.

53. Reconnaître l'existence, l'identité et les droits des populations autochtones en procédant à des réformes constitutionnelles ou en adoptant de nouvelles lois, le cas échéant, en vue d'améliorer leur statut juridique et de garantir leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils.

54. Appliquer le chapitre 26 d'Action 21¹¹² adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique¹¹⁹, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹⁸ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶⁷, et les dispositions pertinentes des autres conférences de haut niveau qui pourraient se tenir.

7. Activités des organisations de populations autochtones

55. Mettre en place un réseau d'information pouvant assurer la liaison avec le Coordonnateur de la Décennie et faciliter la communication entre le système des Nations Unies, les services gouvernementaux compétents et les communautés autochtones.

56. Les organisations de populations autochtones et les réseaux d'organisations de populations autochtones doivent développer l'information à l'intention des communautés locales concernant les objectifs de la Décennie et les activités de l'Organisation des Nations Unies.

57. Créer ou aider des écoles et établissements d'enseignement supérieur autochtones et collaborer avec les organismes compétents des Nations Unies; participer à la révision des manuels scolaires et du contenu des programmes d'études pour en éliminer les éléments discriminatoires et favoriser le développement des cultures autochtones, dans la langue et l'écriture autochtones le cas échéant; mettre au point des programmes d'enseignement autochtones pour les écoles et les instituts de recherche.

58. Créer des centres de documentation, des archives et des écomusées consacrés aux populations autochtones, à leurs cultures, lois, croyances et valeurs, à l'aide de matériel pouvant servir à informer et à instruire les non-autochtones sur ces questions. La préférence sera donnée à des autochtones dans l'administration de ces centres.

59. Créer et favoriser des réseaux de journalistes autochtones et lancer des périodiques autochtones de caractère régional et international.

60. Les populations autochtones peuvent communiquer aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales leurs vues sur les programmes concernant leurs droits prioritaires.

8. *Activités des organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, notamment établissements d'enseignement, médias et entreprises*

61. Coopérer avec les organisations, les communautés et les populations autochtones à la planification des activités de la Décennie.

62. Les organisations non gouvernementales qui travaillent avec les populations autochtones devraient associer ces populations à leurs activités.

63. Créer, le cas échéant et conformément à la législation nationale, des centres de radiodiffusion et de télévision dans les régions habitées par les populations autochtones pour informer les diverses communautés des problèmes et des propositions les concernant et améliorer la communication entre elles.

64. Défendre, compte dûment tenu des droits de propriété intellectuelle, les cultures autochtones en publiant des ouvrages, en produisant des disques compacts et en organisant diverses manifestations artistiques et culturelles contribuant à mieux les faire connaître et à les développer, et créer des centres culturels et des centres de documentation autochtones.

65. Faire participer différents groupes sociaux et culturels aux activités envisagées pour la Décennie.

50/162. **Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993 concernant la proposition tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 49/160 du 23 décembre 1994 concernant le projet de fusion,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1994¹²⁰, présenté en application de la résolution 48/111,

Ayant également à l'esprit le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en date du 7 septembre 1994¹²¹, établi en application de la résolution 48/111,

Prenant en considération le fait que, dans sa résolution 49/160, elle a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par le Comité,

Prenant également en considération le paragraphe 5 de sa résolution 49/160, dans lequel elle a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auraient consacrées aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre

¹¹⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹²⁰ A/49/217-E/1994/103.

¹²¹ A/49/365-E/1994/119.

du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme,

Gardant à l'esprit le fait que la Commission de la condition de la femme n'a pas donné d'avis en la matière, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 49/160, faute de disposer de la documentation demandée dans ladite résolution,

Gardant également à l'esprit que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes n'a pas examiné la question de la fusion proposée de l'Institut et du Fonds, mais a décrit les mandats de ces organes de façon séparée et distincte,

Prenant note de l'avis exprimé dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La promotion de la femme au moyen et dans le cadre des programmes du système des Nations Unies : que se passera-t-il après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ? »¹²², à savoir que la grande majorité des femmes vivent dans les pays en développement, que c'est là que se posent pour elles les problèmes les plus urgents et qu'il faudrait de ce fait qu'au moins une des unités administratives de l'Organisation des Nations Unies s'occupant expressément des femmes soit également installée dans un pays en développement,

1. *Prend acte* de la note du Secrétariat¹²³ présentée en application de la résolution 49/160 de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁴;

3. *Réaffirme* les vues exprimées au paragraphe 360 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing le 15 septembre 1995¹²⁵, d'après lesquelles, reconnaissant le rôle des fonds, programmes et institutions spécialisés du système des Nations Unies, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes et, donc, dans la mise en œuvre du Programme d'action conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la communauté internationale devrait fournir à ces organismes les ressources dont ils ont besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat;

4. *S'associe* aux vues exprimées aux paragraphes 334 et 335 du Programme d'action concernant les mandats de l'Institut et du Fonds;

5. *Regrette* de ne pouvoir se prononcer à l'heure actuelle sur le projet de fusion, les éléments d'information dont elle dispose quant aux incidences juridiques, techniques et administratives de ce projet étant insuffisants;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de donner suite aux demandes formulées dans sa résolution 49/163 du 23 décembre 1994;

7. *Recommande* que l'interaction entre la Commission de la condition de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme soit examinée et rationalisée dans le cadre de la revitalisation du Conseil économique et social, en vue de renforcer et d'unifier encore le programme de promotion de la femme comme le demande l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 48/111;

8. *Recommande également* que toute proposition touchant la structure institutionnelle et les mandats des différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme soit examinée dans le cadre de l'opération générale de restructuration de l'Organisation.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/163. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/105 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1995/45 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1995,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur sa quinzième session¹²⁶,

Prenant note également de l'analyse faite par le Conseil d'administration et de sa recommandation tendant à ce que l'Institut fasse également rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, afin d'améliorer la coordination et la synergie de ses programmes avec l'examen d'autres questions économiques et sociales,

Réaffirmant le mandat originel de l'Institut et sa capacité propre d'entreprendre des recherches et d'assurer une formation pour la promotion de la femme, comme le veut la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975,

Soulignant la nécessité de recherches indépendantes de façon que les politiques suivies et les projets réalisés traitent bien les questions existantes et nouvelles qui préoccupent les femmes, et l'importance du rôle et des activités de l'Institut à cet égard,

Notant la recommandation du Conseil d'administration selon laquelle l'Institut doit appliquer les recommandations émanant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, surtout celles ayant trait aux besoins de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et doit coordonner au mieux son action à celle des organismes des Nations Unies afin d'éviter les doubles emplois,

Convaincue que la pleine participation des femmes est une condition indispensable du développement durable,

¹²² Voir A/50/509, par. 225.

¹²³ A/50/747-E/1995/126.

¹²⁴ A/50/785-E/1995/128.

¹²⁵ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe II.

¹²⁶ E/1995/80.

Tenant compte du paragraphe 334 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing le 15 septembre 1995¹²⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et félicite l'Institut des efforts qu'il fait pour concentrer son action sur les problèmes qui font obstacle à l'amélioration de la condition de la femme et à sa participation pleine et entière au développement durable;

2. *Souligne* le caractère original de la fonction que remplit l'Institut, qui est le seul organisme des Nations Unies se consacrant exclusivement à la recherche et la formation en vue de la participation des femmes au développement, et affirme qu'il est important que les conclusions de ses recherches soient appliquées aux politiques suivies et aux activités opérationnelles entreprises;

3. *Félicite* l'Institut pour les efforts qu'il fait afin de s'attaquer à tous les aspects de la pauvreté qui sont si profondément contraires à l'amélioration de la condition de la femme, par ses activités de recherche et de formation dans les domaines du renforcement du pouvoir des femmes, des statistiques et des indicateurs concernant les questions sexospécifiques, des communications, des rapports entre la condition féminine, les ressources naturelles et le développement durable, ou s'agissant de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets, des sources renouvelables d'énergie ou encore des questions relatives à différents groupes tels que les femmes âgées et les femmes déplacées dans leur propre pays, les femmes réfugiées et les femmes migrantes, ainsi que les femmes des régions rurales;

4. *Encourage* l'Institut à développer une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres institutions, telles que les universités et les établissements de recherche, de façon à réaliser des programmes concourant à la promotion de la femme;

5. *Réaffirme* qu'il est important de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation correspondantes qui revêtent une importance essentielle pour la situation des femmes;

6. *Remercie* les gouvernements et les organisations qui ont contribué aux activités de l'Institut, ou qui lui ont apporté leur soutien;

7. *Invite* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à annoncer et verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », un rapport sur les activités de l'Institut, en particulier sur les activités liées aux besoins de recherche et de formation en matière de promotion de la femme, tels qu'ils ressortent des plans et programmes issus des grandes conférences des Nations Unies.

50/164. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²⁷ et la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995¹²⁸,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincue que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

Déçue de constater que l'objectif fixé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, à savoir que les femmes devaient occuper 35 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique avant 1995, n'a pas été atteint,

Déçue également de constater que l'objectif fixé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devait être portée à 25 p. 100 du total avant 1995, n'a pas été atteint et que la proportion actuelle reste inacceptable,

Rappelant sa résolution 49/167 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a prié instamment le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre intégrale du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)¹²⁹,

Notant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

¹²⁷ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹²⁸ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹²⁹ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

Se félicitant de la déclaration sur la condition des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies¹³⁰, dans laquelle les membres du Comité administratif de coordination ont réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la femme au sein des organismes appliquant le régime commun et de prendre les mesures voulues pour améliorer la condition de la femme dans leurs secrétariats respectifs,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹³¹;

2. *Prend acte* des efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général pour mettre en œuvre le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) et réaffirme qu'il est capital pour la réalisation des buts et objectifs de ce plan que le Secrétaire général continue à manifester son engagement en la matière;

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre d'urgence pleinement en œuvre le plan d'action stratégique de manière que soit atteint d'ici à l'an 2000 l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir l'égalité générale des sexes, en particulier dans les postes d'administrateur et les postes supérieurs;

4. *Demande également* au Secrétaire général d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé et qu'a confirmé la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir que les femmes doivent occuper 50 p. 100 des postes de direction et de décision d'ici à l'an 2000;

5. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises à ce jour par le Secrétaire général pour réaliser le plan d'action stratégique, notamment l'incorporation dans le système de notation des fonctionnaires de certaines dispositions rendant le personnel d'encadrement responsable et comptable de la situation et l'intégration dans les programmes de formation d'éléments propres à sensibiliser ce personnel aux questions d'équilibre entre les sexes;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre son effort d'amélioration de l'atmosphère et des habitudes de travail dans le système des Nations Unies, afin d'en accroître la souplesse de manière à faire disparaître les formes directes ou indirectes de discrimination, notamment à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, en étudiant des questions comme l'emploi du conjoint, le travail à temps partagé, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants et les plans d'interruption de carrière, et à améliorer les possibilités offertes à tous les fonctionnaires de se former et de faire carrière;

7. *Constate* que l'évaluation de l'efficacité des politiques et procédures mises en place par l'Organisation en 1992 pour régler la question du harcèlement sexuel sur les lieux de travail a commencé et engage vivement le Secrétaire général à veiller à ce qu'elle mène à l'élaboration d'une politique générale, assortie de mécanismes de recours, qui permette de prévenir efficacement le harcèlement sexuel au Secrétariat et d'en corriger les effets;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employés au Secrétariat, en particulier de pays non repré-

sentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

9. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

10. *Demande également* au Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de faire en sorte que la responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat puisse suivre plus efficacement l'application du plan d'action stratégique;

11. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

12. *Demande en outre* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, conformément aux règles relatives aux délais de distribution de la documentation et compte tenu de la nécessité d'encourager la présentation de rapports intégrés.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/165. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹³², ainsi que ses résolutions 44/78 du 8 décembre 1989 et 48/109 du 20 décembre 1993,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²⁷, ainsi que dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995¹²⁸,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, tenu à Genève en février 1992, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales¹³³ et a exhorté tous les Etats à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite Déclaration,

¹³² Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), communiqué à l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/485).

¹³³ A/47/308-E/1992/97, annexe.

¹³⁰ Voir A/50/691, annexe.

¹³¹ A/50/691.

Se félicitant de ce que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition de la femme dans les zones rurales,

Notant avec une vive préoccupation que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁴;

2. *Invite* les Etats Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales, à faire une place plus large à l'amélioration de la condition des femmes rurales dans leurs stratégies nationales de développement, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment à :

a) Tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes nationaux de développement, en particulier en consacrant une plus grande part de leur budget à la défense des intérêts de ces femmes;

b) Renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;

c) Faire participer davantage les femmes rurales au processus décisionnel;

d) Prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes rurales, intégralement, l'égalité d'accès aux moyens de production, notamment le droit à la succession et à la propriété en matière foncière et autre, au crédit et aux capitaux, aux ressources naturelles, aux technologies adaptées, aux marchés et à l'information, et répondre à leurs besoins fondamentaux en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

e) Investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, notamment par des programmes de santé, d'alphabétisation et de protection sociale;

3. *Prie* la communauté internationale ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies de favoriser l'exécution des programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales dans le cadre global du suivi intégré des grandes conférences mondiales de ces dernières années;

4. *Invite*, lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et programmes d'action respectifs, le Sommet mondial pour l'ali-

mentation, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture doit organiser en 1996, à accorder toute l'attention voulue à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, en tenant compte de la part qu'elle prend à la production vivrière et à la sécurité alimentaire, et la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à prendre dûment en compte les problèmes que pose aux femmes l'exode rural et les incidences de ce phénomène sur la condition de la femme dans les zones rurales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les organisations compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte des mesures pouvant être prises pour améliorer les méthodes d'établissement des rapports.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/166. Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Beijing et le Programme d'action¹²⁸ qui engagent à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles et à promouvoir et protéger tous leurs droits fondamentaux, soulignant que les actes ou les menaces de violence, qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'Etat, instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font, par ailleurs, obstacle à l'instauration de l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant que le Programme d'action engage à faire disparaître la violence à l'égard des petites filles, reconnaissant que les filles sont plus exposées à toutes formes de violence,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ proclament que les violences liées à l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuels, notamment celles qui résultent de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant en outre sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 contenant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle affirme que la violence dont celles-ci font l'objet constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et desdites libertés,

Consciente qu'il importe que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹ soit effectivement appliquée,

Insistant sur le fait que les gouvernements, les organismes associatifs, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, le secteur public et le secteur privé, selon qu'il convient, doivent appliquer pleinement les mesures énoncées dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action,

¹³⁴ A/50/257/Rev.1-E/1995/61/Rev.1.

Invitant instamment les gouvernements à inscrire au budget national des crédits suffisants et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés, comme prévu à l'alinéa *p* du paragraphe 124 du Programme d'action,

Prenant note de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la résolution 8 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a prié instamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'examiner la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance d'une approche multidisciplinaire intégrée favorisant la constitution de familles, de milieux et d'Etats dans lesquels les femmes ne subissent aucune violence, et affirmant la nécessité de coordonner et de renforcer le soutien international dont cette approche bénéficie,

Rappelant sa résolution 48/107 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a réaffirmé le rôle de catalyseur que joue le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en facilitant l'action entreprise par les gouvernements et les organisations non gouvernementales au niveau national et au niveau local pour appuyer des activités novatrices dont les femmes puissent tirer directement profit et qui leur ouvrent des possibilités, ainsi qu'en élargissant les options offertes aux femmes des pays en développement, afin qu'elles participent plus efficacement au développement de leur pays conformément aux priorités nationales,

1. *Se félicite à nouveau* des activités de plaidoyer entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en particulier de sa contribution et de sa participation aux activités de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en ce qui concerne notamment la lutte contre la violence à l'égard des femmes, félicite le Fonds d'appuyer des projets novateurs qui jouent un rôle de catalyseur et mettent les pays mieux à même d'améliorer la situation des femmes et prend note avec satisfaction du Programme d'action dans lequel il est affirmé que le Fonds a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux, et qu'il devrait revoir et renforcer, le cas échéant, son programme de travail en fonction du Programme d'action, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes;

2. *Prie* le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de ce qu'il lui faut s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies conformément aux prescriptions de la Déclaration de Beijing et du Pro-

gramme d'action et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en privilégiant les activités, particulièrement aux niveaux national et local, et appelle les Etats Membres à favoriser la coopération avec le Fonds sur ce plan;

3. *Prie également* le Fonds de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendra dans le sens indiqué, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de telle sorte que son action s'intègre dans l'effort général que fait le système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes;

4. *Prie en outre* le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aura menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des petites filles et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général, ainsi qu'avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, dont la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, d'envisager la constitution, dans le cadre des attributions, de la structure et de l'administration actuelles du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, d'un fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, y compris celles des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes;

6. *Prie* le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques de la suite donnée à la présente résolution et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/167. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³⁶,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, confirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénable-

¹³⁵ Résolution 39/46, annexe.

¹³⁶ Résolution 48/104.

ment, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³⁷ qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et d'enfants,

Rappelant que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995⁴⁷, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹³⁸ et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁶⁹, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing le 15 septembre 1995¹²³, selon laquelle la suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 49/166 du 23 décembre 1994 et prenant note de la résolution 39/6 de la Commission de la condition de la femme, en date du 29 mars 1995¹³⁹,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles¹⁴⁰;

2. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils prennent les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

3. *Invite* les gouvernements à lutter contre la traite des femmes et des enfants en adoptant des mesures coordonnées aux niveaux national et international et en mettant en place des institutions pour la protection de ces victimes ou en renforçant les structures existantes, et à veiller à ce que ces victimes reçoivent l'aide nécessaire et puissent notamment bénéficier de services d'assistance juridique accessibles sur les plans linguistique et culturel, en vue de leur protection, de leur traitement et de leur réadaptation complets;

4. *Invite également* les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de la traite, qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

5. *Prie instamment* les gouvernements intéressés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

6. *Encourage* les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴¹, les accords internationaux relatifs à la répression de l'esclavage et les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

7. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

8. *Encourage également* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'inscrire la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses services consultatifs, de formation et d'information, afin d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'encourager le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴²;

¹³⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe, chap. X.

¹³⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 10 (E/1995/30), chap. I, sect. B.III.

¹³⁹ Ibid., Supplément n° 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

¹⁴⁰ A/50/369.

¹⁴¹ Résolution 317 (IV), annexe.

¹⁴² Voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

10. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des activités appropriées pour assurer le suivi du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne les mesures à prendre pour régler le problème de la traite des femmes et des enfants, et d'en rendre compte au Secrétaire général, par les voies habituelles, pour qu'il puisse en tenir compte dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale;

11. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

12. *Décide* d'axer la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, qui se célébrera le 2 décembre 1996, sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de sa cinquante et unième session à l'examen de ce problème;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », un rapport complet sur la suite à donner à la présente résolution, compte dûment tenu des mesures éventuelles à prendre pour améliorer la procédure d'établissement des rapports.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/168. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993 et 49/165 du 23 décembre 1994, ainsi que la résolution 38/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994¹⁴³, et prenant note de la résolution 39/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 31 mars 1995¹⁴⁴, et de la résolution 1995/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995¹⁴⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁶,

Prenant acte avec inquiétude du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa vingtième session¹⁴⁷, notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants,

Prenant acte du rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹⁴⁸,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

comme le réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³,

Confirmant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, dans lequel il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de mauvais traitements, de harcèlement et de violence à l'encontre des femmes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁶⁰, dans lesquels il est demandé aux pays de prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre l'exploitation des migrants,

Accueillant de même avec satisfaction la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995¹²⁸, qui relèvent que les migrantes, et notamment les travailleuses, dont le statut légal dans le pays hôte dépend d'un employeur qui risque d'exploiter la situation, sont particulièrement exposées à la violence et à d'autres formes de mauvais traitements,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres conditions socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des services et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

1. *Se déclare résolue* à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des petites filles;

2. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹³⁶, notamment en ce qui concerne les travailleuses migrantes, et de toutes les mesures décidées lors des conférences mondiales tenues ces dernières années;

3. *Engage* les Etats Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

¹⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

¹⁴⁴ Ibid., 1995, Supplément n° 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

¹⁴⁵ Ibid., Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II.

¹⁴⁶ A/50/378.

¹⁴⁷ E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1.

¹⁴⁸ E/CN.4/1995/42.

4. *Engage également* les Etats Membres à adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

5. *Invite* les Etats intéressés, et plus précisément les Etats d'origine des travailleuses migrantes et les Etats d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions favorisant l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. *Engage* les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer¹⁴⁹;

7. *Recommande* que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion interorganisations qui se tient avant la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme;

8. *Prie* le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont fera partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèvera du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Rapporteur spécial et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de lui présenter des rapports à ce sujet;

10. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les informations qu'il aura reçues des organes et organismes des Nations Unies, des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte étant dûment tenu des mesures propres à améliorer les méthodes d'établissement de rapports.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/169. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance de l'œuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de la société de beaucoup de pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

¹⁵⁰ Résolution 38/180, annexe.

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Etats sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 49/175 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'Etats Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engagé* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et au moyen du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵¹, et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/170. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/178 du 23 décembre 1994 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³,

Notant avec satisfaction que, dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées ré-

gulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes qui suivent l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁵²,

Prenant acte des recommandations adoptées par le groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995¹⁵³,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les rapports des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Notant avec préoccupation que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Notant de même avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat est un obstacle qui empêche les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu de

¹⁵¹ A/50/469.

¹⁵² A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 221 et 231.

¹⁵³ Voir A/50/505, annexe, par. 34.

la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur sixième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995¹⁵⁴, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour identifier les mesures propres à assurer une mise en œuvre plus efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, prend acte avec intérêt du plan d'action établi par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Demande instamment* aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵⁵, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992;

5. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

7. *Note avec satisfaction* les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux Etats Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Etablir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recourent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. *Demande instamment* aux Etats parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

9. *Encourage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, à demander à l'expert indépendant d'achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵⁵ en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-deuxième session;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que soit achevée dans les meilleurs délais la révision du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* de l'Organisation des Nations Unies, que la version révisée du manuel soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du manuel lors de leur cinquième réunion;

11. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les Etats parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés

¹⁵⁴ A/50/505, annexe.

¹⁵⁵ A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.

en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

12. *Invite* les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

13. *Encourage* les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les Etats parties s'acquittent tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

14. *Demande instamment* aux Etats parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

15. *Demande instamment* à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

16. *Se félicite* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que revêtent l'assistance technique et les services consultatifs et, en conséquence :

a) *Se félicite* de l'intention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter régulièrement à la Commission un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Encourage* lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des Etats parties;

17. *Se félicite également* qu'à l'issue de leur réunion les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque Etat partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

18. *Accueille avec satisfaction* la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'intérêt qu'il y aurait à éviter les doubles emplois inutiles;

19. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer, le cas échéant, la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

20. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

21. *Fait sienne* la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à ce que chacun de ces organes, lorsqu'il examine les rapports des Etats, insiste sur l'accomplissement par les Etats parties des obligations qui leur incombent en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

22. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs;

23. *Accueille avec satisfaction* toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. *Décide* de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante et unième session, les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/171. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/119 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1995/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995¹⁰⁶,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme², le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁶ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁷,

Notant que de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Comité des droits de l'homme¹⁵⁸ et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁹,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est d'une importance fondamentale et demeure de ce fait un sujet de préoccupation majeur pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;

3. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en

vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les Etats parties doivent fournir des informations aussi détaillées qu'ils le peuvent pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. *Souligne en outre* qu'il importe de tenir pleinement compte des sexospécificités dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Encourage* les Etats parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

8. *Encourage également* les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

9. *Prend acte avec intérêt* des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses quarante-neuvième¹⁶⁰ et cinquantième sessions¹⁵⁸;

10. *Prend acte avec intérêt également* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions¹⁵⁹;

11. *Se félicite* du sérieux et de l'esprit constructif dont les deux comités font preuve dans l'accomplissement de leur tâche;

12. *Invite* les deux comités à identifier les besoins spécifiques des Etats parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, avec la participation éventuelle de membres des comités, selon les besoins;

13. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

14. *Prie instamment* les Etats parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur

¹⁵⁶ A/50/472.

¹⁵⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe et résolution 44/128, annexe.

¹⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40).

¹⁵⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1995/22 et Corr.1).

¹⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/49/40).

incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées;

15. *Prie de même instamment* les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées au sujet de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Invite* les Etats parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que les comités ont consacrées à l'examen de ces rapports et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

17. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et à étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

20. *Demande de nouveau instamment* au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/172. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des

peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,
Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

Réaffirmant l'obligation faite aux Etats Membres de respecter les principes de la Charte et les résolutions des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant également dans ce contexte le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Considérant que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

Considérant également qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle universel unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

Convaincue qu'il appartient aux Etats d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux,

Rappelant toutes ses résolutions à ce sujet,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence les Etats devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux;

3. *Réaffirme également* que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement

des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme en outre* que l'assistance électorale apportée aux Etats Membres par l'Organisation des Nations Unies ne doit l'être qu'à la demande et avec le consentement des Etats souverains concernés, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ou dans des circonstances spéciales, par exemple en cas de décolonisation, ou dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale;

5. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont l'obligation, en vertu de la Charte, de respecter le droit des autres peuples à disposer d'eux-mêmes et à librement déterminer leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/173. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix

L'Assemblée générale,

Constatant que, dans le respect des valeurs éternelles sur lesquelles repose le système des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé, depuis sa fondation, de veiller à la libre circulation des idées et d'œuvrer pour le rapprochement entre les hommes et les cultures, le respect des droits de l'homme, le règne de la démocratie, la justice et la liberté,

Ayant à l'esprit ses résolutions 48/126 du 20 décembre 1993 et 49/213 du 23 décembre 1994 relatives à la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, ainsi que sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, par laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant de la résolution 5.3 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-huitième session¹⁶¹, par laquelle elle a prié le Directeur général de mener les activités

du projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix », en particulier l'élément 1 intitulé « Education pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance ».

Considérant que le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004¹⁶² contribuera de manière fondamentale à la compréhension et à la coexistence pacifique entre les individus et les nations et qu'il est conforme au projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix ».

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 5.3 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingt-huitième session, qui contient le projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix »;

2. *Encourage* les pays, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser une éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'informer, à sa cinquante et unième session, de l'état d'avancement des activités éducatives menées dans le cadre du projet transdisciplinaire intitulé « Vers une culture de la paix ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/174. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et réaffirmant également sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fon-

¹⁶¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session*, Paris, 1995, vol. I : Résolutions, sect. IV.

¹⁶² A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe.

damentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Réaffirmant que les Etats Membres doivent, en matière de droits de l'homme, continuer de se conformer aux dispositions de la Charte,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²² et autres instruments pertinents,

Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur cette question,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Consciente que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Affirmant qu'il importe que, dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Affirmant également la nécessité de coopérer pour renforcer, normaliser et rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en veillant à éviter les doubles emplois,

Soulignant l'obligation qui incombe aux gouvernements de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte, et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur

statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, y compris le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a pour but et tous les Etats Membres, œuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes en vue de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par des activités propres à promouvoir la

coopération internationale et le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/175. Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵,

Soulignant que, comme le dit le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Rappelant également sa résolution 49/182 du 23 décembre 1994,

1. *Engage une fois de plus* tous les Etats à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de voyager;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les Etats à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les Etats à s'abstenir de promulguer des textes de loi conçus comme moyen de coercition qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard de migrants ou groupes de migrants en situation régulière en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger ceux qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/176. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux

droits de l'homme²² et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue du rôle important que des institutions jouent au niveau national, s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les principes, énoncés dans l'annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et considérant qu'il est nécessaire de continuer à diffuser ces principes,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Notant avec satisfaction que les représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme participent de manière constructive à des séminaires et ateliers internationaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour du Secrétaire général¹⁶³;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et, notamment, aux principes, énoncés dans l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et reconnaît que chaque Etat a le droit de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins spécifiques au niveau national;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de

¹⁶³ A/50/452.

l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de l'élaboration des plans d'action nationaux;

4. *Encourage* les institutions nationales que les Etats Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

5. *Affirme* que les institutions nationales, lorsqu'elles existent, ont un rôle à jouer en tant qu'organes appropriés dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et dans les activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite les gouvernements à verser des contributions à cet effet au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Note* que le comité de coordination créé par les institutions nationales ayant participé aux deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisées à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, a un rôle à jouer, en étroite collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour ce qui est d'aider les gouvernements et les institutions, lorsqu'ils le demandent, à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

8. *Note également* qu'il importe de mettre au point des modalités appropriées de participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

9. *Considère* que les organisations non gouvernementales, en coopération avec les institutions nationales, peuvent jouer un rôle important et constructif dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour intensifier l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace des institutions nationales en question;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/177. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993³⁶, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, femmes, hommes et enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹⁶⁴, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Or-

¹⁶⁴ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

ganisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en œuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁶⁵, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie¹⁶² et a prié le Haut Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Prenant acte du rapport que le Haut Commissaire lui a présenté¹⁶⁵ et où il a déclaré que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, enfin de compte, la paix,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹⁶⁶, que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté comme suite à sa résolution 49/184;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action et, en particulier, de mettre en place, en tenant compte de la situation dans leur pays, un centre de coordination (comité national) pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et un centre de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ou, lorsqu'un tel centre existe déjà, de s'employer à le renforcer, et d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit le Plan d'action;

3. *Prie* le Haut Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action et de s'acquitter des tâches qui y sont énumérées;

4. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'appuyer l'action menée par le Haut Commissaire pour mettre en œuvre le Plan d'action;

5. *Engage* les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les États Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international

de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Invite* toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations intergouvernementales, à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en œuvre du Plan d'action et à coopérer à cet effet avec le Haut Commissaire;

7. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme à la mise en œuvre du Plan d'action;

8. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer l'action que les organisations non gouvernementales mènent en faveur de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme;

9. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'éducation;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/178. Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²,

Prenant note de l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge¹⁶⁷, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord, relative aux droits de l'homme,

Prenant note également de la résolution 1995/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995³⁸, et rappelant la résolution 49/199 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et les résolutions antérieures applicables, y compris la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993³⁶, dans laquelle la Commission a recommandé de désigner un repré-

¹⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 36 (A/50/36), par. 54.

¹⁶⁶ A/50/698, annexe.

¹⁶⁷ Voir A/46/608-S/23177; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23177.

sentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle le Secrétaire général a procédé par la suite,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Considérant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Cambodgiens et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Se félicitant que le bureau du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat poursuive ses activités au Cambodge,

Se félicitant également de l'accord intervenu entre l'envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

1. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de fournir au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens dont il a besoin pour mener dans les meilleures conditions ses opérations au Cambodge;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté concernant l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme¹⁶⁸;

3. *Accueille de même avec satisfaction* le rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge;

4. *Salue et encourage* les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prend acte avec satisfaction* du dernier en date des rapports du représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge¹⁶⁹ et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui tendent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la conduite avisée des affaires publiques, la liberté d'expression et le bon fonctionnement de la démocratie multipartite;

6. *Note* que des élections municipales doivent avoir lieu en 1996 ou au début de 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991;

7. *Prie* le représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport¹⁶⁹ et à celles qui figurent dans ses rapports antérieurs, et encourage vivement le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le représentant spécial;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

9. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, en s'acquittant notamment de la tâche essentielle que constitue la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne, demande instamment que l'action entreprise dans ce domaine soit poursuivie et encourage le Gouvernement à améliorer les conditions d'incarcération;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les atrocités que continuent de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables décrits dans les rapports du représentant spécial;

11. *Se déclare de même vivement préoccupée* par les violations graves des droits de l'homme que le représentant spécial décrit dans son rapport et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables d'atteintes à ces droits;

12. *Se déclare plus vivement préoccupée encore* par les observations que le représentant spécial formule au sujet du peu d'empressement que les tribunaux montrent à inculper les militaires et les membres des autres forces de sécurité qui commettent des délits ou crimes graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui soustrait en fait les représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi;

13. *Se déclare vivement préoccupée* par l'utilisation sans discernement de mines terrestres antipersonnel et par ses effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, incite le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines et se félicite qu'il ait l'intention d'interdire toutes les mines terrestres antipersonnel;

14. *Engage* le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux Pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

15. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à continuer de s'efforcer de remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en matière d'établissement de rapports, en faisant appel à cet égard à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

16. *Encourage également* le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

¹⁶⁸ A/50/681/Add.1.

¹⁶⁹ Voir A/50/681.

17. *Encourage en outre* le Gouvernement cambodgien à poursuivre les consultations et le dialogue constructifs qu'il a engagés avec le Centre pour les droits de l'homme au sujet de ses activités au Cambodge;

18. *Rend hommage* au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il continue de déployer afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organismes qui s'emploient à protéger et à défendre les droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement cambodgien;

19. *Condamne sans réserve* les attaques et les menaces dirigées contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et du Gouvernement cambodgien, ou contre des particuliers, et demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter et de poursuivre les coupables dans le respect de la légalité et des normes internationales présidant à l'administration de la justice;

20. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, tel qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

21. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires identifiés par le représentant spécial, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les minorités;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations faites par le représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/179. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ les Etats Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit

est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme,

Convaincue que les Etats doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Centre, soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les Etats à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes¹⁷⁰,

Rappelant également sa résolution 49/194 du 23 décembre 1994 et prenant note de la résolution 1995/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995³⁸,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷¹;

2. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. *Rend hommage* aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles ils doivent faire face avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à leur disposition;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note* que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. *Affirme* que le Haut Commissaire, assisté par le Centre, demeure le pivot de la coordination des efforts déployés

¹⁷⁰ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

¹⁷¹ A/50/653.

à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. *Se félicite* des consultations et contacts avec les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

8. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à explorer les possibilités d'obtenir de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris des institutions financières agissant dans les limites de leur mandat, les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁷⁰.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/180. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sa résolution 49/192 du 23 décembre 1994,

Consciente de la nécessité de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁸, par laquelle la Commission a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables, afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Prenant note également de la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, par laquelle le Conseil a autorisé la création de ce groupe de travail,

Notant que le groupe de travail a tenu sa première session du 28 août au 1^{er} septembre 1995 et que son rapport sera communiqué à la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²² concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Notant les initiatives positives prises par de nombreux pays ainsi que par des organisations régionales pour protéger les minorités et promouvoir la compréhension mutuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande instamment* aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

3. *Demande instamment* aux Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

¹⁷² A/50/514.

4. *Engage* les Etats à s'employer sur le plan bilatéral et sur le plan multilatéral, comme il conviendra, à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;

5. *A conscience* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements et les minorités et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités;

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui concernent des minorités;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il mettra en œuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, des ressources humaines et financières à affecter au programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. *Engage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Invite* les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme à continuer de fournir, selon qu'il conviendra, des informations sur la manière dont ils font respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur, en menant notamment des activités dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Demande* aux Etats et au Secrétaire général de tenir dûment compte de la Déclaration dans les programmes de formation des fonctionnaires;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

50/181. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/137 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1995/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention³⁸,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁷³, en particulier l'article 6 du Pacte, dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰,

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹, notamment l'obligation qu'ont les Etats d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que l'état de droit et une bonne administration de la justice sont des éléments importants pour un développement économique et social durable et jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'œuvre importante accomplie par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'*habeas corpus*, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme,

Se félicitant également de la résolution 1995/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats³⁸,

Se félicitant en outre de l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état notamment dans la résolution 1995/13 du Conseil économique et social sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du

¹⁷³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe et résolution 44/128, annexe.

crime et de justice pénale et dans la résolution 1995/15 sur la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, en date du 24 juillet 1995,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités qui, dans ce domaine, relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que de nombreuses violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice visent spécifiquement ou principalement les femmes et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Consciente de la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Considère* que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites, et, davantage encore, un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable;

3. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. *Invite* les gouvernements à assurer une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

6. *Encourage* les Etats à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice et de renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Na-

tions Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

8. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique en vue de renforcer l'administration de la justice, de manière à promouvoir et défendre les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

9. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures concrètes à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

10. *Reconnait* l'importance du rôle que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

11. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/182. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur croissantes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1995/88 de la Commission, en date du 8 mars 1995³⁸, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations et que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques

et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte que tout système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire,

Notant que le Secrétaire général constate, dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »¹⁷⁴, que la protection des droits de l'homme et la promotion du bien-être économique sont des éléments importants de la paix, de la sécurité et du développement,

Notant également que les consultations interinstitutions sur l'alerte rapide aux nouveaux afflux de réfugiés et de personnes déplacées se poursuivent,

Constatant que le système de protection des droits de l'homme et l'action humanitaire se complètent à plusieurs égards importants et que les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif des droits de l'homme,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Considérant également que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants forment environ 80 p. 100 des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,

Réaffirmant que l'aide au développement et à la reconstruction est un moyen essentiel de s'attaquer à certaines des causes des exodes massifs et contribue en outre à la mise au point de stratégies de prévention,

Se félicitant des efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés déploie sans relâche afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, partout dans le monde,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁷⁵;

2. *Rappelle avec satisfaction* que, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, elle a approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue;

3. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à prendre toutes les mesures néces-

saire pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. *Invite de nouveau* tous les gouvernements ainsi que les institutions intergouvernementales et les organisations humanitaires et non gouvernementales compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et s'attaquer à leurs causes;

5. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951⁹⁷ et au Protocole de 1967⁹⁸ relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

6. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à la mise en place, par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, du système d'alerte rapide aux crises humanitaires et note que les consultations se poursuivent à ce sujet;

7. *Invite* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. *Prie* tous les organismes des Nations Unies, et notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris des échanges d'informations avec le système d'alerte rapide des Nations Unies, de la fourniture d'avis techniques, de services d'experts et du renforcement de la coopération;

10. *Invite* le Secrétaire général à accorder une haute priorité et à affecter, dans la limite des crédits ouverts au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement des méca-

¹⁷⁴ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.*

¹⁷⁵ A/50/566.

nismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, notamment les activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour repérer les facteurs multiples et complexes, y compris les violations des droits de l'homme, qui contribuent à des exodes massifs;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport dans lequel il consignera des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de prévenir de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer à leurs causes profondes;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/183. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande aux gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, et considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion¹⁷⁶,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte et au droit international¹⁷⁷,

Demandant à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet et que les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans l'action visant à promouvoir la tolérance et assurer la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation comme moyen d'inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction,

Notant avec satisfaction que des manifestations sur le thème de la tolérance et de la diversité religieuse sont prévues parmi les activités qui seront organisées au cours de l'Année des Nations Unies pour la tolérance,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les indications données par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté et de la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour défendre et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme qui découle de la dignité inhérente à la personne humaine et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux Etats de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ou soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. *Condamne* toutes les manifestations de haine ou d'intolérance et tous les actes de violence, d'intimidation ou de

¹⁷⁶ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 22.

¹⁷⁷ Ibid., sect. I, par. 7.

coercition motivés par l'extrémisme religieux ou l'intolérance à l'égard de la religion ou des convictions d'autrui;

5. *Exhorte* les Etats à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles manifestations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'extrémisme religieux et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

6. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction;

7. *Souligne* que, comme l'a bien fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

8. *Exhorte* les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

9. *Demande* à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou d'une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires et demande à tous les Etats de faire tout ce qu'ils peuvent, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

11. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable que les individus et les groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination;

12. *Juge qu'il serait souhaitable* d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et de faire en sorte que les mesures voulues soient prises à cet effet, y compris la diffusion, à titre hautement prioritaire, du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organes intéressés;

13. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

14. *Invite* le Rapporteur spécial, lorsqu'il recommandera des mesures correctives dans le cadre de son mandat, à

tenir compte de l'expérience des Etats quant aux mesures les plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour lutter contre toutes les formes d'intolérance;

15. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière encore plus efficace de son mandat;

16. *Recommande* que le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme accorde la priorité voulue à la question de la défense et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques qui soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tiennent compte des dispositions de la Déclaration;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour promouvoir l'application de la Déclaration et les invite à examiner comment elles pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

18. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante et unième session;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose du personnel et des ressources financières et matérielles nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/184. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement¹⁷⁸, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992, 48/130 du 20 décembre 1993 et 49/183 du 23 décembre 1994, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1995/17 de la Commission, en date du 24 février 1995³⁸,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme¹⁷⁹,

¹⁷⁸ Résolution 41/128, annexe.

¹⁷⁹ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992¹⁸⁰,

Considérant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat favorable permettant à chacun de jouir de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action susmentionnés,

Rappelant également que, pour progresser d'une façon durable vers la réalisation du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'établir des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

Rappelant en outre que, pour favoriser le développement, la mise en œuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁵⁹, de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995⁶⁰, ainsi que de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995¹²⁸, s'ap-

pliquent aussi à la jouissance universelle du droit au développement,

Se félicitant de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en 1996 et affirmant que cette conférence représente, à l'échelon international, un nouveau progrès important vers la jouissance effective du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

Prenant note des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement au cours de ses quatrième¹⁸¹ et cinquième¹⁸² sessions qu'il a tenues à Genève du 15 au 26 mai et du 27 septembre au 6 octobre 1995,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁸³ établie conformément à la résolution 49/183 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour chaque personne et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement, en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la résolution 1995/17 de la Commission;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement, de déterminer si le Groupe de travail s'est bien acquitté de sa tâche et de réfléchir soigneusement à l'opportunité d'une nouvelle session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de prévoir, dans le cadre des mesures prises pour assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

8. *Appuie* l'initiative qu'a prise le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, en vue de consulter les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents sur la manière dont ils pourraient promouvoir le droit au développement;

9. *Invite* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales à envisager comment elles pourraient contribuer à assurer la jouissance effective du droit au développement, notamment en organisant des réu-

¹⁸⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.*

¹⁸¹ Voir E/CN.4/1996/10.

¹⁸² Voir E/CN.4/1996/24.

¹⁸³ A/50/729.

nions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives en vue de convenir d'arrangements ou d'accords permettant, dans le cadre de la coopération internationale, de mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, et l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement;

12. *Réaffirme sa volonté* de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

13. *Demande* à tous les Etats de tenir compte, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/185. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 48/131 du 20 décembre 1993 et 49/190 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections qui ont trait aux droits de l'homme et l'information du

public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions traitant des droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et qu'il faudrait privilégier spécialement les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs¹⁸⁴,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Considérant qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce domaine, afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

Se félicitant du soutien que les Etats apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts et des observateurs électoraux, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes¹⁸⁵,

Notant que le nombre des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres demeure élevé et que leur nature évolue,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes¹⁸⁵;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives applicables en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière, et prie la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les Etats Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle apporte à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

3. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

4. *Se félicite* que l'Organisation prenne des mesures en vue d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, notamment qu'elle fournisse une assistance avant et après la tenue d'élections et qu'elle envoie des missions d'évaluation des besoins chargées de recommander des programmes qui puissent contribuer à la consolidation du processus de démocratisation, et demande que ces efforts soient renforcés;

¹⁸⁴ A/CON.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 67.

¹⁸⁵ A/50/736.

5. *Recommande* que la Division de l'assistance électorale apporte l'assistance postélectorale nécessaire aux Etats qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de promouvoir la stabilité et la continuité du processus électoral, comme le Secrétaire général le prévoit dans son rapport, et qu'elle examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir de manière plus précise les activités de consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre pour soutenir les efforts que les Etats intéressés font dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux Etats qui en font la demande, et notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat et par le biais du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont la formation et l'enseignement dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'assistance mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la réforme de la fonction publique et la gestion des affaires publiques, et notamment ceux qui visent à renforcer la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements ainsi que la coordination de leurs activités;

8. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux Etats Membres d'envisager d'y verser des contributions;

9. *Souligne* l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies, y compris la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et avec le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui apportent services consultatifs et assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande, et encourage la Division de l'assistance électorale à collaborer plus étroitement encore avec le Centre, en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel, ainsi qu'avec le Département et le Programme, et à continuer de mettre ces organes au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

10. *Prend note avec satisfaction* des efforts supplémentaires consentis afin de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et de faciliter ainsi la mise en œuvre de mesures permettant de répondre plus pleinement et efficacement aux demandes d'assistance électorale;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour

s'acquitter de son mandat et de continuer à veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs en matière d'assistance électorale présentées par les Etats Membres;

12. *Note* l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que le besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée visant à étayer et renforcer les moyens dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier ses institutions électorales;

13. *Recommande* que le Secrétaire général examine les moyens de continuer à améliorer la coordination et de renforcer encore les efforts déployés par la Division de l'assistance électorale, le Centre pour les droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies en général pour s'acquitter de leurs responsabilités accrues et diversifiées ainsi que de leur mandat élargi dans le domaine de l'assistance électorale et de la démocratisation, comme le prévoit la présente résolution, et qu'il inclue ses recommandations en la matière dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-deuxième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de la suite donnée à sa résolution 49/190 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux émanant des Etats Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les Etats Membres.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/186. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²,

Ayant à l'esprit la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁸⁷,

Tenant compte du fait que des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat de peur,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³,

Rappelant également ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993 et 49/185 du 23 décembre 1994,

¹⁸⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁸⁷ Voir résolution 50/6.

Prenant note de la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995³⁸,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents, en nombre croissant — femmes, enfants et personnes âgées, notamment —, soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves — assassinats, chantage, enlèvements, voies de fait, prises d'otages et vols — qui en résultent,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à déjouer le terrorisme doivent être strictement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Exprime sa solidarité* avec les victimes du terrorisme;
2. *Réaffirme sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;
3. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs;
4. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;
5. *Condamne* l'incitation à la haine raciale, à la violence et au terrorisme;
6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir l'avis des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société, et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, pour examen, un rapport contenant les observations communiquées à ce sujet par les Etats Membres;
7. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer pour examen le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;
8. *Encourage* les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits

de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à prêter l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, aux conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/187. Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/111 et 46/118 du 17 décembre 1991, 47/127 du 18 décembre 1992, 48/129 et 48/141 du 20 décembre 1993 et 49/195 du 23 décembre 1994, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle est une activité prioritaire,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et consciente que des ressources sont nécessaires pour d'importants autres programmes des Nations Unies, a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement celles qui sont affectées au programme relatif aux droits de l'homme, dans les limites des budgets ordinaires, actuels et futurs de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires¹⁸⁸,

Notant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il importait de renforcer le Centre¹⁸⁹,

Tenant compte de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment sa fonction de coordination et la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire soit doté des effectifs et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

Notant avec préoccupation que la suite donnée à ces demandes n'a pas été à la mesure des besoins, provoquant un grave déséquilibre entre les tâches confiées au Haut Commissaire et au Centre par les organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les ressources disponibles pour exécuter toutes ces tâches,

¹⁸⁸ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 9.

¹⁸⁹ Ibid., par. 13.

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment aux organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme de coopérer afin de renforcer, rationaliser et simplifier leurs activités, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles¹⁹⁰,

Notant que le Haut Commissaire et le Centre forment un tout, le Haut Commissaire, conformément à la résolution 48/141, fixant les orientations et les priorités et le Centre appliquant ces choix sous la direction de son chef, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les responsabilités du Haut Commissaire consistent, entre autres, à engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et à rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité,

Reconnaissant que, s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre et mettre résolument l'accent sur de saines pratiques de gestion afin que le Centre puisse faire face à un volume de travail qui ne cesse de croître, les pratiques de gestion saines doivent être complétées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des nouvelles tâches prescrites,

Prenant note des renseignements fournis par le Haut Commissaire au sujet des efforts actuellement déployés pour rendre le Centre plus efficace et productif et ayant à l'esprit, à cet égard, la demande que la Commission des droits de l'homme a adressée au Secrétaire général, dans sa résolution 1995/93 du 10 mars 1995³⁸, pour qu'il convoque à Genève, au moins deux fois par an, une réunion de tous les Etats intéressés pour les informer des activités menées par le Centre et de son processus de restructuration,

Estimant que ce processus devrait contribuer à renforcer le cadre fonctionnel destiné à permettre le regroupement et l'intégration des activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social¹⁹¹, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat¹⁹² et de la note du Secrétaire général sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre¹⁹³, ainsi que du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁹⁴,

1. *Appuie et encourage* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et améliorer encore le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat sous la supervision générale du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Souligne à nouveau* qu'il est indispensable de faire en sorte que le Haut Commissaire et le Centre soient dotés sans délai de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel qui leur sont nécessaires pour leur permettre de s'acquitter avec efficacité, économie et rapidité du mandat qui leur a été confié;

3. *Prie* le Secrétaire général de dégager des ressources humaines et financières supplémentaires dans les limites du budget ordinaire global de l'Organisation des Nations Unies pour rendre le Haut Commissaire et le Centre mieux à même de s'acquitter efficacement de leurs missions respectives, de mener à bien les activités opérationnelles prescrites et d'instaurer, notamment pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec d'autres départements compétents du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, compte dûment tenu de la nécessité de financer et de mettre en œuvre les actions de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement;

4. *Soutient sans réserve* l'action que mène le Haut Commissaire pour renforcer les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment par des mesures visant à réorganiser le Centre et à le rendre plus efficace et productif;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, sur le renforcement du programme relatif aux droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/188. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne³, qu'elle a approuvés par sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, en particulier le paragraphe 1 de la section I, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme, entre autres, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984²⁷, dans laquelle

¹⁹⁰ Ibid., par. 1.

¹⁹¹ E/CN.4/1988/85.

¹⁹² A/50/678.

¹⁹³ A/50/682.

¹⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 36 (A/50/36).

la Commission a prié son président de désigner un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en se fondant sur les renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et rendant hommage à son prédécesseur, M. Reinaldo Galindo Pohl,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 49/202 du 23 décembre 1994, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995¹⁹⁵, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1995/18 du 24 août 1995¹⁹⁵,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat ainsi que de l'incitation et de l'assentiment à de tels actes ou de l'indulgence délibérée à leur égard,

Notant que, selon le représentant spécial, les nombreuses communications reçues à son attention par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les préoccupations majeures qu'elles font apparaître doivent être examinées avec soin,

Se réjouissant d'apprendre que le représentant spécial a été invité à se rendre en République islamique d'Iran et qu'il donne une haute priorité à une visite dans ce pays,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est déclaré disposé à inviter le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'intolérance religieuse et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la liberté d'expression à se rendre en République islamique d'Iran,

Prenant note des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Notant que, dans sa résolution 1995/18, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran,

Prenant acte du rapport intérimaire du représentant spécial, en date du 20 octobre 1995¹⁹⁶, et de son intention de présenter un rapport de fond à la Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des rapports de l'ancien représentant spécial, dont son rapport du 16 janvier 1995¹⁹⁷,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

1. *Se déclare préoccupée* par les violations des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions, de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse en République islamique d'Iran est menacée, la non-protection des minorités chrétiennes, dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation et ont été assassinés, l'usage excessif de la force dans la répression des manifestations, les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et la discrimination généralisée à l'égard des femmes;

2. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

3. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

4. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre les mesures nécessaires pour que la visite du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran puisse avoir lieu le plus tôt possible et ne soit assortie d'aucune condition;

5. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son œuvre et qui semblent bénéficier de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toutes activités à l'encontre de membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris pour ce qui touche les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïte, au titre

¹⁹⁵ Voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51.

¹⁹⁶ Voir A/50/661.

¹⁹⁷ E/CN.4/1995/55.

de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », sur la base du rapport du représentant spécial et compte tenu des nouveaux éléments que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/189. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²² et les normes humanitaires convenues telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁸,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social en la matière,

Prenant note en particulier de la résolution 1995/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995³⁸, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et l'a prié d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et la décision 1995/285 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant que l'affrontement armé persiste dans certaines parties du territoire afghan,

Sachant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont propices au plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, aux activités de déminage dans de nombreuses régions du pays ainsi qu'à la reconstruction et au relèvement de l'Afghanistan,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'abus dans le domaine des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée en particulier par les rapports faisant état de violations des droits fondamentaux des femmes, notamment d'actes de violence, et indiquant que l'accès à l'enseignement primaire et élémentaire, à la formation et à l'emploi leur est interdit, ce qui les empêche de participer effectivement à la vie politique et culturelle du pays,

Préoccupée par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays,

Se félicitant des activités que mènent pour le bien-être du peuple afghan divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire,

Notant avec satisfaction la reprise du rapatriement volontaire des réfugiés afghans,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁹⁸, des conclusions et recommandations qui y figurent et du fait que des rapports précédents ont été traduits en dari et en pachto,

1. *Se félicite* de la coopération que le Gouvernement afghan et les autorités locales ont apportée au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et aux organismes à vocation humanitaire;

2. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de collaborer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

3. *Considère* que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et, par conséquent, invite la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à procéder aux échanges d'informations appropriés, à se consulter et à coopérer;

4. *Prie de même instamment* toutes les parties afghanes de respecter les normes humanitaires convenues ainsi que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants, et demande aux autorités afghanes d'adopter des mesures propres à assurer la participation effective des femmes à la vie sociale, politique et culturelle du pays;

5. *Demande* que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés immédiatement et sans condition et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

6. *Demande* aux autorités afghanes d'enquêter de manière approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, d'appliquer sans aucune discrimination le décret d'amnistie promulgué en 1992 par l'Etat islamique afghan de transition, de réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement et d'appliquer à toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues les dispositions des instruments internationaux pertinents;

7. *Prie instamment* les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

8. *Engage* les Etats Membres et la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire adéquate à la population afghane et aux réfugiés afghans se trouvant dans les pays voisins en attendant leur rapatriement volontaire conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment en appuyant les activités de détection de mines et de déminage et les projets de rapatriement entrepris

¹⁹⁸ Voir A/50/567.

par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

9. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel des organismes à vocation humanitaire et des représentants des médias en Afghanistan;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande des autorités afghanes et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et pour la tenue d'élections directes;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en œuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le musée de Kaboul;

12. *Prie instamment* les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

14. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments d'information supplémentaires que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/190. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁹ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵,

Se félicitant de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁰⁰ conclu le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio) et espérant qu'il aura un effet positif sur la situation des droits de l'homme au Kosovo,

Rappelant sa résolution 49/204 du 23 décembre 1994 et d'autres résolutions applicables,

Prenant note de la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995³⁸, et rappelant les résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992²⁰¹, 1992/S-2/1 du

1^{er} décembre 1992²⁰², 1993/7 du 23 février 1993³⁶ et 1994/76 du 9 mars 1994³⁷ de la Commission,

Prenant acte des rapports des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie dans lesquels ils décrivent la situation au Kosovo, les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont font l'objet les Albanais de souche au Kosovo et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des fouilles, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, ce qui a été le cas notamment lors de récents procès intentés à d'anciens policiers albanais de souche;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leurs emplois, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire,

et notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans ses résolutions 1993/9 du 20 août 1993²⁰³ et 1995/10 du 18 août 1995²⁰⁴, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

Craignant qu'il n'y ait des tentatives de recourir aux réfugiés serbes ou à d'autres moyens pour modifier l'équilibre ethnique du Kosovo, ce qui y restreindrait encore la jouissance des droits de l'homme, et notant avec inquiétude à cet égard le nouveau projet de loi sur la citoyenneté en instance

¹⁹⁹ Résolution 260 A (III).

²⁰⁰ Voir A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

²⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 A (E/1992/22/Add.1/Rev.1)*, chap. II, sect. A.

²⁰² *Ibid.*, *Supplément n° 2 B (E/1992/22/Add.2)*, chap. II, sect. A.

²⁰³ Voir E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1, chap. II, sect. A.

²⁰⁴ Voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. II, sect. A.

d'adoption par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Réaffirmant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance comme moyen d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en conflit violent, et, cela étant, prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/204 de l'Assemblée générale²⁰⁵,

1. *Condamne fermement* les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. *Condamne* la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense ainsi que la discrimination dont ces derniers font l'objet dans les secteurs administratif et judiciaire du gouvernement et dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, discrimination ayant pour but de les contraindre à partir;

3. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux fouilles et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de rapporter toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

b) De libérer tous les prisonniers politiques et de cesser de persécuter les dirigeants politiques et les membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme;

c) De permettre l'établissement de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le Parlement et l'appareil judiciaire, et de respecter la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) D'abolir leur politique officielle de peuplement, dans la mesure où elle favorise la recrudescence des tensions au Kosovo;

e) De rouvrir les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

f) De poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. *Exige de nouveau* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent

pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes à vocation humanitaire compétents, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population du Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. *Se félicite* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/204 de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

9. *Souligne* qu'il importe que les lois et règlements concernant la citoyenneté appliqués par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) soient conformes aux normes et principes de la non-discrimination, de l'égalité de protection devant la loi ainsi que de la réduction et de l'élimination des cas d'apatridie énoncés dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/191. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux en la matière,

²⁰⁵ AJ/50/767.

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 49/203 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a condamné énergiquement les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, commises en Iraq,

Rappelant également la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁴, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien en se fondant sur toutes les informations qu'il pourrait juger utiles, y compris celles provenant d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que toutes observations et tous éléments d'information émanant du Gouvernement iraquien,

Rappelant en outre les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1995/76 du 8 mars 1995³⁸, dans laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et de présenter un rapport final à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Ayant à l'esprit la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations à vocation humanitaire et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991), en date du 3 avril 1991, 706 (1991), en date du 15 août 1991, 712 (1991), en date du 19 septembre 1991, et 778 (1992), en date du 2 octobre 1992,

Rappelant également la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des Etats-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement iraquien continue, sans qu'apparaisse le moindre signe d'amélioration, à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, promulgation et application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhumaines, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière, non-respect de la légalité et suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que persistance d'une discrimination à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'accès à l'alimentation et aux soins de santé, laquelle équivaut à une violation des droits économiques et sociaux des Iraquiens,

Profondément troublée par l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle les forces armées iraqiennes ont con-

tinué de lancer des attaques contre des communautés d'agriculteurs dans toute la région voisine du nord de l'Iraq et dans le sud du pays, qui ont eu pour effet de détruire les récoltes et le bétail,

Profondément troublée également par les informations faisant état d'un climat d'oppression et d'une situation économique et sociale extrêmement grave dans le sud de l'Iraq,

Notant que les autorités iraqiennes sont comptables du sort des personnes portées disparues et des personnes détenues du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq et notant également que l'Iraq a récemment décidé de participer à nouveau aux travaux de la Commission tripartite créée conformément à l'accord de cessez-le-feu de 1991,

Déplorant le refus du Gouvernement iraquien de coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant une nouvelle visite du Rapporteur spécial en Iraq et en permettant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq²⁰⁶, ainsi que des observations, conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les violations massives des droits de l'homme, d'une extrême gravité, dont le Gouvernement iraquien est responsable et qui conduisent à un régime omniprésent de répression et d'oppression, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

3. *Condamne* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier :

a) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques;

b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;

c) La promulgation et l'application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhabituelles, à savoir la mutilation pour sanctionner certains délits ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de telles mutilations;

d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;

e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de déplacement;

4. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour prendre des dispositions en vue d'exporter du pétrole afin d'acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de pre-

²⁰⁶ Voir A/50/734.

mière nécessité, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995);

5. *Condamne énergiquement* le Gouvernement iraquien pour son refus persistant de tirer parti des ressources disponibles pour alléger les souffrances de la population, qui se traduisent par des incapacités de longue durée chez des millions de personnes et provoquent la mort de milliers d'autres;

6. *Se déclare à nouveau particulièrement inquiète* devant la politique du Gouvernement iraquien, qui établit une discrimination entre les régions et empêche une distribution équitable des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et exhorte l'Iraq, qui est seul responsable de cette situation, à prendre des mesures pour aider les organisations internationales à vocation humanitaire à porter secours à ceux qui en ont besoin sur tout le territoire iraquien;

7. *Demande une fois de plus* à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier de respecter les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, et de leur garantir ces droits;

8. *Exige* du Gouvernement iraquien qu'il rétablisse l'indépendance de la magistrature et abroge toutes les lois accordant l'impunité à certaines forces ou certaines personnes qui tuent ou blessent des individus pour des raisons non conformes à l'administration de la justice dans des conditions de légalité telle que l'exigent les normes internationales;

9. *Exige également* du Gouvernement iraquien qu'il abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

10. *Demande instamment* au Gouvernement iraquien d'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret n° 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des idées et des opinions dans toute leur diversité, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

11. *Demande de même instamment* au Gouvernement iraquien d'améliorer sa coopération avec la Commission tripartite pour retrouver la trace ou connaître le sort des centaines de personnes portées disparues et de prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers, victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

13. *Décide* de poursuivre, pendant sa cinquante et unième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée « Questions

relatives aux droits de l'homme », compte tenu des compléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/192. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁸,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », ainsi que la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994²⁰⁷, intitulée « Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie », les résolutions 48/143 et 49/205 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1993 et 23 décembre 1994, toutes deux intitulées « Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie », et les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Se félicitant que l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes²⁰⁰ aient été paraphés à Dayton (Ohio), le 21 novembre 1995, par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que par d'autres parties,

Prenant acte avec une profonde préoccupation de tous les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les viols et sévices dont les femmes sont victimes, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre délibérément employée par les forces serbes de Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique, et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispo-

²⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

sitions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir autorisé, encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites sans délai, selon qu'il conviendra, devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol en leur offrant des garanties réelles de protection de leur vie privée et de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux délibérations du Tribunal et de veiller à ce qu'elles n'aient pas à souffrir de nouveaux traumatismes,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits armés qui font rage dans différentes régions du monde et par l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les gouvernements et les travaux accomplis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les victimes de viol et de sévices et d'alléger leurs souffrances,

Se félicitant du rapport, en date du 4 août 1995²⁰⁸, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 49/205,

1. *Condamne énergiquement* l'ignoble pratique du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol soit employée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants dans la République de Bosnie-Herzégovine;

3. *Réaffirme* que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constitue un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et prie les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants contre de tels actes et pour renforcer les dispositifs d'enquête et de répression à l'encontre de leurs auteurs ainsi que pour traduire ces derniers en justice;

4. *Réaffirme également* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

5. *Rappelle* à tous les Etats l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le terri-

toire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi qu'avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes et de la poursuite des personnes accusées d'employer le viol comme arme de guerre;

6. *Engage* les Etats à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal des spécialistes, notamment en matière de poursuite des crimes sexuels, ainsi que les ressources et services appropriés;

7. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins;

8. *A conscience* que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

9. *Demande de même instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation mondiale de la santé de continuer à apporter aux victimes de viol et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

10. *Exige* que les parties prêtent leur plein concours au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs ainsi qu'aux autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à la mission de vérification et aux autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment en assurant le libre accès de ces instances aux victimes et témoins;

11. *Encourage* le nouveau Rapporteur spécial à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session.

²⁰⁸ A/50/329.

50/193. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁸, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les Etats membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁰⁰ paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), représentant également la partie des Serbes de Bosnie, par lequel les parties au conflit s'engagent à mettre fin à la guerre et à commencer à édifier la paix dans la justice, qui permet à la Bosnie-Herzégovine de poursuivre son existence légale en tant qu'Etat unitaire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, dont les voisins respecteront pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, et par lequel les parties en Bosnie-Herzégovine s'engagent à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental²⁰⁹, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales,

Gravement préoccupée néanmoins par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été le théâtre ainsi que par les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 49/196 du 23 décembre 1994, la résolution 1995/89 de la Commission des droits de

l'homme, en date du 8 mars 1995³⁸, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a créé un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de ces violations et a condamné en particulier la pratique inadmissible du nettoyage ethnique poursuivie dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

Rappelant également d'autres résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité, que les organismes internationaux à vocation humanitaire devaient pouvoir y accéder librement et sans entraves et que la population civile et les convois humanitaires devaient pouvoir y entrer, en sortir et y circuler librement,

Rappelant en outre la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most,

Gravement préoccupée par le fait que les Serbes de Bosnie et les forces serbes de Croatie ont attaqué des zones de sécurité et s'en sont emparés, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, autorise les organisations internationales à vocation humanitaire à avoir accès à cette population et crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers,

Notant avec gratitude les efforts déployés par les Forces de paix des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la sauvegarde des droits de l'homme, et notant également les obstacles auxquels se heurtent ces forces dans l'exécution de leur mandat,

Constatant les progrès faits par la Fédération de Bosnie en tant que modèle pour la réconciliation ethnique dans la région,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'au-

²⁰⁹ Voir A/50/757-S/1995/951; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/951.*

tres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer sensiblement son soutien humanitaire à la population de la région et à défendre les droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement de réfugiés et la tenue d'élections libres en République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie selon laquelle l'aide, économique et autre, doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier par celles qui ressortissent à l'odieuse pratique du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane ainsi que les Croates et autres,

Gravement préoccupée également par les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment massacres, détentions arbitraires et travail forcé, viols et déportation de civils, qui ont été signalées, notamment par le représentant spécial du Secrétaire général, à Srebrenica et dans les environs ainsi que dans les régions de Banja Luka et Sanski Most,

Consternée par le nombre considérable de personnes portées disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie²⁰⁸ et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Alarmée de constater que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie a également été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, de bâtiments religieux ainsi que de sites du patrimoine culturel,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la situation des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres groupes vulnérables dans la région,

Appelant l'attention sur les rapports et recommandations du Rapporteur spécial concernant la situation relative aux droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment sur le dernier rapport²¹⁰ présenté par le nouveau Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rhen,

Exprimant sa vive gratitude au précédent Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, pour les activités qu'il a menées et les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat,

Notant que, dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a affirmé qu'il fallait donner la priorité au respect des droits de l'homme pendant et après les négociations de paix et que, pour qu'un accord de paix repose sur une assise solide, il fallait améliorer sérieusement la situation des droits de l'homme dans la région,

1. *Salue* les efforts déployés par l'ancien comme le nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et note que la présence d'un rapporteur peut contribuer à réduire le nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. *Exprime son indignation* devant les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire décrits dans les rapports du Rapporteur spécial, notamment nettoyage ethnique, meurtres, disparitions, tortures, viols, détentions, brutalités, fouilles arbitraires, destruction de maisons, expulsions illégales et autres actes de violence destinés à forcer les gens à quitter leurs foyers;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et dans les régions qu'ils contrôlaient précédemment en République de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations et que les personnes qui commettent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en répondre;

4. *Condamne* les attaques lancées par les forces des Serbes de Bosnie contre les zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa, qui ont donné lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme et à de graves manquements au droit international humanitaire et provoqué la disparition de milliers de personnes, comme l'ancien Rapporteur spécial de même que le nouveau l'ont exposé en détail dans leurs rapports;

5. *Condamne également* le bombardement aveugle de civils dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Bihać et Gorazde, ainsi que l'utilisation de bombes en grappe contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

6. *Condamne en outre* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment meurtres, incendie et pillage de maisons, bombardement de quartiers d'habitation, actes de harcèlement et attaques dirigées contre les réfugiés, les personnes âgées et les infirmes, commises par des membres des forces armées croates et des civils croates dans les régions de Croatie précédemment tenues par les Serbes, pendant et après les opérations militaires qui s'y sont déroulées au mois d'août 1995;

7. *Note avec satisfaction* que les armes lourdes qui étaient positionnées autour de Sarajevo ont été retirées à la suite de la décision d'appliquer la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, réitérée par la conférence tenue à Londres le 21 juillet 1995, qui prévoyait de répliquer aux attaques contre les zones de sécurité, et note que, de ce fait, l'accès de Sarajevo a été ouvert à l'aide humanitaire qui lui faisait cruellement défaut;

²¹⁰ Voir A/50/727-S/1995/933; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/933.

8. *Prend note avec satisfaction* des activités du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application des résolutions 806 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 février 1993 et 25 mai 1993, note que des particuliers ont été inculpés et demande instamment que les ressources dont il a besoin soient fournies au Tribunal;

9. *Prie* les Etats de continuer à mettre d'urgence à la disposition du Tribunal du personnel spécialisé ainsi que des ressources et des services suffisants pour l'aider à mener ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

10. *Rappelle* à tous les Etats qu'ils sont tenus, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de coopérer avec le Tribunal et qu'ils ont notamment l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance du Tribunal et, à cet égard, demande instamment aux parties d'autoriser le Tribunal à ouvrir des bureaux sur leurs territoires et appelle l'attention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine sur l'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal, en particulier d'arrêter et de détenir toute personne poursuivie pour crime de guerre qui réside sur leurs territoires respectifs, y est en transit ou s'y trouve pour toute autre raison et de faciliter sa remise au Tribunal;

11. *Enjoint* à toutes les parties de s'abstenir de tout acte visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer toute preuve de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de préserver ces preuves;

12. *Exprime son total appui* aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, reconnaît le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner librement dans leurs foyers d'origine dans la sécurité et la dignité, de rentrer en possession des biens dont ils ont été privés du fait des hostilités depuis 1991 et d'être indemnisés si l'un quelconque de ces biens ne peut leur être restitué, considère nuls tous les engagements pris sous la contrainte et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

13. *Condamne* toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures, médicales et autres, indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

14. *Condamne également* toutes les attaques dont les Forces de paix des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes à vocation humanitaire sont l'objet de la part des parties au conflit;

15. *Se déclare indignée* devant le fait que la pratique systématique du viol ait été employée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme instrument de nettoyage ethnique et considère que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

16. *Condamne* les actes de violence policière dirigés contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier les actes systématiques de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les jugements irréguliers, notamment ceux visant essentiellement des membres de la population musulmane;

17. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour faire respecter la légalité afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'information;

18. *Met en garde* contre toute tentative d'utiliser les réfugiés serbes pour modifier l'équilibre de la population au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres régions du pays, qui contribuerait à y limiter encore l'exercice des droits de l'homme;

19. *Encourage vivement* toutes les parties à libérer sans tarder, comme elles s'y sont engagées à Dayton (Ohio), tous les civils et combattants emprisonnés ou détenus en raison du conflit, conformément au droit international humanitaire et aux dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine²⁰⁰, et enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et ses collaborateurs, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

20. *Demande instamment* aux Etats Membres d'accueillir favorablement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'aide, économique et autre, soit subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme;

21. *Considère* que la Fédération de Bosnie devrait être renforcée pour servir de modèle à la réconciliation ethnique dans la région;

22. *Prie instamment* toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le « dispositif spécial » mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, comme la Commission des droits de l'homme l'a demandé au paragraphe 24 de sa résolution 1994/72 en date du 9 mars 1994³⁷, puis de nouveau dans sa résolution 1995/35 en date du 3 mars 1995³⁸, en communiquant les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention;

23. *Engage* toutes les parties à accorder sans aucune entrave l'accès nécessaire pour surveiller la situation des droits de l'homme, notamment à accorder cet accès aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, y compris au Kosovo, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/196 et le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993, ainsi qu'au

Sandjak, en Voïvodine et autres régions touchées, et demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme demandé dans la résolution 49/196;

24. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités menées par tous les organismes des Nations Unies pour appliquer la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Tribunal et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. *Appelle l'attention* sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant plusieurs charniers situés près de Srebrenica et Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

26. *Invite instamment* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui adjoindre le personnel en place sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment les Forces de paix des Nations Unies;

27. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur son territoire et lui demande instamment de respecter les engagements qu'il a pris à cet égard;

28. *Note avec préoccupation* que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les Etats et toutes les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations, en particulier les appels lancés tant par l'ancien Rapporteur spécial que par le nouveau, demandant :

a) Que les autorités serbes *de facto* de Bosnie permettent aux observateurs d'avoir accès rapidement aux territoires qu'elles contrôlent, en particulier la région de Banja Luka et Srebrenica, en insistant sur le fait que le sort des milliers de personnes portées disparues de Srebrenica doit être immédiatement éclairci;

b) Que le Gouvernement croate s'acquitte de ses obligations envers la population serbe de souche restée sur place en veillant à ce qu'elle jouisse de ses droits fondamentaux dans tous les territoires récemment reconquis et lève tous les obstacles juridiques et administratifs qui s'opposent au retour des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales renforcent leur coopération, considérant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle vital en ce qui concerne la défense et la protection des droits de la personne et le respect et la protection des droits de l'homme dans la région;

d) Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures pour que soient pleinement respectés les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

29. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/194. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 49/197 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁵, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1995/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995³⁶, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Notant les faits nouveaux intervenus récemment concernant la composition de la Convention nationale,

Notant avec satisfaction que, sur ses instances, la lauréate du prix Nobel pour la paix, Aung San Suu Kyi, a été libérée sans conditions le 10 juillet 1995, de même que plusieurs autres prisonniers politiques,

Gravement préoccupée, toutefois, par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier l'assassinat de civils, les arrestations et détentions arbitraires, l'existence de restrictions à la liberté d'expression et d'association, la pratique de la torture, le travail forcé, notamment pour fournir des porteurs ou exécuter des projets de développement, les atteintes aux droits de l'homme commises dans les zones frontalières dans le cadre d'opérations militaires, les déplacements forcés et les mauvais traitements infligés aux femmes et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques ou religieuses,

Se félicitant du maintien de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant, néanmoins, que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés dans des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire²¹¹;

2. *Remercie également* le Secrétaire général de son rapport²¹²;

3. *Déplore* la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. *Se félicite* de la libération sans conditions de la lauréate du prix Nobel pour la paix, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques de premier plan;

5. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager, le plus tôt possible, un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, moyen le mieux à même de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

7. *Se félicite* des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;

8. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

9. *Note avec préoccupation* que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique et que les méthodes de travail de la Convention ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;

10. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

11. *Engage de même vivement* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵;

13. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail;

14. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et de recourir aux services que lui offrirait des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

16. *Se déclare vivement préoccupée* par les attaques menées par des soldats de l'armée du Myanmar contre les Karen et les Karennis au cours de l'année écoulée, attaques qui ont provoqué de nouveaux afflux de réfugiés dans un pays voisin;

17. *Se félicite* de la cessation des hostilités à la suite des accords de cessez-le-feu conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques;

18. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et à faciliter leur rapatriement libre-

²¹¹ Voir A/50/568.

²¹² A/50/782.

ment consenti et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale et d'aider à appliquer la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/195. Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le nombre croissant, dans le monde entier, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, engageant la communauté internationale à considérer dans une optique globale la question des réfugiés et des personnes déplacées,

Invitant une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile,

Consciente qu'il demeure nécessaire que les organismes des Nations Unies recueillent des informations détaillées sur la question de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance à ces personnes,

Saluant la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995³⁸ de proroger de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays afin qu'il puisse continuer à examiner les besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance et notamment poursuivre son travail de collecte et d'analyse des données sur les normes juridiques, les causes profondes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la prévention de ce phénomène et les solutions à long terme à y apporter,

Notant les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'étude des causes et manifestations du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements, la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives et la sensibilisation, aux niveaux national et international, au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de la coopération qui s'est déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies qui s'efforcent de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes compétents en la matière,

Se félicitant en particulier de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de promouvoir les consultations avec le représentant du Secrétaire général et de la décision prise par le Comité permanent interorganisations et son groupe de travail d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question et aux travaux de l'Equipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant le rapport que le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session²¹³ ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées concernant les moyens d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et de leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays²¹⁴;

2. *Félicite* le représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. *Note* les efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour créer un cadre et promouvoir des stratégies propres à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;

4. *Encourage* le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens d'offrir à ces personnes une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;

5. *Encourage également* le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action⁶¹ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

6. *Engage* le représentant du Secrétaire général à continuer d'étudier le problème des personnes déplacées dans leur propre pays et à inviter, avec l'approbation des gouvernements, des experts et des consultants à lui offrir pendant ses missions une assistance spécialisée et à tirer profit des moyens matériels de recherche;

7. *Invite* le représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présen-

²¹³ E/CN.4/1995/50 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Add.4.

²¹⁴ Voir A/50/558.

tera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre approprié en se fondant sur le rapport du représentant du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient;

9. *Engage* tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'on déjà fait;

10. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

11. *Invite* tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à mettre en place des cadres de coopération avec le représentant du Secrétaire général, de manière à lui apporter toute l'assistance et tout le soutien possibles dans l'exécution de son programme d'activités, et invite le représentant du Secrétaire général à rendre compte à ce sujet;

12. *Engage* le représentant du Secrétaire général et les organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération de manière à susciter des initiatives propres à faciliter la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'octroi d'une assistance à ces personnes;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son représentant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/196. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/201 du 23 décembre 1994,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²,

Prenant note de la résolution 1995/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995³⁸, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé d'apporter une assistance au Gouvernement haïtien dans le domaine des droits de l'homme, d'étudier l'évolution de la situation dans le pays à cet égard, de vérifier qu'Haïti s'acquitte de ses obligations en la matière et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session,

Appréciant l'action pour la défense des droits de l'homme menée par la Mission civile internationale en Haïti et rappe-

lant sa résolution 49/27 B du 12 juillet 1995, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat de la Mission,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et à son représentant spécial pour Haïti des efforts qu'ils font pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de l'évolution satisfaisante du processus politique en Haïti et considère que les élections législatives et municipales ainsi que les élections présidentielles à venir, organisées conformément à la Constitution, sont autant d'étapes indispensables au renforcement des institutions démocratiques;

3. *Prend acte avec intérêt* du rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng, sur la situation des droits de l'homme en Haïti²¹⁵ et des recommandations qui y figurent;

4. *Exprime sa préoccupation* devant les actes de violence qui se sont produits récemment, en particulier l'assassinat d'un membre du Parlement haïtien, et espère que ces actes et autres manifestations de violence n'empêcheront pas la poursuite des progrès dans le domaine des droits de l'homme et la consolidation de la démocratie constitutionnelle;

5. *Accueille avec satisfaction* la mise en place du programme de coopération technique élaboré par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en vue de renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de formation du personnel des services d'administration de la justice et d'enseignement des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, de prendre les mesures voulues pour mettre à la disposition de ce programme les ressources financières et techniques nécessaires à sa réalisation;

7. *Se déclare favorable* aux travaux entrepris par la Commission nationale de vérité et de justice, avec la coopération de la Mission civile internationale en Haïti, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont déjà eu lieu, et attend avec intérêt le rapport de la Commission à la fin de 1995;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti à sa cinquante et unième session en se fondant sur les éléments d'information que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/197. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰,

²¹⁵ Voir A/50/714.

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant l'obligation de toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également sa résolution 49/198 du 23 décembre 1994 et prenant note de la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²¹⁶,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture décrits dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse,

Ayant pris connaissance avec intérêt du troisième et dernier rapport intérimaire en date du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan²¹⁶ et notant avec préoccupation que les violations des droits de l'homme se poursuivent au Soudan,

Notant avec préoccupation que le Gouvernement soudanais a poursuivi les attaques aériennes aveugles qu'il mène délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut toujours pas accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine,

Exprimant l'espoir que la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et les autres parties et pays donateurs, l'Opération survie au Soudan et les organismes privés bénévoles internationaux permettra d'améliorer la coopération en vue de la fourniture d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités ethniques qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits fondamentaux et ont besoin d'assistance humanitaire et de protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays, mais se félicitant des efforts que les pays d'accueil et la communauté internationale font pour aider les réfugiés,

Profondément préoccupée par la persistance des violations graves et généralisées des droits de l'homme par des agents du gouvernement, ainsi que des abus commis par des membres des parties au conflit qui sévit dans le sud du pays autres que le Gouvernement soudanais, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, les enlèvements, l'esclavage, la pratique systématique de la torture et les arrestations arbitraires généralisées de personnes

soupçonnées d'être des opposants politiques²¹⁷, qu'a constatés le Rapporteur spécial et dont il avait déjà fait état dans ses rapports antérieurs,

Inquiète de constater que les autorités soudanaises n'ont toujours pas enquêté sur les cas de violations des droits de l'homme et d'abus qui leur ont été signalés ces dernières années,

Profondément alarmée par les informations de plus en plus nombreuses provenant de sources très diverses qui, depuis février 1994, font état d'une intensification des atrocités commises par le Gouvernement soudanais contre la population locale de la région des monts Nouba,

Préoccupée par les informations faisant état de persécutions religieuses dans les parties de la zone du conflit tenues par le Gouvernement soudanais, ainsi que de pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans le domaine du logement et des secours,

Profondément préoccupée par la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle des personnes, surtout des femmes et des enfants appartenant à des minorités raciales et religieuses du Soudan méridional, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingessana, sont enlevées et qu'elles sont vendues comme esclaves, réduites à la servitude et soumises au travail forcé, au su du Gouvernement soudanais²¹⁸,

Profondément préoccupée également par le problème des mineurs non accompagnés et celui des enfants utilisés comme soldats, par toutes les parties, tel qu'il est décrit dans le rapport du Rapporteur spécial, alors que la communauté internationale a exigé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette pratique,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant que le Gouvernement soudanais ait libéré certains prisonniers politiques en août 1995 et notant qu'il a récemment annoncé la tenue d'élections transparentes, libres et régulières en 1996,

Se félicitant également des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais qui se trouvent dans le besoin,

Se félicitant en outre du dialogue et des contacts établis entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses du Soudan, en vue d'instaurer des rapports plus équilibrés entre le Gouvernement soudanais et les groupes religieux minoritaires,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises sur une grande échelle au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les détentions en l'absence des garanties d'une procédure régulière, les déplacements forcés de personnes, les disparitions forcées ou involontaires, les actes de torture et autres peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et le déni de la liberté d'expression et des droits d'association et de réunion pacifiques;

²¹⁶ A/50/569, annexe.

²¹⁷ Ibid., par. 72.

²¹⁸ Ibid., par. 75.

2. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais d'enquêter sans retard sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues portés à son attention, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin;

3. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

4. *Se félicite* de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des observateurs des droits de l'homme soient déployés dès que possible là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan²¹⁹;

5. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁰, de la Convention relative à l'esclavage, telle qu'amendée¹⁴⁹, et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage²²⁰, de mettre en œuvre les instruments auxquels il est partie et de veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments;

6. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement tout bombardement aérien de cibles civiles et autres attaques qui violent le droit international humanitaire;

7. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁰⁸, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils, y compris les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques et religieuses, contre les violations, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et déplore les conséquences qu'a pour les civils innocents l'utilisation de mines terrestres, tant par les forces gouvernementales que par les forces rebelles;

8. *Demande de nouveau* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes des Nations Unies à l'œuvre sur place, en particulier l'Opération survie au Soudan, afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

9. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais de faire en sorte qu'une commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers et par des gouvernements étrangers;

10. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il s'acquitte de son mandat;

12. *Déplore* que le Gouvernement soudanais persiste dans son refus de coopérer de quelque manière que ce soit avec le Rapporteur spécial et que des menaces inacceptables aient visé personnellement ce dernier;

13. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à accorder sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et à l'aider dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial ait librement accès à toute personne qu'il souhaite rencontrer au Soudan, sans que celle-ci s'expose à des menaces ou à des représailles;

14. *Invite* les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés des questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'expression à tenir des consultations avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, à examiner la situation au Soudan et à en rendre compte, et demande au Gouvernement soudanais de leur apporter sa pleine coopération, y compris en les invitant à se rendre dans le pays;

15. *Recommande* de continuer à surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et de suivre les efforts déployés au niveau régional pour mettre fin aux hostilités ainsi qu'aux souffrances de la population dans le sud, et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Soudan;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/198. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²² et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1995/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995³⁸, dans laquelle la Commission a noté avec une vive satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

²¹⁹ Ibid., par. 82, j.

²²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a soumis le Rapporteur spécial²²¹,

Notant avec satisfaction qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations encore l'autorisation d'en faire autant,

Se félicitant que plusieurs prisonniers politiques aient été libérés,

Rappelant que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de l'application de sa résolution 1995/66, notamment qu'il a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande une fois de plus* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme²²² et dans son rapport intérimaire²²¹;

5. *Demande instamment* au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à avoir légalement des activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵;

7. *Demande particulièrement* au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui souffrent d'une insuffisance de soins médicaux pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

8. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes énoncées dans le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en ratifiant et appliquant effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba n'est pas encore partie, en mettant un terme aux actes de persécution

et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, en veillant au respect du droit à une procédure régulière et en permettant à des organisations humanitaires non gouvernementales et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/199. Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux sur cette question,

Sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²,

Constatant avec préoccupation que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un régime démocratique, comme en témoignent les élections de 1993,

Notant avec intérêt que, le 1^{er} octobre 1995, le Gouvernement nigérian a affirmé le principe d'un multipartisme démocratique, en annonçant son intention d'accepter le principe du partage du pouvoir, de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile, mais constatant avec déception que ces déclarations n'ont guère été suivies d'effet,

Constatant avec une vive inquiétude que neuf personnes, à savoir Ken Saro-Wiwa, Barinem Kiobel, Saturday Dobee, Paul Levura, Nordu Eawo, Felix Nwate, Daniel Gbokoo, John Kpuimen et Baribor Bera, ont été récemment exécutées arbitrairement,

Prenant acte de la décision des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth d'exclure temporairement le Nigéria du Commonwealth,

Prenant acte également des décisions de l'Union européenne, ainsi que d'autres Etats ou groupes d'Etats, concernant le Nigéria,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

1. *Condamne* l'exécution arbitraire, à la suite d'un procès entaché d'irrégularité de Ken Saro-Wiwa et des huit autres accusés, et souligne que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant d'autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en ré-

²²¹ A/50/663, annexe.

²²² E/CN.4/1995/52.

tablissant l'*habeas corpus*, en libérant tous les prisonniers politiques, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect, sans restriction aucune, des droits de tous les individus, y compris les syndicalistes et les membres des minorités;

3. *Exhorte* le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Gouvernement nigérian de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un régime démocratique;

5. *Note avec satisfaction* que les Etats du Commonwealth et d'autres Etats ont décidé, individuellement ou collectivement, de prendre diverses mesures pour montrer au Gouvernement nigérian l'importance qu'ils attachent au rétablissement d'un régime démocratique et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exprime l'espoir que ces mesures et d'autres mesures que pourraient prendre d'autres Etats, dans le respect du droit international, encourageront le Gouvernement nigérian à atteindre le même but;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Nigéria et recommande, à cet égard, que ses mécanismes concernés et, en particulier, le rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires fassent rapport à la Commission avant sa cinquante-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans l'exercice de sa mission de bons offices et en coopération avec le Commonwealth, d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ainsi que des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale d'aider concrètement le Nigéria à rétablir un régime démocratique.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/200. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁹ et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 49/206 du 23 décembre 1994, et prenant note de la résolution 1995/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995²³, par laquelle la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre fin à l'impunité, rappelant les efforts déployés pour rétablir la légalité, remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme et notant que ces efforts sont compromis par le manque de ressources,

Prenant acte des préoccupations exposées par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995²²³, selon lequel la situation des droits de l'homme est particulièrement aggravée par l'insuffisance du système d'administration de la justice, qui se caractérise par une pénurie de ressources tant humaines que matérielles, et il se produit des menaces et des actes de violence dirigés contre des particuliers, des cas d'arrestation, détention, traitements et conditions de détention contraires aux normes internationales,

Exprimant sa vive préoccupation devant la tragédie survenue à Kibeho en avril 1995, et ayant à l'esprit les conclusions formulées par la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête dans son rapport du 18 mai 1995²²⁴,

Rappelant que tous les Etats ont l'obligation de punir toutes les personnes qui commettent ou autorisent le génocide ou d'autres graves violations du droit international humanitaire ou qui sont coupables de graves violations des droits de l'homme et, conformément à la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 27 février 1995, de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice conformément aux principes internationaux concernant les garanties d'une procédure régulière, et d'honorer les obligations qui découlent pour eux à cet égard du droit international, en particulier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Se félicitant des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et pour coordonner son action avec celle du représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme du Comité international de la Croix-Rouge,

Appréciant le rôle précieux que les spécialistes des droits de l'homme déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda ont joué dans l'amélioration de la situation en général,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations et atteintes aux droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

Se félicitant de la politique du Gouvernement rwandais consistant à faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion

²²³ A/50/709-S/1995/915, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/915.

²²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/411.

volontaires et en toute sécurité des réfugiés, processus réaffirmé dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs en date du 29 novembre 1995²²⁵,

Notant que les Nations Unies appuient tous les efforts tendant à réduire la tension et rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs et appuyant les initiatives prises par le Secrétaire général à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et la poursuite des consultations en vue de la convocation d'une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, selon qu'il conviendra,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et l'a chargée d'exercer ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura²²⁶ et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'Etat de la région des Grands Lacs²²⁵, et pour promouvoir une réconciliation nationale véritable, d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés et de contribuer, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus,

Consciente qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la sécurité de tout le personnel attaché à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, aux organismes des Nations Unies et aux organismes humanitaires et autre personnel international présents dans le pays,

Appréciant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en fournissant une aide humanitaire et en contribuant à la reconstruction et au relèvement du Rwanda,

Consciente que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Constatant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies face à la situation au Rwanda et qu'une importante composante « droits de l'homme » est indispensable au processus de paix politique et à la reconstruction du Rwanda après le conflit,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda²²⁷, et prend acte des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²²⁸ sur les violations commises

²²⁵ Ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1001.

²²⁶ Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, Bujumbura, 15-17 février 1995.

²²⁷ A/50/743, annexe.

²²⁸ A/50/709-S/1995/915, annexes I à III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/915.

au Rwanda pendant la tragédie et sur la situation actuelle des droits de l'homme au Rwanda;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les actes de génocide, les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été commis pendant la tragédie au Rwanda, en particulier après les événements du 6 avril 1994, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, le nombre de morts devant atteindre le million;

3. *Exprime sa profonde détresse* devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité et constate que ceux qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. *Condamne* les assassinats de membres du personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires présentes dans le pays, y compris du personnel rwandais travaillant avec eux;

5. *Engage* le Gouvernement rwandais à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, des organismes des Nations Unies, des organisations humanitaires et des autres agents internationaux présents dans le pays;

6. *Réaffirme* que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont coupables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

7. *Prie instamment* tous les Etats, en application de la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité, de prendre sans retard toutes les mesures voulues, y compris l'arrestation et la détention, pour traduire en justice les responsables conformément aux principes internationaux de respect de la légalité, ainsi que de s'acquitter des obligations que leur impose à cet égard le droit international, en particulier en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

8. *Estime* que tous les Etats intéressés doivent prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice et engage tous les Etats intéressés à coopérer pleinement avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, en tenant compte des obligations énoncées dans les résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 978 (1995) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour assurer au plus tôt le bon fonctionnement du Tribunal;

9. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant

son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'aide en matière de droits de l'homme et des mesures de confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies tendant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda, en mettant à profit, comme il convient, les compétences et les moyens dont dispose tout le système des Nations Unies, favorisant ainsi la défense et la protection des droits de l'homme au Rwanda;

10. *Encourage* le Gouvernement rwandais à redoubler d'efforts, dans un esprit de réconciliation nationale, pour protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et créer un climat propice à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés dans leurs foyers;

11. *Prend acte avec inquiétude* des constatations du Rapporteur spécial, exposées dans son rapport du 28 juin 1995²²³, ainsi que de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, selon lesquelles la situation des droits de l'homme est sérieusement aggravée par l'insuffisance de l'appareil judiciaire, caractérisé par une pénurie de ressources tant humaines que matérielles;

12. *Relève avec préoccupation* les cas d'arrestation, détention, traitements, conditions de détention contraires aux normes internationales, qui sont exposés dans le rapport du Rapporteur spécial;

13. *Relève également avec préoccupation* qu'il subsiste une situation, comme le prouvent les rapports faisant état de menaces et d'actes de violence dirigés contre l'intégrité physique de particuliers, qui est quelquefois aggravée par des incursions;

14. *Prie instamment* les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda, et, à cet égard, engage tous les Etats intéressés à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, créée en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 7 septembre 1995;

15. *Condamne* les massacres de civils commis à Kibeho en avril 1995, prend acte des conclusions formulées par la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête dans son rapport²²⁴ et se déclare en outre gravement préoccupée par les événements qui se sont produits à Kanama en septembre 1995;

16. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts, avec l'aide de la communauté internationale, de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et d'autres organes des Nations Unies, pour accélérer les procédures judiciaires, pour faire en sorte que le traitement des détenus et les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et pour former la police civile aux procédures judiciaires régissant l'arrestation et la détention, et constate que les efforts dans ce sens sont compromis par le manque de ressources humaines et financières;

17. *Invite* les Etats Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leur action afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à remettre en état l'administration civile du pays ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, se réjouit des contributions fournies, notamment à la Table ronde de Genève et lors de son examen à mi-parcours, et engage les Etats et les organismes donateurs à honorer leurs engagements antérieurs;

18. *Condamne* tous les actes de violence et d'intimidation dirigés contre des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés des pays voisins, engage les autorités compétentes à assurer la sécurité dans ces camps et se félicite des engagements pris par les gouvernements de la région dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs;

19. *Se félicite* des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés tendant à favoriser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés, notamment grâce aux travaux de la Commission tripartite et aux accords conclus à Nairobi en janvier 1995, à Bujumbura en février 1995 et au Caire en novembre 1995, et se félicite également des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et le Programme des Nations Unies pour le développement afin de coordonner leur action visant à assurer la défense des droits fondamentaux des réfugiés au cours de leur retour et pendant leur réinstallation et leur réinsertion;

20. *Se félicite également* des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectif :

a) D'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité;

b) De suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises;

c) De coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance et de faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées;

d) De remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation et de coopération technique en matière des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et de traitement pendant la détention, ainsi que grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme;

et prie le Haut Commissaire de faire rapport régulièrement sur toutes ces activités de l'Opération et de coopérer avec le

Rapporteur spécial, notamment en l'informant, pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

21. *Se félicite en outre* de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement de spécialistes des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour dégager les ressources financières et humaines et fournir le soutien logistique requis à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, en tenant compte de la nécessité de déployer un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme et de prévoir des programmes d'assistance technique et de services consultatifs à l'intention du Gouvernement rwandais et des organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

23. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/201. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993³, ainsi que sa résolution 49/208 du 23 décembre 1994 relative à l'application et au suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant également la résolution 1994/95 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²⁰⁷, dans laquelle celle-ci a décidé de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont, comme l'a noté la Conférence, une question prioritaire pour la communauté internationale,

Considérant que le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Consciente de la nécessité, affirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Reconnaissant l'importance du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que les activités envisagées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ajoutent encore au volume de travail et aux responsabilités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme et que, jusqu'ici, seules quelques mesures préliminaires ont été prises pour réduire l'écart qui existe entre les ressources et les tâches à accomplir,

Rappelant que la Conférence a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures immédiates pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation,

Se félicitant du fait que l'appel lancé par la Conférence en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme a été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes, en particulier le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994⁵⁹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995⁶⁰, et la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995⁶¹,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, appelle une conception synthétique et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a décidé de créer le poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coordination des activités de promotion et de protection de ces droits à l'échelle du système des Nations Unies,

Notant que, à la première session ordinaire pour 1994 du Comité administratif de coordination, tenue en avril 1994, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné les incidences que les résultats de la Conférence pourraient avoir sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à apporter leur soutien au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale l'a énoncé dans sa résolution 48/141,

Notant également que le Haut Commissaire a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux

droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire¹⁹⁴,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Souscrit* à la réaffirmation, énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, de l'importance du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;

4. *Considère* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

5. *Exhorte* tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme compte tenu des recommandations de la Conférence;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réitère* la demande de la Conférence tendant à ce que des mesures immédiates soient prises pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs de l'Organisation;

8. *Se félicite* du travail accompli à ce jour par le Haut Commissaire et s'engage à continuer de coopérer avec lui et de l'appuyer dans l'exercice de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141;

9. *Prie* le Haut Commissaire, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

10. *Prie également* le Haut Commissaire de continuer à coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme;

11. *Invite* le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur le système des Nations Unies;

12. *Prie en outre* le Haut Commissaire de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question subsidiaire intitulée

« Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/202. Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994, relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁹, et sa décision 49/448 du 23 décembre 1994, relative à l'examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont décidé, le 22 mai 1995, d'amender le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention²²⁹,

Notant avec satisfaction que, dans son Programme d'action¹⁰², la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, a demandé que cet amendement soit largement ratifié,

Réaffirmant l'importance de la Convention ainsi que celle de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a apportée aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer cette discrimination,

1. *Prend note avec approbation* de la résolution concernant l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 22 mai 1995 par les Etats parties à la Convention;

2. *Prie instamment* les Etats parties à la Convention de faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/203. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/129 du 14 décembre 1990, 46/98 du 16 décembre 1991 et 47/95 du 16 décembre 1992, ainsi que la résolution 1990/12, en date du 24 mai 1990 et la décision 1992/272, en date du 30 juillet 1992, du Conseil économique et social, dans lesquelles il a été recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995,

²²⁹ CEDAW/SP/1995/2, annexe.

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975²³⁰, à Copenhague en 1980²³¹ et à Nairobi en 1985²³²,

S'appuyant sur le consensus et les progrès réalisés en matière d'égalité, de développement et de paix lors des précédents sommets et conférences organisés par l'Organisation des Nations Unies concernant respectivement les enfants (New York, 1990)⁵², l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992)⁵³, les droits de l'homme (Vienne, 1993)²³³, la population et le développement (Le Caire, 1994)⁴⁶ et le développement social (Copenhague, 1995)⁴⁷,

Constatant avec satisfaction que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix a été un succès et a abouti à l'adoption de la Déclaration de Beijing²³⁴ et du Programme d'action¹⁰²,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir fait en sorte que la Conférence puisse avoir lieu à Beijing et le remerciant des locaux, services et concours de personnel d'excellente qualité qu'il a si aimablement mis à la disposition de la Conférence,

Consciente de l'importance des résultats de la Conférence, qui contribueront au renforcement du pouvoir d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs adoptés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹²⁷,

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente du fait que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que des mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Sachant que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les Etats, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué

²³⁰ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

²³¹ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif).

²³² Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

²³³ Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

²³⁴ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe I.

dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que le suivi de la Conférence devrait être envisagé sur la base d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le cadre du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 50/42 du 8 décembre 1995,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général, à la Secrétaire générale de la Conférence et au personnel du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle ils ont préparé la Conférence et en ont assuré le service,

1. Prend acte du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²³⁵, tel qu'il a été adopté le 15 septembre 1995;

2. Fait siens la Déclaration de Beijing et le Programme d'action tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence;

3. Invite les Etats, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir l'application effective du Programme d'action;

4. Souligne qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'appliquer le Programme d'action, que l'engagement doit en être pris au plus haut niveau, et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures prises pour améliorer la condition de la femme;

5. Invite également les Etats, agissant avec l'assistance des organisations non gouvernementales, à diffuser largement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

6. Souligne que les gouvernements devraient, aussitôt que possible et en 1996 au plus tard, élaborer des stratégies d'application ou programmes d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

7. Invite les gouvernements à mettre en place un dispositif national, lorsqu'ils n'en disposent pas encore, ou à renforcer comme il convient les mécanismes nationaux existants dans le domaine de la promotion de la femme;

8. Encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou programmes d'action nationaux en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

9. Note l'importance qu'attachent à la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, agissant en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

²³⁵ A/CONF.177/20 et Add.1.

10. *Invite* le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, y compris leurs groupes de contact sur les femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour traiter les questions concernant l'égalité entre les sexes dans l'optique du Programme d'action, ainsi que des programmes et plans d'action régionaux, et à étudier notamment, selon les besoins, la possibilité de renforcer ces moyens;

11. *Exhorte* les Etats à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

12. *Note* que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales continues, comme l'indique le Programme d'action;

13. *Souligne* que, pour être intégrale et effective, l'application du Programme d'action devra être subordonnée à un engagement politique d'affecter des ressources humaines et financières au renforcement du pouvoir des femmes, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les décisions budgétaires concernant les politiques et programmes, ainsi qu'au financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

14. *Réaffirme* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

15. *Réaffirme également* que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

16. *Presse* les Etats qui ont souscrit à l'initiative 20:20 de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans l'application du Programme d'action, comme il est dit au paragraphe 358 dudit Programme;

17. *Note* qu'il est nécessaire de créer un environnement favorable pour garantir la pleine participation des femmes aux activités économiques;

18. *Réaffirme en outre* que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain sur la base de l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité pour les individus de tous âges et tous horizons, et, à cette fin, reconnaît qu'une croissance économique large et soutenue dans le cadre du développement durable est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

19. *Considère*, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté et dans le cadre d'un programme plus vaste, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

20. *Considère également* qu'il importe d'élaborer, au cours de la période 1995-2000, un cadre élargi pour la coopération internationale concernant les questions sexospécifiques afin de garantir l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés par l'Organisation des Nations Unies;

21. *Décide* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

22. *Décide* d'examiner régulièrement les progrès accomplis et d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, à compter de 1996, une question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes » en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

23. *Invite* le Conseil économique et social à envisager la possibilité de consacrer à cette question, avant l'an 2000, un débat de haut niveau, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux questions opérationnelles, compte tenu du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil;

24. *Invite également* le Conseil économique et social à réexaminer et renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme, compte tenu du Programme d'action ainsi que de la nécessité d'établir des liens synergiques avec toutes les autres commissions intéressées et avec les activités de suivi des conférences et d'aborder l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

25. *Décide* que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, doit jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

26. *Décide* que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, et en rendre compte à l'Assemblée générale;

27. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'élaborer son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000 à sa quarantième session, de façon à pouvoir faire le bilan des principaux sujets de préoccupation figurant dans le Programme d'action, et d'étudier la façon dont elle pourrait intégrer dans son programme de travail le suivi de la Conférence et comment elle pourrait définir son rôle de catalyseur pour ce qui est d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'une approche ciblée et thématique de l'examen du Programme d'action et de la contribution qui pourrait être apportée par toutes les autres commissions techniques du Conseil;

28. *Prie également* la Commission de la condition de la femme de présenter ses recommandations sur le programme de travail pluriannuel au Conseil économique et social de façon que celui-ci puisse se prononcer sur ce programme à sa session de 1996, et ainsi passer en revue, coordonner et harmoniser les différents programmes de travail, y compris les systèmes d'élaboration de rapports, de toutes les commissions dans le domaine de la promotion de la femme;

29. *Invite* toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir dûment compte du Programme d'action et à veiller à intégrer les aspects concernant l'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs;

30. *Prie* le Secrétaire général de se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et de veiller à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités, y compris la formation, par un souci d'égalité entre les sexes, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

31. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, y compris auprès des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

32. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, y compris en ce qui concerne les besoins humains et financiers;

33. *Prie* le Secrétaire général de veiller à rendre plus efficace le fonctionnement de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de façon qu'elle puisse s'acquitter de toutes les responsabilités que le Programme d'action a prévu de lui confier, notamment en prévoyant dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

34. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de demander aux coordonnateurs résidents d'adopter sans réserve une perspective sexospécifique en ce qui concerne l'intégration du suivi de la Conférence dans le suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment par l'Organisation des Nations Unies;

35. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

36. *Prie* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, agissant dans le cadre de son mandat, de prendre en considération le Programme d'action lorsqu'il examinera les rapports soumis par les Etats parties et invite ces Etats à faire figurer dans leurs rapports des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

37. *Note* l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

38. *Encourage* les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même au développement durable;

39. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce à étudier la façon dont elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

VII. — RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
50/20	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/50/792)	122, a	1 ^{er} décembre 1995	302
50/89	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/50/824)	122, b	19 décembre 1995	303
50/90	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti (A/50/705/Add.2)	133	19 décembre 1995	304
50/204	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/50/839)			
	Résolution A	113	23 décembre 1995	306
	Résolution B	113	23 décembre 1995	307
	Résolution C	113	23 décembre 1995	307
	Résolution D	113	23 décembre 1995	308
50/205	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995			
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995	115	23 décembre 1995	308
	B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1994-1995	115	23 décembre 1995	311
50/206	Plan des conférences (A/50/837)			
	Résolution A	119	23 décembre 1995	311
	Résolution B	119	23 décembre 1995	312
	Résolution C	119	23 décembre 1995	312
	Résolution D	119	23 décembre 1995	313
	Résolution E	119	23 décembre 1995	313
	Résolution F	119	23 décembre 1995	314
50/207	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/50/843)	120	23 décembre 1995	314
50/208	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/50/844)	121	23 décembre 1995	314
50/209	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (A/50/845)	123	23 décembre 1995	316
50/210	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (A/50/846)	134	23 décembre 1995	318
50/211	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (A/50/848)	135	23 décembre 1995	319
50/212	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/50/849)	136	23 décembre 1995	320
50/213	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/50/852)	160	23 décembre 1995	321
50/214	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842)	116	23 décembre 1995	321
50/215	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842)			
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1996-1997	116	23 décembre 1995	328
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1996-1997	116	23 décembre 1995	330
	C. Exécution du budget pour l'année 1996	116	23 décembre 1995	331
50/216	Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842)	116	23 décembre 1995	331
50/217	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842)	116	23 décembre 1995	333
50/218	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1996-1997 (A/50/842)	116	23 décembre 1995	333

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. IX.B.6.

50/20. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le finan­cement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment², et le rapport correspondant du Comité consul­tatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sé­curité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions postérieures par lesquelles il a pro­rogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolu­tion 996 (1995) du 30 mai 1995,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'ob­server le dégage­ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/225 du 23 décembre 1994, ainsi que sa décision 49/413 B du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Na­tions Unies chargée d'observer le dégage­ment sont des dé­penses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Arti­cle 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'ob­server le dégage­ment, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordi­naire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement déve­loppés sont en mesure de verser des contributions relative­ment plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de partici­per au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment des res­sources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excéden­naires du Compte d'attente de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment ont été utilisés intégralement pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les Etats Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment au 20 novembre 1995, notamment du fait que le montant des contri­butions non acquittées s'élevait à 64 565 741 dollars des Etats-Unis, ce qui représente 6 p. 100 du montant total mis en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 novembre 1995, constate qu'environ 30 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, situation qui résulte des retards dans le ver­sement des contributions par les Etats Membres;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force des Nations Unies chargée d'ob­server le dégage­ment;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formu­lées par le Comité consultatif pour les questions adminis­tratives et budgétaires dans son rapport³;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesu­res voulues pour que la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, un crédit d'un montant brut de 16 065 498 dollars (soit un montant net de 15 564 000 dollars) correspondant aux dé­penses autorisées et réparties en vertu du paragraphe 11 de sa résolution 49/225 aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1995 in­clus;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le déga­gement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 2 679 000 dollars (soit un montant net de 2 603 000 dollars), pour une période maximale de sept mois commençant le 1^{er} décembre 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée dans sa résolution 996 (1995), le montant con­sidéré devant être réparti entre les Etats Membres conformé­ment à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

8. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment au-delà du 30 novembre 1995 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les Etats Membres le mon­tant indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1995 et 1996⁴;

² A/50/386 et Corr. I.

³ A/50/694.

⁴ Voir résolution 49/19 B.

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 juin 1996 inclus, soit 532 000 dollars;

10. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes diverses pour la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 juin 1996 inclus, soit 9 000 dollars;

11. *Décide* que, en application de sa décision 49/413 B, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 805 000 dollars (soit un montant net de 891 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1994 inclus;

12. *Demande* que soient apportées pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide également* de garder à l'étude au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », l'alinéa intitulé « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ».

76^e séance plénière
1^{er} décembre 1995

50/89. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1006 (1995) du 28 juillet 1995,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions et décisions adoptées par la suite sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 49/226 du 23 décembre 1994 et la décision 49/483 du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 49/226, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés intégralement pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les Etats Membres et que ces soldes sont donc épuisés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 13 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 216 216 752 dollars des Etats-Unis, soit 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 31 janvier 1996, constate qu'environ 22 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé intégralement leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

⁵ A/50/543.

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 67 407 000 dollars (soit un montant net de 65 224 980 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 49/226, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période allant du 1^{er} août 1995 au 31 janvier 1996 inclus;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 10 774 800 dollars (soit un montant net de 10 489 600 dollars) pour une période maximale de cinq mois commençant le 1^{er} février 1996, et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 1006 (1995), à mettre le montant brut de 32 324 400 dollars (soit un montant net de 31 468 800 dollars) en recouvrement auprès des Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

8. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 janvier 1996 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les Etats Membres le montant indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996⁴;

9. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1996 inclus, soit 4 800 dollars;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1996 inclus, soit 850 800 dollars;

11. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », l'alinéa intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

50/90. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Rappelant la résolution 1007 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une période supplémentaire de sept mois, c'est-à-dire jusqu'au 29 février 1996, en espérant que le mandat de la Mission pourrait prendre fin à cette date, ainsi que toutes les résolutions antérieures que le Conseil a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, dont la plus récente est la décision 50/407 B du 4 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 13 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 78 677 550 dollars des Etats-Unis, soit 33 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 novembre 1995, constate qu'environ 8 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie notamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, de verser les sommes restant à devoir;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge sup-

⁶ A/50/363 et Corr.1 et Add.1.

⁷ A/50/488 et Add.1.

plémentaire, en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁷;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 2 257 700 dollars (soit un montant net de 2 056 600 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/246 du 5 avril 1994 et de sa décision 49/468 du 23 décembre 1994, de répartir entre les Etats Membres le montant supplémentaire brut de 3 644 800 dollars (soit un montant net de 3 650 500 dollars) pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994⁸ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 3 030 730 dollars (soit un montant net de 3 035 470 dollars), et sur celui de l'année 1995⁴ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 614 070 dollars (soit un montant net de 615 030 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1995 inclus;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les Etats membres visée au paragraphe 6 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces Etats au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 janvier 1995 inclus, soit un montant de 5 700 dollars, une partie de ce montant, soit 4 740 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, et le reste, soit 960 dollars, à la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1995;

8. *Décide en outre* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 6 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 982 600 dollars (soit un montant net de 1 915 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 janvier 1995;

9. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 982 600 dollars (soit un montant net de 1 915 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} août 1994 au 31 janvier 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Haïti, un crédit d'un mon-

tant total brut de 152 011 500 dollars (soit un montant net de 149 680 400 dollars) pour la période allant du 1^{er} août 1995 au 29 février 1996, incluant le montant brut de 63 606 720 dollars (soit un montant net de 62 520 120 dollars) autorisé conformément aux dispositions de sa résolution 49/239 du 31 mars 1995 pour la période allant du 1^{er} août au 31 octobre 1995, le montant brut de 21 202 240 dollars (soit un montant net de 20 840 040 dollars) autorisé conformément à sa décision 50/407 A du 1^{er} novembre 1995 pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1995 et le montant brut de 10 601 120 dollars (soit un montant net de 10 420 020 dollars) autorisé conformément à sa décision 50/407 B pour la période allant du 1^{er} au 15 décembre 1995;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 21 202 240 dollars (soit un montant net de 20 840 040 dollars) réparti conformément à sa résolution 49/239 et du montant brut de 63 606 720 dollars (soit un montant net de 62 520 120 dollars) réparti conformément à sa décision 50/407 A, de répartir entre les Etats Membres le montant supplémentaire brut de 67 202 540 dollars (soit un montant net de 66 320 240 dollars) pour la période allant du 1^{er} août 1995 au 29 février 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1995⁴ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1995, à savoir un montant brut de 48 272 247 dollars (soit un montant net de 47 638 482 dollars), et sur celui de l'année 1996⁴ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 18 930 293 dollars (soit un montant net de 18 681 758 dollars), correspondant à la période allant du 1^{er} janvier au 29 février 1996 inclus;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1^{er} août 1995 au 29 février 1996, soit un montant de 882 300 dollars, une partie de ce montant, soit 633 765 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1995, et le reste, soit 248 535 dollars, à la période allant du 1^{er} janvier au 29 février 1996;

13. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 18 013 200 dollars (soit un montant net de 17 274 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1995;

14. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 18 013 200 dollars (soit un montant net de 17 274 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

⁸ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

15. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 29 février 1996, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 10 millions de dollars (soit un montant net de 9,5 millions de dollars) pour une période de trois mois allant du 1^{er} mars au 31 mai 1996 et de mettre en recouvrement auprès des États Membres le montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 millions de dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti ».

95^e séance plénière
19 décembre 1995

50/204. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1994, le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ainsi que le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes⁹, les états financiers vérifiés des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes¹⁰, le rapport sur les mesures prises ou à prendre par le Haut Commissaire pour les réfugiés comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes¹¹, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes¹², ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification de la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹³ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Notant les mesures prises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'accorder la réflexion et l'attention appropriées aux recommandations faites dans des rapports de vérification antérieurs, que le Comité des commissaires aux comptes évoque dans l'annexe de son rapport¹⁵,

Prenant note avec préoccupation des observations du Comité des commissaires aux comptes touchant les mesures prises par l'administration du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour donner suite aux recommandations du Comité, figurant à l'annexe de son rapport¹⁶,

Soulignant l'importance d'une bonne gestion des ressources dans tous les organismes et programmes des Nations Unies,

1. *Constate* que le Comité des commissaires aux comptes lui fournit objectivement des informations, des conseils et des garanties en procédant à ses vérifications d'une manière approfondie et complètement indépendante, comme le stipulent les articles 12.5 et 12.6 du règlement financier de l'Organisation, et rend de nouveau hommage au Comité pour les recommandations pragmatiques et concrètes contenues dans ses rapports;

2. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés, ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes, concernant les organismes susmentionnés et la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Accepte également* le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre, ainsi que les observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. *Déplore* les retards dont souffre l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes qu'elle a approuvées;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de tenir les directeurs de programme responsables de l'application de ces recommandations et de prendre les mesures voulues dans les cas de non-application;

6. *Souligne* qu'il importe d'appliquer promptement les recommandations du Comité des commissaires aux comptes qu'elle a approuvées et demande de nouveau aux chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avant le début des débats officiels, des rapports sur les mesures prises ou à prendre comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, y compris des calendriers d'exécution;

7. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de procéder au suivi voulu — en rendant compte le plus rapidement possible — quant aux insuffisances de la vérification interne des organismes, qu'il a identifiées dans son rapport antérieur¹⁷, afin de déterminer si ses recommandations ont été appliquées et s'il a été remédié à la situation après la création du Bureau des services de contrôle interne;

8. *Rappelle* que, dans sa résolution 49/216 C du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des propositions visant à améliorer les achats du Secrétariat et prie le Comité consultatif de lui présenter son rapport aussitôt que

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 5D (A/50/5/Add.4)*.

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 5E (A/50/5/Add.5)*.

¹¹ A/50/704, annexe.

¹² A/50/327, annexe.

¹³ A/49/943, annexe.

¹⁴ A/50/560.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 5D (A/50/5/Add.4)*, sect. II.

¹⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 5E (A/50/5/Add.5)*, sect. I.

¹⁷ *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/47/5 et Corr.1)*, vol. I, par. 288 à 310.

possible de façon qu'elle puisse examiner ces rapports et arrêter les nouvelles mesures nécessaires avant la fin de sa cinquantième session;

9. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les autres entités dont la principale source de recettes est constituée par des contributions volontaires comptabilisées sur la base de l'exercice de lui fournir chaque année, ou sur demande, des informations plus précises et plus transparentes sur la situation de trésorerie de ces entités, dans leurs rapports à sa cinquante et unième session et à ses sessions ultérieures;

10. *Prie* le Secrétaire général d'envisager des mesures pour donner l'ampleur voulue à la vérification des activités administratives financées en commun, d'envisager en ce qui concerne ces activités la manière la plus satisfaisante de lui présenter les informations en matière financière, administrative et de gestion et de lui rendre compte à ce sujet durant la reprise de sa cinquantième session.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/216 A du 23 décembre 1993, en particulier son paragraphe 6, ainsi que le paragraphe 2 de sa résolution 48/216 C du 23 décembre 1993,

Réaffirmant que, si l'on remédiait aux carences et aux irrégularités relevées par le Comité des commissaires aux comptes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pourrait s'acquitter plus efficacement de son mandat, en assurant une protection internationale aux réfugiés tout en renforçant le rôle crucial qu'il a à jouer dans la recherche de solutions aux problèmes de réfugiés,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les constatations figurant dans le rapport du Comité des Commissaires aux comptes sur les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰, en particulier celles qui portent sur des problèmes de gestion, notamment ceux que continue de poser l'insuffisance des contrôles de gestion sur les programmes exécutés par les partenaires opérationnels du Haut Commissariat;

2. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le caractère persistant de divers problèmes et par le fait qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes;

3. *Prie* le Haut Commissaire d'appliquer d'urgence les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, en prenant en considération les vues exprimées par les Etats Membres et en tenant le Comité pleinement informé des mesures en cours d'application, et prie le Comité de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

4. *Prie également* le Haut Commissaire d'élaborer et de mettre en place d'urgence des procédures de nature à faciliter l'application efficace des recommandations du Comité des Commissaires aux comptes;

5. *Prie en outre* le Haut Commissaire d'examiner sans tarder le contenu du rapport de vérification qui lui est présenté avant d'être publié, afin de s'assurer de la qualité des informations destinées aux Etats Membres;

6. *Note avec satisfaction* que le programme de travail pour 1996 récemment adopté par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à l'intention de son Comité permanent prévoit que le Haut Commissaire donnera suite de manière systématique aux observations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes, en particulier celles qui concernent les problèmes liés aux partenaires opérationnels du Haut Commissariat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'appliquer les normes comptables communes qu'elle a approuvées et de donner suite aux recommandations spécifiques faites à ce sujet par le Comité des Commissaires aux comptes¹⁸;

8. *Prie* le Haut Commissaire de modifier le terme « disponibilités », utilisé dans l'état II des états financiers vérifiés des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire, ainsi que dans son annexe¹⁹, afin de corriger l'information financière qui y figure et de rendre compte plus exactement des ressources financières disponibles.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/211 du 23 décembre 1992 et 48/216 B du 23 décembre 1993, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Notant qu'il n'a pas été répondu aux demandes qui figuraient dans les résolutions susmentionnées,

Notant avec préoccupation les nombreuses carences que le Comité des Commissaires aux comptes a mises en lumière dans son rapport sur la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹³, en particulier en ce qui concerne les inventaires de matériel,

Profondément préoccupée par les retards enregistrés dans la liquidation de l'Autorité provisoire,

Ayant à l'esprit que plusieurs opérations de maintien de la paix doivent être progressivement réduites puis liquidées dans les douze mois à venir,

Prenant note de l'observation que le Comité des commissaires aux comptes a formulée dans son rapport¹³, à savoir qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune politique aux fins de l'évaluation des actifs transférés d'une mission à une autre et du transfert des coûts correspondants,

Notant l'absence de procédures standard pour les transferts de matériel entre des missions et des entités des Nations Unies et pour la confirmation desdits transferts,

Notant également que le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'on définisse des politiques et procédures appropriées aux fins de l'évaluation, du transfert et de la cession des actifs des missions, qui devraient être appliquées de manière systématique dans toutes les opérations de maintien de la paix,

1. *Note avec regret* que le Secrétaire général n'a pas encore achevé le rapport qu'elle lui avait demandé dans sa réso-

¹⁸ AJ/49/214, annexe.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 5E (AJ/50/5/Add.5), chap. III, état II et annexe.

lution 49/233 A du 23 décembre 1994 concernant les modalités d'évaluation et de transfert du coût des actifs d'une opération de maintien de la paix en cours de liquidation qui sont réaffectés à d'autres opérations de ce type ou à des organes des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'achever de toute urgence le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de le lui présenter dès que possible lors de la première partie de la reprise de sa cinquantième session;

3. *Prend note avec préoccupation* des constatations du Comité des commissaires aux comptes touchant la vérification des comptes de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge dont il ressort qu'il faudra procéder à une nouvelle vérification, du fait des nombreuses questions de caractère administratif et financier restant à régler et du caractère incomplet de la documentation dont le Comité était saisi au sujet de la liquidation de l'Autorité provisoire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens les plus rapides et les plus rentables de liquider des opérations de maintien de la paix et de lui faire rapport à ce sujet à la reprise de sa cinquantième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, en tenant celui-ci pleinement informé desdites mesures, et prie le Comité de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante et unième session;

6. *Regrette* que le Secrétariat n'ait pas présenté un rapport sur les mesures qu'il a prises ou se propose de prendre comme suite aux recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes¹³;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un tel rapport, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avant le début de la première partie de la reprise de sa cinquantième session, ledit rapport devant notamment contenir des propositions à l'effet de définir :

a) Une politique appropriée pour l'inventaire physique de tous les éléments d'actif et de passif d'une mission en

cours de liquidation, préalable à la cession de ses actifs et au règlement de ses engagements;

b) Des procédures standard pour les transferts d'actifs d'une mission à une autre ou à d'autres entités des Nations Unies et pour la confirmation desdits transferts;

c) Des procédures standard pour l'évaluation de tous les actifs d'une mission en cours de liquidation ainsi que des principes appropriés pour la comptabilisation des transferts d'actifs, principes qui devraient être appliqués de manière systématique dans toutes les opérations de maintien de la paix;

8. *Invite instamment* les Etats Membres à verser les contributions qui ont été mises en recouvrement auprès d'eux ou qu'ils ont annoncées, afin de faciliter l'achèvement de la phase de liquidation.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/211 du 23 décembre 1992 et 48/216 B du 23 décembre 1993, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

1. *Regrette* la présentation tardive du rapport sur les mesures prises ou envisagées par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes pour l'année terminée le 31 décembre 1994;

2. *Prie* l'Institut de faire en sorte que, pour les sessions futures de l'Assemblée générale, ces rapports soient présentés suffisamment à l'avance pour que les Etats Membres aient le temps de les examiner comme il convient avant le début des délibérations officielles.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/205. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995

A

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995 :

1. Le crédit de 2 608 274 400 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 49/220 A du 23 décembre 1994 est ajusté de 24 160 900 dollars de la manière suivante :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 49/220 A	Majorations (ou diminutions)	Crédits révisés
	(En dollars des Etats-Unis)		
TITRE PREMIER. — <i>Politique, direction et coordination d'ensemble</i>			
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble . . .	37 218 500	766 600	37 985 100
TOTAL, TITRE PREMIER	37 218 500	766 600	37 985 100

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 49/220 A</i>	<i>Majorations (ou diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>		
<i>TITRE II. — Affaires politiques</i>			
3. Affaires politiques	66 116 200	(1 671 700)	64 444 500
4. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	<u>132 221 900</u>	<u>23 584 900</u>	<u>155 806 800</u>
TOTAL, TITRE II	<u>198 338 100</u>	<u>21 913 200</u>	<u>220 251 300</u>
<i>TITRE III. — Justice internationale et droit international</i>			
5. Cour internationale de Justice	19 316 000	2 041 600	21 357 600
7. Activités juridiques	<u>31 432 500</u>	<u>(781 900)</u>	<u>30 650 600</u>
TOTAL, TITRE III	<u>50 748 500</u>	<u>1 259 700</u>	<u>52 008 200</u>
<i>TITRE IV. — Coopération internationale pour le développement</i>			
8. Département de la coordination des politiques et du développement durable	51 556 600	(3 586 400)	47 970 200
9. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques	46 225 900	1 016 500	47 242 400
10. Département des services d'appui et de gestion pour le développement	25 961 400	2 657 100	28 618 500
11A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	113 579 800	665 200	114 245 000
11B. Centre du commerce international CNUCED/GATT	20 942 300	(107 800)	20 834 500
12A. Programme des Nations Unies pour l'environnement	14 277 900	(2 417 100)	11 860 800
12B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	15 176 500	(2 122 100)	13 054 400
13. Lutte contre la criminalité	4 839 700	(233 400)	4 606 300
14. Contrôle international des drogues	<u>14 693 900</u>	<u>346 200</u>	<u>15 040 100</u>
TOTAL, TITRE IV	<u>307 254 000</u>	<u>(3 781 800)</u>	<u>303 472 200</u>
<i>TITRE V. — Coopération régionale pour le développement</i>			
15. Commission économique pour l'Afrique	71 657 600	(2 485 600)	69 172 000
16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	61 278 400	(4 309 300)	56 969 100
17. Commission économique pour l'Europe	47 379 300	234 900	47 614 200
18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	78 979 400	(5 075 300)	73 904 100
19. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	35 213 100	(5 041 500)	30 171 600
20. Programme ordinaire de coopération technique . . .	<u>44 814 700</u>	<u>(6 413 800)</u>	<u>38 400 900</u>
TOTAL, TITRE V	<u>339 322 500</u>	<u>(23 090 600)</u>	<u>316 231 900</u>
<i>TITRE VI. — Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
21. Droits de l'homme	43 708 200	(3 399 500)	40 308 700
22A. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	48 572 700	2 487 300	51 060 000
22B. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	21 350 300	750 600	22 100 900
23. Département des affaires humanitaires	19 034 700	(1 118 200)	17 916 500
TOTAL, TITRE VI	<u>132 665 900</u>	<u>(1 279 800)</u>	<u>131 386 100</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 49/220 A</i>	<i>Majorations (ou diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>(En dollars des Etats-Unis)</i>		
<i>TITRE VII. — Information</i>			
24. Information	<u>131 442 600</u>	<u>2 116 400</u>	<u>133 559 000</u>
TOTAL, TITRE VII	<u>131 442 600</u>	<u>2 116 400</u>	<u>133 559 000</u>
<i>TITRE VIII. — Services communs d'appui</i>			
25. Administration et gestion	<u>896 820 800</u>	<u>23 547 700</u>	<u>920 368 500</u>
TOTAL, TITRE VIII	<u>896 820 800</u>	<u>23 547 700</u>	<u>920 368 500</u>
<i>TITRE IX. — Activités financées en commun et dépenses spéciales</i>			
26. Activités administratives financées en commun ...	27 221 200	(1 052 700)	26 168 500
27. Dépenses spéciales	<u>32 795 100</u>	<u>273 900</u>	<u>33 069 000</u>
TOTAL, TITRE IX	<u>60 016 300</u>	<u>(778 800)</u>	<u>59 237 500</u>
<i>TITRE X. — Contributions du personnel</i>			
28. Contributions du personnel	<u>357 798 100</u>	<u>5 775 900</u>	<u>363 574 000</u>
TOTAL, TITRE X	<u>357 798 100</u>	<u>5 775 900</u>	<u>363 574 000</u>
<i>TITRE XI. — Dépenses d'équipement</i>			
29. Innovations technologiques	25 398 300	101 200	25 499 500
30. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	<u>58 447 100</u>	<u>(1 530 400)</u>	<u>56 916 700</u>
TOTAL, TITRE XI	<u>83 845 400</u>	<u>(1 429 200)</u>	<u>82 416 200</u>
<i>TITRE XII. — Services de contrôle interne</i>			
31. Bureau des services de contrôle interne	<u>12 027 700</u>	<u>(716 800)</u>	<u>11 310 900</u>
TOTAL, TITRE XII	<u>12 027 700</u>	<u>(716 800)</u>	<u>11 310 900</u>
<i>TITRE XIII. — Autorité internationale des fonds marins</i>			
32. Autorité internationale des fonds marins	<u>776 000</u>	<u>(141 600)</u>	<u>634 400</u>
TOTAL, TITRE XIII	<u>776 000</u>	<u>(141 600)</u>	<u>634 400</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>2 608 274 400</u>	<u>24 160 900</u>	<u>2 632 435 300</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 20 (titre V) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1994-1995 pour l'achat de livres, de

périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995 :

1. Les prévisions de recettes d'un montant de 432 080 500 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 49/220 B du 23 décembre 1994, sont majorées de 4 786 100 dollars de la manière suivante :

Chapitres des recettes	Montants approuvés par la résolution 49/220 A	Majorations (ou diminutions)	Crédits révisés
	(En dollars des Etats-Unis)		
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	363 216 700	5 732 900	368 949 600
TOTAL, CHAPITRE 1 ^{er} DES RECETTES	363 216 700	5 732 900	368 949 600
2. Recettes générales	60 929 800	8 580 200	69 510 000
3. Services destinés au public	7 934 000	(9 527 000)	(1 593 000)
TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES	68 863 800	(946 800)	67 917 000
TOTAL GÉNÉRAL	432 080 500	4 786 100	436 866 600

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/206. Plan des conférences

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences²⁰,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 46/190 du 20 décembre 1991, 47/202 A à D du 22 décembre 1992, 48/222 A et B du 23 décembre 1993 et 49/221 A à D du 23 décembre 1994,

Notant avec préoccupation les difficultés que rencontrent certains Etats Membres du fait qu'il n'est pas fourni de services de conférence pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'Etats Membres,

1. *Note avec satisfaction le travail accompli par le Comité des conférences;*

2. *Approuve le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997, tel qu'il a été présenté²¹ puis modifié par le Comité des conférences²²;*

3. *Autorise le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1996 les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires comme suite aux*

mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquantième session;

4. *Note qu'aucune session ne doit s'ouvrir ou s'achever le 20 février et le 29 avril 1996, invite les organes de l'Organisation à éviter de se réunir les 20 février et 29 avril 1996 et prie le Secrétariat de prévoir des dispositions dans le même sens lorsqu'il établira le calendrier révisé des conférences et réunions pour 1997;*

5. *Invite le Conseil économique et social à continuer d'envisager, selon qu'il conviendra, un cycle biennal pour les réunions de ses organes subsidiaires;*

6. *Invite tous les organes à faire preuve de retenue lorsqu'ils demandent des réunions spéciales à composition non limitée, en raison des incidences négatives que celles-ci peuvent avoir du point de vue de l'utilisation efficace des services de conférence;*

7. *Constata avec préoccupation que le taux global d'utilisation des services de conférence est tombé en deçà du seuil de 80 p. 100 en 1994;*

8. *Approuve les initiatives prises par le Président du Comité des conférences pour aider les organes à utiliser de manière optimale les services de conférence et, pour ce faire, à prévoir avec réalisme leurs besoins en la matière;*

9. *Prie le Secrétariat de prendre les mesures recommandées par le Comité des conférences en vue d'améliorer l'utilisation des services de conférence, et de lui rendre compte à*

²⁰ Ibid., Supplément n° 32 et additifs (A/50/32 et Add.1 et 2).

²¹ Ibid., Supplément n° 32 (A/50/32), annexe II.A.

²² Ibid., Supplément n° 32 (A/50/32), additifs (A/50/32/Add.1 et 2).

ce sujet à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité;

10. *Se déclare préoccupée* par la sous-utilisation des installations de conférence dans les lieux d'affectation hors Siège et souligne qu'il importe de tirer parti au maximum de ces installations;

11. *Prie* le Président du Comité des conférences d'avoir des consultations avec divers organes et comités pour assurer l'affectation rationnelle et l'utilisation optimale de toutes les installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies au Siège, dans les Offices des Nations Unies et dans les autres lieux d'affectation afin, en redressant le déséquilibre actuel, d'utiliser davantage les installations et de mieux les rentabiliser, et de rendre compte au Comité du résultat de ces consultations à sa session de fond de 1996;

12. *Décide* que tous les organes doivent se conformer à la règle qui veut qu'ils se réunissent à leurs sièges respectifs, en particulier lorsque les installations y sont sous-utilisées;

13. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources approuvées pour les services de conférence pour l'exercice biennal 1996-1997, des services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'Etats Membres, sur la demande de ces derniers, compte tenu de la priorité à accorder aux réunions inscrites au calendrier des conférences et réunions, et de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session sur l'application de cette décision, par l'intermédiaire du Comité des conférences.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 45/238 B du 21 décembre 1990, 47/202 B du 22 décembre 1992, 48/222 B du 23 décembre 1993 et 49/221 B du 23 décembre 1994,

Encourageant tous les organes qui ont droit à des comptes rendus de séance à continuer à examiner la question de savoir s'ils en ont effectivement besoin,

1. *Décide* que, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 49/221 B, les organes ci-après continueront d'avoir droit à des comptes rendus de séance :

a) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);

b) Première Commission;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (lors de réunions tenues pour célébrer des journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée générale);

d) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Approuve* la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux tendant à remplacer ses procès-verbaux par des comptes rendus analytiques²³;

3. *Note* l'intention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de remplacer ses procès-verbaux par des transcriptions non éditées²⁴ et prie le Comité de la tenir informée, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des résultats que donne l'application de cette nouvelle formule;

4. *Prend note* de la décision du Comité des conférences figurant au paragraphe 75 de son rapport²⁵ et prie le Comité de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de cette décision.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

C

L'Assemblée générale,

Prenant note de la déclaration que le représentant du Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission le 10 octobre 1995 au sujet notamment du coût de la documentation²⁶,

Considérant que les Etats Membres ont le droit, par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux, de demander l'établissement de rapports,

Considérant qu'en faisant preuve de retenue à cet égard les Etats Membres peuvent contribuer directement à la réduction du volume de la documentation, ce qui permettrait de réaliser des économies,

Considérant également que la réduction de la demande de documentation et du volume de celle-ci pourrait avoir un effet positif sur la qualité des rapports et sur le respect des délais de parution,

Notant qu'en vertu de la décision 1995/222 du Conseil économique et social intitulée « Documentation », en date du 5 mai 1995, le Secrétariat est tenu d'expliquer tout retard important dans la parution des rapports présentés au Conseil,

Notant également que certaines décisions prises par le Comité des conférences et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peuvent permettre de réduire les dépenses de documentation, mais notant en outre qu'elle devra évaluer les incidences politiques et financières desdites décisions,

Considérant que les Etats Membres ont le droit de demander la publication de communications en tant que documents officiels,

1. *Note avec préoccupation* que les limites qu'elle a fixées pour la longueur des documents destinés aux réunions intergouvernementales, à savoir celle de trente-deux pages qu'elle a confirmée dans sa résolution 36/117 A du 10 décembre 1981 et celle de vingt-quatre pages qu'elle a approuvée dans sa résolution 38/32 E du 25 novembre 1983, ne sont pas systématiquement respectées;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire respecter comme il convient les limites indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23)*, chap. I, par. 56.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20)*, par. 180.

²⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 32 (A/50/32)*.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 4^e séance, et rectificatif*.

tous les documents émanant du Secrétariat, de revoir ces limites, le cas échéant, en vue d'obtenir une réduction du volume global de la documentation sans que la qualité s'en ressent, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il est nécessaire de faire l'historique des questions traitées dans un rapport, de se limiter à un rappel succinct, accompagné de références aux documents pertinents, compte tenu de la nécessité de réduire la longueur des documents de manière à respecter les limites indiquées au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que la documentation soit publiée conformément à la règle des six semaines concernant la distribution des documents, simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* que si un rapport est publié en retard, ce retard doit être expliqué au moment où le rapport est présenté;

6. *Prie* les membres de tous les organes de faire preuve de retenue lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement de nouveaux rapports;

7. *Invite* tous les organes à envisager la possibilité d'adopter un cycle biennal ou triennal pour la présentation des rapports, à passer en revue tous les documents publiés périodiquement pour déterminer s'ils sont nécessaires, en vue de rationaliser la documentation et de contribuer à la réduction des dépenses, et à formuler des recommandations appropriées;

8. *Encourage* les membres des organes intergouvernementaux :

a) A envisager la possibilité de demander des rapports oraux, sans préjudice du droit des délégations d'obtenir des informations dans toutes les langues officielles;

b) A demander des rapports de synthèse sur des questions connexes relevant d'un même point ou point subsidiaire, lorsque cette formule peut convenir et est économique;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'indiquer oralement le coût estimatif des documents ou rapports demandés par les Etats Membres, sans préjudice du droit qu'ont les organes intergouvernementaux d'en demander l'établissement;

b) De s'attacher à donner aux rapports, en tenant compte des nouvelles techniques de publication, une présentation uniforme qui en facilite la lecture, d'y inclure des sections où figureraient l'objet du rapport, un résumé de son contenu, les conclusions qui en découlent et, le cas échéant, les décisions proposées à l'organe concerné, et de lui présenter des propositions à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences;

10. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Corps commun d'inspection soit prié d'effectuer une étude d'ensemble de l'utilité des publications aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux et des possibilités d'améliorer le rapport coût-efficacité des publications périodiques²⁷;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées, comprenant des informations sur les économies éventuelles.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

D

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il faut donner aux Etats Membres et aux organes des Nations Unies, à leur demande, des informations plus complètes et plus précises sur le coût des réunions et de la documentation,

Notant que l'introduction de techniques nouvelles accroît la qualité, l'efficacité et la productivité des services de conférence,

Soulignant également qu'il importe que tous les Etats Membres aient accès au système à disques optiques et aux autres innovations technologiques et puissent les exploiter dans toutes les langues officielles, et qu'il faut remédier aux problèmes que rencontrent certains Etats Membres pour se doter des moyens techniques nécessaires pour se raccorder au système à disques optiques,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point dès que possible un système complet et précis pour la comptabilité des coûts des services de conférence et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès réalisés dans la mise en place de ce système et, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des résultats de son utilisation, conformément au mandat respectif de chacun de ces deux organes;

2. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour améliorer le rapport coût-efficacité de la production des documents, sans préjudice du caractère international de l'Organisation;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des propositions sur les moyens qui permettraient aux pays en développement d'accéder plus facilement au système à disques optiques dans toutes les langues officielles, compte tenu des économies qui pourraient résulter de la réduction des dépenses de reproduction et de distribution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts mentionnés ci-dessus, de veiller à ce que les innovations techniques en matière de services de conférence soient introduites dès que possible dans toutes les langues officielles, dans tous les domaines, sans compromettre la prestation de ces services, en pleine consultation avec les Etats Membres et, le cas échéant, en coordination avec les organes intergouvernementaux compétents.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'utilisation des langues à l'Organisation des Nations Unies, notamment ses

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7 et rectificatif (A/50/7 et Corr.1), par. 83.

résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 36/117 B du 10 décembre 1981, 47/202 D du 22 décembre 1992, 49/221 B du 23 décembre 1994 et 50/11 du 2 novembre 1995,

Rappelant également que, dans sa résolution 49/221 C du 23 décembre 1994, elle a demandé au Secrétariat de continuer à étudier les moyens d'assurer la prestation de services de conférence d'une manière qui réponde pleinement aux besoins des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, tout en satisfaisant aux critères de qualité et de respect des délais et en tenant dûment compte du principe de la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

1. *Souligne* qu'il importe de respecter strictement les résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les divers organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Insiste* sur la nécessité de continuer à veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour garantir la traduction des documents, dans les délais prescrits, dans les différentes langues officielles et langues de travail de l'Organisation, et leur distribution simultanée dans ces langues;

3. *Note avec satisfaction* que, grâce aux progrès de la technique, à l'amélioration de la gestion et à l'accroissement de la productivité, le Secrétariat a réussi dans une large mesure à faire face à l'augmentation de la demande de services de traduction et de documentation;

4. *Note* les mesures prises pour améliorer la qualité de la traduction dans toutes les langues officielles, en particulier les efforts déployés par le Service arabe de traduction pour appliquer la proposition contenue dans l'annexe II du rapport que le Comité des conférences lui a présenté à sa quarante-neuvième session²⁸, prie le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie de la terminologie et des techniques utilisées pour la traduction en arabe et prie instamment le Secrétariat d'accélérer ses efforts pour mettre en œuvre la deuxième phase de cette proposition et de faire rapport à ce sujet au Comité des conférences à sa session de fond de 1996.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

F

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/221 D du 23 décembre 1994,

Notant avec satisfaction les améliorations importantes apportées aux arrangements et locaux prévus au Siège pour permettre des rencontres bilatérales et des contacts directs entre les Etats Membres au cours de sa cinquantième session et de la Réunion commémorative extraordinaire qu'elle a tenue à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Sait gré* au Secrétaire général et au Secrétariat d'avoir agi rapidement et efficacement pour donner effet à sa résolution 49/221 D;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à offrir, pour ses futures sessions, ces arrangements et locaux améliorés;

3. *Décide* que ces améliorations seront maintenues dans la limite des ressources disponibles.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/207. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que l'Azerbaïdjan, les Comores, la Géorgie, le Kirghizistan, la Lettonie, le Libéria, Sao Tomé-et-Principe, le Tadjikistan et le Turkménistan ont demandé que, à titre exceptionnel, tous les arriérés de contributions mises en recouvrement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou des budgets d'opérations de maintien de la paix ou de tribunaux internationaux, accumulés au 1^{er} janvier 1996 et durant l'année 1996, soient considérés comme étant dus à des circonstances indépendantes de leur volonté et, par conséquent, que la question de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies ne se pose pas,

1. *Considère* qu'il importe que les demandes touchant l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies soient examinées par le Comité des contributions, en application de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de tenir une session extraordinaire d'une semaine, le plus tôt possible en 1996, pour examiner les demandes présentées par des Etats Membres touchant l'application de l'Article 19 de la Charte, et de lui faire rapport à ce sujet à la reprise de sa cinquantième session, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter le plus tôt possible au Comité des informations détaillées à l'appui de leurs demandes afin de faciliter la tâche du Comité;

4. *Décide* d'examiner le rapport du Comité sur la question le plus tôt possible lors de la reprise de sa cinquantième session.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/208. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le vingt et unième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et divers rapports connexes³⁰,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

²⁹ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 30 (A/50/30).

³⁰ A/C.5/50/5, A/C.5/50/11, A/C.5/50/23, A/C.5/50/24 et Corr.1 et A/C.5/50/29.

²⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 32 (A/49/32/Rev.1).

Prenant note de la déclaration du Comité administratif de coordination³¹ et de la déclaration liminaire du Secrétaire général concernant le rapport de la Commission³²,

I

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS
ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Examen du principe Noblemaire et de son application

Rappelant ses résolutions concernant l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire³³,

Rappelant également la section I.B de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Noblemaire devait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique nationale la mieux rémunérée,

Prenant note du chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ concernant les équivalences de classe avec la fonction publique de référence, l'évolution de la marge, l'identification de la fonction publique nationale la mieux rémunérée et les données de référence fournies par d'autres organisations internationales, ainsi que des opinions que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale,

Reconfirmant qu'il convient de continuer à appliquer le principe Noblemaire,

Réaffirmant qu'il faut continuer à assurer la compétitivité des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

1. Décide de renvoyer à la reprise de sa cinquantième session l'examen du chapitre III.A du rapport de la Commission de la fonction publique internationale, à qui elle demande de revoir ses recommandations et conclusions, en tenant compte des opinions que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (en ce qui concerne en particulier le caractère approprié d'une atténuation de la prépondérance et la prise en compte des gratifications pour procéder à la comparaison des rémunérations nettes), de façon à faciliter cet examen, et lui demande d'aménager son programme de travail en conséquence;

2. Prend note des résultats de l'étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée, qui sont exposés à l'alinéa b du paragraphe 172 du rapport de la Commission, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet par l'Etat Membre considéré;

3. Prie la Commission de résoudre avec les autorités concernées de la fonction publique nationale en question les difficultés qui existent encore, s'agissant de comparer des fonctions publiques et des systèmes de classement des postes dont la conception est différente, tout en se conformant à la méthode approuvée, ainsi que de préciser les conclusions énoncées aux sous-alinéas ii et iii de l'alinéa b du paragraphe 172 de son rapport, afin d'achever l'étude de la fonction publique

nationale la mieux rémunérée, et de lui faire rapport à ce sujet;

4. Prend note des problèmes auxquels doivent faire face certaines organisations pour recruter et conserver leur personnel dans le cas de certains emplois spécialisés, rappelle qu'elle a approuvé en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations en question et, dans ce contexte, prie les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes et prie la Commission de présenter des recommandations concernant les conditions d'application de tels barèmes, selon qu'il conviendra;

B. Questions relatives aux ajustements

Rappelant la demande qu'elle a formulée à la section II.G de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 concernant les enquêtes intervilles menées dans les villes sièges,

Prenant note des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 280, 294, 296 et 297 de son rapport concernant le fonctionnement du système des ajustements,

1. Se félicite que la Commission de la fonction publique internationale ait décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner le système des ajustements;

2. Prie la Commission d'établir en 1996, pour tous les fonctionnaires en poste à Genève, un coefficient d'ajustement unique qui tienne dûment compte du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans ce lieu d'affectation et permette d'assurer l'égalité de traitement avec les fonctionnaires des autres villes sièges;

3. Prie également la Commission d'examiner et, le cas échéant, de renvoyer à son groupe de travail chargé d'examiner le système des ajustements, les questions soulevées par les Etats Membres à la Cinquième Commission à propos du fonctionnement du système des ajustements, notamment en ce qui concerne le coefficient d'ajustement pour la ville de base, le traitement de l'écart entre les rémunérations nettes dans le régime commun et la fonction publique de référence, les changements intervenus dans la fonction publique de référence et la possibilité d'éliminer progressivement une partie des éléments liés à l'expatriation pris en compte dans le calcul de la marge dans le cas des fonctionnaires comptant une longue période de service dans le même lieu d'affectation, et prie la Commission de réexaminer toutes les questions ayant trait au système des ajustements sur la base de l'étude que présentera son groupe de travail et de lui en rendre compte à sa cinquante et unième session;

II

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES
CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

Rappelant le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a approuvé la décision que la Commission de la fonction publique internationale avait prise de réaffirmer le principe Flemming comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 49/223 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a prié la

³¹ A/C.5/50/11.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 28^e séance, et rectificatif.

³³ Résolution 46/191 A, sect. IV et VI; résolution 47/216, sect. II.C; résolution 48/224, sect. II.A et B; et résolution 49/223, sect. III.A.

Commission de poursuivre la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges,

1. *Note* que la Commission de la fonction publique internationale soumettra un nouveau rapport sur la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges lorsqu'elle aura achevé la révision complète de la méthode en 1997;

2. *Prie* la Commission, lorsqu'elle procédera à la révision de la méthode à utiliser pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les autres catégories de personnel recruté sur le plan local, de remédier, dans la mesure du possible, aux divergences qui existent entre cette méthode et celle qui est utilisée en application du principe Noblemaire, notamment en examinant la question du chevauchement de la rémunération entre les deux catégories;

3. *Prend note* des résultats des enquêtes sur les conditions d'emploi menées à New York, Genève et Rome qui sont exposés au chapitre IV du rapport de la Commission²⁹;

III

PROGRAMME DE TRAVAIL

Rappelant le paragraphe 2 de la section V de sa résolution 48/224, dans lequel elle a instamment prié la Commission de la fonction publique internationale de continuer à suivre de près les questions d'administration du personnel,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de rechercher des moyens de réduire le coût de ses études;

2. *Prie également* la Commission et les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de veiller à ce que la place qui convient soit accordée à tous les aspects de la gestion des ressources humaines, y compris l'amélioration des éléments non monétaires des conditions d'emploi, comme le prévoit par exemple l'article 14 du statut de la Commission;

3. *Prie en outre* la Commission d'accorder la priorité, dans son programme de travail, aux questions visées à la section I de la présente résolution;

IV

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Rappelant le paragraphe 5 de la section II de sa résolution 49/223, dans lequel elle a prié les organes représentatifs du personnel, les organisations et la Commission d'examiner de toute urgence les meilleurs moyens d'améliorer les procédures de consultation de la Commission, puis de lui en rendre compte,

1. *Réaffirme* la validité du statut de la Commission de la fonction publique internationale, particulièrement en ce qui concerne l'article 6, qui stipule que les membres de la Commission s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité;

2. *Se félicite* que la Commission ait décidé, comme il est énoncé aux paragraphes 54 à 56 de son rapport²⁹, d'appliquer un certain nombre de mesures pour accroître son efficacité et d'appliquer à titre expérimental de nouvelles dispositions régissant la date et la durée de ses sessions et, cela étant posé,

prie la Commission d'améliorer encore la transparence de ses travaux, compte tenu des articles pertinents de son statut et de son règlement intérieur;

3. *Engage* les Etats Membres et le Secrétaire général à veiller, compte tenu des articles 3 et 4 du statut de la Commission, à ce que le processus de sélection des candidats garantisse que les membres de la Commission possèdent, collectivement, les compétences techniques voulues et une vaste expérience de la gestion;

4. *Note* que le représentant du Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies et celui de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux ont tous les deux suspendu leur participation aux travaux de la Commission, et exhorte ces organismes à reprendre leur participation dans un esprit de coopération excluant tout antagonisme;

5. *Prie* la Commission de veiller à ce que ses rapports contiennent des explications claires permettant de comprendre facilement ses recommandations techniques.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/209. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola³⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola III), et la résolution 1008 (1995) du 7 août 1995, dans laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de vérification jusqu'au 8 février 1996,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la plus récente est la résolution 49/227 B du 20 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

³⁴ A/50/651 et Add.1 et 2.

³⁵ A/50/814.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Mission de vérification, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 19 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38 878 476 dollars des Etats-Unis, soit 10 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 31 décembre 1995, observe qu'environ 21 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire, en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 34 851 497 dollars (soit un montant net de 36 216 158 dollars) en vue du financement de la Mission de vérification pendant la période allant du 9 février au 31 décembre 1995, venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 150 millions de dollars (soit un montant net de 148 millions de dollars) qui a déjà été approuvé et au montant brut de 65 912 903 dollars (soit un montant net de 63 067 742 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément aux dispositions de sa résolution 49/227 B;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu des montants déjà répartis, comme indiqué au

paragraphe 6 ci-dessus, de répartir entre les Etats Membres le montant supplémentaire brut de 34 851 497 dollars (soit un montant net de 36 216 158 dollars) pour la période allant du 9 février au 31 décembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les Etats Membres visée au paragraphe 7 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces Etats au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 9 février au 31 décembre 1995 inclus, soit 1 364 661 dollars;

9. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 537 900 dollars (soit un montant net de 502 400 dollars) pour la période allant du 1^{er} octobre 1994 au 8 février 1995;

10. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 537 900 dollars (soit un montant net de 502 400 dollars) pour la période allant du 1^{er} octobre 1994 au 8 février 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 36 698 400 dollars (soit un montant net de 36 049 700 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission de vérification pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 février 1996;

12. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres un montant brut de 36 698 400 dollars (soit un montant net de 36 049 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 février 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et par ses décisions 48/472 A et 50/451 B, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de vérification pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 février 1996 inclus, soit 648 700 dollars;

14. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 8 février 1996, à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission de vérification à con-

currence d'un montant mensuel brut de 28 229 100 dollars (soit un montant net de 27 730 100 dollars) jusqu'au 30 juin 1996 et à répartir entre les Etats Membres pour la période allant du 9 février au 30 avril 1996 un montant brut de 76 218 600 dollars (soit un montant net de 74 871 300 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

15. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires versées par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et demande que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola ».

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/210. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria³⁶ et tenant compte du rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, les plus récentes étant la résolution 1014 (1995) du 15 septembre 1995 et la résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, par laquelle il a modifié le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la résolution 49/232 B du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 19 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 8 684 042 dollars, soit 15 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 31 décembre 1995, constate qu'environ 22 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *Souscrit*, à titre exceptionnel, en l'absence de rapport écrit, aux observations et recommandations faites oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Note avec préoccupation* l'échange de postes auquel il a été procédé entre la Mission d'observation et la Force de protection des Nations Unies, dont il n'est pas rendu compte de manière appropriée dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'observation, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant brut de 9 773 600 dollars (soit un montant net de 9 608 200 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1996;

³⁶ A/50/650 et Add.1.

³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 43^e séance, et rectificatif.*

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 9 773 600 dollars (soit un montant net de 9 608 200 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quoteparts pour les années 1995 et 1996⁴;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1996, soit un montant de 165 400 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des Etats Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 226 890 dollars (soit un montant net de 224 900 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 30 juin 1995;

12. *Décide également* que, dans le cas des Etats Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 226 890 dollars (soit un montant net de 224 900 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 30 juin 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de la Mission d'observation, à engager des dépenses d'un montant brut de 12 169 600 dollars (soit un montant net de 11 838 800 dollars) pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 1996 aux fins du fonctionnement de la Mission, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

14. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

15. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria ».

100^e séance plénière
23 décembre 1995

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou

un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

50/211. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda³⁸ et tenant compte du rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a modifié le mandat de la Mission d'assistance et l'a prorogé une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996, ainsi que toutes les résolutions antérieures du Conseil relatives à la Mission d'assistance,

Rappelant également sa résolution 48/248 du 5 avril 1994, relative au financement de la Mission d'assistance, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la résolution 49/20 B du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'assistance, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 19 décembre

³⁸ A/50/712.

1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 74 322 512 dollars des Etats-Unis, soit 17 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 8 décembre 1995, constate qu'environ 22 p. 100 des Etats Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres Etats Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire, en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

4. *Souscrit*, à titre exceptionnel, en l'absence d'un rapport écrit, aux observations et recommandations faites oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant brut de 32 324 500 dollars (soit un montant net de 31 828 900 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 mars 1996;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 32 324 500 dollars (soit un montant net de 31 828 900 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 mars 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 mars 1996 inclus, soit un montant de 495 600 dollars;

9. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ».

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/212. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³⁹ et entendu la déclaration y relative faite par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, afin de permettre au Tribunal de poursuivre ses activités jusqu'au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourra lui faire à la reprise de sa cinquantième session;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 4 309 750 dollars (montant net : 3 818 750 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Force soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, et viré au Compte spécial du Tribunal international;

3. *Décide en outre* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 4 309 750 dollars (soit un montant net de 3 818 750 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour le Tribunal interna-

³⁹ A/C.5/50/41.

⁴⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 42^e séance, et rectificatif.

tional, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, soit 491 000 dollars.

*100^e séance plénière
23 décembre 1995*

50/213. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁴¹ et tenant compte du rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Notant que des prévisions de dépenses détaillées concernant le Tribunal international pour le Rwanda pour l'ensemble de l'année 1996 lui seront présentées au début de 1996,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 7 609 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourra faire après avoir examiné le budget pour l'ensemble de l'année 1996;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel et nonobstant les dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, que les Etats Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 3 804 950 dollars (montant net : 3 545 300 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Mission soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

3. *Décide en outre* de répartir entre les Etats Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 3 804 950 dollars (soit un montant

net de 3 545 300 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, soit 259 650 dollars.

*100^e séance plénière
23 décembre 1995*

50/214. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997

I

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet,

Rappelant sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires,

Rappelant également ses résolutions 45/253 du 21 décembre 1990 et 47/214 du 23 décembre 1992,

Réaffirmant les mandats respectifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination lors de l'examen du projet de budget-programme,

Soulignant que les procédures normales arrêtées pour l'établissement du budget-programme doivent être maintenues et appliquées rigoureusement,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴² et les rapports connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination,

1. *Note avec satisfaction* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 a été établi en temps voulu et que sa présentation a été améliorée;

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'avenir dans les documents budgétaires des projections fiables sur les dépenses financées au moyen du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires pour la fin de l'exercice en cours, afin de permettre des comparaisons avec les ressources demandées dans le projet de budget-programme;

3. *Approuve* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant les textes explicatifs des différents chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, figurant dans son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session⁴³, sans préjudice des priorités qu'elle a définies, et sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Regrette* que le Comité du programme et de la coordination n'ait pas été en mesure de présenter des recommanda-

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 6 (A/50/6/Rev.1), vol. I et II.

⁴³ Ibid., Supplément n° 16 (A/50/16).

⁴¹ A/C.5/50/16 et A/C.5/50/47.

tions sur les textes explicatifs de certains chapitres lors des délibérations de sa trente-cinquième session;

5. *Réaffirme* que les activités prévues dans le projet de budget-programme doivent être fondées sur le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁴⁴, tel qu'elle l'a adopté et révisé dans ses résolutions 45/253 et 47/214, ainsi que sur les autres décisions pertinentes prises par des organes intergouvernementaux, et qu'elles devraient viser la mise en œuvre intégrale des mandats, des politiques et des priorités qu'elle a approuvés;

6. *Souligne* le rôle que jouent les organes intergouvernementaux compétents dans l'examen du texte explicatif du projet de budget-programme et la nécessité, pour ces organes, de présenter leurs recommandations sur le budget en temps voulu;

7. *Réaffirme également* que le Secrétaire général doit s'assurer que les ressources sont utilisées exclusivement aux fins qu'elle a approuvées;

8. *Note avec préoccupation* que le projet de budget-programme ne tient pas compte des dispositions de ses résolutions 48/218 A et B des 23 décembre 1993 et 29 juillet 1994, respectivement, qui ont trait au renforcement des mécanismes de contrôle externe;

9. *Regrette* que, dans le projet de budget-programme, le Secrétaire général n'ait pas respecté pleinement les priorités énoncées dans les résolutions 45/253 et 47/214;

10. *Réaffirme en outre* que, lors de l'élaboration du projet de budget-programme, le Secrétaire général doit respecter pleinement les priorités qu'elle a établies;

11. *Décide* d'apporter les modifications ci-après aux textes explicatifs des programmes dans la version publiée définitive du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴²:

a) Remplacer, lorsqu'il y a lieu, les mentions « Etats insulaires en développement » par « petits Etats insulaires en développement »;

b) Au paragraphe 71 de l'introduction, à la troisième phrase, remplacer les mots « en Europe orientale et dans les pays en transition » par « en faveur des pays à économie en transition »;

c) Au paragraphe 1.37, à la quatrième phrase, après le mot « efforts », supprimer le mot « déployés » et insérer les mots « pour promouvoir la coopération économique internationale et le développement économique et social, et »;

d) Supprimer, aux paragraphes 2.48 et 2.48.1, a, iii, les mots « les Etats de première ligne » et, au paragraphe 2.104.3, b, les mots « mais l'Afrique en est encore dépourvue »;

e) Au paragraphe 7A.41, après les mots « ainsi qu'à », lire comme suit les trois dernières lignes : « promouvoir une meilleure intégration avec les activités nationales, à l'aide de dispositifs tels que l'approche-programme, l'exécution nationale et les notes de stratégie de pays, à la demande des gouvernements bénéficiaires. »;

f) Le début du paragraphe 8.3 doit se lire : « L'objectif principal du Département sera la promotion d'une approche intégrée des aspects économiques, sociaux et environnemen-

taux du développement, notamment l'élaboration de perspectives pour un développement durable, équitable et participatif. Le Département mettra au point et favorisera une approche concertée des principaux problèmes qui se posent aux gouvernements. Pour ce faire, le Département aidera les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres entités intéressées à définir... »;

g) Au paragraphe 8.6, à la fin de l'avant-dernière phrase, après les mots « aux mécanismes du marché » ajouter : « ainsi qu'une analyse de questions comme le rôle des marchés dans la promotion de la croissance, la fourniture de services collectifs, la marginalisation et l'intégration sociale, la mise en valeur des ressources humaines, l'incidence des sanctions économiques et le lien entre la paix et le développement »;

h) Au paragraphe 8.41, la dernière phrase doit se lire : « Compte tenu de l'évolution récente de l'économie mondiale, il faut plus que jamais considérer le développement comme un processus qui s'intègre de plus en plus du fait de liens économiques, sociaux et politiques »;

i) Au paragraphe 8.42, supprimer la troisième phrase « S'agissant des aspects économiques et de la sécurité, on étudiera surtout les liens entre les questions et les mesures politiques et économiques. », et lire la dernière phrase comme suit : « Il sera fait rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (selon qu'il conviendra) sur les incidences des sanctions économiques multilatérales, les mesures économiques de coercition, la participation des pays touchés à la reconstruction après un conflit et le relèvement des zones dévastées par une crise, compte tenu des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 50/51 du 11 décembre 1995 et 50/58 E du 12 décembre 1995. »;

j) Au paragraphe 8.66, alinéa a, à la première phrase, après les mots « mouvements de réfugiés », insérer « et les causes, les incidences et les conséquences de ces mouvements, notamment dans le domaine des droits de l'homme »;

k) Au paragraphe 9.8, après « appui à la reconstruction et au développement », insérer les mots « en faveur de pays à économie en transition »;

l) Au paragraphe 9.8, e, supprimer le membre de phrase : « (activités supprimées : octroi de bourses et recrutement de conseillers techniques à Genève) »;

m) Au paragraphe 9.21, à la troisième phrase, après le verbe « fournira », ajouter les mots « à la demande des gouvernements concernés »; après le membre de phrase « sera également fournie », ajouter les mots « à la demande des gouvernements concernés »;

n) Au paragraphe 9.24, à la deuxième phrase, remplacer les mots « du développement humain durable » par les mots « de la croissance économique soutenue et du développement durable » et supprimer le membre de phrase « et, le cas échéant, assure une continuité entre le rétablissement de la paix et les activités de développement »;

o) Au paragraphe 9.29, à la fin de la première phrase, après « Action 21 », ajouter « , dans le contexte du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et dans le cadre d'une approche intégrée de l'environnement et du développement. »;

⁴⁴ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 6 et rectificatif (A/47/6/Rev.1 et Corr.1), vol. I et II.

p) Au paragraphe 10A.4, ajouter l'entité suivante à la liste des organes subsidiaires : Commission de la science et de la technique au service du développement;

q) Au paragraphe 13.13, à la première phrase, après les mots « sous ces formes nouvelles et complexes », insérer les mots « comme le trafic d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants »;

r) Au paragraphe 18.28, après la première phrase, insérer la phrase suivante : « Elles seront toutes exécutées à la demande des gouvernements intéressés, compte tenu de leurs priorités nationales. »;

s) Au paragraphe 20.15, à la première phrase, après le terme « exécutées », insérer le texte suivant : « à la demande des gouvernements, conformément à leurs programmes et priorités nationaux, »;

t) Au paragraphe 20.22, à la fin de la première phrase, ajouter « par la résolution 47/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992, et les résolutions postérieures pertinentes »;

u) Au paragraphe 21.2, à la fin de la première phrase, ajouter le texte suivant : « , notamment la résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et la résolution 48/141 de la même date, par laquelle l'Assemblée a créé le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. »; et supprimer ce qui reste du paragraphe 21.2;

v) Supprimer les paragraphes 21.3 à 21.6 inclus et renumérotter les paragraphes suivants en conséquence;

w) Au paragraphe 24.4, à la dernière phrase, après les mots « campagne en faveur de l'aide humanitaire. », insérer le texte suivant : « compte tenu du rôle de direction du Secrétaire général et des principes directeurs, dont ceux d'impartialité, d'humanité et de neutralité, énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182, »;

x) Au paragraphe 24.18.1., h, supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : « ; et contribuera à l'élaboration d'instruments visant à limiter le stockage, la production et le commerce des mines terrestres (fonds extra-budgétaires) »;

y) Au paragraphe 25.1, supprimer la référence au document A/49/6;

z) Au paragraphe 25.11, remplacer la dernière phrase par le texte suivant : « Dans ce contexte, les activités des centres d'information des Nations Unies et les programmes du Département de l'information du Secrétariat, notamment ceux mis en œuvre à l'appui des grandes conférences des Nations Unies, visent à renforcer les principales activités de l'Organisation, en privilégiant celles qui ont trait à la paix, à la sécurité et au désarmement, au développement économique et social, aux droits de l'homme et autres questions politiques, comme la question de Palestine, conformément à la résolution 48/44 B de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993. Les activités des centres et du Département, ainsi que la publication d'articles dans des magazines et la production d'émissions de radio et de télévision et de plusieurs publications importantes, ont toutes largement contribué à mieux faire comprendre l'œuvre de l'Organisation à travers le monde. »;

aa) Au paragraphe 25.12.3., b, ii, après la référence à l'Agenda pour la paix, ajouter le membre de phrase « , déjà approuvé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/120 A et B, »;

bb) Au paragraphe 25.91, la première phrase doit se lire : « Les centres d'information ont un autre rôle capital qui consiste à collecter, analyser et résumer des informations pour fournir au Siège des analyses, des revues et des dossiers de presse sur les événements concernant toutes les activités de l'Organisation, notamment celles qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales »;

cc) Au paragraphe 26 C.58, ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit : « f) Dispenser une formation linguistique dans les six langues officielles. »; et, au paragraphe 26 C.58.5., lire la première phrase comme suit : « Une formation linguistique est assurée dans les six langues officielles conformément aux résolutions 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 43/224 D du 21 décembre 1988 et 50/11 du 2 novembre 1995. »;

dd) Au paragraphe 29.3, à la première phrase, avant les mots « du maintien de la paix », insérer les mots « du développement, »;

ee) Le paragraphe 29.4 doit se lire : « Le Bureau a notamment pour objectifs de veiller au respect des résolutions de l'Assemblée générale et des règles, règlements et politiques de l'Organisation; de suivre la réalisation du programme d'activité et d'évaluer les résultats obtenus; d'examiner et d'évaluer l'emploi qui est fait des ressources financières de l'Organisation afin d'assurer l'exécution des programmes et des activités décidées par les organes délibérants; d'enquêter sur les allégations faisant état de violations des règles, directives et instructions administratives de l'Organisation; et de recommander les politiques et les mesures favorables à l'économie et à l'efficacité que lui inspirent ses opérations d'audit, d'inspection et d'enquête, conformément à la résolution 48/218 B »;

ff) Au paragraphe 29.26, a, à la première phrase, ajouter l'Office des Nations Unies à Nairobi à la liste;

II

Soulignant que les activités et programmes qu'elle a prescrits doivent être suivis et exécutés intégralement,

Soulignant également que les activités et programmes prescrits doivent être menés à bien avec un maximum d'efficacité et de productivité,

Prenant note des domaines identifiés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au chapitre I de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴⁵ dans lesquels des économies peuvent selon lui être réalisées sans qu'il ait besoin à ce stade de recommander une réduction des prévisions de dépenses, notamment grâce aux gains de productivité attendus des innovations technologiques, du réexamen du programme de publications, du strict contrôle des dépenses afférentes aux voyages et aux consultants, des ratios appropriés entre les différentes catégories de personnel et de

⁴⁵ Ibid., Cinquantième session, Supplément n° 7 et rectificatif (A/50/7 et Corr.1).

l'utilisation de coûts standard plus réalistes pour établir les prévisions de dépenses,

1. *Approuve* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formulées au chapitre I de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures qu'elles appellent;

2. *Réaffirme* le processus budgétaire qu'elle a approuvé dans sa résolution 41/213;

3. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité de la préparation de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

4. *Réaffirme* qu'elle seule est habilitée à apporter des changements aux activités et programmes prescrits;

5. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de continuer à rechercher des gains de productivité et qu'il serait raisonnable d'escompter des gains de l'ordre de 100 millions de dollars des Etats-Unis au cours de l'exercice biennal;

6. *Décide* que, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997, les économies ne seront pas réalisées au détriment de la pleine exécution des activités et programmes prescrits;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen et approbation, aussitôt que possible et au plus tard le 31 mars 1996, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport contenant des propositions concernant les économies qui pourraient être réalisées;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, aussitôt que possible et au plus tard à sa cinquante et unième session, des propositions concernant de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité, à maîtriser les dépenses d'administration et à réaliser des économies au sein de l'Organisation en vue d'améliorer l'exécution des programmes et la mise en œuvre des activités et programmes qu'elle a prescrits;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte, en formulant ses propositions, des domaines identifiés au chapitre I du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les économies qu'il propose se répartissent de façon juste, équitable et non sélective entre tous les chapitres du budget;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à la fin de la cinquantième session et en juin 1997, outre le rapport sur l'exécution du budget biennal, un rapport sur l'exécution des programmes, traitant de l'effet des mesures d'économies approuvées sur l'exécution des activités et programmes prescrits;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées, dans le budget-programme pour 1996-1997, aux activités concernant expressément les pays les moins avancés, compte tenu du rang de priorité qui leur est accordé;

13. *Décide* que le pourcentage de postes vacants sera de 6,4 p. 100 en 1996-1997, pour les postes tant d'administrateurs que d'agents des services généraux, sous réserve de révision compte tenu des paragraphes précédents;

III

1. *Approuve*, sous réserve des modifications ci-dessous, les recommandations et observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent au chapitre II de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴⁵ et prie le Secrétaire général de leur donner la suite voulue;

2. *Décide* d'examiner, à la reprise de sa cinquantième session, les modalités du renforcement des mécanismes de contrôle externe visés dans sa décision 47/454 du 23 décembre 1992;

Chapitre 1. Politique, direction et coordination d'ensemble

3. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que le Bureau du Président de l'Assemblée générale dispose de ressources suffisantes;

4. *Accepte* le niveau de ressources proposé par le Secrétaire général pour le Comité consultatif;

5. *Prie également* le Secrétaire général de garder à l'étude la classe du poste de secrétaire exécutif du Comité des commissaires aux comptes, compte tenu du volume de travail accru du Comité et des résolutions 48/218 A et B de l'Assemblée générale sur le renforcement des organes de contrôle externe, et de lui faire rapport à ce sujet dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

Chapitre 2. Affaires politiques

6. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le tableau d'effectifs approuvé pour la Division des droits des Palestiniens pour l'exercice biennal 1994-1995, de poursuivre l'examen des ressources en personnel dont la Division a besoin compte tenu de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de lui présenter, s'il y a lieu, un rapport sur la question;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'examen des ressources nécessaires au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien compte tenu de l'évolution de la situation au Moyen-Orient et de lui présenter, s'il y a lieu, un rapport sur la question;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient dégagées pour garantir le maintien, selon qu'il conviendra, des fonctions précédemment assumées par le Bureau du Coordonnateur pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban;

9. *Prie* le Secrétaire général de revoir la structure hiérarchique du Département des affaires politiques, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe II.4 de son premier rapport sur le projet de budget-programme, ainsi que la répartition des responsabilités entre le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, afin de préciser leurs tâches respectives et d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe II.15 de son rapport;

10. *Décide* de poursuivre l'examen du montant des ressources demandées au titre des frais de voyage pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux compte tenu de la structure des dépenses effectivement engagées et de présenter des proposi-

tions à ce sujet, le cas échéant, dans le cadre des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 1996-1997;

Chapitre 3. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales

11. *Prend acte* des propositions du Secrétaire général présentées au chapitre 3 du projet de budget-programme concernant la gamme complète de services d'appui administratif aux missions de bons offices du Secrétaire général, aux opérations de maintien de la paix, aux missions spéciales et missions hors Siège, ainsi que des observations et recommandations que le Comité consultatif a présentées à ce sujet;

12. *Décide*, à cet égard, de revoir d'ici au 31 mars 1996 le nombre de postes et le montant des crédits proposés au chapitre 3, dans le cadre de l'examen d'ensemble du compte d'appui;

Chapitre 5. Cour internationale de Justice

13. *Prie* toutes les entités concernées de La Haye de poursuivre les négociations en vue de réaliser des économies en utilisant des services administratifs communs;

14. *Accepte* la proposition du Secrétaire général, sous réserve des recommandations du Comité consultatif, tendant à agrandir les locaux de la Cour internationale de Justice, sans préjudice des résultats du complément d'examen auquel donnera lieu le rapport sur les économies demandé au paragraphe 7 de la section II de la présente résolution;

Chapitre 6. Activités juridiques

15. *Note* les assurances données par le Secrétaire général suivant lesquelles des ressources suffisantes sont inscrites au projet de budget-programme (chapitre 6) pour lui permettre de donner pleinement effet aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 49/60 et 50/53, en date des 9 décembre 1994 et 11 décembre 1995, respectivement, concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international;

Chapitre 7A. Département de la coordination des politiques et du développement durable

16. *Approuve* le montant de 500 000 dollars des Etats-Unis prévu au titre de la contribution de l'Organisation des Nations Unies au financement des activités des services de liaison avec les organisations non gouvernementales;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues pour le suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et que des ressources soient également prévues pour la question des changements climatiques;

Chapitre 7B. Afrique : situation économique critique, redressement et développement

18. *Décide*, conformément à la section V de sa résolution 49/219 du 23 décembre 1994, d'ouvrir un chapitre distinct du budget-programme en vue de l'exécution des activités prescrites dans le programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, tel qu'elle l'a révisé dans sa résolution 47/214;

19. *Décide également* de créer un poste P-5 et de transférer du chapitre 26H du projet de budget-programme un poste d'agent des services généraux pour renforcer l'exécution des activités prescrites dans le programme 45, tel qu'elle l'a révisé dans sa résolution 47/214;

20. *Prie* le Secrétaire général de revoir le montant des ressources affectées à l'exécution des activités ayant trait à l'Afrique : situation économique critique, redressement et développement, et de présenter des propositions tendant à renforcer ces activités, compte tenu de sa résolution 47/214 et de sa résolution 49/142 du 23 décembre 1994 et de la recommandation faite par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 101 du rapport⁴³ qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question avant la fin de sa cinquantième session;

Chapitre 8. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques

21. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général figurant au tableau 8.3 du projet de budget-programme, qui tiennent compte des transferts opérés à l'intérieur du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, et prie le Secrétaire général de revoir le tableau d'effectifs du Département en vue de réaliser des gains d'efficacité, y compris éventuellement des transferts de poste, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à la reprise de sa cinquantième session;

Chapitre 9. Département des services d'appui et de gestion pour le développement

22. *Note avec une profonde inquiétude* la forte diminution du montant des ressources extrabudgétaires mises à la disposition du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, diminution qui a nui à sa capacité d'exécuter les activités prescrites, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources extrabudgétaires;

23. *Souscrit* en principe aux objectifs en matière de gestion figurant dans la proposition du Secrétaire général;

24. *Souscrit également* à la proposition du Secrétaire général qui figure au paragraphe 9.25 du projet de budget-programme;

25. *Décide* de maintenir à Genève les postes et les fonctions qui s'y rattachent dont le transfert à New York est proposé au paragraphe 9.54 du projet de budget-programme, en attendant que le Secrétaire général ait procédé à un examen complet des incidences de ce transfert sur l'exécution des programmes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans les meilleurs délais, et en tout état de cause d'ici à la reprise de la cinquantième session, en vue de porter l'efficacité à un niveau aussi élevé que possible;

Chapitre 10A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

26. *Approuve* la création d'un poste P-4 au titre du suivi de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, comme elle en avait convenu dans sa résolution 49/122 en date du 19 décembre

1994, et prie le Secrétaire général de pourvoir ce poste à titre prioritaire;

27. *Décide* de maintenir le poste D-2 pour les activités des sociétés transnationales à titre temporaire;

Chapitre 11. Programme des Nations Unies pour l'environnement

28. *Reporte* l'adoption d'une décision sur la suppression d'un poste P-5 d'expert en énergie jusqu'à ce qu'elle ait pu réexaminer, à la reprise de sa cinquantième session, sur la base des informations qui lui auront été présentées par le Secrétaire général, la situation de tous les postes qui, au 29 novembre 1995, étaient vacants depuis le 1^{er} janvier 1994;

Chapitre 13. Lutte contre la criminalité

29. *Approuve* la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en une division et, partant, le reclassement de D-1 à D-2 du poste du chef de ce service;

30. *Approuve également* la création de deux postes P-3 pour des activités se rapportant aux sous-programmes 2 (Action concertée contre la criminalité internationale) et 3 (Prévention du crime et administration de la justice pénale) du chapitre 13 du projet de budget-programme;

31. *Prie* le Secrétaire général, en renforçant la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour les activités touchant la prévention du crime au niveau régional et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;

32. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application du plan de gestion stratégique de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, tel qu'il a été adopté par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans sa résolution 1/1 du 29 avril 1992⁴⁶, notamment en ce qui concerne les activités qui ont permis d'obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre la criminalité internationale et la fourniture d'une assistance aux organes de répression internationaux ou ont contribué d'autres façons à l'exécution des mandats actuels du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

Chapitre 14. Contrôle international des drogues

33. *Souscrit* à la proposition du Secrétaire général visant à créer deux postes P-3 supplémentaires pour renforcer la capacité du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

Chapitre 18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

34. *Confirme* qu'il est urgent, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 33.68 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, d'étudier et de déterminer, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, les incidences économiques et sociales de la production et du trafic de stupéfiants et de substances

psychotropes en Amérique latine et dans les Caraïbes, et approuve la création d'un poste P-4, dans le cadre des procédures de classement en vigueur, pour les activités relatives au sous-programme 9 (Développement social) dont le titulaire serait chargé, en étroite coopération et en coordination avec le Programme, des fonctions énoncées au paragraphe 33.69 du plan à moyen terme;

Chapitre 20. Programme ordinaire de coopération technique

35. *Approuve*, au titre de ce chapitre, des dépenses d'un montant analogue à celui de 1994-1995;

Chapitre 21. Droits de l'homme

36. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, s'agissant de promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de renforcer l'appui fourni par les organes compétents du système des Nations Unies à cette fin;

37. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions faites par le Haut Commissaire dans le contexte du processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, de créer au cours de l'exercice biennal 1996-1997 un nouveau service qui serait notamment chargé de la promotion et de la protection du droit au développement;

38. *Prie également* le Secrétaire général de formuler des programmes appropriés de suivi des activités devant être exécutées par ce service, en particulier un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement⁴⁷, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 50/184 du 22 décembre 1995, en vue de les inclure dans le prochain plan à moyen terme;

39. *Décide* que le Secrétaire général devra lui présenter à la reprise de sa cinquantième session, avant le 31 mars 1996, un rapport contenant des propositions sur le montant et la répartition des ressources affectées au Centre pour les droits de l'homme, compte tenu des paragraphes 36 et 37 ci-dessus et de la restructuration du Centre;

40. *Souscrit*, en attendant l'examen du rapport du Secrétaire général, aux recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe VI.11 de son premier rapport sur le projet de budget-programme;

Chapitre 24. Département des affaires humanitaires

41. *Approuve* la proposition du Secrétaire général concernant le montant des ressources affectées au chapitre 24 du projet de budget-programme;

42. *Se déclare profondément préoccupée* par la forte diminution du montant des ressources extrabudgétaires mises à la disposition du Département des affaires humanitaires, diminution qui a nui à sa capacité d'exécuter les activités prescrites, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources extrabudgétaires;

Chapitre 25. Information

43. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la capacité et l'efficacité des centres d'information des Nations Unies dans

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 10 (E/1992/30)*, chap. I, sect. C.

⁴⁷ Résolution 41/128, annexe.

l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne la recherche et la diffusion d'informations, en tenant compte, lorsqu'il est possible d'y avoir accès, des moyens d'information électroniques, et de lui faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité de l'information, lors de sa cinquante et unième session;

44. *Prie également* le Secrétaire général d'évaluer les activités de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld en vue d'améliorer son efficacité et sa productivité;

45. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les services d'imprimerie du Secrétariat soient utilisés de manière plus efficace et de ne recourir à des services contractuels d'imprimerie que lorsque c'est absolument nécessaire, à moins que cette formule ne permette d'obtenir les mêmes services à moindres frais;

46. *Décide* que les normes utilisées pour déterminer le volume de travail et la composition du personnel assurant le service des conférences internationales tenues en dehors du Siège devraient être modifiées de manière à réduire les coûts de ces activités grâce à l'utilisation de techniques de pointe;

47. *Réitère* sa résolution 50/84 C du 15 décembre 1995 sur les activités d'information concernant la Palestine et prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour ces activités au cours de l'exercice biennal 1996-1997;

48. *Réaffirme* l'importance que les Etats Membres attachent au rôle joué par les centres d'information des Nations Unies, qui assurent efficacement une large diffusion d'informations, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir des ressources suffisantes pour permettre aux centres de s'acquitter de leur tâche;

49. *Réaffirme également* l'utilité que les publications du Département de l'information continuent de présenter pour la diffusion d'informations et, tenant compte du paragraphe 7 de sa résolution 50/31 B du 6 décembre 1995, prie le Secrétaire général de continuer à prévoir des ressources suffisantes à cette fin;

Chapitre 26. Administration et gestion

50. *Décide* d'attendre, pour examiner la proposition faite au chapitre 26A du projet de budget-programme concernant l'affectation de ressources financières et de ressources en personnel aux fins de la réforme du système de justice interne, d'avoir pris une décision sur la question;

51. *Prie* le Secrétaire général, vu l'accroissement de la charge de travail de la Cinquième Commission, de nommer un adjoint au Secrétaire de la Cinquième Commission le plus rapidement possible, et au plus tard pour le début de la première partie de la reprise de sa cinquantième session;

52. *Prend note* de la proposition faite par le Secrétaire général au chapitre 26B du projet de budget-programme concernant la Division du financement du maintien de la paix, ainsi que des observations et recommandations y relatives du Comité consultatif;

53. *Décide* à cet égard de revoir d'ici au 31 mars 1996 le nombre de postes et le montant des crédits proposés au chapitre 26B, dans le contexte de l'examen d'ensemble du compte d'appui;

54. *Décide également* de maintenir les deux postes P-2 de coordonnateur des cours de langues et les deux postes de professeur à temps plein du Service de la formation;

55. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit exhaustif de la pratique de l'Organisation concernant le recours à des entreprises et, plus particulièrement, des modalités de passation des marchés, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

56. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'étendre l'application de la section XVII de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981 relative aux cours de langue à tous les principaux lieux d'affectation de l'Organisation et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

57. *Décide en outre* de maintenir l'effectif approuvé pour l'exercice biennal 1994-1995 en ce qui concerne les services de conférence et bibliothèque à Vienne;

58. *Réaffirme* la nécessité d'un dialogue approfondi, concret et suivi entre les Etats Membres et le Secrétaire général au sujet des questions administratives et budgétaires;

59. *Note* que le Secrétaire général a donné l'assurance que des ressources suffisantes sont disponibles pour améliorer la fourniture de services et d'installations afin de permettre la tenue de réunions et de contacts bilatéraux entre les Etats Membres pendant les sessions que tiendra l'Assemblée en 1996 et en 1997, comme cela a été fait pendant sa cinquantième session;

60. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif relative au chapitre 26H du projet de budget-programme, sauf en ce qui concerne le poste d'agent des services généraux transféré au chapitre 7B;

Chapitre 27. Activités administratives financées en commun

61. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de rechercher d'autres moyens moins coûteux de recueillir, notamment en faisant appel au Bureau de la gestion des ressources humaines, des données sur les prix et pour les études sur le coût de la vie auprès de sources privées et gouvernementales, et d'envisager la possibilité de faire appel à des concours extérieurs, en vue de lui présenter un rapport sur la question;

62. *Fait sienne* la demande du Comité consultatif tendant à ce que le Corps commun d'inspection réexamine sa pratique en matière d'affectation de crédits au titre des voyages de façon à assurer l'utilisation la plus efficace de ces ressources, et recommande la mise en place d'un système d'allocation de crédits au titre des voyages pour la réalisation d'études et d'activités expressément liées à l'exécution du programme de travail, tel qu'approuvé par le Corps commun;

63. *Demande* au Corps commun d'inspection d'établir des procédures appropriées pour garantir la stricte application du système d'affectation des crédits au titre des voyages ainsi que des méthodes de travail visées au paragraphe 62 ci-dessus;

64. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir dès que possible, et au plus tard le 30 juin 1996, les postes vacants au secrétariat du Corps commun d'inspection;

65. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de la décision de renforcer les mécanismes de contrôle externe

et agissant en étroite coopération avec le Corps commun d'inspection et conformément aux procédures de consultation avec le Comité administratif de coordination, de présenter des propositions sur le renforcement du secrétariat du Corps commun dans le cadre des prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 1996-1997;

Chapitre 28. Dépenses spéciales

66. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer la question du coût de l'assurance maladie après la cessation de service et de lui présenter un rapport sur la question;

Chapitre 29. Bureau des services de contrôle interne

67. *Approuve* la création des postes suivants : 2 P-3 (contrôle et inspection), 1 P-5 (évaluation), 1 D-1 (investigations), 1 P-5 (investigations) et 1 P-3/4 (investigations);

68. *Approuve également* la création, à titre temporaire, des autres postes approuvés par le Comité consultatif, sous réserve que soient présentées une analyse de la charge de travail et les définitions d'emploi correspondantes;

Chapitre 31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien

69. *Décide* que pendant l'exercice biennal 1996-1997 il ne sera procédé qu'aux travaux essentiels de réparation et de construction dont le report aurait des incidences sur la santé et la sécurité du personnel, serait la cause de violations de la réglementation locale applicable aux bâtiments ou serait nuisible à long terme à l'efficacité, et qu'en conséquence les prévisions de dépenses au titre des travaux de transformation et d'amélioration des locaux et des gros travaux d'entretien seront réduites de 12 millions de dollars;

70. *Prend note* des assurances données par le Secrétariat quant à l'état d'avancement des travaux de construction à Addis-Abeba et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le projet soit mené à bien tel qu'approuvé;

Chapitre 33. Autorité internationale des fonds marins

71. *Approuve* les ressources prévues au chapitre 26E du projet de budget-programme au titre des services de conférence pour l'Autorité internationale des fonds marins;

72. *Approuve également* les ressources recommandées par le Comité consultatif au titre des dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, étant entendu que les dépenses supplémentaires au-delà d'un plafond de 776 000 dollars seraient financées, à titre exceptionnel, à l'aide des crédits ouverts au chapitre 31 du projet de budget-programme;

Chapitre 3 des recettes

73. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement et l'exploitation des garages dans les principaux lieux d'affectation, en tenant compte de la nécessité de disposer d'un nombre suffisant d'emplacements, et de lui soumettre des propositions à ce sujet à sa cinquante et unième session;

74. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne d'examiner la gestion des services de restauration au Siège et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

IV

1. *Décide* que les montants correspondant aux chapitres 1 à 33 des dépenses qui sont indiqués à la section III de la présente résolution représentent un montant total provisoire de 2 712 265 200 dollars;

2. *Décide également* que le montant prévu des économies qui seront réalisées pendant l'exercice biennal sera de 103 991 200 dollars;

3. *Décide en outre* que le montant total des prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 1996-1997 s'élève à 2 608 274 000 dollars;

4. *Décide par conséquent* que le montant à répartir entre les Etats Membres au titre des dépenses de l'exercice biennal 1996-1997 sera de 2 608 274 000 dollars.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/215. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1996-1997 :

1. Un crédit de 2 608 274 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE PREMIER. Politique, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble	40 348 200
TOTAL, TITRE PREMIER	40 348 200

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE II. Affaires politiques</i>	
2. Affaires politiques	60 989 500
3. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales	102 868 200
4. Affaires spatiales	4 705 500
TOTAL, TITRE II	<u>168 563 200</u>
<i>TITRE III. Justice internationale et droit international</i>	
5. Cour internationale de Justice	21 339 600
6. Activités juridiques	31 605 400
TOTAL, TITRE III	<u>52 945 000</u>
<i>TITRE IV. Coopération internationale pour le développement</i>	
7A. Département de la coordination des politiques et du développement durable	44 318 700
7B. Afrique : situation économique critique, redressement et développement	4 305 100
8. Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques	48 612 100
9. Département des services d'appui et de gestion pour le développement	26 556 000
10A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	121 925 300
10B. Centre du commerce international CNUCED/GATT	21 642 000
11. Programme des Nations Unies pour l'environnement	9 512 200
12. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	13 059 600
13. Lutte contre la criminalité	5 254 600
14. Contrôle international des drogues	17 344 100
TOTAL, TITRE IV	<u>312 529 700</u>
<i>TITRE V. Coopération régionale pour le développement</i>	
15. Commission économique pour l'Afrique	87 845 600
16. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	66 379 300
17. Commission économique pour l'Europe	52 883 100
18. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	88 327 200
19. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	37 791 200
20. Programme ordinaire de coopération technique	44 814 700
TOTAL, TITRE V	<u>378 041 100</u>
<i>TITRE VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>	
21. Droits de l'homme	52 987 600
22. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	54 318 500
23. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	22 643 000
24. Département des affaires humanitaires	21 039 300
TOTAL, TITRE VI	<u>150 988 400</u>
<i>TITRE VII. Information</i>	
25. Information	137 658 000
TOTAL, TITRE VII	<u>137 658 000</u>
<i>TITRE VIII. Services communs d'appui</i>	
26. Administration et gestion	960 885 100
TOTAL, TITRE VIII	<u>960 885 100</u>
<i>TITRE IX. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales</i>	
27. Activités administratives financées en commun	28 915 000
28. Dépenses spéciales	41 701 700
TOTAL, TITRE IX	<u>70 616 700</u>
<i>TITRE X. Services de contrôle interne</i>	
29. Bureau des services de contrôle interne	15 716 500
TOTAL, TITRE X	<u>15 716 500</u>
<i>TITRE XI. Dépenses d'équipement</i>	
30. Innovations technologiques	21 999 600

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
31. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	31 585 400
TOTAL, TITRE XI	<u>53 585 000</u>
<i>TITRE XII. Contributions du personnel</i>	
32. Contributions du personnel	369 080 100
TOTAL, TITRE XII	<u>369 080 100</u>
<i>TITRE XIII. Autorité internationale des fonds marins</i>	
33. Autorité internationale des fonds marins	1 308 200
TOTAL, TITRE XIII	<u>1 308 200</u>
TOTAL, CHAPITRES DES DÉPENSES	2 712 265 200
A déduire : réductions prévues, à confirmer par l'Assemblée générale	<u>(103 991 200)</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>2 608 274 000</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1996-1997 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

*100^e séance plénière
23 décembre 1995*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1996-1997 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 471 401 700 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	384 306 000
2. Recettes générales	86 209 200
3. Services destinés au public	<u>886 500</u>
TOTAL, CHAPITRES DES RECETTES	<u>471 401 700</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour

lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1996

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1996 :

1. Les dépenses prévues au budget, soit 1 304 137 000 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié du montant, s'élevant à 2 608 274 000 dollars, des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, plus 24 160 900 dollars correspondant à l'augmentation du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/205 A du 23 décembre 1995, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 43 547 850 dollars, par le montant net des recettes autres que les contributions du personnel, une fois déduit de la moitié du montant prévu à ce titre pour l'exercice biennal 1996-1997 dans la résolution B ci-dessus un montant de 946 800 dollars correspondant à la diminution des recettes autres que les contributions du personnel afférentes à l'exercice biennal 1994-1995;

b) Jusqu'à concurrence de 1 285 696 850 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, relative au barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 197 885 900 dollars, à savoir :

a) 192 153 000 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1996-1997 dans la résolution B ci-dessus;

b) Plus 5 732 900 dollars, représentant l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1994-1995, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 50/205 B.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/216. Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale

I

Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁸ et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour

les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁹;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 7 124 800 dollars des Etats-Unis au chapitre 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴² au titre de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 2 329 700 dol-

⁴⁸ A/C.5/50/26.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/Addenda), document A/50/7/Add.9.

lars au cas où le mandat de la Mission serait prorogé au-delà du 31 mars 1996;

II

Prévisions révisées : chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), chapitre 32 (Contributions du personnel) et chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), au chapitre 32 (Contributions du personnel) et au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel)⁵⁰ du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴²;

2. *Fait sien* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹ tendant à approuver la création d'un poste temporaire de secrétaire général adjoint, comme l'a demandé le Secrétaire général, le crédit supplémentaire à ouvrir à cette fin devant être pris en compte dans le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1996-1997;

III

Projet de système intégré de gestion : septième rapport intérimaire du Secrétaire général

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁵² et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³;

IV

Conditions d'emploi et de rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁴;

2. *Approuve* la recommandation y relative formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁵;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les questions soulevées par le Comité consultatif au sujet des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice dans le contexte du prochain examen, à sa cinquante-troisième session;

V

Demande de subvention à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement découlant des recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'Institut dans son rapport⁵⁶

Approuve la recommandation concernant une subvention de 220 000 dollars pour 1996 imputée sur le budget ordinaire

⁵⁰ A/C.5/50/40.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.10, par. 6.

⁵² A/C.5/50/35.

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 41^e séance, et rectificatif.

⁵⁴ A/C.5/50/18.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.11, par. 14.

⁵⁶ A/50/416, annexe II, par. 48.

de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu d'inscrire de crédit supplémentaire au chapitre 2 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴²;

VI

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁷;

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de lui faire rapport à ce sujet lors de la première partie de la reprise de sa cinquantième session, conformément à la procédure établie;

VII

Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Ayant examiné le rapport pour 1995 du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹,

1. *Souscrit* aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatives aux dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Approuve* des dépenses, directement imputables à la Caisse, d'un montant total net de 40 208 300 dollars pour l'exercice biennal 1996-1997 et une augmentation des dépenses d'un montant net de 835 500 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, au titre de l'administration de la Caisse;

3. *Autorise* la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter les contributions volontaires au Fonds de secours pour l'exercice biennal 1996-1997 d'un montant ne dépassant pas 200 000 dollars;

VIII

Fonds de réserve

Note que le solde du Fonds de réserve s'établit à 19 427 000 dollars⁶⁰;

⁵⁷ A/C.5/50/12.

⁵⁸ A/50/312.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.1.

⁶⁰ A/C.5/50/49, par. 3.

IX

Dépenses imprévues et extraordinaires

Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général⁶¹ à la reprise de sa cinquantième session et, en attendant de statuer sur la proposition du Secrétaire général, de l'autoriser à continuer d'appliquer les arrangements existants jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la base du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

*100^e séance plénière
23 décembre 1995*

50/217. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1996-1997*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1996-1997 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 5 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1996-1997, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

- i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 300 000 dollars;
- ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;
- iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 180 000 dollars;
- v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses Chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'As-

semblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1996-1997, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

*100^e séance plénière
23 décembre 1995*

50/218. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1996-1997*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1996-1997;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1996;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995 en application de la résolution 48/232 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1996-1997;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 50/217 du 23 décembre 1995 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des

⁶¹ A/C.5/50/30.

avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent

venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1996-1997 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

*100^e séance plénière
23 décembre 1995*

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/43	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/50/636)	139	11 décembre 1995	335
50/44	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/50/637)	140	11 décembre 1995	337
50/45	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session (A/50/638)	141	11 décembre 1995	338
50/46	Création d'une cour criminelle internationale (A/50/639)	142	11 décembre 1995	339
50/47	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/50/640 et Corr.1)	143	11 décembre 1995	340
50/48	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (A/50/640 et Corr.1)	143	11 décembre 1995	342
50/49	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/50/641)	144	11 décembre 1995	345
50/50	Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/50/642 et Corr.1)	145	11 décembre 1995	346
50/51	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/50/642 et Corr.1)	145	11 décembre 1995	349
50/52	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/50/642 et Corr.1)	145	11 décembre 1995	351
50/53	Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/50/643)	146	11 décembre 1995	352
50/54	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies (A/50/645)	148	11 décembre 1995	353
50/55	Examen du rôle du Conseil de tutelle (A/50/646)	152	11 décembre 1995	355

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. IX.B.7.

50/43. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 17 de sa résolution 48/29 du 9 décembre 1993, le paragraphe 1 de la section IV de l'annexe de sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992 et le paragraphe 1 de la section IV de l'annexe de sa résolution 49/50 du 9 décembre 1994,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international² ainsi que des directives et recommandations sur l'exécution future du Programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international² qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III dudit rapport,

Tenant compte du fait que l'encouragement à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à la compréhension plus large

du droit international constitue l'un des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, tels qu'ils sont exposés dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 et réaffirmés et développés dans la section IV du programme d'activités à entreprendre pendant la première partie (1990-1992), la deuxième partie (1993-1994) et la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, qui figure en annexe aux résolutions 45/40 du 28 novembre 1990, 47/32 et 49/50.

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour fournir une assistance aux fins de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour les ressortissants de pays en développement,

Réaffirmant ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du

² A/50/726.

18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré ou rappelé qu'il était souhaitable pour exécuter le Programme d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres partenaires, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985, 42/148 du 7 décembre 1987, 44/28 du 4 décembre 1989, 46/50 du 9 décembre 1991 et 48/29, dans lesquelles elle a en outre exprimé ou réaffirmé l'espoir que les conférenciers des séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses de perfectionnement en droit international seraient choisis compte tenu de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et l'équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général, qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à assurer la meilleure administration possible du Programme, dans le cadre d'une politique de modération financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1996 et 1997 les activités exposées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1996 et 1997 de bourses de perfectionnement en droit international, dont le nombre sera fixé compte tenu de l'ensemble des ressources du Programme et qui seront attribuées à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1996 et 1997 d'une bourse d'études au moins au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que de nouvelles contributions volontaires soient affectées expressément au fonds de financement de la bourse;

c) Si le Programme dispose des ressources globales voulues, octroi d'une aide sous forme d'indemnité pour frais de voyage aux participants des pays en développement, à raison d'un participant par pays, qui seront invités aux cours régionaux éventuellement organisés en 1996 et 1997;

et à financer ces activités à l'aide de crédits ouverts au budget ordinaire, selon qu'il conviendra, et des contributions volontaires qui seraient affectées expressément à chacune d'elles, comme il est demandé aux paragraphes 13, 14 et 15 ci-après;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits pour promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1994 et 1995, en particulier pour l'organisation des trentième³ et trente et unième⁴ sessions du Séminaire de droit international, qui se sont tenues à Genève du 24 mai au 10 juin 1994 et du 22 mai au 9 juin 1995 respec-

tivement, et pour le rôle joué par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'exécution du programme de bourses de perfectionnement en droit international et dans l'attribution des bourses de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, par l'intermédiaire respectivement de sa Division de la codification et de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de permettre la participation aux divers éléments du Programme de candidats présentés par des pays disposés à assumer en totalité le coût d'une telle participation;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier s'il y aurait avantage à utiliser les ressources disponibles et les contributions volontaires pour organiser des cours régionaux, sous-régionaux et nationaux plutôt que pour organiser des cours dans le cadre du système des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats intéressés à examiner la possibilité de financer la traduction et la publication des arrêts de la Cour internationale de Justice;

7. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques pour mettre à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies et l'*Annuaire juridique des Nations Unies*;

8. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche du concours qu'il a apporté au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Sait gré également* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du concours qu'elle a apporté au Programme en exécutant les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général;

10. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme et qui a permis à des lauréats du programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer au Programme et de suivre en même temps les cours de l'Académie;

11. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leur aide financière afin de permettre à l'Académie de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales;

12. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations internationales compétentes, qu'elles soient régionales ou de caractère universel, de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs et mener à bien les activités prévues à la section IV du programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui tendent à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, tels qu'ils sont exposés dans l'annexe de sa résolution 49/50;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les au-

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10)*, chap. VI, sect. G.

⁴ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 10 (A/50/10)*, chap. VII, sect. E.

tres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

14. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de droit international, le programme de bourses de perfectionnement en droit international et la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui l'ont déjà fait;

15. *Engage* en particulier les gouvernements à verser des contributions volontaires pour financer les cours régionaux de perfectionnement en droit international organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, afin notamment de financer l'indemnité journalière de subsistance qui sera versée au maximum à vingt-cinq participants à chaque cours régional, ce qui allégerait d'autant la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettrait à l'Institut de continuer à organiser ces cours;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'exécution du Programme en 1996 et 1997 et, après avoir pris l'avis du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de faire des recommandations sur l'exécution du Programme pour les années suivantes;

17. *Décide* de nommer au Comité consultatif pour le Programme vingt-cinq Etats Membres — six Etats d'Afrique, cinq Etats d'Asie, trois Etats d'Europe orientale, cinq Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et six Etats du groupe Europe occidentale et autres Etats — pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 1996⁵;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/44. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 faisant des années 90 la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

⁵ Les Etats membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont les suivants : Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour principaux objectifs :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 49/50 du 9 décembre 1994, à laquelle était annexé le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie (1995-1996) de la Décennie,

Remerciant le Secrétaire général du rapport⁶ qu'il a présenté en application de sa résolution 49/50,

Ayant examiné le rapport susmentionné,

Rappelant que, à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international qu'elle a chargé de formuler, au sujet du programme d'activités pour la Décennie, des recommandations susceptibles d'emporter l'adhésion générale,

Notant que, aux quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 du 28 novembre 1990, 46/53 du 9 décembre 1991, 47/32 du 25 novembre 1992, 48/30 du 9 décembre 1993 et 49/50,

Ayant examiné l'exposé que le Président du Groupe de travail a fait à la Sixième Commission⁷,

1. *Exprime sa gratitude* devant le travail accompli sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant la session en cours et demande au Groupe de travail de la Sixième Commission de poursuivre ses travaux pendant la cinquante et unième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Exprime également sa gratitude* aux Etats et aux organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Exprime en outre sa gratitude* au Secrétaire général pour le bon déroulement du Congrès des Nations Unies sur le droit international public qui s'est tenu du 13 au 17 mars 1995, en notant avec satisfaction que le Congrès a souligné l'importance de tous les aspects du droit international et axé ses travaux sur les quatre objectifs principaux de la Décennie ainsi que sur les nouveaux enjeux et la tâche à accomplir pour le XXI^e siècle, et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de faire largement connaître les résultats du Congrès;

⁶ A/50/368 et Add.1 à 3.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 45^e séance, et rectificatif.

4. *Se félicite vivement* des progrès récemment accomplis par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans son programme d'informatisation des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* et du *Recueil des Traités* des Nations Unies et attend avec intérêt que les premiers soient effectivement disponibles sur Internet et les autres en ligne pour les Etats Membres et les autres utilisateurs;

5. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations et institutions internationales visées dans le programme, à fournir au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises en vue de l'exécution du programme, à mettre à jour ces renseignements ou à les compléter, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à soumettre leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises dans le cadre de la prochaine partie de la Décennie;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, sur la base de ces renseignements et d'autres informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, un rapport sur l'exécution du programme;

7. *Encourage* les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

8. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

9. *Encourage* le Bureau des affaires juridiques à poursuivre ses efforts pour mettre à jour la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*;

10. *Prie une fois encore* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats, ainsi que des organisations internationales et des institutions travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme figurant en annexe à la résolution 49/50;

11. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de rendre compte des activités que lui-même et d'autres organes compétents auront entreprises en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé, de manière que les renseignements ainsi communiqués puissent être intégrés dans le rapport qui sera établi conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/45. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session⁸,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹,

Soulignant également le rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Consciente qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et celles qui concernent la rédaction des textes, y compris des questions qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour examen plus approfondi, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Soulignant l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention se concentre sur chacun des grands sujets traités dans le rapport,

Désireuse de renforcer encore les relations entre la Sixième Commission, en sa qualité d'organe constitué de représentants des gouvernements, et la Commission du droit international, en sa qualité d'organe constitué d'experts juridiques indépendants, en vue d'améliorer le dialogue entre l'une et l'autre,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session ainsi que des efforts déployés par celle-ci pour faire avancer ses travaux en cours;

2. *Prend note* des intentions de la Commission du droit international quant au programme de travail de la dernière année du mandat de ses membres;

3. *Prie instamment* la Commission, à sa quarante-huitième session :

a) De reprendre ses travaux sur le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de manière que la deuxième lecture puisse être achevée à cette session;

b) De reprendre ses travaux concernant le projet d'articles sur la responsabilité des Etats de manière que la première lecture puisse être achevée à cette session en tenant compte des opinions divergentes exprimées au cours du débat qui s'est déroulé sur le sujet à la Sixième Commission afin que des approches alternatives puissent être développées en cas de besoin;

c) De reprendre ses travaux sur le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » en vue d'achever la première lecture des projets

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 10 (A/50/10).

⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

d'articles relatifs aux activités qui risquent de causer un dommage transfrontière;

4. *Prend note* du commencement des travaux sur les sujets intitulés « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales », et invite la Commission à poursuivre ses travaux sur ces sujets selon les modalités indiquées dans son rapport;

5. *Invite* les Etats et les organisations internationales, en particulier les dépositaires, à répondre promptement au questionnaire établi par le rapporteur spécial sur le sujet concernant les réserves aux traités;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements à communiquer dès que possible la documentation utile, notamment les traités, les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle qui se rapportent au sujet intitulé « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales »;

7. *Remercie* le Secrétaire général de la mise à jour de l'étude de la pratique des Etats concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international¹⁰, établie par le Secrétariat en 1984;

8. *Note* que la Commission du droit international suggère d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la « Protection diplomatique » et d'entreprendre une étude de faisabilité sur un sujet relatif au droit de l'environnement, et décide d'inviter les gouvernements à présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des observations sur ces suggestions, pour que la Sixième Commission les examine à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

9. *Prie* la Commission du droit international :

a) D'examiner ses méthodes de travail afin de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international et d'inclure ses vues sur la question dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points éventuels sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter des observations sur le stade atteint par le processus de codification dans le système des Nations Unies et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

11. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent dans son rapport¹¹, et estime que, étant donné les impératifs de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité

des sujets inscrits à son ordre du jour, il est souhaitable de maintenir la durée habituelle de ses sessions;

12. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser d'urgence les contributions volontaires indispensables à l'organisation des séminaires et prie le Secrétaire général de fournir à ces séminaires, dans la limite des ressources existantes, des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa cinquante session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par les délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats, conformément à la pratique établie;

15. *Recommande* que, à sa cinquante et unième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 4 novembre 1996.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/46. Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/33 du 25 novembre 1992, par laquelle elle a prié la Commission du droit international d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale,

Rappelant également sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle elle a prié la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la question du projet de statut pour une cour criminelle internationale en vue d'élaborer le projet de statut d'une telle cour si possible à la quarante-sixième session de la Commission en 1994,

Rappelant en outre que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut d'une cour criminelle internationale¹² et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de statut et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale¹³,

Rappelant sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1985, vol. II, partie I (Additif)* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.9 (Part I/Add.1)].

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément n° 10 (A/50/10), par. 513.*

¹² *Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10), par. 91.*

¹³ *Ibid., par. 90.*

dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Notant que le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale a réalisé des progrès considérables durant les sessions qu'il a consacrées à l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international,

Notant également que les divergences de vues sur les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international persistent entre les Etats qui participent aux travaux du Comité ad hoc et qu'il est donc nécessaire de poursuivre les débats dans le but de parvenir à l'avenir à un consensus sur ces questions,

Notant en outre que le Comité ad hoc estime que la meilleure façon de régler ces questions est de mener parallèlement la poursuite des débats et l'élaboration de textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires,

Notant que le Comité ad hoc lui recommande de s'occuper de l'organisation des travaux futurs de façon qu'ils puissent être achevés sous peu, étant donné l'intérêt que la création d'une cour criminelle internationale présente pour la communauté internationale,

Notant également que le Comité ad hoc encourage la participation du plus grand nombre d'Etats à ses travaux futurs dans l'intérêt de l'universalité,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien pour avoir renouvelé son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale¹⁴, y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité ad hoc du travail utile qu'il a fait;

2. *Décide* de créer une commission préparatoire, ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et décide aussi que la Commission préparatoire devrait fonder ses travaux sur le projet de statut préparé par la Commission du droit international et tenir compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations que les Etats ont soumises par écrit au Secrétaire général sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53¹⁵ de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des contributions apportées par les organisations compétentes;

3. *Décide également* que la Commission préparatoire se réunira du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 et lui présentera son rapport au début de la cinquante et unième session, et prie le Secrétaire général de fournir à la Commission préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'Etats participent aux travaux de la Commission préparatoire de façon que la cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée « Création d'une cour criminelle internationale », afin d'étudier le rapport de la Commission préparatoire et, à la lumière dudit rapport, de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/47. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des Etats se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session¹⁶,

Consciente de la précieuse contribution apportée par la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, en particulier en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commis-

¹⁴ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22).

¹⁵ A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17).

sion, et en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années a été relativement faible, en partie en raison de l'insuffisance des ressources disponibles pour financer le voyage de ces experts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁷,

Préoccupée également par le fait que, en raison des faibles ressources humaines et financières disponibles, les besoins et l'intérêt auxquels répond le programme de formation et d'assistance de la Commission ne peuvent être que partiellement satisfaits, et que la charge de travail du Secrétariat liée au Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'alourdira sensiblement à mesure qu'augmentera le nombre des décisions judiciaires et des sentences arbitrales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission a terminé et adopté le projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by¹⁸;

3. *Félicite* la Commission des progrès qu'elle a réalisés, à sa vingt-huitième session, dans l'élaboration d'un projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication, ainsi que du projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, et, à cet égard, accueille favorablement la décision de la Commission de poursuivre l'examen du projet de loi type et du projet d'aide-mémoire en vue d'achever ses travaux à sa vingt-neuvième session;

4. *Se félicite* que la Commission ait décidé d'entreprendre des travaux sur les questions du financement par cession de créances et des aspects transnationaux de l'insolvabilité et d'examiner la possibilité et l'opportunité d'entreprendre des travaux sur la négociabilité et la cessibilité des documents de transport par échange de données informatisées, sur la base d'une étude préliminaire qui serait confiée au Secrétariat et de l'examen de cette question par le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées à sa trentième session;

5. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande qu'elle continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organisations internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international;

6. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission a accomplie en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, telle que l'assistance qu'elle offre pour l'élaboration de législations nationales fondées sur les textes juridiques qu'elle a produits;

7. *Affirme* qu'il est souhaitable que la Commission s'efforce de parrainer un plus grand nombre de séminaires et de colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance technique et, à cet égard :

a) *Remercie* la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Arménie, en Azerbaïdjan, au Botswana, en Chine, en Colombie, en Géorgie, au Kenya, en Namibie, en Ouzbékistan, au Panama, en République tchèque et au Zimbabwe;

b) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et des missions d'information et invite instamment les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

c) *Lance un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes responsables de l'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'aux gouvernements dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, pour qu'ils appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

8. *Invite instamment* les gouvernements, les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et les particuliers, pour assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale devant permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

9. *Décide*, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la cinquantième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission;

11. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

¹⁷ A/50/434.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), annexe I.

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application du paragraphe 9 ci-dessus.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/48. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Consciente de l'incertitude et du manque d'uniformité entre les différents systèmes juridiques qui règnent actuellement dans le domaine des garanties indépendantes et des lettres de crédit stand-by,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by contribuera utilement à réduire les incertitudes et les divergences actuelles dans ce domaine qui présente une importance pratique considérable et facilitera ainsi l'utilisation de ces instruments,

Rappelant que, à sa vingt-deuxième session en 1989, la Commission a décidé d'élaborer une législation uniforme sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et qu'elle a chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de préparer un projet,

Notant que le Groupe de travail a consacré onze sessions, de 1990 à 1995, à l'élaboration du projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, et que tous les Etats et les organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration de ce projet à toutes les sessions du Groupe et à la vingt-huitième session de la Commission, en qualité soit de membres, soit d'observateurs, pleinement habilités à prendre la parole et à faire des propositions,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session¹⁹ de lui soumettre le projet de convention pour examen,

Prenant acte du projet de convention adopté par la Commission¹⁸,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by;

2. *Adopte* et ouvre à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* tous les gouvernements à envisager de devenir partie à la Convention.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

ANNEXE

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout engagement international mentionné à l'article 2 :

a) Si l'établissement du garant/émetteur dans lequel l'engagement a été émis est situé dans un Etat contractant; ou

b) Si les règles du droit international privé aboutissent à l'application de la législation d'un Etat contractant,

à moins que l'engagement n'exclue l'application de la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique également à une lettre de crédit internationale non visée à l'article 2 s'il y est expressément mentionné qu'elle est soumise à la Convention.

3. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux engagements internationaux visés à l'article 2, indépendamment du paragraphe 1 du présent article.

Article 2

Engagement

1. Aux fins de la présente Convention, un engagement est un engagement indépendant, connu dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by, pris par une banque ou une autre institution ou personne (« garant/émetteur »), de payer au bénéficiaire un certain montant ou un montant déterminable sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement est dû en raison de la non-exécution d'une obligation, ou pour toute autre éventualité, ou en raison d'un prêt ou d'une avance d'argent ou du fait de l'arrivée à échéance d'une dette du donneur d'ordre ou d'une autre personne.

2. L'engagement peut être pris :

a) A la demande ou sur les instructions du client (« donneur d'ordre ») du garant/émetteur;

b) Sur les instructions d'une autre banque, d'un autre établissement ou d'une autre personne (« partie ordonnatrice ») agissant à la demande de son client (« donneur d'ordre »); ou

c) Pour le compte du garant/émetteur lui-même.

3. Il peut être stipulé dans l'engagement que le paiement sera effectué sous toute forme, y compris :

a) Par paiement dans une monnaie ou unité de compte spécifiée;

b) Par acceptation d'une lettre de change (traite);

c) Par paiement différé;

d) Par la fourniture d'un article de valeur spécifié.

4. Il peut être stipulé dans l'engagement que le garant/émetteur lui-même est le bénéficiaire lorsqu'il agit pour une autre personne.

Article 3

Indépendance de l'engagement

Aux fins de la présente Convention, un engagement est indépendant lorsque l'obligation du garant/émetteur envers le bénéficiaire :

a) Ne dépend pas de l'existence ou de la validité d'une opération sous-jacente, ni de tout autre engagement (y compris une lettre de crédit stand-by ou garantie indépendante à laquelle se rapporte une confirmation ou une contre-garantie); ou

b) N'est soumise à aucun terme ou condition ne figurant pas dans l'engagement, ni à tout acte ou fait futur et incertain, à l'exception de la présentation de documents ou d'un autre acte ou fait de même nature susceptible d'être constaté par un garant/émetteur dans l'exercice de son activité.

Article 4

Internationalité de l'engagement

1. Un engagement est international si les établissements, tels qu'ils sont spécifiés dans l'engagement, de deux des personnes suivantes sont situés

¹⁹ Ibid., Supplément n° 17 (A/50/17), par. 201.

dans des Etats différents : garant/émetteur, bénéficiaire, donneur d'ordre, partie ordonnatrice, confirmateur.

2. Aux fins du paragraphe précédent :

a) Si l'engagement mentionne plus d'un établissement pour une personne donnée, l'établissement à prendre en considération est celui qui présente la relation la plus étroite avec l'engagement;

b) Si l'engagement ne spécifie pas d'établissement pour une personne donnée, mais indique sa résidence habituelle, cette résidence est à prendre en considération pour la détermination du caractère international de l'engagement.

CHAPITRE II. INTERPRÉTATION

Article 5

Principes d'interprétation

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et d'assurer le respect de la bonne foi dans la pratique internationale en matière de garanties indépendantes et de lettres de crédit stand-by.

Article 6

Définitions

Aux fins de la présente Convention et sauf disposition contraire de ladite Convention, ou à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) Le terme « engagement » inclut une « contre-garantie » et la « confirmation d'un engagement »;

b) Le terme « garant/émetteur » inclut le « contre-garant » et le « confirmateur »;

c) Le terme « contre-garantie » désigne un engagement pris envers le garant/émetteur d'un autre engagement par sa partie ordonnatrice et prévoyant un paiement sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement en vertu de cet autre engagement a été demandé à la personne émettant cet autre engagement ou effectué par elle;

d) Le terme « contre-garant » désigne la personne qui émet une contre-garantie;

e) Le terme « confirmation » d'un engagement désigne un engagement s'ajoutant à celui du garant/émetteur, et autorisé par le garant/émetteur, donnant au bénéficiaire la possibilité de demander paiement au confirmateur, au lieu du garant/émetteur, sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement confirmé, sans préjudice du droit du bénéficiaire à demander paiement au garant/émetteur;

f) Le terme « confirmateur » désigne la personne ajoutant une confirmation à un engagement;

g) Le terme « document » désigne une communication faite sous une forme permettant d'en préserver un enregistrement complet.

CHAPITRE III. FORME ET TENEUR DE L'ENGAGEMENT

Article 7

Emission, forme et irrévocabilité de l'engagement

1. L'émission d'un engagement se produit au moment et au lieu où l'engagement cesse d'être sous le contrôle du garant/émetteur intéressé.

2. Un engagement peut être émis sous toute forme préservant un enregistrement complet du texte dudit engagement et permettant une authentification de sa source par des méthodes généralement acceptées ou selon une procédure convenue entre le garant/émetteur et le bénéficiaire.

3. Dès le moment de l'émission d'un engagement, une demande de paiement peut être faite, conformément aux termes et conditions de l'engagement, à moins que celui-ci ne stipule un autre moment.

4. L'engagement est irrévocable dès son émission, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'il est révoquant.

Article 8

Modification

1. Un engagement ne peut être modifié, sauf sous la forme stipulée dans l'engagement ou, faute d'une telle stipulation, sous la forme visée au paragraphe 2 de l'article 7.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, un engagement est modifié lors de l'émission de la modification si la modification a été autorisée au préalable par le bénéficiaire.

3. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, lorsqu'une modification n'a pas été autorisée par le bénéficiaire, l'engagement n'est modifié que lorsque le garant/émetteur reçoit un avis d'acceptation de la modification par le bénéficiaire dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7.

4. La modification d'un engagement n'a d'effet sur les droits et obligations du donneur d'ordre (ou d'une partie ordonnatrice) ou d'un confirmateur de l'engagement que s'ils acceptent ladite modification.

Article 9

Transfert du droit du bénéficiaire de demander paiement

1. Le droit du bénéficiaire de demander paiement ne peut être transféré que si cela est autorisé dans l'engagement et dans la mesure où cela est autorisé et de la manière dont cela est autorisé dans l'engagement.

2. Si un engagement est désigné comme transférable sans qu'il soit spécifié si le consentement du garant/émetteur ou de toute autre personne autorisée est requis pour qu'il y ait effectivement transfert, ni le garant/émetteur ni aucune autre personne autorisée n'est tenu d'effectuer de transfert, si ce n'est dans la mesure et de la manière expressément acceptées par lui.

Article 10

Cession du produit

1. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le bénéficiaire peut céder à une autre personne tout produit auquel il peut ou pourra avoir droit en vertu de l'engagement.

2. Si le garant/émetteur, ou toute autre personne tenue d'effectuer le paiement, a reçu un avis émanant du bénéficiaire, sous une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7, faisant état de la cession irrévocable par le bénéficiaire, le paiement au cessionnaire libère le débiteur de son obligation en vertu de l'engagement, dans la mesure du paiement qu'il effectue.

Article 11

Extinction du droit de demander paiement

1. Le droit du bénéficiaire de demander paiement en vertu de l'engagement s'éteint lorsque :

a) Le garant/émetteur a reçu une déclaration du bénéficiaire le libérant de son obligation dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Le bénéficiaire et le garant/émetteur sont convenus de la résiliation de l'engagement dans la forme stipulée dans l'engagement ou, faute d'une telle stipulation, dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7;

c) Le montant énoncé dans l'engagement a été payé, à moins que l'engagement ne prévienne un renouvellement ou une augmentation automatiques du montant disponible ou ne prévienne de toute autre manière la continuation de l'engagement;

d) La période de validité de l'engagement a expiré conformément aux dispositions de l'article 12.

2. L'engagement peut disposer, ou le garant/émetteur et le bénéficiaire peuvent convenir par ailleurs, que le renvoi au garant/émetteur du document contenant l'engagement, ou une procédure constituant un équivalent fonctionnel du renvoi du document dans le cas de l'émission d'un engagement autrement que sur papier, est requis pour que s'éteigne le droit de demander paiement, soit à lui seul, soit en conjonction avec l'un des faits visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article. Toutefois, en aucun cas la conservation d'un tel document par le bénéficiaire après que le droit de demander paiement s'est éteint conformément aux alinéas c ou d du paragraphe 1 du présent article ne préserve un droit quelconque du bénéficiaire en vertu de l'engagement.

Article 12

Expiration

La période de validité de l'engagement expire :

a) A la date d'expiration, qui peut être une date spécifiée ou le dernier jour d'un délai déterminé énoncé dans l'engagement, étant entendu que, si la date d'expiration n'est pas un jour ouvrable là où est situé l'établissement du garant/émetteur où l'engagement est émis, ou de toute autre personne, ou dans tout autre lieu spécifié dans l'engagement pour la présentation de la demande de paiement, la période de validité expire le premier jour ouvrable suivant cette date;

b) Si l'expiration est fonction, selon l'engagement, de la survenance d'un acte ou d'un fait n'entrant pas dans la sphère d'activité du garant/émetteur, lorsque le garant/émetteur est avisé de la survenance de cet acte ou de ce fait par la présentation du document spécifié à cette fin dans l'engagement ou, si aucun document n'est spécifié, d'une attestation du bénéficiaire certifiant que l'acte ou le fait est survenu;

c) Si l'engagement n'énonce pas une date d'expiration, ou si la survenance de l'acte ou du fait dont l'expiration est réputée dépendre n'a pas encore été établie par présentation du document requis et qu'une date d'expiration n'a en outre pas été spécifiée, lorsque six ans se sont écoulés à compter de la date d'émission de l'engagement.

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Article 13

Détermination des droits et obligations

1. Les droits et obligations du garant/émetteur et du bénéficiaire découlant de l'engagement sont déterminés par les termes et conditions énoncés dans l'engagement, y compris toutes règles ou conditions générales ou tous usages qui y sont mentionnés expressément, ainsi que par les dispositions de la présente Convention.

2. Pour l'interprétation des termes et conditions de l'engagement et pour le règlement de questions qui ne sont pas traitées dans les termes et conditions de l'engagement ou dans les dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte des règles et usages internationaux généralement acceptés de la pratique en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

Article 14

Norme de conduite et responsabilité du garant/émetteur

1. Lorsqu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de l'engagement et de la présente Convention, le garant/émetteur agit de bonne foi et exerce un soin raisonnable compte dûment tenu des normes généralement acceptées de la pratique internationale en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

2. Le garant/émetteur ne peut être exonéré de sa responsabilité lorsqu'il n'agit pas de bonne foi ou s'il a commis une faute lourde.

Article 15

Demande

1. Toute demande de paiement en vertu de l'engagement est faite dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7 et conformément aux termes et conditions de l'engagement.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement, la demande et toute attestation ou tout autre document requis par l'engagement sont présentés, durant la période où la demande de paiement peut être faite, au garant/émetteur au lieu où l'engagement a été émis.

3. Le bénéficiaire, lorsqu'il demande le paiement, est réputé certifier que la demande n'est pas de mauvaise foi et qu'aucun des éléments visés aux alinéas a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 19 n'est présent.

Article 16

Examen de la demande et des documents joints

1. Le garant/émetteur examine la demande et tous documents joints conformément à la norme de conduite mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14. Lorsqu'il détermine si les engagements sont conformes en apparence aux termes et conditions de l'engagement et sont cohérents entre eux, le garant/émetteur tient dûment compte de la norme applicable de la pratique in-

ternationale en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le garant/émetteur dispose d'un délai raisonnable, mais d'un maximum de sept jours ouvrables suivant le jour de la réception de la demande et de tous documents joints :

a) Pour examiner la demande et tous documents joints;

b) Pour décider de payer ou non; et

c) S'il décide de ne pas payer, pour émettre un avis en ce sens à l'intention du bénéficiaire.

Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, l'avis mentionné à l'alinéa c ci-dessus est adressé par télétransmission ou, si cela n'est pas possible, par tout autre moyen rapide et il est motivé.

Article 17

Paiement

1. Sous réserve des dispositions de l'article-19, le garant/émetteur effectue le paiement en cas de demande conforme aux dispositions de l'article 15. Après qu'il a été déterminé que la demande de paiement est conforme auxdites dispositions, le paiement est effectué promptement, à moins que l'engagement ne prévoise un paiement différé, auquel cas le paiement est effectué à la date stipulée.

2. Tout paiement comme suite à une demande qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 est sans préjudice des droits du donneur d'ordre.

Article 18

Compensation

Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le garant/émetteur peut s'acquitter de l'obligation de paiement résultant de l'engagement en se prévalant d'un droit à compensation, sauf s'il invoque une créance qui lui a été cédée par le donneur d'ordre ou la partie ordonnatrice.

Article 19

Exception à l'obligation de paiement

1. S'il est clair et patent :

a) Qu'un document n'est pas authentique ou a été falsifié;

b) Qu'aucun paiement n'est dû sur la base des motifs invoqués dans la demande et des documents joints; ou

c) Qu'eu égard au type et à l'objet de l'engagement la demande n'a pas de justification concevable,

le garant/émetteur, agissant de bonne foi, a le droit, à l'encontre du bénéficiaire, de s'abstenir de payer.

2. Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, les situations dans lesquelles une demande n'a pas de justification concevable sont notamment les suivantes :

a) L'éventualité ou le risque contre lequel l'engagement est supposé protéger le bénéficiaire ne se sont indubitablement pas matérialisés;

b) L'obligation sous-jacente du donneur d'ordre a été déclarée invalide par un tribunal ou un tribunal arbitral, sauf s'il est indiqué dans l'engagement que cette éventualité relève du risque que l'engagement devait couvrir;

c) L'obligation sous-jacente a indubitablement été acquittée à la satisfaction du bénéficiaire;

d) Il apparaît clairement que l'exécution de l'obligation sous-jacente a été empêchée du fait d'une faute intentionnelle du bénéficiaire;

e) Dans le cas d'une demande de paiement d'une contre-garantie, le bénéficiaire de la contre-garantie a payé de mauvaise foi en tant que garant/émetteur de l'engagement auquel se rapporte la contre-garantie.

3. Dans les circonstances énoncées aux alinéas a, b ou c du paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre a vocation à obtenir des mesures judiciaires provisoires en application de l'article 20.

CHAPITRE V. MESURES JUDICIAIRES PROVISOIRES

Article 20

Mesures judiciaires provisoires

1. Lorsque, sur requête du donneur d'ordre ou de la partie ordonnatrice, il apparaît qu'il y a une forte probabilité que, en ce qui concerne une demande

présentée ou susceptible d'être présentée par le bénéficiaire, il existe une des circonstances visées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 19, le tribunal peut, sur la base d'éléments de preuve sérieux immédiatement disponibles :

a) Prononcer une mesure provisoire ou conservatoire tendant à ce que le bénéficiaire ne reçoive pas le paiement, y compris une mesure tendant à ce que le garant/émetteur retienne le montant de l'engagement; ou

b) Prononcer une mesure provisoire ou conservatoire tendant à ce que le produit de la garantie payé au bénéficiaire soit bloqué, en prenant en considération le risque de préjudice grave que le donneur d'ordre courrait à défaut d'une telle mesure.

2. Lorsqu'il prononce une mesure provisoire ou conservatoire visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut demander au requérant de fournir la forme de garantie qu'il jugera appropriée.

3. Le tribunal ne peut prononcer une mesure provisoire ou conservatoire du type visé au paragraphe 1 du présent article pour toute raison autre que celles visées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 19 ou l'utilisation de l'engagement à des fins délictueuses.

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS

Article 21

Choix de la loi applicable

L'engagement est régi par la loi dont le choix est :

a) Stipulé dans l'engagement ou démontré par les termes et conditions de l'engagement; ou

b) Convenu par ailleurs par le garant/émetteur et le bénéficiaire.

Article 22

Détermination de la loi applicable

A défaut de choix d'une loi conformément à l'article 21, l'engagement est régi par la loi de l'Etat dans lequel le garant/émetteur a l'établissement où l'engagement a été émis.

CHAPITRE VII. CLAUSES FINALES

Article 23

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 24

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au ... [date suivant de deux ans la date d'adoption].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

Application aux unités territoriales

1. Tout Etat qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un Etat et si l'établissement du garant/émetteur ou du bénéficiaire est situé dans

une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, cet établissement ne sera pas considéré comme étant situé dans un Etat contractant.

4. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 26

Effet des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu des dispositions de l'article 25 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de l'article 25 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 27

Reserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux engagements conclus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'Etat contractant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 29

Dénonciation

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à _____, le _____ en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

50/49. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²⁰,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations

²⁰ Ibid., Supplément n° 26 (A/50/26).

Unies²¹ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²², ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 67 de son rapport;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances²³, souligne que les dettes contractées par le personnel diplomatique sont une source de graves préoccupations pour l'Organisation, que le non-règlement de dettes contestées nuit à la réputation de la communauté diplomatique tout entière et ternit l'image de l'Organisation elle-même, réaffirme que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être toléré ou justifié et appuie les propositions et procédures relatives au problème de l'exigibilité des créances exposées à l'annexe II du rapport du Comité pour la session en cours;

5. *Demande instamment* au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et note à cet égard les positions des Etats concernés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. *Demande* au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique, et de mener des consultations avec le Comité sur ces questions;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/50. Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Considérant que la conciliation fait partie des méthodes de règlement des différends entre Etats énumérées par la Charte des Nations Unies au paragraphe 1 de l'Article 33, qu'elle est prévue dans de nombreux traités, tant bilatéraux que multilatéraux, en vue du règlement de pareils différends, et qu'elle s'est révélée utile dans la pratique,

Convaincue que l'adoption d'un règlement type de conciliation applicable aux différends entre Etats qui incorpore les résultats des travaux scientifiques les plus récents et de l'expérience dans le domaine de la conciliation internationale, ainsi qu'un certain nombre d'innovations susceptibles d'améliorer les pratiques traditionnelles en la matière peut contribuer au développement de relations harmonieuses entre les Etats,

1. *Félicite* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé d'établir le texte définitif du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats²⁴;

2. *Signale* aux Etats la possibilité qui existe d'appliquer le Règlement type, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, chaque fois qu'un différend a surgi entre Etats et qu'il n'a pas été possible de le régler par voie de négociations directes;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans la mesure du possible et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement type, de prêter son assistance aux Etats qui recourent à la conciliation sur la base dudit Règlement;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour distribuer aux gouvernements le texte de la présente résolution et de son annexe.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

ANNEXE

Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre Etats, lorsque lesdits Etats en sont expressément convenus par écrit.

2. Les Etats qui conviennent d'appliquer le présent Règlement peuvent à tout moment, d'un commun accord, en écarter ou en modifier toute disposition.

²¹ Résolution 22 A (I).

²² Voir résolution 169 (II).

²³ A/AC.154/277.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33 (A/50/33), chap. V, sect. A.

CHAPITRE II

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La procédure de conciliation débute dès que les Etats concernés (ci-après dénommés « les parties ») sont convenus par écrit de l'application du présent Règlement, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre et des émoluments des membres de la commission de conciliation, ainsi que de son siège et de la durée maximale de la procédure, conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de procédures, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.

2. Si les Etats ne peuvent parvenir à un accord sur la définition de l'objet du différend, ils peuvent demander d'un commun accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur prêter son assistance pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander d'un commun accord au Secrétaire général de leur prêter son assistance pour régler toute autre difficulté qu'ils peuvent rencontrer dans la recherche d'un accord sur les modalités de la procédure de conciliation.

CHAPITRE III

NOMBRE ET DÉSIGNATION DES CONCILIATEURS

Article 3

Il peut y avoir trois ou cinq conciliateurs. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

Article 4

Si les parties sont convenues que trois conciliateurs seront désignés, chaque partie en nomme un, qui peut avoir sa nationalité. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. S'il n'est pas désigné dans les deux mois suivant la désignation des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un Etat tiers choisi par accord entre les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, sa désignation est faite par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service.

Article 5

1. Si les parties sont convenues que cinq conciliateurs seront désignés, chacune en désigne un, qui peut avoir sa nationalité. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi pour exercer la présidence, sont désignés par accord entre les parties parmi les nationaux d'Etats tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service. Ils ne doivent avoir la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un Etat tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs manquants ou de l'autre conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres conciliateurs manquants ou l'autre conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

Article 6

Les sièges qui deviennent vacants au sein de la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre cause sont pourvus le plus rapidement possible suivant la procédure prévue pour la désignation des membres à remplacer.

CHAPITRE IV

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 7

La commission, agissant avec indépendance et impartialité, s'efforce d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. Si un règlement n'intervient pas au cours de l'examen du différend, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Article 8

La commission arrête elle-même sa procédure.

Article 9

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au président de la commission. Le président fixe, en accord avec les parties, la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont invités.

2. Les agents des parties peuvent être assistés devant la commission par des conseils et des experts désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties accompagnés, si nécessaire, de leurs conseils et experts, pour traiter des questions administratives et des questions de procédure.

Article 10

1. A sa première réunion, la commission nomme un secrétaire.

2. Le secrétaire de la commission n'a la nationalité d'aucune des parties, ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur leur territoire ni être ou avoir été à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties conviennent avec le Secrétaire général de l'Organisation des conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.

Article 11

1. Aussitôt que les informations fournies par les parties le permettent, la commission, en tenant compte en particulier du délai fixé à l'article 24, décide en consultation avec les parties si celles-ci doivent être invitées à présenter des exposés écrits, et, dans l'affirmative, dans quel ordre et dans quels délais, et elle fixe les dates auxquelles les agents et conseils seront, si nécessaire, entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans avoir donné également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette réunion.

Article 12

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, lui fourniront, dans la plus large mesure possible, tous documents, informations et explications qui peuvent être pertinents.

Article 13

1. La commission peut demander aux parties toutes informations ou documents pertinents, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou

utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission peut faire droit à toute demande d'une partie tendant à ce que soient entendues les personnes dont cette partie juge le témoignage nécessaire ou utile, ou à ce que soient consultés des experts.

Article 14

En cas de désaccord entre les parties sur des questions de fait, la commission peut recourir à tous les moyens dont elle dispose, tels que la consultation d'experts-conseils désignés d'un commun accord mentionnés à l'article 15, ou à la consultation d'experts en vue de déterminer les faits.

Article 15

La commission peut proposer aux parties que celles-ci désignent conjointement des experts-conseils pour l'assister dans l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

Article 16

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative de la commission, faire des propositions pour le règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est immédiatement communiquée à l'autre partie par le président, qui peut transmettre en même temps tout commentaire que la commission peut souhaiter présenter à ce sujet.

Article 17

A toute phase de la procédure, la commission peut, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qui, à son avis, serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

Article 18

La commission s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité mais, si cela se révèle impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité. Aucune abstention n'est autorisée. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la présence de tous les membres est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

Article 19

La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects administratifs ou procéduraux de ses travaux.

CHAPITRE VI

CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 20

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen. A cette fin, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.

2. Les recommandations adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties les acceptent. Le président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les recommandations présentées. La commission s'abstient de présenter dans son rapport des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.

3. Si les parties acceptent les recommandations présentées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

4. Si la commission décide de ne pas soumettre de recommandation aux parties, sa décision en ce sens est consignée dans un procès-verbal signé par

le président et le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

Article 21

1. Les recommandations de la commission seront soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent à les étudier de bonne foi, avec attention et objectivité.

2. Si l'une des parties n'accepte pas les recommandations alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu les accepter.

Article 22

1. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, mais que celles-ci souhaitent l'une et l'autre la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à la procédure ainsi reprise, le délai prévu, que les parties peuvent d'un commun accord prolonger ou raccourcir, courant à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

2. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, et que celles-ci ne souhaitent pas toutes deux la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, il est dressé un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de la commission, qui indique, sans énoncer les bases de règlement proposées, que les parties n'ont pu accepter celles-ci et qu'elles ne souhaitent pas la poursuite de la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal, signée par le secrétaire.

Article 23

Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission dépose les documents qui sont en la possession du secrétariat de la commission, soit auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit auprès d'une autre personne ou entité dont conviendront les parties. Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26, le caractère confidentiel des documents sera préservé.

Article 24

La commission accomplit sa tâche dans le délai convenu par les parties. Toute prolongation de ce délai sera arrêtée d'un commun accord par les parties.

CHAPITRE VII

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION

Article 25

1. La commission siège à huis clos. Les parties, ainsi que les membres et les experts-conseils de la commission, les agents et les conseils des parties, de même que le secrétaire et le personnel du secrétariat, sont tenus strictement de ne divulguer aucun document ou déclaration, ni aucune communication se rapportant au déroulement de la procédure, à moins que les deux parties n'aient approuvé à l'avance leur divulgation.

2. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de tous les procès-verbaux des réunions auxquelles elle a été représentée.

3. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de toutes preuves écrites qui ont été présentées, ainsi que des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.

Article 26

1. Sauf en ce qui concerne les copies certifiées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 25, les parties, les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat demeureront après la fin de la procédure soumis à l'obligation de respecter le caractère confidentiel de la procédure et des délibérations, de même que celui des recommandations et des propositions qui n'ont pas été acceptées.

2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des documents qui, conformément au paragraphe précédent, devraient demeurer confidentiels, ou autoriser la publication intégrale ou partielle de ces documents.

CHAPITRE VIII

OBLIGATION DE NE PAS AGIR DE MANIÈRE QUI POURRAIT
ÊTRE PRÉJUDICIALE À LA CONCILIATION

Article 27

Les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, de toute mesure qui pourrait aggraver ou élargir le différend. Elles s'abstiennent en particulier de toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les recommandations présentées par la commission, tant que ces recommandations n'ont pas été rejetées explicitement par l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IX

PROTECTION DE LA POSITION JURIDIQUE DES PARTIES

Article 28

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune d'entre elles ne peut invoquer dans le cadre d'une autre procédure, que ce soit devant un tribunal judiciaire ou arbitral ou devant tout autre organe, entité ou personne, les vues exprimées ou les déclarations, concessions ou propositions faites par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation, mais non retenues, non plus que le rapport de la commission ou les recommandations présentées par la commission ou toute proposition faite par la commission, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

2. Le fait que l'une des parties accepte les recommandations présentées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations de droit ou de fait qui peuvent les avoir inspirées.

CHAPITRE X

FRAIS DE PROCÉDURE

Article 29

Les frais afférents à la procédure de conciliation et les émoluments des experts-conseils désignés conformément à l'article 15 sont supportés à part égale par les parties.

50/51. Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des Etats tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains Etats en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres Etats, et ayant à l'esprit l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les Etats tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leur problème,

Rappelant également les rapports de 1994²⁵ et 1995²⁶ du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des Etats tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte,

Rappelant en outre :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »²⁷ et en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV de celle-ci sur les « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives »;

c) Le rapport de situation intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix », présenté par le Secrétaire général²⁸;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995²⁹;

e) Le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité³⁰ concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies³¹;

f) Les rapports du Secrétaire général intitulés « Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) »³²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII³³,

Rappelant que la question de l'assistance aux Etats tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions a été récemment examinée par plusieurs organes, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

Rappelant également que, dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1994³⁴, le Conseil de sécurité a exprimé l'intention, dans le cadre de ses efforts visant à améliorer la circulation de l'information et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres Etats Membres de l'Organisation, de faire davantage appel aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

²⁷ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

²⁸ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

²⁹ S/PRST/1995/9; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

³⁰ S/25036; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

³¹ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

³² A/49/356 et A/50/423.

³³ A/50/361.

³⁴ S/PRST/1994/81; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

²⁵ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/49/33).

²⁶ *Ibid.*, cinquantième session, Supplément n° 33 (A/50/33).

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des Etats tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant que, aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que fournir une assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions contribuerait à ce que la communauté internationale envisage de façon efficace et intégrée les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité,

Considérant également qu'il importe que les mécanismes internationaux de coopération et d'assistance économique et financière tiennent compte des difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains Etats en raison de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Souligne* combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les Etats tiers qui peuvent rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, puis de façon régulière, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des Etats tiers, et, à cet effet, invite le Conseil de sécurité à étudier les moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures de travail qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions peuvent formuler en vertu de l'Article 50;

2. *Se félicite* des mesures prises par le Conseil de sécurité pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions et recommande de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des Etats qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de veiller à ce que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions soient en mesure de s'acquitter rapidement de leur mission, et de prendre dans les services compétents du Secrétariat les dispositions voulues afin d'assumer, de manière coordonnée, les fonctions suivantes :

a) Recueillir, évaluer et analyser, à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les Etats tiers qui sont ou pourraient être touchés par l'application de sanctions, et les besoins qui en résultent pour ces Etats, et en informer le Conseil de sécurité et ses organes;

b) Donner des avis au Conseil de sécurité et à ses organes sur les besoins spécifiques des Etats tiers ou les difficultés particulières qu'ils rencontrent et présenter les options possibles de façon que, tout en maintenant l'efficacité des sanctions, on puisse modifier leurs modalités d'application, voire les sanctions elles-mêmes, afin d'atténuer leurs effets sur les Etats tiers;

c) Recueillir et coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les Etats tiers touchés par l'application de sanctions et mettre ces renseignements officiellement à la disposition des Etats membres intéressés;

d) Explorer des moyens innovateurs et concrets d'apporter une assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions, grâce à une coopération avec des institutions et des organismes compétents relevant ou non du système des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, de la mise en œuvre du paragraphe 3 et des directives qui pourraient être adoptées quant aux moyens techniques que les secteurs appropriés du Secrétariat pourraient utiliser :

a) Pour mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et leur faire part rapidement des évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou peuvent avoir sur des Etats tiers qui invoquent l'Article 50 de la Charte;

b) Pour mettre au point une méthode qui permettrait d'évaluer les conséquences qu'a entraînées pour ces Etats l'application de mesures préventives ou coercitives;

c) Pour coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont les Etats tiers pourraient éventuellement bénéficier, sur le plan économique notamment;

5. *Souligne* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination quand ils sollicitent la communauté internationale et les organismes du système des Nations Unies de consentir, sous réserve d'un contrôle éventuel, une assistance économique aux Etats qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité;

6. *Invite* les organisations du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les Etats Membres à continuer de prêter attention et à s'attaquer, lorsqu'il y a lieu, de façon plus spécifique et plus directe, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les Etats tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager les moyens propres à améliorer les procédures de consultation afin de maintenir un dialogue constructif avec ces Etats, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales auxquelles participeraient les Etats tiers touchés par l'application de sanctions et la communauté des donateurs ainsi que des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

7. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1996, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relati-

ves à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, en prenant en considération le rapport du Secrétaire général³⁵, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale et, en particulier, la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/52. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Ayant à l'esprit les dispositions de sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995,

Consciente des débats en cours au sein de ses groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner les divers aspects de la revitalisation, du renforcement et de la réforme des travaux de l'Organisation,

Accueillant favorablement le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité³⁵,

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième³⁶, trente-neuvième³⁷, quarantième³⁸, quarante et unième³⁹, quarante-deuxième⁴⁰, quarante-troisième⁴¹, quarante-quatrième⁴², quarante-cinquième⁴³, quarante-sixième⁴⁴, quarante-septième⁴⁵, quarante-huitième⁴⁶, quarante-neuvième⁴⁷ et cinquantième⁴⁸ sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre Etats,

Rappelant sa résolution 49/58 du 9 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1995⁴⁹,

Prenant note de la recommandation du Comité spécial concernant les mesures juridiques les plus appropriées à prendre au sujet de la suppression des clauses relatives aux « Etats ennemis » dans les Articles 53, 77 et 107 de la Charte des Nations Unies⁵⁰,

Reconnaissant que, eu égard aux changements importants qui se sont produits dans le monde, les clauses relatives aux « Etats ennemis » figurant dans les Articles 53, 77 et 107 de la Charte sont désormais dépassées,

Notant que les Etats visés par ces dispositions sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils représentent pour celle-ci un atout précieux dans tous les efforts qu'elle déploie,

Tenant compte de la complexité du processus qu'implique l'amendement de la Charte,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴⁹;

2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 21 février au 5 mars 1996;

3. Exprime l'intention d'entamer, lors de la plus proche session future qui sera appropriée, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant des Articles 53, 77 et 107 les clauses relatives aux « Etats ennemis »;

4. Prie le Comité spécial, à sa session de 1996, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-après :

a) De consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient lui être soumises à sa session de 1996, y compris la proposition sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité ainsi que la proposition révisée qui lui a été soumise en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'envisager de lui recommander les priorités souhaitées pour la suite de son examen;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des Etats tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération le rapport du Secrétaire général⁵¹, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquantième session de

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 47 (A/49/47).

³⁶ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

³⁷ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

³⁸ Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

³⁹ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

⁴⁰ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).

⁴¹ Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).

⁴² Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1).

⁴³ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1).

⁴⁴ Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1).

⁴⁵ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1).

⁴⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 1 (A/48/1).

⁴⁷ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/49/1).

⁴⁸ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 1 (A/50/1).

⁴⁹ Ibid., Supplément n° 33 (A/50/33).

⁵⁰ Ibid., par. 65.

⁵¹ A/50/36.

L'Assemblée générale et, en particulier, la mise en œuvre des dispositions de la résolution 50/51 du 11 décembre 1995;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre son examen de la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

e) D'examiner les propositions concernant le Conseil de tutelle;

f) D'examiner l'état⁵¹ du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁵²;

5. *Décide* que le Comité spécial sera désormais ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et continuera à fonctionner sur la base de la pratique du consensus;

6. *Décide également* que le Comité spécial sera autorisé à accepter que des observateurs d'Etats autres que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participent à ses réunions, et décide en outre d'inviter des organisations intergouvernementales à participer aux débats qui se déroulent en séances plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;

7. *Invite* le Comité à identifier, lors de sa session de 1996, les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine;

8. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à la cinquante et unième session, un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/53. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Rappelant également que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 par le Président du Conseil de sécurité à l'occa-

sion de la réunion du Conseil au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement⁵³, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les Etats et entre les organisations et institutions internationales, organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1995⁵⁵,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables;

2. *Réitère* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier⁵⁶;

3. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60;

4. *Prie instamment* tous les Etats de promouvoir et d'appliquer effectivement et de bonne foi les dispositions de la Déclaration sous tous ses aspects;

5. *Prie de même instamment* tous les Etats de renforcer leur coopération pour faire en sorte que quiconque participe à des activités terroristes, quelle que soit la nature de sa participation, ne trouve refuge nulle part;

6. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales en vigueur, de respecter pleinement les principes du droit international et de contribuer au développement du droit international en la matière;

7. *Rappelle* le rôle qui revient au Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme international à chaque fois que celui-ci fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de celle-ci, en tenant compte des modalités exposées dans son rapport⁵⁴ et des vues qui ont été exprimées par les Etats au cours du débat à la

⁵³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992, p. 69, document S/23500.

⁵⁴ Résolution 50/6.

⁵⁵ A/50/372 et Add.1.

⁵⁶ Voir résolution 49/60, annexe, par. 3.

⁵² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission, 44^e séance.

Sixième Commission, lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale⁵⁷;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

*87^e séance plénière
11 décembre 1995*

50/54. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Notant que la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne s'est pas révélée constituer un élément constructif ou utile dans le règlement des différends entre les fonctionnaires et l'Organisation, et prenant acte des vues exprimées dans ce sens par le Secrétaire général,

1. *Décide* de modifier comme suit le statut du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne les jugements qui seront rendus par le Tribunal après le 31 décembre 1995 :

a) Supprimer l'article 11;

b) Renuméroter les anciens articles 12, 13 et 14, qui deviennent les articles 11, 12 et 13 respectivement, et au paragraphe 3 de l'article 9 remplacer les mots « l'article 14 » par « l'article 13 »;

c) Au paragraphe 2 de l'article 10, remplacer les mots « des articles 11 et 12 » par les mots « de l'article 11 »;

2. *Décide également* que, s'agissant des jugements rendus par le Tribunal avant le 1^{er} janvier 1996, le statut du Tribunal continuera de s'appliquer comme si les modifications énoncées au paragraphe 1 ci-dessus n'avaient pas été apportées;

3. *Souligne* qu'il est important pour le personnel comme pour l'Organisation que celle-ci dispose d'un système interne

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 6^e à 10^e et 46^e séances, et rectificatif.

⁵⁸ A/C.6/49/2.

d'administration de la justice qui soit équitable, opérant et rapide, y compris de mécanismes efficaces pour le règlement des différends.

*87^e séance plénière
11 décembre 1995*

50/55. Examen du rôle du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Notant la proposition de Malte concernant l'examen du rôle du Conseil de tutelle⁵⁹, les autres propositions qui ont été faites et les différentes vues qui ont été exprimées par les Etats Membres à la cinquantième session de l'Assemblée générale sur les décisions relatives à l'avenir du Conseil de tutelle et sur le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁶⁰,

Notant également que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner le renforcement du système des Nations Unies fera une analyse approfondie des études et rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des observations des Etats Membres et observateurs, ainsi que des études et rapports établis par des commissions indépendantes, des organisations non gouvernementales, des institutions, des universitaires et d'autres experts sur des questions liées à la revitalisation, au renforcement et à la réforme du système des Nations Unies,

Notant en outre le rôle du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

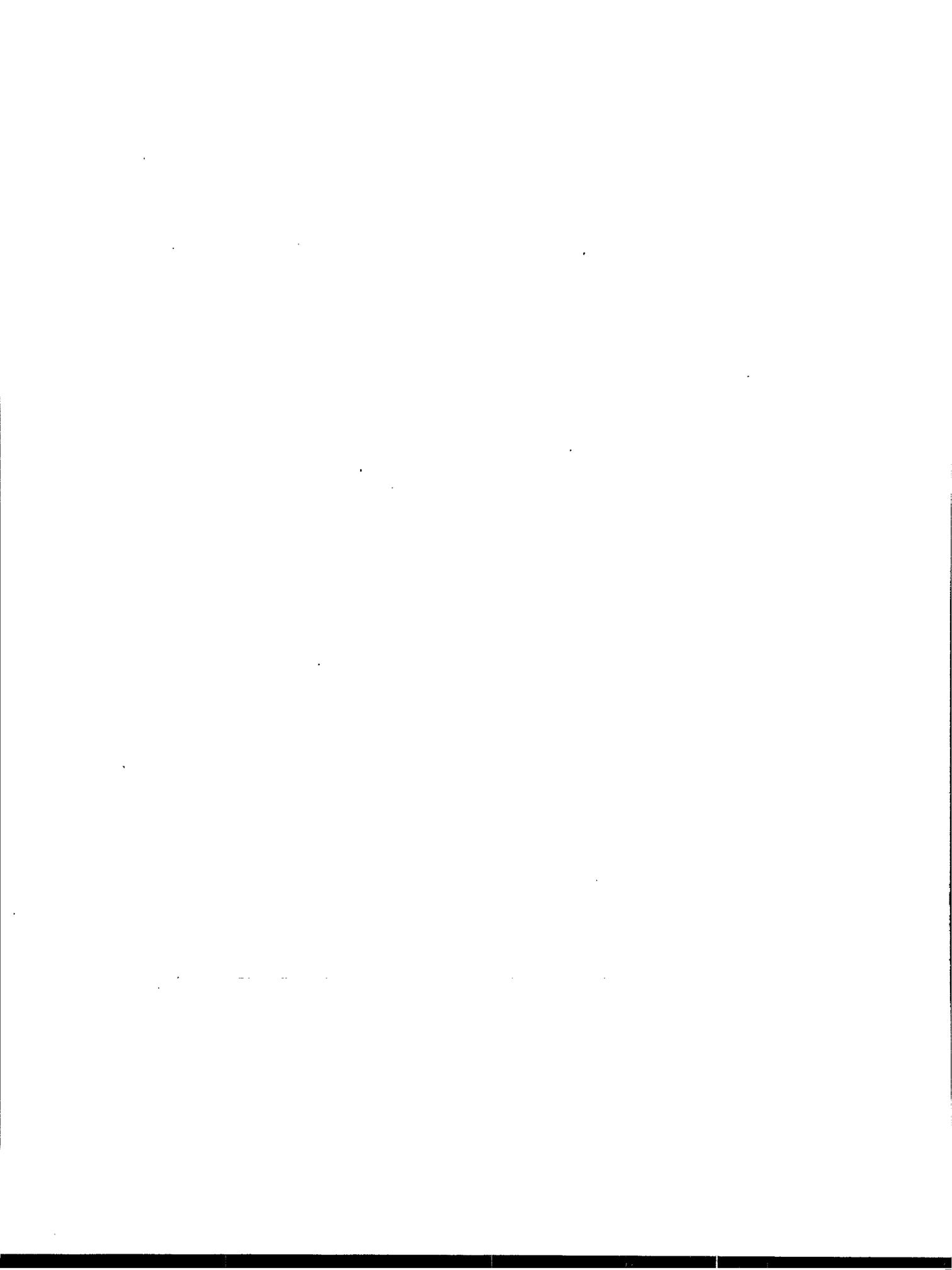
1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, le 31 mai 1996 au plus tard, des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin de sa cinquantième session, pour qu'elle l'examine comme il se doit, un rapport récapitulatif des observations faites par les Etats Membres sur la question.

*87^e séance plénière
11 décembre 1995*

⁵⁹ A/50/142.

⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/49/1)*.



IX. — DÉCISIONS

S O M M A I R E

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
50/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/50/PV.1) . . .	3, a	19 septembre 1995	358
50/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/50/PV.1)	4	19 septembre 1995	358
50/303	Election des présidents des grandes commissions (A/50/PV.2)	5	19 septembre 1995	358
50/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/50/PV.2)	6	19 septembre 1995	359
50/305	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/50/209; A/50/PV.45)	16, c	31 octobre 1995	359
50/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/50/PV.53)	15, a	8 novembre 1995	359
50/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/50/PV.62 et 63)	15, b	16 novembre 1995	360
50/308	Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/50/PV.68)	16, a	21 novembre 1995	360
50/309	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/50/208; A/50/PV.68)	16, b	21 novembre 1995	361
50/310	Nomination de membres du Comité des conférences			
	Décision A (A/50/106; A/50/PV.68)	17, f	21 novembre 1995	361
	Décision B (A/50/106; A/50/PV.78)	17, f	4 décembre 1995	361
50/311	Nomination d'un membre du Comité de l'information (A/50/608, par. 9; A/50/PV.82) . . .	87	6 décembre 1995	362
50/312	Nomination de vingt-cinq membres du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compré- hension plus large du droit international (A/50/PV.87)	139	11 décembre 1995	362
50/313	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/774, par. 11; A/50/PV.94)	17, a	18 décembre 1995	362
50/314	Nomination de membres du Comité des contributions (A/50/775, par. 9; A/50/PV.94) . . .	17, b	18 décembre 1995	363
50/315	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/50/776, par. 4; A/50/PV.94)	17, c	18 décembre 1995	363
50/316	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/50/777, par. 4; A/50/PV.94)	17, d	18 décembre 1995	364
50/317	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/50/778, par. 4; A/50/PV.94)	17, e	18 décembre 1995	364
50/318	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection (A/50/817, par. 4; A/50/PV.95)	17, g	19 décembre 1995	364
B. — AUTRES DÉCISIONS				
I. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission				
50/401	Organisation de la cinquantième session (A/50/250 et Corr.1; A/50/PV.3)	8	22 septembre 1995	365
50/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/50/250 et Corr.1 et Add.1 à 3, A/50/251 et Corr.1 et Add.1 à 3, A/50/252 et Add.1 à 3; A/50/PV.3, 41, 55 et 77)	8	22 septembre, 26 octobre, 10 novembre, 1 ^{er} décembre 1995	365
50/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la cinquantième session			
	Décision A (A/50/404; A/50/PV.2)	8	19 septembre 1995	365
	Décision B (A/50/250, par. 35; A/50/PV.3)	8	22 septembre 1995	365
	Décision C (A/50/404/Add.1; A/50/PV.41)	8	26 octobre 1995	366
50/404	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/50/4; A/50/PV.30)	13	12 octobre 1995	366
50/405	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/50/1; A/50/PV.33) . . .	10	18 octobre 1995	366
50/406	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/50/PV.45]	48	31 octobre 1995	366
50/408	Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées respon- sables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/50/365-S/1995/728; A/50/PV.52)	49	7 novembre 1995	366

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/409	Rapport du Conseil de sécurité (A/50/2; A/50/PV.73)	11	29 novembre 1995	366
50/422	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/50/PV.94)	50	18 décembre 1995	366
50/423	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (A/50/L.63; A/50/PV.94)	30	18 décembre 1995	366
50/444	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/50/PV.97)	51	21 décembre 1995	367
50/445	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït (A/50/PV.97)	56	21 décembre 1995	367
50/457	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/50/PV.98)	53	22 décembre 1995	367
50/458	Notification par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/50/442; A/50/PV.98)	7	22 décembre 1995	367
50/467	Rapport du Conseil économique et social (A/50/3 et Add.1 et 2; A/50/PV.99)	12	22 décembre 1995	367
50/468	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/50/PV.99)	52	22 décembre 1995	367
50/475	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa cinquantième session (A/50/PV.100)	8	23 décembre 1995	367
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission				
50/417	Education et information en matière de désarmement (A/50/578; A/50/PV.90)	58	12 décembre 1995	368
50/418	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/50/580, par. 7; A/50/PV.90)	60	12 décembre 1995	368
50/419	Réduction des budgets militaires (A/50/581; A/50/PV.90)	61	12 décembre 1995	368
50/420	Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects (A/50/590, par. 72; A/50/PV.90)	70	12 décembre 1995	368
50/421	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission (A/50/599, par. 6; A/50/PV.90)	79	12 décembre 1995	369
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)				
50/411	Augmentation du nombre des membres du Comité de l'information (A/50/608, par. 9; A/50/PV.82)	87	6 décembre 1995	369
50/412	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration (A/50/610, par. 12; A/50/PV.82)	89 et 18	6 décembre 1995	369
50/413	La situation dans les territoires occupés de Croatie (A/50/613, par. 5; A/50/PV.82)	92	6 décembre 1995	370
50/414	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/50/614, par. 3; A/50/PV.82)	93	6 décembre 1995	370
50/415	Question de Gibraltar (A/50/602 et Corr.1, par. 30; A/50/PV.82)	18	6 décembre 1995	370
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission				
50/424	Documents relatifs aux questions de politique macro-économique (A/50/616, par. 21; A/50/PV.96)	94	20 décembre 1995	370
50/425	Développement durable et coopération économique internationale (A/50/617 et Corr.1; A/50/PV.96)	95	20 décembre 1995	370
50/426	Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (A/50/617/Add.12, par. 9; A/50/PV.96)	95	20 décembre 1995	370
50/427	Note du Secrétaire général relative aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/50/617/Add.1, par. 22; A/50/PV.96)	95, a	20 décembre 1995	370
50/428	Note du Secrétaire général transmettant le rapport des commissions régionales sur les progrès réalisés, au niveau régional, dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/50/617/Add.3, par. 10; A/50/PV.96]	95, c	20 décembre 1995	371
50/429	Rapport du Secrétaire général sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/50/617/Add.5, par. 10; A/50/PV.96)	95, e	20 décembre 1995	371
50/430	Environnement et développement durable (A/50/618; A/50/PV.96)	96	20 décembre 1995	371
50/431	Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/50/618/Add.6, par. 8; A/50/PV.96)	96	20 décembre 1995	371

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
50/432	Notes du Secrétaire général concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique (A/50/618/Add.1, par. 21; A/50/PV.96)	96, a	20 décembre 1995	371
50/433	Rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse : application de la résolution 49/115 de l'Assemblée générale (A/50/618/Add.2, par. 9; A/50/PV.96)	96, b	20 décembre 1995	371
50/434	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application d'ensemble du Plan d'action pour lutter contre la désertification, y compris son application dans la région soudano-sahélienne (A/50/618/Add.2, par. 9; A/50/PV.96)	96, b	20 décembre 1995	371
50/435	Rapport du Secrétaire général concernant les activités de base du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, présenté en application de la résolution 1995/47 B du Conseil économique et social (A/50/618/Add.5, par. 12; A/50/PV.96)	96, f	20 décembre 1995	371
50/436	Documents relatifs aux activités opérationnelles de développement (A/50/619, par. 18; A/50/PV.96)	97	20 décembre 1995	371
50/437	Agenda pour le développement (A/50/621; A/50/PV.96)	99	20 décembre 1995	372
50/438	Fonds des Nations Unies pour la population : arrangements institutionnels (A/50/615/Add.1, par. 27; A/50/PV.96)	12	20 décembre 1995	372
50/439	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/50/615/Add.1, par. 27; A/50/PV.96)	12	20 décembre 1995	372
50/440	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1996-1997 (A/50/615/Add.2, par. 4; A/50/PV.96)	12	20 décembre 1995	372

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

50/441	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale (A/50/626, par. 24; A/50/PV.97)	103	21 décembre 1995	375
50/442	Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (A/50/628, par. 26; A/50/PV.97)	105	21 décembre 1995	375
50/443	Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale (A/50/629, par. 23; A/50/PV.97)	106	21 décembre 1995	375
50/459	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme (A/50/630 et Corr.1, par. 35; A/50/PV.99)	107	22 décembre 1995	375
50/460	Questions relatives aux droits de l'homme (A/50/635; A/50/PV.99)	112	22 décembre 1995	375
50/461	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/50/635/Add.3, par. 77; A/50/PV.99)	112, c	22 décembre 1995	375
50/462	Questions relatives aux droits de l'homme : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/50/635/Add.5; A/50/PV.99)	112, e	22 décembre 1995	376
50/463	Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (A/50/816, par. 15; A/50/PV.99)	165	22 décembre 1995	376
50/464	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/50/625, par. 10; A/50/PV.99)	12	22 décembre 1995	376
50/465	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997 (A/50/625, par. 10; A/50/PV.99)	12	22 décembre 1995	376
50/466	Rapport du Conseil économique et social (A/50/625, par. 10; A/50/PV.99)	12	22 décembre 1995	382

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

50/407	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti Décision A (A/50/705, par. 5; A/50/PV.46)	133	1 ^{er} novembre 1995	382
	Décision B (A/50/705/Add.1, par. 6; A/50/PV.78)	133	4 décembre 1995	382
50/410	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies Décision A (A/50/796, par. 6; A/50/PV.78)	128	4 décembre 1995	382
	Décision B (A/50/796/Add.1, par. 6; A/50/PV.100)	128	23 décembre 1995	382
50/446	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/50/819, par. 6; A/50/PV.98)	125	22 décembre 1995	383
50/447	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/50/818, par. 5; A/50/PV.98)	126	22 décembre 1995	383

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
50/448	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/50/827, par. 5; A/50/PV.98)	131	22 décembre 1995	383
50/449	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (A/50/820, par. 6; A/50/PV.98)	132	22 décembre 1995	383
50/450	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (A/50/828, par. 6; A/50/PV.98)	137	22 décembre 1995	384
50/451	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies			
	Décision A (A/50/821, par. 5; A/50/PV.98)	138	22 décembre 1995	384
	Décision B (A/50/821/Add.1, par. 4; A/50/PV.100)	138	23 décembre 1995	384
50/452	Planification des programmes (A/50/795, par. 5; A/50/PV.98)	158	22 décembre 1995	384
50/453	Modifications du Règlement du personnel (A/50/834, par. 6; A/50/PV.98)	159	22 décembre 1995	384
50/454	Gestion des ressources humaines (A/50/834, par. 6; A/50/PV.98)	159	22 décembre 1995	384
50/455	Admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/50/822, par. 5; A/50/PV.98)	166	22 décembre 1995	384
50/456	Rapport du Conseil économique et social (A/50/794, par. 4; A/50/PV.98)	12	22 décembre 1995	385
50/469	Décision prise au sujet de certains points de l'ordre du jour (A/50/840, par. 8; A/50/PV.100)	114	23 décembre 1995	385
50/470	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1996-1997 (A/50/840, par. 8; A/50/PV.100)	114	23 décembre 1995	385
50/471	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Décision A (A/50/843, par. 13; A/50/PV.100)	120	23 décembre 1995	386
	Décision B (A/50/843, par. 13; A/50/PV.100)	120	23 décembre 1995	386
50/472	Amendements à apporter au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour modifier le cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix (A/50/850, par. 5; A/50/PV.100)	138, a	23 décembre 1995	386
50/473	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/50/850/Add.1, par. 5; A/50/PV.100)	138, a	23 décembre 1995	386
50/474	Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale (A/50/851, par. 6; A/50/PV.100)	138, b	23 décembre 1995	387
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission				
50/416	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/50/644, par. 7; A/50/PV.87)	147	11 décembre 1995	387

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

50/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 19 septembre 1995, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour sa cinquantième session les Etats Membres suivants : AFRIQUE DU SUD, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, ÎLES MARSHALL, LUXEMBOURG, MALI, TRINITÉ-ET-TOBAGO et VENEZUELA.

50/302. Election du Président de l'Assemblée générale

A sa 1^{re} séance plénière, le 19 septembre 1995, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu M. Diogo FREITAS DO AMARAL (Portugal) Président de l'Assemblée générale.

50/303. Election des présidents des grandes commissions¹

Le 19 septembre 1995, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

¹ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, ses vingt et un vice-présidents ainsi que les présidents des six grandes commissions.

A la 2^e séance plénière, le 19 septembre 1995, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

- Première Commission* : M. Luvsangiin ERDENECHULUUN (Mongolie),
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) : M. Francis MUTHAURA (Kenya),
Deuxième Commission : M. Goce PETRESKI (l'ex-République yougoslave de Macédoine),
Troisième Commission : M. Ugyen TSHERING (Bhoutan),
Cinquième Commission : M. Erich VILCHEZ ASHER (Nicaragua),
Sixième Commission : M. Tyge LEHMANN (Danemark).

50/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale¹

A sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 1995, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un Etats Membres suivants : ALBANIE, ALGÉRIE, BELGIQUE, BOLIVIE, CHINE, CONGO, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, KOWEÏT, LIBAN, MALI, MAURICE, MAURITANIE, NAMIBIE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAINTE-LUCIE, THAÏLANDE et YÉMEN.

50/305. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 45^e séance plénière, le 31 octobre 1995, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social² et conformément à l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu les BAHAMAS, la CHINE, l'ÉGYPTE, le JAPON, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, le TOGO, l'URUGUAY et le ZAÏRE membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, afin de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : CHINE, ÉGYPTE, JAPON, KENYA, NICARAGUA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et TOGO.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats Membres suivants : ALLEMAGNE*, ARGENTINE*, BAHAMAS**, BÉLARUS*, BÉNIN**, BRÉSIL*, CAMEROUN*, CANADA*, CHINE***, COMORES*, CONGO*, CUBA*, ÉGYPTE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, GHANA**, INDE*, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, JAPON***, MEXIQUE**, NORVÈGE*, PAKISTAN*, PAYS-BAS*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL*, TOGO***, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, URUGUAY***, UKRAINE* et ZAÏRE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 53^e séance plénière, le 8 novembre 1995, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son règlement intérieur, a élu le CHILI, l'ÉGYPTE, la GUINÉE-BISSAU, la POLOGNE et la RÉPUBLIQUE DE CORÉE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1996, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : ARGENTINE, NIGÉRIA, OMAN, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et RWANDA.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des quinze Etats Membres suivants : ALLEMAGNE*, BOTSWANA*, CHILI**, CHINE, ÉGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUINÉE-BISSAU**, HONDURAS*, INDONÉSIE*, ITALIE*,

² Voir la décision 1995/221 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1995; voir également le document A/50/209.

POLOGNE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE** et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

50/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 62^e et 63^e séances plénières, le 16 novembre 1995, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son règlement intérieur, a élu l'ARGENTINE, le BANGLADESH, le CANADA, la CHINE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la FINLANDE, le GABON, le GUYANA, la JORDANIE, le LIBAN, le NICARAGUA, la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la SUÈDE, le TOGO et la TUNISIE membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, en vue de remplacer les Etats suivants, membres sortants : BAHAMAS, BHOUTAN, CANADA, CHINE, CUBA, DANEMARK, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GABON, JAMAÏRIYA ARABELIBYENNE, MEXIQUE, NIGÉRIA, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, UKRAINE et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des cinquante-quatre Etats Membres suivants : AFRIQUE DU SUD**, ALLEMAGNE*, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, BANGLADESH***, BÉLARUS**, BRÉSIL**, BULGARIE*, CANADA***, CHILI*, CHINE***, COLOMBIE**, CONGO**, COSTA RICA*, CÔTE D'IVOIRE**, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE***, FINLANDE***, FRANCE*, GABON***, GHANA*, GRÈCE*, GUYANA***, INDE**, INDONÉSIE*, IRLANDE*, JAMAÏQUE**, JAPON*, JORDANIE***, LIBAN***, LUXEMBOURG**, MALAISIE**, NICARAGUA***, OUGANDA**, PAKISTAN*, PARAGUAY*, PAYS-BAS**, PHILIPPINES**, POLOGNE**, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL*, SOUDAN**, SUÈDE***, THAÏLANDE**, TOGO***, TUNISIE***, VENEZUELA* et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/308. Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 68^e séance plénière, le 21 novembre 1995, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 43/406 du 24 octobre 1988, a élu l'ALGÉRIE, l'AUSTRALIE, le BÉNIN, le BURKINA FASO, le CHILI, la COLOMBIE, la FINLANDE, les ILES MARSHALL, l'INDE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), l'ITALIE, le KENYA, le MAROC, la MAURITANIE, le MEXIQUE, le PAKISTAN, le PANAMA, les PAYS-BAS, le PÉROU, les PHILIPPINES, la POLOGNE, la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le SAMOA, la SLOVAQUIE, la THAÏLANDE, la TUNISIE et la TURQUIE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1996, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants dont le mandat vient à expiration : AUSTRALIE, BANGLADESH, BHOUTAN, BOTSWANA, CAMEROUN, CHILI, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, GUYANA, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, KENYA, MALAISIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SÉNÉGAL, SLOVAQUIE, SRI LANKA et URUGUAY.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des cinquante-huit Etats suivants : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE*, ARGENTINE*, AUSTRALIE**, BÉNIN**, BRÉSIL*, BULGARIE*, BURKINA FASO**, BURUNDI*, CANADA*, CHILI**, CHINE*, COLOMBIE**, COSTA RICA*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FINLANDE**, FRANCE*, GABON*, GAMBIE*, GUINÉE-BISSAU*, HONGRIE*, ILES MARSHALL**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON*, KENYA**, MAROC**, MAURITANIE**, MEXIQUE**, NICARAGUA*, PAKISTAN**, PANAMA**, PAYS-BAS**, PÉROU**, PHILIP-

PINES**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SAMOA**, SLOVAQUIE**, SOUDAN*, SUÈDE*, SUISSE*, THAÏLANDE**, TUNISIE**, TURQUIE**, VENEZUELA*, ZAÏRE*, ZAMBIE* et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1997.

** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

50/309. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 68^e séance plénière, le 21 novembre 1995, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social³ et conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1994, a élu l'ALGÉRIE, la HONGRIE, l'INDE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), le JAPON, le MALI et le TOGO membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : EQUATEUR, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, HONGRIE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, NORVÈGE, PÉROU et TUNISIE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des vingt-sept Etats membres suivants : ALBANIE**, ALGÉRIE***, ANGOLA**, BANGLADESH*, BRÉSIL*, CHINE*, COLOMBIE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, HONDURAS**, HONGRIE***, ILES MARSHALL**, INDE***, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, JAPON***, KENYA**, LIBÉRIA*, MALAWI*, MALI***, MEXIQUE*, OUGANDA**, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**, SOUDAN*, TOGO*** et TURQUIE*.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de tenir à une date ultérieure les élections aux cinq sièges restants pour la cinquantième session, aux deux sièges restants pour la quarante-neuvième session et aux deux sièges restants pour la quarante-huitième session.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/310. Nomination de membres du Comité des conférences

A

A sa 68^e séance plénière, le 21 novembre 1995, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la nomination par son président, après consultations avec les présidents des groupes régionaux, de l'AUTRICHE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la JAMAÏQUE, de la JORDANIE et du MAROC en tant que membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, afin de remplacer les Etats suivants, membres sortants : AUTRICHE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, GRENADÉ, JORDANIE, MAROC et NIGER.

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le point 17 f à l'ordre du jour de sa cinquantième session en vue de la nomination, à une date ultérieure, de membres aux deux sièges restant à pourvoir au Comité des conférences.

B

A sa 78^e séance plénière, le 4 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son président, après d'autres consultations avec les groupes régionaux intéressés, du KENYA et du NÉPAL en tant que membres du Comité des conférences pour un mandat expirant le 31 décembre 1998.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt et un Etats Membres suivants : AUTRICHE***, BAHAMAS**, BELGIQUE**, CHILI*, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GABON*, GHANA**, IRAN (RÉPUBLI-

³ Voir la décision 1995/221 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1995; voir aussi A/50/208.

QUE ISLAMIQUE D')**, JAMAÏQUE***, JAPON*, JORDANIE***, KENYA***, LETTONIE**, MAROC***, NÉPAL***, PAKISTAN*, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES** et SÉNÉGAL**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/311. Nomination d'un membre du Comité de l'information⁴

A sa 82^e séance plénière, le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁵, a nommé la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE membre du Comité de l'information.

En conséquence, le Comité de l'information se compose des quatre-vingt-neuf Etats Membres suivants : AFRIQUE DU SUD, ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELGIQUE, BELIZE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CROATIE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KAZAKSTAN, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SINGAPOUR, SLOVAQUIE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

50/312. Nomination de vingt-cinq membres du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

A sa 87^e séance plénière, le 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a nommé l'ALLEMAGNE, le CANADA, CHYPRE, la COLOMBIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'ETHIOPIE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la FRANCE, le GHANA, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), l'ITALIE, la JAMAÏQUE, le KENYA, le LIBAN, la MALAISIE, le MEXIQUE, le NIGÉRIA, le PAKISTAN, le PORTUGAL, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SOUDAN, la TRINITÉ-ET-TOBAGO, l'UKRAINE et l'URUGUAY membres du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1996.

50/313. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶, a nommé les personnes suivantes membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1995 :

M. Vijay Gokhale,
M. Yuji Kumamaru,
M. José Antônio Marcondes de Carvalho,
M. Wolfgang Stöckl,
M. Tang Guangting,
M. Giovanni Luigi Valenza.

⁴ Voir également la décision 50/411.

⁵ A/50/608, par. 9.

⁶ A/50/774, par. 11.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)**, M. Ioan BARAC (*Roumanie*)**, M. Leonid Efimovich BIDNYI (*Fédération de Russie*)*, M. Simon Khoam CHUINKAM (*Cameroun*)*, Mme Inga ERIKSSON FOGH (*Suède*)*, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)*, M. Vijay GOKHALE (*Inde*)***, M. Yuji KUMAMARU (*Japon*)***, M. Mahamane MAIGA (*Mali*)**, M. José Antônio MARCONDES DE CARVALHO (*Brésil*)***, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, Mme Linda S. SHENWICK (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Wolfgang STÖCKL (*Allemagne*)***, M. TANG Guangting (*Chine*)*** et M. Giovanni Luigi VALENZA (*Italie*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/314. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996 :

M. Pieter Johannes Bierma,
M. Sergio Chaparro Ruiz,
M. Neil Hewitt Francis,
M. Atilio Norberto Molteni,
M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth,
M. Omar Sirry.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Pieter Johannes BIERMA (*Pays-Bas*)***, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)**, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)***, M. Yuri A. CHULKOV (*Fédération de Russie*)*, M. David ETUKET (*Ouganda*)**, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)***, M. Igor V. GOUMENNY (*Ukraine*)**, M. William GRANT (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Alvarador GURGEL DE ALENCAR (*Brésil*)*, M. Masao KAWAI (*Japon*)**, M. Li Yong (*Chine*)*, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)**, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)***, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)***, M. Ugo SESSI (*Italie*)*, M. Agha SHAHI (*Pakistan*)*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)*** et M. Adrien TEIRLINCK (*Belgique*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/315. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸, a nommé le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'INDE membre du Comité des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1996.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : le Vérificateur général des comptes du GHANA*, le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'INDE*** et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**.

* Mandat expirant le 30 juin 1997.

** Mandat expirant le 30 juin 1998.

*** Mandat expirant le 30 juin 1999.

⁷ A/50/775, par. 9.

⁸ A/50/776, par. 4.

50/316. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹, a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996 :

M. Yves Oltramare,
M. Emmanuel Noi Omaboe,
M. Jürgen Reimnitz.

A la même séance, l'Assemblée générale a également nommé M. Takeshi Ohta pour achever le reste d'un mandat de trois ans expirant le 31 décembre 1996.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Ahmed ABDULLATIF (*Arabie saoudite*)**, Mme Francine J. BOVICH (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)**, M. Jean GUYOT (*France*)*, M. Takeshi OHTA (*Japon*)*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)***, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)***, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)** et M. Jürgen REIMNITZ (*Allemagne*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/317. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁰, a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996 :

M. Francis Spain,
Mme Deborah Taylor Ashford.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. BALANDA Mikuin Leliel (*Zaïre*)**, M. Mayer GABAY (*Israël*)*, M. Luis de POSADAS MONTERO (*Uruguay*)*, M. Samarendranath SEN (*Inde*)**, M. Francis SPAIN (*Irlande*)***, Mme Deborah TAYLOR ASHFORD (*Etats-Unis d'Amérique*)*** et M. Hubert THIERRY (*France*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1996.

** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

50/318. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

A sa 95^e séance plénière, le 19 décembre 1995, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection contenu dans l'annexe à sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président¹¹, a nommé M. Louis Dominique Ouedraogo membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1996.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)****, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)*, M. John D. FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)****, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)*, M. Boris Petrovitch KRASULIN (*Fédération de Russie*)*, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)***, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)*, M. Wolfgang M. MÜNCH (*Allemagne*)****, M. Khalil Issa OTHMAN (*Jordanie*)*, M. Louis Dominique OUEDRAOGO (*Burkina Faso*)**** et M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1997.

** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

**** Mandat expirant le 31 décembre 2000.

⁹ A/50/777, par. 4.

¹⁰ A/50/778, par. 4.

¹¹ A/50/817.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***50/401. Organisation de la cinquantième session**

A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport¹², a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la cinquantième session.

50/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3^e, 41^e, 55^e et 77^e séances plénières, les 22 septembre, 26 octobre, 10 novembre et 1^{er} décembre 1995, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier¹³, deuxième¹⁴, troisième¹⁵ et quatrième¹⁶ rapports, a adopté l'ordre du jour¹⁷ de la cinquantième session et décidé de la répartition des questions à examiner¹⁸.

A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau¹⁹, a décidé de reporter l'examen des questions intitulées « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India » et « Question du Timor oriental » et de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

A sa 41^e séance plénière, le 26 octobre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session une question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix » et de l'examiner directement en séance plénière afin de faire siens la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la Conférence. L'Assemblée a décidé en outre de renvoyer la question aux Deuxième et Troisième Commissions, selon le cas, pour qu'elles l'examinent quant au fond.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session, en tant que subdivision du point 112 (Questions relatives aux droits de l'homme), une question additionnelle intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

A sa 55^e séance plénière, le 10 novembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²², a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session, en tant que subdivision du point 95 (Développement durable et

coopération économique internationale), une question additionnelle intitulée « Alimentation et développement agricole durable », et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²³, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session, en tant que subdivision du point 17 (Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations), une question additionnelle intitulée « Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection », et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 77^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session une question additionnelle intitulée « Admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies », et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁵, a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session, en tant que subdivision du point 15 (Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux), une question additionnelle intitulée « Election d'un membre de la Cour internationale de Justice », et de l'examiner directement en séance plénière.

Toujours à la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau²⁶, a décidé, étant donné l'importance politique de la question, d'examiner le point 164 de l'ordre du jour (Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud) directement en séance plénière, étant entendu qu'en raison de la complexité financière de la question la Cinquième Commission serait invitée à formuler des observations techniques concernant l'application de tout projet de résolution dont elle serait saisie en séance plénière pour suite à donner; elle a également décidé d'inviter la Cinquième Commission à présenter ses observations techniques le 12 décembre 1995 au plus tard.

50/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la cinquantième session

A

A sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences²⁷, a décidé que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance serait autorisé à se réunir du 18 août au 22 septembre 1995.

B

A sa 3^e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des confé-

¹² A/50/250 et Corr.1, par. 5 à 37.

¹³ Ibid., par. 45.

¹⁴ A/50/250/Add.1.

¹⁵ A/50/250/Add.2.

¹⁶ A/50/250/Add.3.

¹⁷ A/50/251 et Corr.1 et Add.1 à 3.

¹⁸ A/50/252 et Add.1 à 3.

¹⁹ A/50/250 et Corr.1, par. 41 et 42.

²⁰ A/50/250/Add.1, par. 1.

²¹ Ibid., par. 2.

²² A/50/250/Add.2, par. 1.

²³ Ibid., par. 2.

²⁴ A/50/250/Add.3, par. 1.

²⁵ Ibid., par. 2.

²⁶ Ibid., par. 4.

²⁷ A/50/404.

rences²⁷ et du Bureau²⁸, a décidé que les organes subsidiaires ci-après seraient autorisés à se réunir pendant la cinquantième session :

- a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- b) Comité des relations avec le pays hôte;
- c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- d) Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies;
- e) Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

C

A sa 41^e séance plénière, le 26 octobre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences²⁹, a décidé que les organes suivants seraient autorisés à se réunir pendant la cinquantième session :

- a) Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer un agenda pour le développement;
- b) Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
- c) Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

50/404. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 30^e séance plénière, le 12 octobre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice³⁰.

50/405. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 33^e séance plénière, le 18 octobre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation³¹.

50/406. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 45^e séance plénière, le 31 octobre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

50/408. Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A sa 52^e séance plénière, le 7 novembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du premier rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³².

50/409. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 73^e séance plénière, le 29 novembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité³³.

50/422. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

50/423. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

A sa 94^e séance plénière, le 18 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la proposition de la Hongrie³⁴, a décidé d'autoriser la Suisse, à titre exceptionnel, en sa qualité d'Etat assurant la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, à présenter au nom des Etats membres de cette organisation des communications qui seront distribuées comme documents de l'Organisation des Nations Unies, et à participer aux débats de l'Assemblée générale qui intéressent directement l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pendant la période en question.

²⁸ A/50/250 et Corr.1, par. 35.

²⁹ A/50/404/Add.1.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 4 (A/50/4).

³¹ Ibid., Supplément n° 1 (A/50/1).

³² A/50/365-S/1995/728; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/728.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 2 (A/50/2).

³⁴ A/50/L.63.

50/444. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

A sa 97^e séance plénière, le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

50/445. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraqienne contre le Koweït

A sa 97^e séance plénière, le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraqienne contre le Koweït » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

50/457. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

50/458. Notification par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général³⁵.

50/467. Rapport du Conseil économique et social

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, V (section A), VI (section N), XIII et XIV du rapport du Conseil économique et social³⁶.

50/468. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session.

50/475. Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa cinquantième session

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé que, mis à part les questions d'organisation et les points de l'ordre du jour qu'elle pourrait avoir à examiner en application de son règlement intérieur, les points suivants devaient encore être examinés pendant la cinquantième session :

- Point 10 : Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- Point 12 : Rapport du Conseil économique et social;
- Point 15, c : Election d'un membre de la Cour internationale de Justice;
- Point 16, b : Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
- Point 20, b : Assistance économique spéciale à certains pays ou régions;
- Point 23 : Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;
- Point 28 : La situation en Bosnie-Herzégovine;
- Point 35 : Question de l'île comorienne de Mayotte;
- Point 38 : La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti;
- Point 42 : Question de Palestine;
- Point 47 : Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes;
- Point 55 : Question de Chypre;
- Point 112, b : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Point 114 : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 115 : Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995;
- Point 116 : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;
- Point 117 : Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 118 : Corps commun d'inspection;
- Point 120 : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 121 : Régime commun des Nations Unies;
- Point 122 : Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient;
- Point 123 : Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;
- Point 124 : Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

³⁵ A/50/442.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1).

- | | | | |
|-------------|--|-------------|--|
| Point 125 : | Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; | Point 137 : | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan; |
| Point 126 : | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador; | Point 138 : | Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; |
| Point 127 : | Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge; | Point 149 : | Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne; |
| Point 128 : | Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; | Point 151 : | Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994; |
| Point 129 : | Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II; | Point 159 : | Gestion des ressources humaines; |
| Point 130 : | Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique; | Point 160 : | Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994; |
| Point 131 : | Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; | Point 163 : | Renforcement du système des Nations Unies. |
| Point 132 : | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie; | | |
| Point 133 : | Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti; | | |
| Point 134 : | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria; | | |
| Point 135 : | Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda; | | |
| Point 136 : | Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit inter- | | |

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

50/417. Education et formation en matière de désarmement

A sa 90^e séance plénière, le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission³⁷.

50/418. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A sa 90^e séance plénière, le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission³⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

50/419. Réduction des budgets militaires

A sa 90^e séance plénière, le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission³⁹.

50/420. Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects

A sa 90^e séance plénière, le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission⁴⁰, rappelant sa décision 49/427 du 15 décembre

³⁷ A/50/578.

³⁸ A/50/580, par. 7.

³⁹ A/50/581.

⁴⁰ A/50/590, par. 72.

1994, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects ».

50/421. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission

A sa 90^e séance plénière, le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission⁴¹, se félicitant des progrès réalisés dans la rationalisation et l'amélioration des travaux de la Première Commission, a prié le Président de la Première Commission de continuer ses consultations sur la poursuite de la rationalisation des travaux de la Commission en vue d'améliorer encore l'efficacité de son fonctionnement, et a décidé de renvoyer à sa cinquante-deuxième session l'examen de la question intitulée « Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission » et d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de cette session.

⁴¹ A/50/599, par. 6.

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

50/411. Augmentation du nombre des membres du Comité de l'information⁴²

A sa 82^e séance plénière, le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁴³, a décidé de porter de quatre-vingt-huit à quatre-vingt-neuf le nombre des membres du Comité de l'information.

50/412. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration

A sa 82^e séance plénière, le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁴³, a adopté le texte suivant :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration »⁴⁴ et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires coloniaux ou non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires concernés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et réitère sa ferme conviction que les bases et installations existantes,

qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.

« 2. Consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats.

« 3. L'Assemblée générale continue de craindre que les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration ne portent atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Elle demande une fois encore aux puissances coloniales concernées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet.

« 4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des essais nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes, pareille utilisation d'importantes ressources locales risquant de compromettre le développement économique des territoires concernés.

« 6. L'Assemblée générale prend note de la décision prise par certaines puissances administrantes de fermer certaines bases militaires dans les territoires non autonomes ou d'en réduire la taille.

« 7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires et des dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux ou non auto-

⁴² Voir également la décision 50/311.

⁴³ A/50/610, par. 12.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 23 (A/50/23), chap. VI.

mes, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

« 8. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session. »

50/413. La situation dans les territoires occupés de Croatie

A sa 82^e séance plénière, le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁴⁵, a décidé de reporter à sa cinquante et unième session l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés de Croatie » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

50/414. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 82^e séance plénière, le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁴⁶, a décidé de reporter à sa cinquante et unième session l'examen de la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

⁴⁵ A/50/613, par. 5.

⁴⁶ A/50/614, par. 3.

50/415. Question de Gibraltar

A sa 82^e séance plénière, le 6 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)⁴⁷, a adopté le texte suivant, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, rappelant sa décision 49/420 du 9 décembre 1994 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984⁴⁸ stipule, entre autres choses, ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969 »,

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réunissent chaque année à tour de rôle dans chacune des deux capitales — la réunion la plus récente s'étant tenue à Londres le 20 décembre 1994 — et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

⁴⁷ A/50/602 et Corr.1, par. 30.

⁴⁸ A/39/732, annexe.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

50/424. Documents relatifs aux questions de politique macro-économique

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁴⁹, a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les sources de financement du développement au milieu de la décennie⁵⁰;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement social et économique⁵¹.

50/425. Développement durable et coopération économique internationale

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission⁵².

⁴⁹ A/50/616, par. 21.

⁵⁰ A/50/397.

⁵¹ A/50/429.

⁵² A/50/616, par. 21.

50/426. Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵³, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique⁵⁴.

50/427. Note du Secrétaire général relative aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁵, a pris acte de la note du Secrétaire général relative

⁵³ A/50/617/Add.12, par. 9.

⁵⁴ A/50/487.

⁵⁵ A/50/617/Add.1, par. 22.

aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie⁵⁶.

50/428. Note du Secrétaire général transmettant le rapport des commissions régionales sur les progrès réalisés, au niveau régional, dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁷, a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport des commissions régionales sur les progrès réalisés, au niveau régional, dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁵⁸.

50/429. Rapport du Secrétaire général sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁹, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁶⁰.

50/430. Environnement et développement durable

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission⁶¹.

50/431. Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶², a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement⁶³.

50/432. Notes du Secrétaire général concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁴, a pris acte des notes du Secrétaire général concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique⁶⁵.

50/433. Rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse : application de la résolution 49/115 de l'Assemblée générale

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse : application de la résolution 49/115 de l'Assemblée générale⁶⁷.

50/434. Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application d'ensemble du Plan d'action pour lutter contre la désertification, y compris son application dans la région soudano-sahélienne

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁸, a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application d'ensemble du Plan d'action pour lutter contre la désertification, y compris son application dans la région soudano-sahélienne⁶⁸.

50/435. Rapport du Secrétaire général concernant les activités de base du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, présenté en application de la résolution 1995/47 B du Conseil économique et social

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁶⁹, a pris acte du rapport du Secrétaire général concernant les activités de base du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, présenté en application de la résolution 1995/47 B du Conseil économique et social⁷⁰.

50/436. Documents relatifs aux activités opérationnelles de développement

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷¹, a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Exécution nationale des projets »⁷²;

b) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Exécution nationale des projets »⁷³;

⁵⁶ A/50/486.

⁵⁷ A/50/617/Add.1, par. 22.

⁵⁸ A/50/411.

⁵⁹ A/50/617/Add.5, par. 10.

⁶⁰ A/50/746.

⁶¹ A/50/618.

⁶² A/50/617/Add.6, par. 8.

⁶³ A/50/182-E/1995/66 et Corr.1.

⁶⁴ A/50/618/Add.1, par. 21.

⁶⁵ A/50/74 et Add.1.

⁶⁶ A/50/618/Add.1, par. 21.

⁶⁷ A/50/516.

⁶⁸ A/50/227-E/1995/99.

⁶⁹ A/50/618/Add.5, par. 12.

⁷⁰ A/50/521.

⁷¹ A/50/619, par. 18.

⁷² A/50/113.

⁷³ A/50/113/Add.1.

c) Rapport du Secrétaire général appelant l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa neuvième session⁷⁴.

50/437. Agenda pour le développement

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission⁷⁵.

50/438. Fonds des Nations Unies pour la population : arrangements institutionnels

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁶, a pris note de la décision 1995/231 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1995, et de la décision 95/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 14 juin 1995⁷⁷, et a approuvé l'accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population en vue de donner aux directeurs de pays résidents du Fonds des Nations Unies pour la population le titre de représentants du Fonds, étant entendu que le Fonds prendrait des mesures visant à resserrer ses liens de coopération avec les coordonnateurs résidents pour les activités opérationnelles de développement des Nations Unies et soutiendrait activement ces derniers, compte tenu des dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et sous réserve que cet accord n'entraîne pas d'augmentation des dépenses d'administration du Fonds.

50/439. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁷⁶, a pris note des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur le Prix des Nations Unies en matière de population⁷⁸;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA⁷⁹;

c) Note du Secrétaire général sur la révision des règles générales du Programme alimentaire mondial et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial⁸⁰.

50/440. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1996-1997

A sa 96^e séance plénière, le 20 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸¹ et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1996-1997, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1996-1997⁸²

1996

Point 1. Rapport du Conseil économique et social⁸³

Prix des Nations Unies en matière de population

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil économique et social)

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés

Documentation : Rapport du Secrétaire général relatif aux répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (résolution 1995/49 du Conseil économique et social et résolution 50/129 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (résolution 50/128 de l'Assemblée générale)

Affaires et développement

Documentation : Rapport du Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites (résolution 50/106 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Point 2. Questions de politique macro-économique

a) *Respect des engagements et application des politiques convenues dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement*

b) *Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application des politiques convenues dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolutions 45/199, 47/152, 48/185 et 49/92 de l'Assemblée générale)

⁸¹ A/50/615/Add.2, par. 4.

⁸² Conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission procédera chaque année à un débat général au début de ses travaux.

⁸³ La liste des questions et de la documentation pour ce point a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. Elle sera définitivement arrêtée lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1996.

⁸⁴ Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

⁷⁴ A/50/421.

⁷⁵ A/50/621.

⁷⁶ A/50/615/Add.1, par. 27.

⁷⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 14 (E/1995/34)*.

⁷⁸ A/50/132.

⁷⁹ A/50/175-E/1995/57.

⁸⁰ A/50/706.

c) *Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 49/93 de l'Assemblée générale)

d) *Financement du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/91 de l'Assemblée générale

e) *Crise de la dette extérieure et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/92 de l'Assemblée générale

Point 3. *Développement durable et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'application de la résolution 50/130 de l'Assemblée générale concernant les programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies

*Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social*a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa neuvième session (résolution 50/98 de l'Assemblée générale)

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale]⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (résolution 49/97 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement (résolution 49/100 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur l'application de la résolution 49/102 de l'Assemblée générale concernant le système de transit des Etats en développement sans littoral d'Asie centrale ayant récemment accédé à l'indépendance et les pays en développement de transit qui sont leurs voisins

b) *Alimentation et développement agricole durable*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/103 de l'Assemblée générale

c) *Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 48/181 et 49/106 de l'Assemblée générale)

d) *Coopération pour le développement industriel*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/108 de l'Assemblée générale

e) *Développement culturel*

Documentation : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'exécution du programme de la Décennie mondiale du développement culturel (résolutions 41/187, 44/238, 45/189, 46/157 et 49/105 de l'Assemblée générale)⁸⁴

f) *Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)*

Documentation : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [résolution 47/180 de l'Assemblée générale]

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi des décisions de la Conférence, notamment le rôle joué par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (résolution 50/100 de l'Assemblée générale)

g) *Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/124 de l'Assemblée générale⁸⁴

Question pour l'examen de laquelle il n'a pas été demandé de documentation préliminaire

Produits de base (résolution 49/104 de l'Assemblée générale)

Point 4. *Environnement et développement durable*a) *Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Section du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux travaux de la Commission du développement durable à sa quatrième session (résolution 47/191 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des parties à la Convention (résolution 50/111 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/112 de l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique (résolution 50/112 de l'Assemblée générale)

b) *Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la session extraordinaire de 1997 (résolution 50/113 de l'Assemblée générale)

c) *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application du Cadre international d'action pour la Décennie (résolution 50/117 A de l'Assemblée générale)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général contenant des propositions sur les moyens de renforcer les capacités du secrétariat de la Décennie en matière de programme et de coordination (résolution 50/117 A de l'Assemblée générale)

d) *Application des conclusions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'action entreprise pour appliquer la résolution 50/116 de l'Assemblée générale

e) *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/115 de l'Assemblée générale

Point 5. *Activités opérationnelles de développement*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 6. *Formation et recherche**Université des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies, y compris les informations demandées dans la résolution 49/124 de l'Assemblée générale⁸⁴

Rapport du Secrétaire général (résolution 49/124 de l'Assemblée générale)

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Documentation : Rapport du Conseil d'administration de l'Institut

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (résolution 50/121 de l'Assemblée générale)

Point 7. *Agenda pour le développement*

a) *Agenda pour le développement*

Aucune documentation préliminaire n'a été demandée.

b) *Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 50/122 de l'Assemblée générale)

Point 8. *Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer le programme de célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996) et sur les mesures à prendre dans le cadre des préparatifs de la Décennie (résolution 50/107 de l'Assemblée générale)

Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités d'appui prévues dans le cadre de la Décennie (résolution 50/107 de l'Assemblée générale)⁸⁴

1997⁸⁵

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*⁸⁶

Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1999-2000

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [résolution 47/40 de l'Assemblée générale]⁸⁴

Sommet mondial de l'alimentation

Documentation : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les résultats du Sommet (résolution 50/109 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Point 2. *Questions de politique macro-économique*

Financement du développement

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la résolution 50/93 de l'Assemblée générale

Point 3. *Développement durable et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/94 de l'Assemblée générale concernant la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale]⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/96 de l'Assemblée générale concernant les mesures écono-

miques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 50/97 de l'Assemblée générale)

b) *Etablissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162, 43/180 et 43/181 de l'Assemblée générale)⁸⁴

c) *Science et technique au service du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/101 de l'Assemblée générale

d) *Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/103 de l'Assemblée générale

e) *Mobilisation effective des femmes en vue de leur pleine intégration au développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolutions 42/178 et 50/104 de l'Assemblée générale)

f) *Mise en valeur des ressources humaines*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/105 de l'Assemblée générale

g) *Affaires et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 48/180 de l'Assemblée générale)

Point 4. *Environnement et développement durable*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]⁸⁴

Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale]

Rapport du Secrétaire général sur l'examen des dispositions prises en vue de fournir un appui administratif au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (résolution 50/115 de l'Assemblée générale)

Rapport oral du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/110 de l'Assemblée générale

a) *Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*

Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux travaux de la Commission du développement durable à sa cinquième session (résolution 47/191 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/114 de l'Assemblée générale concernant la sécheresse et la désertification

b) *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 50/117 B de l'Assemblée générale

Point 5. *Activités opérationnelles de développement*

a) *Activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies*

⁸⁵ Le programme de travail et la liste des documents pour 1997 seront mis à jour en 1996, compte tenu des décisions que l'Assemblée générale aura prises à sa cinquantième et unième session.

⁸⁶ La liste des questions et de la documentation pour ce point est donnée à titre indicatif et a été établie sur la base des demandes de rapports formulées par l'Assemblée générale. Elle sera définitivement arrêtée lorsque le Conseil aura achevé ses travaux en 1997.

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

b) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/118 de l'Assemblée générale concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud (résolution 50/119 de l'Assemblée générale)

Point 6. *Formation et recherche*

Aucune documentation préliminaire n'a été demandée.

Point 7. *Migrations internationales et développement, y compris la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général (résolution 50/123 de l'Assemblée générale)

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

50/441. Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale

A sa 97^e séance plénière, le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁸⁷, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁸⁸;

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸⁹;

c) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁹⁰.

50/442. Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

A sa 97^e séance plénière, le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁹¹, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport intermédiaire sur la situation sociale dans le monde⁹²;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁹³.

50/443. Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale

A sa 97^e séance plénière, le 21 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁹⁴, a pris acte de la note du Secrétaire général trans-

mettant le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁵.

50/459. Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission⁹⁶, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁷;

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁹⁸.

50/460. Questions relatives aux droits de l'homme

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Troisième Commission⁹⁹.

50/461. Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁰, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie¹⁰¹;

b) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et l'ouest de la Bekaa¹⁰².

⁸⁷ A/50/626, par. 24.

⁸⁸ A/50/468.

⁸⁹ A/50/493.

⁹⁰ A/50/476.

⁹¹ A/50/628, par. 26.

⁹² A/50/84-E/1995/12.

⁹³ A/50/473.

⁹⁴ A/50/629, par. 23.

⁹⁵ A/50/373.

⁹⁶ A/50/630 et Corr.1, par. 35.

⁹⁷ A/50/346.

⁹⁸ A/50/538.

⁹⁹ A/50/635.

¹⁰⁰ A/50/635/Add.3, par. 77.

¹⁰¹ A/50/329.

¹⁰² A/50/662.

50/462. Questions relatives aux droits de l'homme : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte de la partie VI du rapport de la Troisième Commission¹⁰³.

50/463. Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁴, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix¹⁰⁵.

50/464. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session et de ses sessions ultérieures, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », une subdivision intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ».

50/465. Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, conformément à ses résolutions 45/175 du 18 décembre 1990 et 46/140 du 17 décembre 1991, a approuvé l'organisation des travaux de la Troisième Commission et le programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II de la présente décision.

ANNEXE I

Organisation des travaux de la Troisième Commission

A. — DIRECTIVES CONCERNANT LA LIMITATION DE LA DURÉE DES DÉCLARATIONS

1. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et au paragraphe 22 de sa décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, le Président de la Troisième Commission devrait proposer à la Commission, au début de chaque session, la limitation du temps de parole.

2. Vu les résolutions 45/175 et 46/140 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1990 et 17 décembre 1991, sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, les déclarations faites par les délégations ou au nom de groupes de délégations, de même que les déclarations des représentants du Secrétariat, ne devraient pas, sauf décision contraire de la Commission, prise au début de la session, dépasser 15 minutes. Cette limitation sera appliquée à tous les intervenants avec une certaine souplesse. Pour

gagner du temps, tous les intervenants sont invités à faire preuve de discipline, plus particulièrement lorsque des déclarations auront déjà été faites au nom d'un groupe. Pour des raisons pratiques, il convient d'encourager les déclarations de groupe le premier jour de la discussion d'une question ou d'une question subsidiaire. A cet égard, on ne saurait trop souligner qu'il importe de faire distribuer la documentation à temps, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour permettre aux délégations de s'inscrire sans tarder sur la liste des orateurs.

B. — PROJETS DE RÉSOLUTION SUR LES RAPPORTS DES ORGANES CRÉÉS PAR TRAITÉ ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT DES TRAITÉS

3. Tous les organes créés par traité présenteront des rapports à l'Assemblée générale, conformément à leurs mandats respectifs. Les résolutions de fond consacrées à ces rapports devraient être adoptées tous les deux ans, conformément au programme de travail de la Troisième Commission. Chaque fois que cela sera possible, il est recommandé de ne pas présenter à part les projets de résolution sur l'état des traités, mais de les incorporer dans le projet de résolution relatif au rapport de l'organe considéré. Une année sur deux, la Commission devrait se borner à prendre acte des rapports, sauf si elle juge nécessaire de se prononcer sur une question de fond.

C. — PROPOSITIONS ÉMANANT D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

4. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible, lorsqu'il présente des propositions à l'Assemblée générale, tenir compte du programme de travail de la Troisième Commission.

D. — PROGRAMME DE TRAVAIL

5. La Troisième Commission devrait, dès qu'elle aura élu les membres de son bureau, tenir une réunion informelle au cours de laquelle elle examinerait son programme de travail, sur la base d'un projet établi par le Secrétariat, et étudierait les autres aspects de l'organisation de ses travaux, notamment l'état de la documentation.

6. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant :

Point 2. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Point 3. Prévention du crime et justice pénale

Point 4. Contrôle international des drogues

Point 5. Promotion de la femme

Point 6. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Point 8. Promotion et protection des droits de l'enfant

Point 9. Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

Point 10. Élimination du racisme et de la discrimination raciale¹⁰⁷

Point 11. Droit des peuples à l'autodétermination¹⁰⁷

Point 12. Questions relatives aux droits de l'homme^{108,109} :

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux;

¹⁰⁷ Les points 10 et 11 doivent être examinés conjointement. Les délégations pourront faire des déclarations séparées sur chacun des points si elles le souhaitent.

¹⁰⁸ L'alinéa a sera examiné séparément; les alinéas b, c, d et e seront examinés conjointement.

¹⁰⁹ Les délégations pourront faire une déclaration au titre de l'alinéa a et deux déclarations au titre des alinéas b, c, d et e, mais non pas deux déclarations au titre de l'un quelconque des alinéas.

¹⁰³ A/50/635/Add.5.

¹⁰⁴ A/50/816, par. 15.

¹⁰⁵ A/50/744.

¹⁰⁶ A/50/625, par. 10.

- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

7. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation, en fonction notamment de l'état de la documentation.

E. — ÉTABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTION

8. Les délégations voudront bien, en rédigeant les projets de résolution, respecter le programme de travail de la Troisième Commission reproduit plus bas.

9. Les délégations sont invitées à tenir compte des directives générales ci-après, données dans les résolutions 45/175 et 46/140 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la présentation des propositions¹¹⁰ :

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*

Tous les ans

Situation sociale dans le monde¹¹¹

Tous les deux ans

Application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà (années impaires)

Application du Plan d'action international sur le vieillissement, Année internationale des personnes âgées (1999) et activités connexes (années impaires)

Application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (années impaires)

Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (années paires)

Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (années impaires)

Année internationale de la famille (années impaires)

Coopération en vue d'assurer l'éducation pour tous (1997)

Tous les cinq ans

Anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1999)

Point 3. *Prévention du crime et justice pénale*

Tous les ans

Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Tous les deux ans

Coopération internationale contre le crime organisé (années paires)

Tous les cinq ans

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (2000)

Point 4. *Contrôle international des drogues*

Tous les ans

Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes; action internationale contre la toxicomanie et le trafic des drogues; respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues; Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues; mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et questions connexes; proposition relative à l'organisation d'une conférence internationale sur la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes

Tous les deux ans

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)

Point 5. *Promotion de la femme*

Tous les ans

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Traite des femmes et des petites filles (1996)

Tous les deux ans

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (années paires)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (années impaires)

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (années impaires)

Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (années impaires)

Point 6. *Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

Tous les ans

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

Point 7. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Tous les ans

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées (1996)

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (1996)

Tous les deux ans

Nouvel ordre humanitaire international (années paires)

Tous les cinq ans

Prorogation du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (1997)

¹¹⁰ La référence aux années « paires » et « impaires » s'entend des années civiles.

¹¹¹ 1996 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social

1997 — Rapport sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social

1998 — Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social

1999 — Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

Point 8. *Promotion et protection des droits de l'enfant*

Tous les ans

Mesures internationales pour prévenir et éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; protection des enfants touchés par les conflits armés; la petite fille

Tous les deux ans

Convention relative aux droits de l'enfant (années paires)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (années paires)

Point 9. *Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones*

Tous les ans

Décennie internationale des populations autochtones

Tous les deux ans

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (années paires)

Point 10. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

Tous les ans

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Tous les deux ans

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (années paires)

Point 11. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Tous les ans

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (à examiner tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires)

Point 12. *Questions relatives aux droits de l'homme*a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Tous les ans

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention)

Tous les deux ans

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (années paires)

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (années paires)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (années impaires)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Tous les ans

Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Droits de l'homme et terrorisme

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Année des Nations Unies pour la tolérance (1996)

Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial (1996)

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Renforcement de l'état de droit

Tous les deux ans

Exécutions sommaires ou arbitraires (années paires)

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années paires)

Question des disparitions forcées ou involontaires (années paires)

Droits de l'homme et extrême pauvreté (années paires)

Droits de l'homme et exodes massifs (années impaires)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (années impaires)

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (années impaires)

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (années impaires)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (années impaires)

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années impaires)

Tous les cinq ans

Décernement de prix des droits de l'homme

c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

Informations demandées dans la résolution 48/155 sur la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (1996)¹¹²

d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Tous les ans

Application et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

e) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Tous les ans

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

¹¹² Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières*, 99^e séance, et rectificatif.

ANNEXE II

Programme de travail biennal de la Troisième Commission
pour 1996-19971996¹¹³Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation

Chapitres du rapport du Conseil économique et social se rapportant à des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

Point 2. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*¹¹⁴*Documentation*

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/155 de l'Assemblée générale relative au rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales

Point 3. *Prévention du crime et justice pénale**Documentation*

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/145 de l'Assemblée générale relative au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/146 relative au renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 50/147)

Point 4. *Contrôle international des drogues**Documentation*

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolutions 49/168 de l'Assemblée générale, sect. VI, et 50/148, sect. VII)

Rapport du Secrétaire général contenant la mise à jour bisannuelle du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (résolution 48/112, sect. IV)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial (résolution 50/148)

Point 5. *Promotion de la femme**Documentation*

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolutions 39/125 et 50/166)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 50/164)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/167 relative à la traite des femmes et des petites filles

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/168 relative à la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris le rapport du groupe d'experts

Point 6. *Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes**Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (résolution 50/203 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur les moyens permettant de renforcer la capacité du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi de la Conférence (résolution 50/203)⁸⁴

Point 7. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires**Documentation*

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (résolution 49/170 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (résolution 50/149)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (résolution 50/150)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/151 relative à l'examen et à l'étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées

Point 8. *Promotion et protection des droits de l'enfant**Documentation*

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 49/211)

Rapport du Secrétaire général (résolution 50/153)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 50/153)

Point 9. *Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones**Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (décision 49/458 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (résolution 50/157)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie aux niveaux national, régional et international (résolution 50/157)

Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie (résolution 50/157)

Point 10. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale**Documentation*

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3380 (XXX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 50/135)

¹¹³ Le programme de travail et la documentation pour 1996 seront révisés en fonction des décisions prises par le Conseil économique et social en 1996.

¹¹⁴ Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

Rapport du Secrétaire général contenant des propositions visant à compléter le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 50/136)

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 50/137)

Point 11. *Droit des peuples à l'autodétermination*

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires (résolution 50/138 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 50/139)

Point 12. *Questions relatives aux droits de l'homme*

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale]⁸⁴

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46)

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 49/177)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 50/169)

Rapport du Secrétaire général sur la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières, humaines et autres dont ils ont besoin pour fonctionner comme il convient (résolution 50/170)

Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 50/170)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance (résolution 49/213)

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (résolution 49/187)

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 49/189)

Rapport du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires (résolution 49/193)

Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix (résolution 50/173)

Rapport du Secrétaire général sur l'aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 50/178)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit (résolution 50/179)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/180 relative à la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 50/183)

Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (résolution 50/184)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme (résolution 50/187)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable

Droits de l'homme et extrême pauvreté (résolution 49/179)

Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 49/186)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (résolution 50/174)

Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial (résolution 50/175)

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (résolution 50/177)

c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

Informations demandées dans la résolution 48/155 sur la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie (1996)¹¹²

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (résolution 50/190)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/192 relative aux viols et aux sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (résolution 50/194)

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (résolution 50/199)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (résolution 50/200)

Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (résolution 50/188)

Situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 50/189)

Situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 50/191)

Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [résolution 50/193]

Situation des droits de l'homme en Haïti (résolution 50/196)

Situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 50/197)

Situation des droits de l'homme à Cuba (résolution 50/198)

d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Rapport du Secrétaire général (résolutions 48/121 et 50/201)

e) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141)⁸⁴

1997

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Documentation

Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

- Point 2. *Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Secrétaire général sur la situation sociale dans le monde (résolution 44/56 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis pour assurer l'égalisation des chances et la pleine intégration des handicapés dans les différents organes du système des Nations Unies (résolution 48/95)

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs entrepris pour la célébration de l'Année internationale des personnes âgées (résolution 50/141)

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale de la famille (résolution 50/142)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des objectifs de l'éducation pour tous, y compris les recommandations du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous (résolution 50/143)⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur la mise au point d'indicateurs mondiaux d'incapacité (résolution 50/144)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà (résolution 50/81)⁸⁴

- Point 3. *Prévention du crime et justice pénale*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

- Point 4. *Contrôle international des drogues*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

- Point 5. *Promotion de la femme*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale)⁸⁴

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 39/125)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/165 relative à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 50/163)

- Point 6. *Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (résolution 50/203 de l'Assemblée générale)⁸⁴

- Point 7. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

- Point 8. *Promotion et protection des droits de l'enfant*

- Point 9. *Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones*

Rapport du Comité administratif de coordination sur les activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie (résolution 50/157 de l'Assemblée générale)

- Point 10. *Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3380 (XXX)]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX)]

- Point 11. *Droit des peuples à l'autodétermination*

- Point 12. *Questions relatives aux droits de l'homme*

- a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Documentation

Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Rapport du Comité des droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale]⁸⁴

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 50/171)

- b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 50/176 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 50/181)

Rapport du Secrétaire général sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité des Nations Unies de prévenir de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer à leurs causes profondes (résolution 50/182)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 49/190 et 50/185 concernant l'affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

Rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme (résolution 50/186)

Question à examiner pour laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux (résolution 50/172)

- c) *Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

Question à examiner pour laquelle il n'a pas été demandé de documentation préalable

Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 50/195)

- d) *Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*

Rapport du Secrétaire général (résolution 48/121)

- e) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141)⁸⁴

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

50/407. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

A

A sa 46^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁵ :

a) A décidé, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 21 202 240 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 840 040 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/239 du 31 mars 1995, de répartir entre les Etats Membres le montant additionnel brut de 42 404 480 dollars (soit un montant net de 41 680 080 dollars) pour la période allant du 1^{er} août au 31 octobre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995¹¹⁶;

b) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *a* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission des Nations Unies en Haïti pour la période allant du 1^{er} août au 31 octobre 1995, soit un montant de 724 400 dollars;

c) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 21 202 240 dollars (soit un montant net de 20 840 040 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1995;

d) A décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 21 202 240 dollars (soit un montant net de 20 840 040 dollars) pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1995, selon les modalités prévues à l'alinéa *a* ci-dessus;

e) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il serait déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application de l'alinéa *d* ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour

50/466. Rapport du Conseil économique et social

A sa 99^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, a pris acte des chapitres I, III, V (sections B et D à I), IX et XIV du rapport du Conseil économique et social³⁶.

la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1995, soit un montant de 362 200 dollars.

B

A sa 78^e séance plénière, le 4 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁷, a autorisé le Secrétaire général à engager, à titre exceptionnel, des dépenses d'un montant brut de 10 601 120 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 10 420 020 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Haïti pour la période allant du 1^{er} au 15 décembre 1995.

50/410. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

A

A sa 78^e séance plénière, le 4 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁸, a autorisé le Secrétaire général à engager, à titre exceptionnel, des dépenses d'un montant brut de 115 373 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 113 866 300 dollars) aux fins du fonctionnement des forces combinées pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 1995, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir les forces au-delà du 30 novembre 1995.

B

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁹ :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager, à titre exceptionnel, des dépenses d'un montant brut de 100 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 98 430 700 dollars) au titre des opérations dans l'ex-Yougoslavie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

b) A prié le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa cinquantième session, des prévisions de dépenses concernant les nouvelles opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, la poursuite des opérations de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et la liquidation de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la

¹¹⁵ A/50/705, par. 5.

¹¹⁶ Voir résolution 49/19 B.

¹¹⁷ A/50/705/Add.1, par. 6.

¹¹⁸ A/50/796, par. 6.

¹¹⁹ A/50/796/Add.1, par. 6.

confiance en Croatie et de la Force de protection des Nations Unies;

c) A décidé, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les Etats Membres le montant brut de 89 484 800 dollars (soit un montant net de 87 915 500 dollars) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996¹¹⁶;

d) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il serait déduit des sommes à répartir entre les Etats Membres en application de l'alinéa c ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour les opérations dans l'ex-Yougoslavie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996, soit un montant de 1 569 300 dollars.

50/446. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹²⁰ et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹²¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²² :

a) A décidé d'ouvrir au Compte spécial pour la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental un crédit d'un montant brut de 22 370 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 384 400 dollars) déjà autorisé et mis en recouvrement pour la période allant du 1^{er} octobre 1995 au 31 janvier 1996, conformément à sa résolution 49/247 du 20 juillet 1995;

b) A décidé également qu'il serait déduit des charges à répartir ultérieurement entre les Etats Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Mission leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 618 600 dollars (soit un montant net de 2 217 800 dollars) se rapportant à la période allant du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995;

c) A décidé en outre qu'il serait déduit du montant des engagements non réglés par les Etats Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Mission leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 618 600 dollars (soit un montant net de 2 217 800 dollars) se rapportant à la période allant du 1^{er} octobre 1994 au 30 juin 1995.

¹²⁰ A/50/819, par. 6.

¹²¹ A/50/655 et Corr.1 et 2.

¹²² A/50/802.

50/447. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹²³, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador¹²⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²², et en attendant la présentation du rapport final sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour le premier trimestre de 1996, a décidé que les dépenses additionnelles à engager, d'un montant brut de 842 300 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 763 000 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995, seraient financées par prélèvement sur les économies réalisées lors des périodes antérieures de son mandat.

50/448. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹²⁵ et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹²⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²², a souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, en particulier au paragraphe 41.

50/449. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹²⁷ et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹²⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²² :

a) A décidé qu'il serait déduit des charges à répartir ultérieurement entre les Etats Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Mission leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 966 500 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 858 600 dollars) pour la période allant du 14 janvier au 15 mai 1995;

b) A décidé également qu'il serait déduit du montant des engagements non réglés par les Etats Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Mission leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 966 500 dollars (soit un montant net de 1 858 600 dollars) se rapportant à la période allant du 14 janvier au 15 mai 1995.

¹²³ A/50/818, par. 5.

¹²⁴ A/50/735.

¹²⁵ A/50/827, par. 5.

¹²⁶ A/50/722 et Corr.1.

¹²⁷ A/50/820, par. 6.

¹²⁸ A/50/731.

50/450. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹²⁹ et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹³⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²² :

a) A décidé qu'il serait déduit des charges à répartir ultérieurement entre les Etats Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Mission leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 378 600 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 373 800 dollars) se rapportant à la période allant du 16 décembre 1994 au 16 juin 1995;

b) A décidé également qu'il serait déduit du montant des engagements non réglés par les Etats Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Mission leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 378 600 dollars (soit un montant net de 373 800 dollars) se rapportant à la période allant du 16 décembre 1994 au 16 juin 1995.

50/451. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹³¹, a pris acte de la note du Secrétaire général sur le modèle de budget des opérations de maintien de la paix¹³² et a fait siennes les observations et recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³³.

B

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹³⁴, a décidé, à titre d'arrangement spécial, s'agissant de la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995, ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, que les Palaos seraient incluses dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement des opérations de maintien de la paix serait calculée conformément aux dispo-

sitions de la résolution qu'adopterait l'Assemblée au sujet du barème des quotes-parts.

50/452. Planification des programmes

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹³⁵ et rappelant sa résolution 47/214 du 23 décembre 1992 et la section I.B de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993 :

a) A autorisé le Secrétaire général à commencer à établir le projet de plan à moyen terme pour la période postérieure à 1997, sur la base des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-quatrième session ainsi que par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, et a prié le Secrétaire général de lui présenter le plan à moyen terme pour la période considérée à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination;

b) A décidé d'aborder les autres questions à examiner au titre du point intitulé « Planification des programmes » en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997¹³⁶.

50/453. Modifications du Règlement du personnel

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹³⁷, a pris note des modifications des séries 100 et 200 du Règlement du personnel figurant dans le rapport du Secrétaire général¹³⁸.

50/454. Gestion des ressources humaines

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹³⁷, a renvoyé à la reprise de sa cinquantième session l'examen du point 159 de l'ordre du jour intitulé « Gestion des ressources humaines », en particulier des rapports du Secrétaire général sur la réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹³⁹, en attendant l'examen des incidences juridiques de la proposition du Secrétaire général.

50/455. Admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁰, a décidé d'admettre l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 1996.

¹²⁹ A/50/828, par. 6.

¹³⁰ A/50/749.

¹³¹ A/50/821, par. 5.

¹³² A/50/319.

¹³³ Voir A/50/798.

¹³⁴ A/50/821/Add.1, par. 4.

¹³⁵ A/50/795, par. 5.

¹³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 6 (A/50/6/Rev.1)

¹³⁷ A/50/834, par. 6.

¹³⁸ A/C.5/50/32.

¹³⁹ A/C.5/49/60 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1 et A/C.5/50/2 et Add.1.

¹⁴⁰ A/50/822, par. 5.

50/456. Rapport du Conseil économique et social

A sa 98^e séance plénière, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴¹, a pris acte des chapitres I, IX, XII et XIV du rapport du Conseil économique et social¹⁴².

50/469. Décision prise au sujet de certains points de l'ordre du jour

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴², a décidé que la Cinquième Commission poursuivrait à la reprise de sa cinquantième session l'examen des points de l'ordre du jour indiqués ci-après et des rapports correspondants :

- Point 114 : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 115 : Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995;
- Point 116 : Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997;
- Point 117 : Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 118 : Corps commun d'inspection;
- Point 120 : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;
- Point 121 : Régime commun des Nations Unies;
- Point 122 : Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient;
- Point 123 : Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;
- Point 124, a : Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
- Point 125 : Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;
- Point 126 : Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;
- Point 127 : Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;
- Point 128 : Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies;
- Point 129 : Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II;
- Point 130 : Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;
- Point 131 : Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

- Point 132 : Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;
- Point 133 : Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti;
- Point 134 : Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria;
- Point 135 : Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda;
- Point 136 : Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;
- Point 137 : Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan;
- Point 138 : Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
- Point 149 : Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne;
- Point 159 : Gestion des ressources humaines;
- Point 160 : Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

50/470. Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1996-1997

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴² et en application du paragraphe 6 de sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, a approuvé le programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1996-1997 figurant en annexe à la présente décision.

ANNEXE**Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1996-1997****A. — PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1996**

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995
4. Planification des programmes
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
8. Plan des conférences

¹⁴¹ A/50/794, par. 4.

¹⁴² A/50/840, par. 8.

9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
10. Gestion des ressources humaines
11. Régime commun des Nations Unies
12. Régime des pensions des Nations Unies
13. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
14. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
15. Rapport du Conseil économique et social
16. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

B. — PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1997

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997
4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999
5. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Corps commun d'inspection
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
9. Régime commun des Nations Unies
10. Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
11. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
12. Rapport du Conseil économique et social
13. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

50/471. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴³, a décidé que :

a) La quote-part des Palaos, admises à l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1994, serait de 0,01 p. 100 pour les années 1995, 1996 et 1997;

b) Les contributions des Palaos pour 1995, 1996 et 1997 seraient calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, les contributions des Palaos, déterminées en fonction du groupe de contributeurs dans lequel l'Assemblée les aurait rangées, seraient proportionnelles à la fraction d'année civile considérée;

c) Les contributions des Palaos pour 1995 seraient comptabilisées en recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

d) Pour les années 1996 et 1997, la quote-part des Palaos serait ajoutée au barème des quotes-parts fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

e) L'avance que les Palaos étaient tenues de verser au Fonds de roulement serait calculée en multipliant le montant autorisé du Fonds par leur quote-part, soit 0,01 p. 100, et s'ajouterait au montant du Fonds tant que la quote-part des Palaos ne serait pas incluse dans un barème de 100 p. 100.

B

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴³, a prié le Comité des contributions, s'agissant du paragraphe 52 de son rapport¹⁴⁴, de reconsidérer l'inclusion de l'Etat Membre en question dans la liste des pays visés au paragraphe 2 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993.

50/472. Amendements à apporter au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour modifier le cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les amendements à apporter au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour modifier le cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix¹⁴⁵, a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁶, de modifier comme suit le libellé des articles 2.1 et 11.4 du règlement financier :

« Article 2.1 : L'exercice comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire, excepté pour les opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, dont l'exercice est annuel et va du 1^{er} juillet au 30 juin.

« Article 11.4 : Le Secrétaire général soumet les comptes de l'exercice, excepté ceux des opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice. Les comptes annuels des opérations de maintien de la paix financées à l'aide de comptes spéciaux sont soumis par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 30 septembre de chaque année. »

50/473. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁷ et sur la base du rapport que le Secrétaire général devait présenter après l'achèvement de son étude d'ensemble :

a) A décidé d'examiner à la reprise de sa cinquantième session, en mars 1996 au plus tard, la méthode actuellement

¹⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 11 (A/50/11).

¹⁴⁵ A/50/787.

¹⁴⁶ A/50/850, par. 5.

¹⁴⁷ A/50/850/Add.1, par. 5.

¹⁴³ A/50/843, par. 13.

suivie pour alimenter le compte d'appui, vu l'évolution des besoins et de la nature de l'appui des opérations de maintien de la paix au Siège et compte tenu du rapport que devait présenter le Comité des commissaires aux comptes, et a pris note de la déclaration que le Contrôleur avait faite à la Cinquième Commission, le 28 novembre 1995¹⁴⁸, au sujet de l'examen des modalités de financement;

b) A décidé également, à titre exceptionnel, en attendant l'examen du rapport du Secrétaire général :

- i) De créer le poste temporaire de conseiller spécial auprès du Secrétaire général;
- ii) De proroger pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 1996 les 61 postes temporaires qu'elle avait autorisés au paragraphe 12 de sa résolution 49/250 du 20 juillet 1995;

- iii) D'approuver des montants de 40 000 dollars des Etats-Unis pour les heures supplémentaires et de 900 000 dollars pour les services communs pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996.

50/474. Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale

A sa 100^e séance plénière, le 23 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁴⁹, a reporté à la reprise de sa cinquantième session la suite à donner au projet de décision intitulé « Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale »¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission*, 32^e séance, et rectificatif.

¹⁴⁹ A/50/851, par. 6.

¹⁵⁰ A/C.5/50/L.9.

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

50/416. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

A sa 87^e séance plénière, le 11 décembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁵¹, souhaitant rendre hommage aux importants travaux effectués par la Commission du droit international sur les projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et sur les projets de protocoles facultatifs y relatifs, a décidé de porter les projets d'articles élaborés par la Commission¹⁵² à l'attention des Etats Membres, ainsi que les observations que ces derniers ont soumises par écrit ou formulées oralement au cours des débats de la Sixième Commission, y compris le rapport du Vice-Président de la Sixième Commission à la quarante-septième session de l'Assemblée générale¹⁵³, et de rappeler aux Etats Membres qu'il est possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient codifiés ultérieurement à un moment opportun.

¹⁵¹ A/50/644, par. 7.

¹⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10)*, chap. II, sect. D.

¹⁵³ *Ibid.*, quarante-septième session, Sixième Commission, 31^e séance, et rectificatif.



ANNEXE I

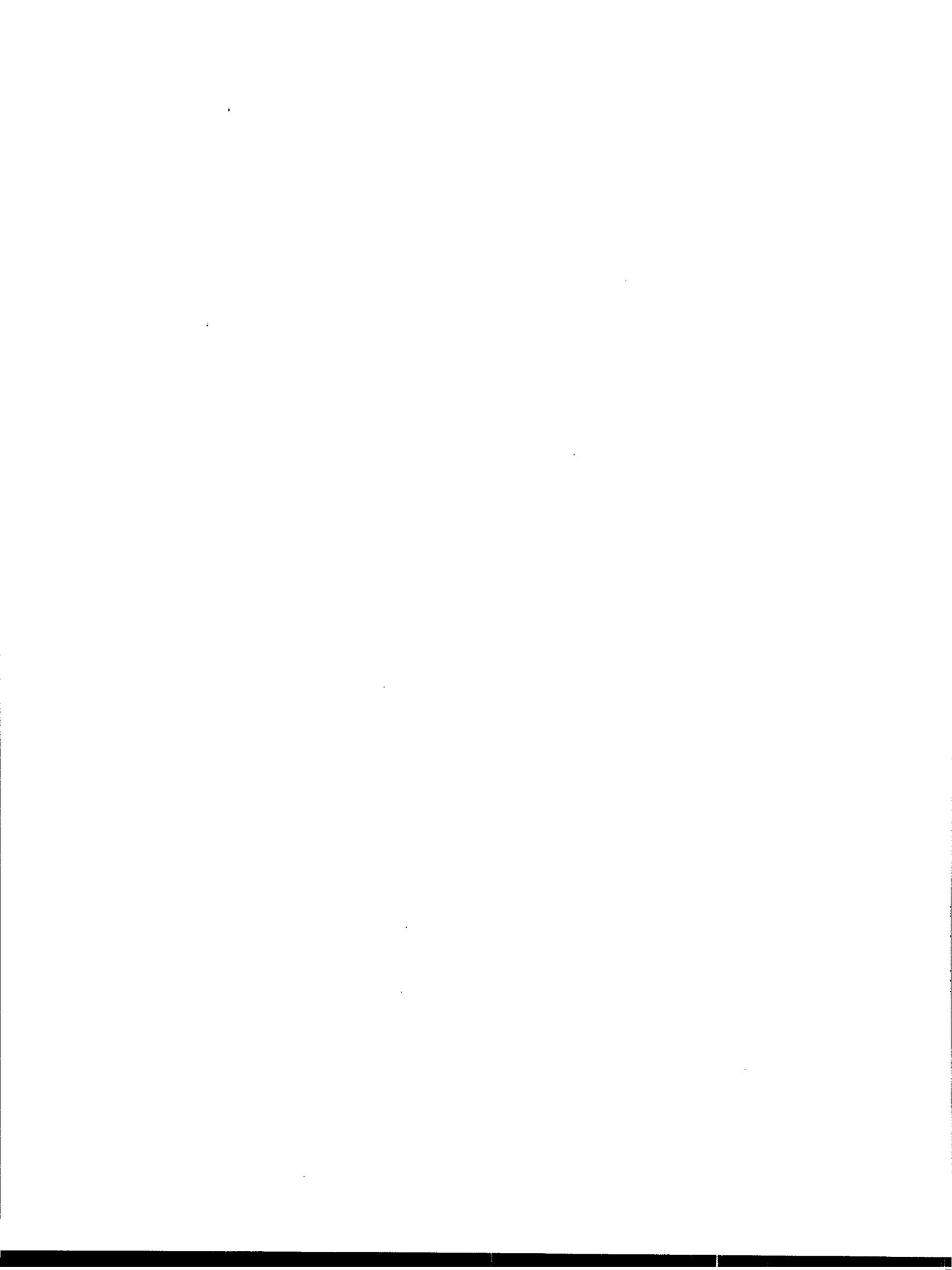
COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale.

Bureau	Voir décisions 50/302, 50/303 et 50/304
Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Ouvert à tous les Etats Membres. Pour la composition du Comité à ses première et deuxième sessions en 1994, voir A/AC.242/INF/1 et A/AC.242/INF/2 et Add.1, respectivement
Comité ad hoc plénier pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	Ouvert à tous les Etats Membres. Voir résolution 50/160.
Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale	Ouvert à tous les Etats Membres. Voir résolution 49/53 et A/AC.244/INF/1 et Add.1
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif	Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la cinquantième session (voir décisions 50/302, 50/303 et 50/304)
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Voir décisions 49/317 A et B
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Voir A/50/750, par. 10. Le Comité a été dissous par la résolution 50/131
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	Voir décision 50/312
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Voir décision 50/313
Comité contre la torture	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 44 (A/50/44)</i> , annexe I Ibid., <i>Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1)</i> , annexe II, sect. F
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	Pour la liste des participants à la neuvième session du Comité en 1995, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 39 (A/50/39)</i> , sect. II.B
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement	Voir décisions 50/311 et 50/411
Comité de l'information	Voir décision 50/315
Comité des commissaires aux comptes	Voir décision 50/310
Comité des conférences	Voir décision 50/314
Comité des contributions	Constitué conformément à l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir résolution 44/25, annexe). Voir également <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/49/41)</i> , annexe III
Comité des droits de l'enfant	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40)</i> , vol. I, annexe II
Comité des droits de l'homme	Voir décisions 49/314 A et B
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	Voir décision 50/316
Comité des placements	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 26 (A/50/26)</i> , par. 3
Comité des relations avec le pays hôte	Voir décision 49/319
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Voir décision 50/305
Comité du programme et de la coordination	Pour la liste des participants à la onzième session du Comité en 1995, voir A/AC.237/91, sect. II.D
Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques	Pour la liste des participants aux sixième et septième sessions du Comité en 1995, voir A/50/74, annexe, sect. II.C, et A/50/74/ Add.1, annexe, sect. II.C
Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique	

Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 9 (A/49/9)</i> , annexe X
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	<i>Ibid.</i> , cinquantième session, <i>Supplément n° 38 (A/50/38)</i> , annexe II
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 18 (A/50/18)</i> , sect. I.C
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 35 (A/50/35)</i> , par. 1
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	Pour la liste des participants au Comité en 1995, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 37 (A/50/37)</i> , sect. I.B
Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Ouvert à tous les Etats Membres. Voir décision 46/472
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Voir décision 47/320
Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Voir résolution 44/236, annexe, sect. D
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	Voir résolution 2217 A (XXI), annexe, Recommandation C, d
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30A (A/9030/ Add.1)</i> , décision sur le point 45 de l'ordre du jour. Voir également résolution 44/48 A, par. 25
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	<i>Ibid.</i> , cinquantième session, <i>Supplément n° 23 (A/50/23)</i> , chap. I, par. 14
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 33 (A/50/33)</i> , par. 2
Comité spécial de l'océan Indien	<i>Ibid.</i> , <i>Supplément n° 29 (A/50/29)</i> , par. 4
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Voir décision 45/326
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	Voir résolution 2963 F (XXVII)
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	Voir résolution 194 (III) et note y faisant suite
Commission de la fonction publique internationale	Voir décision 49/313
Commission de vérification des pouvoirs	Voir décision 50/301
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)</i> , chap. I, sect. B
Commission du désarmement	Ouvert à tous les Etats Membres. Voir résolution S-10/2, par. 118
Commission du droit international	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 10 (A/50/10)</i> , chap. I, par. 2
Commission préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale	Ouvert à tous les Etats Membres. Voir résolution 50/46
Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevau-chants) et les stocks de poissons grands migrateurs	Pour la liste des participants aux cinquième et sixième sessions de la Conférence en 1995, voir A/CONF.164/29, sect. I.B, et A/CONF.164/36, sect. I.B
Conférence du désarmement	Pour la liste des Etats participant à la session de 1995 de la Conférence, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27)</i> , sect. II.B
Conseil consultatif pour les questions de désarmement	Voir A/49/360, annexe
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	Voir A/48/520, par. 4
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Voir décision 50/308
Conseil de l'Université des Nations Unies	Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 31 (A/49/31)</i> , annexe IV
Conseil de sécurité	Voir décision 50/306
Conseil de tutelle	Voir <i>Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément spécial n° 1</i> , première partie, par. 1
Conseil du commerce et du développement	Pour les listes des participants au Conseil en 1995, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 15 (A/50/15)</i>
Conseil économique et social	Voir décision 50/307
Conseil mondial de l'alimentation	Voir décision 50/309
Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	Voir résolution 44/236, annexe, sect. D

Corps commun d'inspection	Voir décision 50/318
Cour internationale de Justice	Voir décisions 49/222 A à C
Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Voir résolution 48/26
Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de l'Assemblée générale sur un agenda pour le développement	Voir résolution 49/126
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Voir résolution 2656 (XXV)
Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	Voir résolution 49/143
Groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale (Examen du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies)	Voir décision 48/322
Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement	Voir décision 49/323. Voir également résolution 49/19 A
Tribunal administratif des Nations Unies	Voir décision 50/317



ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	50/48
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	43/165
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	44/34
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	45/158
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention relative aux droits de l'enfant	44/25
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	49/59
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique .	3235(XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	46/59
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	37/10
Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	46/152
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	50/6
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement	45/62 A
Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports	32/105 M
Déclaration pour la célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	50/5
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	S-18/3
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe	S-16/1
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	47/133
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes	48/104
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	49/57
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	47/135
Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international	49/60
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	44/128
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).	40/33
Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	46/151
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	48/134

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	37/194
Principes des Nations Unies pour les personnes âgées	46/91
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	45/112
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	45/111
Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale	46/119
Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires	44/114 A
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	47/68
Principes sur la télédétection	41/65
Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats	50/50
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	45/113
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	45/110
Règles pour l'égalisation des chances des handicapés	48/96
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement	45/199
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)
Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles	45/117
Traité type d'extradition	45/116
Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	45/119
Traité type sur le transfert des poursuites pénales	45/118

ANNEXE III

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 23 décembre 1995. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir l'annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Côte d'Ivoire		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la cinquantième session de l'Assemblée générale		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 50/301	358
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 50/4 A et B	14
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 50/302	358
5. Election des bureaux des grandes commissions	Décision 50/303	358
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 50/304	359
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 50/458	367
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	{ Décision 50/401 Décision 50/402 Décisions 50/403 A à C Décision 50/475	365 365 365 367
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 50/405	366
11. Rapport du Conseil de sécurité	Décision 50/409	366
	{ Résolution 50/8 Résolution 50/34 Résolution 50/126 Résolution 50/127 Résolution 50/128 Résolution 50/129 Résolution 50/130	152 142 207 208 208 209 210
12. Rapport du Conseil économique et social	{ Décision 50/438 Décision 50/439 Décision 50/440 Décision 50/456 Décision 50/464 Décision 50/465 Décision 50/466 Décision 50/467	372 372 372 385 376 376 382 367
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 50/404	366
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 50/9	18
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux		
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	{ Décision 50/306	359
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	{ Décision 50/307	360
c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice		
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections		
a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 50/308	360

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 50/309	361
c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 50/305	359
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations		
a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 50/313	362
b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 50/314	363
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 50/315	363
d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 50/316	364
e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 50/317	364
f) Nomination de membres du Comité des conférences	Décisions 50/310 A et B	361
g) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection. . .	Décision 50/318	364
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 50/33 Résolution 50/36 Résolution 50/37 Résolutions 50/38 A et B Résolution 50/39 Résolution 50/40 Décision 50/412 Décision 50/415	140 144 145 146 34 35 369 370
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
20. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale		
a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	Résolution 50/57	37
b) Assistance économique spéciale à certains pays ou régions ..	Résolutions 50/58 A à L	38
c) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	Résolution 50/134	78
d) Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre.	Résolution 50/88 A	70
21. Université pour la paix	Résolution 50/41	36
22. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine.	Résolution 50/56	37
23. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes		
24. Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	Résolution 50/160	82
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	Résolution 50/14	23
26. La situation au Burundi	Résolution 50/159	81
27. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique	Résolution 50/10	20
28. La situation en Bosnie-Herzégovine		
29. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 50/6 Résolution 50/59	15 50
30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	Résolution 50/87 Décision 50/423	69 366
31. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	Résolution 50/16	24
32. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Résolution 50/17	25
33. Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles ..	Résolution 50/85	67
34. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.	Résolution 50/131	73

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
35. Question de l'île comorienne de Mayotte		
36. Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	Résolution 50/5	14
37. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	Résolution 50/18	27
38. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti . .	Résolution 50/86	68
39. Droit de la mer	Résolution 50/23	30
40. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	Résolution 50/13	22
41. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	Résolution 50/133	77
42. Question de Palestine	Résolutions 50/84 A à D	64
43. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 50/158	79
44. La situation au Moyen-Orient	Résolution 50/21 Résolutions 50/22 A et B	28 29
45. La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement . . .	{ Résolution 50/7 Résolution 50/132	18 74
46. Assistance au déminage	Résolution 50/82	62
47. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes		
48. Question des îles Falkland (Malvinas)	Décision 50/406	366
49. Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Décision 50/408	366
50. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 50/422	366
51. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Décision 50/444	367
52. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 50/468	367
53. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies . .	Décision 50/457	367
54. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Résolution 50/88 B	70
55. Question de Chypre		
56. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït	Décision 50/445	367
57. Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement	Résolution 50/60	90
58. Education et information en matière de désarmement	Décision 50/417	368
59. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	Résolution 50/61	91
60. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Décision 50/418	368
61. Réduction des budgets militaires	Décision 50/419	368
62. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	Résolution 50/62	91
63. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes . . .	Résolution 50/63	92

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
64. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau . . .	Résolution 50/64	92
65. Traité d'interdiction complète des essais	Résolution 50/65	93
66. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 50/66	93
67. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud .	Résolution 50/67	94
68. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	Résolution 50/68	95
69. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolution 50/69	96
70. Désarmement général et complet	Résolutions 50/70 A à C	38
	Résolutions 50/70 H et I	102
	Résolutions 50/70 M à P	106
	Résolution 50/70 R	110
a) Notification des essais nucléaires		
b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol		
c) Interdiction de déverser des déchets radioactifs	Résolution 50/70 E	100
d) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement		
e) Transparence dans le domaine des armements	Résolution 50/70 D	100
f) Réduction progressive de la menace nucléaire		
g) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	Résolution 50/70 F	101
h) Relation entre le désarmement et le développement	Résolution 50/70 G	102
i) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	Résolution 50/70 J	104
j) Désarmement régional	Résolution 50/70 K	105
k) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	Résolution 50/70 L	105
l) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects	Résolution 50/70 Q	109
	Décision 50/420	368
71. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale		
a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	Résolution 50/71 A	110
b) Mesures de confiance à l'échelon régional	Résolution 50/71 B	111
c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Résolutions 50/71 C et D	112
d) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	Résolution 50/71 E	113
72. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire		
a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 50/72 D	116
b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 50/72 A et C	114
c) Conseil consultatif pour les questions de désarmement		
d) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement		
e) Semaine du désarmement	Résolution 50/72 B	115
73. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	Résolution 50/73	117
74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Résolution 50/74	118
75. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 50/75	119
76. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 50/76	120

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
77. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	Résolution 50/77	120
78. Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	Résolution 50/78	121
79. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission.	Décision 50/421	369
80. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Résolution 50/79	122
81. Maintien de la sécurité internationale	Résolutions 50/80 A et B	123
82. Effets des rayonnements ionisants	Résolution 50/26	126
83. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 50/27	126
84. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 50/28 A à G	130
85. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	Résolutions 50/29 A à D	134
86. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolution 50/30	136
87. Questions relatives à l'information	Résolutions 50/31 A et B	137
	Décision 50/311	362
	Décision 50/411	369
88. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 50/32	140
89. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	Résolution 50/33	140
	Décision 50/412	369
90. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 50/34	142
91. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	Résolution 50/35	143
92. La situation dans les territoires occupés de la Croatie	Décision 50/413	370
93. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 50/414	370
	Résolution 50/91	153
94. Questions de politique macro-économique	Résolution 50/92	154
	Résolution 50/93	157
	Décision 50/424	370
a) Financement du développement		
b) Tendances à long terme du développement économique et social		
c) Crise de la dette extérieure et développement		
95. Développement durable et coopération économique internationale	Résolution 50/94	157
	Décision 50/425	370
	Décision 50/426	370
a) Commerce et développement	Résolution 50/95	158
	Résolution 50/96	162
	Résolution 50/97	162
	Résolution 50/98	164
	Décision 50/427	370
b) Etablissements humains	Résolution 50/99	165
c) Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	Résolution 50/100	165
	Décision 50/428	371

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
d) Science et technique au service du développement	{ Résolution 50/101 Résolution 50/102	166 168
e) Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	{ Résolution 50/103 Décision 50/429	169 371
f) Participation des femmes au développement	Résolution 50/104	177
g) Mise en valeur des ressources humaines	Résolution 50/105	178
h) Les entreprises et le développement	Résolution 50/106	180
i) Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	Résolution 50/107	181
j) Initiative des Nations Unies sur les perspectives et la participation	Résolution 50/108	184
k) Alimentation et développement agricole durable	Résolution 50/109	185
96. Environnement et développement durable	{ Résolution 50/110 Décision 50/430 Décision 50/431	185 371 371
a) Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	{ Résolution 50/111 Résolution 50/112 Résolution 50/113 Décision 50/432	186 187 188 371
b) Sécheresse et désertification	{ Résolution 50/114 Décision 50/433 Décision 50/434	189 371 371
c) Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer	{ Résolution 50/24 Résolution 50/25	31 32
d) Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	Résolution 50/115	190
e) Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement des petits Etats insulaires en développement	Résolution 50/116	191
f) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	{ Résolutions 50/117 A et B Décision 50/435	192 194
97. Activités opérationnelles de développement	{ Résolution 50/118 Résolution 50/119 Décision 50/436	195 197 371
a) Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	Résolution 50/120	198
b) Coopération économique et technique entre pays en développement		
98. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 50/121	202
99. Agenda pour le développement	Décision 50/437	372
100. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	Résolution 50/122	203
101. Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement	Résolution 50/123	203
102. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	Résolution 50/124	204
103. Elimination du racisme et de la discrimination raciale	{ Résolution 50/135 Résolution 50/136 Résolution 50/137 Décision 50/441	212 213 215 375
104. Droit des peuples à l'autodétermination	{ Résolution 50/138 Résolution 50/139 Résolution 50/140	216 217 218
105. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille	{ Résolution 50/81 Résolution 50/141 Résolution 50/142 Résolution 50/143 Résolution 50/144 Décision 50/442	50 218 219 220 221 375

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>	
106. Prévention du crime et justice pénale	}	Résolution 50/145	222
		Résolution 50/146	223
		Résolution 50/147	225
		Décision 50/443	375
107. Promotion de la femme	}	Résolution 50/162	244
		Résolution 50/163	245
		Résolution 50/164	246
		Résolution 50/165	247
		Résolution 50/166	248
		Résolution 50/167	249
		Résolution 50/168	251
Décision 50/459	375		
108. Contrôle international des drogues		Résolution 50/148	226
109. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires	}	Résolution 50/149	230
		Résolution 50/150	232
		Résolution 50/151	233
		Résolution 50/152	233
110. Promotion et protection des droits de l'enfant	}	Résolution 50/153	236
		Résolution 50/154	238
		Résolution 50/155	78
111. Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones	}	Résolution 50/156	239
		Résolution 50/157	240
112. Questions relatives aux droits de l'homme		Décision 50/460	375
a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ..	}	Résolution 50/169	252
		Résolution 50/170	253
		Résolution 50/171	255
		Résolution 50/172	257
		Résolution 50/173	258
		Résolution 50/174	258
		Résolution 50/175	260
		Résolution 50/176	260
		Résolution 50/177	261
		Résolution 50/178	262
		Résolution 50/179	264
		Résolution 50/180	265
		Résolution 50/181	266
		Résolution 50/182	267
		Résolution 50/183	269
		Résolution 50/184	270
		Résolution 50/185	272
		Résolution 50/186	273
		Résolution 50/187	274
c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux	}	Résolution 50/188	275
		Résolution 50/189	277
		Résolution 50/190	278
		Résolution 50/191	279
		Résolution 50/192	281
		Résolution 50/193	283
		Résolution 50/194	286
		Résolution 50/195	288
		Résolution 50/196	289
		Résolution 50/197	289
		Résolution 50/198	291
		Résolution 50/199	292
		Résolution 50/200	293
Décision 50/461	375		
d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne		Résolution 50/201	296
e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme		Décision 50/462	376
113. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes		Résolutions 50/204 A à D	306
a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche			

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
b) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
114. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	{ Décision 50/469 Décision 50/470	385 385
115. Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995	Résolutions 50/205 A et B	308
116. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 ..	{ Résolution 50/214 Résolutions 50/215 A à C Résolution 50/216 Résolution 50/217 Résolution 50/218	321 328 331 333 333
117. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies		
118. Corps commun d'inspection		
119. Plan des conférences	Résolutions 50/206 A à F	311
120. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	{ Résolution 50/207 Décisions 50/471 A et B	314 386
121. Régime commun des Nations Unies	Résolution 50/208	314
122. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. .	Résolution 50/20	302
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Résolution 50/89	303
123. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Résolution 50/209	316
124. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité		
a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït		
b) Activités diverses		
125. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	Décision 50/446	383
126. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	Décision 50/447	383
127. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge		
128. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	Décisions 50/410 A et B	382
129. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II		
130. Financement de la liquidation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique		
131. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	Décision 50/448	383
132. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	Décision 50/449	383
133. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	{ Résolution 50/90 Décisions 50/407 A et B	304 382
134. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	Résolution 50/210	318
135. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	Résolution 50/211	319
136. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Résolution 50/212	320
137. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	Décision 50/450	384

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
138. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Décisions 50/451 A et B	384
a) Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	{ Décision 50/472 Décision 50/473	386 386
b) Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	Décision 50/474	387
139. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	{ Résolution 50/43 Décision 50/312	335 362
140. Décennie des Nations Unies pour le droit international	Résolution 50/44	337
141. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session	Résolution 50/45	338
142. Création d'une cour criminelle internationale	Résolution 50/46	
143. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session	{ Résolution 50/47 Résolution 50/48	340 342
144. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 50/49	345
145. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	{ Résolution 50/50 Résolution 50/51 Résolution 50/52	346 349 351
146. Mesures visant à éliminer le terrorisme international	Résolution 50/53	352
147. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	Décision 50/416	387
148. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 50/54	353
149. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne		
150. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	Résolution 50/15	24
151. Rapport du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994		
152. Examen du rôle du Conseil de tutelle	Résolution 50/55	355
153. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	Résolution 50/1	13
154. Participation de volontaires, les «Casques blancs», aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies	Résolution 50/19	27
155. Octroi au système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	Résolution 50/2	13
156. Multilinguisme	Résolution 50/11	21
157. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique	Résolution 50/3	14
158. Planification des programmes	Décision 50/452	384
159. Gestion des ressources humaines	{ Décision 50/453 Décision 50/454	384 384
160. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Résolution 50/213	321
161. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social ..	Résolution 50/161	84

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
162. Congrès universel sur la question du canal de Panama	Résolution 50/12	21
163. Renforcement du système des Nations Unies		
164. Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud	Résolution 50/83	63
165. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	{ Résolution 50/42 Résolution 50/202 Résolution 50/203 Décision 50/463	36 297 297 376
166. Admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse com- mune des pensions du personnel des Nations Unies	Décision 50/455	384

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 19 septembre au 23 décembre 1995. La colonne «Résultats des votes» indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.52, partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/1	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	153	30 ^e	12 octobre 1995		13
50/2	Octroi au Système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	155	30 ^e	12 octobre 1995		13
50/3	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique	157	31 ^e	16 octobre 1995		14
50/4	Pouvoirs des représentants à la cinquantième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3, b	33 ^e	18 octobre 1995		14
	Résolution B	3, b	91 ^e	14 décembre 1995		14
50/5	Célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	36	33 ^e	18 octobre 1995		14
50/6	Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	29	40 ^e	24 octobre 1995		15
50/7	Mission des Nations Unies en El Salvador	45	45 ^e	31 octobre 1995		18
50/8	Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial	12	46 ^e	1 ^{er} novembre 1995		152
50/9	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	47 ^e	1 ^{er} novembre 1995	144-1-8	18
50/10	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique	27	48 ^e	2 novembre 1995	117-3-38	20
50/11	Multilinguisme	156	49 ^e	2 novembre 1995	100-35-29	21
50/12	Congrès universel sur la question du canal de Panama	162	52 ^e	7 novembre 1995		21
50/13	L'idéal olympique	40	52 ^e	7 novembre 1995		22
50/14	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	25	60 ^e	15 novembre 1995		23
50/15	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire	150	61 ^e	15 novembre 1995		24
50/16	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	31	67 ^e	20 novembre 1995		24
50/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	32	67 ^e	20 novembre 1995		25
50/18	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	37	69 ^e	27 novembre 1995	124-0-1	27
50/19	Participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies	154	72 ^e	28 novembre 1995		27

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/20	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dé-gagement	122, a	76 ^e	1 ^{er} décembre 1995		302
50/21	Processus de paix au Moyen-Orient.	44	79 ^e	4 décembre 1995	148-4-1	28
50/22	La situation au Moyen-Orient					
	A. Jérusalem	44	79 ^e	4 décembre 1995	133-1-13	29
	B. Le Golan syrien	44	79 ^e	4 décembre 1995	66-2-79	30
50/23	Droit de la mer	39	81 ^e	5 décembre 1995	132-1-3	30
50/24	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.	96, c	81 ^e	5 décembre 1995		31
50/25	La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les res-sources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète	96, c	81 ^e	5 décembre 1995		32
50/26	Effets des rayonnements ionisants	82	82 ^e	6 décembre 1995		126
50/27	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'es-pace	83	82 ^e	6 décembre 1995		126
50/28	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	84	82 ^e	6 décembre 1995	145-1-1	130
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	84	82 ^e	6 décembre 1995		130
	C. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	84	82 ^e	6 décembre 1995	147-2-0	131
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	84	82 ^e	6 décembre 1995	150-0-1	131
	E. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ...	84	82 ^e	6 décembre 1995	146-2-3	132
	F. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Pales-tine	84	82 ^e	6 décembre 1995	98-2-48	133
	G. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Pales-tine	84	82 ^e	6 décembre 1995	148-2-2	134
50/29	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés					
	Résolution A	85	82 ^e	6 décembre 1995	69-2-80	134
	Résolution B	85	82 ^e	6 décembre 1995	147-2-4	135
	Résolution C	85	82 ^e	6 décembre 1995	144-2-7	135
	Résolution D	85	82 ^e	6 décembre 1995	139-1-13	136
50/30	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	86	82 ^e	6 décembre 1995		136
50/31	Questions relatives à l'information					
	A. L'information au service de l'humanité	87	82 ^e	6 décembre 1995		137
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	87	82 ^e	6 décembre 1995		138
50/32	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	88	82 ^e	6 décembre 1995	153-0-4	140
50/33	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale	89 et 18	82 ^e	6 décembre 1995	93-51-3	140
50/34	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	90 et 12	82 ^e	6 décembre 1995	107-0-50	142
50/35	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux ha-bitants des territoires non autonomes	91	82 ^e	6 décembre 1995		143
50/36	Question du Sahara occidental	18	82 ^e	6 décembre 1995		144
50/37	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	82 ^e	6 décembre 1995		145

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/38	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou					
	A. Situation générale	18	82 ^e	6 décembre 1995	146-4-3	146
	B. Situation dans les différents territoires	18	82 ^e	6 décembre 1995	146-4-3	147
50/39	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	82 ^e	6 décembre 1995	130-4-26	34
50/40	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	82 ^e	6 décembre 1995	133-3-25	35
50/41	Université pour la paix	21	85 ^e	8 décembre 1995		36
50/42	Quatrième Conférence mondiale sur les femmes	165	86 ^e	8 décembre 1995		36
50/43	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	139	87 ^e	11 décembre 1995		335
50/44	Décennie des Nations Unies pour le droit international	140	87 ^e	11 décembre 1995		337
50/45	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session	141	87 ^e	11 décembre 1995		338
50/46	Création d'une cour criminelle internationale	142	87 ^e	11 décembre 1995		339
50/47	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session	143	87 ^e	11 décembre 1995		340
50/48	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	143	87 ^e	11 décembre 1995		342
50/49	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	144	87 ^e	11 décembre 1995		345
50/50	Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats	145	87 ^e	11 décembre 1995		346
50/51	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des Etats tiers touchés par l'application de sanctions	145	87 ^e	11 décembre 1995		349
50/52	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	145	87 ^e	11 décembre 1995	155-0-3	351
50/53	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	146	87 ^e	11 décembre 1995		352
50/54	Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies	148	87 ^e	11 décembre 1995		353
50/55	Examen du rôle du Conseil de tutelle	152	87 ^e	11 décembre 1995		355
50/56	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	22	87 ^e	11 décembre 1995	124-0-24	37
50/57	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies	20, a	89 ^e	12 décembre 1995		37
50/58	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions					
	A. Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria	20, b	89 ^e	12 décembre 1995		38
	B. Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Amérique centrale	20, b	89 ^e	12 décembre 1995		38
	C. Aide à la reconstruction et au développement d'El Salvador	20, b	89 ^e	12 décembre 1995		40
	D. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola	20, b	89 ^e	12 décembre 1995		41
	E. Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	20, b	89 ^e	12 décembre 1995		42
	F. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti	20, b	89 ^e	12 décembre 1995		43
	G. Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays	20, b	96 ^e	20 décembre 1995		44
	H. Assistance au peuple palestinien	20, b	96 ^e	20 décembre 1995		45
	I. Assistance à la reconstruction de Madagascar suite aux catastrophes naturelles de 1994	20, b	96 ^e	20 décembre 1995		46
	J. Assistance d'urgence au Soudan	20, b	98 ^e	22 décembre 1995		47
	K. Assistance spéciale d'urgence pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi	20, b	98 ^e	22 décembre 1995		47
	L. La situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda	20, b	98 ^e	22 décembre 1995		48

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/59	Travaux du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	29	89 ^e	12 décembre 1995		50
50/60	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	57	90 ^e	12 décembre 1995		90
50/61	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	59	90 ^e	12 décembre 1995	157-1-6	91
50/62	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	62	90 ^e	12 décembre 1995	104-6-53	91
50/63	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ...	63	90 ^e	12 décembre 1995	157-0-9	92
50/64	Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ...	64	90 ^e	12 décembre 1995	110-4-45	92
50/65	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	65	90 ^e	12 décembre 1995		93
50/66	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	66	90 ^e	12 décembre 1995		93
50/67	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ...	67	90 ^e	12 décembre 1995	154-3-9	94
50/68	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	68	90 ^e	12 décembre 1995	122-0-44	95
50/69	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	69	90 ^e	12 décembre 1995	121-0-46	96
50/70	Désarmement général et complet					
	A. Essais nucléaires	70	90 ^e	12 décembre 1995	85-18-43	98
	B. Armes de petit calibre	70	90 ^e	12 décembre 1995	140-0-19	98
	C. Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires	70	90 ^e	12 décembre 1995	154-0-10	99
	D. Transparence dans le domaine des armements	70, e	90 ^e	12 décembre 1995	149-0-15	100
	E. Interdiction de déverser des déchets radioactifs	70, c	90 ^e	12 décembre 1995		100
	F. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	70, g	90 ^e	12 décembre 1995	111-2-49	101
	G. Relation entre le désarmement et le développement	70, h	90 ^e	12 décembre 1995		102
	H. Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes	70	90 ^e	12 décembre 1995		102
	I. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	70	90 ^e	12 décembre 1995	150-0-14	103
	J. Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques	70, i	90 ^e	12 décembre 1995		104
	K. Désarmement régional	70, j	90 ^e	12 décembre 1995	165-0-1	105
	L. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	70, k	90 ^e	12 décembre 1995	158-0-7	105
	M. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	70	90 ^e	12 décembre 1995	157-4-2	106
	N. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire	70	90 ^e	12 décembre 1995	105-37-20	106
	O. Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel ..	70	90 ^e	12 décembre 1995		107
	P. Désarmement nucléaire	70	90 ^e	12 décembre 1995	106-39-17	108
	Q. Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation	70, l	90 ^e	12 décembre 1995	161-0-2	109
	R. Contribution au désarmement nucléaire	70	90 ^e	12 décembre 1995		110
50/71	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	71, a	90 ^e	12 décembre 1995		110
	B. Mesures de confiance à l'échelon régional	71, b	90 ^e	12 décembre 1995		111
	C. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	71, c	90 ^e	12 décembre 1995		112
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	71, c	90 ^e	12 décembre 1995		113
	E. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	71, d	90 ^e	12 décembre 1995	108-27-28	113

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/72	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Rapport de la Conférence du désarmement	72, b	90 ^e	12 décembre 1995		114
	B. Semaine du désarmement	72, e	90 ^e	12 décembre 1995		115
	C. Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement	72, b	90 ^e	12 décembre 1995		115
	D. Rapport de la Commission du désarmement	72, a	90 ^e	12 décembre 1995		116
50/73	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	73	90 ^e	12 décembre 1995	56-2-100	117
50/74	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	74	90 ^e	12 décembre 1995		118
50/75	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	75	90 ^e	12 décembre 1995		119
50/76	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	76	90 ^e	12 décembre 1995	123-3-39	120
50/77	Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)	77	90 ^e	12 décembre 1995		120
50/78	Texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	78	90 ^e	12 décembre 1995		121
50/79	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	80	90 ^e	12 décembre 1995		122
50/80	Maintien de la sécurité internationale					
	A. Neutralité permanente du Turkménistan	81	90 ^e	12 décembre 1995		123
	B. Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans	81	90 ^e	12 décembre 1995		123
50/81	Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà	105	91 ^e	14 décembre 1995		50
50/82	Assistance au déminage	46	92 ^e	14 décembre 1995		62
50/83	Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud	164	93 ^e	15 décembre 1995		63
50/84	Question de Palestine					
	A. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	42	93 ^e	15 décembre 1995	95-2-52	64
	B. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	42	93 ^e	15 décembre 1995	96-2-53	65
	C. Département de l'information (Secrétariat)	42	93 ^e	15 décembre 1995	142-2-7	65
	D. Règlement pacifique de la question de Palestine	42	93 ^e	15 décembre 1995	143-3-3	66
50/85	Assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Nicaragua : séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles	33	93 ^e	15 décembre 1995		67
50/86	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti	38	93 ^e	15 décembre 1995		68
50/87	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	30	94 ^e	18 décembre 1995		69
50/88	Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales					
	A. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre	20, d	95 ^e	19 décembre 1995		70
	B. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	54	95 ^e	19 décembre 1995		71
50/89	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	122, b	95 ^e	19 décembre 1995		303
50/90	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	133	95 ^e	19 décembre 1995		304
50/91	Intégration financière mondiale : défis et chances	94	96 ^e	20 décembre 1995		153
50/92	Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement	94	96 ^e	20 décembre 1995		154
50/93	Sources de financement du développement	94	96 ^e	20 décembre 1995		157
50/94	Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique	95	96 ^e	20 décembre 1995		157
50/95	Commerce international et développement	95, a	96 ^e	20 décembre 1995		158
50/96	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	95, a	96 ^e	20 décembre 1995	100-30-22	162
50/97	Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	95, a	96 ^e	20 décembre 1995		162
50/98	Neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	95, a	96 ^e	20 décembre 1995		164

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
50/99	Commission des établissements humains	95, b	96 ^c	20 décembre 1995		165
50/100	Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	95, c	96 ^c	20 décembre 1995		165
50/101	Science et technique au service du développement	95, d	96 ^c	20 décembre 1995		166
50/102	Appui du système des Nations Unies à la science et à la technique en Afrique	95, d	96 ^c	20 décembre 1995		168
50/103	Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	95, e	96 ^c	20 décembre 1995		169
50/104	Participation des femmes au développement	95, f	96 ^c	20 décembre 1995		177
50/105	Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement	95, g	96 ^c	20 décembre 1995		178
50/106	Les entreprises et le développement	95, h	96 ^c	20 décembre 1995		180
50/107	Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et proclamation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté	95, i	96 ^c	20 décembre 1995		181
50/108	Initiative des Nations Unies sur les perspectives et la participation	95, j	96 ^c	20 décembre 1995		184
50/109	Sommet mondial de l'alimentation	95, k	96 ^c	20 décembre 1995		185
50/110	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	96	96 ^c	20 décembre 1995		185
50/111	Convention sur la diversité biologique	96, a	96 ^c	20 décembre 1995		186
50/112	Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique	96, a	96 ^c	20 décembre 1995		187
50/113	Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre d'Action 21	96, a	96 ^c	20 décembre 1995		188
50/114	Sécheresse et désertification	96, b	96 ^c	20 décembre 1995		189
50/115	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	96, d	96 ^c	20 décembre 1995		190
50/116	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement	96, e	96 ^c	20 décembre 1995		191
50/117	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles					
	Résolution A	96, f	96 ^c	20 décembre 1995		192
	Résolution B	96, f	96 ^c	20 décembre 1995		194
50/118	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté de développement de l'Afrique australe	97	96 ^c	20 décembre 1995		195
50/119	Coopération économique et technique entre pays en développement et conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud	97	96 ^c	20 décembre 1995		197
50/120	Examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	97, a	96 ^c	20 décembre 1995		198
50/121	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	98	96 ^c	20 décembre 1995		202
50/122	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	100	96 ^c	20 décembre 1995		203
50/123	Migrations internationales et développement	101	96 ^c	20 décembre 1995		203
50/124	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	102	96 ^c	20 décembre 1995		204
50/125	(Numéro non attribué)					
50/126	Eau potable et assainissement	12	96 ^c	20 décembre 1995		207
50/127	Objectif fixé pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1997-1998	12	96 ^c	20 décembre 1995		208
50/128	Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, en particulier en Afrique	12	96 ^c	20 décembre 1995		208
50/129	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé	12	96 ^c	20 décembre 1995	126-2-28	209
50/130	Programmes de communication pour le développement dans le système des Nations Unies	12	96 ^c	20 décembre 1995		210
50/131	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	96 ^c	20 décembre 1995		73
50/132	La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement	45	96 ^c	20 décembre 1995		74
50/133	Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies	41	96 ^c	20 décembre 1995		77
50/134	Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl	20, c	96 ^c	20 décembre 1995		78

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/135	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	103	97 ^e	21 décembre 1995		212
50/136	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	103	97 ^e	21 décembre 1995		213
50/137	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ..	103	97 ^e	21 décembre 1995		215
50/138	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	104	97 ^e	21 décembre 1995	106-18-31	216
50/139	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ..	104	97 ^e	21 décembre 1995		217
50/140	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	104	97 ^e	21 décembre 1995	145-2-9	218
50/141	Année internationale des personnes âgées : vers une société pour tous les âges	105	97 ^e	21 décembre 1995		218
50/142	Suite donnée à l'Année internationale de la famille	105	97 ^e	21 décembre 1995		219
50/143	Progrès réalisés et problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme : examen à mi-parcours — Coopération aux fins de l'éducation pour tous	105	97 ^e	21 décembre 1995		220
50/144	Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà	105	97 ^e	21 décembre 1995		221
50/145	Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	106	97 ^e	21 décembre 1995		222
50/146	Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique	106	97 ^e	21 décembre 1995		223
50/147	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	106	97 ^e	21 décembre 1995		225
50/148	Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie	108	97 ^e	21 décembre 1995		226
50/149	Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique	109	97 ^e	21 décembre 1995		230
50/150	Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés	109	97 ^e	21 décembre 1995		232
50/151	Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées	109	97 ^e	21 décembre 1995		233
50/152	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	109	97 ^e	21 décembre 1995		233
50/153	Les droits de l'enfant	110	97 ^e	21 décembre 1995		236
50/154	Les petites filles	110	97 ^e	21 décembre 1995		238
50/155	Conférence des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant	110	97 ^e	21 décembre 1995		78
50/156	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	111	97 ^e	21 décembre 1995		239
50/157	Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones	111	97 ^e	21 décembre 1995		240
50/158	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	43	97 ^e	21 décembre 1995		79
50/159	La situation au Burundi	26	98 ^e	22 décembre 1995		81
50/160	Mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	24	98 ^e	22 décembre 1995		82
50/161	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	161	98 ^e	22 décembre 1995		84
50/162	Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	107	99 ^e	22 décembre 1995		244
50/163	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	107	99 ^e	22 décembre 1995		245
50/164	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	107	99 ^e	22 décembre 1995		246
50/165	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales ...	107	99 ^e	22 décembre 1995		247
50/166	Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes	107	99 ^e	22 décembre 1995		248
50/167	Traite des femmes et des petites filles	107	99 ^e	22 décembre 1995		249
50/168	Violence à l'égard des travailleuses migrantes	107	99 ^e	22 décembre 1995		251
50/169	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	112, a	99 ^e	22 décembre 1995		252
50/170	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	112, a	99 ^e	22 décembre 1995		253

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
50/171	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	112, a	99 ^e	22 décembre 1995		255
50/172	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux	112, b	99 ^e	22 décembre 1995	91-57-21	257
50/173	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		258
50/174	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		258
50/175	Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial	112, b	99 ^e	22 décembre 1995	86-4-80	260
50/176	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		260
50/177	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		261
50/178	Situation des droits de l'homme au Cambodge	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		262
50/179	Renforcement de l'état de droit	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		264
50/180	Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		265
50/181	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		266
50/182	Droits de l'homme et exodes massifs	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		267
50/183	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		269
50/184	Droit au développement	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		270
50/185	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation	112, b	99 ^e	22 décembre 1995	156-0-15	272
50/186	Droits de l'homme et terrorisme	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		273
50/187	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme	112, b	99 ^e	22 décembre 1995		274
50/188	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	78-27-58	275
50/189	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	112, c	99 ^e	22 décembre 1995		277
50/190	Situation des droits de l'homme au Kosovo	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	115-2-43	278
50/191	Situation des droits de l'homme en Iraq	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	111-3-53	279
50/192	Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie	112, c	99 ^e	22 décembre 1995		281
50/193	Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	144-1-20	283
50/194	Situation des droits de l'homme au Myanmar	112, c	99 ^e	22 décembre 1995		286
50/195	Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays	112, c	99 ^e	22 décembre 1995		288
50/196	Droits de l'homme en Haïti	112, c	99 ^e	22 décembre 1995		289
50/197	Situation des droits de l'homme au Soudan	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	94-15-54	289
50/198	Situation des droits de l'homme à Cuba	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	66-22-78	291
50/199	Situation des droits de l'homme au Nigéria	112, c	99 ^e	22 décembre 1995	101-14-47	292
50/200	Situation des droits de l'homme au Rwanda	112, c	99 ^e	22 décembre 1995		293
50/201	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	112, d	99 ^e	22 décembre 1995		296
50/202	Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	165	99 ^e	22 décembre 1995		297
50/203	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action	165	99 ^e	22 décembre 1995		297
50/204	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes					
	Résolution A	113	100 ^e	23 décembre 1995		306
	Résolution B	113	100 ^e	23 décembre 1995		307
	Résolution C	113	100 ^e	23 décembre 1995		307
	Résolution D	113	100 ^e	23 décembre 1995		308
50/205	Budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995					
	A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995	115	100 ^e	23 décembre 1995		308

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1994-1995	115	100 ^e	23 décembre 1995		311
50/206	Plan des conférences					
	Résolution A	119	100 ^e	23 décembre 1995		311
	Résolution B	119	100 ^e	23 décembre 1995		312
	Résolution C	119	100 ^e	23 décembre 1995		312
	Résolution D	119	100 ^e	23 décembre 1995		313
	Résolution E	119	100 ^e	23 décembre 1995		313
	Résolution F	119	100 ^e	23 décembre 1995		314
50/207	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	120	100 ^e	23 décembre 1995		314
50/208	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	121	100 ^e	23 décembre 1995		314
50/209	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola	123	100 ^e	23 décembre 1995		316
50/210	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	134	100 ^e	23 décembre 1995		318
50/211	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	135	100 ^e	23 décembre 1995		319
50/212	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	136	100 ^e	23 décembre 1995		320
50/213	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	160	100 ^e	23 décembre 1995		321
50/214	Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997	116	100 ^e	23 décembre 1995		321
50/215	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997					
	A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1996-1997	116	100 ^e	23 décembre 1995		328
	B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1996-1997	116	100 ^e	23 décembre 1995		330
	C. Exécution du budget pour l'année 1996	116	100 ^e	23 décembre 1995		331
50/216	Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997	116	100 ^e	23 décembre 1995		331
50/217	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1996-1997	116	100 ^e	23 décembre 1995		333
50/218	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1996-1997	116	100 ^e	23 décembre 1995		333

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
A. — Elections et nominations						
50/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	19 septembre 1995		358
50/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	19 septembre 1995		358
50/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2 ^e	19 septembre 1995		358
50/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2 ^e	19 septembre 1995		359
50/305	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, c	45 ^e	31 octobre 1995		359
50/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, a	53 ^e	8 novembre 1995		359
50/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, b	62 ^e et 63 ^e	16 novembre 1995		360
50/308	Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, a	68 ^e	21 novembre 1995		360
50/309	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, b	68 ^e	21 novembre 1995		361
50/310	Nomination de membres du Comité des conférences					
	Décision A	17, f	68 ^e	21 novembre 1995		361
	Décision B	17, f	78 ^e	4 décembre 1995		361
50/311	Nomination d'un membre du Comité de l'information	87	82 ^e	6 décembre 1995		362

<i>Nombres des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
50/312	Nomination de vingt-cinq membres du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	139	87 ^e	11 décembre 1995		362
50/313	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17, a	94 ^e	18 décembre 1995		362
50/314	Nomination de membres du Comité des contributions	17, b	94 ^e	18 décembre 1995		363
50/315	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, c	94 ^e	18 décembre 1995		363
50/316	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, d	94 ^e	18 décembre 1995		364
50/317	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, e	94 ^e	18 décembre 1995		364
50/318	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, g	95 ^e	19 décembre 1995		364
B. — Autres décisions						
50/401	Organisation de la cinquantième session	8	3 ^e	22 septembre 1995		365
50/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3 ^e , 41 ^e , 55 ^e et 77 ^e	22 septembre, 26 octobre, 10 novembre et 1 ^{er} décembre 1995		365
50/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la cinquantième session					
	Décision A	8	2 ^e	19 septembre 1995		365
	Décision B	8	3 ^e	22 septembre 1995		365
	Décision C	8	41 ^e	26 octobre 1995		366
50/404	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	30 ^e	12 octobre 1995		366
50/405	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	3 ^e	18 octobre 1995		366
50/406	Question des îles Falkland (Malvinas)	48	45 ^e	31 octobre 1995		366
50/407	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti					
	Décision A	133	46 ^e	1 ^{er} novembre 1995		382
	Décision B	133	78 ^e	4 décembre 1995		382
50/408	Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	49	52 ^e	7 novembre 1995		366
50/409	Rapport du Conseil de sécurité	11	73 ^e	29 novembre 1995		366
50/410	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies					
	Décision A	12	88 ^e	4 décembre 1995		382
	Décision B	128	100 ^e	23 décembre 1995		382
50/411	Augmentation du nombre des membres du Comité de l'information	87	82 ^e	6 décembre 1995		369
50/412	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration	89 et 18	82 ^e	6 décembre 1995	95-48-4	369
50/413	La situation dans les territoires occupés de Croatie	92	82 ^e	6 décembre 1995		370
50/414	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	93	82 ^e	6 décembre 1995		370
50/415	Question de Gibraltar	18	82 ^e	6 décembre 1995		370
50/416	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs	147	87 ^e	11 décembre 1995		387
50/417	Education et information en matière de désarmement	58	90 ^e	12 décembre 1995		368
50/418	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	60	90 ^e	12 décembre 1995	109-0-54	368
50/419	Réduction des budgets militaires	61	90 ^e	12 décembre 1995		368
50/420	Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects	70	90 ^e	12 décembre 1995	114-1-49	368
50/421	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission	79	90 ^e	12 décembre 1995		369
50/422	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	50	94 ^e	18 décembre 1995		366

<i>Números des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
50/423	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	30	94 ^c	18 décembre 1995		366
50/424	Documents relatifs aux questions de politique macro-économique . . .	94	96 ^c	20 décembre 1995		370
50/425	Développement durable et coopération économique internationale . . .	95	96 ^c	20 décembre 1995		370
50/426	Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique	95	96 ^c	20 décembre 1995		370
50/427	Note du Secrétaire général relative aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie	95, a	96 ^c	20 décembre 1995		370
50/428	Note du Secrétaire général transmettant le rapport des commissions régionales sur les progrès réalisés, au niveau régional, dans les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)	95, c	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/429	Rapport du Secrétaire général sur l'examen global à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés	95, e	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/430	Environnement et développement durable	96	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/431	Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement	96	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/432	Notes du Secrétaire général concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique	96, a	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/433	Rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse : application de la résolution 49/115 de l'Assemblée générale	96, b	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/434	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application d'ensemble du Plan d'action pour lutter contre la désertification, y compris son application dans la région soudano-sahélienne	96, b	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/435	Rapport du Secrétaire général concernant les activités de base du secrétariat de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, présenté en application de la résolution 1995/47 B du Conseil économique et social	96, f	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/436	Documents relatifs aux activités opérationnelles de développement . . .	97	96 ^c	20 décembre 1995		371
50/437	Agenda pour le développement	99	96 ^c	20 décembre 1995		372
50/438	Fonds des Nations Unies pour la population : arrangements institutionnels	12	96 ^c	20 décembre 1995		372
50/439	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	96 ^c	20 décembre 1995		372
50/440	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1996-1997	12	96 ^c	20 décembre 1995		372
50/441	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale	103	97 ^c	21 décembre 1995		375
50/442	Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question du développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille	105	97 ^c	21 décembre 1995		375
50/443	Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale	106	97 ^c	21 décembre 1995		375
50/444	L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	51	97 ^c	21 décembre 1995		367
50/445	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression irakienne contre le Koweït	56	97 ^c	21 décembre 1995		367
50/446	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	125	98 ^c	22 décembre 1995		383
50/447	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	126	98 ^c	22 décembre 1995		383
50/448	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	131	98 ^c	22 décembre 1995		383
50/449	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	132	98 ^c	22 décembre 1995		383
50/450	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	137	98 ^c	22 décembre 1995		384
50/451	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies					
	Décision A	138	98 ^c	22 décembre 1995		384
	Décision B	138	100 ^c	23 décembre 1995		384

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
50/452	Planification des programmes	158	98 ^c	22 décembre 1995		384
50/453	Modifications du Règlement du personnel	159	98 ^c	22 décembre 1995		384
50/454	Gestion des ressources humaines	159	98 ^c	22 décembre 1995		384
50/455	Admission de l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	166	98 ^c	22 décembre 1995		384
50/456	Rapport du Conseil économique et social	12	98 ^c	22 décembre 1995		385
50/457	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	53	98 ^c	22 décembre 1995		367
50/458	Notification par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	98 ^c	22 décembre 1995		367
50/459	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme	107	99 ^c	22 décembre 1995		375
50/460	Questions relatives aux droits de l'homme	112	99 ^c	22 décembre 1995		375
50/461	Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux	112, c	99 ^c	22 décembre 1995		375
50/462	Questions relatives aux droits de l'homme : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	112, e	99 ^c	22 décembre 1995		376
50/463	Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question de la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	165	99 ^c	22 décembre 1995		376
50/464	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	12	99 ^c	22 décembre 1995		376
50/465	Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1996-1997	12	99 ^c	22 décembre 1995		376
50/466	Rapport du Conseil économique et social	12	99 ^c	22 décembre 1995		382
50/467	Rapport du Conseil économique et social	12	99 ^c	22 décembre 1995		367
50/468	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	52	99 ^c	22 décembre 1995		367
50/469	Décision prise au sujet de certains points de l'ordre du jour	114	100 ^c	23 décembre 1995		385
50/470	Programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1996-1997	114	100 ^c	23 décembre 1995		385
50/471	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Décision A	120	100 ^c	23 décembre 1995		386
	Décision B	120	100 ^c	23 décembre 1995		386
50/472	Amendements à apporter au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour modifier le cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix	138, a	100 ^c	23 décembre 1995		386
50/473	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	138, a	100 ^c	23 décembre 1995		386
50/474	Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale	138, b	100 ^c	23 décembre 1995		387
50/475	Points de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner à sa cinquantième session	8	100 ^c	23 décembre 1995		367